

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

*Le point 3 sera traité à 14 heures.**Saint-Martin à l'issue des débats.*

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(GC 033) Assermentation d'un juge au Tribunal cantonal – Législature 2018 – 2022			
	4.	(17_INT_056) Interpellation Myriam Romano-Malagrifa - CRPS - Conseils régionaux de prévention et de sécurité, après huit ans quel bilan ? (Pas de développement)			
	5.	(17_INT_057) Interpellation Myriam Romano-Malagrifa - A l'Ouest, oui ! mais pas trop ! (Pas de développement)			
	6.	(17_INT_063) Interpellation Denis Rubattel - Simplifions les procédures d'autorisations pour les camps et les colonies de vacances ! (Pas de développement)			
	7.	(GC 032) Préavis du Bureau du Grand Conseil - Election du médiateur administratif / de la médiatrice administrative pour la législature 2018-2022	GC	Jaquier R.	
	8.	(17_INT_058) Interpellation Jean-Marc Genton et consorts - Transports scolaires : les Communes doivent toujours passer à la caisse ? (Développement)			
	9.	(17_INT_059) Interpellation Josephine Byrne Garelli et consorts - Révision globale de la péréquation intercommunale, une planification à prévoir dès maintenant pour travailler sereinement ! (Développement)			
	10.	(17_INT_060) Interpellation Philippe Krieg - Taxe CO2 prélevée sur les combustibles fossiles : plus de transparence de la taxe affectée (Développement)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	11.	(17_INT_061) Interpellation Didier Lohri - Procédure de mise à l'enquête des PGA ; synonyme de dystopie pour les citoyens et les élus du génie local (Développement)			
	12.	(17_INT_062) Interpellation Jean Tschopp et consorts - Garantir le droit à une information diversifiée et de qualité par la redevance (Développement)			
	13.	(387) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 3'000'000 pour la rénovation et la transformation de plusieurs équipements sportifs du Centre Sportif Universitaire sur le site de Dorigny (1er débat)	DFJC.	Aschwanden S.	
	14.	(17_POS_020) Postulat Hadrien Buclin et consorts - Pour un système public de garanties de loyer en faveur des jeunes en formation ou à la recherche d'un premier emploi (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	15.	(17_POS_021) Postulat Pierre Dessemontet et consorts - Pour une politique cantonale en matière de bornes de recharge des véhicules électriques (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	16.	(17_POS_022) Postulat Thierry Dubois et consorts - La facturation dans les hôpitaux publics d'une hospitalisation par un forfait de type DRG : une affaire rentable ?! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	17.	(17_INI_001) Initiative Jean-Michel Dolivo et consorts - Faciliter la lutte contre le harcèlement sexuel dans le cadre du travail (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	18.	(334) Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" et sur le contre-projet du Grand Conseil (2ème débat)	DSAS.	Mojon G. (Majorité), Crottaz B. (Minorité)	
	19.	(11) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales (LPIC) et de décret modifiant le décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion transformée en postulat, Albert Chapalay et consorts, concernant la modification du mode de perception de la participation des communes à la facture sociale (1er débat)	DIS.	Montangero S.	
	20.	(8) Exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ) ainsi que la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil en réponse au postulat Cesla Amarelle et consorts demandant une base légale cantonale régissant les mesures en établissement fermé (art. 59 al. 3 et 64 al. 4 CP) (11_POS_284) (1er débat)	DIS.	Blanc M.	
	21.	(6) Exposé des motifs et projet de loi sur le droit de cité vaudois (nLDCV) (1er débat)	DEIS.	Tschopp J. (Majorité), Dolivo J.M. (Minorité)	
	22.	(378) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 2'950'000.- pour financer les études en vue de la construction d'un bâtiment pour la Direction générale de l'environnement (DGE) sur le site du plan d'affectation cantonal « Vennes » à Lausanne et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Anne-Marie Dick et consorts demandant la réunion des services de l'Etat de Vaud qui ont pour mission la protection et la défense de l'environnement (1er débat)	DTE.	Ferrari Y.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 21 novembre 2017

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	23.	(382) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'600'000.- destiné à financer les travaux visant à protéger le captage d'Arpey (d'importance régionale) d'une contamination provenant de la décharge de Molard-Parelliet sur la commune de Trélex. (1er débat)	DTE.	Ravenel Y.	
	24.	(4) Exposé des motifs et projet de décret modifiant le décret du 15 décembre 2009 créant un crédit d'inventaire du matériel informatique et de télécommunication (1er débat)	DIRH.	Neyroud M.	
	25.	(16_PET_058) Pétition : Sauvons la forêt du Flon. Rampe Vigie-Gonin, non merci.	DIRH	Cardinaux F.	

Secrétariat général du Grand Conseil

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : A7-WT-056

Déposé le : 14.11.2017

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

CRPS – Conseils régionaux de prévention et de sécurité, après huit ans quel bilan ?

Texte déposé

Les CRPS ont été mis en place en 2009 par les Préfètes et Préfets dans les différents districts du canton.

Les Préfètes et Préfets en assurent la coordination et font le lien entre les différents partenaires présents dans le domaine de la prévention de la violence et des incivilités tels que la police, les établissements scolaires et les communes.

Les activités des CRPS sont nombreuses et intéressantes qu'il s'agisse de l'organisation de conférences, d'actions de prévention, de théâtre forum, elles prennent des formes diverses dans les différents districts selon l'implication des responsables et leurs partenaires.

Après 8 ans d'existence, il serait utile de faire un bilan cantonal des CRPS et d'en mesurer leur pertinence et efficacité.

J'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Est-ce qu'un bilan des CRPS a-t-il été fait ? si oui, quels en sont les résultats ? si non, le Conseil d'Etat pense-t-il en faire un ?
2. Quels sont les projets qui ont été mis en place par chaque CRPS ? avec quels partenaires ? pour quels publics et avec quelle communication ?
3. Quels sont les projets reconduits ? pour qui ? avec qui ? avec quel financement ?
4. Quelles mesures ont été prises pour mettre en lien les différents CRPS et leurs projets respectifs ?
5. Les différentes brochures et dépliants sont-ils mis à jour régulièrement, tel que le mémento à destination des parents ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Myriam Romano-Malagrifa



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-111-057

Déposé le : 14.11.2017

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

A l'Ouest, oui ! mais pas trop !

Texte déposé

Le courrier statistique « Numerus » du mois d'octobre nous donne des informations relatives à la participation des électrices et électeurs lors des dernières élections cantonales.

On y découvre que « les résidents de l'Ouest lausannois sont les moins prompts à exercer leurs droits civiques » avec un taux de participation de seulement 37%.

Pourtant, dans mon district, les différentes autorités communales ont adressé les informations d'usage à l'ensemble de leurs citoyens et les différents partis ont battu le pavé et tenu divers stands politiques, actions et tractages.

Dès lors, afin que les communes du district se dotent d'outils et de pratiques efficaces afin d'améliorer la participation pour les prochains scrutins, il serait utile de comprendre, en collaboration avec Statistique Vaud, les raisons de l'abstentionnisme constaté.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quels sont les déterminants qui expliquent l'abstentionnisme constaté ?
2. En fonction des déterminants, quelles sont les mesures à adopter ?
3. Dans ce cadre, de quel ordre peut être le soutien du Service des Communes ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Romano-Malagrifa Myriam



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-INT-063

Déposé le : 14.11.2017

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat). *Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

Titre de l'interpellation

Simplifions les procédures d'autorisations pour les camps et les colonies de vacances !

Texte déposé

La Loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 prévoit à son art. 45 al. 2 que les camps de vacances et colonies d'une durée supérieure à sept jours sont soumis à un régime d'autorisation particulier, fixé par règlement. Le règlement d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs fixe les conditions de l'autorisation à son art. 90. Les « directives pour les camps et colonies de vacances de plus de 7 jours sur territoire vaudois » prévoient toute une batterie de spécificités qui sont parmi les plus strictes de Suisse. Alors que les autres cantons ne requièrent pas d'autorisation dans le domaine de protection de la jeunesse, l'Etat de Vaud sollicite une demande d'autorisation spécifique.

Un nombre considérable de camps est organisé dans le cadre de Jeunesse+Sport (J+S), qui représente le principal instrument d'encouragement du sport de la Confédération. Cette institution fixe une série de conditions afin de garantir la sécurité des participants (formation des moniteurs, nombre minimum de moniteurs par rapport au nombre de participants, contrôle qualitatif du programme de camp par un coach J+S formé à cet effet, contrôles sporadiques des programmes de camp par les offices des sports cantonaux).

Notre canton définit également des exigences qui n'existent pas chez Jeunesse+Sport tel que le fait que l'organisateur doit fournir un extrait de son casier judiciaire. En outre, selon les directives en vigueur actuellement, tous les moniteurs doivent être au moins trois ans plus âgés que le participant le plus âgé. Dans la pratique des camps scouts par exemple, il est fréquent qu'un jeune moniteur soit dans 18^e année alors que le participant le plus âgé se trouve lui dans sa 16^e année.

Ainsi, il semble que notre canton se distingue par des spécificités administratives plus lourdes que dans les cantons voisins. Cette situation semble décourager les organisateurs de camps et de colonies à tenir leurs activités sur le territoire vaudois, ce qui est évidemment dommageable à bien

des titres.

Dans ce contexte, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Lorsqu'une autorisation officielle de Jeunesse et Sport, organe de la Confédération, est accordée pour un camp, celle-ci ne pourrait-elle pas suffire à l'Administration vaudoise et ainsi annuler des redondances administratives ?
2. Comme il est fréquent qu'un jeune moniteur soit dans sa 18^{ème} année alors que le participant le plus âgé se trouve lui dans sa 16^{ème} année, serait-il pensable de reconsidérer les directives du Département qui prévoient que « ... les moniteurs doivent avoir au moins trois ans de plus que le plus âgé des participants ... » ?
3. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004, combien de camps et colonies de vacances de plus de sept jours ont-ils été refusés par l'Administration vaudoise et, dans la mesure du possible, en détailler les raisons ?
4. Lorsqu'un organisateur de camp doit trouver un remplaçant au pied levé (le jour précédent, par exemple et que celui-ci soit déjà connu par l'organisateur), ce qui est parfois le cas, est-il possible de trouver une certaine flexibilité de la part de l'Administration cantonale concernant certains documents à fournir, par exemple l'extrait du casier judiciaire ?
5. Comment le Conseil d'Etat pourrait-il envisager un allègement dans les procédures ?

D'ores et déjà, je remercie notre Gouvernement pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

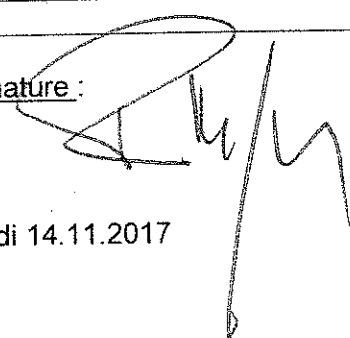
Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Denis Rubattel

Signature :

mardi 14.11.2017



PREAVIS DU BUREAU DU GRAND CONSEIL
Election du médiateur administratif / de la médiatrice administrative pour la législature
2018-2022

Préambule

Le poste de médiateur administratif / de médiatrice administrative est une fonction à laquelle on accède par une élection par le plénum. Le mandat, sauf cas d'élection en cours de législature, est de cinq ans, et le titulaire, s'il souhaite poursuivre son activité, est soumis à réélection. C'est la situation qui prévaut dans le cas présent et le préavis correspondant du Bureau du Grand Conseil est établi en tenant compte que les fonctions du médiateur administratif pour la législature en cours prendront fin le 31 décembre 2017. La prochaine période débutera le 1^{er} janvier 2018 et prendra fin le 31 décembre 2022.

Bases légales

En vertu de la lettre d) de l'art. 106 Cst-VD et de l'art. 7 de la loi sur la médiation administrative (LMA) adoptée le 19 mai 2009, la personne en charge de la médiation administrative est élue par le Grand Conseil.

Art.7 : Election

¹ *Le médiateur est élu pour une durée de cinq ans par le Grand Conseil, à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil ; il est rééligible.*

² *L'élection se fait sur préavis du Bureau du Grand Conseil, qui consulte le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal.*

³ *L'élection s'effectue à la majorité absolue des suffrages valables au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour, qui se déroule immédiatement ; le Bureau du Grand Conseil fixe les modalités de l'élection pour le surplus.*

Historique

L'actuel médiateur administratif a été élu par le Grand Conseil le 24 novembre 2015 au bénéfice d'une élection complémentaire, suite à la démission de la précédente titulaire, Mme Véronique Jobin.

Les objectifs fixés dans la loi sur la médiation administrative du 19 mai 2009 (LMA) sont en substance les suivants :

- a) aider les usagers dans leurs rapports avec les autorités et l'administration et servir d'intermédiaire lors de différends ;
- b) favoriser la prévention ainsi que la résolution à l'amiable des conflits entre les autorités et l'administration d'une part, et les usagers d'autre part ;
- c) encourager les autorités et l'administration à favoriser de bonnes relations avec les usagers, voire contribuer à améliorer leur fonctionnement.

Les différents rapports d'activité du Bureau cantonal de médiation administrative rendent compte régulièrement de ses activités (BCMA ; <http://www.vd.ch/autorites/mediation-administrative/>).

Pour un historique plus poussé remontant à la création du BCMA, on peut utilement se référer à l'Exposé des motifs et projet de loi sur la médiation (tiré à part n° 83 de la législature 2007-2012), au rapport de la commission et aux débats du Grand Conseil qui ont eu lieu les 5 et 19 mai 2009.

Procédure préalable

Tenant compte des bases légales mentionnées ci-dessus, et notamment l'article 7 alinéa 3 LMA, le Bureau du Grand Conseil est libre de déterminer la procédure préalable à l'élection du médiateur / de la médiatrice.

En d'autres termes, de manière analogue à la procédure pour l'élection du Procureur général du Grand Conseil, le Bureau du Grand Conseil peut :

- ouvrir une procédure publique ;
- procéder par voie d'appel.

Comme les rapports de la commission de gestion attestent de la qualité du travail accompli par le BCMA, considérant que M. Christian Raetz occupe depuis le 1er janvier 2016 la fonction de médiateur cantonal, après avoir secondé durant de nombreuses années la précédente titulaire du poste, le Bureau a décidé de procéder par voie d'appel ; il a donc demandé à M. Raetz s'il sollicitait un nouveau mandat et était intéressé à poursuivre ses fonctions de médiateur cantonal à hauteur de 100% pour la législature 2018-2022. Sur la base de sa réponse écrite et motivée, le Bureau a décidé de poursuivre la procédure et d'associer la commission de gestion à celle-ci. Il a communiqué son choix de procéder par voie d'appel également à la Chancellerie et au Tribunal cantonal, en les rendant attentifs à la future consultation prévue pour le présent préavis.

Premier élément d'appréciation : lettre de motivation et dossier personnel

Comme demandé par le Bureau, le titulaire lui a adressé, en date du 9 mars 2017, un dossier de candidature comprenant un curriculum vitae, des attestations de formations et des certificats de travail, afin de lui exposer les raisons le portant à vouloir poursuivre son mandat.

Après avoir débuté en 2014 en tant qu'adjoint de la précédente médiatrice cantonale, M. Raetz est devenu co-médiateur cantonal en mai 2015, avec l'accord du Bureau du Grand Conseil, en raison des problèmes de santé de la médiatrice cantonale, puis médiateur cantonal dès le 1^{er} janvier 2016. Aujourd'hui, il se déclare très motivé à poursuivre son engagement.

Au niveau de son parcours de formation, M. Christian Raetz, né en 1971 et domicilié à Lausanne, a obtenu un master en droit en 1994 ainsi qu'un master en lettres (en histoire des religions et civilisation arabe) en 2002 ; il a complété sa formation par un certificat exécutif en management et action publique de l'IDHEAP. Il a suivi une formation en médiation qui a débouché sur un certificat d'études avancées l'autorisant, à terme, à porter le titre de médiateur certifié FSM (Fédération suisse des associations de médiation). Son expérience professionnelle est à la hauteur de son parcours académique :

- greffier rédacteur au Tribunal des baux du canton de Vaud dès l'an 2000, puis adjoint juridique au secrétariat général du Département des institutions et des relations extérieures (DIRE) ;

- coordinateur en matière d'intégration des étrangers et de prévention du racisme auprès du service de la population à partir de 2005 ;
- conseiller pour les questions juridiques et institutionnelles à la chancellerie d'Etat de 2007 à 2009 ;
- préposé à la protection des données et à l'information jusqu'en 2013 ;
- et adjoint au BCMA, à compter de 2014, puis médiateur cantonal coresponsable depuis mai 2015, et enfin médiateur cantonal depuis le 1^{er} janvier 2016.

Dans sa lettre de motivation, le médiateur cantonal met en avant l'importance du BCMA pour les citoyen-ne-s, mais aussi pour l'administration et ses représentant-e-s : « Le BCMA aide les personnes et permet de résoudre les conflits ; il est également un outil d'information et de communication des réalités administratives, ainsi qu'une instance de contrôle. Chacun de ces rôles est porteur d'enjeux et de défis ».

Il précise que « [d]ans un souci de continuité exprimé par le Parlement, [il a] œuvré sur la base des valeurs, des principes et des méthodes élaborés au cours des plus de quinze années d'existence du BCMA. », poursuivant le rôle de facilitateur et d'intermédiaire entre les usagères et usagers et l'administration cantonale vaudoise, mettant l'accent sur l'instauration ou la restauration du dialogue et la recherche de solutions dans des situations concrètes.

Le médiateur cantonal déclare avoir pris note également de la volonté du Grand Conseil que le BCMA ait un rôle plus important en termes de prises de position et de recommandations à l'égard des services de l'administration cantonale. « Se positionner dans les situations qui lui sont soumises est inhérent à l'activité d'un bureau de médiation administrative. Nous travaillons à rendre cet aspect plus visible. »

Enfin, sous l'angle organisationnel, le BCMA a emménagé dans de nouveaux locaux afin de mieux accueillir les personnes qui recourent à ses services. Une nouvelle ligne graphique et de nouveaux documents de présentation permettront d'élargir la visibilité du BCMA.

Les députés peuvent prendre connaissance de son dossier complet de candidature auprès du Secrétariat général du Grand Conseil.

Deuxième élément d'appréciation : audition de M. Christian Raetz

Comme programmé, une délégation du Bureau composée de deux membres du Bureau du Grand Conseil (Mme Sylvie Podio, en tant que 1^{ère} Vice-présidente, puis Présidente, et M. Nicolas Rochat Fernandez, membre) et de deux membres de la Commission de gestion (Mme Valérie Schwaar, en tant que Présidente de la Commission de gestion, puis membre du Bureau, et Mme Catherine Labouchère, Vice-présidente de la Commission de gestion, puis membre de celle-ci) a rencontré M. Raetz en date des 28 avril 2017 et 22 août 2017, pour des entretiens basés sur son dossier de candidature. Ils étaient accompagnés de M. Igor Santucci, secrétaire général du Grand Conseil, qui avait suivi le dossier lors de la dernière élection complémentaire de 2015.

Le médiateur cantonal a réitéré sa très grande motivation à poursuivre son mandat, précisant que « entre les questions de fond liées au traitement des demandes et les évolutions plus formelles, les défis sont nombreux », et qu'il avait à cœur de pouvoir continuer à les relever.

Lors de ces entretiens, ainsi qu'à la lecture des rapports d'activités et sur la base des informations des commissaires à la gestion, la délégation a retenu les points suivants :

- Elle a pu constater la motivation de M. Raetz à relever le défi de poursuivre les missions du BCMA en se basant sur les acquis et expériences engrangés depuis plusieurs années ;
- Parmi les changements apportés par le nouveau médiateur, il faut souligner la manière de travailler du BCMA, avec une approche plus formalisée dans les contacts avec les usagers ainsi que des processus mieux définis.
- Le BCMA remplit beaucoup de fonctions, en ce sens qu'il peut être amené à fournir des informations, agir comme négociateur ou intermédiaire, ou encore exercer une forme de contrôle qui donnera lieu à une prise de position. L'activité comprend environ 40 % d'informations et 20 % de travail d'intermédiaire et de médiateur.
- Un des objectifs à long terme de la mission du BCMA est d'éviter que des conflits entre usagers et administration surviennent. Pour ce faire, le médiateur souhaite recourir plus souvent à la recommandation formelle auprès des services. Ainsi, il a déclaré vouloir prêter une attention particulière aux signaux émanant des usagers afin d'en discuter avec les services concernés, surtout que leur nombre est restreint, comme cela ressort des rapports d'activités annuels du BCMA. Afin de mieux atteindre un des buts de la loi, qui prévoit que la médiation administrative a pour finalité de contribuer à améliorer le fonctionnement des autorités de l'administration, la délégation préconise que le rôle de sensibilisation de l'administration sur les effets de ses actions s'inscrive dans une démarche continue et affirmée. A ce sujet, il faut aussi souligner l'existence de l'article 32 de la loi sur la médiation administrative du 19 mai 2009, qui précise à son alinéa 2, que le médiateur, selon sa libre appréciation, peut faire une recommandation orale ou écrite à l'intention de la personne et des autorités concernées. Ce point sera repris ultérieurement dans le préavis.
- Le BCMA travaille également à remédier à son défaut de notoriété auprès des usagers et de l'administration, par exemple en mettant à jour son matériel de présentation. Le déménagement du bureau a fourni une occasion de communiquer avec l'administration et les associations partenaires sur les missions et activités du BCMA.

La délégation a ensuite débattu, hors la présence du médiateur cantonal. A l'issue de ses échanges, la délégation a pris sa décision unanime de préavis en faveur d'une réélection de M. Raetz, en proposant toutefois des évolutions qui lui semblent indispensables, considérant le développement connu par le BCMA depuis sa création il y a plusieurs années.

Ainsi, la délégation a tenu compte du Rapport de la Commission de gestion 2015, qui énonçait :

« 3ème observation

Prises de position et recommandations du Bureau cantonal de médiation administrative (BCMA)

La loi sur la médiation administrative (LMA) permet au médiateur de prendre position ou d'émettre des recommandations orales ou écrites à l'intention de la personne et des autorités concernées (art. 28), voire d'informer le Tribunal cantonal en faisant des propositions (art.

32). Ainsi, l'autorité qui a reçu une recommandation du médiateur doit lui rendre, dans un délai de 3 mois, un rapport sur les suites données et motiver brièvement sa position (art. 21). La pratique montre que le BCMA prend rarement position et n'émet pratiquement jamais de recommandation (2 recommandations depuis la création du BCMA et environ 5 prises de position par année). Il se limite à traiter les demandes individuellement, privilégiant la médiation et soucieux de garder un « bon contact » avec les autorités. Néanmoins, la Commission de gestion, constatant la répétition de certaines situations, se demande si les possibilités offertes par la LMA ne devraient pas être plus souvent utilisées. »

Suite à l'observation ci-dessus, le médiateur cantonal a précisé en 2016, dans le rapport de la Commission de gestion, qu'il donnait la préférence aux démarches individuelles plutôt qu'à la rédaction de recommandations officielles du BCMA à l'intention d'un service de l'administration cantonale. Il reconnaissait néanmoins que la majorité des demandes se rapportent aux mêmes entités administratives (le Service de la population – SPOP, l'administration cantonale des impôts –ACI, les Centres sociaux régionaux – CSR et l'Office des curatelles et tutelles professionnelles – OCTP).

La délégation a aussi pris acte que le médiateur cantonal n'avait aucun entretien d'appréciation pendant son mandat de cinq ans et que cette situation pouvait conduire à un isolement dans la fonction.

Evolutions souhaitées

Fort de ces constats, la délégation propose **trois évolutions** en lien avec la fonction de médiateur cantonal :

1. Parmi les avantages de la médiation, la délégation a retenu les effets pédagogiques de celle-ci lorsqu'elle entraîne des changements organisationnels, ce qui conduit à une amélioration de la qualité des prestations. Parmi les risques identifiés en lien avec la médiation, la délégation a retenu notamment la représentation erronée, de l'extérieur, de la fonction de médiateur, lorsqu'elle est apparentée à un rôle d'assistant social ou de thérapeute, voire de juge. De surcroît, la délégation souhaite éviter à tout prix que le médiateur ne soit amené à fonctionner en tant qu'assistant social.

Parmi les pistes de développement, la délégation souhaite que le BCMA s'adresse plus souvent à l'administration cantonale et privilégie la prise de position et la formulation de recommandations plus régulières à l'adresse des autorités, administration, délégataires de tâches publiques, offices judiciaires et ministère public, tel que prévu par les art. 28 et 32 LMA. Ainsi, la délégation est d'avis que le rôle du médiateur cantonal consiste aussi à identifier des problèmes récurrents dans le but de faire changer les pratiques et d'améliorer l'ensemble des prestations des services de l'administration. Elle a été particulièrement sensible au fait que la médiation permet aussi, à partir d'une situation critique, de mettre en évidence des problèmes de communication structurelle et de contribuer à la mise en œuvre d'améliorations organisationnelles *de facto* ou *a posteriori*, profitant à un grand nombre de citoyen-ne-s.

La médiation, dans le sens envisagé par la délégation, doit se comprendre aussi comme une faculté d'accompagnement de l'administration cantonale pour qu'elle améliore sa qualité et évite les ruptures de confiance. Elle comporte une valeur ajoutée quand elle permet d'entrer dans un projet d'amélioration au profit de tous les usagers. La délégation souligne aussi l'importance de construire un projet d'accord entre les parties concernées, avec des engagements, afin d'être en mesure de soulever des questions sans tarder si des

dysfonctionnements ultérieurs surviennent. Des points d'évaluation liés aux accords passés devraient systématiquement être prévus après trois mois. Aux côtés des recommandations, le BCMA pourrait aussi proposer des cycles d'exposés et profiter ainsi de mieux présenter son activité. Une telle démarche proactive permettrait de faire connaître les problématiques traitées par le BCMA auprès des services.

2. La délégation préconise, en outre, que le médiateur cantonal soit à l'avenir épaulé par deux experts, sorte de mentors dont le mandat pourrait consister à accompagner le médiateur. Ces personnes devraient jouir bien entendu d'une indépendance reconnue et d'une très grande probité. Le fait d'avoir une relation avec ces personnes hors administration constituerait un accompagnement idéal, garantissant ainsi une parfaite autonomie vis-à-vis des services de l'État. Ce mentorat présenterait aussi l'avantage de confirmer le médiateur dans ses priorités, analyses et dans certains choix parfois délicats. Bien entendu, le médiateur resterait indépendant, mais ne serait plus isolé et bénéficierait de soutien et d'aide à la décision.

3. De plus, il apparaît à la délégation que le médiateur cantonal devrait bénéficier de la possibilité d'avoir des échanges annuels, sorte d'entretiens d'appréciation, à échéances régulières. Ces échanges annuels - effectués sur la base des dossiers traités - permettraient au médiateur de confronter ses pratiques avec des personnes qualifiées. Il reste à déterminer qui serait en mesure de participer à une telle évaluation.

Parmi les pistes envisagées pour permettre ces évolutions, la délégation propose de réfléchir avec le médiateur cantonal à la rédaction d'un règlement de fonctionnement interne au BCMA.

Afin de garantir la démarche entreprise par la délégation, il est précisé que l'analyse résultant des points précédents est le résultat de l'audition de plusieurs personnes pratiquant la médiation dans un contexte administratif.

Le Bureau du Grand Conseil a considéré que, dans ces circonstances et compte tenu de l'ouverture du médiateur aux évolutions décrites ci-avant, il était inapproprié d'ouvrir la procédure et d'auditionner d'autres candidats éventuels, confirmant ainsi la proposition qui lui a été faite par la délégation du Grand Conseil.

Consultation du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal

En application de la loi sur la médiation administrative (art. 7 al. 2 LMA), le Bureau a consulté le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal ; leurs avis, émis par courriers les 25 octobre 2017 et 20 septembre 2017, figurent en annexe au présent préavis.

Préavis du Bureau du Grand Conseil

A l'unanimité, les membres du Bureau du Grand Conseil recommandent au Grand Conseil d'élire M. Christian Raetz au poste de médiateur administratif, pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022 (législature 2018-2022).

Lausanne, le 31 août 2017.

Au nom du Bureau du Grand Conseil

La Présidente

Le Secrétaire général

Sylvie Podio

Igor Santucci

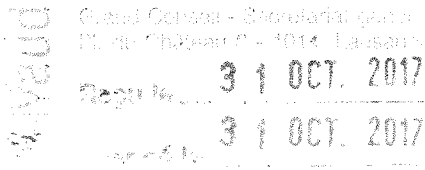
Annexes :

- *Courrier du Conseil d'Etat du 25 octobre 2017*
- *Courrier du Tribunal cantonal du 20 septembre 2017*



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne



Madame
Sylvie Podio
Présidente du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : MFP/15022779

Lausanne, le 25 octobre 2017

Election du médiateur administratif / médiatrice administrative Procédure de consultation

Madame la Présidente,

Nous vous remercions de nous avoir consulté sur le projet de préavis du Bureau du Grand Conseil relatif à l'élection du médiateur administratif / de la médiatrice administrative. Nous nous déterminons comme suit.

Nous regrettons que le Bureau du Grand Conseil n'ait pas procédé à une mise au concours. Dans notre courrier du 18 novembre 2015 relatif à l'élection complémentaire survenue en cours de législature, nous l'avions expressément souhaité en vue de la présente élection. Les compétences du titulaire de la fonction ne sont pas en cause ; mais pour une telle charge, une mise au concours renforce la légitimité de la personne élue.

Concernant les réflexions du Bureau du Grand Conseil sur la formulation de recommandations, nous reconnaissons que ces dernières peuvent s'avérer utiles tout en insistant sur le fait que l'activité de médiation proprement dite et la disponibilité pour celle-ci demeurent le cœur et la priorité de la mission.

Si nous pouvons comprendre les considérations qui amènent le Bureau du Grand Conseil à proposer un mentorat d'experts et une mesure s'approchant des entretiens d'appréciation, nous doutons que ces mesures soient les plus indiquées.

Concernant le mentorat et si l'objectif vise à ce que le médiateur administratif bénéficie de conseils, d'éclairages et de partage d'expériences, la meilleure solution consiste à l'inviter à créer un dialogue continu et systématiser les échanges avec les autres personnes exerçant des fonctions de médiation au sein de l'Etat ou d'autres collectivités.


Concernant les entretiens d'appréciation, la mesure paraît délicate eu égard à l'indépendance institutionnelle du médiateur administratif ; un suivi plus approfondi et régulier des rapports annuels nous paraît en revanche adéquat.

Qu'il s'agisse de veiller à ce que le médiateur développe un réseau de partage d'expériences ou à ce que les rapports annuels fassent l'objet de l'attention nécessaire, ce sont des tâches relevant des compétences du Bureau du Grand Conseil, avec la collaboration de la Commission de gestion ; le chancelier se tient volontiers en appui si cela est souhaité, dans le respect de l'indépendance institutionnelle du médiateur administratif.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copie

- M. le Président du Tribunal cantonal



Tribunal cantonal

Palais de justice de l'Hermitage
Route du Signal 8
1014 Lausanne

Madame
Sylvie PODIO
Présidente du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

V/réf
CPS/16012985

N/réf
36/16-nje

Date
20 septembre 2017

**Election du médiateur administratif / de la médiatrice administration
Procédure de consultation**

Madame la Présidente,

Nous accusons réception de votre courrier du 12 septembre écoulé.

Le Tribunal cantonal préavise favorablement à la réélection de M. Christian Raetz à la fonction de médiateur administratif.

Veillez croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le président du Tribunal cantonal

Jean-François Meylan

La secrétaire générale
de l'ordre judiciaire

Valérie Midili

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : A-WT-058

Déposé le : 14.11.2017

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Transports scolaires : les Communes doivent toujours passer à la caisse ?

Au début de l'été 2017 une nouvelle décision du DFJC est venue contrarier l'organisation des Communes pour les transports scolaires. La LEO prévoit que des transports scolaires soient organisés lorsque le domicile des élèves est éloigné ou dangereux. Les Communes ont limité les transports lorsque la distance est supérieure à 2,5 km, bien que d'autres communes ou associations de communes aient pris comme standard une distance plus courte.

L'art 28 LEO dit que :

1. Lorsque la distance à parcourir entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge et la constitution des élèves le justifient, à défaut de transports publics adaptés aux horaires scolaires, les communes organisent des transports scolaires.
- 2 Des transports sont également prévus pour permettre aux élèves de se rendre d'un lieu d'enseignement à un autre lorsque les circonstances l'exigent.
- 3 Les transports scolaires prévus aux alinéas 1 et 2, sont gratuits pour les élèves, y compris lorsqu'il s'agit de transports publics.
- 4 Un règlement élaboré après consultation des communes en fixe les modalités de mise en œuvre, notamment quant à la sécurité des élèves. Une convention vient, le cas échéant, concrétiser la relation Etat-communes dans leurs demandes.

Pour les Communes il est difficile de faire du porte à porte pour chaque élève y compris dans les endroits les plus excentrés du Canton. Pour les habitants, la proximité d'une école ou le trajet pour s'y rendre est souvent une raison principale du choix d'un appartement. Habiter dans une zone foraine est un gage de tranquillité mais a comme corollaire aussi l'éloignement des écoles, il est difficile de concilier les deux. Par ailleurs il est communément admis que la marche est bonne pour la santé et salubre pour l'hygiène de vie.

Malheureusement le département a récemment donné raison à plusieurs familles qui revendiquaient du porte à porte, forcément couteux pour les Communes.

Pour clarifier et aider les Communes à faire leur choix, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Quels sont les critères concrets qui déclenchent l'obligation de mettre en œuvre des transports scolaires ?
- Quelle est la distance maximale que peuvent marcher des enfants pour se rendre à leur école, compte tenu des éventuels dangers ?
- Comment peuvent faire les Communes pour éviter de faire des transports individualisés dans tout le Canton ?

Je remercie d'avance les Conseil d'Etat pour ces réponses qui doivent aider les Communes à offrir des transports sans mesures individuelles très coûteuses.

Jean-Marc Genton
Député

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



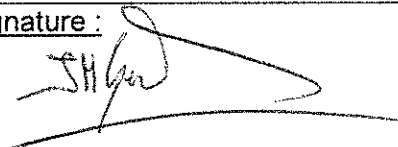
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Jean-Marc Genton

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :


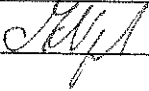
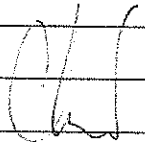
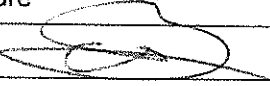

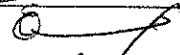
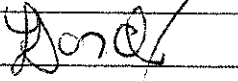
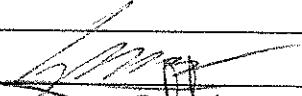
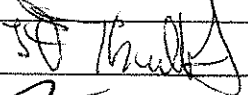

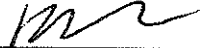
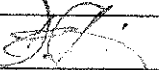

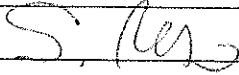
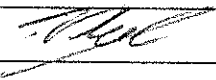

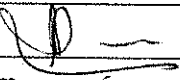
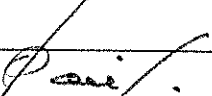
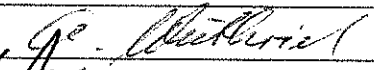
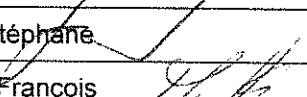
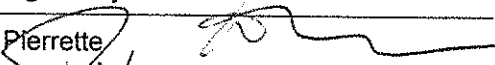
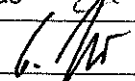
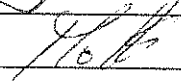
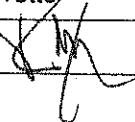
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoze Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Cretegnny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François	Donzé Manuel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel 
Joly Rebecca	Neyroud Maurice 	Rydlö Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique 
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe	Petermann Olivier 	Simonin Patrick 
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric 
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc 
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Tafelmacher Pauline
Masson Stéphane 	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François 
Matter Claude 	Räss Etienne	Treboux Maurice 
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel 	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine 	Rezso Stéphane 	van Singer Christian
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre 
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise 	Vuillemin Philippe
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André 	Wahlen Marion
Mojon Gérard 	Romano-Malagrifa Myriam	Wüthrich Andreas 
Montangero Stéphane 	Roulet-Grin Pierrette 	Zünd Georges 
Mottier Pierre François 	Rubattel Denis 	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-111-089

Déposé le : 16.11.2017

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Révision globale de la péréquation intercommunale, une planification à prévoir dès maintenant pour travailler sereinement !

Texte déposé

Dans le cadre de la récente adaptation de la LPIC, les incertitudes relatives aux conséquences de l'entrée en vigueur de PF17 ainsi que la mise en œuvre d'une révision de la péréquation ont conduit le Conseil d'Etat à se limiter à proposer une mesure temporaire, valable uniquement en 2018 et 2019.

Une fois connus les impacts du PF17 sur les finances de l'Etat et des communes vaudoises, il s'agira en effet de revoir plus en profondeur le système péréquatif intercommunal du canton de Vaud.

Or, les calendriers des projets pouvant avoir un impact sur la future péréquation intercommunale couvrent une période allant de 2018 à 2021.

PF 2017 : suite au rejet de la RIE III par l'acceptation d'un référendum populaire lors de la votation du 12 février 2017, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de définir les lignes directrices du nouveau Projet fiscal 17 (PF 17 appelé à remplacer la RIE III fédérale). La réforme fédérale, dont les répercussions sur les finances cantonales et communales ne peuvent être mesurées en l'état, devrait entrer en vigueur en 2019 pour être mise en œuvre dans les cantons à l'horizon 2020-2021.

Cependant, la réforme de la péréquation intercommunale, devra être initiée dès que les impacts de PF 17 seront connus pour le Canton de Vaud. Il est donc imaginable que l'entrée en vigueur d'une nouvelle LPIC intervienne au 1 janvier 2020.

En parallèle, l'introduction du nouveau plan comptable MCH2 est aussi envisagée pour bientôt au niveau communal (2018-2021), étant précisé que ce plan comptable est déjà utilisé par le Canton.

Alors que PF17 va sans doute modifier les montants initialement négociés entre le Canton et les communes dans le cadre de la RIE III vaudoise et que la future péréquation va influencer les transferts de recettes fiscales entre les communes, il est évident que la communication sur la modélisation des impacts pour les finances communales sera extrêmement complexe si elle doit se faire sur la base de deux plans comptables différents.

Dans ce cadre, je me dois également de relever que plusieurs importantes réformes récentes ont été conduites dans l'urgence et que cela a eu des conséquences négatives :

- la RIEIII vaudoise (2014-2015), adoptée avant même d'avoir la certitude que le projet fédéral serait accepté par le Peuple ;
- la péréquation intercommunale 2016, avec l'apparition de « cas de rigueur » ;
- la nouvelle révision de la péréquation intercommunale 2017, avec l'introduction d'une mesure destinée à corriger les dysfonctionnements de la péréquation 2016 (abaissement du taux d'effort à 45 points), ceci sans garantie toutefois, le Conseil d'Etat ayant prévu dans le même temps que la COPAR serait chargée de lui proposer des solutions si d'autres « cas de rigueur » devaient se présenter.

J'estime donc qu'il conviendrait de tout mettre en œuvre pour éviter que ce genre de situations ne se répète à l'avenir.

Dès lors, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Comment évalue-t-il l'opportunité de faire coïncider les calendriers des trois objets (impact PF 17, péréquation intercommunale et MCH2) ?
2. Une planification est-elle prévue à ce sujet ?
3. Quel sera le calendrier des négociations avec les associations des communes ?

Les soussignés remercient déjà le conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Byrne Garelli, Josephine

14. 11. 2017

Signature :

Josephine Byrne Garelli

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

voir liste jointe.

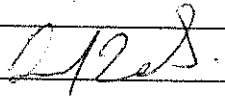
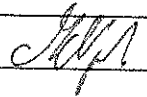

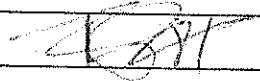
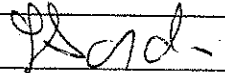
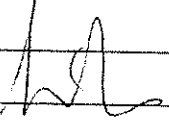
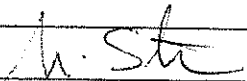

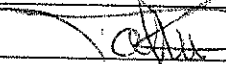
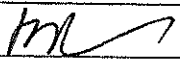


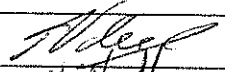



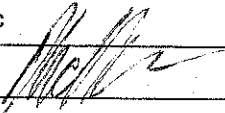

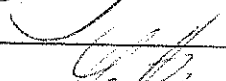
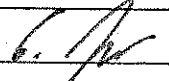
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Serge	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquo Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Cretegnny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François	Donzé Manuel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel 
Joly Rebecca	Neyroud Maurice 	Rydo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique 
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine <i>Labouchère</i>	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe	Petermann Olivier 	Simonin Patrick 
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Pointet François 	Sordet Jean-Marc 
Luisier Brodard Christelle 	Porchet Léonore	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas 
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Tafelmacher Pauline
Masson Stéphane 	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François 
Matter Claude 	Räss Etienne	Treboux Maurice 
Mayor Olivier	Ravenel Yves 	Trollet Daniel
Meienberger Daniel 	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine 	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre 
Miéville Laurent 	Rime Anne-Lise 	Vuillemin Philippe 
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André 	Wahlen Marion 
Mojon Gérard 	Romano-Malagrifa Myriam	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane 	Roulet-Grin Pierrette 	Zünd Georges 
Mottier Pierre François 	Rubattel Denis 	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : A-INT-060

Déposé le : Mai 2017

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Taxe CO2 prélevée sur les combustibles fossiles : plus de transparence de la taxe affectée

Texte déposé

La taxe sur le CO2 est l'un des principaux instruments dont dispose la Suisse pour réaliser ses objectifs en matière de protection du climat. Il s'agit d'une taxe incitative prélevée depuis le 1^{er} janvier 2008 sur les combustibles fossiles tels que le mazout et le gaz naturel.

Il s'agit de permettre de disposer d'un fonds pour soutenir des actions dans les domaines de l'énergie et du développement durable.

Quiconque achète des combustibles fossiles est automatiquement soumis à la taxe CO2.

Cette taxe est prélevée par la Confédération et redistribuée aux cantons et communes.

Objectifs : Encourager l'utilisation des énergies indigènes, favoriser le recours aux énergies renouvelables, améliorer la qualité thermique des bâtiments et l'efficacité des systèmes énergétiques et mettre en place des actions en faveur du développement durable.

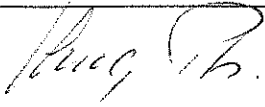
Il s'agit bien d'un compte affecté.

Questions :

1. Pour quelle raison la taxe CO2 n'alimente-elle pas à 100% le compte affecté pour le développement durable ?
2. Quel est l'article de loi ou règlement cantonal qui régit cette taxe ?
3. Quel est le montant de la taxe CO2 perçu par le canton ?
4. Le canton assure-t-il le suivi des dépenses du fonds et veille-t-il à ce que celle-ci réponde au but de la taxe ?
5. Pour quelles raisons un fort pourcentage de cette taxe CO2 est redistribué à tous les habitants de Suisse par le biais de l'assurance maladie ?
6. Y a-t-il d'autres taxes perçues non affectée et quels sont les montants ?

Commentaire(s)

Conclusions
Souhaite développer Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur : Philippe Krieg Signature : 

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-111-061

Déposé le : 14.11.2017

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Procédure de mise à l'enquête des PGA ; synonyme de dystopie pour les citoyens et les élus du génie local.

Texte déposé

La mise en place de la LATC provoque quelques désagréments aux citoyens et aux petits génies locaux communaux. Il n'est point nécessaire d'accuser qui que soit de ces contretemps. Force est de constater que le perpétuel flou des nouvelles directives rend la situation invivable, dépeignant une société imaginaire organisée de telle façon qu'elle empêche ses membres d'atteindre le bonheur.

Les délais de mise en place des PGA sont connus et les règles sont définies à ce jour par les travaux du Grand Conseil et de la Confédération.

Une question orale avait été posée au mois de septembre pour tenter d'obtenir des informations claires. La réponse donnée ne correspondait pas aux attentes pour la simple raison que les fiches émises depuis la réponse à la question, ne simplifient pas la tâche des mandataires et des communes dans les démarches à entreprendre auprès des citoyens.

Prenons un exemple du nombre de la population et nous citons :

Cette mise à jour (population) permet d'obtenir une cohérence entre la population observée et l'état des autres données contenues sur le guichet. En effet, lors de la mise en service du guichet en juillet dernier, toutes les données rendaient compte de l'état au 31 décembre 2016, sauf celles de la population car ces dernières n'étaient disponibles qu'au 31 décembre 2015.

Cette actualisation n'a aucune incidence sur l'année de référence déterminée par la mesure A11 qui reste 2015.

En revanche, la population observée au moment du bilan (31 décembre 2016) a une incidence sur ce dernier. Nous vous prions par conséquent de vérifier qu'après cette actualisation, vos projets de planification soient toujours conformes aux possibilités de développement accordées par la mesure A11 du plan directeur cantonal.

En conclusion, j'ai l'honneur de demander au Conseil d'Etat de statuer clairement les éléments suivants :

1. Est-ce que le Conseil d'Etat peut donner comme directive au SDT, que si une commune a procédé à 2 études préalables, elle puisse mettre à l'enquête publique le PGA ?
2. Est-ce la date de dépôt du PGA, au SDT, peut constituer le point de référence de l'analyse du plan indépendamment des modifications supputées des lois supérieures ?
3. Est-ce que Conseil d'Etat trouve cohérent que si la population augmente, cela réduit les potentiels d'accueil au 31.12.2036, même si rien n'a été construit et que si la population diminue, cela ne change pas le potentiel de la réserve communale ?
4. Comment doit-on interpréter la date (population 2015) votée par le Grand Conseil lors de la révision de la LAT en juin 2017 ?
5. Est-ce que le Conseil d'Etat trouve pertinent de se baser sur des données de population, qui évoluent chaque année en fonction des déménagements, des naissances et des décès, pour planifier l'aménagement du territoire en lieu et place d'une référence proportionnelle aux surfaces de terrain qui ont réellement un impact sur le territoire ?
6. Est-ce que le Conseil d'Etat entend privilégier les centres par rapport aux zones périurbaines en retardant les mises à l'enquête des PGA pour conserver un fort potentiel des centres définis par les taux d'agglomération ?
7. Est-ce que le Conseil d'Etat trouve normal que le SDT demande aux communes des études complémentaires à l'inventaire des dangers naturels commandé et payé par le Canton ?
8. Est-ce que le SDT peut donner à chaque commune l'effet de la modification des taux de saturation ?

En remerciant le Conseil d'Etat des réponses à cette interpellation.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer




Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Lohri Didier

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : AT-INT-062

Déposé le : 14.11.2017

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Garantir le droit à une information diversifiée et de qualité par la redevance

Texte déposé

Disparitions de titres, regroupements rédactionnels, suppression de postes de journalistes : depuis quelques années la diversité des médias de la presse écrite se rétrécit. Le 4 mars 2018, en cas d'acceptation de l'initiative No Billag demandant la suppression de la redevance, c'est la diversité de l'ensemble du paysage médiatique qui sera mise à mal. Le 18 octobre 2017, le Conseil fédéral décidait de la réduction du montant de la redevance annuelle de Frs. 451- à Frs. 365-. Cette mesure entrera en vigueur en 2019 uniquement en cas de refus de l'initiative.

Si la redevance permet aux chaînes de la Radio Télévision Suisse (RTS) d'exister, au total ce sont 19 chaînes de télévision (dont La Télé) et radio régionales ou locales, pour une bonne part dans le secteur privé, qui en Suisse romande sont aussi financées par la redevance. Les bénéficiaires de la redevance ne se limitent pas aux acteurs de l'audiovisuel. Dès 2019, l'Agence Télégraphique Suisse (ATS), vecteur essentiel d'information pour l'ensemble de la presse écrite, recevra aussi 2 millions de la redevance (sur un chiffre d'affaires annuel de 34 millions en 2016) affectés à ses services en français et en italien, actuellement déficitaires. Ce financement additionnel ne sera évidemment possible qu'en cas de rejet de l'initiative No Billag.

La diversité des médias est essentielle à la préservation de la liberté d'opinion et d'information. Alors que les « fake news » suscitent convoitise et instrumentalisation, le droit et l'accès à une information de qualité, à un journalisme d'enquête et d'investigation ainsi qu'à des débats contradictoires s'avère de plus en plus nécessaire dans une société démocratique.

De nouvelles formes de soutien parmi lesquelles l'aide indirecte aux médias développée dans le postulat de la députée Valérie Induni du 31 janvier 2017 (« Pour un vrai soutien à la presse et aux médias ») apparaissent indispensables. Dans l'intervalle, le maintien de la redevance apparaît essentiel pour préserver le droit de tout un chacun à une information diversifiée et de qualité.

Au vu de ce qui précède, les député.e.s soussigné.e.s adressent les questions suivantes au Conseil

d'Etat qu'ils remercient d'avance pour ses réponses :

1. Quel risque représente la suppression de la redevance pour le droit à une information diversifiée et de qualité pour la Suisse romande comme minorité linguistique et le canton de Vaud en particulier ?
2. Dans quelles mesures les télévisions (notamment La Télé, Vaud-Fribourg TV SA) et radios privées régionales et locales ainsi que l'Agence télégraphique suisse (ATS) seront aussi affectées par une suppression de la redevance ?
3. Qu'advierait-il de la couverture médiatique d'événements régionaux, cantonaux ou locaux (vie associative, culturelle et sportive) en cas de suppression de la redevance ?
4. Combien d'emplois pourraient être supprimés dans le canton de Vaud en cas d'acceptation de l'initiative populaire No Billag aussi bien à la RTS (projet de campus à l'EPFL) que dans les médias privés ?

Jean Tschopp, député

Lausanne, le 14.11.2017

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



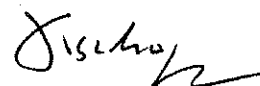
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Tschopp Jean, Lausanne le 14.11.2017

Signature :

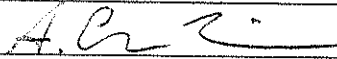
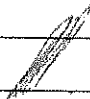
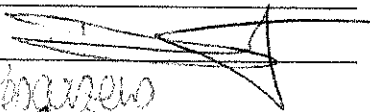
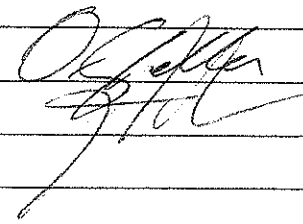

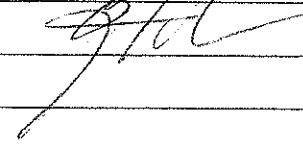

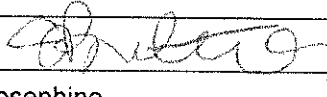
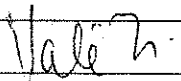
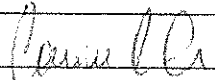
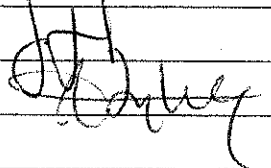
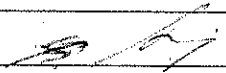


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

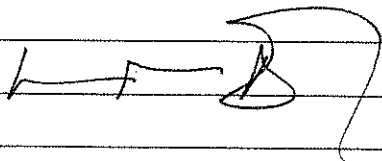
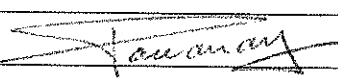
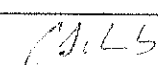
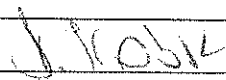
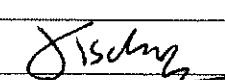
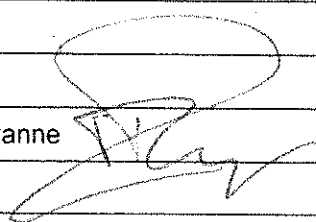
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto 	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquož Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne-Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bianc Mathieu	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte 	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre 	Gfeller Olivier 
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane 	Gardon Jean-Claude 
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre 	Glauser Nicolas
Butera Sonya 	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François	Donzé Manuel	Induni Valérie 
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine 	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent 
Cherbuin Amélie 	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre 
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves 	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwab Claude 
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine 	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Tafelmacher Pauline
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean 
Meldem Martine	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge 	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas 	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane 	Roulet-Grin Pierrette	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 3'000'000 pour la rénovation et la transformation de plusieurs équipements sportifs du Centre Sportif Universitaire sur le site de Dorigny

1 PRESENTATION DES PROJETS

1.1 Contexte, situation et enjeux

La Convention des 12 et 14 mars 1968 entre la Confédération suisse et le Canton de Vaud réglant le transfert de l'Ecole Polytechnique de l'Université de Lausanne à la Confédération, prévoyait la construction d'un centre sportif commun aux étudiants de l'Université de Lausanne (ci-après : "UNIL") et de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (ci-après : "EPFL").

Par acte de vente du 29 août 1979, la Confédération suisse et le Canton de Vaud sont devenus copropriétaires de terrains sis sur la commune de Saint-Sulpice, à proximité des campus de l'UNIL et de l'EPFL, sur lesquels le Centre sportif universitaire de Dorigny (ci-après : "CSUD") a été construit.

L'UNIL et l'EPFL ont mis sur pied dès 1971 le Service des sports universitaires (ci-après : "SSU"). Le SSU est un service de l'UNIL qui a une double mission : celle de promouvoir le sport "pour tous" au sein de la communauté académique de l'UNIL et de l'EPFL, mais également, celle de contribuer à l'enseignement et à la recherche scientifique dans le domaine du sport. Ainsi, le SSU collabore avec l'Institut des Sciences du Sport de l'Université de Lausanne (ci-après : ISSUL) rattaché à la Faculté des Sciences sociales et politiques et à la Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL dans le cadre des cursus d'études en Sciences du mouvement et du sport.

Géré d'abord en commun, le SSU est depuis le 1^{er} janvier 2012 un service de l'UNIL. Les principes généraux de gouvernance du SSU sont établis par la "Convention d'exploitation du Centre sportif de Dorigny et d'administration des sports universitaires" du 31 octobre 2011.

Pour accomplir ses missions, le SSU dispose de plusieurs infrastructures situées en majorité au CSUD. Le CSUD se trouve dans le quartier Lac du site de Dorigny et il abrite deux salles Omnisport, les locaux du Centre Sport et Santé, les vestiaires extérieurs pour les terrains de football, de rugby et d'athlétisme, le bâtiment et les équipements du centre nautique.

Le présent exposé des motifs concerne la remise en état et la transformation des installations sportives situées dans la zone orientale du CSUD, en particulier des terrains de sport, des vestiaires extérieurs, des alentours du centre nautique et des aménagements extérieurs liés à ces éléments. Grâce à ces travaux, d'une part, le SSU pourra faire face à la demande croissante de prestations en provenance de la communauté académique en général, et de l'ISSUL en particulier. D'autre part l'UNIL, en charge de l'entretien des terrains et des équipements, pourra en rationaliser l'entretien et valoriser les surfaces existantes.

La Confédération étant copropriétaire du CSUD, l'EPFL contribue au financement de ces travaux à la hauteur de 50 % du montant total. Conformément à la convention du 30 mai 2014 entre l'UNIL et l'EPFL relative à l'exploitation des biens immobiliers partagés et à la sécurité sur le campus UNIL-EPFL, la maîtrise d'ouvrage est assurée par le COPIL des constructions universitaires.

1.2 Buts du présent EMPD

Le présent EMPD a pour objectif de mettre à disposition du Comité de pilotage des constructions universitaires (ci-après : "COPIL") les moyens financiers qui lui permettront de rénover plusieurs installations sportives du CSUD, avec les buts suivant:

- Fournir au SSU des infrastructures adéquates qui lui permettent de répondre à la demande croissante de ses utilisateurs et de garantir aux étudiants en sciences du mouvement et du sport de bonnes conditions pour leur formation ;
- Rationaliser l'entretien des terrains naturels, exigeant actuellement des ressources importantes en raison de leur mauvais état, et optimiser leur utilisation ;
- Améliorer la sécurité et la surveillance des installations, notamment des terrains de sport et des vestiaires extérieurs ;
- Réaménager la partie orientale du CSUD, en valorisant les surfaces résiduelles entre les équipements et en améliorant le potentiel d'accueil de la zone concernée.

Les moyens financiers ainsi obtenus permettront la mise en service différée des équipements à partir de la fin 2017.

2 CADRE LEGAL

2.1 Bases légales, réglementaires et concordataires

La loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL) établit, à son article 43, que *"l'Etat met à disposition de l'Université les immeubles dont elle a besoin (al. 1). L'Université en assure l'entretien courant (al. 2). La construction des bâtiments destinés à l'Université ainsi que leur rénovation et transformation lourdes sont directement à la charge de l'Etat, de même que les amortissements liés (al. 3)".*

Les travaux de remise en état et de transformation des équipements sportifs, objets du présent décret, consistent en rénovations au sens de l'article 43 LUL et de l'article 2, alinéa 3 du Règlement sur la construction, l'entretien et la gestion des immeubles et infrastructures mis à la disposition de l'Université de Lausanne (RCEG-UL), soit des *"opérations de grande envergure qui consistent à remettre tout ou partie de l'ouvrage dans un état comparable à celui d'un ouvrage neuf"*.

Les travaux de rénovation qui font l'objet du présent EMPD s'inscrivent parfaitement dans le plan stratégique de l'UNIL 2012-2017, qui mentionne parmi ses objectifs au point 4.2 Développement du Campus : *"Poursuivre l'amélioration de la qualité de vie (sociale et culturelle) sur le campus de l'UNIL"*.

Concernant la prise en charge des frais afférents à ces travaux, les conventions suivantes peuvent être mentionnées :

- Convention des 12 et 14 mars 1968 entre la Confédération suisse et le Canton de Vaud réglant le transfert de l'Ecole Polytechnique de l'Université de Lausanne à la Confédération. Elle stipule que *"les parties contractantes supporteront à parts égales les frais de construction et d'exploitation d'un éventuel centre sportif commun aux étudiants de l'EPUL et de l'Université de Lausanne"* (art. 13).
- Convention du 30 mai 2014 entre l'UNIL et l'EPFL relative à l'exploitation des biens immobiliers partagés et à la sécurité sur le campus UNIL-EPFL.

3 EXPRESSION DES BESOINS

3.1 Evolution des étudiants et du personnel de l'UNIL et de l'EPFL : constats et prévisions

La communauté académique qui utilise les services et installations du SSU est constituée des étudiants, des assistants, des membres du corps enseignant, du personnel administratif et technique et des *Alumni*^[1] de l'UNIL et de l'EPFL.

Depuis 2005, le nombre d'étudiants à l'UNIL et à l'EPFL est en forte progression. Cette évolution est liée à des effets démographiques et socioculturels endogènes au Canton et à la Suisse (la hausse du nombre de jeunes détenteurs d'une maturité et la progression entre autres du taux de passage vers une haute école) et exogènes (effets des accords de Bologne sur la durée des études et la mobilité des étudiants entre universités et entre pays). Elle est aussi le résultat de l'attractivité croissante de l'UNIL et de l'EPFL dans les contextes national et international.

^[1]Les Alumni sont les diplômés des deux Hautes Ecoles.

Tableau 1. Evolution 2005-2015 du nombre d'étudiants à l'UNIL et à l'EPFL

		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2006-2016
UNIL	Effectifs	10'647	11'032	11'468	11'581	12'066	12'249	12'947	13'624	14'089	14'103	14'453	
	Evolution %		3.6%	4.0%	1.0%	4.2%	1.5%	5.7%	5.2%	3.4%	0.1%	2.5%	32.5%
EPFL	Effectifs	6'453	6'528	6'878	7'383	7'980	8'685	9'395	9'629	9'710	9'908	10'311	
	Evolution %		1.2%	5.4%	7.3%	8.1%	8.8%	8.2%	2.5%	0.8%	2.0%	4.1%	53.5%
TOT.	Effectifs	17'100	17'560	18'346	18'964	20'046	20'934	22'342	23'253	23'799	24'011	24'764	
	Evolution %		2.7%	4.5%	3.4%	5.7%	4.4%	6.7%	4.1%	2.3%	0.9%	3.1%	40.4%

Source : Cubes des Hautes écoles universitaires données OFS 2006-2016

Selon le tableau 1, le nombre d'étudiants sur les deux campus de l'UNIL et de l'EPFL a augmenté de 7'664 unités entre 2006 et 2016, ce qui correspond à une augmentation globale de 40.4%. Cette évolution, très importante depuis quelques années, devrait se poursuivre dans l'avenir, bien que de manière modérée. Selon l'OFS, l'UNIL devrait compter environ 194 étudiants de plus en 2018 et 583 étudiants de plus en 2025 par rapport à 2016 (scénario "référence", retenu en tant que scénario moyen).

Les mêmes considérations sont valables pour l'EPFL : bien qu'une croissance plus élevée qu'à l'UNIL soit constatée entre 2006 et 2016, les prévisions pour 2025 montrent une atténuation progressive de la hausse (277 étudiants de plus entre 2016 et 2018, 815 étudiants de plus entre 2016 et 2025). Au total, 25'700 étudiants sont attendus sur les deux campus à l'horizon 2025, soit environ 1'000 étudiants de plus qu'en 2016.

Par ailleurs, la croissance du nombre d'étudiants de l'UNIL et de l'EPFL a eu des répercussions sur l'évolution du personnel académique, technique et administratif.

Le personnel de l'UNIL entre 2005 et 2015 a passé de 2'190 à 3'154 EPT (équivalent plein-temps), toutes catégories confondues. Le personnel de l'EPFL a passé de 3'330 à 5'341. Au total, 2'975 ETP supplémentaires sont présents sur les deux campus depuis 2005. [FB1]

En résumé, on constate que la communauté académique dans sa globalité a fait l'objet d'une croissance très importante ces dix dernières années.

[FB1]L'OFS n'a pas publié les statistiques sur le personnel pour 2016

3.2 Situation et évolution des futurs utilisateurs

Le SSU est un service de l'UNIL, dont les missions sont notamment d'enseigner, d'organiser et de promouvoir le sport et l'activité physique au sein de la communauté académique de l'UNIL et de l'EPFL. Les objectifs du SSU sont multiples : favoriser le sport "pour tous" en tant que recherche du bien-être et de l'amélioration de la qualité de vie, favoriser les rencontres au sein de la communauté universitaire, promouvoir le sport de compétition, soutenir et contribuer au développement de la formation et de la recherche scientifique dans plusieurs domaines.

Le SSU est un service très actif dont le nombre d'ETP employés évolue constamment : il est passé de 7.5 en 2005 à 19.1 en 2015. Le SSU propose 118 disciplines sportives, dont 8 introduites en 2015, il soutient plusieurs équipes sur 8 disciplines liées au *Lausanne University Club* (ci-après : "LUC"), dont 2 créées en 2015 et il compte 10 titres de champion suisse universitaire parmi ses athlètes ou ses équipes. Les équipes du LUC-*rugby* et du LUC-*american football* jouent en ligue A, le LUC-voile a gagné en 2015 le titre de champion du monde universitaire et le LUC-volleyball a gagné en 2015 le titre de champion suisse universitaire.

Le nombre de participations^[1] aux activités sportives proposées par le SSU a passé d'environ 70'000 en 1991 à environ 416'000 en 2015. Entre 2014 et 2015, une augmentation de 50'000 participations a été enregistrée, ce qui correspond à une croissance d'environ 13% en une année d'activité (source : SSU). Le centre nautique enregistre plus de 7'000 entrées par saison. Selon l'enquête "Sport et Etudes^[2]", plus de 50% des étudiants de l'UNIL et de l'EPFL pratiquent le sport dans le cadre du sport universitaire au minimum une fois par semaine. Dans les périodes de cours, ceci correspond à la présence d'un minimum de 12'000 étudiants par semaine aux activités du SSU.

De plus, le SSU collabore avec l'ISSUL dans le cadre de la filière d'études en Sciences du mouvement et du sport, rattachée à la Faculté des Sciences sociales et politiques. Cette collaboration consiste notamment en la participation des moniteurs de sports du SSU aux enseignements et aux projets de recherche, ainsi qu'en la mise à disposition des installations du CSUD pour le déroulement des cours pratiques et des entraînements. Pour l'année 2015-2016, le SSU a recensé la mise à disposition des installations extérieures du CSUD pour 308 périodes de cours entre football, rugby, athlétisme et sports nautiques.

Il est à relever la forte hausse du nombre d'étudiants inscrits à cette filière : entre 2006 et 2016, il a passé de 375 à 582 étudiants, soit une augmentation de 55%. Cette évolution s'explique en partie par le regroupement au sein de l'UNIL de l'enseignement et de la recherche dans le domaine des sciences du mouvement et du sport, jusqu'en 2013 accomplis par l'Institut des Sciences du mouvement et de la médecine du sport (ISMMS) de l'Université de Genève et par l'ISSUL (convention entrée en vigueur le 1^{er} août 2013). Ce regroupement s'est traduit par un transfert progressif vers l'UNIL des étudiants inscrits à l'UNIGE, depuis la rentrée 2013, avec fermeture des cursus en sciences du sport et du mouvement à l'UNIGE à la rentrée académique 2015.

En complément de ce qui a été énoncé ci-avant, les équipements du CSUD peuvent aussi être mis à disposition des utilisateurs externes : des équipes, des écoles, des associations ou toute autre organisation peuvent se coordonner avec le SSU pour organiser des formations ou des manifestations au CSUD.

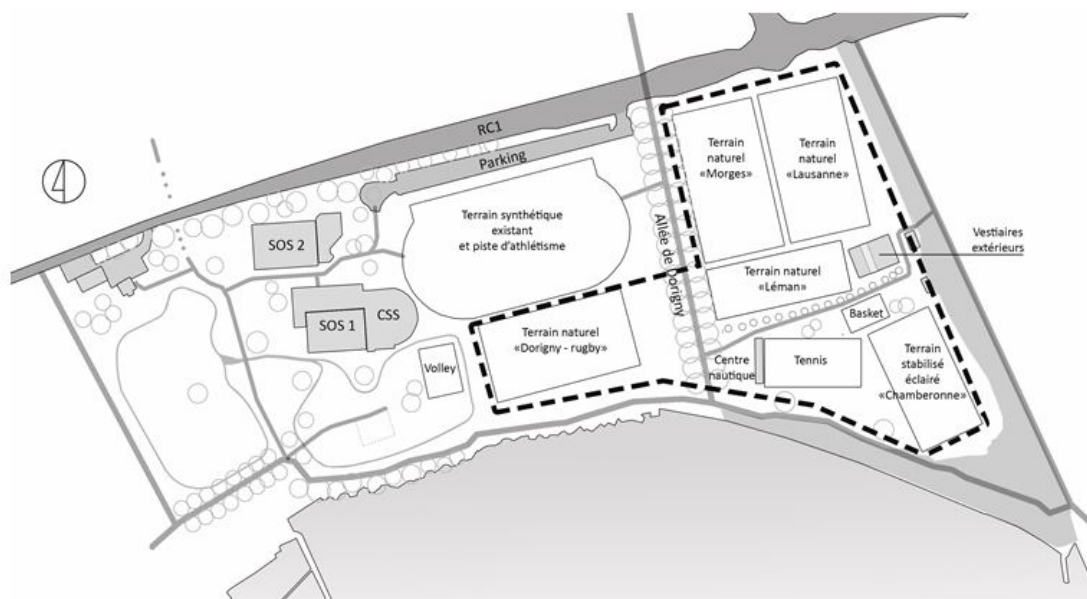
[1] On entend par participation : toute personne pratiquant une activité dans le cadre des sports universitaires d'une unité – une heure de cours ou entraînement pour les disciplines se déroulant sur toute l'année, ou une journée de camp.

[2]

Enquête réalisée en 2010 par M. Lamprecht, D. Wiegand H. Stamm pour la Conférence des Directeurs du Sport Universitaire Suisse, dont les résultats ont été publiés en janvier 2011 (<http://www.shsv.ch/jwa/vfs-dfa-488495-endfassung>).

3.3 Situation des équipements et périmètre d'intervention

La demande traitée dans le cadre du présent EMPD concerne les installations situées dans la zone orientale du CSUD. Il s'agit d'une part des terrains et vestiaires, qui sont utilisés par le SSU, par les équipes de football et de rugby des LUC, ainsi que, sur réservation, par toute personne voulant organiser des tournois ou des manifestations sportives. D'autre part, ce projet touche les installations extérieures du centre nautique, qui organise et gère toutes les formations et les manifestations liées aux sports aquatiques.



Le périmètre des interventions est indiqué en pointillé dans l'image ci-dessus. Les terrains de tennis sont en bon état et sont exclus des travaux de réaménagement. Dans le détail, les installations ci-dessous sont concernées.

Les terrains naturels existants sont au nombre de quatre : le terrain de rugby dit "Dorigny", le terrain de football dit "Lausanne", le terrain mixte dit "Morges" et le terrain d'entraînement de football dit "Léman". Leur surface totale est d'environ 28'000 m². Ces terrains sont à ce jour en très mauvais état. L'arrosage automatique est hors service, ce qui implique un arrosage manuel régulier par le service Unibat, en charge de l'entretien des terrains, avec un investissement important en termes de ressources de l'équipe des jardiniers (env. 200 heures par an). De plus, la préparation des terrains et leur entretien prennent de plus en plus d'ampleur à cause de leur mauvais état : non seulement leur utilisation ne peut donc pas être augmentée ni optimisée, mais elle risque de devoir être limitée.

Le terrain stabilisé existant a une surface d'environ 5'300 m². Ce terrain, malgré l'éclairage existant, est à ce jour largement sous-utilisé (il compte 220 heures d'utilisation, contre les env. 1700 heures du terrain synthétique existant). Cela est dû non seulement à son mauvais état, mais surtout à sa nature : en cas de pluie il reste longtemps impraticable et il est très poussiéreux en cas de temps sec.

Les vestiaires extérieurs servent aux terrains de sport de la zone orientale du CSUD. Ils sont utilisés par le SSU, par les équipes de football et de rugby du LUC, par les étudiants en sciences du sport et pour des tournois et manifestations d'équipes externes. Le bâtiment des vestiaires extérieurs, construit en 1991, est composé de deux corps distincts reliés par un patio couvert et ouvert. Les vestiaires se développent de part et d'autre, le tout sur un seul niveau. Le bâtiment a une double orientation avec des accès depuis les terrains naturels et les courts de tennis. La surface de plancher (ci-après : SP)

actuelle de ce bâtiment est de 675 m², la surface externe de plancher (ci-après : SEP) est de 75 m², soit une surface de plancher totale de 750 m².

Les vestiaires, dans leur configuration actuelle, sont mal dimensionnés et sont en nombre insuffisant. Leur configuration rend certaines surfaces inutilisables, notamment l'ancienne salle de musculation, à ce jour vide. En raison de la taille des vestiaires et de leurs accès, la surveillance est difficile. Cela implique une utilisation réduite de la part de certains utilisateurs, notamment des femmes. La zone centrale, non chauffée, n'est pas utilisée.

Le centre nautique abrite tous les cours et formations en lien avec les sports aquatiques. Trois surveillants à plein temps et 15-20 moniteurs y travaillent d'avril à début novembre. Le centre dispose de 25 voiliers, 60 planches à voile et engins à rame ou à pagaie, 4 canots à moteur, ainsi que 60 combinaisons isothermes et gilets de sauvetage, le tout à disposition des utilisateurs.

Le bâtiment du centre nautique, composé d'une seule halle en construction bois, abrite actuellement le hangar de rangement des voiliers et équipements, les vestiaires, l'atelier de réparation et les locaux des surveillants. Les vestiaires, d'environ 16 m², sont mixtes et ne sont pas chauffés. Cela pose un problème d'utilisation, par exemple dans le cadre des cours donnés aux classes de jeunes élèves.

La surface extérieure entre les vestiaires extérieurs et les terrains de tennis n'est à ce jour pas structurée ni aménagée. Le seul équipement disponible est un terrain de basket en goudron, impraticable en raison de son mauvais état.

3.4 Expression des besoins

Comme mentionné ci-avant, les équipements à disposition du SSU sont soumis à une pression de plus en plus importante, en lien avec la croissance de la communauté académique en général, et celle du nombre d'étudiants dans le domaine des sciences du sport, en particulier. Les travaux de remise en état et d'amélioration des équipements actuels, qui font l'objet du présent EMPD, sont indispensables pour permettre au SSU d'accomplir ses missions.

En ce qui concerne les terrains naturels, une réfection est nécessaire : les terrains datent des années 60-70 et n'ont jamais été refaits. La surface de jeu est abîmée et les systèmes de drainage et d'arrosage sont hors service. Les dimensions devront être revues afin d'optimiser l'exploitation et d'obtenir l'homologation pour les différentes catégories de terrain.

Le terrain stabilisé existant devra être transformé en terrain synthétique. Cet aménagement permettra de soulager le terrain synthétique existant, exploité au maximum, et d'offrir une surface de jeu rapidement utilisable en cas de mauvaises conditions atmosphériques, notamment pour les entraînements des équipes de rugby. L'éclairage déjà existant sur ce terrain permettra une utilisation étendue sur les heures de la journée. L'implantation et la dimension du terrain seront maintenues.

S'agissant du bâtiment des vestiaires extérieurs, une transformation est nécessaire afin de rationaliser les espaces, de réduire la taille des vestiaires et d'en augmenter le nombre. La surface de l'ancienne salle de musculation, inutilisée actuellement, sera transformée également. Une zone de vestiaires dédiée aux femmes devra être déterminée, ainsi qu'une zone dédiée aux équipes du LUC football et du LUC rugby. Le passage couvert, actuellement sous-exploité, devra être intégré dans le bâtiment, pour devenir une zone d'accueil et de distribution. Cela permettra un meilleur accueil des étudiants, des équipes et des accompagnateurs en cas de manifestations, ainsi qu'une meilleure surveillance sur les accès et la distribution des vestiaires. Les installations techniques, en fin de vie et très énergivores, devront être partiellement remplacées ; l'enveloppe étant en bon état, elle ne sera pas touchée par la transformation.

En ce qui concerne le centre nautique, la demande des utilisateurs consiste en la mise en place de vestiaires séparés homme/femme, d'un local de séchage pour les combinaisons et du réaménagement

du parc à bateaux. La première demande sera résolue par les travaux de transformations des vestiaires extérieurs : avec la future configuration, ils seront à même d'accueillir les utilisateurs du centre nautique dans une structure adaptée et sécurisée. L'actuel vestiaire pourra dès lors être converti en local de séchage. En ce qui concerne la surface extérieure, une remise en état des aménagements existants, datant des années '90, est nécessaire.

Pour le bâtiment du centre nautique, le recensement des besoins a décelé des demandes en surfaces d'atelier et de rangement plus importantes que prévu, impliquant le réaménagement et l'agrandissement du bâtiment actuel ainsi que l'agrandissement du parc à bateaux. Ces éléments ne sont pas inclus dans la présente demande de crédit. Le projet tient cependant compte de ces besoins et est compatible avec un futur agrandissement du bâtiment et du parc à bateaux.

Pour ce qui relève de la zone extérieure entre les vestiaires et les terrains de tennis, la demande du SSU concerne la mise en place d'une zone de rencontre pour les utilisateurs des différentes installations. Cette surface devra être équipée d'aménagements extérieurs en lien avec le sport et avec la détente, et devra garantir l'accès aux installations sportives de manière structurée.

3.5 Conséquences de l'abandon du projet

Si ce projet ne devait pas être réalisé, l'utilisation des terrains naturels, dont l'état est déjà critique, devrait être réduite de manière progressive, ce qui compromettrait les activités du SSU, ainsi que les enseignements pratiques en Sciences du mouvement et du sport. De plus, le coût lié à leur entretien, notamment en termes d'arrosage, resterait très important, avec une qualité de jeu de moins en moins bonne.

Si la transformation du terrain stabilisé en terrain synthétique ne devait pas être réalisée, le terrain en synthétique existant serait de plus en plus utilisé pour compenser le manque d'heures de jeu disponibles, avec un risque de détérioration rapide des conditions d'utilisation. La structure existante en stabilisé continuerait à être sous-exploitée et à ne pas répondre aux demandes croissantes des utilisateurs, à cause de son mauvais état et de sa dépendance aux conditions météorologiques. De plus, la pratique du rugby serait fortement défavorisée, à cause du manque actuel d'un terrain d'entraînement adapté à ce sport et disponible par mauvais temps.

Si le projet de transformation des vestiaires ne devait pas être réalisé, le potentiel d'accueil du bâtiment resterait réduit et non adapté à l'utilisation actuelle. Les surfaces non utilisées telles que l'espace central resteraient vides et la surveillance du bâtiment resterait précaire, à cause de sa configuration. De plus, une solution alternative devrait être identifiée avec urgence pour les vestiaires du centre nautique, actuellement mixtes et sous-dimensionnés.

Le problème du séchage des combinaisons devrait également être réglé à court terme.

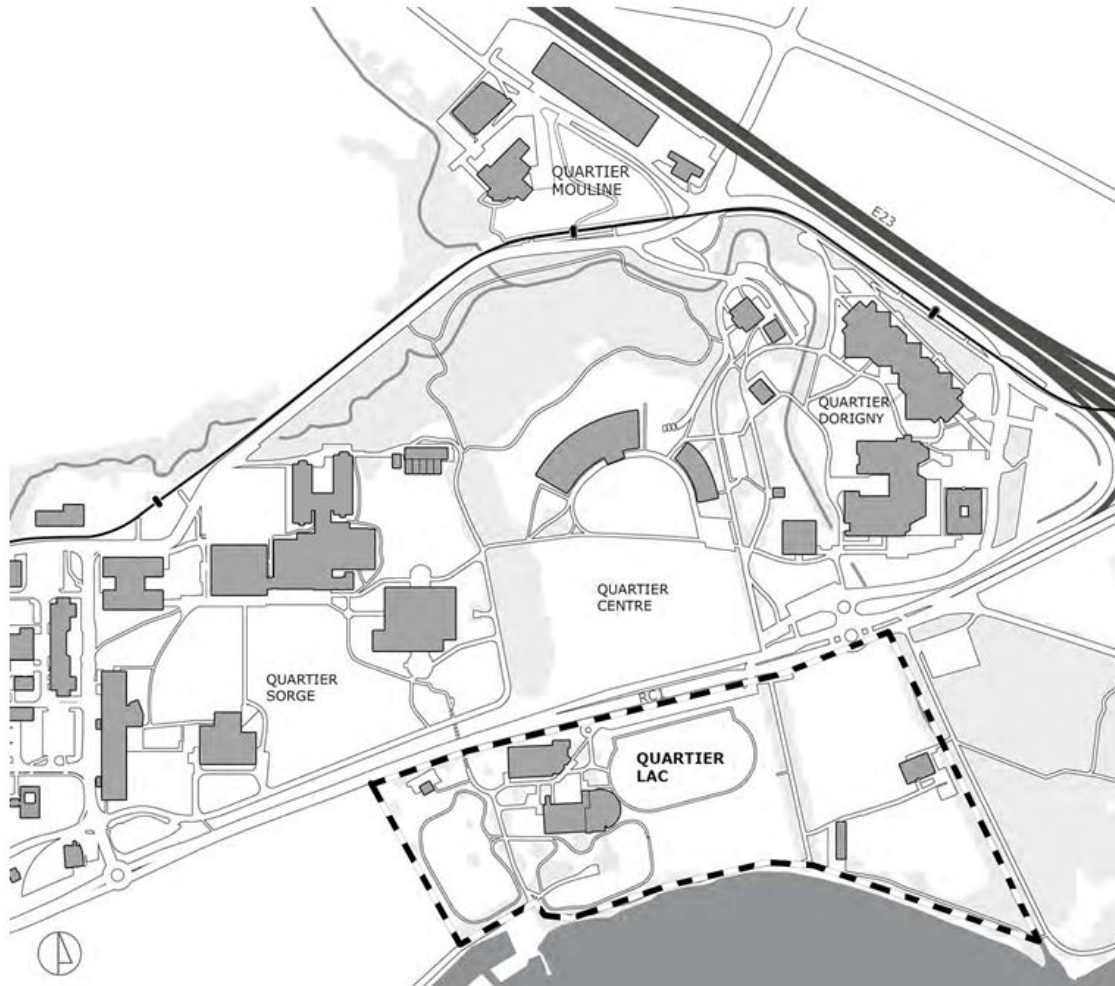
Si le projet de zone de rencontre ne devait pas être réalisé, une intervention serait de toute manière nécessaire pour détruire le terrain de basket en goudron existant, complètement abîmé. Les surfaces entre les équipements garderaient leur état de dégradation actuel, nuisant à l'image et à la qualité de l'accueil du CSUD, notamment dans le cadre des tournois et manifestations.

4 DESCRIPTIF DES PROJETS

4.1 Localisation des projets

Le CSUD se trouve dans le "quartier Lac" du site de Dorigny, en pointillé dans le plan ci-dessous.

Le développement des constructions sur le site est réglementé par un Plan d'Affectation Cantonal (PAC 229, avril 1992 et son addenda 2, mai 2008) actuellement en vigueur. La zone d'implantation des projets est située en *zone d'activité mixte*.



4.2 Programme

La surface concernée par la réfection des installations extérieures est d'environ 28'200 m² pour les terrains naturels, de 5'300 m² pour le terrain synthétique, d'env. 880 m² aux abords du centre nautique et d'environ 4'300 m² pour l'aménagement de la zone de rencontre.

Pour les vestiaires extérieurs, le programme est le suivant :

n° local	Désignation	état: nouv. / ex. / transf.	SUP m2	SUS m2	SD m2	SI m2	SN m2
001	hall /zone rencontre	nouv.	137.6				137.6
002	couloir	nouv.			63.0		63.0
003	technique	ex.		25.0			25.0
004	eau	ex.		6.0			6.0
005	vestiaire arbitres	ex.	10.0				10.0
006	vestiaire	ex.	34.0				34.0
008	WC	ex.		7.0			7.0
011	vestiaire	transf.	29.5				29.5
012	vestiaire	transf.	29.5				29.5
013	WC	ex.		7.0			7.0
015	vestiaire	transf.	33.5				33.5
017	vestiaire	transf.	25.1				25.1
019	surveillant	transf.	14.2				14.2
020	WC	nouv.		6.0			6.0
022	vestiaire	nouv.	25.2				25.2
024	vestiaire	nouv.	25.2				25.2
026	WC	nouv.		6.0			6.0
030	vestiaire	ex.	43.5				43.5
031	WC	ex.		7.0			7.0
032	vestiaire	transf.	36.0				36.0
033	vestiaire	transf.	36.0				36.0
034	WC	ex.		7.0			7.0
035	vestiaire	ex.	40.6				40.6
	Gaines techniques	ex./nouv.				21.2	21.2
Total			519.9	71.0	63.0	21.2	675.1

4.3 Octroi des mandats

Le maître de l'ouvrage étant l'Etat de Vaud représenté par le COPIL des constructions universitaires, la législation sur les marchés publics s'applique et règle les procédures d'attribution des marchés nécessaires à la réalisation des transformations projetées.

L'octroi du mandat d'architecte s'est fait sur la base d'un appel d'offres en procédure ouverte, publié sur la plateforme SIMAP le 18 août 2015. Les 7 dossiers rendus ont été analysés conformément à la Loi vaudoise sur les marchés publics et aux Directives pour les constructions de l'Etat de Vaud. Le mandat a été adjugé le 11.12.2015 au bureau Piguet Architectes.

Les autres mandats d'études ont été adjugés en procédure de gré à gré.

4.4 La rénovation des terrains de jeu

Le concept d'intervention pour les terrains en gazon naturel consiste à :

- augmenter leur perméabilité et rétablir le système de drainage,
- ajuster leur planimétrie,
- optimiser leurs dimensions,
- recréer une couverture végétale homogène et dense,
- rétablir un système d'arrosage automatique efficace.

Le but est d'améliorer la qualité des surfaces de jeu et de consolider la charge de travail des terrains,

qui seront maintenus en gazon naturel.

Les interventions préconisées prévoient :

- la création d'un nouveau réseau de drainage et l'aménagement de fentes de suintement, pour évacuer efficacement l'eau en surface en cas de pluie ;
- le réaménagement de la planimétrie et la remise à niveau de la terre végétale, avec dans certains cas, l'intégration du substrat avec du sable siliceux ;
- l'ensemencement des surfaces avec des graines spécifiques ;
- la reprise et l'intégration du réseau d'arrosage automatique, par l'aménagement de boucles périphériques autour de tous les terrains et la rénovation des commandes.

L'alimentation en eau d'arrosage se fera avec l'eau du lac, au moyen de la conduite existante provenant de la station de pompage de l'UNIL et de l'EPFL.

Les dimensions des terrains seront adaptées, afin d'en permettre une exploitation optimale. Le terrain "Léman" sera sensiblement élargi et sera dédié de manière exclusive au rugby, pour les équipes mineures et les entraînements. Cela permettra d'optimiser l'utilisation du terrain "Dorigny-rugby", consacré de préférence aux matchs et aux entraînements de la ligue A. Les terrains "Morges" et "Lausanne" seront affectés exclusivement au football. Leurs futures dimensions, bien que plus réduites qu'actuellement, permettront une homologation jusqu'en 2^{ème} ligue.

En ce qui concerne le terrain stabilisé "Chamberonne", il sera transformé en terrain synthétique pour le football et les entraînements de rugby.

La portance du terrain actuel étant meilleure en surface, il est préconisé d'utiliser la surface existante comme support pour le futur terrain synthétique, dont le niveau fini sera plus haut que l'actuel. Un nouveau réseau de drainage sera mis en œuvre, avec la reprise de l'évacuation vers la Chamberonne, sur le substrat existant. Le terrain synthétique sera par la suite construit par des couches de grave et d'enrobé poreux, par une couche de souplesse adaptée à la pratique du rugby et par un tapis synthétique rempli de sable et de granulat.

Un système d'arrosage automatique périphérique, nécessaire en cas de surchauffe du terrain, sera également installé. Il sera alimenté avec l'eau du lac au moyen de la canalisation existante en provenance de la station de pompage.

Le nouveau terrain synthétique mesurera 47x94 m. De par sa structure et par les futurs marquages, il pourra accueillir les entraînements de rugby, ainsi que ceux de football (un terrain longitudinal non homologué, ainsi que deux terrains transversaux homologables junior). Son potentiel d'exploitation passera ainsi des 220 heures actuelles à 1'500 heures, avec un gain de 1'280 heures par année.

Dans le tableau qui suit, les dimensions et les heures d'utilisations avant et après la rénovation des terrains extérieurs sont synthétisées.

	Dimensions (hors bande de sécurité)		Heures d'utilisation	
	Actuelles	Futures	Actuelles	Futures
Rugby-Dorigny	110x60 m	114x60 m	500	500
Lausanne	105x59 m	90x57.6 m	400	400
Morges	115x59 m	90x57.6 m	240	400
Léman	106x40 m	104x60 m	680	680
Chamberonne	50x100 m	47x94 m	220	1'500
Total	33'450 m2	33'500 m2	2'040	3'480

(y.c. bandes de sécurité)

Le gain total en heures de jeu, obtenu par l'optimisation des surfaces existantes et par la construction du terrain synthétique, est de 1'440 heures par année. Cela permettra au SSU de répondre aux attentes de ses utilisateurs, et à l'UNIL de garantir un entretien correct des surfaces par des périodes de repos

adéquats.

4.5 La transformation des vestiaires extérieurs

Le projet de transformation prévoit d'intégrer le passage couvert existant dans la zone chauffée. Combiné avec une optimisation des surfaces et de la distribution, ceci permet d'augmenter le nombre total de vestiaires de huit à onze, et de créer un hall central généreux à même d'accueillir les utilisateurs, qui peuvent être très nombreux suivant les manifestations. Au final, la surface de plancher chauffée est augmentée de 80 m².

Afin de donner la dimension adéquate à la zone d'accueil centrale, les murs porteurs latéraux sont démolis et remplacés par des poteaux métalliques. Cette zone se développe à l'axe de la verrière existante, qui est remplacée par une couverture opaque afin de résoudre les problèmes de surchauffe estivale. Les deux pignons vitrés garantissent la luminosité de l'espace central et permettent la surveillance du site sportif et de ses aménagements.

L'enveloppe de cette nouvelle surface intégrée à la zone chauffée, est adaptée au standard thermique en vigueur. L'enveloppe des deux corps de bâtiment existants, en bon état, n'est pas affectée par la transformation.

Les vestiaires du corps Est sont réduits et complétés dans la partie centrale par deux nouveaux vestiaires avec douches. L'ajout d'un nouveau couloir permet de rendre la circulation plus fluide et de définir une zone avec des casiers destinés aux utilisateurs.

Les vestiaires du corps Ouest sont, en revanche, peu modifiés. Leur dimension permet d'offrir la place nécessaire pour des casiers et autre matériel. Ils seront attribués aux équipes des LUC, qui pourront y laisser du matériel spécifique à leurs activités.

L'augmentation du nombre de vestiaires permet dorénavant aux usagers du centre nautique de venir se changer dans ce bâtiment. Le vestiaire existant dans le bâtiment du centre nautique peut donc être réaffecté comme local de séchage, ce qui manque actuellement et qui est indispensable à l'activité quotidienne des sports nautiques.

Le bâtiment des vestiaires garde son accès principal par le Sud. L'accès depuis le Nord est possible, mais de manière subsidiaire, lors de manifestations exceptionnelles.

En ce qui concerne les installations techniques, les interventions suivantes sont prévues :

Chauffage : les vestiaires sont actuellement chauffés en partie par les radiateurs, complétés par les monoblocs de ventilation. Ce principe est conservé, évitant de modifier le réseau existant et les corps de chauffe. Quelques adaptations sont néanmoins faites en fonction de la disposition des nouveaux locaux. La production de chaleur (à distance, sur le site de l'UNIL) et d'eau chaude sont conservées.

Ventilation : tous les vestiaires sont actuellement ventilés afin de renouveler l'air humide des locaux, mais également en appoint au chauffage. Les monoblocs existants, sous-dimensionnés pour les nouveaux locaux et ne permettant pas la récupération de chaleur, sont remplacés.

La partie centrale entre les deux corps de bâtiment est ventilée par les monoblocs, ainsi que par l'ouverture automatique des fenêtres en période estivale. Par les interventions prévues, la consommation annuelle de combustible pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire sera réduite d'environ 20%. L'installation de panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire est aussi prévue en toiture.

Installations sanitaires : les installations sanitaires existantes sont maintenues et complétées avec les équipements nécessaires dans les vestiaires rajoutés ou transformés.

Installations électriques : elles sont maintenues et intégrées pour les adapter à la nouvelle configuration du bâtiment.

La présence d'un concierge pendant les heures d'ouverture du CSUD sera garantie. Le local du surveillant, avec vue directe sur l'espace central et sur les terrains, est maintenu et permet de mieux surveiller l'accès aux installations et l'utilisation des vestiaires.

4.6 Les aménagements extérieurs : zone de rencontre et centre nautique

La zone intermédiaire entre les vestiaires et les terrains de tennis n'est à ce jour pas aménagée et représente une suite d'espaces résiduels. Le seul équipement existant est un terrain de basket en goudron, impraticable.

L'allée d'accès est longée par une rangée d'érables boule, de faible intérêt paysager. Le projet prévoit la suppression de cette rangée, pour :

- agrandir le terrain "Léman" permettant de le dédier au rugby ;
- dégager l'espace des terrains sportifs, ouvert et encadré par la lisière forestière et l'allée des platanes ;
- prioriser l'allée des platanes comme alignement structurant du site ;
- mettre en valeur le bâtiment des vestiaires dans l'espace paysager, devant la lisière.

L'abattage des érables boule sera compensé par de nouvelles plantations ponctuelles dans la place de rencontre, ainsi que par l'aménagement dans la zone qui longe le cordon boisé en rive du lac, d'une prairie extensive et de plantations indigènes ponctuelles. Le choix de plantations indigènes et plus intéressantes du point de vue de la biodiversité, comme des chênes pédonculés et des massifs de buissons indigènes, augmente sensiblement la qualité écologique et paysagère de la zone du bord du lac.

Une nouvelle surface en enrobé poreux est aménagée, qui reprend les différentes géométries des installations qu'elle entoure et qui permet un accès structuré aux terrains de sport. Cette zone, d'une surface totale traitée d'environ 4'300 m², constitue un lieu de rencontre pour les différents utilisateurs du site (visiteurs, spectateurs, sportifs) et pour les différents usages (entraînements, tournois ou autres manifestations sportives). Des îlots de végétation sont également aménagés dans ce périmètre, offrant des zones de détente et de loisir. Des bancs et autres équipements sportifs, intégrant un nouveau terrain de basket de 23x13 m, complètent le dispositif.

La zone est exclusivement piétonne, mais intègre un accès carrossable de service et de sécurité.

La configuration actuelle des alentours du centre nautique sera maintenue. Les revêtements de sol seront remis en état et ponctuellement remplacés, afin de garantir la pérennité des installations et le fonctionnement du parc à bateaux existant.

5 COUTS ET DELAIS

5.1 Estimation du coût des ouvrages projetés

Les coûts des travaux sont basés sur le devis détaillé établi dans le cadre du crédit d'étude alloué par le Conseil d'Etat.

L'évaluation du coût de l'ouvrage a été réalisée par le mandataire architecte, avec l'appui des spécialistes mandatés. Elle se base sur le projet définitif, validé par les futurs utilisateurs.

Le tableau ci-après récapitule le coût total de l'ouvrage, en francs :

<i>CFC</i>	<i>Désignation</i>		<i>Total</i>	<i>%</i>
<i>CFC 1</i>	<i>Travaux préparatoires</i>	<i>CHF</i>	<i>116'000.00</i>	<i>2.1%</i>
<i>CFC 2</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>CHF</i>	<i>1'380'000.00</i>	<i>24.8%</i>
<i>CFC 3</i>	<i>Equipements d'exploitation</i>	<i>CHF</i>	<i>0.00</i>	<i>0.0%</i>
<i>CFC 4</i>	<i>Aménagements extérieurs</i>	<i>CHF</i>	<i>3'716'000.00</i>	<i>66.9%</i>
<i>CFC 5</i>	<i>Compte d'attente et frais secondaires</i>	<i>CHF</i>	<i>314'000.00</i>	<i>5.7%</i>
<i>CFC 9</i>	<i>Ameublement, Décoration</i>	<i>CHF</i>	<i>30'000.00</i>	<i>0.5%</i>
	<i>TOTAL HT</i>	<i>CHF</i>	<i>5'556'000.00</i>	<i>100.0%</i>
	<i>Dont honoraires HT</i>	<i>CHF</i>	<i>465'000.00</i>	<i>14.3%</i>
	<i>TVA 8% (2015)</i>	<i>CHF</i>	<i>444'000.00</i>	<i>8.0%</i>
	<i>TOTAL TTC</i>	<i>CHF</i>	<i>6'000'000.00</i>	

Le montant global TTC, CFC 1 à 9, est réparti comme suit sur les différents objets :

<i>Terrains naturels</i>	<i>CHF</i>	<i>2'430'000.00</i>	<i>40.5%</i>
<i>Terrain synthétique</i>	<i>CHF</i>	<i>1'140'000.00</i>	<i>19.0%</i>
<i>Vestiaires</i>	<i>CHF</i>	<i>1'760'000.00</i>	<i>29.3%</i>
<i>Zone de rencontre et centre nautique</i>	<i>CHF</i>	<i>670'000.00</i>	<i>11.2%</i>
<i>Total</i>	<i>CHF</i>	<i>6'000'000.00</i>	<i>100.0%</i>

Le coût des travaux ci-dessus est basé sur des estimations à l'indice de la construction de la région lémanique d'octobre 2016 – 99.0 (base : octobre 2015). Ceci signifie que les éventuelles hausses de coûts se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

Le montant alloué au CFC 9 inclut le montant réservé pour l'intervention artistique, conformément au RIABE du 1^{er} avril 2015. Pour ce projet, il s'agit de 1,5% du montant du CFC 2, qui correspond à un montant total disponible de CHF 20'500.- TTC. Une Commission pour l'intervention artistique (CoArt) sera mise en place, afin d'identifier la marche à suivre pour l'intervention artistique sur le projet.

Le crédit d'étude de CHF 400'000.-, accordé le 11 novembre 2015 par le Conseil d'Etat et approuvé le 26 novembre 2015 par la Commission des finances du Grand Conseil, est régularisé par le présent crédit d'ouvrage. Au 19.04.2017, les engagements se montent à CHF 292'792.78.

Le coût par m² de surface traitée pour la réfection des terrains en gazon naturel est de CHF 84.-. Le coût par m² pour la construction du terrain synthétique est de CHF 210.-.

En ce qui concerne l'agrandissement et la transformation des vestiaires, le coût par m² de surface de plancher (SP) pour les CFC 1 à 3 est de CHF 1'995.-, ce qui correspond à la rénovation d'un bâtiment de petite taille avec une haute densité d'installations sanitaires et techniques.

Le coût par m² des aménagements extérieurs est d'environ CHF 150.-.

A ce stade des études, certaines inconnues subsistent car les coûts de certains travaux préparatoires, notamment ceux découlant des éventuels sondages archéologiques qui pourraient être demandés par les autorités compétentes, n'ont pas été pris en compte. Le cas échéant, ces travaux pourraient engendrer des coûts supplémentaires compris dans une fourchette entre CHF 5'000.- et CHF 50'000.-.

5.2 Financement

La Confédération étant copropriétaire du CSUD, l'EPFL participe à la dépense à hauteur de 50%, ce qui représente CHF 3'000'000.-.

Ce projet ne bénéficiera probablement pas d'une subvention au titre de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE). Néanmoins, compte tenu des incertitudes existantes concernant les dispositions d'application de la LEHE dont l'entrée en vigueur est intervenue au 1^{er} janvier 2017, le projet a été annoncé au SEFRI, sans réponse officielle de ce dernier à ce jour.

L'investissement net à charge de l'Etat est donc estimé à CHF 3'000'000.-.

5.3 Planification du projet

L'octroi des crédits d'ouvrage, faisant l'objet de la présente demande, permettra le respect du calendrier suivant :

Phases	Délais
Octroi du crédit d'ouvrage par le Grand Conseil	novembre 2017
Début des travaux	janvier 2018
Mise en service progressive	dès fin 2018

Les travaux se dérouleront sur plusieurs étapes, pour permettre la meilleure exploitation possible des équipements par le SSU et afin de réduire au minimum l'impact des travaux sur les heures de jeu disponibles au CSUD.

6 MODE DE CONDUITE DES PROJETS

Le pilotage de ce projet, en lien avec la nouvelle organisation des constructions universitaires, est sous la responsabilité du COPIL des constructions universitaires.

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et constructions, (chapitre IV, Réalisation), dont les articles sont applicables.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier, planification et maîtrise d'ouvrage) sera assuré par la commission de projet.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 (Suivi financier de l'affaire), dès l'obtention du crédit d'ouvrage

7 CONSEQUENCES DES PROJETS DE DECRETS

7.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Ce projet est référencé dans l'outil comptable SAP sous l'EOTP I.000399.02 UNIL – Réfection terrains de sport.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	400	2'100	2'000	1'500	6'000
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	1'100'	1'050	850	3'000
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	400	1'000	950	650	3'000
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
c) Investissement total : dépenses brutes	-	-	-	-	-
c) Investissement total : recettes de tiers	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	-	-	-	-	-

Les montants suivants nets ont été inscrits au budget d'investissement 2017 et à la planification 2018-2021 :

2017 CHF 1'000'000.-

2018 CHF 950'000.-

2019 CHF 650'000.-

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

7.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré à la rénovation et à la transformation de plusieurs équipements sportifs du Centre Sportif Universitaire sur le site de Dornigny de CHF 3'000'000.-, sera amorti en 10 ans (3'000'000/10) ce qui correspond à CHF 300'000.- par an, dès 2019.

7.3 Charges d'intérêt

Pour la rénovation et la transformation de plusieurs équipements sportifs du Centre Sportif Universitaire sur le site de Dorigny, la charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 4 % $((3'000'000 \times 4 \times 0.55)/100)$, se monte à CHF 66'000.- dès 2018.

7.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant

7.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant

7.6 Conséquences sur les communes

Néant

7.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

7.7.1 Environnement

La rénovation des vestiaires sera conforme aux prescriptions du "Fil rouge pour une construction durable" Sméo. Cette démarche est en adéquation avec les exigences d'exemplarité environnementale attendues dans les constructions de l'Etat.

L'entretien des terrains en gazon naturel sera fait de manière 100 % organique, conformément à la politique d'entretien des espaces verts sur le site de l'UNIL à Dorigny.

Les aménagements extérieurs seront complètement perméables, les nouvelles plantations seront choisies de manière à améliorer la qualité environnementale et écologique du secteur.

7.7.2 Economie

Cet investissement répond à la nécessité d'adapter les infrastructures mises à disposition du SSU pour améliorer la qualité et l'efficacité de leur utilisation et en garantir la pérennité face à l'augmentation de la pression des utilisateurs. Il contribue à améliorer l'image et l'attractivité de l'UNIL et de l'EPFL, ce qui aura des effets induits positifs sur l'économie vaudoise.

7.7.3 Société

A l'heure où le Canton de Vaud se positionne comme un centre mondial du sport, où l'Université développe ses compétences en sciences du sport et où Lausanne se prépare à accueillir les Jeux Olympiques de la Jeunesse 2020, cet investissement paraît cohérent et indispensable.

En particulier, les travaux de transformation et rénovation des installations de la zone orientale du CSUD permettront au SSU d'améliorer la qualité de son accueil, d'augmenter les heures de jeu disponibles pour les utilisateurs internes et externes et d'augmenter la qualité de l'enseignement de certaines disciplines, notamment le rugby.

De plus, le réaménagement des vestiaires permettra le respect de l'égalité homme-femme au sein du centre nautique, qui pourra supprimer le vestiaire mixte actuel, et d'améliorer la sécurité des utilisateurs, par sa structure plus facile à surveiller.

7.7.4 Synthèse

Les effets de ces deux projets sont donc globalement positifs sous l'angle du développement durable.

7.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de réaménagement et de transformation de plusieurs équipements sportifs du Centre Sportif Universitaire sur le site de Dorigny fait partie des mesures prévues dans le chapitre 3.1. "Accentuer le rôle et l'importance des Hautes Ecoles vaudoises aux niveaux national et international" du programme de législature 2012 - 2017, dans l'action : "Adapter les infrastructures de la place universitaire lausannoise".

7.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

7.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD), et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

7.10.1 Le principe de la dépense

Les projets présentés dans le présent EMPD découlent de l'application du cadre légal détaillé au chapitre 2.

Les travaux proposés au bénéfice de l'UNIL sont indispensables pour répondre à la mise en œuvre de la LUL. Celle-ci implique l'adaptation des infrastructures sportives des hautes écoles à la hausse importante du nombre de ses utilisateurs (étudiants, personnel, alumni, externes).

7.10.2 La quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses et garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme intégralement liée.

7.10.3 Le moment de la dépense

Les différents travaux prévus doivent être entrepris dans les plus brefs délais pour respecter le calendrier général de l'opération, qui a pour objectif la mise à disposition des installations sportives rénovées pour fin 2019. Ces réalisations répondront ainsi aux besoins en équipements sportifs dus à l'accroissement des effectifs d'étudiants et du personnel et à l'obsolescence des installations actuelles. Les dépenses envisagées peuvent être ainsi qualifiées de liées quant au moment où elles doivent être effectuées.

7.10.4 Conclusion

L'ensemble des dépenses prévues dans le présent EMPD résulte de l'exercice d'une tâche publique. Il découle du caractère nécessaire, et donc lié, de la dépense propre à cette mission d'intérêt public que cette dernière n'a pas à être compensée.

7.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

7.12 Incidences informatiques

Néant

7.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

7.14 Simplifications administratives

Néant

7.15 Protection des données

Néant

7.16 Récapitulation des conséquences des projets sur le budget de fonctionnement

Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation					
Charge d'intérêt		66	66	66	198
Amortissement			300.0	300.0	600.0
Prise en charge du service de la dette					0
Autres charges supplémentaires					0
Total augmentation des charges	0	66	366	366	798
Diminution de charges					0
Revenus supplémentaires					0
Total net	0	66	366	366	798

8 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 3'000'000 pour la rénovation et la transformation de plusieurs équipements sportifs du Centre Sportif Universitaire sur le site de Dorigny

du 28 juin 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF 3'000'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer la rénovation et la transformation de plusieurs équipements sportifs du Centre Sportif Universitaire sur le site de Dorigny.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et sera amorti en 10 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 juin 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de
CHF 3'000'000 pour la rénovation et la transformation de plusieurs équipements
sportifs du Centre Sportif Universitaire sur le site de Dorigny**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 9 octobre 2017 à la Salle de la Cité, dans le Parlement cantonal. Elle était composée de Mmes Léonore Porchet, Sonya Butera, et de MM. Alain Bovay, Claude Matter, Patrick Simonin, Jean-Claude Glardon, Fabien Deillon, Sylvain Freymond, et de M. Sergei Aschwanden, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur.

Ont également participé à cette séance :

Mme Cesla Amarelle (cheffe du DFJC), Mme Chantal Ostorero (directrice générale, DGES), M. Pierre de Almeida (responsable de l'organisation, de la planification et de la logistique, DGES).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a assuré le secrétariat de la commission.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme la Conseillère d'Etat C. Amarelle présente cet EMPD qui concerne un crédit d'ouvrage de CHF 3 mio pour la rénovation du Centre sportif universitaire sur le site de Dorigny (CSUD). Ce centre a été construit d'entente entre l'EPFL et l'Université de Lausanne, qui disposent en commun de ces installations. Dès les années 1970, le CSUD été organisé par le Service des sports universitaires (SSU), qui avait pour mission de développer à la fois le sport pour tous au sein de la communauté universitaire, et de collaborer pour mettre en place et faire avancer l'enseignement et la recherche scientifique dans le domaine des sport. Dans ce domaine, l'Institut des sciences du sport de l'Université de Lausanne a beaucoup collaboré pour le développement du CSUD. Depuis, la communauté universitaire a fortement augmenté, avec plus de 32% pour l'Université et 53% pour l'EPFL entre 2006 et 2016. Une remise en état et une transformation des installations sportives, en particulier celles situées dans la zone orientale est nécessaire. Face à la demande croissante, au besoin de rationalisation de l'entretien et de la valorisation des surfaces extérieures, il est apparu essentiel de soumettre un projet de rénovation et de transformation de certains des équipements sportifs de ce site. Elle ajoute que la planification des projets prévoit une mise en service progressive de ces nouvelles installations pour fin 2018. Il s'agit de dépenses liées, indispensables pour répondre à la mise en œuvre de la Loi sur l'université. La rénovation est prévue et acceptée comme telle par les services de l'Etat, soumise au référendum facultatif. D'autres travaux seront pris en charge par l'EPFL à hauteur de CHF 3 mio. Des travaux estimés nécessaires, notamment dans la salle omnisport 1, sont hors du périmètre de cet EMPD.

3. DISCUSSION GENERALE

Les membres présents n'émettent pas le souhait d'avoir une discussion générale.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

1. Présentation des projets

Aucun commentaire.

2. Cadre légal

Aucun commentaire.

3. Expressions des besoins

La commission demande des explications plus précises au sujet de l'augmentation de l'évolution des utilisateurs, car il y a une forte augmentation entre 2014 et 2015 (+ 50'000). Cette hausse est due à la diversité de la clientèle qui fréquente ces installations. De plus, il est constaté que le centre nautique n'est pas intégré dans l'EMPD. N'étant pas urgent celui-ci sera rénové lors d'un prochain EMPD.

4. Descriptifs des projets

Pour ce qui est du programme, la commission souhaite savoir si le vestiaire des arbitres est aux normes. Le service répond que les vestiaires sont modulables selon le type de manifestations.

Concernant l'homologation des terrains de football du Centre sportif universitaire de Dorigny, le service confirme que les terrains sont, de par leurs dimensions, homologables en 2ème ligue. Par contre, il n'est pas prévu de les homologuer dans l'immédiat : l'homologation des terrains nécessiterait effectivement l'installation de mains courantes.

Le Centre sportif universitaire de Dorigny dispose actuellement d'un terrain homologué en 2ème ligue, utilisé pour les matchs. Il s'agit du terrain synthétique existant situé à l'ouest de l'allée de Dorigny, qui n'est pas concerné par les travaux. L'homologation des terrains naturels rénovés n'est par conséquent pas nécessaire dans l'immédiat, raison pour laquelle l'installation de mains courantes n'est pas prévue dans le cadre du présent projet.

Si cette homologation s'avérait nécessaire, par exemple pour rénover le terrain synthétique existant, des mains courantes seront installées ultérieurement par le maître d'ouvrage. Le coût de cette installation est d'environ 100.-CHF/ml.

Après consultation de l'expert de l'Association Cantonale Vaudoise de Football (ACVF), le service confirme également que l'ACVF, seul organisme habilité pour l'homologation de cette catégorie de terrain, peut accorder, selon les cas, une dérogation pour que l'installation de mains courantes ne soit pas périphérique, mais d'un seul côté par exemple.

La commission souhaite également avoir des explications par rapport à la suppression de la rangée d'érables boule. Il est expliqué que cette rangée est supprimée d'une part pour augmenter la taille des terrains de sport, et d'autre part pour être remplacée par d'autres arbres indigènes, qui vont évoluer de manière plus naturelle. Le service ajoute qu'une partie de ces arbres seront plantés proches de l'allée, selon un document complémentaire remis à la commission. Il y aura plus d'ombre dans l'ensemble, mais pas sur le chemin.

Mme la Conseillère d'Etat C. Amarelle ajoute que le remplacement de ces arbres a fait l'objet d'intenses discussions avec la commune de St Sulpice, car sans enlever l'allée, il n'est pas possible d'augmenter la taille des terrains de manière adéquate.

5. Coûts et délais

La commission constate que le CE vient souvent avec des estimations. Or, il n'y a pas d'urgence, avec un COPIL nommé en 2015. Il est surprenant que les soumissions ne soient pas rentrées dans un tel cas, même si la démarche se déroule sur plusieurs années.

Le service répond que les offres ne sont pas rentrées. Le vestiaire est un bâtiment relativement petit, avec les métrés effectués par les mandataires, qui ont été très loin dans le projet. Pour la mise à l'enquête, tous les éléments ont été calculés, avec les coûts au m². Les prix sont ceux du marché. Les différences qu'il pourrait y avoir avec les soumissions rentrées seront faibles. Une grande partie des coûts concerne la remise en état des terrains. Une entreprise spécialisée, qui ne fait que ce type de

travaux, a été mandatée pour mettre en place l'appel d'offre. Les prix sont connus et il n'y aura pas de différence de coût énorme. Pour les terrains, peu d'entreprises rendront un appel d'offre public. La variation entre le coût précédent et le coût actuel est de 5%, le seul point CFC où les différences pourraient être plus importantes serait le chauffage et la ventilation, dont la proportion est minime par rapport à l'ensemble du projet. Ces appels d'offre peuvent avoir lieu pendant la mise à l'enquête.

6. Mode de conduite des projets

Aucun commentaire.

7. Conséquences des projets du décret

La commission souhaite savoir pourquoi la charge théorique d'intérêt annuel pour l'investissement demandé est calculée au taux actuel de 4 %. Ce taux correspond à une décision du CE sur proposition du SAGEFI.

Un membre de la commission explique que l'on retrouve ce taux dans tous les EMPD, et qu'il a été abaissé de 5 à 4 % dernièrement. C'est un taux théorique, calculé sur un grand nombre d'année. Si les taux actuels sont bas, de 0 à 1%, cela ne veut pas dire que dans 10 ans, ils ne vont pas remonter. Au moment de faire le calcul, l'on utilise le taux moyen des emprunts de l'Etat. Et comme l'amortissement est linéaire, la multiplication par 0.55 correspond à la moitié du capital réparti sur la durée.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 3 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents (article d'exécution)

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

(Tel que discuté et amendé par la commission, à la fin des travaux)

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Prilly, le 23 octobre 2017.

Le rapporteur :
(Signé) Sergei Aschwanden



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil.

N° de tiré à part : 12 POS 020

Déposé le : 16.11.2017

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Pour un système public de garanties de loyer en faveur des jeunes en formation ou à la recherche d'un premier emploi

Texte déposé

Les bailleurs exigent des locataires une garantie à immobiliser sur un compte bancaire et pouvant aller jusqu'à trois mois de loyer net. Pour une partie des jeunes en formation ou à la recherche d'un premier emploi, qui n'ont pas de revenu et d'épargne en suffisance et dont les parents ne sont pas en mesure de leur venir en aide, l'immobilisation de plusieurs milliers de francs au titre de garantie de loyer est impossible. Ces locataires sont donc financièrement pénalisés, car ils sont en général obligés de se tourner vers une société de cautionnement qui se porte garant à leur place, moyennant une prime qui dépasse souvent les 200 francs annuels ; certains sont même amenés à s'endetter, avec tous les problèmes potentiels auxquels l'endettement des jeunes peut conduire.

Pour les sociétés d'assurances privées, le système de prime représente des profits alléchants réalisés aux dépens de personnes de condition modeste. C'est pourquoi il serait plus juste que l'Etat cantonal mette sur pied un système public de garanties de loyer, qui ne pénaliserait pas financièrement les jeunes en formation. L'Etat se porterait ainsi garant pour les jeunes en formation qui en feraient la demande en pouvant justifier de leur incapacité d'immobiliser une garantie de loyer au moyen de leur épargne propre ou de celle de leurs parents. Dans les cas (relativement rares) où la garantie de loyer est exigée par le bailleur au moment de la résiliation du bail au motif que des dégâts ont été commis dans le bien loué, le locataire rembourserait par la suite l'Etat de manière échelonnée en fonction de sa capacité financière (remboursement qui pourrait se faire selon les mêmes modalités que pour les prêts alloués par l'Office cantonal des bourses d'études).

Ce système s'inscrirait dans les objectifs fixés par la Constitution vaudoise en son article 67, qui dispose que « L'Etat et les communes, en complément des démarches relevant de la responsabilité individuelle privée, veillent à ce que toute personne puisse disposer d'un logement approprié à des

conditions supportables. » La difficulté à se loger à loyer abordable et les hausses de loyer constatées dans le Canton ces dernières années en raison de la pénurie justifient aussi une telle proposition, pour partie inspirée d'une motion déposée par le député Jean-Michel Dolivo le 23 octobre 2007.

Dès lors, le présent postulat demande au Conseil d'Etat de ^{déterminer l'opportunité d'} ~~proposer un~~ projet de loi et/ou de règlement visant à instaurer un système public de garanties de loyer pour les jeunes en formation ; nous laissons soin au Conseil d'Etat de déterminer quel rôle les communes devraient jouer dans un tel dispositif. Le Conseil d'Etat est en outre invité à évaluer dans un rapport l'opportunité d'ouvrir un tel système à d'autres catégories de locataires en situation précaire.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



(c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

BUCLIN Hadrien

Signature :

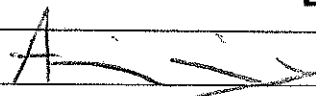
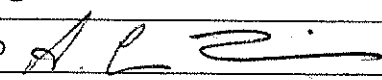

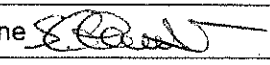
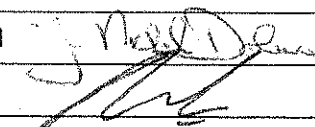
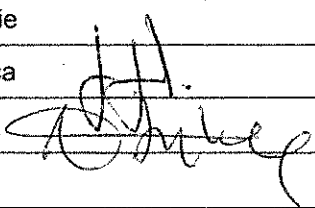


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

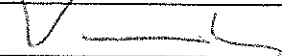
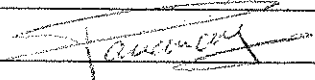


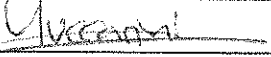


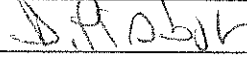
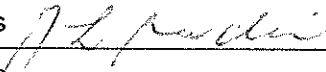
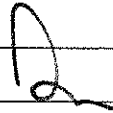

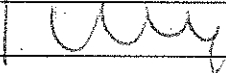
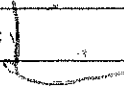

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh 	Cherubini Alberto 	Durussel José
Aschwanden Sergej	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire 	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoze Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle 
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé 
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte 	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriades Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien 	Desarzens Eliane	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine 
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel 	Guignard Pierre
Cardinaux François	Donzé Manuel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent 
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel
Joly Rebecca 	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent 	Paccaud Yves 	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie 
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Lohri Didier 	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Luccarini Yvan 	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore 	Stürner Felix
Mahaim Raphaël 	Probst Delphine 	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis 	Tafelmacher Pauline
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trollet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	van Singer Christian 
Melly Serge 	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuilleumier Marc 
Mischler Maurice 	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-POS-011

Déposé le : 16.11.2017

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Pour une politique cantonale en matière de bornes de recharge des véhicules électriques

Texte déposé

On a entendu plusieurs fois ces derniers temps l'industrie automobile affirmer qu'elle basait une partie importante de sa stratégie de réduction des émissions de dioxyde de carbone sur le développement du diesel – alors même que les péripéties récentes liées à cette technologie auraient provoqué quelques centaines de morts prématurées selon une récente étude. Dans le même temps, des technologies mieux adaptées à l'atteinte du but visé balbutient encore. Parmi ces dernières, la mobilité électrique, qui s'inscrit directement dans la politique cantonale de promotion et de subventionnement des énergies renouvelables et locales comme par exemple le photovoltaïque.

Il y a peu, le service des énergies d'Yverdon-les-Bains dont j'ai la charge a participé via une équipe de son cru à un rallye automobile électrique s'étant déroulé en Suisse durant une semaine. Les résultats de cette expérience étaient édifiants : afin de réaliser des étapes journalières d'environ 200 km, la plupart des participants passaient leur journée à viser des stations de recharge, et, une fois celles-ci atteintes, à attendre que la station se libère, puis que le véhicule se recharge, ce qui l'un dans l'autre pouvait facilement prendre plusieurs heures. On comprendra dès lors que cette technologie peine à se développer sur nos routes hors des trajets « réguliers » effectués par des personnes bénéficiant de l'infrastructure adéquate au domicile ou à destination. En particulier, à l'heure actuelle, il semble manquer cruellement d'un réseau relativement dense de bornes de recharge rapide qui permettrait à un utilisateur d'un tel véhicule de se lancer dans un trajet avec confiance. Conséquence, à l'heure actuelle, seule une voiture neuve vendue sur cent est une voiture électrique.

Renseignements pris, les gestionnaires de réseaux de distribution sont intéressés à mettre en place à leur compte une telle infrastructure, voire à la coupler à des installations de production d'électricité locale et renouvelable qui évite, le cas échéant, le transport de l'énergie. Il leur apparaît toutefois qu'une politique cantonale de planification et d'encouragement est indispensable à un déploiement efficace d'une telle technologie.

Nul ne peut aujourd'hui dire à quoi ressemblera la mobilité de demain, mais à vues humaines, il semble assez clair que la mobilité individuelle en restera une composante importante, en tous cas dans les régions périurbaines et rurales du canton. La forme que prendra cette mobilité individuelle n'est pas fixée : maintien des structures actuelles de véhicules privés, développement de l'auto-partage, développement de véhicules autonomes et possiblement mutualisés, irruption de véhicules autonomes de livraison individuelle, tout est possible – mais dans tous les cas, si le parc de véhicules est destiné à être largement électrifié d'ici là, il lui faudra une infrastructure de recharge solide.

Ce postulat pose donc la question de l'opportunité qu'il y a pour l'Etat, au nom des objectifs énergétiques et environnementaux qu'il se donne, de dynamiser la transition d'une mobilité individuelle basée essentiellement sur le pétrole à une mobilité individuelle largement basée sur l'énergie électrique, qu'on espère d'origine très majoritairement renouvelable d'ici-là. Il demande d'étudier la mise en place d'une politique cantonale planifiant et encourageant le développement d'un réseau cantonal de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Yverdon-les-Bains, le 14 novembre 2017

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Pierre Dessementet

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

voir annexes

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires - état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoz Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stephane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne-Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne
Betschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bianc Mathieu	Cretegnny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Greller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glausser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory	Glausser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François	Donzé Manuel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Remy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre 
Jungclaus Delarze Susanne 	Nicolet Jean-Marc 	Ryf Morique 
Keller Vincent	Paccaud Yves 	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie 
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwab Claude 
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Stürner Felix 
Mahaim Raphaël	Probst Delphine 	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Tafelmacher Pauline 
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean 
Meldem Martine	Rezso Stéphane	van Singer Christian 
Melly Serge 	Richard Claire 	Venzelos Vassilis 
Meyer Keller Roxanne 	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent 	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice 	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam 	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette 	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre 



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-POS-022

Déposé le : 14.11.2017

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

La facturation dans les hôpitaux publics d'une hospitalisation par un forfait de type DRG :
une affaire rentable ?!

Texte déposé

Le DRG facturé, basé sur une nomenclature tarifaire nationale, correspond à un forfait unique qui englobe l'ensemble des prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins dispensés durant un séjour hospitalier. Il est calculé à partir d'un prix de base, soit le coût moyen par genre de cas et évolue chaque année.

Les principaux objectifs d'une telle pratique sont : encourager la concurrence, favoriser la liberté de choix pour le patient et améliorer l'ouverture des structures de soins hospitalières cantonales.

Les séjours hospitaliers hors cantons sont pris en charge par l'assurance obligatoire des soins.

Ce mode de financement s'inscrit dans un contexte plus vaste de réaménagement de tout le domaine hospitalier qui vise à accroître l'efficacité dans le domaine des prestations afin notamment de réduire les durées moyennes de traitement et de favoriser un transfert du stationnaire vers l'ambulatoire induit aussi par l'évolution des technologies.

Mais, comme toujours, il existe des différences importantes entre la théorie et la pratique.

Le DRG occulte le travail infirmier lié à l'âge, à l'état général de santé du patient et aux déterminants liés à son lieu de vie.

Il dépend des changements des pratiques diagnostiques et thérapeutiques et de l'utilisation de règles arbitraires pour répartir les charges des différents départements étant donné que la part des coûts de capital et d'éducation médicale est déduite arbitrairement.

Il est également tributaire de la validation et de la saisie des données en fonction du diagnostic principal retenu et du nombre de diagnostics associés ou secondaires.

Entré en vigueur le 1^{er} janvier en 2012, il forme le volet le plus ambitieux de la révision partielle de la LAMAL, adoptée en 2007. Il semblerait cependant que les DRG induisent une hausse des coûts. Il me paraît donc indispensable de faire le point après 5 ans d'utilisation et de calculer de manière précise si ce mode de fonctionnement est réellement rentable.

Je prie donc le conseil d'Etat de nous transmettre un rapport sur la rentabilité des DRG durant ces 5 dernières années.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

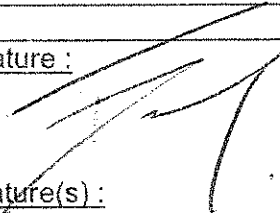
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Dubois Thierry

Signature :


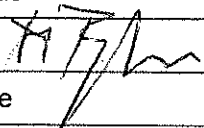
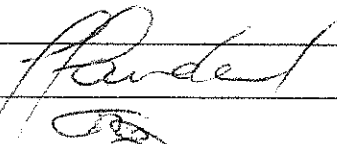




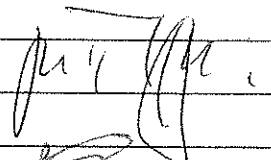

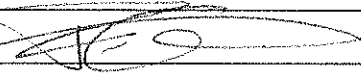

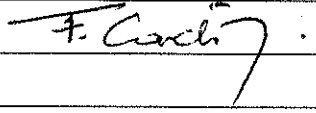
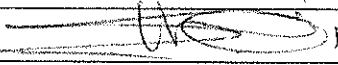
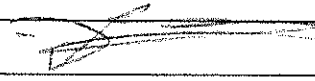


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

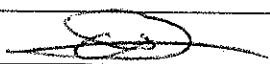
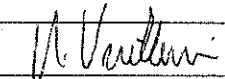
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José 
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoaz Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne-Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu 	Creteigny Laurence	Gaudard Guy 
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice 
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc 
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien 	Germain Philippe 
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Gardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier 	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine 	Develey Daniel	Gross Florence 
Cachin Jean-François 	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François 	Donzé Manuel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole 	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe 	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe 	Neumann Sarah	Ruch Daniel
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan 	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe 	Petermann Olivier 	Simonin Patrick
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric 
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc 
Luisier Brodard Christelle 	Porchet Léonore	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Tafelmacher Pauline
Masson Stéphane 	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François 
Matter Claude 	Räss Etienne	Treboux Maurice 
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner 	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise 	Vuillemin Philippe 
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André 	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette 	Zünd Georges
Mottier Pierre François 	Rubattel Denis 	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Initiative

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-111-001

Déposé le : 14.11.2017

Scanné le : _____

Art. 127 à 129 LGC L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.

Elle peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de l'initiative

FACILITER LA LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SEXUEL DANS LE CADRE DU TRAVAIL

Texte déposé

La lutte contre le harcèlement sexuel est actuellement à l'ordre du jour, et ce en particulier grâce au fait que de nombreuses femmes ont rendu public le fait qu'elles ont été victimes d'un comportement portant atteinte à leur dignité et violant gravement leur intégrité personnelle. Dans la majorité des cas, il s'agit de harcèlement dans le cadre de relations de travail. Ces femmes sortent de leur silence et reçoivent le soutien de nombreux mouvements féministes et de défense des droits des femmes, qu'ils soient composés de femmes et aussi d'hommes.

La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) définit, à son article 4, le harcèlement sexuel, comme une discrimination et une atteinte à la dignité :

Art 4 Harcèlement sexuel ; discrimination

« Par comportement discriminatoire, on entend tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir d'elle des faveurs de nature sexuelle. »

L'interdiction du harcèlement sexuel sur les lieux de travail donne les mêmes droits subjectifs que l'interdiction de discriminer. La LEg souligne par ailleurs qu'un travail de prévention ciblé est le moyen le plus efficace pour combattre le harcèlement sexuel. Rappelons que, dans la loi sur l'égalité, l'interdiction de discriminer et ses effets juridiques s'adressent uniquement à l'employeur. Peu importe en conséquence qu'il soit ou non lui-même auteur du harcèlement. C'est la responsabilité directe de l'employeur pour la protection de la personnalité, de l'intégrité physique et psychique ainsi que de la santé de ses employé-e-s qui est déterminante. L'article 5 al. 3 de la LEg fixe les limites de

L'obligation d'agir de l'employeur. Pour éviter le harcèlement sexuel, il doit prendre les mesures que l'expérience commande, qui sont appropriées aux circonstances et que l'on peut équitablement exiger de lui. L'employeur a la possibilité de s'exonérer en démontrant qu'il a pris toutes les mesures de prévention utiles : par exemple, traiter du problème du harcèlement sexuel dans les cours de formation et de perfectionnement propres à l'entreprise, le faire figurer dans les principes directeurs et les règlements d'entreprise, nommer des personnes de confiance. Le climat qui règne dans l'entreprise revêt une importance capitale. C'est l'employeur qui détermine si, par exemple, l'affichage de photos pornographiques est toléré.

Afin d'alléger la charge de la partie qui entend obtenir la réalisation du principe d'égalité, la LEg prévoit l'allègement du fardeau de la preuve à son article 6. Cet article signifie que la personne victime d'une discrimination doit rendre vraisemblable la réalisation de cette discrimination et, dans ce cas, il appartient à l'employeur de prouver qu'une telle discrimination n'est pas avérée. Pour rendre un fait vraisemblable, une simple allégation ne suffit pas, mais une preuve stricte n'est pas non plus nécessaire. Ce qui est exigé, c'est un haut degré de probabilité. Cette disposition ne s'applique pas aux cas de harcèlement sexuel. Dans ce cas c'est la partie demanderesse qui doit prouver les faits dont elle se prévaut (article 8 du Code civil). Si cette preuve échoue, les prétentions fondées sur l'art.5 al 1 LEg, à savoir l'action en prévention, en cessation ou en constatation du harcèlement, seront rejetées. La rigueur et les difficultés qui en découlent pour la victime sont quelque peu atténuées par l'article 5 al.3 LEg qui prévoit un déplacement du thème de la preuve si la victime exerce son droit à l'indemnité.

Dans un rapport de recherche, paru en juin 2017. intitulé « Analyse de la jurisprudence cantonale relative à la loi sur l'égalité entre hommes et femmes (2004-2015) », Karin Lempen Prof. Dr. jur. et Aner Voloder, lic.jur. font notamment le constat suivant : « Sur l'ensemble des jugements analysés, 62.5% sont majoritairement ou entièrement défavorables à la partie employée invoquant une discrimination. En particulier, la quasi-totalité (91.6%) des plaintes pour congé de rétorsion (art. 10 LEg) sont rejetées. Le taux de décisions défavorables à la partie salariée est aussi très élevé (82.8 %) lorsque la discrimination invoquée est un harcèlement sexuel (art. 4 LEg). Les prétentions en versement d'une indemnité pour harcèlement sexuel (art. 5 al. 3 LEg) sont rejetées dans une nette majorité des cas (76.6%). La question de savoir si les mesures de prévention nécessaires ont été prises par la partie employeuse est rarement examinée par les tribunaux ».

En vertu de l'art 160 al. 1 de la Constitution fédérale, les cantons peuvent soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale. Une telle initiative n'est pas limitée à la Constitution, mais peut porter sur tout objet de la compétence de l'Assemblée fédérale. Le canton peut soumettre à l'Assemblée fédérale soit un projet d'acte législatif, soit proposer l'élaboration d'un projet.

Les député-e-s soussigné-e-s demandent au canton de Vaud d'exercer son droit d'initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale, en application de l'article 109 al 2 de la Constitution vaudoise. L'initiative cantonale a la teneur suivante :

La Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg), à son article 6, est modifiée dans le sens d'inscrire le harcèlement sexuel dans la liste des discriminations auxquelles s'applique l'allègement du fardeau de la preuve.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Jean-Michel Doliyo

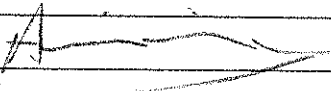
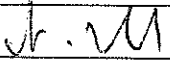

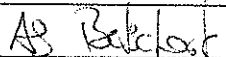

Léonore Porchet

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh 	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoze Séverine
Baehler Bech Anne 	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves 
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne-Sophie 	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé 
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriades Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien 	Desarzens Eliane	Gardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Butera Sonya 	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François	Donzé Manuel	Induni Valérie 
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine 	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica 
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe

Joly Rebecca 

Jungclaus Delarze Susanne 

Keller Vincent 

Krieg Philippe

Labouchère Catherine

Liniger Philippe

Lohri Didier

Luccarini Yvan 

Luisier Brodard Christelle

Mahaim Raphaël

Marion Axel 

Masson Stéphane

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge 

Meyer Keller Roxanne 

Miéville Laurent

Miéville Michel

Mischler Maurice 

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mottier Pierre François

Neumann Sarah

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Paccaud Yves 

Pahud Yvan

Pernoud Pierre André

Petermann Olivier

Podio Sylvie

Pointet François

Porchet Léonore

Probst Delphine 

Radice Jean-Louis 

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne 

Ravenel Yves

Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rime Anne-Lise

Rochat Fernandez Nicolas

Romanens Pierre-André

Romano-Malagrifa Myriam 

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydlo Alexandre

Ryf Monique

Schelker Carole

Schwaar Valérie

Schwab Claude

Simonin Patrick

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix 

Suter Nicolas

Tafelmacher Pauline

Thuillard Jean-François

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

Tschopp Jean 

van Singer Christian 

Venizelos Vassilis 

Volet Pierre

Vuillemin Philippe

Vuilleumier Marc

Wahlen Marion

Wüthrich Andreas

Zünd Georges

Zwahlen Pierre

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" et sur le contre-projet du Grand Conseil

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat de M. Jean-Michel Dolivo et consorts au nom du groupe AGT " pour une assurance cantonale prenant en charge les soins dentaires de base et la mise en place de policliniques dentaires régionales dans le canton " (10_POS_188)

1 INTRODUCTION

1.1 Rappel de l'initiative

L'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" est rédigée de toutes pièces ; elle propose d'introduire dans la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst-VD RSV 101.01) un article 65b (nouveau) ayant la teneur suivante :

Art. 65b Soins dentaires

¹ *L'Etat met en place une assurance obligatoire pour les soins dentaires de base ainsi qu'un dispositif de prévention en matière de santé bucco-dentaire.*

² *Il met en place un réseau de policliniques dentaires régionales.*

³ *Le financement de l'assurance des soins dentaires de base est assuré, pour les personnes cotisant à l'assurance vieillesse et survivants (AVS) par un prélèvement analogue à celui de l'AVS et, pour les autres, par la politique sanitaire cantonale."*

En sa séance du 28 août 2013, le Conseil d'Etat a formellement validé le contenu de l'initiative, rendant ainsi possible la récolte des signatures (art. 90a de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques ; LEDP, RSV 160.01).

En l'espèce, le lancement officiel de la récolte des signatures a débuté en mars 2014. Initialement lancée par le POP et solidarités, ce sont en outre plusieurs organisations et partis politiques qui ont participé à la phase de récolte des signatures, parmi lesquelles La Gauche, le Mouvement populaire des familles, UNIA Vaud, le SSP Vaud, l'USV, L'autre syndicat, SUD, le Parti socialiste vaudois, Les Verts, et l'Avivo Vaud et Lausanne.

Déposée le 22 juillet 2014 auprès de la Chancellerie, l'initiative a formellement abouti avec 15'263 signatures valables. En sa séance du 20 août 2014, le Conseil d'Etat a officiellement transmis l'initiative au Grand Conseil.

1.2 Procédure

Conformément à la Constitution vaudoise (art. 78 à 82 Cst-VD), et à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (art. 100 et 103b LEDP), cette initiative est désormais en mains du Grand Conseil qui peut :

- soit l'accepter ou la rejeter telle quelle, dans ce cas, s'agissant d'une initiative constitutionnelle, le vote du peuple – obligatoire – doit intervenir dans un délai de 2 ans suivant le dépôt, soit au plus tard le 22 juillet 2016.
- soit lui opposer un contre-projet avec la faculté, dans ce cas, de prolonger d'un an le délai ci-dessus, soit au 22 juillet 2017.

Un retrait de l'initiative est légalement possible : le cas échéant, le comité d'initiative devra en décider jusqu'au trentième jour suivant la publication du décret ordonnant la convocation des électeurs (art. 98 LEDP). En cas de retrait d'une initiative à laquelle un contre-projet a été opposé, le Grand Conseil précise dans le décret ordonnant la convocation des électeurs si le contre-projet est soumis au vote du peuple ou s'il devient caduc (art. 98a al. 2 LEDP).

1.3 Décret prolongeant d'un an le délai pour soumettre au vote populaire l'initiative

Dans sa séance du 25 mai 2016, le Conseil d'Etat a adopté l'exposé des motifs et projet de décret prolongeant d'un an le délai pour soumettre au vote populaire l'initiative "Pour le remboursement des soins dentaires" (EMPD 303). Le Conseil d'Etat a alors pris la décision d'opposer un contre-projet à l'initiative. Dans cette perspective, il a donc présenté au Grand Conseil le projet de décret en prolongation d'un an du délai pour soumettre en votation le texte en question. Ce délai était demandé pour permettre au Conseil d'Etat de finaliser l'ensemble des travaux en cours lors du 2e semestre de 2016 et de proposer un projet consolidé au Grand Conseil pour le 1er semestre 2017.

L'EMPD ayant été transmis au Grand Conseil, la Commission thématique de la santé publique (CTSAP) s'est réunie le 24 juin 2016 pour examiner cet objet. A cette occasion, la CTSAP a auditionné deux acteurs concernés par l'initiative populaire en leur demandant de concentrer leur intervention sur la question du report du délai et non sur le fond de l'initiative : M. Jean-Michel Dolivo, en tant que représentant du Comité d'initiative, a affiché son opposition à la prolongation demandée ; les représentants de la Société suisse des médecins-dentistes – section Vaud (SSO-VD) se sont montrés favorables à la prolongation du délai. Dans son rapport du 31 août 2016, la CTSAP a recommandé au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret, cela à l'unanimité des membres présents.

Suite à cela, le Grand Conseil a, dans sa séance du 20 septembre 2016, adopté le décret prolongeant d'un an le délai pour soumettre au vote populaire l'initiative "Pour le remboursement des soins dentaires" (unanimité moins quelques abstentions).

Par cette décision, le Grand Conseil a dès lors accepté de prolonger le délai pour la votation sur l'initiative d'un an et, par-là, accepté la proposition du Conseil d'Etat d'élaborer un contre-projet direct à l'initiative.

Le délai initial au 22 juillet 2016 pour la votation de l'initiative est par conséquent prolongé jusqu'au 22 juillet 2017.

Par le présent EMPD, le Conseil d'Etat présente ainsi ce contre-projet sous forme d'un nouvel article 65b de la Constitution vaudoise.

Dans la section suivante, le Conseil d'Etat exprime sa position concernant le projet d'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" ainsi que les motifs en faveur d'un contre-projet constitutionnel à l'initiative.

2 POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat est partagé quant au projet contenu dans l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires". D'un côté, une assurance cantonale obligatoire pourrait constituer une solution pour un accès plus large et plus équitable de la population aux soins dentaires. De l'autre côté, le Conseil d'Etat émet des doutes quant aux chances de succès et de soutien politique d'un tel projet, cela eu égard au fait que des aspects essentiels de l'initiative ne manqueront pas de susciter de fortes oppositions.

En effet, l'initiative prévoit un système de financement qui impliquerait des coûts importants pour l'Etat, l'économie et les salarié-e-s. Si la teneur de l'article constitutionnel proposé ne précise pas le taux de prélèvement prévu, les déclarations faites par les initiant-e-s à l'occasion de la récolte des signatures en 2014 ont pu faire état d'un montant oscillant entre 0.5% et 1% de prélèvement paritaire sur les salaires, ce qui représenterait un prélèvement de 140 à 283 millions sur la masse salariale vaudoise de 2014 (28.3 milliards CHF). En outre, au niveau du budget de l'Etat, la politique sanitaire cantonale se verrait sollicitée pour garantir une participation financière permettant une couverture d'assurance aux personnes ne cotisant pas à l'AVS. En sa qualité d'employeur, l'Etat devrait aussi verser env. 20 millions CHF de cotisation à l'assurance obligatoire dans l'hypothèse où un taux de cotisation paritaire de 1% serait retenu (estimation faite à partir d'une masse salariale actuelle de l'Etat d'env. 4 milliards CHF, périmètre large c'est-à-dire incluant le CHUV, l'UNIL, les HES, etc.). En dehors de ces coûts, le principe même d'obligation d'assurance pour les soins dentaires apparaît contesté, en premier lieu par les instances représentant le secteur professionnel des médecins-dentiste.

Sur le fond, le Conseil d'Etat émet deux réserves sur l'initiative. D'une part, de par son principe d'assurance obligatoire universelle pour toute la population, l'initiative peut sembler insuffisamment ciblée sur les catégories les plus à risques. Or, les réflexions et les travaux conduits jusqu'ici indiquent plutôt que les pathologies bucco-dentaires et le renoncement aux soins dentaires sont des phénomènes qui, certes, s'avèrent problématiques et auxquels il convient d'apporter des solutions, mais qui ne se retrouvent pas nécessairement avec la même intensité dans tous les groupes de la population. D'après les spécialistes, une grande partie des problèmes bucco-dentaires tendent désormais à se concentrer dans certaines catégories de la population en situation de vulnérabilité socio-économique et/ou de fragilisation sur le plan socio-sanitaire. D'autre part, le projet d'initiative prévoit un dispositif de prévention en santé bucco-dentaire ainsi que la mise en place de polycliniques dentaires régionales, un dispositif qui ressortirait uniquement de la compétence de l'Etat. Cette centralisation de la prévention ne convainc pas totalement le Conseil d'Etat : d'une part, elle pourrait conduire à supprimer toute compétence en la matière aux communes, à qui il incombe actuellement pourtant une part substantielle de responsabilité dans le domaine de la prévention en santé bucco-dentaire, essentiellement dans le domaine scolaire ; d'autre part, les coûts de mise en place de polycliniques dentaires régionales sur l'ensemble du territoire cantonal incomberaient au canton, avec les coûts afférents à une telle obligation constitutionnelle.

Malgré les réserves évoquées ci-dessus, le Conseil d'Etat tient à préciser qu'il partage l'objectif général des initiant-e-s consistant à améliorer la santé bucco-dentaire de la population et à permettre un accès plus équitable et de qualité dans le canton de Vaud.

En outre, les réflexions menées et les différents travaux conduits sous l'égide du DSAS ces dernières années (cf. ch. 3.1 du présent EMPD) démontrent que le dispositif actuel en matière de santé bucco-dentaire ne donne pas entière satisfaction et qu'il nécessite d'être revu s'agissant de l'intensité des efforts de prévention – lesquels doivent être renforcés – de l'efficacité du dispositif actuel de dépistage dentaire en milieu scolaire – lequel mérite d'être revu – tout comme des importantes inégalités géographiques et sociales dans l'accès aux soins dentaires des enfants et des jeunes

habitant-e-s du canton de Vaud, lesquelles subsistent et nécessitent donc d'être combattues par de nouvelles mesures.

Le renoncement aux soins dentaires étant une réalité dans le canton de Vaud y compris au sein de la population adulte, tout comme l'existence d'un certain nombre de lacunes dans le dispositif, le gouvernement reconnaît la nécessité d'agir et de prendre un certain nombre de mesures dans le domaine de la santé bucco-dentaire. C'est pourquoi il souhaite, en réponse aux interventions parlementaires Dolivo et Hurni tout comme à l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires", proposer de nouveaux axes généraux pour la politique publique cantonale en santé bucco-dentaire.

Les interventions parlementaires précitées puis l'initiative populaire déposée en 2014 soulèvent effectivement un enjeu majeur de santé publique, qui constitue d'ailleurs un sujet de préoccupation important pour la population vaudoise. L'initiative aborde une problématique cruciale mais elle propose un dispositif dont on peut douter des chances de succès. Le Conseil d'Etat est donc d'avis qu'un véritable choix démocratique devrait être donné à la population afin qu'elle puisse se prononcer sur un projet alternatif capable de remédier aux problèmes actuels tout en présentant de meilleures chances de succès que l'initiative.

Dès lors, le Conseil d'Etat a décidé d'élaborer un contre-projet direct de rang constitutionnel à l'initiative.

A cet effet, il juge légitime de proposer au Grand Conseil, et cas échéant à la population vaudoise, un contre-projet direct qui visera à atteindre des buts similaires mais par des moyens plus ciblés, d'un coût inférieur pour l'Etat, l'économie et les salarié-e-s et mettant l'accent sur la prévention et la promotion de la santé bucco-dentaire dans une optique de partenariat entre l'Etat, les communes et les associations professionnelles concernées. Ce contre-projet se caractérise par le fait qu'il prévoit de concentrer les efforts sur les groupes et les situations à risque de renoncement au travers d'axes généraux et des mesures ciblées. Les axes généraux proposés sont décrits plus en détail dans la section 3 du présent EMPD.

De plus, le Conseil d'Etat estime nécessaire que les citoyen-ne-s vaudois-e-s puissent choisir entre deux projets de même rang normatif. Une telle manière de faire permettra un débat et une discussion au niveau des principes généraux que le peuple souhaiterait, cas échéant, voir s'appliquer ou non par la suite. Cet article constitutionnel, qu'il s'agisse au final de la version proposée par l'initiative ou celle des autorités, aura l'avantage de définir quelle doit être la base constitutionnelle générale de la politique de santé bucco-dentaire.

Le Conseil d'Etat suggère donc au Grand Conseil d'accepter le contre-projet et de recommander aux électeurs d'en faire de même. Concernant le traitement de l'initiative, dans la mesure où le contre-projet amène une amélioration substantielle, concrète et sensiblement plus rapide que l'initiative, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à rejeter l'initiative en lui préférant le contre-projet et à adresser une recommandation de vote en ce sens au peuple pour la votation populaire.

Pour le surplus, l'article 3 du projet de décret fixe qu'en cas d'éventuel retrait de l'initiative, le contre-projet sera maintenu et soumis seul au vote. En effet, dans la mesure où les autorités publiques cantonales ont jugé nécessaire d'améliorer la politique publique en matière de santé bucco-dentaire, le contre-projet se justifie même en l'absence de l'initiative.

Simultanément avec le présent EMPD sur la convocation des électeurs sur l'initiative et le contre-projet direct du Conseil d'Etat, le Gouvernement présente au Parlement un projet de loi qui décline et concrétise la politique de santé bucco-dentaire consacrée dans le contre-projet direct.

3 ELABORATION ET CONTENU DU CONTRE-PROJET CONSTITUTIONNEL

3.1 Genèse du contre-projet

A divers niveaux, plusieurs démarches ont été entreprises ces dernières années dans le but d'améliorer la politique de la santé bucco-dentaire dans le canton :

- Les interventions parlementaires Dolivo et Hurni ; il est répondu au postulat Dolivo dans le chapitre 4 ci-dessous ;
- Un rapport de l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP), présenté en 2013 sur mandat du DSAS, qui a fait un état des lieux de la santé bucco-dentaire des jeunes de 0 à 18 ans et du dispositif vaudois de la santé bucco-dentaire des jeunes ; ce rapport a identifié certaines lacunes dans le dispositif et formulé un certain nombre de recommandations pour améliorer le dispositif de prise en charge (joint en annexe) ;
- Le dépôt de l'initiative populaire "Pour un remboursement des soins dentaires" en juillet 2014 ;
- La consultation publique organisée par le DSAS, de juin à août 2014, sur un premier avant-projet de loi présentant des pistes pour améliorer la santé bucco-dentaire et la prise en charge des soins dentaires des jeunes habitant-e-s du canton de Vaud ; cette consultation était concomitante à l'initiative précitée ;
- Des travaux d'un Comité de pilotage (CoPil) du DSAS entre 2014 et 2016 qui rassemblait en son sein des représentants de l'Etat et des experts du domaine ; ces travaux ainsi que d'autres réflexions complémentaires ont abouti à un avant-projet de loi que le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil en parallèle au présent EMPD.
- Etude commandée par le DSAS à l'institut de sondage M.I.S Trend en août 2016 sur le taux de couverture asséculo-logique des enfants dans le canton de Vaud intitulé "Etude auprès des familles vaudoises sur la couverture des soins dentaires".

Le contre-projet d'article constitutionnel présenté ci-après découle des réflexions que le Conseil d'Etat a menées en réaction à ces démarches et aux analyses conduites.

En effet, comme évoqué précédemment, le Conseil d'Etat est convaincu de la nécessité de prendre des mesures suite aux constats établis ces dernières années en matière de santé bucco-dentaire, tout en considérant que le projet d'initiative ne constitue pas le moyen adéquat pour remédier aux problèmes dans ce domaine et aux lacunes identifiées dans le dispositif existant.

3.2 Contenu du contre-projet

Tenant compte des éléments qui précèdent, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil un contre-projet constitutionnel qui a la teneur suivante :

Art. 65b (nouveau) Santé bucco-dentaire

¹ *L'Etat et les communes favorisent la santé bucco-dentaire et mettent en œuvre les mesures suivantes :*

- a. *assurer une promotion et une prévention efficaces en matière de santé et d'hygiène bucco-dentaires ;*
- b. *promouvoir et faciliter la prise en charge médico-dentaire par des dépistages et des examens dentaires réguliers et par un accès aux soins dentaires.*

² *Les mesures prévues à l'alinéa 1 visent en premier lieu la santé bucco-dentaire des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ou particulièrement vulnérables.*

³*L'Etat prévoit des aides financières sous condition, couvrant les frais des traitements dentaires.*

⁴*L'Etat peut promouvoir la couverture asséculoologique des enfants.*

Ce contre-projet s'articule ainsi sur plusieurs axes dont le contenu principal et la direction générale sont explicités dans les sections suivantes.

3.2.1 Promotion et prévention en santé bucco-dentaire (art. 65b, alinéa 1, lettre a))

Un certain nombre de lacunes, par exemple au niveau de l'offre d'éducation en milieu scolaire, a été mis en exergue notamment par l'IUMSP (offre limitée à la scolarité obligatoire et disponible dans un nombre restreint de communes). Une harmonisation des pratiques à l'échelle du canton et une adaptation du contenu de l'éducation à la santé dentaire aux besoins spécifiques de la population ont été recommandées, ainsi que des mesures de promotion de la santé bucco-dentaire ciblées et suffisamment précoces en faveur des populations à risque.

En suivant une optique de trajectoire de vie et de besoin d'une prévention et de détection précoces, les mesures suivantes ont été mises en exergue :

- information en santé bucco-dentaire auprès des femmes enceintes ;
- messages de prévention via les pédiatres et infirmières petite enfance ;
- développement de la prévention dans les structures préscolaires (crèches, garderies), encouragement de pratiques saines d'hygiène bucco-dentaire ;
- création d'un lien précoce entre l'enfant et un médecin-dentiste pour réduire le risque de caries et les coûts engendrés ainsi que la "peur" du dentiste ;
- l'identification des personnes à haut risque carieux par des personnes-ressources au sein de certaines communautés, notamment en recourant à la médiation interculturelle, et à l'accompagnement des familles concernées. Un contrôle de la santé bucco-dentaire d'entourage est mené pour toute personne à haut risque carieux confirmé (comme pour certaines maladies transmissibles) ;
- maintien de la prophylaxie bucco-dentaire au sein de l'école obligatoire.

Les travaux du Comité de pilotage sur la santé bucco-dentaire ont de plus permis d'identifier d'autres groupes de la population pour lesquels un renforcement de la promotion et de la prévention en santé bucco-dentaire sont nécessaires, à savoir :

- les personnes hébergées dans des établissements médico-sociaux (EMS) et des homes non médicalisés (HNM) ;
- les personnes ayant atteint l'âge AVS et suivies par une organisation de soins à domicile ;
- les personnes hébergées dans des établissements socio-éducatifs (ESE) ou psycho-sociaux (EPS).

En effet, les personnes à partir d'un certain âge deviennent à nouveau un groupe plus vulnérable que la moyenne de la population adulte, et cela de manière croissante à mesure que l'âge avance. Ainsi, les personnes âgées présentent fréquemment un état bucco-dentaire altéré caractérisé par de multiples pathologies comme la carie et la maladie parodontale, un taux élevé d'édentement ou des problèmes d'hygiène. De plus, les risques et les impacts d'un état bucco-dentaire dégradé sur la santé générale des personnes âgées sont aujourd'hui clairement établis à l'instar de la dénutrition, des maladies cardiovasculaires, des infections respiratoires ou une dégradation générale de la qualité de vie.

De même, le CoPil a recommandé d'intégrer au projet le milieu du handicap (mental, psychique, polyhandicap, physique), au sein duquel la santé bucco-dentaire constitue une préoccupation importante et à laquelle il convient de répondre.

Enfin, les problèmes bucco-dentaires, des personnes âgées en particulier, influencent directement et indirectement les coûts de la santé, lesquels continueront d'augmenter pour ces types de soins si aucune mesure préventive supplémentaire ne devait être prise dans les prochaines années.

Sur la base de l'article constitutionnel et plus particulièrement de son alinéa 1, lettre a), qui constitue un mandat clair pour assurer la promotion et la prévention en la matière, les mesures préconisées pourront être prises et se traduire notamment par des programmes d'information mis en place par l'Etat, en partenariat avec les communes, les associations professionnelles concernées et par un renforcement de la formation en santé bucco-dentaire des professionnels s'occupant des groupes cibles.

Il est à noter que l'initiative se contente de mentionner la prévention en santé bucco-dentaire comme une tâche qui devrait incomber à l'Etat uniquement (alinéa 1 de l'initiative). Comme évoqué précédemment (cf. ch. 2), cette centralisation de la prévention ne convainc pas totalement le Conseil d'Etat : d'une part, elle pourrait conduire à supprimer toute compétence en la matière aux communes ; d'autre part, les coûts de mise en place de polycliniques dentaires régionales sur l'ensemble du territoire cantonal incomberaient au canton, avec les coûts afférents à une telle obligation constitutionnelle.

Le contre-projet constitutionnel du Conseil d'Etat repose quant à lui sur une logique qui met l'accent sur la collaboration et le partenariat entre l'Etat, les communes et les associations et secteurs professionnels concernés, ce qui semble plus adéquat tenant compte du fonctionnement actuel du domaine de la santé publique et des moyens disponibles.

3.2.2 Facilitation de la prise en charge médico-dentaire par des dépistages et examens (art. 65b, alinéa 1, lettre b))

Les analyses précitées ont montré que des examens réguliers, en particulier dans les phases de vie qui nécessitent un suivi et une protection accrus, favorisent la santé bucco-dentaire. Par rapport aux enfants en âge scolaire en particulier, l'analyse de l'IUMSP des conditions effectives du dépistage dentaire scolaire montre les limites de l'actuel système de dépistage au niveau du suivi médico-dentaire. Ce dépistage, obligatoire et annuel, s'effectue principalement à l'école par le biais d'une visite du médecin-dentiste scolaire dans la classe, parfois au cabinet dentaire du médecin-dentiste scolaire ou encore directement à la clinique dentaire scolaire lorsqu'elle existe, voire dans une caravane dentaire itinérante. Les lacunes identifiées sont le temps limité, le matériel et les infrastructures parfois insuffisants, l'absence de dossiers dentaires individuels, la confusion chez certains parents entre dépistage et contrôle conduisant à renoncer à un examen annuel, les frustrations des médecins-dentistes scolaires face aux bouches multi-cariées observées dans le dépistage d'une année à l'autre, ou encore les divergences entre dépistage positif et examen négatif ou l'inverse. En dehors de ce dépistage gratuit en milieu scolaire, la responsabilité d'effectuer des examens dentaires réguliers avant, pendant et après la scolarité obligatoire incombe essentiellement aux parents, respectivement aux jeunes adultes. En outre, le rapport encourage un suivi médico-dentaire de la femme enceinte et des enfants en âge préscolaire.

D'autres groupes de la population sont également concernés par les mesures de suivi médico-dentaire. Il s'agit des mêmes groupes déjà visés au titre de la promotion et de la prévention sous chiffre 3.2.1 ci-avant, à savoir les personnes âgées et hébergées ou bénéficiant de soins à domicile dont la fréquence et la gravité de la carie dentaire et de la maladie parodontale augmentent avec l'âge, et les personnes en situation de handicap. Une meilleure prévention devrait par conséquent aussi passer par un dépistage et une détection précoce des problématiques bucco-dentaires, en particulier dans le cadre d'une approche générale de santé publique visant à prévenir l'émergence du déclin fonctionnel chez ces personnes.

Au vu des constats émanant des travaux préparatoires et de la consultation de 2014, une disposition

constitutionnelle qui met en avant le mandat de promouvoir et faciliter la prise en charge médico-dentaire, comme le propose l'article 65b, alinéa 1, lettre b) du contre-projet, permettrait d'améliorer sensiblement le dispositif de contrôle et de suivi de ces groupes de la population. La législation d'application devra préciser cet axe et les mesures concrètes.

Pour sa part, l'initiative ne contient pas de mandat spécifique dans ce sens, en se limitant à attribuer à l'Etat la tâche de la prévention.

3.2.3 Populations visées (art. 65b, alinéa 2)

Comme déjà exposé, certains groupes de la population nécessitent une attention particulière et renforcée en termes de promotion, de prévention et de prise en charge en matière bucco-dentaire. Les travaux menés ont confirmé que l'information et l'accès aux soins dentaires pour ces personnes vulnérables est souvent difficile. On pense notamment aux enfants et, parmi eux, en particulier à ceux qui présentent des hauts risques carieux, tout comme aux personnes atteintes dans leur santé physique et psychique par leur âge et/ou leur handicap. Pour ces dernières, de multiples facteurs rendent l'accessibilité plus difficile, telles que des difficultés individuelles de la personne en lien avec sa santé physique ou psychique, des difficultés d'accéder aux soins dentaires par manque d'offre, notamment en institution, mais aussi un renoncement aux soins bucco-dentaires pour des raisons économiques.

Le principe de prévention et de détection précoces des situations à risque doit donc prévaloir pour ces catégories de personnes, en particulier pour les enfants lors de la période préscolaire et scolaire, pour les personnes suivies par le biais des soins à domicile ou hébergées en EMS ou en établissement socio-éducatif ou psycho-social.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose que l'alinéa 2 de l'article 65b du contre-projet mette clairement en évidence la priorité d'une mise en œuvre des mesures définies à l'alinéa 1 pour ces catégories de personnes. Il estime que cette priorisation de certains groupes de la population s'avérera efficace pour atteindre les buts fixés d'une amélioration de la santé bucco-dentaire et d'un meilleur accès aux soins dentaires pour la population et efficiente du point de vue des ressources.

3.2.4 Prise en charge financière des frais de traitement dentaire (art. 65b, alinéa 3)

Les principales sources de subsides aux soins dentaires passent actuellement par les régimes sociaux cantonaux que sont le revenu d'insertion (RI), les prestations complémentaires pour les familles (PC familles) ainsi que par les prestations complémentaires AVS/AI (PC AVS/AI).

Certes, pour les familles dont le niveau de revenus ne donne pas droit à une des aides mentionnées ci-dessus, des aides peuvent exister sur le plan communal. Néanmoins, et comme constaté par l'IUMSP dans son rapport de 2013, l'offre actuelle de subsides communaux pour les soins dentaires n'est ni suffisante ni adéquate car elle n'est proposée que dans une minorité de communes. En outre, lorsque des subventions existent, les critères d'octroi et l'étendue des prestations couvertes varient fortement. En particulier, l'insuffisance de couverture financière des soins dentaires par les communes a été relevée s'agissant des groupes à risque de la population, à savoir les enfants dont le statut socio-économique des parents expose à des risques de précarité ou de renoncement aux soins dentaires : "*entre 30 et 50% des familles se trouvant dans ces situations ont droit à une aide communale pour les soins dentaires de leurs enfants. Ces aides correspondent à des taux de participation aux frais dentaires variables selon les communes et les situations considérées, mais oscillant entre 25 et 33%*" (rapport IUMSP 2013 : 8).

Afin de permettre une meilleure continuité entre les examens bucco-dentaires et les soins ainsi que dans le but de réduire les disparités économiques et régionales dans l'accès aux soins, l'IUMSP recommande l'élargissement des subsides aux soins dentaires à des revenus plus élevés et couvrant les jeunes de la naissance à la majorité ainsi que l'harmonisation des pratiques en matière de subsides à

l'échelle cantonale.

Le Conseil d'Etat soutient cette recommandation qui a trouvé un écho majoritairement favorable dans le cadre de la consultation (stratégie de réduction de l'effet de seuil financier qui joue un rôle dans le renoncement aux soins dentaires) et positif auprès du CoPil.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat propose que l'article 65b, alinéa 3 du contre-projet constitue la base constitutionnelle pour une aide financière cantonale aux soins dentaires, qui permettra une harmonisation de l'aide au niveau cantonal et un mandat clair pour mettre en place un tel dispositif. Toutefois, à la différence de l'initiative, des jalons sont fixés, à savoir des aides octroyées sous certaines conditions selon les catégories concernées : la possibilité d'un remboursement partiel des soins dentaires ordinaires pour l'ensemble des enfants et des jeunes, sur la base d'un taux de remboursement uniforme ; pour les personnes adultes, la possibilité d'octroyer des aides financières en cas de frais dentaires importants, mais sous condition de ressources (al. 3 du contre-projet).

Les modalités de cette aide financière élargie par rapport à l'état actuel seront à définir par la législation d'application. Les travaux déjà effectués à ce sujet ont mené le Conseil d'Etat à donner la préférence à certaines options qui sont les suivantes (cf. Titre V du projet de loi présenté simultanément au présent EMPD par le Conseil d'Etat) :

- pour tous les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans, une extension de la prise en charge des coûts par un remboursement de la moitié des frais découlant de soins dentaires ordinaires ; ce remboursement sera octroyé subsidiairement aux régimes sociaux fédéraux ou cantonaux en vigueur et aux assurances privées ;
- la couverture des soins prophylactiques et thérapeutiques de base, sans les traitements orthodontiques non couverts par les assurances sociales fédérales ;
- pour toutes les personnes adultes, la possibilité d'un remboursement partiel des frais de soins dentaires ordinaires importants dès lors que ces frais dépasseraient un certain seuil de coûts (franchise), ce seuil devant être fixé en proportion de la capacité contributive de la personne concernée. Le projet de loi fixe une franchise au-delà de laquelle les frais de soins seraient pris en charge par le canton, avec une limite maximale de prise en charge à fixer par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat imagine ainsi un appui financier ciblé sur des traitements générant des coûts jugés trop importants au vu des revenus nets des personnes concernées.

La base constitutionnelle proposée permettra d'atteindre un des objectifs essentiels posés par le Conseil d'Etat, à savoir de réduire considérablement la barrière économique dans l'accès aux soins, notamment pour les enfants et les jeunes et pour les adultes issus de ménages aux revenus modestes ou de la classe moyenne mais qui ne peuvent actuellement prétendre à aucun soutien financier dès lors qu'ils ne sont pas bénéficiaires des régimes sociaux. De plus, une telle mesure réduirait aussi les disparités géographiques dans l'accès aux aides puisqu'une prestation harmonisée à l'échelle cantonale est introduite. Enfin, cette mesure garantirait un meilleur accès aux soins pour les futures catégories de bénéficiaires, contribuant ainsi à l'amélioration de la santé bucco-dentaire de la population infantine et jeune du canton de Vaud en général.

Cette nouvelle norme constitutionnelle permettrait aussi d'inclure dans ces remboursements de soins dentaires les autres groupes de personnes évoqués plus haut, notamment les personnes âgées et en situation de handicap. Les principales sources de subsides aux soins dentaires pour ces personnes se fondent actuellement sur les régimes sociaux, en grande partie par le biais des PC AVS/AI. Pour les futurs bénéficiaires, cette mesure présenterait l'avantage de renforcer la continuité entre les actes de dépistages et d'examen bucco-dentaires qui seront effectués et de potentiels soins prophylactiques et/ou thérapeutiques. Au vu des taux de couverture financière actuelle des personnes âgées et des

personnes handicapées précitées, c'est principalement pour les personnes en âge AVS suivies par le biais des soins à domicile qu'une telle mesure déploierait le plus d'effets bénéfiques attendus en termes de réduction de la barrière économique d'accès aux soins et de retardement de l'hébergement en institution, vu le taux de couverture actuel relativement bas (20%) pour ces personnes.

3.2.5 Promotion de la couverture asséculoologique des enfants (art. 65b, alinéa 4)

Un élément important qui favorise le suivi médical de l'état bucco-dentaire des enfants et des jeunes est le fait qu'ils soient assurés par une assurance dentaire. Le taux de couverture des enfants assurés étant une information difficile à obtenir, le DSAS a décidé de commander une enquête réalisée par M.I.S Trend en août 2016. Cette enquête téléphonique a relevé un taux de couverture pour les soins de caries d'env. 45% parmi les enfants de 0-18 ans du canton de Vaud (la couverture serait de 60% pour les moins de 10 ans, de 41% pour les 11-15 ans, 32% pour les 16-18 ans). L'érosion du taux de couverture se poursuit ensuite à l'âge adulte, puisqu'il s'élèverait à 12% de la population adulte interrogée. D'après la même étude, les raisons invoquées par les foyers n'ayant pas de couverture d'assurance sont en tout premier lieu la question financière (34%), puis le fait de ne pas en avoir besoin (25%), mais aussi le fait de ne pas y avoir pensé (20%) ou que personne ne leur a proposé (16%). La barrière financière d'accès à un produit d'assurance pour l'enfant constitue donc le problème principal auquel sont confrontés les ménages avec enfants, sans exclure l'intérêt d'une information ciblée aux parents quant aux bénéfices d'une assurance précoce des enfants.

Par conséquent, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut viser une couverture asséculoologique plus large des enfants s'agissant des soins dentaires. Concrètement, il est proposé que l'alinéa 4 donne une compétence à l'Etat de promouvoir la couverture d'assurance des enfants dans ce domaine, par des moyens spécifiques que la législation d'application précisera. L'objectif principal consistera à atteindre les familles dont les enfants sont actuellement dépourvus d'une assurance dentaire. Les moyens que le Conseil d'Etat envisage à ce sujet sont la sensibilisation et l'information précoce des parents dont les enfants ne sont pas assurés (incitation par l'information) et également une participation forfaitaire aux premières primes d'assurance dentaire pour tous les enfants pour autant qu'ils aient été assurés dès leur première année de vie par leurs parents (incitation économique). La couverture pourrait alors se faire sur la base d'un cahier des charges agréé par le Conseil d'Etat.

Comparé au projet d'initiative basé sur une logique d'assurance obligatoire universelle, le Conseil d'Etat estime que les moyens qu'il envisage seraient moins onéreux et, de par leur nature précoce et ciblée, particulièrement adéquats pour atteindre le but d'une meilleure couverture asséculoologique de la population infantine et jeune du canton de Vaud.

4 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT DE M. LE DÉPUTÉ JEAN-MICHEL DOLIVO ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE AGT " POUR UNE ASSURANCE CANTONALE PRENANT EN CHARGE LES SOINS DENTAIRES DE BASE ET LA MISE EN PLACE DE POLICLINIQUES DENTAIRES RÉGIONALES DANS LE CANTON " (10_POS_188)

4.1 Rappel du postulat

Selon l'Office fédéral de la statistique (Coût et financement du système de santé en 2004, Neuchâtel 2006), les frais dentaires totaux s'élevaient en Suisse à 3.3 milliards de francs pour l'année 2005. En 2004 les assurances sociales (assurance-maladie, invalidité, accidents et militaire) ont participé au financement à raison de 6%, les assurances privées à raisons de 5%, et la part des ménages privés s'est donc élevée à 89%. Les soins dentaires, à l'exception des soins causés par un accident, ne sont pas pris en charge au titre d'une assurance sociale. Ils ne font pas partie du catalogue des prestations régi par la LAMal, sauf dans certains cas liés à la maladie au sens de l'article 31 LAMal (L'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des soins dentaires : a. s'ils sont occasionnés par une maladie grave et non évitable du système de la mastication ou b. s'ils sont occasionnés par une autre maladie grave ou ses séquelles ou c. s'ils sont nécessaires pour traiter une maladie grave ou ses séquelles. Elle prend aussi en charge les coûts du traitement de lésions du système de la mastication causées par un accident selon l'art. 1, al. 2, let. b.) Les frais liés aux soins dentaires sont donc en principe à la charge du patient. Pour beaucoup de personnes et de familles aux revenus modestes ou moyens, les soins dentaires sont un luxe ! Et nombreux sont celles et ceux qui repoussent un traitement avec le risque que les dégâts, et donc les frais, augmentent encore davantage. Il est certes possible de conclure une assurance complémentaire. Mais, pour être remboursé aux trois quarts de la facture, il faut compter avec une prime mensuelle d'en tout cas une cinquantaine de francs pour des remboursements plafonnés à 2000 francs. Le coût est dissuasif. A cause de cette lacune de couverture, bon nombre de personnes ne peuvent pas faire face à des factures souvent très lourdes. D'autres vont se faire soigner en France voisine, voire à Budapest. Et, phénomène nouveau, des cliniques dentaires low cost s'ouvrent ici et là. Certes, les personnes bénéficiaires d'aides sociales ont accès à des soins dentaires gratuits. Les frais sont payés par le régime des prestations complémentaires AVS et par les systèmes cantonaux lorsqu'ils existent. C'est le cas pour Vaud avec le revenu d'insertion. Mais cela ne concerne évidemment qu'une partie restreinte de la population.

En vertu de l'art. 34 de la Constitution vaudoise, "Toute personne a droit aux soins médicaux essentiels...". Selon l'art. 65 de ladite Constitution, l'Etat, pour contribuer à la sauvegarde de la santé de la population, assure notamment "à chacun un accès équitable à des soins de qualité". L'absence de toute couverture d'assurance pour les soins dentaires, pour une très grande majorité des habitants de ce canton, va à l'encontre de cet objectif constitutionnel. Les signataires de la motion demandent au gouvernement qu'il propose une loi cantonale instituant une assurance cantonale obligatoire prenant en charge les soins dentaires dont les primes sont proportionnelles au revenu. Le canton a mis, à juste titre, en place une assurance publique contre les risques en cas d'incendie et a organisé son intervention, en adoptant la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels ainsi que la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et le secours. L'ECA est une institution de droit public, ayant la personnalité morale et fonctionnant sous le contrôle de l'Etat. Le canton a tout à fait la compétence pour mettre en place aujourd'hui une assurance obligatoire, qui, tout en n'entrant pas dans le champ d'application de la LAMal, remédie à une lacune grave en matière de santé publique. En lien avec cette assurance cantonale, le canton crée également un réseau de polycliniques dentaires régionales, dispensant des soins dentaires de base et offrant des prestations de qualité.

Lausanne, le 25 août 2009.

(Signé) Jean-Michel Dolivo et 21 cosignataires

Motion transformée en postulat et renvoyée au Conseil d'Etat le 11 mai 2010

Détermination de la Commission :

Parmi les commissaires opposés, certains entrent alors en matière sur l'idée d'une assurance couvrant les enfants uniquement (jusqu'à 16, 18 ou 20 ans). Face, tant à l'intérêt suscité par une étude sur l'ampleur du problème et les moyens d'y remédier, qu'aux réserves exprimées, l'auteur de la motion accepte la proposition qui lui est faite de transformer sa motion en postulat, étant entendu que le texte dudit postulat (qui reprend celui de la motion) constituera l'une des différentes pistes à explorer par le Conseil d'Etat. Par 13 voix favorables, 0 contre et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération le postulat et de le transmettre au Conseil d'Etat.

4.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat reconnaît l'intérêt de la problématique soulevée par le postulat de M. le Député Dolivo et consorts tout comme la nécessité de prendre des mesures s'agissant d'un accès plus équitable aux soins dentaires, en particulier sous l'angle de la réduction de l'effet de la barrière financière.

En préambule, le Conseil d'Etat se permet de renvoyer aux premiers éléments de réponse intermédiaires au postulat Dolivo, lesquels avaient d'abord été présentés dans le cadre d'un bref rapport intermédiaire soumis en octobre 2013 au Grand Conseil puis dans le cadre de la consultation d'un avant-projet de loi à l'été 2014.

En substance, en octobre 2013, il était alors provisoirement indiqué qu'en vue de répondre au dit postulat, le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) et le Service de la santé publique (SSP) avaient mandaté l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP), afin de faire un état des lieux de la santé bucco-dentaire des jeunes de 0 à 18 ans dans le canton de Vaud. Ce rapport de l'IUMSP ayant été déposé, le SASH et le SSP avaient alors entrepris et poursuivi leurs travaux avec les professionnels concernés, dont des représentant-e-s de la SSO-Vaud, avec pour objectif de formuler une série de propositions concrètes au Conseil d'Etat. Une réponse au postulat était alors annoncée avant l'été 2014.

A l'été 2014, justement, et sur la base des principaux constats et recommandations du rapport de l'IUMSP, le Conseil d'Etat a autorisé le DSAS à mettre en consultation son avant-projet de loi présentant les pistes pour améliorer la santé bucco-dentaire et la prise en charge des soins dentaires des jeunes habitant-e-s du canton de Vaud.

S'agissant des mesures mises en consultation en 2014, les pistes alors retenues ne prévoyaient pas de mettre en place une assurance dentaire obligatoire, mais plutôt une mesure d'aide financière ciblée selon laquelle les enfants au bénéfice d'un subside cantonal de l'assurance maladie pourraient bénéficier d'une prise en charge des frais dentaires, avec une prise en charge financière proportionnelle aux revenus des parents (barèmes dégressifs à fixer par le Conseil d'Etat).

Tenant compte des résultats de la consultation de 2014 tout comme des différentes analyses scientifiques conduites par le DSAS ces dernières années (voir partie 1 de l'EMPL présenté conjointement) indiquant que le renoncement aux soins dentaires pour des raisons économiques est une réalité dans le canton de Vaud, le Conseil d'Etat est d'avis que les mesures d'aides financières proposées pour les enfants et les jeunes (remboursement partiel par l'Etat des soins dentaires de base pour tous jusqu'à l'âge de 18 ans), les adultes (remboursement au-delà d'une franchise fixée proportionnellement au revenu) cela tant par la proposition de compléter la base constitutionnelle en ce sens (contre-projet direct du Conseil d'Etat) que d'une nouvelle loi à ce sujet (projet de loi présenté conjointement, cf. Titre V de la loi), s'avéreront efficaces et suffisantes pour répondre aux préoccupations soulevées dans le postulat de M. Dolivo s'agissant de l'insuffisance de prise en charge

financière des soins dentaires dans le canton de Vaud.

De surcroît, le contre-projet à l'initiative prévoit d'octroyer à l'Etat la compétence constitutionnelle et formelle d'encourager la couverture asséculo-logique des enfants visant par-là notamment les familles insuffisamment informées quant aux avantages de l'assurance, ce par le biais d'outils incitatifs tant sur le plan de l'information que d'une contribution économique aux primes d'assurance dentaire. De même, le renforcement de la prévention et de la détection précoce des situations à risque dès le plus jeune âge tout comme la révision du système d'examen bucco-dentaires en milieu scolaire et des mesures préventives constituent autant d'axes qui, à terme, devraient permettre de réduire le nombre de situations actuellement problématiques.

Par son contre-projet à l'initiative et le projet de loi présenté conjointement au présent EMPD, le Conseil d'Etat estime ainsi prendre toutes les mesures nécessaires pour aller dans le sens des préoccupations exprimées dans le postulat, sans pour autant recourir à une assurance obligatoire universelle dont les chances de succès paraissent limitées aux yeux du Conseil d'Etat.

5 TRAITEMENT DE L'INITIATIVE ET DU CONTRE-PROJET DIRECT

De rang constitutionnel, l'initiative "Pour le remboursement des soins dentaires" est soumise au référendum obligatoire (art. 83 Cst-VD) ; le projet de décret ci-joint y pourvoit.

L'initiative est rédigée de toutes pièces. Si le Grand Conseil adopte un contre-projet direct comme le Conseil d'Etat le propose, l'article 103b alinéas 2 et 3 LEDP précise que les électeurs auront à se prononcer simultanément sur l'initiative et le contre-projet en répondant aux trois questions suivantes :

1. Acceptez-vous l'initiative populaire ?
2. Acceptez-vous le contre-projet ?
3. Si l'initiative populaire comme le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, le résultat donné par les réponses à la troisième question emporte la décision. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.

Le Grand Conseil est en droit d'émettre une recommandation de vote (art. 100, alinéa 2 LEDP).

6 PRÉAVIS DU CONSEIL D'ETAT

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où le contre-projet amène une amélioration substantielle, concrète et sensiblement plus rapide que l'initiative, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à rejeter l'initiative et à lui préférer le contre-projet direct.

7 CONSEQUENCES

7.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les textes de l'initiative et du contre-projet prévoient d'ajouter un article à la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst-VD ; RSV 101.01).

L'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" a été jugée valide le 28 août 2013 par le Conseil d'Etat, y compris en termes de conformité au droit supérieur. Le contre-projet du Conseil d'Etat a reçu également la validation du Service juridique et législatif de l'Etat de Vaud.

En cas d'acceptation de l'initiative, une loi d'application devra être élaborée définissant plus précisément la notion de "soins dentaires de base" et, par voie de conséquence, la liste des prestations médicales dentaires financièrement couvertes par ladite assurance ; la loi devrait en outre fixer le taux

exact de prélèvement sur les revenus soumis à cotisation AVS (cotisation paritaire) tout comme le niveau de participation financière de l'Etat dans ce domaine. En outre, la loi d'application devrait expliciter le dispositif préventif que l'Etat aurait la responsabilité de mettre en place tout comme les principes généraux s'agissant de la mise en place du réseau de polycliniques dentaires régionales (modes de gouvernance, nombre et ancrage territorial, périmètre d'activités et des prestations).

Si c'est le contre-projet qui est accepté en votation populaire, c'est le projet de loi porté simultanément au présent EMPD devant le Grand Conseil qui constituerait la loi d'application, sous réserve de son adoption préalable par le Parlement. Le projet de loi est présenté et contenu dans l'EMPL topique.

7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En cas d'acceptation de l'initiative, l'Etat comme employeur pourrait avoir à honorer des cotisations jusqu'à env. 20 mio CHF annuels si la cotisation paritaire était fixée à 1% (masse salariale Etat de Vaud/périmètre large d'env. 4 milliards CHF, donc y compris CHUV, UNIL et HES).

En cas d'acceptation du contre-projet, c'est le projet de loi qui entrerait en vigueur, sous réserve de son adoption par le Grand Conseil. Les conséquences financières détaillées du projet de loi sont explicitées dans l'EMPL y relatif.

7.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

L'acceptation de l'initiative conduirait à la mise en place d'une cotisation sur la masse salariale cotisant AVS, dont le montant devrait être fixé par une loi. En se basant sur les déclarations des initiants (articulation d'un taux paritaire entre 0.5% et 1%), le prélèvement de cotisation se situerait entre 140 et 283 millions (masse salariale VD 2014 : 28.3 milliards CHF).

Pour l'Etat, la politique sanitaire cantonale se verrait sollicitée pour honorer la cotisation des personnes ne cotisant pas à l'AVS – soit, en particulier, les jeunes jusqu'à 20 ans sans activité lucrative, les bénéficiaires d'une rente AVS et les autres personnes dont la cotisation AVS est déjà prise en charge par l'Etat - cela sans compter les coûts afférents à la mise en place des polycliniques dentaires régionales et au financement de la prévention. Les estimations pour ces rubriques ne peuvent être produites en l'état et sont donc incertaines, la traduction législative en cas d'acceptation de l'initiative populaire n'étant bien entendu pas disponible à ce stade.

7.4 Personnel

En cas d'acceptation de l'initiative, l'Etat devra vraisemblablement engager du personnel supplémentaire dans les polycliniques dentaires régionales dont il aurait la charge de par l'article constitutionnel.

Si c'est le contre-projet qui est accepté, les conséquences détaillées en termes de personnel sont explicitées dans le cadre du projet de loi.

7.5 Communes

L'initiative amènerait un profond changement au niveau de l'organisation du système de prise en charge médico-dentaire du canton, en instaurant un réseau de cliniques dentaires régionales mises en place par l'Etat et sensé couvrir les besoins de la population. Le rôle des communes dans une telle régionalisation devrait être rediscuté vu que la Constitution donnerait désormais mandat à l'Etat d'assumer le dispositif de prévention et les cliniques dentaires régionales.

Quant au contre-projet, il maintient le principe général actuel de répartition des tâches entre l'Etat et les communes s'agissant des mesures de prévention et de promotion en santé bucco-dentaire. Les communes resteraient engagées dans ces domaines, en particulier au niveau scolaire. L'amélioration de la promotion et de la prévention pourrait même amener à intégrer davantage des communes dans des

programmes d'information et de formation par exemple.

En revanche, l'avènement d'une prestation cantonale harmonisée d'aide financière pour les enfants et les jeunes, dont le principe de base serait désormais fixé dans la Constitution, pourrait conduire à ce que les communes disposant actuellement de subsides communaux pour les soins dentaires des jeunes redimensionnent leurs aides voire s'en déchargent.

7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

7.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

7.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

7.10 Incidences informatiques

Néant.

7.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.12 Simplifications administratives

Néant.

7.13 Protection des données

Néant.

7.14 Autres

Néant.

8 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de prendre acte du présent préavis sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" ;
- de privilégier le contre-projet et de rejeter l'initiative ;
- d'adopter le projet de décret ci-joint modifiant la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 en tant que contre-projet à l'initiative ;
- d'adopter le projet de décret ci-joint ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur cette initiative et sur le contre-projet ;
- d'adopter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Dolivo.

DESCRIPTION ET ANALYSE DU DISPOSITIF EN FAVEUR DE LA SANTE BUCCO-DENTAIRE DES JEUNES DE 0 à 18 ANS DANS LE CANTON DE VAUD

Thomas Simonson, Christine Cunier, Raphaël Bize, Fred Paccaud.

IUMSP
Institut universitaire de médecine sociale et préventive,
Lausanne

Etude financée par :

Mandat de l'Etat de Vaud, Service de la santé publique et Service des assurances sociales et de l'hébergement.

Citation suggérée :

Simonson T, Cunier C, Bize R, Paccaud F. Description et analyse du dispositif en faveur de la santé bucco-dentaire des jeunes de 0 à 18 ans dans le canton de Vaud. Lausanne : Institut universitaire de médecine sociale et préventive, 2012.

Remerciements :

A toutes les personnes et les institutions qui ont participé à l'étude.

Date d'édition :

Janvier 2013

TABLE DES MATIERES

1	Résumé opérationnel	7
2	Introduction	11
2.1	Contexte du mandat.....	11
2.2	Pathologies bucco-dentaires	11
2.3	But et objectifs de l'étude.....	15
2.3.1	But :.....	15
2.3.2	Objectifs :.....	15
3	Méthodes	16
3.1	Epidémiologie de la carie dentaire en Suisse et à l'étranger.	16
3.2	Démographie des dentistes et infrastructures de soins dentaires dans le canton de Vaud.....	16
3.3	Dispositifs de santé bucco-dentaire d'autres cantons.	16
3.4	Rôle des assurances, des prestations d'aide sociale et de divers organismes dans l'accès aux soins.....	17
3.5	Aides communales aux soins dentaires conservateurs des jeunes de 0 à 18 ans	17
3.5.1	Répondants	17
3.5.2	Design	17
3.5.3	Instruments	18
3.5.4	Analyse.....	20
3.6	Dépistage dentaire scolaire	22
3.6.1	Répondants	22
3.6.2	Instrument.....	22
3.6.3	Analyse.....	22
3.7	Education à la santé bucco-dentaire	24
3.7.1	Répondantes	24
3.7.2	Instrument.....	24
3.7.3	Sélection des répondantes.....	24
3.7.4	Analyse.....	24
4	Résultats	25
4.1	Donnees epidmiologiques existantes	25
4.1.1	Prévalence de la carie dentaire	25
4.1.2	Renoncement aux soins dentaires	29
4.2	Ressources humaines et infrastructures de soins dentaires.....	30
4.2.1	Démographie des dentistes dans le canton de Vaud.....	30

4.2.2	Infrastructures de soins dentaires	32
4.3	Dispositifs de sante bucco-dentaire pour les enfants dans d'autres cantons suisses.....	34
4.3.1	Modèle valaisan	36
4.3.2	Modèle zurichois.....	38
4.3.3	Modèle fribourgeois	38
4.3.4	Modèle genevois	39
4.4	Le rôle des assurances, des prestations d'aide sociale et de divers organismes dans le financement des frais lies aux soins bucco-dentaires dans le canton de Vaud	39
4.4.1	Assurances sociales	41
4.4.2	Régimes sociaux cantonaux.....	42
4.4.3	Aides communales.....	43
4.4.4	Assurances complémentaires dentaires	43
4.4.5	Fonds privés	43
4.4.6	Action SVMMD ponctuelle	44
4.4.7	Soins dentaires dispensés au « Point d'eau »	44
4.4.8	Montants à charge des ménages	45
4.5	Aides communales aux soins dentaires conservateurs et aux soins d'orthodontie des jeunes de 0 à 18 ans	46
4.5.1	Soins dentaires conservateurs.....	46
4.5.2	Prestations d'orthodontie.....	53
4.5.3	Information aux parents	53
4.5.4	Obstacles rencontrés dans l'attribution de subsides aux soins dentaires.....	54
4.5.5	Obstacles à la mise en place de subsides pour les soins dentaires dans les communes n'en offrant pas actuellement.	54
4.6	Dépistage dentaire scolaire.....	55
4.6.1	Taux de réponse	55
4.6.2	Conditions de travail des dentistes scolaires.....	55
4.6.3	Taux de satisfaction.....	56
4.6.4	Obstacles rencontrés lors du dépistage	56
4.6.5	Estimation du montant dépensé par les communes vaudoises pour le dépistage dentaire scolaire	58
4.7	Prophylaxie	59
4.7.1	Liste des éducatrices.....	59
4.7.2	Taux de réponse	59
4.7.3	Classes couvertes.....	59
4.7.4	Fréquence des visites	59
4.7.5	Satisfaction	59
4.7.6	Etablissements scolaires couverts	59
4.7.7	Résultats de la revue de littérature sur l'efficacité	

	d'interventions de promotion de la santé bucco-dentaire	59
5	Discussion.....	61
5.1	Epidémiologie de la carie dentaire et évaluation des besoins	61
5.2	Evaluation de l'offre actuelle et adéquation aux besoins	62
5.3	Pistes envisageables pour améliorer le dispositif en faveur de la santé bucco-dentaire des jeunes de 0 à 18 ans dans le canton de Vaud	66
5.3.1	Effectuer des mesures de prévention précoces :	66
5.3.2	Réflexion autour du dépistage et de la prophylaxie bucco- dentaire en milieu scolaire.....	67
5.3.3	Améliorer l'accès aux soins :	68
5.3.4	Développer un programme de recherche:.....	70
5.4	Points forts et limites de ce rapport	70
	Références.....	72

1 RESUME OPERATIONNEL

Introduction

Cette étude a été mandatée par le Service de la santé publique (SSP) et le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) afin de rassembler des éléments d'information permettant de répondre à la question soulevée au Grand conseil sur l'équité d'accès aux soins dentaires pour les jeunes de 0 à 18 ans dans le canton de Vaud.

Nos objectifs ont donc été d'évaluer les besoins de cette population et de faire un inventaire de l'offre de services dentaires en termes de prévention primaire, de dépistage, de soins et d'aides financières aux soins. Ce rapport présente nos observations et tente de répondre à la question de l'adéquation de cette offre aux besoins de la population des jeunes de 0 à 18 ans et à la question de l'équité d'accès à la santé dentaire pour cette population.

Méthodes

Nous avons procédé à une recherche de la littérature sur l'épidémiologie de la carie en Suisse et à l'étranger. Nous avons collecté des données sur la démographie des dentistes et les avons comparées avec les chiffres de l'office fédéral des statistiques (OFS) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Nous avons étudié les dispositifs en place dans d'autres cantons au moyen d'entretiens semi-dirigés auprès des services dentaires scolaires concernés. Nous avons examiné les différentes sources de financement possibles dans le canton de Vaud pour les soins dentaires conservateurs^a des jeunes.

Nous avons ensuite conduit notre propre enquête sur les subsides communaux aux soins dentaires des jeunes, en interrogeant par téléphone le personnel communal des 326 communes vaudoises. Nous avons également collecté des chiffres sur les montants dépensés par ces communes en services dentaires à la jeunesse. Afin d'examiner si les conditions d'accès à ces subsides répondaient au besoin de la population, nous avons soumis à nos répondants des cas fictifs choisis pour représenter des situations sociales présentant un risque de renoncement aux soins ou de précarisation.

Nous avons ensuite conduit une enquête auprès de dentistes scolaires sur leurs conditions de travail et leur satisfaction dans le cadre du dépistage dentaire scolaire. Nous les avons également interrogés sur les obstacles qu'ils rencontrent dans le cadre de ce programme.

Enfin, nous avons tenté de répertorier les éducatrices en santé bucco-dentaires travaillant dans le cadre de la prophylaxie dentaire scolaire et les avons interrogées sur leurs conditions de travail, sur leur satisfaction et sur les obstacles rencontrés dans le cadre de leurs fonctions.

Résultats

Les données épidémiologiques actuelles montrent un important recul de la carie dentaire accompagné d'une augmentation des inégalités, une petite proportion des enfants concentrant une majorité des caries. Les migrants et les personnes à niveau socio-économique bas sont plus sévèrement affectés par la carie dentaire que la population générale. Ils sont également plus à risque de renoncer à des soins.

La densité des dentistes dans le canton de Vaud (48/100'000 habitants) est proche de la moyenne suisse (52/100'000 habitants), qui elle-même est légèrement inférieure à la moyenne des pays de l'OCDE (61/100'000 habitants). La densité des dentistes en Suisse et dans le canton de Vaud est restée relativement stable au cours des 20 dernières années. La densité des dentistes dans le canton de Vaud culmine dans les centres-villes d'agglomérations. Selon les chiffres de l'OFS, en 2007, 65% de la population de 15 ans et plus avait consulté un dentiste dans les 12 mois écoulés. Nous ne disposons par contre pas de ce chiffre pour les jeunes de 0 à 18 ans.

En termes d'infrastructure, les soins dentaires des enfants sont délivrés dans des cabinets dentaires privés, dans des cliniques privées présentes sur dix sites, dans certains services dentaires scolaires

^a Soins de caries, soins d'hygiène dentaire et mesures préventives au cabinet.

fournissant des soins, dont deux unités mobiles, à la PMU et à l'Hôpital de l'enfance de Lausanne (HEL).

Les programmes de subventions aux soins dentaires des jeunes des cantons du Valais, de Fribourg, de Genève et de Zurich sont décrits dans ce rapport.

- Le système valaisan subventionne à hauteur de 40% les soins dentaires conservateurs et orthodontiques des enfants (de la naissance à l'âge de 15 ans), indépendamment du revenu des parents. Cette charge était initialement répartie entre le canton et les communes et est maintenant intégralement à la charge des communes.
- Le canton de Fribourg dispose d'un règlement qui précise que les communes doivent participer au subventionnement des soins dentaires. Les communes peuvent adopter leur propre barème ou appliquer un barème-type cantonal. Les traitements conservateurs et orthodontiques des enfants de 4 à 16 ans sont subventionnés, mais le taux de remboursement de l'orthodontie est en général très faible.
- Le canton de Genève subventionne les soins dentaires conservateurs et orthodontiques des enfants de 0 à 18 ans qui sont traités dans le cadre de la Clinique dentaire de la jeunesse (CDJ). Le subventionnement se fait sur la base d'un barème approuvé par le Conseil d'Etat.
- A Zurich, les soins dentaires conservateurs et orthodontiques des enfants entre 5 et 16 ans sont subventionnés selon un barème qui dépend de chaque commune.

Dans le canton de Vaud, en dehors des cas pris en charge par la LAMal (rares), les assurances dentaires complémentaires, l'assurance accidents et l'assurance invalidité (AI), le montant des subsides aux soins dentaires des jeunes s'élèvent à approximativement CHF 1'500'000 /an. Ces subsides proviennent en grande partie des régimes sociaux cantonaux, des prestations complémentaires AVS/AI et des aides communales. Les migrants soutenus par l'EVAM voient aussi leurs soins dentaires entièrement pris en charge. Le montant et les conditions d'attribution des subsides communaux ont été évalués dans le cadre de ce mandat: 322 des 326 communes vaudoises ont accepté de participer à notre enquête. 23% d'entre elles subsidient les soins dentaires des jeunes, mais à l'exception de quatre communes, ces subsides sont limités aux enfants en âge de scolarité obligatoire. Il existe d'importantes disparités géographiques dans l'accès à ces subsides communaux. Il est important de signaler également qu'à l'exception d'une commune, ces subsides ne couvrent pas les soins sous narcose. En termes de population, 49% de la population de 5 à 14 ans réside dans des communes subsidiant les soins dentaires dans cette tranche d'âge, contre 11% pour les enfants de 0 à 4 ans et de 15 à 19 ans. Nous avons également recensé 25 communes participant financièrement aux soins orthodontiques des jeunes.

La couverture des soins dentaires par les communes dans le sous-groupe de la population se trouvant dans des situations socio-économiques les exposant à un risque de précarité ou de renoncement aux soins dentaires est répartie de manière très inégale géographiquement. En fonction des différents scénarios établis dans nos vignettes, entre 30 et 50% des familles se trouvant dans ces situations ont droit à une aide communale pour les soins dentaires de leurs enfants. Ces aides correspondent à des taux de participation aux frais dentaires variables selon les communes et les situations considérées, mais oscillant entre 25 et 33% pour les situations cliniques et socio-économiques de nos vignettes. Ces vignettes ont été sélectionnées volontairement pour représenter des situations ne donnant pas nécessairement droit à des aides sociales, tout en comportant un risque de précarité et de renoncement aux soins.

Nos entretiens qualitatifs nous ont permis d'identifier des limitations possibles à l'efficacité des subsides. Certains répondants soulignent que le dépistage dentaire scolaire détecte chaque année des enfants aux bouches multicariées n'ayant pas été soignés malgré plusieurs dépistages positifs. Cette situation témoigne d'après eux des limites des programmes de subsides en place. Les montants des aides offertes ne seraient parfois pas suffisants pour changer le comportement de recherche de soins des parents. Par ailleurs, d'autres obstacles peuvent exister. Parmi ceux qui sont le plus souvent mentionnés, figurent la barrière linguistique, les différences culturelles en termes de comportement de

recherche de soins, la difficulté d'obtenir une information précise et fiable sur les ressources financières réelles de certaines familles, le manque d'information donnée aux parents.

Lorsqu'aucune prise en charge par les régimes existants ne peut aider les familles dans la précarité, nous avons identifié divers fonds privés et associations pouvant offrir des aides financières aux soins dentaires des jeunes, le plus important étant le fonds cantonal pour la famille de Clarens. En présence d'une précarité extrême et pour les populations qui ne peuvent recourir à aucune autre aide, le Point d'eau à Lausanne dispense des soins pour une somme modique.

Le renoncement aux soins dentaires, notamment pour raison économique, a été documenté pour la population adulte sur les bases de la littérature à disposition.

En ce qui concerne le dépistage dentaire scolaire, l'enquête menée auprès des dentistes scolaires a mis en évidence que 40% d'entre eux réalisent le dépistage exclusivement à l'école, les autres le réalisant au moins en partie au cabinet. Parmi ceux dépistant les caries dans les écoles, 38% ont déclaré disposer d'une chaise dentaire et d'une lampe scalytique sur place. Seuls 38% des répondants ont déclaré disposer de dossiers dentaires individuels par patient. La durée moyenne d'examen, selon l'appréciation des dentistes, est de 2 minutes mais peut varier en fonction des besoins de chaque élève. 89% des répondants se disent satisfaits ou très satisfaits de leurs conditions de travail. Les personnes insatisfaites étant (à une exception près) des dentistes dépistant à l'école sans lampe scalytique et sans chaise dentaire.

Certains des répondants ont exprimé des doutes par rapport à l'utilité et à l'efficacité du dépistage dans les conditions dans lesquelles ils le pratiquent, principalement en raison d'une infrastructure insuffisante, de l'absence de dossiers dentaires individuels et de la confusion chez certains parents entre dépistage et contrôle entraînant un renoncement à la visite préventive annuelle recommandée chez tout enfant. D'autres répondants ont exprimé leur frustration face aux cas d'enfants se présentant d'année en année avec les mêmes caries non soignées. Nous estimons que le prix du dépistage dentaire scolaire dans le canton de Vaud avoisine CHF 1'600'000/an.

Concernant le programme de prophylaxie bucco-dentaire réalisé à l'école, neuf éducatrices actives sur le territoire cantonal ont été identifiées. Toutes visitent des classes enfantines et primaires, mais seules 5/9 visitent également des classes secondaires. La fréquence de passage dans les classes est d'une à quatre fois par an. Toutes se déclarent satisfaites de leurs conditions de travail. Les répondantes ont permis d'identifier 31 établissements où se tiennent des séances d'éducation à la santé bucco-dentaire (soit 36% des établissements publics de scolarité obligatoire) recrutant leurs élèves sur 85 des 326 communes que compte le canton. Ces données ne comportent pas les séances données par les infirmières scolaires.

Discussion et pistes d'intervention

L'épidémiologie de la carie chez l'enfant au cours des cinquante dernières années s'est caractérisée par une forte baisse de la prévalence de la carie et par une augmentation des inégalités en termes de distribution de ces caries. Afin de franchir le seuil auquel se sont stabilisés les indices carieux au cours des dix dernières années, il convient de placer ces inégalités au cœur du débat et de concentrer les efforts de santé publique sur les enfants présentant le risque de carie le plus élevé.

Concernant l'offre actuelle en matière d'éducation à la santé bucco-dentaire dans les écoles, il a été relevé dans ce rapport qu'elle est limitée à une minorité des communes vaudoises et qu'il conviendrait d'harmoniser les pratiques à l'échelle du canton.

Le dépistage dentaire scolaire a lieu annuellement pour tous les élèves de la scolarité obligatoire. Les conditions dans lesquelles il est réalisé varient fortement d'un établissement scolaire à l'autre. Les examens ne sont pas standardisés et la qualité des données récoltées ne permet pas l'exploitation des résultats du dépistage à des fins statistiques. Fondamentalement, la pertinence du programme de dépistage dentaire scolaire tel qu'il est pratiqué actuellement est questionnable. L'examen de dépistage ne remplace pas une visite préventive au cabinet du dentiste. Cependant, un examen négatif risque d'entraîner de la part des parents un renoncement à cette visite préventive. Ceci pourrait avoir des conséquences négatives en termes de santé publique. Les bénéfices possibles du dépistage sont limités

aux personnes renonçant à la visite préventive annuelle au cabinet dentaire (puisque l'examen de dépistage n'apporte rien qui ne puisse être fait au cabinet). De plus, les bénéfices possibles sont limités aux enfants pour qui un dépistage positif serait suivi du traitement approprié. Malheureusement, il est à craindre que les parents renonçant systématiquement à la visite dentaire préventive pour leurs enfants soient plus susceptibles que d'autres de renoncer aussi aux soins. Les cas d'enfants identifiés comme "bouches négligées" se trouvent typiquement dans cette situation et se présentent annuellement au dépistage avec les mêmes lésions carieuses non traitées. Il s'agit souvent de situations sociales complexes pour lesquelles le dépistage seul n'offre pas de solution. Par ailleurs, bien que le dépistage soit gratuit, les barrières financière, culturelle et éducationnelle à l'accès aux soins demeurent pour certains parents et peuvent être une cause de renoncement ou de délais dans la réalisation des soins. En plus de se baser sur des méthodes dont l'efficacité a été prouvée, un programme de dépistage de ce type devrait inclure un système d'évaluation périodique et de contrôle de qualité.

En ce qui concerne l'attribution de subsides aux soins dentaires des jeunes, le canton représente la principale source de financement. Pour les familles dont le niveau de revenus ne donne pas droit à une aide cantonale, l'offre de subsides communaux aux soins dentaires des enfants est limitée à une minorité des communes et varie selon l'âge et le lieu de résidence. Une moins bonne couverture dans les communes rurales qu'en agglomération est retrouvée. Les enfants n'ayant pas encore commencé leur scolarité obligatoire, ou l'ayant déjà terminée, ne sont le plus souvent pas couverts par les subsides communaux existants. Toujours dans le cadre des subsides communaux, le choix du dentiste est le plus souvent restreint au service dentaire scolaire. De plus, il a été observé que les soins sous anesthésie générale ne sont pratiquement jamais couverts par ces subsides du fait de la limite territoriale dans l'attribution des aides communales. Ces situations représentent pourtant pour certaines familles un obstacle financier important susceptible d'entraîner un renoncement au soin ou de faire basculer la famille dans la précarité.

Les pistes visant à améliorer l'accès des jeunes à la santé dentaire comprennent l'élaboration de nouvelles stratégies de prévention précoce, l'élaboration de nouvelles stratégies de communication, plus efficaces, auprès de la population à haut risque de renoncement ou de précarité, l'élaboration de nouvelles stratégies pour l'octroi de subsides aux soins dentaires et la mise en place de procédures simples et claires, permettant un accès facile aux services concernés. Ces actions n'auront cependant pas l'effet souhaité en matière de réduction des inégalités d'accès à l'échelle du canton, si elles demeurent du seul ressort des communes. Il est en effet plus aisé pour de grandes communes d'instaurer un système de subsides aux soins dentaires efficace, en raison des économies d'échelles qu'elles peuvent réaliser.

L'expérience acquise par d'autres cantons a permis d'estimer le coût que représenterait pour le canton de Vaud l'adoption de différentes alternatives. En ce qui concerne l'octroi de subsides aux soins dentaires, l'adoption du modèle genevois coûterait 2 millions de francs par an. L'adoption du modèle valaisan coûterait quant à lui 4 millions de francs par an (rabais fixe de -40%). Le remplacement du dépistage par un contrôle dentaire au cabinet coûterait cinq millions de francs par an (si tous les enfants participaient) au lieu du montant actuel dépensé par les communes estimé à CHF 1'600'000.

2 INTRODUCTION

2.1 CONTEXTE DU MANDAT

Selon les données 2004 de l'Office fédéral de la statistique, la part du financement des frais dentaires par les ménages privés avoisine les 90%. [OFS 2006] Au vu de cette quasi absence de couverture par une assurance sociale, la motion déposée au Grand Conseil par le député Jean-Michel Dolivo en septembre 2009 souligne le fait que les soins dentaires représentent un « luxe » pour beaucoup de personnes et de familles aux revenus modestes. Le coût des assurances complémentaires est jugé dissuasif par ce même parlementaire. [Grand Conseil 2009]

Se basant sur l'article 65 de la Constitution vaudoise qui assure « à chacun un accès équitable à des soins de qualité », les signataires de la motion demandent au gouvernement de proposer une loi cantonale instituant une assurance cantonale obligatoire prenant en charge les soins dentaires et dont les primes sont proportionnelles au revenu. Ils demandent également la création d'un réseau de polycliniques dentaires régionales, dispensant des soins dentaires de base et offrant des prestations de qualité.

A l'heure actuelle, le règlement sur la santé scolaire vaudois oblige les communes à organiser le dépistage dentaire scolaire et l'éducation à la santé bucco-dentaire à l'école. Les prestations de soins qui peuvent découler du dépistage, et leur financement ne sont par contre pas garantis par ce dispositif.

Le Service vaudois de la santé publique et le Service des assurances sociales et de l'hébergement ont fixé les objectifs suivants pour la réalisation du mandat : inventorier l'offre actuelle et les besoins non couverts en matière de santé bucco-dentaire chez les 0 à 18 ans, évaluer le rôle des communes dans le dispositif, comparer différents modèles de financement, proposer des recommandations permettant de répondre aux besoins non encore couverts.

2.2 PATHOLOGIES BUCCO-DENTAIRES

Les affections bucco-dentaires sont des maladies très répandues. Leurs conséquences sur l'état de santé général et sur la qualité de vie ainsi que leurs répartitions inégales dans la population en font un enjeu de santé publique important.

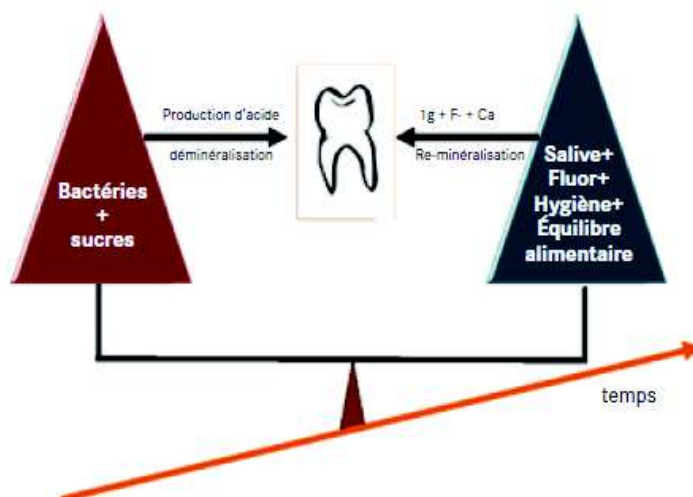
Les deux principales pathologies touchant la sphère bucco-dentaire sont les caries dentaires (résultant de la décalcification progressive des tissus durs de la dent) et les maladies parodontales (dues à l'inflammation des tissus de soutien de la dent). Le rôle de la colonisation bactérienne (plaque dentaire) dans le développement des pathologies bucco-dentaires (caries et maladie parodontales) est essentiel. Ce facteur étiologique infectieux est indispensable mais il est primordial de préciser que l'action simultanée de cofacteurs intervient dans le développement de pathologies dentaires et dans la sévérité de l'atteinte.

Etiologie de la carie dentaire

Le processus carieux résulte de la déminéralisation du tissu dentaire provoqué par l'action des bactéries et du sucre. L'étiologie de la carie dentaire est multifactorielle. La prise fréquente et prolongée de boissons et d'aliments sucrés et acides (notamment les boissons énergétiques), l'exposition insuffisante aux fluorures, une hygiène bucco-dentaire insuffisante, des facteurs liés à la qualité de la salive et l'existence de gènes de susceptibilité interviennent dans le développement du processus. En ce qui concerne les enfants, la prédisposition des dents vis-à-vis de la carie est très importante dans la phase post-éruptive en raison d'une calcification incomplète de la dent. A ce stade, l'émail n'est pas mature et est très vulnérable. De plus, la dent en éruption est souvent peu accessible au brossage (notamment la première molaire définitive qui fait son éruption à l'âge de 6 ans) et est donc difficilement nettoyable, surtout chez les enfants pour lesquels les parents ne suivent plus avec autant d'assiduité le brossage que

chez le tout petit mais qui risquent de présenter tout de même des problèmes de dextérité. Il est également précisé que la présence d'une carie non traitée en denture temporaire augmente le risque de développer une carie sur les dents définitives. En conséquence, une attention toute particulière devrait être portée aux soins bucco-dentaires des enfants.

Figure 1. Le processus carieux est partiellement réversible : si la déminéralisation liée à l'action des bactéries et des sucres (éventuellement amplifiée par le pH acide des sodas et des boissons énergétiques) n'est pas trop avancée (facteur temps) l'action combinée des apports fluorés, des immunoglobulines salivaires, de la destruction des pathogènes et des apports en calcium alimentaire permettent la reminéralisation. (Bouferrache, Pop et al. 2010)

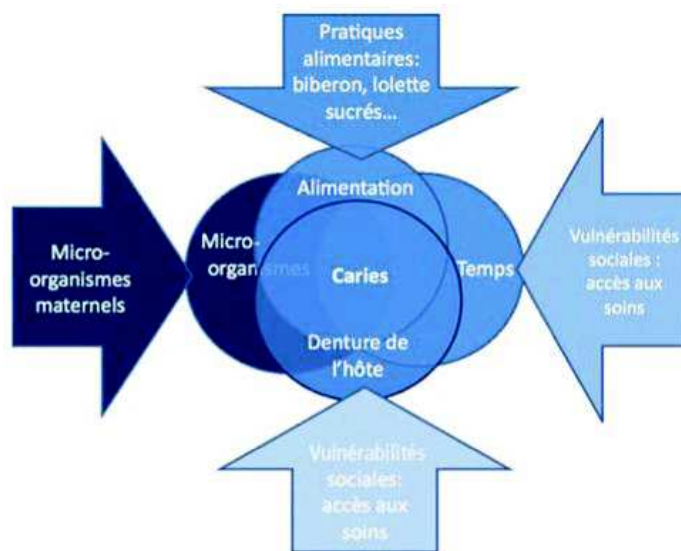


Le cas de la carie précoce de l'enfance (CPE)

La CPE (également nommée carie du biberon) atteint la dentition primaire avant l'éruption des dents permanentes et est spécifique des enfants de moins de 71 mois (6 ans). Elle est définie comme la présence avant l'âge de 6 ans d'au moins une dent de lait cariée (avec ou sans cavitation) ou manquante (due à une carie) ou obturée. Cette pathologie est attribuée à l'utilisation prolongée d'un biberon contenant des hydrates de carbone fermentables, par exemple du lait, des sodas, des jus de fruit, du thé sucré... (Madrid, Abarca et al. 2012). La composante microbienne est également importante, comme cela a déjà été précisé dans l'étiologie de la carie. Le rôle particulier de la transmission bactérienne de la mère à l'enfant est important, notamment en cas d'hygiène dentaire insuffisante et de la présence de caries non traitées (de la mère ou de toute personne au contact de l'enfant). La présence de carie non traitées chez l'enfant est également un facteur de risque supplémentaire de développer de nouvelles caries. La CPE est une maladie sociale et comportementale qui touche une partie vulnérable de la population. En effet, le statut socio-économique (SSE), les déterminants comportementaux et le niveau d'éducation de la mère ont été identifiés comme des facteurs de risque significatifs de la CPE dans de nombreux pays développés (Folliguet 2006; Vargas and Ronzio 2006; Casamassimo, Thikkurissy et al. 2009; Kawashita, Kitamura et al. 2011). Les enfants dont les parents ont un statut socio-économique bas ont un plus grand risque d'être atteint par la CPE et ont un risque de présenter une forme plus sévère de la maladie (Casamassimo, Thikkurissy et al. 2009). Chez l'enfant, un document de synthèse

rédigé par « the Children Health Project pour l’American Academy of Pediatric Dentistry (Grantmakers In Health 2001) » relève l’exemplarité de la santé buccale comme illustration de l’impact du SSE. Il y est précisé que la santé bucco-dentaire touche une partie vulnérable de la population infantine, notamment les enfants dont les parents ont un revenu faible (Grantmakers In Health 2001). Le cas particulier de la carie précoce de l’enfance illustre donc les liens étroits entre pathologie dentaire et SSE. En Suisse, la présence de CPE a été associée au statut de migrant des parents, isolant en particulier la population provenant d’ex-Yougoslavie et d’Albanie comme étant particulièrement à risque de développer la maladie (Menghini, Steiner et al. 2008). La CPE est donc une pathologie qui recoupe un faisceau de facteurs étiologiques : aux facteurs de base tels que l’alimentation, la présence de micro-organismes, l’environnement (salive, fluor) et l’hygiène, s’ajoutent des composants socio-économiques et socio-culturels (niveau de revenu faible, niveau d’éducation faible, origine des parents) qui vont favoriser le développement de la maladie, ainsi que sa gravité et limiter ou retarder l’accès aux soins.

Figure 2 : Diagramme de Keyes modifié par les renforçateurs sociaux de la carie du biberon.
 Parmi les facteurs de risque de la carie, la teneur en hydrate de carbone des aliments est un élément majeur, renforcé par les pratiques spécifiques (sieste ou biberon de nuit) ; les caractéristiques de l’hôte sont aggravées par les vulnérabilités (le premier facteur de risque de nouvelles caries est la présence de caries existantes non traitées) ; les difficultés d’accès aux soins allongent le temps d’exposition aux facteurs de risque ; la colonisation maternelle conditionne la transmission précoce des micro-organismes cariogènes.
 (Madrid, Abarca et al. 2012)



Etiologie de la maladie parodontale

La deuxième maladie principale de la sphère bucco-dentaire est la maladie parodontale qui touche les tissus de soutien de la dent (gencive et os). Il s’agit d’une atteinte se manifestant par une inflammation de la gencive (gingivite) au premier stade de la maladie puis évoluant vers une destruction osseuse (parodontite). La composante étiologique microbienne s’associe à des cofacteurs de risque pour le développement de la maladie parodontale qui sont une hygiène buccale insuffisante, la consommation de tabac, une prédisposition génétique et l’état de santé général (présence de maladies systémiques telles que le diabète ou des problèmes d’immunodéficience).

La maladie parodontale principale touchant les enfants est la gingivite mais des formes spécifiques de parodontites peuvent les atteindre.

Pathologies buccales et statut socio-économique (SSE)

Le cas du lien entre la carie précoce et la CPE (carie précoce de l'enfance) et le SSE (statut socio-économique) a été développé au chapitre précédent. Cette problématique ne se retrouve pas uniquement pour la problématique de la CPE. En effet, la santé buccale des groupes à SSE défavorisé est plus mauvaise à tous les âges que celle des groupes favorisés (fréquence plus élevée de l'atteinte carieuse, édentement plus important, occurrence de la maladie parodontale plus élevée, traumatismes dentaires plus fréquents, présence plus fréquente de prothèses dentaires, prévalence plus importante de cancers buccaux). Les inégalités en santé bucco-dentaires sont donc fortement corrélées avec les inégalités sociales (Petersen 1990; Hjern, Grindekjord et al. 2001; Cheng, Han et al. 2008; Madrid, Abarca et al. 2009; Listl and Faggion 2012).

Dans l'article de Zitzman (2008) il a été démontré qu'en Suisse le statut bucco-dentaire était corrélé au revenu économique et au niveau de formation en reprenant les données de l'étude épidémiologique conduite par l'Office fédéral de la statistique en 2002. Près de 31'000 ménages ont été interrogés par téléphone suivi de l'envoi d'un questionnaire papier. Plus de 16'000 personnes âgées de plus de 15 ans ont répondu au questionnaire qui portait notamment sur des questions relatives à la santé bucco-dentaire. Les résultats ont démontrés que les personnes présentant un SSE bas ont une moins bonne santé bucco-dentaire, qu'elles ont plus de dents manquantes et portent plus de prothèses amovibles. Elles ont également moins de restaurations prothétiques fixes en bouche.

Ces observations soulignent le rôle joué par le SSE dans la santé buccale (Madrid, Abarca et al. 2009).

Ce constat n'est pas propre à la santé buccale. Le lien entre vulnérabilité socio-économique et santé générale est clairement démontré dans toute la littérature internationale et en particulier en Suisse. Plusieurs exemples d'inégalité sociale face à l'exposition à des facteurs de risque sont connus et de façon globale, plus la condition socio-économique est basse, moins la santé est bonne (Galobardes, Morabia et al. 2000; Wolff, Besson et al. 2005; Marmot 2006; Bauer, Huber et al. 2009; Bodenmann, Jackson et al. 2009).

Complications des affections bucco-dentaires

Les affections bucco-dentaires et leurs complications ont des conséquences importantes sur la santé générale et sur la qualité de vie. Elles peuvent être à l'origine de complications locales (inflammatoires, infectieuses) mais peuvent également être la cause ou contribuer à l'aggravation de pathologies systémiques (pathologies cardio-vasculaires, infections respiratoires, diabète, prématurité, malnutrition) (Madrid, Bouferrache et al. 2009). Chez l'enfant, des conséquences telles que la douleur, les difficultés à mastiquer, la survenue de troubles du sommeil et de la concentration peuvent perturber la croissance et les apprentissages scolaires. L'image de soi et l'esthétique peuvent être fortement compromises et des problèmes orthodontiques peuvent également être consécutifs à des pathologies bucco-dentaires non traitées. Le fait de ne pas traiter des lésions carieuses à leur stade précoce entraîne des complications importantes et cause une forte augmentation du coût du traitement. Les conséquences de pathologies dentaires entraînent non seulement de nombreux jours d'école manqués par les enfants atteints mais également un absentéisme au travail des parents qui doivent garder leurs enfants malades, cela ayant des conséquences économiques et sociétales importantes (Savage, Lee et al. 2004; Casamassimo, Thikkurissy et al. 2009; Pourat and Nicholson 2009).

Etant donné la fréquence, la répartition et les conséquences des affections bucco-dentaires chez les enfants une attention particulière devrait être apportée à la problématique dans le cadre des traitements pédiatriques. Néanmoins, les pédiatres, bien qu'étant conscient de ces données, ne relèvent pas toujours cette priorité dans leur exercice quotidien (Szilagy 2009).

2.3 BUT ET OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

2.3.1 But :

Décrire l'état de l'offre et des besoins en termes de santé bucco-dentaire des jeunes de 0 à 18 ans dans le canton de Vaud. Décrire dans quelle mesure cette offre répond aux besoins de la population en question. Décrire le rôle joué actuellement par les communes dans l'accès aux services de santé dentaire. Comparer ce fonctionnement aux systèmes en place dans d'autres cantons. Identifier des actions prioritaires et des pistes pour améliorer cet accès.

2.3.2 Objectifs :

1. Conduire une recherche de la littérature sur les données épidémiologiques de la carie dentaire en Suisse et à l'étranger.
2. Décrire la démographie des dentistes et l'infrastructure de soins dentaires dans le canton de Vaud.
3. Décrire les dispositifs de santé bucco-dentaire d'autres cantons.
4. Décrire le rôle joué actuellement par les assurances, les prestations d'aide sociale et d'éventuels autres organismes dans l'accès aux soins.
5. Décrire les programmes communaux actuellement en place dans le domaine de l'aide financière aux soins dentaires et l'adéquation de cette offre aux besoins de la population vaudoise.
6. Décrire les conditions de travail et le niveau de satisfaction des dentistes scolaires dans le cadre du dépistage dentaire scolaire.
7. Décrire les conditions de travail et le niveau de satisfaction des éducatrices en santé bucco-dentaire dans le cadre de la prophylaxie dentaire scolaire.

Il a été décidé en accord avec le comité de pilotage de l'étude que l'analyse du rôle des communes dans l'accès aux services de santé dentaire bénéficierait d'un degré de priorité supérieur aux autres objectifs.

3 MÉTHODES

3.1 EPIDÉMIOLOGIE DE LA CARIE DENTAIRE EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER.

Nous avons conduit une revue ciblée de la littérature sur Pubmed sur les thèmes suivants :

- Epidémiologie de la carie en Suisse et dans le monde
- Prédicteurs et facteurs de risque de la carie dentaire
- Statut socio-économique et santé générale et buccale
- Renoncement aux soins
- Caries chez les migrants

Nous avons également utilisé des publications qui nous ont été transmises par des experts ainsi que les bibliographies de ces publications.

3.2 DÉMOGRAPHIE DES DENTISTES ET INFRASTRUCTURES DE SOINS DENTAIRES DANS LE CANTON DE VAUD.

Nous avons reçu accès aux données du SSP sur les autorisations de pratique des dentistes indépendants. Chaque dentiste désirant commencer une activité professionnelle indépendante dans le canton de Vaud doit demander une autorisation de pratique au SSP. Tous les dentistes indépendants sont donc introduits dans la base de données du SSP au début de leur activité. Relevons cependant que si chaque médecin dentiste est sensé informer le SSP en cas de fin d'activité professionnelle, déménagement ou changement dans le taux d'activité, il n'y a pas de mise à jour systématique de la base de données.

Le nombre de dentistes exerçant à titre dépendant est difficile à estimer parce que depuis le changement de la loi sur la santé publique en 2003, ils ne sont plus soumis à l'obtention d'une autorisation de pratique et n'apparaissent donc pas dans la base de données du SSP. Afin de combler cette lacune dans les données à notre disposition, nous avons procédé à une collecte de données auprès des cliniques dentaires. Il reste cependant un certain nombre de dentistes assistants travaillant dans des cabinets privés (individuels ou de groupe) dont le nombre est difficile à estimer.

Nous avons utilisé comme définition d'une clinique dentaire privée tout établissement répertorié comme tel dans la base de données du SSP et soumis à une autorisation d'exploiter.

3.3 DISPOSITIFS DE SANTÉ BUCCO-DENTAIRE D'AUTRES CANTONS.

Nous avons conduit des entretiens semi-dirigés auprès des services dentaires scolaires des cantons du Valais, de Fribourg, de Genève et de Zurich. Les cantons du Valais, de Fribourg et de Genève ont été choisis pour leurs programmes différenciés de subsides aux soins dentaires. Le canton de Zurich a été choisi pour sa longue expérience de recherche en santé dentaire et l'abondance de données épidémiologiques qui en a résulté.

Les entretiens se sont déroulés en face à face pour les cantons du Valais et de Zurich, et par téléphone pour les cantons de Fribourg et de Genève. Nous avons continué à collecter de l'information auprès de ces services en maintenant une correspondance par email sur les points spécifiques qui nous intéressaient (essentiellement des données chiffrées et les règlements d'application des programmes respectifs).

La trame des entretiens s'appuyait sur les points suivants :

- Existence de subsides cantonaux ou communaux aux soins dentaires conservateurs et/ou d'orthodontie des jeunes.
 - Mode d'administration de ces subsides
 - Taux de participation
 - Critères de sélection des bénéficiaires
 - Montants dépensés.
- Organisation des autres services de santé dentaire :
 - éducation à la santé bucco-dentaire,
 - dépistage dentaire.

3.4 RÔLE DES ASSURANCES, DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE ET DE DIVERS ORGANISMES DANS L'ACCÈS AUX SOINS

Nous avons conduit des entretiens semi-dirigés auprès du SASH, de l'EVAM, du CSR de Lausanne, du médecin dentiste conseil cantonal et de l'association du Point d'eau.

La trame de ces entretiens s'appuyait sur les points suivants :

- Aides disponibles visant à faciliter l'accès des jeunes aux soins dentaires.
- Critères de sélection des bénéficiaires potentiels
- Barrières limitant l'accès aux soins

Nous avons également interrogé certains des organismes par email sur leurs prestations et sur les montants dépensés annuellement pour les soins dentaires conservateurs des jeunes.

En ce qui concerne les assurances privées, nous nous sommes basés sur le rapport « Hpr » de 2009 (Schmutz and Blanc 2009).

3.5 AIDES COMMUNALES AUX SOINS DENTAIRE CONSERVATEURS DES JEUNES DE 0 À 18 ANS

Nous avons conduit une enquête afin de pouvoir décrire le rôle joué actuellement par les communes dans l'accès des jeunes aux soins dentaires conservateurs. Le nombre de répondants étant relativement limité, nous avons choisi de les interroger tous plutôt que de procéder à un échantillonnage.

3.5.1 Répondants

Pour cette enquête, nos répondants privilégiés étaient les boursiers communaux. Dans le cas de communes déléguant l'organisation de certains services de santé dentaire à des organisations tierces (associations intercommunales ou groupements scolaires), nous nous sommes également adressés aux boursiers de ces organisations. Lorsque les boursiers interrogés estimaient ne pas être à même de répondre à nos questions, nous avons sélectionné comme répondants les personnes désignées par ces boursiers pour les remplacer.

3.5.2 Design

Etude transversale descriptive.

3.5.3 Instruments

Nous avons recouru à un questionnaire téléphonique, à des questions écrites, et à un entretien en face à face dont les principales caractéristiques sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1. Instruments utilisé au cours de l'enquête

Instruments	Contenu et objectifs spécifiques	Répondants
Questionnaire téléphonique	Questions sur l'existence ou non de subsides aux soins dentaires conservateurs et aux soins d'orthodontie. Questions sur la modalité de l'aide offerte pour les soins dentaires conservateurs.	Les 326 communes vaudoises. Les associations intercommunales et les groupements scolaires chargés de l'organisation de certains services dentaires.
Questions écrites	Questions sur les montants dépensés en 2011 pour les soins conservateurs, les prestations d'orthodontie, l'éducation à la santé bucco-dentaire dans les classes et le dépistage dentaire scolaire	Communes subsidiant les soins dentaires conservateurs ou organisations tierces chargées par ces communes de la coordination ou de la délivrance de ces services.
Entretien en face à face	Analyse de douze vignettes décrivant des situations choisies pour leur pertinence clinique et socio économique. Entretien qualitatif sur l'adéquation des subsides aux besoins de la population.	Communes subsidiant les soins dentaires conservateurs sur base d'un barème ou organisations tierces chargées par ces communes de la coordination ou de la délivrance de ces services.

3.5.3.1 Questionnaire téléphonique :

Les principaux objectifs du questionnaire téléphoniques étaient les suivants: (1) Identifier les communes subsidiant les soins dentaires conservateurs et/ou les prestations d'orthodontie. (2) Dans les communes subsidiant les soins dentaires conservateurs, obtenir de l'information sur les principales caractéristiques des programmes concernés : la modalité de l'aide (tiers payant / tiers garant), le choix du prestataire, les critères de sélection des cas pouvant bénéficier d'une aide, les critères déterminant le montant de l'aide accordée, la prise en charge ou non des soins sous anesthésie générale réalisés à l'hôpital de l'enfance et l'information aux parents.

Le choix de ce mode de collecte de données a été principalement déterminé par le souci de maximiser le taux de réponse, par le temps limité à notre disposition et la meilleure prédictibilité du temps nécessaire à la collecte de données, ainsi que par la nécessité de pouvoir rapidement identifier nos répondants pour chacune des 326 communes.

Chaque fois qu'une organisation tierce (association intercommunale ou groupement scolaire) responsable de la délivrance de certains services dentaires était identifiée, nous commençons par interroger cette organisation sur son éventuelle gestion de subsides communaux aux soins dentaires conservateurs et aux prestations d'orthodontie, avant d'appeler les autres communes membres recourant éventuellement à ses services. Pour ce faire, nous avons utilisé le même questionnaire téléphonique que celui administré aux boursiers communaux. Dans certains cas, nous avons demandé à des associations intercommunales de nous assister en identifiant pour nous leurs communes membres disposant de subsides communaux aux soins gérés localement.

Afin de décrire plus précisément l'offre des communes vaudoises, nous avons estimé pour trois tranches d'âge (0-4, 5-14 et 15-19) la proportion des enfants vaudois résidant dans des communes participant financièrement soit aux soins conservateurs, soit aux prestations d'orthodontie.

3.5.3.2 Questions écrites :

L'étape suivante a consisté à demander par écrit aux communes subsidiant les soins dentaires conservateurs les montants qu'elles ont dépensés en 2011 pour les services dentaires à la jeunesse, en détaillant la part de l'éducation à la santé bucco-dentaire, du dépistage, des soins conservateurs et de l'orthodontie.

Le choix de cette méthode visait à limiter le temps nécessaire aux personnes interrogées pour rassembler les données en question.

3.5.3.3 Entretien en face à face :

Enfin, nous avons conduit des entretiens en face à face auprès des communes subsidiant les soins dentaires conservateurs sur base d'un barème. Le principal objectif de ces entretiens était de présenter douze vignettes cliniques aux personnes chargées d'appliquer ces barèmes. Il leur était alors demandé de calculer le montant de l'aide qui serait alloué dans chacune de ces situations. Le choix de cette méthode a été déterminé par la nécessité d'utiliser un critère unique pour évaluer les différents barèmes communaux existant. Les situations choisies pour ces vignettes ont été sélectionnées pour illustrer trois situations cliniques et pour leur pertinence socio-économique. Les revenus sélectionnés ont été volontairement choisis pour représenter des situations ne donnant pas nécessairement droit à des aides sociales tout en comportant un risque de précarité. Nous avons estimé que cette catégorie de la population présentait un risque élevé de renoncer aux soins pour des raisons économiques.

Pour calculer le montant des trois vignettes cliniques, le tarif dentaire SSO (Société suisse des médecins-dentistes) a été utilisé (disponible sur le site de la SSO). En Suisse, le prix des prestations dentaires est déterminé par le tarif dentaire SSO qui contient plus de 500 prestations individuelles. Un certain nombre de points ont été attribués à chacune de ces prestations. Le prix d'une prestation individuelle correspond au produit de la multiplication du nombre de points tarifaire correspondant à cette prestation par la valeur du point. Pour les cas pris en charge par les assurances sociales, le nombre de points tarifaires ainsi que la valeur du point (actuellement CHF 3,10) sont fixes. Pour les patients privés, le nombre de points tarifaire peut fluctuer dans une certaine mesure et la valeur du point est variable. Elle n'est pas limitée vers le bas, par contre, elle est plafonnée à CHF 5,80 pour les membres de la Société suisse des médecins-dentistes SSO.

Dans ce rapport, les montants des vignettes donnés sont calculés sur la base d'une valeur de point à CHF 3,10.

Pour un enfant, le coût d'un contrôle annuel chez le dentiste est de CHF 43,40 à 77,50 (dépendant de la réalisation ou non de radiographies de contrôle) pour une valeur de point appliquée de CHF 3,10.

Dans cette étude, nous avons sélectionné trois vignettes cliniques différentes comprenant un devis de moins de CHF 500, l'un d'environ CHF 1000 et le dernier d'environ CHF 3500.

-le premier devis, d'un montant de CHF 263,50 (74 points) comprend la visite annuelle de contrôle, la réalisation de deux radiographies, des soins d'hygiène (détartrage, motivation, fluoration) auxquels ont été ajoutés la réalisation d'un traitement préventif de carie par scellement des sillons des 1^{ères} molaires (il est précisé que ce soins est réalisé une fois dans la vie de l'enfant).

-le deuxième devis d'un montant de CHF 1181,10 (381 points) comprend les mêmes soins de contrôle et d'hygiène que le devis précédent auxquels ont été ajoutés le traitement de plusieurs caries (dans cet exemple, traitement d'une molaire définitive et soins de quatre caries sur les molaires temporaires).

-le dernier devis, d'un montant de CHF 3478,80 (548 points pour les soins dentaires et forfait de CHF 1780 pour 3h d'anesthésie générale) concerne le traitement sous narcose de polycaries chez un enfant pour lequel une collaboration au fauteuil est impossible (dans cet exemple, traitement de quatre caries importantes sur les molaires temporaires par biopulpotomies, traitements de caries simples sur les quatre canines temporaires, extractions de toutes les incisives temporaires et détartrage). Cette dernière vignette, certes peu fréquente, nous a semblé pertinente en raison du montant élevé des frais dentaires encourus, de la complexité de ces situations tant sur le plan clinique que social, et des enjeux pour les personnes concernées (en termes de renoncement de soins, de précarisation et de risques de complications de santé dentaire et générale).

Dans le canton de Vaud, les soins sous narcose pour les enfants étant principalement réalisés à l'HEL (Hôpital de l'Enfance de Lausanne), donc hors de la commune de résidence de nombreux vaudois, nous souhaitons déterminer si ce paramètre influençait l'attribution de subsides communaux éventuels.

Afin d'exploiter au mieux l'opportunité d'un entretien en face à face, nous avons également passé en revue les réponses au questionnaire téléphonique et apporté les corrections éventuellement nécessaires. Nous avons également demandé des précisions quant au calcul des montants dépensés en 2011.

Enfin, nous avons conduit de brefs entretiens qualitatifs visant à explorer les points suivants :

- 1) Les obstacles qui pourraient limiter la capacité des règlements en question d'atteindre les objectifs suivants :
 - a) protéger efficacement des familles que des frais dentaires élevés pourraient plonger dans la précarité,
 - b) contribuer efficacement à une meilleure santé dentaire des jeunes en réduisant le risque de renoncement à des soins.
- 2) Les obstacles potentiels à une harmonisation des pratiques en matière d'aides financière aux soins dentaires conservateurs des jeunes dans le canton de Vaud (en nous appuyant notamment sur des modèles provenant d'autres cantons).

3.5.4 Analyse

- Proportion des communes subsidiant les soins dentaires conservateurs et les soins d'orthodontie
- Proportion de la population vaudoise de 0 à 4 ans, de 5 à 14 ans et de 15 à 19 ans résidant dans des communes disposant de tels subsides. Le choix de ces tranches d'âge a été déterminé par les données démographiques disponibles (classes d'âge de cinq ans) et par leur relativement bonne correspondance avec les groupes suivants : les enfants en âge préscolaire, les enfants et adolescents en âge de scolarité obligatoire et les jeunes ayant terminé leur scolarité obligatoire.
- Distribution des communes selon les caractéristiques principales des subsides qu'elles offrent pour les soins dentaires conservateurs :
 - Modalités d'aide offertes (tiers payant vs. tiers garant).
 - Liberté de choix du prestataire de soins.
 - Critères de sélection des personnes pouvant bénéficier d'une aide.
 - Critères utilisés dans le calcul du montant de l'aide
 - Subventions aux soins sous anesthésie générale
 - Information aux parents

- Montant total dépensé par l'ensemble des communes vaudoises en subsides aux soins dentaires conservateurs des jeunes de 0 à 19 ans.
- Montant total rapporté à la population vaudoise âgée de 0 à 19 ans.
- Distribution des communes en fonction des montants dépensés en 2011 rapportés à la population communale âgée de 0 à 19 ans.
- Comparaison des communes rurales et urbaines.
- Vignettes
 - Proportion de la population cible de chaque vignette qui aurait droit à une aide
 - Moyenne pondérée du montant de cette aide, tenant compte de la distribution de la population cible à travers le canton.
 - Distribution cumulée de la population cible en fonction de l'aide offerte

Etant donné que les chiffres présentés dans ce rapport ont été calculés non pas sur un échantillon de communes mais sur une enquête exhaustive à laquelle toutes les communes du canton ont été invitées, les paramètres calculés ne sont pas accompagnés d'intervalles de confiance.

3.6 DÉPISTAGE DENTAIRE SCOLAIRE

Nous avons conduit une enquête afin de pouvoir décrire les conditions dans lesquelles se déroule le dépistage dentaire scolaire. Là aussi, le nombre de répondants étant relativement limité, nous avons choisi de les interroger tous plutôt que de procéder à un échantillonnage.

Nous avons également conduit des entretiens semi-dirigés avec le médecin responsable de l'Unité PSPS et l'adjoint au médecin dentiste conseil cantonal en charge des questions de prophylaxie sur les thèmes suivants :

- Organisation et déroulement du dépistage dentaire scolaire
- Données collectées dans le cadre du dépistage dentaire scolaire dans un but statistique

Enfin, pour estimer le coût du dépistage dentaire scolaire, nous avons utilisé les données d'une enquête de la SVMMD auprès des dentistes scolaires sur les montants facturés aux communes et le nombre d'élèves vus en 2011.

3.6.1 Répondants

Dentistes scolaires. Liste fournie par l'Unité PSPS.

3.6.2 Instrument

Questionnaire en ligne. Questionnaire postal pour ceux qui en faisaient la demande et pour les dentistes pour lesquels nous ne disposions pas d'adresse email.

Les questions posées portent sur l'activité du répondant dans le cadre du dépistage dentaire scolaire en 2011-2012, les locaux utilisés, le matériel utilisé (en particulier le type de chaise et d'éclairage), le niveau de satisfaction, les établissements scolaires couverts par le répondant.

Afin de ne pas surcharger le questionnaire, en particulier pour les dentistes visitant un grand nombre d'établissements scolaires, nous n'avons pas souhaité interroger chaque dentiste en détail sur chacun des établissements scolaires visités. Nous avons donc opté pour des questions sur l'environnement habituel de travail des répondants en gardant une option « conditions variables selon les communes/écoles » pour ceux se trouvant dans cette situation, ainsi qu'une plage les invitant à détailler leur réponse.

Le questionnaire prévoyait également des espaces permettant aux répondants d'émettre des remarques en texte libre sur les obstacles éventuellement rencontrés dans le cadre de leur mission de dépistage.

3.6.3 Analyse

- Distribution des dentistes en fonction des locaux et du matériel utilisé lors du dépistage.
- Durée moyenne de l'examen de dépistage selon l'estimation des répondants.
- Satisfaction des répondants quant aux locaux, au matériel utilisé et aux conditions de travail dans leur ensemble.

Etant donné que les chiffres présentés dans ce rapport ont été calculés non pas sur un échantillon de dentistes scolaire mais sur une enquête exhaustive à laquelle tous les dentistes scolaires du canton ont été invités, les proportions calculées et la durée moyenne de l'examen de dépistage ne sont pas accompagnées d'intervalles de confiance.

Analyse des données sur les établissements visités : le niveau de détail du questionnaire ne permettant pas d'utiliser l'établissement scolaire comme unité d'analyse, les données sur les établissements scolaires visités nous ont servi à estimer la couverture territoriale assurée par les répondants. Pour ce faire, nous avons utilisé les données sur les zones de recrutement des établissements scolaires qui nous ont été fournies par la DGEO.

Les remarques en texte libre ont été classées par thèmes et les remarques les plus fréquentes sont présentées dans ce rapport.

3.7 EDUCATION À LA SANTÉ BUCCO-DENTAIRE

Nous avons conduit une enquête afin de pouvoir décrire les conditions dans lesquelles se déroule l'éducation à la santé bucco-dentaire à l'école.

Nous avons contacté l'association romande des éducatrices en santé bucco-dentaire afin d'obtenir une liste de répondantes. Cependant, cette profession n'étant pas soumise à une autorisation de pratique, et l'affiliation à l'association romande des éducatrices en santé bucco-dentaire n'étant pas obligatoire, nous avons tenté de compléter notre liste auprès notamment de communes et de dentistes scolaires.

Par ailleurs, les éducatrices en santé bucco-dentaire ne sont cependant pas les seules personnes actives dans ce domaine, ce rôle étant souvent rempli par des infirmières scolaires ou des dentistes.

Le nombre de répondantes étant très limité, nous avons procédé à une enquête auprès de toutes les éducatrices que nous avons identifiées.

Nous avons également conduit des entretiens semi-dirigés avec le médecin responsable de l'Unité PSPS et l'adjoint au médecin dentiste conseil cantonal en charge des questions de prophylaxie sur le thème de l'organisation et du déroulement du programme d'éducation à la santé bucco-dentaire scolaire.

Nous avons enfin conduit une recherche sélective de la littérature sur les interventions les interventions de promotion de la santé dentaire.

3.7.1 Répondantes

Educatrices en santé bucco-dentaire.

3.7.2 Instrument

Questionnaire en ligne/postal.

Questions sur l'activité dans le cadre de la prophylaxie dentaire scolaire en 2011, sur les classes visitées, sur la fréquence des séances organisées, sur la satisfaction et sur les établissements visités.

3.7.3 Sélection des répondantes

Le questionnaire a été adressé à toutes les éducatrices ayant pu être identifiées dans le courant de l'étude. Une liste a été établie à partir de plusieurs sources dont l'Association romande des éducatrices en santé bucco-dentaire, certaines communes vaudoises et certaines éducatrices.

3.7.4 Analyse

Calcul du taux de satisfaction parmi les éducatrices en santé bucco-dentaire impliquées dans la prophylaxie dentaire en 2011-2012.

Proportion des établissements scolaires visités.

Etant donné qu'il n'existe aucune liste officielle exhaustive de toutes les éducatrices exerçant dans le canton, il s'agit d'une proportion « a minima ».

4 RÉSULTATS

4.1 DONNEES EPIDMIOLOGIQUES EXISTANTES

4.1.1 Prévalence de la carie dentaire

Afin de déterminer la prévalence de la carie dentaire, l'indice CAOD est utilisé. Il s'agit de la somme des dents cariées, absentes et obturées d'un individu (CAOD pour les dents définitives, caod en minuscule pour les dents temporaires). En plaçant la somme des indices CAOD individuels d'une population donnée au numérateur et en plaçant le nombre d'individus composant cette même population au dénominateur, on obtient l'indice CAOD moyen pour cette population. En anglais, CAOD est traduit par DMFT. En cas d'utilisation de l'indice CA*OD ou DM*FT, seules les 1^{ère} molaires sont prise en compte pour les dents manquantes.

La base de données du CAPP (Country/Area Profile Project) de l'université de Malmö (Carlsson and Stjernswärd) répertorie la promotion en santé bucco-dentaire dans le monde et permet des comparaisons entre les différents pays. Un indice CAOD moyen au niveau mondial à 12 ans de 1,67 y est décrit. Les indices CAOD à 12 ans de la population de différents pays sont répertoriés.

Figure 3. Indice DMFT à l'âge de 12 ans dans le monde

Dr. Poul Erik Petersen World map on dental caries, 12 years, July 2003 World Health Organization

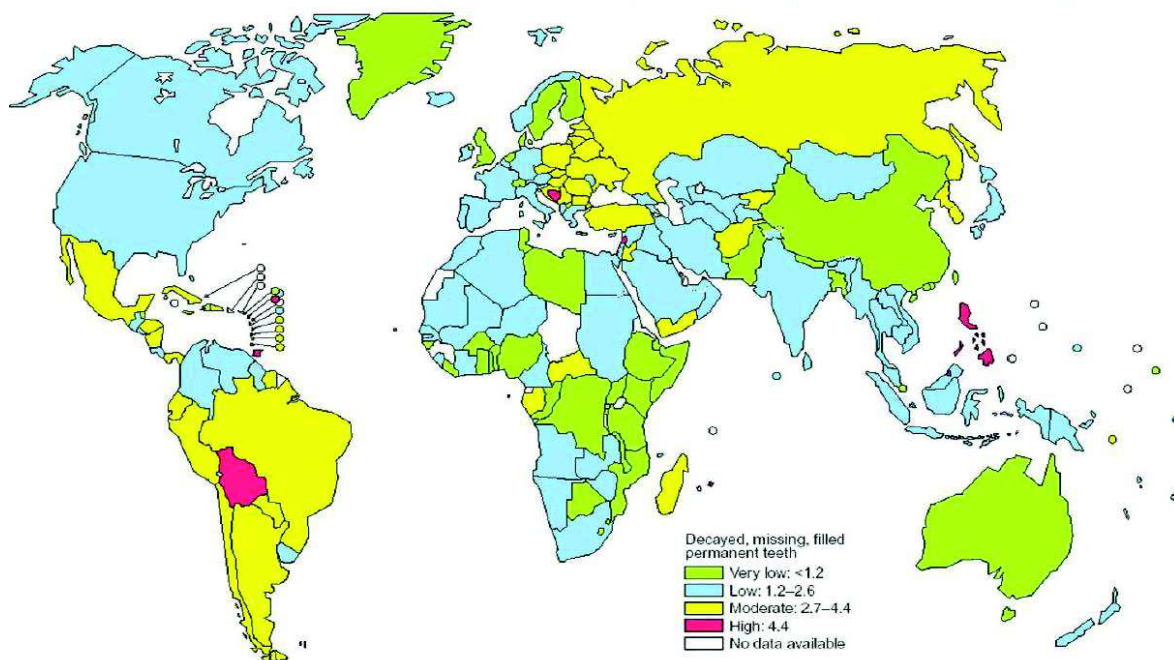


Tableau 2. Valeurs CAOD de quelques pays européens, selon les chiffres à disposition dans la base de données du CAPP

pays	Indice CAOD 12 ans	année
Angleterre	0.7	2008-2009
Allemagne	0.7	2005
Danemark	0.7	2008
Suisse (Zurich)	0.8	2009
Suède	0.9	2008
Belgique	0.9	2009-2010
Italie	1.1	2004
France	1.2	2006
Finlande	1.2	2000
Roumanie	2.8	2000
Croatie (Zagreb)	4.8	2009-2010
Moyenne mondiale	1.7	2010

Epidémiologie de la carie en Suisse :

-Les données de Zürich

Les données épidémiologiques de la Suisse reprennent systématiquement les valeurs retrouvées dans le canton de Zurich. En effet, dès 1964, des relevés épidémiologiques ont été réalisées de manière systématique tous les 4 ans sur un échantillonnage d'enfants (Marthaler, Menghini et al. 2005; Steiner, Menghini et al. 2010). Il faut préciser que les enfants inclus dans ces analyses sont suisses ou étrangers, mais résidant obligatoirement en Suisse au minimum depuis l'âge de 5 ans. Les enfants migrants arrivés après l'âge de 5 ans sont exclus de l'étude. Les indices répertoriés comprennent systématiquement le CAOD ou le CA*OD. Ayant remarqué qu'une partie de la population concentrait la majorité de la problématique carieuse, *Marthaler et coll* ont utilisé l'indice SiC (Significant Caries Index) permettant de classer les individus en fonction de leur indice CA*OD tout en focalisant l'attention sur le groupe le plus atteint. Pour calculer le SiC, le 1/3 de la population avec l'indice CA*OD le plus élevé est extrait de l'échantillon. L'indice moyen de ce sous-groupe est ensuite présenté séparément (Marthaler, Menghini et al. 2005).

L'équipe zurichoise relève une réduction de 90% de l'indice CA*OD et de 83 % du SiC index de 1964 à 2009 (Steiner, Menghini et al. 2010). Le pourcentage d'enfants sans caries (CAOD=0) à l'âge de 12 ans étant passé de <1% en 1964 à 60% en 2000 (53% si le mode d'examen était bilatéral) (Marthaler, Menghini et al. 2005). On voit que la diminution n'est pas répartie de manière homogène puisque la population la plus atteinte bénéficie moins de cette diminution (7% de moins). Ces chiffres sont intéressants mais ils ne sont pas représentatifs de l'ensemble de la population puisque les enfants migrants arrivés après l'âge de 5 ans ne sont pas pris en compte. Cette option méthodologique est compréhensible si le but est d'évaluer la qualité du système mis en place (évaluation de la prophylaxie par exemple, donc exclusion des enfants qui n'auraient pas bénéficié du programme) mais elle présente des limites lorsqu'il s'agit de fournir des données épidémiologiques sur l'état bucco-dentaire des enfants en Suisse. En effet, dans ce cas une proportion de la population particulièrement atteinte par la maladie carieuse est exclue de l'analyse.

Figure 4 : Déclin de l'indice DM*FT à différents âges (Steiner, Menghini et al. 2010)

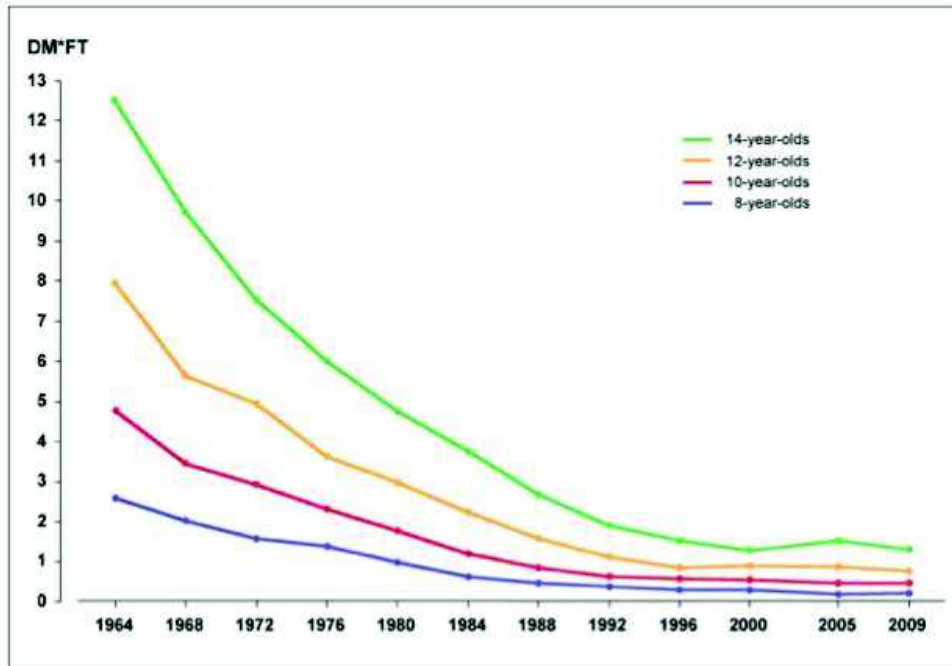
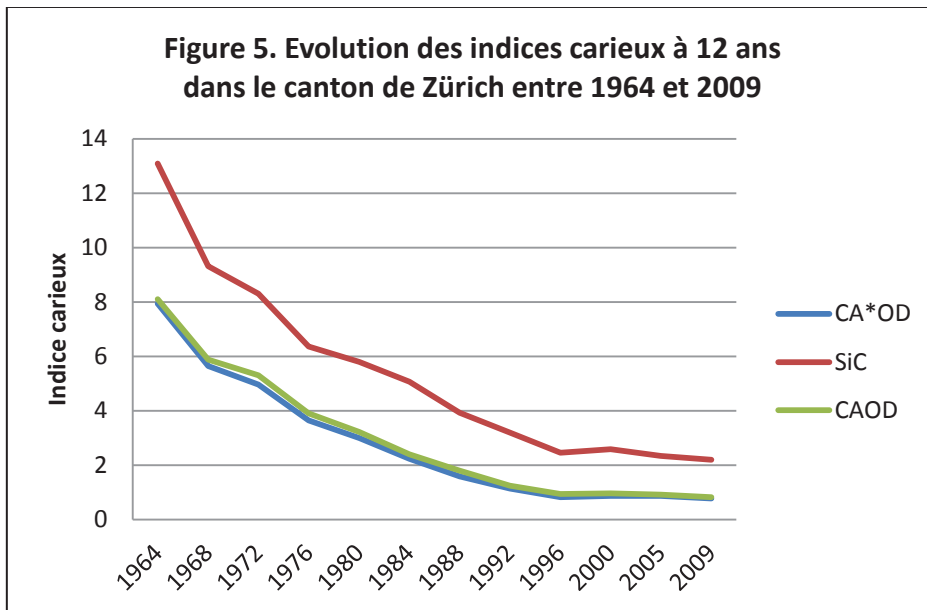
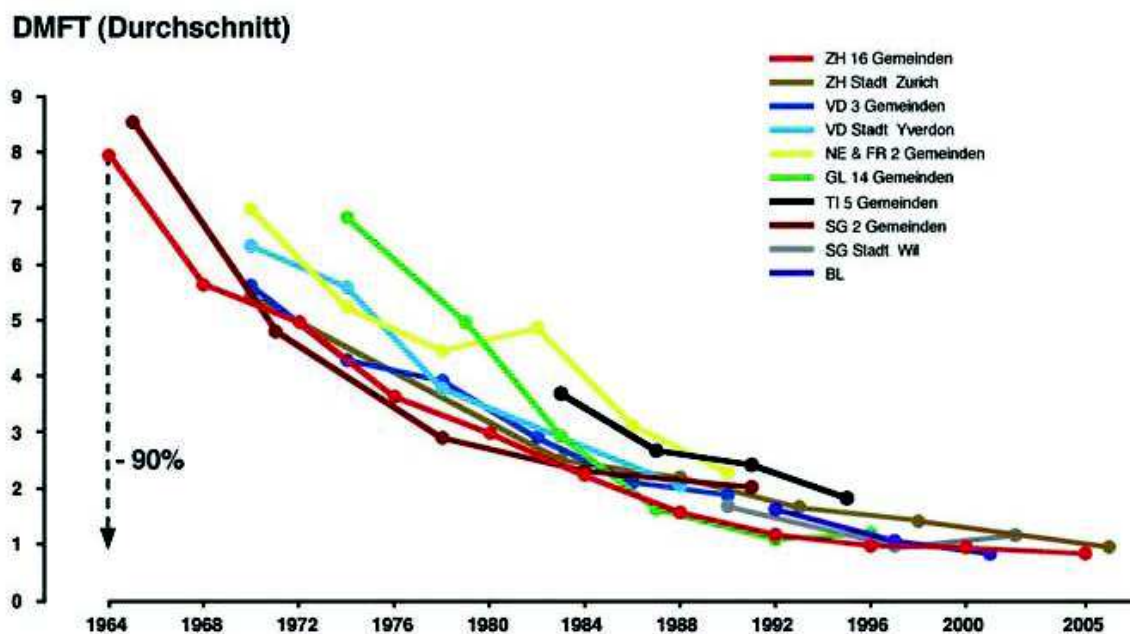


Figure 5. Evolution des indices carieux à 12 ans dans le canton de Zürich entre 1964 et 2009



Au niveau Suisse, une diminution comparable du DMFT est retrouvée dans tous les cantons. Les résultats sont répertoriés dans le rapport de l'Observatoire suisse de la santé (Menghini and Steiner 2006).

Figure 5 : Déclin de l'indice CAOD (DMFT) de la dentition permanente des enfants de 12 ans scolarisés dans plusieurs villes et cantons suisse (Menghini 2008).



D'après Steiner, Menghini et al, une partie importante de ce déclin s'expliquerait par l'utilisation de fluor pour la prophylaxie de la carie dès les années 60 (utilisation de dentifrices fluorés, fluoration du sel de cuisine, brosseage en classe avec des monitrices en santé-bucco-dentaire 4 à 6x par an...). La part respective de l'effet des différentes interventions préventives dans ce déclin n'a à ce jour pas pu être estimée de manière précise (Steiner, Menghini et al. 2010).

Malgré ces chiffres encourageants, il faut relever une prévalence de 12,6% de la maladie carieuse chez l'enfant de 2 ans, s'élevant même à 25,3% si les caries initiales^b sont prises en compte dans l'examen. La prévalence de la maladie carieuse est inégale dans la population enfantine : un petit nombre d'enfants concentrant la majorité des caries (Menghini, Steiner et al. 2003; Menghini and Steiner 2006; Menghini 2008; Menghini, Steiner et al. 2008). L'enjeu consiste à déterminer les groupes à risques afin de pouvoir déployer des stratégies de santé publique ciblées. Comme cela a été précisé dans le chapitre sur l'étiologie de la carie et sur la CPE, plusieurs facteurs sont mis en évidence concernant les groupes à risques. L'association d'indices carieux élevés avec le statut de migrant, particulièrement ceux en provenance d'ex-Yougoslavie, a été documentée dans les études réalisées à Zürich. Une prévalence de caries 4 à 5 fois plus élevée est retrouvée dans ce groupe (Menghini, Steiner et al. 2008). Rappelons que de nombreuses études internationales montrent une corrélation entre la santé bucco-dentaire des enfants et le statut socio-économique (SSE) des parents (Vargas and Ronzio 2006; Zitzmann, Stachelin et al. 2008; Christensen, Petersen et al. 2010; Kawashita, Kitamura et al. 2011), mais qu'aucune information sur le SSE n'a été collectée par l'équipe zurichoise. En se référant aux résultats du « Monitoring de l'état de la santé de la population migrante en Suisse » (OFSP 2007) démontrant que

^b Sans cavitation

les revenus des migrants sont nettement inférieurs à ceux des Suisses et qu'ils dépendent de l'origine migratoire, on peut suspecter qu'une partie du risque carieux attribué au statut de migrant soit dû à un effet confondant lié au SSE.

4.1.2 Renoncement aux soins dentaires

Au vu du lien étroit entre SSE et santé bucco-dentaire, il est logique de chercher à investiguer le taux de renoncement aux soins dentaires lié à des critères économiques, tout particulièrement dans un système de santé où les soins dentaires ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie obligatoire.

Une étude de Wolff et al. publiée en 2011 (Wolff, Gaspoz et al. 2011) a mis en évidence le taux de renoncement aux soins de santé dans un collectif genevois.

Il s'agit d'une étude transversale populationnelle réalisée en 2008-2009 sur un échantillon représentatif de 765 personnes âgées de 35 à 74 ans, hors institutions. Elle a mis en évidence (via un questionnaire) le renoncement aux soins pour raisons économiques. Une forte corrélation avec le revenu a été relevée : le risque de renoncer à des prestations était neuf fois plus élevé chez les personnes aux revenus les plus bas (< CHF 3'000) que chez les plus aisés (revenu >CHF 13'000). Cette différence était même de 13 fois lorsque l'analyse prenait en compte un ajustement pour les variables « tabagisme, âge, sexe, comorbidités cardio-vasculaires, nationalité, éducation, profession et franchise d'assurance ». Dans cette étude, 14,5% des personnes interrogées ont déclaré avoir dû renoncer à des soins pour des raisons économiques. Dans la tranche de population avec le revenu le plus bas, c'est même 30% des personnes qui ont déclaré avoir dû renoncer à des soins médicaux l'année précédente pour des raisons économiques. Parmi les personnes annonçant renoncer à des soins médicaux pour des raisons économiques, 75% ont déclaré renoncer à des soins dentaires, 36% à des consultations médicales et 26% à des moyens auxiliaires (lunettes, prothèses auditives...).

L'édition 2010 de l'enquête de l'OFS sur les revenus et les conditions de vie en Suisse apporte des informations intéressantes sur le renoncement aux soins chez l'adulte (OFS 2012). On y observe notamment :

- Que le renoncement pour raisons financières aux soins dentaires est plus fréquent que pour les soins médicaux.
- Que le renoncement à des soins médicaux et dentaires pour raisons financières est plus fréquent chez les personnes à bas niveau éducatif, cette tendance étant particulièrement marquée pour les soins dentaires.
- Que les personnes nées à l'étranger sont plus susceptibles de renoncer à des soins dentaires pour raisons financières que les personnes nées en Suisse (7,2% contre 2,9%), cette différence restant significative après ajustement pour le niveau éducatif.
- Que parmi les personnes nées à l'étranger, celles provenant de pays européens hors EU27 et AELE sont plus susceptibles de renoncer à des soins dentaires pour raisons financières que celles provenant de l'Union Européenne et de l'ensemble des autres pays du monde.

Soulignons qu'il s'agit des résultats d'une enquête téléphonique et que le choix de cette méthode peut avoir occasionné un biais de sélection, excluant de l'échantillon les personnes ne maîtrisant pas bien les langues officielles suisses.

Dans une enquête menée en 2011 par la SVMMD auprès de ses membres, il a été demandé aux médecins-dentistes participant : s'ils avaient déjà été confrontés à des refus de soins pour des enfants, quelle proportion des parents avaient refusé des soins pour leurs enfants et quelles étaient les raisons pour ces refus. Sur la base des réponses collectées, l'auteur estime un taux de renoncement aux soins

pour des enfants, pour raisons économiques inférieur à 1% (Quilichini 2012).

Soulignons qu'il s'agit d'un taux de renoncement tel que rapporté au cabinet. Cette approche est susceptible d'avoir causé un biais de sélection, en excluant des observations les personnes renonçant non seulement aux soins mais aussi à consulter un dentiste et ne franchissant donc jamais le seuil du cabinet de consultation. De plus, une estimation unique peut masquer de grandes disparités en termes de renoncement aux soins (notamment selon le niveau de revenu, le niveau d'éducation et le lieu de naissance), et des taux de renoncements élevés dans certains groupes à risque. Soulignons également que le concept de renoncement suppose une perception par la personne d'un besoin de soins. Ceci n'est pas toujours le cas. Enfin, précisons qu'un renoncement aux soins est probablement rarement annoncé au cabinet auprès duquel un devis a été établi.

En termes d'utilisation, selon les données de l'OFS issues d'une enquête téléphonique, 65% des personnes de 15 ans et plus ont déclaré avoir consulté un dentiste dans les 12 mois précédents (OFS 2012). La SVMMD rapporte une faible utilisation de la consultation dentaire pour les enfants de 0 à 5 ans par rapport aux enfants d'âge scolaire et aux jeunes d'âge postsecondaire (Quilichini 2012).

4.2 RESSOURCES HUMAINES ET INFRASTRUCTURES DE SOINS DENTAIRES

4.2.1 Démographie des dentistes dans le canton de Vaud

Selon les chiffres de l'OFS (2012), basés sur le nombre de dentistes membres de la SSO et sur les non-membres reconnus par les assurances sociales, la densité de dentiste dans le canton de Vaud serait de 48 dentistes/100'000 habitants, soit légèrement moins que la moyenne fédérale de 52 dentistes/100'000 habitants.

Selon les données qui nous ont été transmises par le Service de la santé publique, le nombre de dentistes avec autorisation de pratiquer à titre indépendant dans le canton de Vaud est de 562 (au 20/03/2012). A ce nombre s'ajoute celui des dentistes travaillant à titre dépendant. Ces derniers ne sont plus soumis à une autorisation de pratique depuis 2003 et ne sont donc plus répertoriés par le SSP. Notre enquête auprès des cliniques dentaires nous a permis d'en dénombrier 51, correspondant à 35,2 EPT répartis sur 10 sites. Nous n'avons ni recensé les dentistes pratiquant à titre dépendant en cabinet privé, ni vérifié que les dentistes porteurs d'autorisations de pratique à titre indépendant exercent toujours dans le canton.

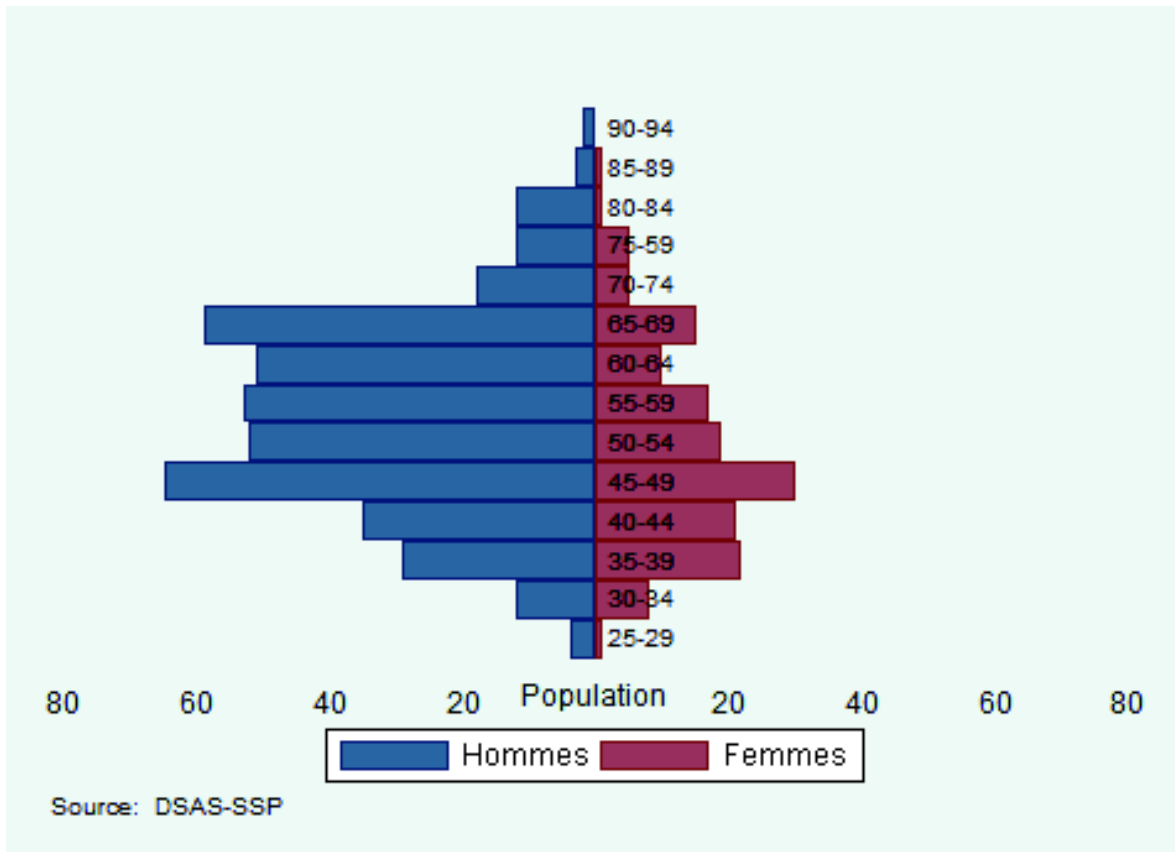


Figure 6 : Population de dentistes du canton de Vaud, avec autorisations de pratique à titre indépendant, par âge et sexe (données SSP 2012).

La figure 6 présente la pyramide des âges des dentistes porteurs d'autorisations de pratique à titre indépendant. Certains, parmi les dentistes les plus âgés n'exercent probablement plus. Il est également possible que d'autres dentistes exercent dans d'autres cantons ou à l'étranger. Le chiffre de 562 est donc probablement une surestimation. Nous ne disposons pas d'information sur l'âge et le sexe des dentistes travaillant à titre dépendant.

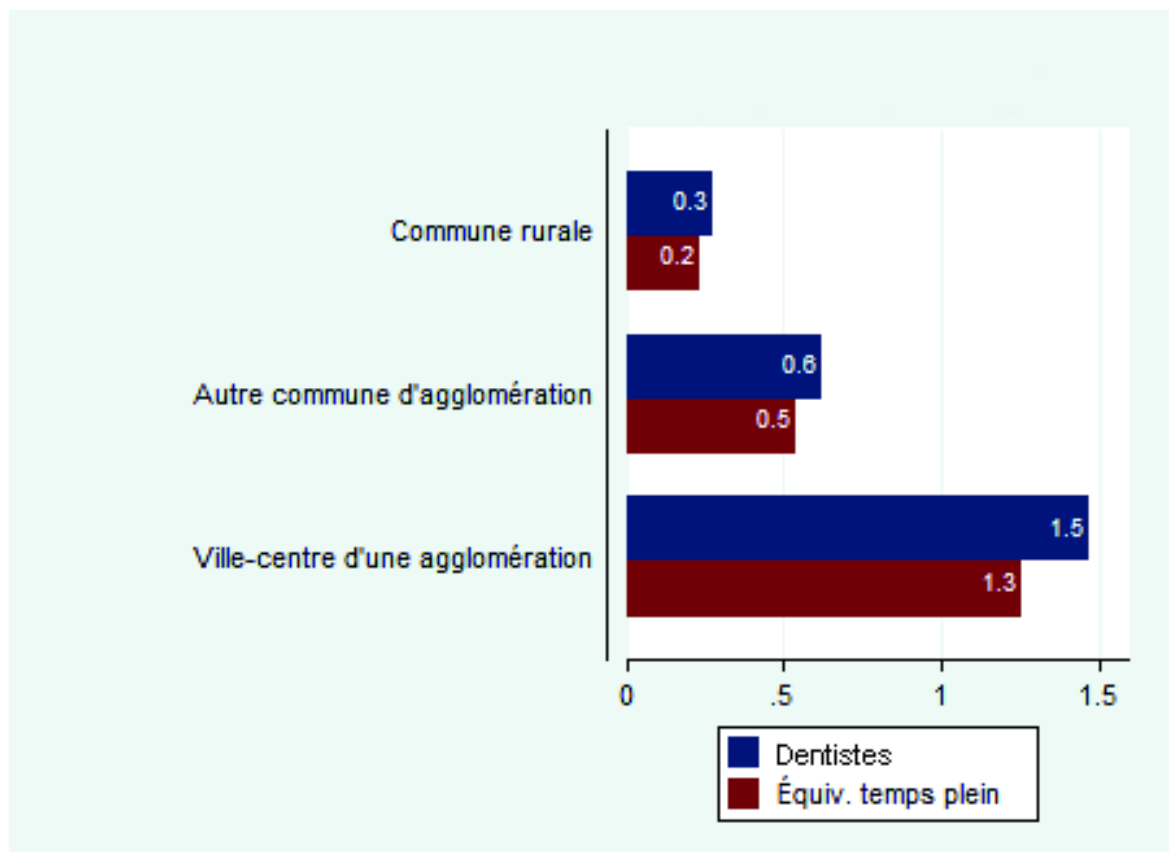


Figure 7 : Densité de dentistes indépendants/ 1000 habitants, par niveau d'agglomération (données SSP 2012).

On note une majorité d'hommes et une concentration très marquée dans les villes. D'après nos données, la concentration des dentistes (dépendants et indépendants confondus) avoisinerait 84/100'000 habitants, mais ce chiffre doit être interprété avec prudence en raison des limites des données à notre disposition.

On note, sans surprise, une plus forte concentration des dentistes (indépendants) en agglomération (150/100000 hab) qu'en zone rurale (30/100000 hab).

Nous avons obtenu de l'Unité PSPS la liste des dentistes scolaires du canton qui compte 95 noms. Cette liste a servi de base à notre enquête sur le dépistage dentaire scolaire. Parmi les 76 ayant répondu, 14% n'avaient pas participé au dépistage en 2011. En assumant le même taux de 14% parmi les personnes n'ayant pas répondu, nous arrivons à une estimation de 81 dentistes scolaires actifs.

Dans le cadre d'une enquête menée en 2011 auprès de 245 médecins-dentistes membres de la SVMD, parmi 148 répondants (taux de participation=60%), 6 (4%) ont répondu être spécialistes en pédodontie (Quilichini 2012).

4.2.2 Infrastructures de soins dentaires

Les soins dentaires des enfants dans le canton de Vaud sont dispensés dans des cabinets dentaires privés, dans des cliniques dentaires privées (10 sites), dans certains services dentaires scolaires fournissant des soins (dont deux unités mobiles), à la PMU et à l'Hôpital de l'enfance de Lausanne (HEL).

Enfin, nous avons recensé 55 services dentaires scolaires fournissant des soins subsidiés par les communes. Nous ne disposons pas de données sur les services dentaires scolaires fournissant des soins non subsidiés.

Nous ne disposons pas de données sur les volumes respectifs en termes de soins réalisés, excepté pour les narcoses. Pour le canton de Vaud, les soins nécessitant une anesthésie générale sont principalement effectués à l'HEL et au CHUV, majoritairement par le service de stomatologie de la PMU (deux tiers des cas), le tiers restant étant traité par deux médecins-dentistes indépendants.

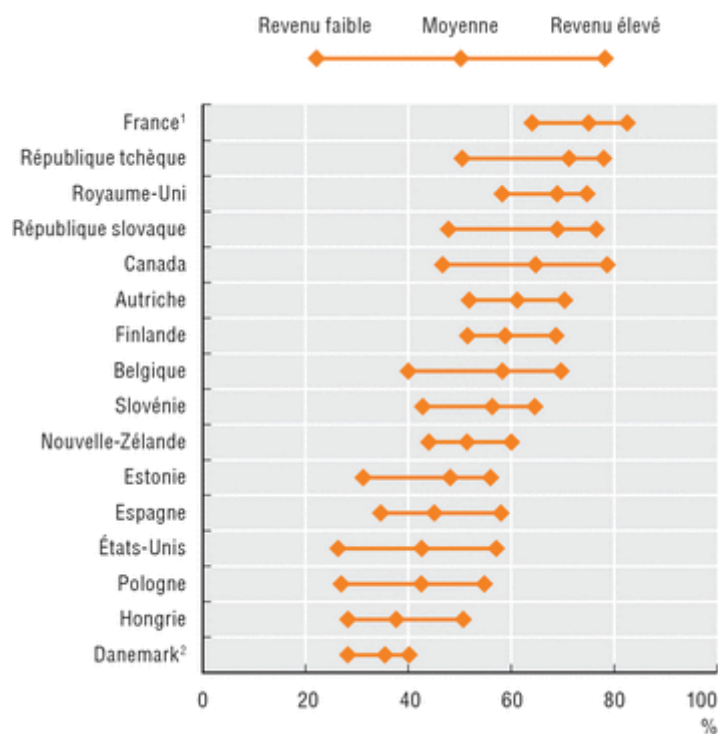
Le tableau 3 présente le nombre d'enfants ayant reçu des soins dentaires sous narcose en 2010 et 2011 à l'HEL et au CHUV, ainsi que le mode de prise en charge des frais générés. On y voit que deux tiers des soins réalisés sous narcose n'ont été pris en charge ni par la LAMal ou l'AI, ni par les organismes sociaux.

Année	Nb de traitements réalisés sous narcose facturés aux parents	Nb de traitements réalisés sous narcose facturés aux organismes sociaux.	Nb de traitements réalisés sous narcose facturés dans le cadre de la LAMal ou de l'AI	Total des narcoses réalisées
2010	117	46	14	177
2011	139	58	18	215

Tableau 3 : Soins dentaires sous narcose réalisés à l'HEL et au CHUV, Lausanne

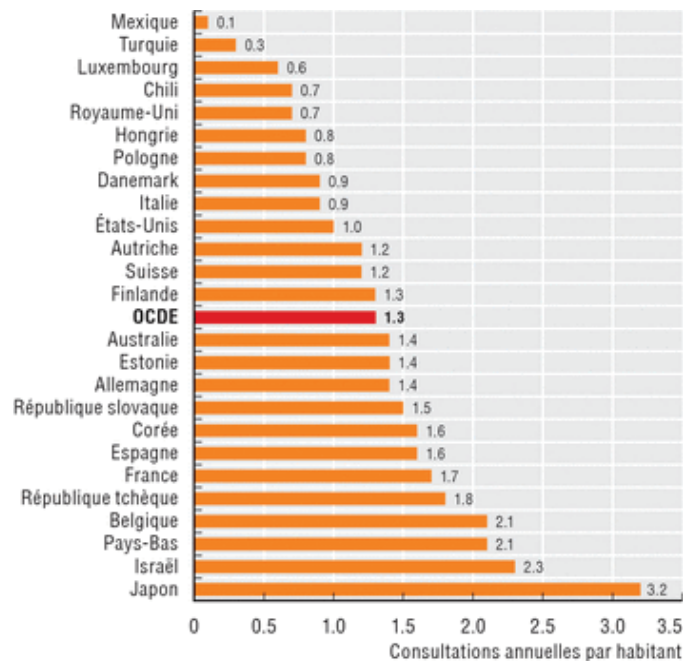
Selon les données de l'OFS, en 2007, 65% des vaudois de plus de 15 ans interrogés ont consulté un dentiste au cours des 12 mois précédents. Nous ne disposons ni de données sur les consultations pour les jeunes de 0 à 18 ans, ni de ventilation par niveau de revenu. En termes de nombre de consultations d'un dentiste par an par habitant, la Suisse se situe à 1,3, proche de la moyenne des pays de l'OCDE. Ici encore, il s'agit de la population générale et nous ne disposons pas de chiffres pour les jeunes de 0 à 18 ans. Ces chiffres sont à interpréter avec prudence. En effet, les différences de probabilité de consultation d'un dentiste d'un pays à l'autre peuvent être dues à des différences en termes de besoin ou d'organisation des soins et pas uniquement en termes d'accès.

Figure 8 Probabilité d'une consultation de dentiste au cours des 12 derniers mois, par niveau de revenu, 2009 (ou année la plus proche)



(source : <http://www.oecd-ilibrary.org>)

Figure 9 Nombre moyen de consultations d'un dentiste par habitant, 2009 (ou année la plus proche)



(source : <http://www.oecd-ilibrary.org>)

4.3 DISPOSITIFS DE SANTE BUCCO-DENTAIRE POUR LES ENFANTS DANS D'AUTRES CANTONS SUISSES

La prise en charge des soins dentaires des enfants est très variable en fonction des différents cantons suisses. La SSO s'est préoccupée de ces inégalités, comme l'illustre l'intervention ci-dessous:

Dans son **communiqué de presse du 23 décembre 2008** basé sur l'étude publiée par la SSO en novembre 2008 (Hess and Suter 2008), la SSO (Société Suisse des médecin-dentistes) informe que : « ...la plupart des cantons ont délégués aux communes la prise en charge de l'hygiène bucco-dentaire des enfants et des adolescents. Seuls quelques cantons réalisent sous leur propre responsabilité des programmes de prophylaxie. On constate des différences de plus en plus grandes entre cantons ruraux et régions urbaines. La difficulté d'accès aux soins médico-dentaires s'accroît pour les familles provenant de l'immigration...la délégation des soins dentaires aux communes par des cantons de plus en plus nombreux présente un problème plutôt qu'une chance. Souvent, les communes ne s'acquittent qu'en partie de leur obligation, par absence de volonté, de moyens financiers insuffisants ou de manque d'information. Il en résulte des lacunes dans la prise en charge : aujourd'hui, les communes urbaines disposent en majorité d'un service de soins dentaires très professionnels. Elles peuvent offrir une grande palette de soins durant toute la scolarité. Les communes des régions rurales, elles, se limitent de plus en plus souvent à la remise de bons pour un contrôle annuel...Pour donner à tous les enfants et adolescents les mêmes chances de maintenir leurs dents en bonne santé, il faut un système de soins dentaires scolaires qui fonctionne bien. La SSO lance un appel aux cantons et aux communes pour qu'ils assument leur responsabilité de politique de santé. »

Dans le cadre de notre mandat, nous nous sommes intéressés aux cas des cantons du Valais, de Fribourg, de Zurich et de Genève. Le tableau 4 présente une synthèse de leurs modes de prise en charge des soins dentaires et des montants dépensés annuellement dans ce domaine.

Tableau 4. Situation dans les cantons du Valais, de Zurich, de Fribourg et de Genève (2010 ou année la plus récente disponible)

	Valais	Zurich	Fribourg	Genève
Subventionnement	oui	oui	oui	oui
Texte de lois	oui ^c	oui ^d	oui ^e	oui ^f
Modèle de subventionnement	40% des soins subventionnés indépendamment du revenu des parents	Barème communal. Critère d'inclusion : bénéficiaire du subsidé LAMal	Barème communal. Règlement-type proposé par l'Etat.	Barème cantonal approuvé par le Conseil d'Etat.
Critère d'âge	0-15 ans	5-16 ans	4-16ans	0-18 ans
Subventionnement soins conservateurs	oui	oui	oui (dépendant du règlement de chaque commune)	oui
Subventionnement orthodontie	oui	oui	oui (dépendant du règlement de chaque commune)	oui
Libre choix du dentiste	oui (clinique dentaire scolaire ou dentiste privé conventionné sauf pour l'orthodontie à Sion)	oui (clinique dentaire scolaire ou dentiste privé)	oui (clinique dentaire scolaire ou dentiste privé conventionné suivant la commune)	non (soins uniquement dans les Cliniques Dentaires de la Jeunesse)
Subventionnement soins sous narcose	oui	oui	oui (dépendant du règlement de chaque commune)	oui
Prise en charge canton/commune	communes (dès le 1.01.12)	communes	communes	canton
Nombre d'enfants pris en charge	19274 (soins conservateurs) 5746 (orthodontie)	Pas de données	Pas de données	9300 (soins conserv., 2011) 1200 (orthodontie, 2011)
Coût total des soins conservateurs	4'097'268	Pas de données	Pas de données	2'757'300
Coûts du subventionnement des soins conservateurs	1'693'632	Pas de données	Pas de données	1'254'100
Coût total des soins orthodontiques	8'266'146	Pas de données	Pas de données	2'292'000
Coûts du subventionnement des soins orthodontiques	3'364'981	Pas de données	Pas de données	1'478'700
Coût total du subventionnement cantonal+communal	5'058'613	Pas de données	1'015'158	2'732'800
Nombre total d'habitants	317'022	1'392'396	284'668	460'534
Coût annuel par habitant du subventionnement (CHF/hab) ^g	5,3 (soins conserv.) 10,6 (orthodontie)	Pas de données	3,6 (soins conserv. et ortho.)	2,7 (soins conserv.) 3,21 (orthodontie)

^cArt. 18 c de l'ordonnance sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents, modifiée le 21.12.2011

^dArt. 9.2, Verordnung über die Schul-und Volkszahnpflege vom 15.11.1965 (818.22)

^eLoi du 27.09.1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires

^fArt.71 du règlement de l'enseignement primaire du 7.7.1993

^g Ces chiffres n'incluent ni le dépistage dentaire scolaire ni l'éducation à la santé bucco-dentaire dans les classes.

4.3.1 Modèle valaisan

Les soins dentaires scolaires en Valais sont bien développés.

Le système valaisan subventionne à hauteur de 40% les soins dentaires des enfants (de la naissance à l'âge de 15 ans), indépendamment du revenu des parents.

Historiquement, les pouvoirs publics valaisans ont constaté dès la fin des années trente une dégradation de l'état bucco-dentaire de la population, en particulier des enfants, qui a rapidement progressé avec l'accroissement massif de la consommation de sucre liée au développement industriel. Dans les années cinquante, la situation est devenue alarmante. A l'époque, la carie dentaire était considérée comme un véritable fléau social. La gravité de la situation et le nombre restreint de dentistes rendaient impossible un examen systématique de tous les enfants. Les pouvoirs publics ont alors été contraints d'intervenir (*Soins Dentaires Scolaires en Valais 1947-1987. Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse. Plaquette commémorative*).

Cette prise de conscience de l'état bucco-dentaire dégradé, accompagnée d'un constat d'accès difficile aux soins pour certaines populations (dû notamment à l'isolement géographique) a encouragé le service de la santé publique valaisan à promouvoir la mise en place de système de prise en charge axé sur le dépistage, la prévention et les soins.

Historique de la mise en place du système valaisan :

-1947/48 : création de l'Association pour l'hygiène dentaire du Centre du Valais

-1967 : décret sur les soins dentaires scolaires du Grand Conseil valaisan et création de l'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse. Subventionnement des soins dentaires pour les enfants en âge de scolarité.

-1976 : révision du décret de 1967, les enfants en âge préscolaire furent inclus

-4 mars 2009 : ordonnance sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents (abroge l'ordonnance du 26 mars 1997)

Art. 18 c) subventionnement : « Les parents qui choisissent de faire traiter leurs enfants dans le cadre de la médecine dentaire scolaire, conformément au mode d'organisation des soins dans la région, prennent en charge 60% des frais engendrés par les soins courants et les traitements orthodontiques, franchises et plafonds éventuels en sus. Le reste des frais est réparti entre l'Etat et les communes... »

-21 décembre 2011, modification de l'ordonnance sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents du 4 mars 2009 : dès le 1.01.2012, le financement du subventionnement a été modifié. Dans le cadre de la réforme sur la péréquation financière et la répartition des tâches entre le canton et les communes, le Parlement a décidé que les traitements dentaires scolaires sont subventionnés exclusivement par les communes. Pour compenser la charge financière supplémentaire pour les communes, elles sont déchargées dans un autre domaine pour au minimum le même montant.

Organisation actuelle des soins dentaires scolaires en Valais :

L'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse est mandatée par l'Etat. C'est un organisme privé d'utilité publique qui se charge de la gestion des soins dentaires scolaires, du dépistage et de la prophylaxie. Tous les enfants sont pris en charge de la naissance jusqu'au 31 décembre de l'année de leur quinzième anniversaire.

Tous les élèves scolarisés sont dépistés et bénéficient du programme de prophylaxie (instruction dans les classes deux fois par années jusqu'en quatrième primaire puis une fois par an).

Concernant la réalisation des traitements dentaires, les parents ont le choix de faire soigner leurs enfants dans une clinique dentaire de l'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse ou chez un dentiste privé qui est conventionné (excepté pour l'orthodontie à Sion qui doit être réalisée à la clinique dentaire de l'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse).

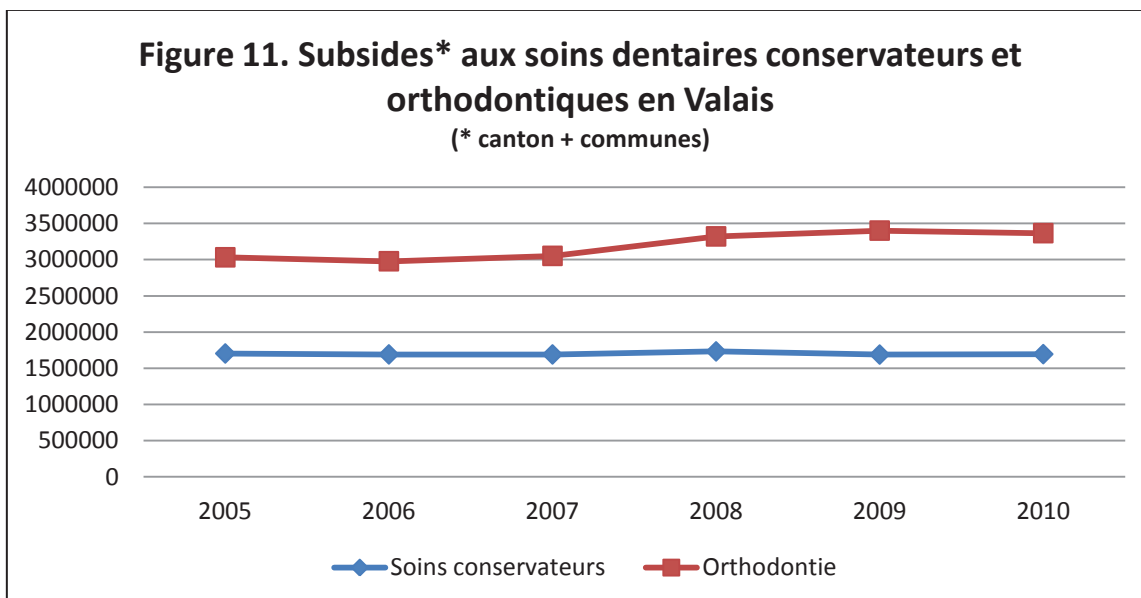
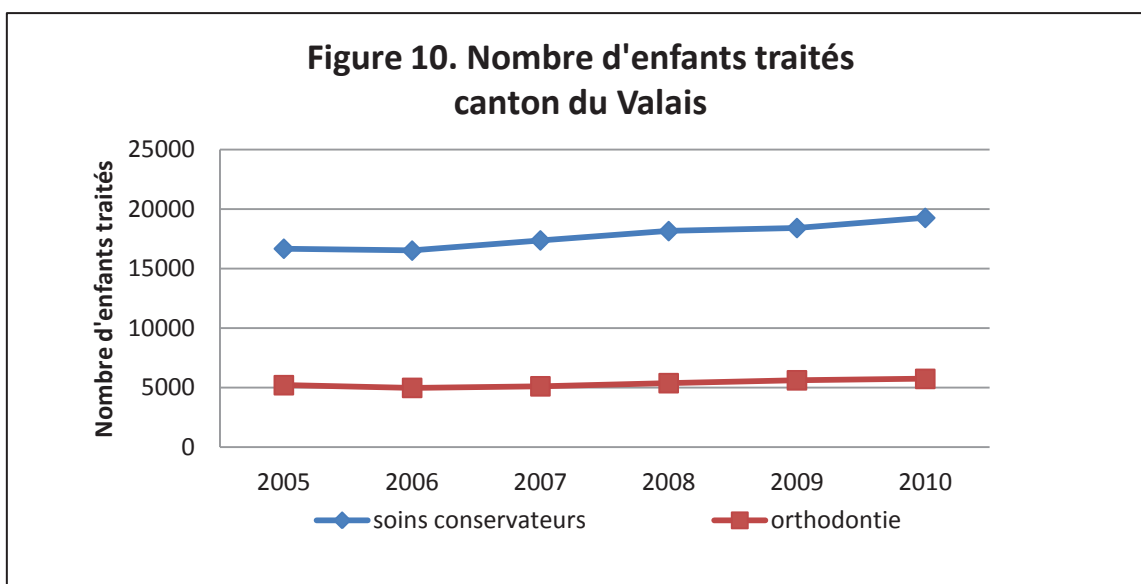
Les soins dentaires conservateurs et orthodontiques (selon des critères établis) sont subventionnés pour tous les enfants valaisans au même taux: 60% des frais sont à la charge des parents et 40% à la charge des communes. Le tarif du point SSO appliqué est de CHF 3,10 pour les dentistes privés conventionnés et CHF 2,90 pour soins réalisés dans les cliniques de l'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse. La facture des soins est adressée aux parents par

l'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse directement avec l'abattement de 40% déduit.

Evolution des coûts et répartition de la participation :

L'évolution des subsides et du nombre d'enfants traités sont présentés dans les deux figures ci-dessous. Les données proviennent du site internet de l'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse <http://www.cliniquedentaire-vs.ch>

En 2010, le montant total des subventions pour soins dentaires des enfants de 0 à 15 ans s'est élevé à CHF 5'058'613 (CHF 1'693'632 pour les soins conservateurs et CHF 3'364'981 pour les soins orthodontiques).



4.3.2 Modèle zurichois

Les soins dentaires sont subventionnés selon le point 9.2 de l'ordonnance du 15 novembre 1965 « Verordnung über die Schul-und Volkszahnpflege (VSVZ)⁸ » dans le canton de Zurich.

Dans plusieurs communes, c'est le fait d'être au bénéfice d'un subside pour le paiement des primes LAMal qui détermine la possibilité d'accéder à une aide. Le subventionnement est dépendant de chaque commune qui peut décider du barème à appliquer. Ce sont principalement les soins conservateurs qui sont pris en charge. Certaines communes participent pour une partie des soins orthodontiques subsidiairement aux assurances maladie complémentaires. Il n'y a pas de données chiffrées disponibles concernant le subventionnement des soins dentaires dans le canton de Zurich.

Le canton de Zurich est souvent cité comme référence sur le thème de la prophylaxie. 150 monitrices sont actives dans le canton de Zurich. Elles effectuent des visites 4x/an dans les écoles primaires. Elles dispensent des cours de prévention et réalisent des applications de laque fluorés sur les dents des enfants. Le discours des monitrices en prophylaxie dentaire a évolué au cours des années et s'oriente également maintenant vers la prévention de l'obésité. Des brochures de prévention sont traduites en 11 langues dans le canton de Zurich afin que la barrière linguistique ne soit pas un frein à la compréhension du message.

Le dépistage dentaire a lieu 1x/an et la tâche est de plus en plus transférée aux médecin-dentistes privés. Dans certaines communes, les parents reçoivent un bon pour un contrôle d'une valeur de CHF 65 à faire valoir auprès d'un dentiste privé qui remplace le dépistage dentaire scolaire.

4.3.3 Modèle fribourgeois

Le règlement du 26.11.1991 du règlement d'exécution de la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires précise le cadre de la prise en charge. Le canton de Fribourg est en procédure de révision de la loi et est en phase d'évaluation concernant les soins dentaires scolaires. Les communes de domicile ont notamment l'obligation d'organiser les contrôles dentaires et d'aider les parents aux revenus modestes en octroyant des subsides pour financer les traitements. Le terme « modeste » n'est accompagné d'aucune précision chiffrée. Au début du subventionnement, il y avait autant de règlements communaux que de communes, c'est-à-dire 165. Depuis 2005, par souci d'harmonisation, l'Etat propose aux communes d'adopter un règlement-type et d'appliquer le barème indicatif proposé par le canton (l'aide est proportionnelle au revenu imposable du foyer.) Si toutes les communes ont l'obligation de posséder un règlement en la matière, elles sont libres d'appliquer leur propre barème pour autant que ce dernier respecte certains principes tels que l'équité et la non-discrimination. Le règlement-type (proposé par le canton mais non obligatoire pour les communes) stipule que les soins peuvent être réalisés par tout dentiste privé (autorisé à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré l'entourant) ou par le service dentaire scolaire. Les enfants sont pris en charge de 4 à 16 ans. Il existe un service dentaire scolaire qui comprend 8 cliniques réparties sur l'ensemble du canton plus 2 cliniques mobiles. L'évolution du système semble s'acheminer vers un redimensionnement et un accroissement du partenariat avec les médecin-dentistes privés.

Les frais de contrôle dentaire (le dépistage dans le canton de Fribourg consiste en un contrôle dentaire annuel approfondi comprenant notamment la réalisation de radiographies) sont financés par les communes. Les frais de traitements dentaires conservateurs font l'objet d'une aide financière conformément à un barème. Les frais de traitement orthodontique sont financés selon un montant maximal par enfant et par année (de nombreuses communes ont quasiment abandonné ce subventionnement ou l'ont réduit au minimum). Concernant le volet de la prévention, les leçons de prophylaxie ont lieu une fois par année dans chaque classe jusqu'en 6^{ème} primaire. Certaines communes ont même choisi de dispenser plusieurs cours par année et de prolonger la prophylaxie jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

En début d'année 2012, le service dentaire scolaire du canton de Fribourg a procédé à une étude auprès de l'ensemble des communes du canton afin d'évaluer le coût du subventionnement de la médecine

dentaire scolaire. Une grande disparité de montant dévolu au subventionnement a été retrouvée. Le chiffre total du montant de subvention annoncé par les communes (CHF 584'365 pour l'année 2010) semblerait sous-évalué selon les dires de la Cheffe du Service dentaire scolaire de Fribourg et illustrerait peut-être les difficultés pour certaines communes d'extraire le montant dévolu aux soins dentaires dans leur comptabilité. Si ce montant qui paraît peu élevé était confirmé, cela signifierait peut-être un manque d'information des parents au sujet de leur droit aux prestations, notamment dans les communes pratiquant le tiers-garant.

Dans le canton de Fribourg, le coût total du subventionnement (1'015'158 CHF) a été calculé en additionnant les chiffres suivants :

-subventionnement communal de CHF 584'365

-subventionnement du canton de Fribourg: CHF 430'793 (il n'y a en principe pas de subventionnement du canton, cependant, de facto, l'Etat prend en charge le déficit du service dentaire scolaire soit un montant total de 430'793 CHF).

Ces chiffres concernent le subventionnement des soins dentaires uniquement. Le contrôle dentaire scolaire et l'éducation à la santé bucco-dentaire dans les classes ne sont pas inclus.

4.3.4 Modèle genevois

Il existe à Genève un subventionnement cantonal des soins dentaires des enfants. Cette aide intervient uniquement lorsque les enfants sont traités dans le cadre de la CDJ (Clinique Dentaire de la Jeunesse). La CDJ fait partie du DIP (Département de l'Instruction Publique). Elle prend en charge tous les enfants mineurs de Genève souhaitant être traités dans le cadre de ce service qui comprend 18 centres de soins (12 cabinets fixes, 2 unités mobiles, 1 cabinet hospitalier et 1 cabinet intégré à un home). Le subventionnement se fait sur la base d'un barème approuvé par le Conseil d'Etat. Le dossier fiscal des parents est consulté par la CDJ qui applique directement l'abattement financier sur la facture adressée aux parents. Les traitements de pédodontie et d'orthodontie bénéficient de ce subventionnement.

La CDJ se charge également du dépistage annuel des enfants de 4 à 11 ans et des cours de prophylaxie qui ont lieu environ 1x par an jusqu'à la fin de l'école primaire.

4.4 LE ROLE DES ASSURANCES, DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE ET DE DIVERS ORGANISMES DANS LE FINANCEMENT DES FRAIS LIES AUX SOINS BUCCO-DENTAIRES DANS LE CANTON DE VAUD

Dans le canton de Vaud, le subventionnement des soins dentaire pour les enfants est subdivisée entre la prise en charge dans les cadres suivants : assurances sociales, régimes sociaux cantonaux, assurances dentaires complémentaires, aides communales (dépendant de chaque commune), fonds privés (pouvant être sollicités à titre occasionnel), actions ciblées des dentistes (bon SVMD) et traitements réalisés à coûts très réduits au « Point d'eau » pour les populations les plus précaires.

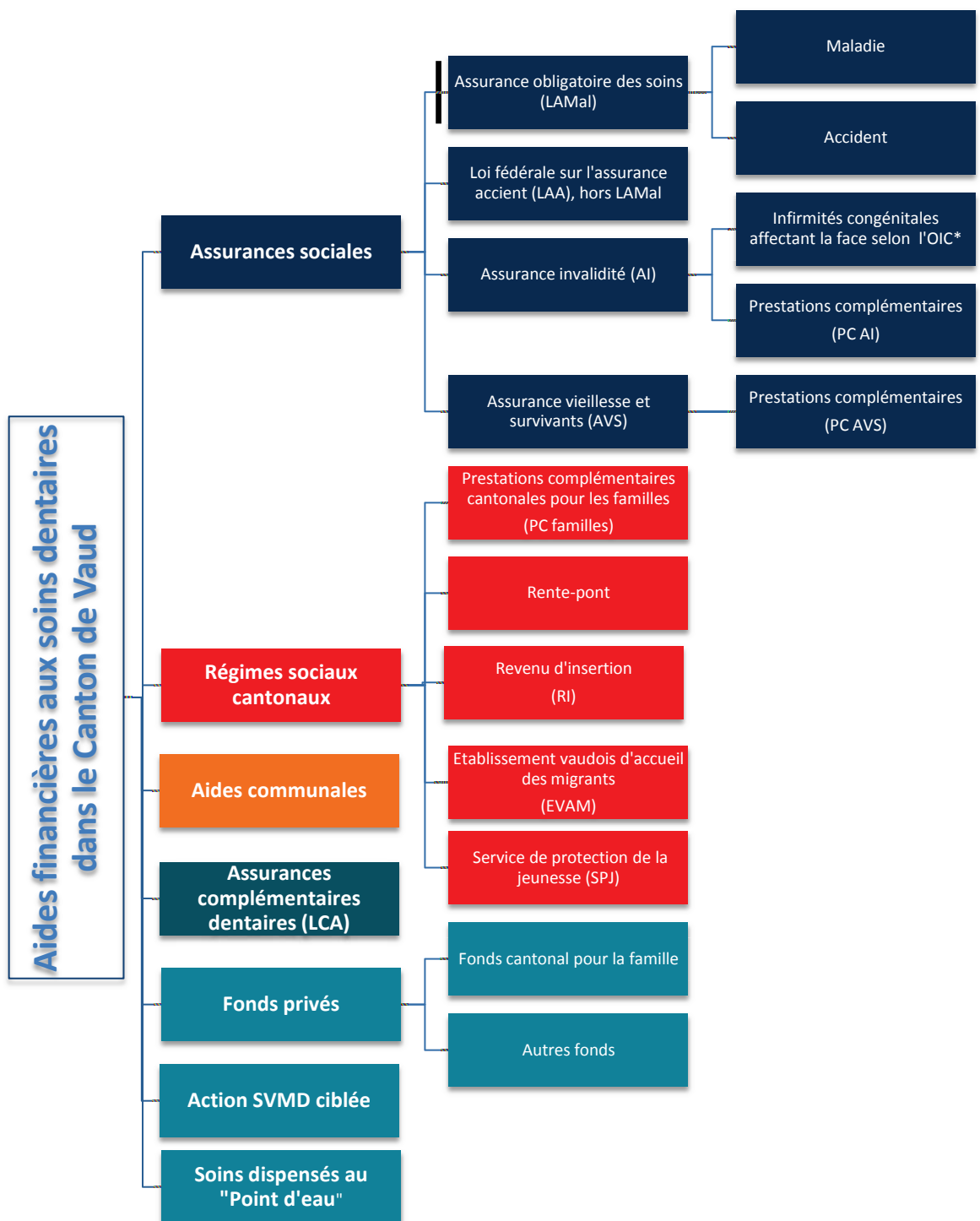


Figure 12 . Aides financières aux soins dentaires dans le canton de Vaud

(*) chiffres 201 à 218 de l'annexe de l'ordonnance 831.232.21 concernant les infirmités congénitales (OIC) du 9 décembre 1985, état le 1^{er} mars 2012.

4.4.1 Assurances sociales

Assurance obligatoire des soins (LAMal)

“Les affections prises en charge par l’assurance maladie sont rares. Les affections dentaires que les patients auraient pu prévenir au moyen d’une bonne hygiène bucco-dentaire ne sont pas prises en charge”

<http://www.sso.ch>.

“Dans le cadre de l’assurance maladie de base, seuls sont remboursés les soins occasionnés par une maladie grave et non évitable du système de la mastication, ou si les soins sont occasionnés par une autre maladie grave ou ses séquelles, ou s’ils sont nécessaires pour traiter une maladie grave ou ses séquelles (art. 31 LAMal). La liste des affections de nature à nécessiter des soins dentaires à la charge de l’assurance obligatoire des soins est exhaustive et sont énumérées aux articles 17 à 19 de l’Ordonnance sur les prestations de l’assurance des soins (OPAS)”

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c832_112_31.html

La prise en charge de soins dentaires dans le cadre de l’assurance maladie (LAMal) est très rare, les interventions étant limitées à une liste préétablie d’affections (SSO 2008).

Assurance accident

"Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort."

<http://www.sso.ch>

Les pathologies dentaires consécutives à un accident sont prises en charge dans le cadre de la LAA (Loi fédérale sur l’assurance-accidents) ou dans le cadre de l’assurance-maladie obligatoire avec couverture accident pour les personnes qui ne sont pas assurées par la LAA.

Assurance invalidité

« Dans le domaine de la médecine dentaire, l’AI prend essentiellement en charge les frais liés aux infirmités congénitales, c’est-à-dire celles qui remplissent les conditions énumérées aux chiffres 201 à 218 de l’annexe de l’ordonnance concernant les infirmités congénitales (OIC). Le droit à cette prise en charge s’éteint à la fin du mois au cours duquel l’assuré a accompli sa 20^e année. Au-delà, les frais de traitement sont pris en charge par l’assurance-maladie, dans la mesure où l’infirmité en question répond aux exigences de l’art. 19a de l’ordonnance sur les prestations de l’assurance des soins (OPAS). »

<http://www.sso.ch>

En 2012, le coût total à la charge de l’assurance invalidité pour les infirmités congénitales touchant la face (codes 201 à 218 selon l’OIC) s’est élevé à CHF 6'336'484 pour 2'723 bénéficiaires entre 0 et 19 ans dans le canton de Vaud. En ce qui concerne les codes 205 à 210, qui concernent plus spécifiquement les soins dentaires, le montant à charge de l’AI a été de CHF 5'985'131 pour 2583 enfant de moins de 19ans. Relevons qu’il s’agit de cas complexes nécessitant souvent des soins pluridisciplinaires importants pouvant comprendre des interventions de chirurgie maxillo-faciale.

Prestations Complémentaires AVS/AI

« Les prestations complémentaires (PC) sont une aide financière non remboursable destinée à assurer le minimum vital aux rentiers AVS et AI ne disposant pas d'un revenu suffisant. Les bénéficiaires de PC ont droit aux prestations complémentaires pour frais de guérison (PCG) pour les dépenses de santé non remboursées par l'assurance-maladie de base et reconnues par les PC. »

<http://www.scris.vd.ch/>

Les soins dentaires et les prothèses sont pris en charge selon le tarif prévu par le Référentiel des prestations dentaires pour le canton de Vaud. En cas de traitement supérieur à CHF 1'000, un devis préalable est soumis au Médecin-dentiste conseil de l'Administration cantonale vaudoise via l'application Médident.

Nous n'avons pas pu obtenir de données précises sur les montants dépensés en couverture de soins dentaires d'enfants bénéficiant de PC AVS/AI. Mais le nombre d'enfants dans cette situation est limité et d'après l'estimation personnelle de M. Fabrice Ghelfi, chef du SASH, le montant annuel ne dépasserait pas CHF 100'000.

4.4.2 Régimes sociaux cantonaux

Prestations complémentaires pour les familles et rente-pont

« La Loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam), entrée en vigueur le 1er octobre 2011, régit les aides financières permettant aux familles d'éviter le recours à l'aide sociale et favorisant le maintien ou l'augmentation de l'activité lucrative. Les prestations remboursées par les PCG sont pour les principales: la franchise de base de la prime d'assurance-maladie et les participations aux coûts (au maximum: CHF 1000/an par personne), l'aide au ménage, les frais de dentiste, les frais de régimes alimentaires et les transports. »

<http://www.scris.vd.ch/>

Les soins dentaires et les prothèses sont pris en charge selon le tarif prévu par le Référentiel du canton de Vaud. En cas de traitement supérieur à CHF 1'000, un devis préalable est adressé au Médecin-dentiste conseil de l'Administration cantonale vaudoise via l'application Médident.

D'après les informations qui nous ont été transmises par le SASH, pour la population totale concernée par le PC familles (adultes y compris), entre le 1.10.2011 et le 26.11.2012, CHF 165'000 de frais dentaires pour 251 personnes ont été payés. Il n'y a pas encore de données chiffrées concernant ce régime pour les 0-18 ans.

Revenu d'insertion

« Le Revenu d'insertion (RI) propose une aide financière déterminée par des normes cantonales ainsi que des mesures d'insertion professionnelle gérées par les offices régionaux de placement (ORP) ou des mesures d'insertion sociale mises en place par les centres sociaux régionaux (CSR). A droit au RI toute personne majeure, domiciliée dans le canton de Vaud, de nationalité suisse ou étrangère au bénéfice d'une autorisation de séjour, et dont les revenus ne suffisent pas à subvenir aux besoins vitaux et indispensables ainsi qu'à ceux de sa famille. »

http://www.scris.vd.ch

Les soins dentaires et les prothèses sont pris en charge selon le tarif prévu par le Référentiel du canton de Vaud. En cas de traitement supérieur à CHF 500, un devis préalable conforme au Référentiel des prestations du Canton de Vaud est soumis au Médecin-dentiste conseil de l'Administration cantonale vaudoise via l'application Médident.

D'après les données répertoriées dans la base PROGRES qui nous ont été communiquées par le DSAS, en 2011, parmi 10308 enfants ayant émargé au RI au moins un mois durant l'année, 1815 ont bénéficié d'une prise en charge de leurs frais dentaires pour un montant total de CHF 739'000 (soins conservateurs uniquement). Pour 1426 d'entre eux (79%) le montant des soins effectués était inférieur ou égal à CHF 500.

EVAM

« L'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) prend en charge, sur demande préalable, les frais de traitement dentaire et les médicaments nécessaires pour soulager la douleur ou conserver la dentition, si aucune prise en charge n'est possible par la LAMal. »

<http://www.evam.ch>

Les traitements d'urgence jusqu'à CHF 500 sont pris en charge sans devis. Au-delà de CHF 500, un devis préalable, conforme au Référentiel des prestations du Canton de Vaud doit être soumis au Médecin-dentiste conseil de l'Administration cantonale vaudoise via l'application Médident.

Selon les chiffres transmis par l'EVAM, montant global dépensé en 2011 pour les soins dentaires de mineurs s'élève à CHF 295'856.35 (pour 685 factures dont 78% concernaient des montants inférieurs à CHF 500.).

Service de protection de la jeunesse (SPJ)

Les jeunes sous la protection du SPJ peuvent voir, si nécessaire, leurs soins dentaires entièrement pris en charge. En 2011, le service a dépensé CHF 80'519 en soins dentaires conservateurs. Pour la même année, les frais orthodontiques s'élevaient à CHF 69'500. Ces chiffres tiennent compte des éventuels frais dentaires et orthodontiques consentis pour des jeunes adultes (18-25 ans) mais dans une proportion faible (moins de 10% du montant total). Selon la base de données Médident, le total des montants facturés de plus de CHF 500 en 2011 pour les patients âgés de 0 à 18 ans était de CHF 12'581 (hors frais d'orthodontie).

4.4.3 Aides communales

Les aides communales aux soins dentaires ne sont pas garanties par la loi. Elles ne sont disponibles que dans certaines communes, et varient d'une commune à l'autre. Une analyse détaillée de ces aides est présentée dans la section 4.5 de ce rapport.

4.4.4 Assurances complémentaires dentaires

Dans le cadre de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), les assurances complémentaires dentaires peuvent couvrir les soins dentaires. Il existe peu de données concernant la couverture d'assurances complémentaires dentaires dans le canton de Vaud. Un rapport de la compagnie d'assurance Hpr mandaté par le Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud relève une couverture de 38% pour la tranche d'âge 0-18 ans en 2007 (Schmutz and Blanc 2009). Il faut préciser que ce chiffre se base sur un taux de réponse des assurances de moins de 30%.

Il faut préciser que les enfants en bas âge sont acceptés sans conditions, mais qu'au-delà d'une limite d'âge (qui dépend de l'assureur) un certificat de bonne santé dentaire peut être exigé à l'entrée. Ce type de mesure limite l'accès à la couverture des soins dentaires pour certains enfants.

4.4.5 Fonds privés

Plusieurs aides peuvent être obtenue de manière ponctuelle pour les personnes se retrouvant en difficulté mais n'atteignant pas les critères du RI. Il faut préciser que ces aides sont multiples et souvent

mal connues par les personnes concernées (difficulté d'avoir connaissance de l'ensemble de ces aides, démarches parfois compliquées, personnes interrogées dans les communes ou dans des services d'aide sociale ne les connaissant que de façon parcellaire).

Fonds cantonal pour la famille

« Le Fonds cantonal pour la famille est une fondation de droit public placée sous la surveillance de l'Etat. Les aides du Fonds cantonal pour la famille sont des prestations sociales en espèces, uniques ou périodiques, destinées à soutenir des familles disposant d'un faible revenu effectif domiciliées dans le canton de Vaud. Des allocations ou indemnités peuvent être accordées de cas en cas pour pallier à une lacune d'allocations familiales, pour subvenir à des frais liés à l'hospitalisation ou à la maladie d'un parent ou d'un enfant, à des frais de garde, des frais de dentiste ou pour faire face à toute autre situation pénible. La demande d'aide se fait au moyen d'un formulaire adressé à la Caisse cantonale d'allocations familiales »

<http://www.vd.ch>

Pour la population totale, adultes et enfants confondus, le montant subventionné en 2010 pour les soins dentaires s'élève à CHF 128'800 pour 130 cas (FCF 2010).

Autres fonds et associations

La liste suivante, et non exhaustive, répertorie l'offre à disposition pour l'aide aux soins dentaires de fonds, associations etc qui sont actives dans le domaine social dans le canton de Vaud : Fonds Mimosa de la Croix-Rouge, Fonds de Prestations d'aide aux personnes handicapées (PAH), Terre des Hommes, Projuventute, Fondation Gialdini, Centre Social Protestant, Caritas, Chaîne du bonheur, Fonds du 700^{ème}, Fondation La Solidarité,...

Nous ne disposons pas d'estimation du nombre de cas et du montant couvert annuellement par l'ensemble de ces organismes.

4.4.6 Action SVMD ponctuelle

« Les médecin-dentistes de la SVMD (société vaudoise de médecin-dentiste) offrent, dans le cadre de l'action de prophylaxie auprès de jeunes n'ayant plus de contrôle habituel au cours de leur cycle scolaire obligatoire qu'ils ont terminé, un bon à tous les vaudois de 16 à 20 ans qui leur donne droit à 2 contrôles dentaires+radiologiques pour CHF 20 chacun. Le premier contrôle doit avoir lieu entre 16 et 18 ans, le deuxième entre 18 et 20 ans. »

<http://www.svmd.ch>

Selon la SVMD, dans le cadre de cette action, 15'000 flyers ont été imprimés et distribués (12'500 adressés aux médecins-dentistes membres SVMD, 2'400 envoyés aux écoles privées et une centaine utilisés pour la conférence de presse et des envois isolés. Le bon est également disponible sur le site internet de la SVMD et a été téléchargé plus de 1200 fois. Cependant, il n'y a pas de données sur l'utilisation effective de ce bon.

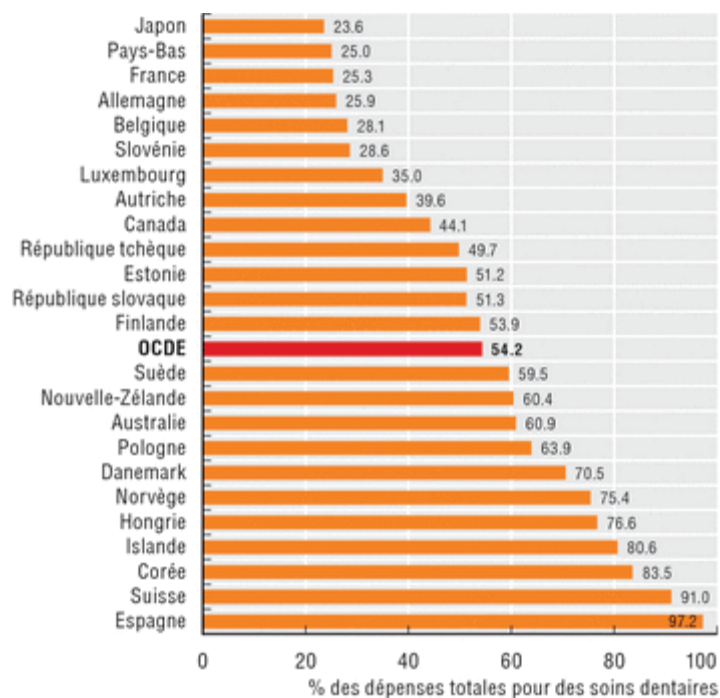
4.4.7 Soins dentaires dispensés au « Point d'eau »

A l'association « Point d'eau » de Lausanne (PEL), les personnes vivant dans la précarité peuvent recevoir des traitements dentaires pour un montant forfaitaire de CHF 40 par traitement (1416 traitements en 2010) et CHF 20 par détartrage (220 en 2010) (Sangra-Bron, Pistorius et al. 2010). Ils sont traités par des médecin-dentistes et des hygiénistes dentaires bénévoles. Le PEL fait face à une demande très importante qu'il ne peut pas entièrement satisfaire. Les patients répondants aux critères d'attribution d'aides cantonales (RI, PC, EVAM...) sont dirigés vers les médecin-dentistes de la ville.

4.4.8 Montants à charge des ménages

Relevons que dans la population suisse générale, selon les chiffres de l'OCDE, en moyenne 91% des dépenses totales pour des soins dentaires sont à charge des ménages (OECD 2011). Nous ne disposons pas de chiffres pour le canton de Vaud.

Figure 13. **Versements nets des ménages pour des soins dentaires, 2009 (ou année la plus proche) (OECD 2011)**



4.5 AIDES COMMUNALES AUX SOINS DENTAIRES CONSERVATEURS ET AUX SOINS D'ORTHODONTIE DES JEUNES DE 0 À 18 ANS

4.5.1 Soins dentaires conservateurs

4.5.1.1 Existence de règlements régissant l'administration de subsides aux soins dentaires

322 des 326 communes vaudoises ont répondu au questionnaire téléphonique. Le territoire de ces communes héberge 99% de la population vaudoise des enfants en âge de scolarité obligatoire.

Selon les données collectées dans le cadre de notre enquête téléphonique 26 de ces 322 communes subsidient elles-mêmes de manière directe les soins dentaires conservateurs des enfants selon un règlement communal écrit préétabli.

Lors de l'administration du questionnaire téléphonique aux boursiers communaux, 29 groupements scolaires et associations intercommunales gérant certaines tâches en relation avec la santé dentaire des jeunes ont été identifiés. Tous ont été interrogés à leur tour et notre enquête a permis d'identifier parmi eux une association intercommunale administrant les subsides aux soins dentaires conservateurs de 47 communes. Nous n'avons trouvé dans aucune des communes interrogées de coexistence d'un programme communal et intercommunal de prise en charge des soins dentaires conservateurs.

Au total, nous avons donc recensé 73 communes disposant de subsides aux soins dentaires conservateurs à la jeunesse (47 communes contribuant à un service dentaire scolaire fournissant des soins et gérant un fonds commun, et 26 communes dont les subsides sont gérés par le personnel administratif de la commune elle-même, indépendamment de toute association intercommunale).

Parmi les 26 communes qui subsidient les soins dentaires indépendamment de toute association intercommunale, 18 attribuent leur aide en fonction d'un barème. Les 8 communes restantes utilisent un taux fixe de participation aux soins (indépendant des revenus de la famille).

Le service dentaire scolaire de l'association intercommunale précitée pratique un point tarifaire subsidié par les 47 communes membres et identique pour tous les patients, quel que soit le niveau de revenu de leurs parents.

16 des 18 communes utilisant des barèmes ont finalement été interrogées en face à face selon le protocole. Deux ont refusé de participer à l'entretien en face à face, mais ont répondu par courriels aux vignettes que nous leur avons soumis ainsi qu'aux questions sur les montants dépensés en 2011.

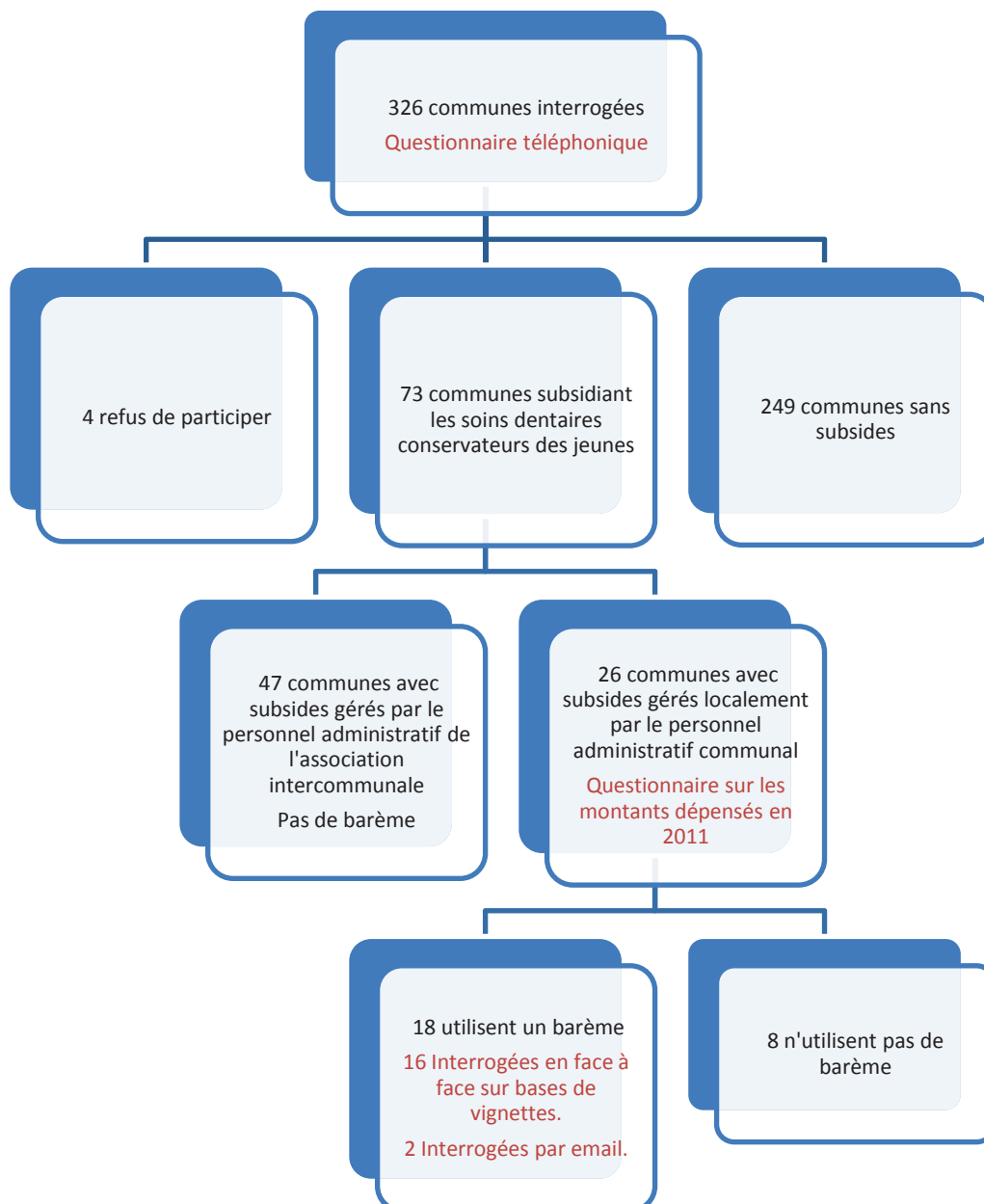


Figure 14. Procédures de collecte de données

4.5.1.2 Caractéristiques des programmes

Les caractéristiques principales des programmes de participation financière aux soins dentaires conservateurs sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5.

Principales caractéristiques des programmes	Proportion des communes concernées	
Communes subsidiant les soins dentaires conservateurs :	73 / 322	23%
<u>Modalité d'aide</u>		
Tiers payant exclusif	56 / 73	77%
Tiers payant et tiers garant	3 / 73	4%
Tiers garant exclusif	14 / 73	19%
<u>Critères de sélection</u>		
Scolarité obligatoire uniquement	69 / 73	95%
<u>Age</u>		
< 16 ans	1 / 73	1%
< 18 ans	1 / 73	1%
<20 ans	2 / 73	3%
Refus d'aide possible si négligence/soins non réalisés	6 / 72	8%
Participation au dépistage/certificat de dentiste privé	5 / 70	7%
Résidant depuis ≥ 1 an	4 / 72	6%
<u>Choix du prestataire</u>		
Restreint au service dentaire scolaire	55 / 73	75%
Libre choix du prestataire	18 / 73	25%
<u>Critères de calcul</u>		
Revenus	18 / 73	25%
Fortune	11 / 72	15%
Nombre d'enfants	14 / 73	19%
Famille monoparentale vs. Couple avec enfants	1 / 73	1%
Franchise/Min. à charge des parents	10 / 73	14%
Plafond	3 / 72	4%
Prise en compte des autres sources de financement (canton, assurance), principe de subsidiarité	58 / 73	79%

4.5.1.2.1 Modalité de l'aide

59/73 communes (81%) offrent leur participation financière sous la forme d'un tiers payant. Parmi celles-ci, trois disposent également d'un système de tiers garant pour les parents souhaitant faire soigner leur enfant par un dentiste n'appartenant pas au service dentaire scolaire. Les 14 communes restantes (19%) basent leur offre exclusivement sur un système de tiers garant.

Parmi les trois communes offrant à la fois un tiers payant et un tiers garant, le tiers payant était la principale modalité d'aide, le tiers garant étant réservé à des situations spécifiques, comme l'intervention de la commune de manière subsidiaire à une assurance, le choix d'un dentiste extérieur au service dentaire scolaire ou des demandes de remboursement de factures par les parents.

4.5.1.2.2 Critères d'accès

Les principaux critères d'accès aux aides communales sont le lieu de résidence et le stade de scolarité. Dans 69/73 communes (95%), les subsides ne sont donnés que pour les enfants en cours de scolarité obligatoire. Une commune subsidie les soins jusqu'à l'âge de 16 ans, une autre jusqu'à l'âge de 18 ans, et deux jusqu'à l'âge de 20 ans. Dans 4/72 communes (6%), les aides sont réservées aux familles résidant sur le territoire communal depuis un certain temps (1 ou 2 ans). Dans 6/72 communes (8%), une aide aux soins peut être refusée en raison d'une absence injustifiée au dépistage dentaire scolaire ou si les mesures préconisées par le dentiste scolaire n'ont pas été prises par les parents.

4.5.1.2.3 Le choix du prestataire

Dans 55/73 communes (75%), l'aide est restreinte aux soins prodigués dans le cadre du service dentaire scolaire. Dans les 18 autres communes (25%), les parents sont en mesure de choisir le prestataire de soins en dehors du service dentaire scolaire avec plus ou moins de liberté. Dans certaines de ces communes, des critères géographiques ou tarifaires limitent le choix.

4.5.1.2.4 Critères intervenant dans le calcul du montant de l'aide

Dans 18/73 communes (25%), le montant de l'aide attribuée est déterminé par un barème basé sur les revenus de la famille. La fortune est également prise en compte dans 11 d'entre elles. Dans 62/73 (85%) le calcul de l'aide attribuée ne prévoit aucune franchise ni plafond. 14/73 communes tiennent compte du nombre d'enfants dans la famille, mais seulement une commune offre une aide différenciée selon qu'il s'agisse d'une famille monoparentale ou avec deux parents.

4.5.1.2.5 Soins sous anesthésie générale

Nous n'avons trouvé qu'une seule commune où une aide serait attribuée pour des soins sous anesthésie générale sur simple application du règlement communal. Parmi les 55 communes où les subsides sont limités aux soins prodigués par le service dentaire scolaire, 51 ont répondu ne pas entrer en matière et 4 n'ont pas pu répondre à la question. Parmi les 18 communes permettant de choisir un prestataire en dehors du service dentaire scolaire, 3 ont déclaré qu'une décision serait prise au cas par cas et 12 n'ont pas pu répondre à la question.

La plupart des répondants interrogés sur ce point ont répondu n'avoir jamais été confrontés à cette situation. De plus, nous n'avons trouvé aucune mention spécifique à ce sujet dans les règlements des communes subsidiant les soins dentaires conservateurs.

4.5.1.3 Proportion de la population remplissant les critères d'âge et de lieu de résidence pour pouvoir bénéficier d'une participation communale.

Décrire les aides communales aux soins dentaires dans le canton de Vaud uniquement en termes de nombres de communes ne rendrait pas compte des importantes différences démographiques entre celles-ci. En effet, alors que seules 23% des communes vaudoises subsidient les soins dentaires conservateurs des enfants, nous estimons que 49% des enfants en cours de scolarité obligatoire résident dans ces communes. Concernant les enfants de 0 à 4 ans et les jeunes de 15 à 19 ans, 11% de cette population réside dans les quatre communes subsidiant les soins dentaires conservateurs dans cette tranche d'âge. Il est cependant important de garder à l'esprit que résider dans une commune subsidiant les soins dentaires n'entraîne pas automatiquement le droit à une aide. En effet, dans certaines communes s'ajoutent aux critères du lieu de résidence et de l'âge, d'autres critères notamment économiques.

4.5.1.4 Vignettes

4.5.1.4.1 Proportion de la population cible ayant droit à une aide

Pour chaque vignette clinique, à l'échelle du canton, les proportions des différentes populations cible ayant droit à une participation communale aux soins dentaires conservateurs sont présentées dans le tableau 10. Ces proportions sont donc le reflet du nombre de communes qui entrent en matière pour l'octroi d'un subside dans une situation donnée et du poids relatif de ces communes en termes d'habitants potentiellement concernés. Selon les vignettes, ces proportions vont de 29 à 50%, sauf pour les soins sous narcose pour lesquels un droit à des subsides communaux ne s'appliquerait que pour <6% des enfants au sein des différentes populations cibles.

4.5.1.4.2 Montant moyen de l'aide offerte (montants dus dans des situations théoriques)

La réduction moyenne des montants à charge des familles est présentée pour chaque vignette dans le tableau 11, et varie entre 26% et 38%.

Tableau 6. Vignettes : Proportion des populations considérée ayant droit à des aides communales

Situation dentaire				Situation familiale				
Cas	Age	Diagnostic	Montant du devis (Tarif SSO Point3.10-)	Parents:	1 parent		2 parents	
				Nombre d'enfants:	1 enfant	2 enfants	2 enfants	4 enfants
				Revenus annuels bruts:	60000	70000	70000	85000
				nets:	51000	59500	59500	72250
				imposables:	40700	47900	42900	53050
A	7ans	Détartrage, scellement de fissures (premières molaires définitives)	263,5 CHF (74 pts)	→	31%	29%	48%	42%
B	10 ans	Traitement de plusieurs caries	1181,10 CHF (381 pts)	→	32%	30%	50%	42%
C	4 ans	caries, collaboration impossible au fauteuil, soins sous narcose à l'hôpital de l'enfance (Lausanne)	3478,80 CHF (548 pts+ forfait anesthésie 3h CHF 1780)	→	5%	5%	6%	0%

Tableau 7. Vignettes : Réduction moyenne des montants à charge des parents								
Situation dentaire				Situation familiale				
Cas	Age	Diagnostic	Montant du devis (Tarif SSO Point3.10-)	Parents:	1 parent		2 parents	
				Nombre d'enfants:	1 enfant	2 enfants	2 enfants	4 enfants
				Revenus annuels bruts:	60000	70000	70000	85000
				nets:	51000	59500	59500	72250
				imposables:	40700	47900	42900	53050
A	7ans	Détartrage, scellement de fissures (premières molaires définitives)	263,5 CHF (74 pts)	→	-32%	-28%	-25%	-27%
B	10 ans	Traitement de plusieurs caries	1181,10 CHF (381 pts)	→	-33%	-27%	-25%	-27%
C	4 ans	caries, collaboration impossible au fauteuil, soins sous narcose à l'hôpital de l'enfance (Lausanne)	3478,80 CHF au total (548 pts+ forfait anesthésie 3h CHF 1780)	→	-42%	-33%	-34%	n/a

4.5.1.4.3 Distribution des contribuables en fonction des montants restant à leur charge (situations théoriques)

Les montants restant à charge des parents après une éventuelle participation financière communale sont présentés dans les graphiques A1 à C4 en annexe de ce rapport.

Chaque commune y est représentée par une colonne dont la largeur représente le nombre de contribuables dans la situation familiale et économique (n° 1 à 4) décrite sur chaque vignette, et dont la hauteur représente le montant restant à la charge des parents pour les soins réalisés (A à C).

On peut observer la grande dispersion du montant des aides allouées en fonction des communes offrant des subsides.

4.5.1.5 Montants dépensés en 2011 (montants réels)

Les 26 communes administrant leurs subsides aux soins dentaires localement (indépendamment de toute association intercommunale), ainsi que l'association intercommunale gérant les subsides de ses communes membres ont été invités à répondre à des questions écrites sur les montants dépensés dans ce domaine en 2011.

Le montant total des dépenses des communes pour subsidier les soins dentaires conservateurs des jeunes de 0 à 18 ans s'élève approximativement à CHF 336'000.

Afin de pouvoir comparer les montants dépensés par les différentes communes vaudoises, en tenant compte des tailles respectives de leurs populations en âge de scolarité obligatoire, nous avons calculé un indice en divisant le montant total dépensé en 2011 par le nombre d'enfants d'âge scolaire résidant dans la commune (ayant reçu ou non des soins pendant l'année). Selon les communes, cet indice varie de CHF 37,2 à CHF 0,13 par enfant résidant.

4.5.2 Prestations d'orthodontie

322 des 326 communes vaudoises ont répondu à la question sur l'existence d'un programme communal d'aide financière aux prestations d'orthodontie. Elles nous ont permis d'identifier 25 règlements communaux. Aucun subside aux soins d'orthodontie n'était géré à l'échelon intercommunal.

Parmi les 25 communes avec un règlement accordant des subsides pour les soins d'orthodontie, 16 offrent également une participation financière aux soins dentaires conservateurs.

4.5.3 Information aux parents

Dans la plupart des communes, l'information relative à la possibilité d'une aide financière aux soins dentaires est diffusée par au moins une des méthodes suivantes :

- par affichage
- via une publication gratuite de la commune
- par distribution d'information écrite lors de l'inscription à l'école
- par distribution d'information écrite lors du dépistage dentaire scolaire.

Cependant cette information ne fait pas toujours l'objet de rappels.

Dans 6 des 73 communes participant aux soins conservateurs (6%), l'information n'est accessible que sur demande des parents. Cette partie de notre enquête s'adressant uniquement au personnel

communal, nous n'avons pas pu évaluer de manière plus détaillée dans quelle mesure l'information atteignait son public cible.

4.5.4 Obstacles rencontrés dans l'attribution de subsides aux soins dentaires

Les entretiens qualitatifs conduits dans les communes subsidiant les soins dentaires conservateurs selon des barèmes nous ont permis d'identifier certains obstacles rencontrés par le personnel chargé de les appliquer :

La difficulté d'estimer correctement les ressources financières réelles des familles est une source possible de mauvaise attribution des fonds disponibles. L'utilisation du revenu déterminant unifié est une mesure qui est citée par beaucoup comme une solution possible à ce problème. Par ailleurs, en l'absence d'information objective sur la couverture des soins par le canton ou par des assurances privées, la parole du demandeur est le seul critère pris en compte.

Enfin, nos répondants nous rapportent que dans leurs communes, le dépistage dentaire scolaire détecte chaque année des enfants aux bouches multicariées n'ayant pas été soignés malgré plusieurs dépistages positifs. Cette situation témoigne d'après certains de nos répondants des limites des programmes de subsides en place. Les montants des aides offertes ne sont parfois pas suffisants pour changer le comportement de recherche de soins des parents. Par ailleurs, d'autres obstacles peuvent exister. Parmi ceux qui sont le plus souvent mentionnés, figurent la barrière linguistique et les différences culturelles en termes de comportement de recherche de soins.

4.5.5 Obstacles à la mise en place de subsides pour les soins dentaires dans les communes n'en offrant pas actuellement.

Les entretiens conduits par téléphone dans toutes les communes vaudoises nous ont permis d'identifier certaines craintes et certaines réserves par rapport aux subsides aux soins dentaires :

La charge administrative et le coût élevé de ce service sont souvent mentionnés, particulièrement dans les petites communes n'étant pas en mesure de réaliser des économies d'échelle. L'attitude revendicatrice de certains nouveaux résidents venant de communes urbaines subsidiant les soins dentaires nous a été rapportée. Ces résidents ont souvent des attentes irréalistes, voulant obtenir les mêmes services que dans les villes sans avoir à payer plus d'impôts.

La rareté des demandes d'aide aux soins, en particulier dans les petites communes et dans les communes riches, fait que l'établissement d'un règlement n'est parfois pas jugé utile ou nécessaire. Ceci n'exclut cependant pas la possibilité d'entrer en matière pour certaines demandes qui sont alors appréciées au cas par cas.

Certains de nos répondants doutent de l'impact potentiel d'un système de subsides aux soins, citant comme facteurs limitants : (1) que l'obstacle économique n'est pas le seul, et (2) que l'offre de soins à l'étranger constitue une alternative bon marché aux soins réalisés en Suisse, probablement déjà utilisée par de nombreuses familles.

4.6 DÉPISTAGE DENTAIRE SCOLAIRE

4.6.1 Taux de réponse

76 des 95 dentistes interrogés (80%) ont répondu à cette enquête.

11 de ces 76 dentistes ont déclaré n'avoir pas participé au dépistage en 2011 et n'ont pas été soumis au reste du questionnaire. Les 65 dentistes restants couvrent les établissements scolaires recrutant leurs élèves dans 269 des 325 communes vaudoises dépendant du canton de Vaud pour le dépistage. Les élèves de la commune de Lavey vont à l'école à St-Maurice dans le canton du Valais.

4.6.2 Conditions de travail des dentistes scolaires

4.6.2.1 Lieu de travail et équipement

Le lieu de dépistage, le type de chaise utilisé et le type de lampe sont décrits dans le tableau 8. 38% des dentistes scolaires dépistant exclusivement à l'école disposent d'une lampe scialytique et d'une chaise dentaire.

Tableau 8.

Lieu de dépistage	Proportion des dentistes (n=65)
Cabinet dentaire	32%
Cabinet communal de dépistage	11%
Ecole	40%
Unité mobile	3%
Cabinet et école	14%
Total	100%

Tableau 9.

Type de chaise	Proportion des dentistes (n=63)
Chaise dentaire	63%
Chaise réglable en hauteur avec têtière réglable	11%
Autre type de chaise	13%
Différents types selon le site	13%
Total	100%

Tableau 10.

Type de lampe	Proportion des dentistes (n=65)
Lampe scialytique	68%
lampe frontale/orientable	14%
Autre	9%
Différents types selon le site	9%
	100%

Tableau 11.

Equipement	Proportion des dentistes (n=65)
Sonde pour chaque élève	95%
Miroir pour chaque élève	98%
Installations suffisantes pour le lavage et la désinfection après chaque élève	74%
Air comprimé	60%
Dossiers individuels permettant de suivre chaque élève pendant sa scolarité	38%

4.6.2.2 Durée de l'examen

La durée moyenne de l'examen de dépistage est de deux minutes, selon l'estimation des dentistes, mais cette durée peut fortement varier selon les besoins individuels de chaque élève.

4.6.3 Taux de satisfaction

89% des dentistes s'estiment satisfaits de leurs conditions de travail dans le cadre du dépistage dentaire scolaire (51% tout à fait satisfaits, 38% plutôt satisfaits), contre 11% d'insatisfaits. A l'exception d'une personne, toutes celles qui s'estiment insatisfaites effectuent le dépistage à l'école, sans scialytique et sans chaise dentaire.

4.6.4 Obstacles rencontrés lors du dépistage

Un peu moins de la moitié des dentistes ont laissé des commentaires en texte libre sur les obstacles rencontrés dans leur pratique ou ont utilisé cette opportunité pour suggérer certaines mesures dans le but d'améliorer la qualité du dépistage.

Nous avons classé ces commentaires en trois grandes catégories : Les obstacles liés à certains parents bénéficiaires du service, ceux liés à l'organisation des services dentaires à la jeunesse et ceux liés à l'organisation du dépistage dentaire scolaire.

Les remarques les plus fréquentes sont résumées dans l'encadré ci-après:

Tableau 12.

Principaux obstacles évoqués par les dentistes scolaires dans le cadre du dépistage :

- A. Obstacles liés aux parents d'élèves
 - Confusion entre dépistage et contrôle
 - De nombreux enfants ne font pas d'autre contrôle
 - Attitude revendicatrice de certains parents
 - Manque de collaboration de certains parents
 - Soins non réalisés
 - Constat d'impuissance face à la négligence de certains parents
- B. Obstacle lié à l'organisation des services dentaires à la jeunesse
 - Travail insuffisant dans le domaine de la prophylaxie
- C. Obstacles liés à l'organisation du dépistage
 - Absence de suivi
 - Absence de dossiers individualisés
 - Statistiques
 - Formulaires pas fournis
 - Absence de rubrique pour l'orthodontie et pour l'hygiène
 - Informatisation souhaitable
 - Infrastructure
 - Insuffisante dans certaines écoles
 - Limitant l'efficacité et l'utilité des examens
 - Mauvaise position de travail
 - Collaboration parfois difficile avec les enseignants ou les directeurs d'établissement
 - Ponctualité
 - Ordre
 - Collaboration
 - Manque de temps
 - Temps perdu en déplacement
 - Rémunération insuffisante

4.6.5 Estimation du montant dépensé par les communes vaudoises pour le dépistage dentaire scolaire

Nous nous sommes basés sur un nombre approximatif de 80'000 élèves en cours de scolarité obligatoire (DFJC 2011).

Nous avons également utilisé les données d'une enquête non publiée sur le coût du dépistage, menée en 2012 par la SVMMD auprès de 65 médecins dentistes scolaires. L'information demandée aux participants comprenait le montant total facturé aux communes et le nombre d'élèves vus en 2011. La participation à cette enquête était de 32% et le coût moyen par élève (moyenne pondérée par le nombre d'élèves vus par chaque répondant) de CHF 20,4.

Nous estimons donc que le prix du dépistage dentaire scolaire dans le canton de Vaud avoisine les CHF 1'600'000/an.

4.7 PROPHYLAXIE

4.7.1 Liste des éducatrices

Notre recherche d'information sur les éducatrices en santé bucco-dentaire nous ont permis d'identifier neuf éducatrices actives sur le territoire cantonal.

4.7.2 Taux de réponse

Toutes les personnes contactées ont accepté de répondre à notre enquête.

4.7.3 Classes couvertes

Toutes nos répondantes visitent des classes enfantines et primaires. Seules 5/9 visitent également des classes secondaires.

4.7.4 Fréquence des visites

La fréquence de passage dans les classes enfantines est d'une à quatre fois par an selon les éducatrices. 6/9 visitent les classes deux fois par an ou plus.

La fréquence de passage dans les classes primaires est également d'une à quatre fois par an, mais seules 3/9 passent dans les classes deux fois par an ou plus.

4.7.5 Satisfaction

Toutes se déclarent satisfaites de leurs conditions de travail, cinq les qualifiant de très bonnes et quatre les qualifiant de plutôt bonnes.

4.7.6 Etablissements scolaires couverts

Notre enquête nous a permis d'identifier 31 établissements où se tiennent des séances d'éducation à la santé bucco-dentaire. Ceci représente 36% des établissements publics de scolarité obligatoire.

Ces 31 établissements recrutent leurs élèves sur 85 des 326 communes que compte le canton. Les enfants d'une commune vaudoise sont scolarisés dans une commune valaisanne voisine et dépendent de celle-ci pour la prophylaxie dentaire scolaire.

Il s'agit d'une estimation « a minima » de la répartition territoriale de la prophylaxie, étant donné que nous ne pouvons pas avoir la certitude que notre liste de répondantes soit exhaustive. Par ailleurs, les séances de prophylaxie données par les infirmières scolaires ne sont pas représentées. Nous ne disposons pas d'information à ce sujet.

4.7.7 Résultats de la revue de littérature sur l'efficacité d'interventions de promotion de la santé bucco-dentaire

Nous n'avons pas trouvé de données probantes sur l'efficacité de programmes de promotion de la santé dentaire à l'école lorsque ces interventions étaient données de manière isolée (Kay and Locker 1998; Vanobbergen, Declerck et al. 2004; Revaz and Duperrex 2011). En effet, il y a peu de mise en évidence d'une réduction du taux de caries chez les enfants ayant suivi un programme de prophylaxie à l'école et en tout cas la mesure semble avoir un ratio coût/bénéfice faible (Kallestal, Norlund et al. 2003).

Pour offrir des mesures de promotion de santé bucco-dentaire efficaces, une approche ciblant les populations à risque est préconisée. Comme dans tout programme, l'effet obtenu est évidemment dépendant du taux de participation (Davies, Duxbury et al. 2007). Le défi consiste donc à la fois à

cibler de manière adéquate la population à risque et à réussir à obtenir un bon taux de participation. Il est clairement démontré que la prophylaxie devrait être orientée vers la population des enfants en âge préscolaire. Cette démarche devrait également permettre de dépister les enfants à risque plus tôt. Dans ce contexte, la participation des parents, et en particulier des mères, est importante. Idéalement, les mères devraient être sensibilisées dès leur grossesse et dans les premiers mois de la vie de leurs enfants. C'est une période où elles sont particulièrement réceptives aux messages ayant trait au bien-être de leur enfant. L'attention devrait également se diriger vers les mères elles-mêmes et les encourager à suivre un traitement dentaire si nécessaire car améliorer la santé bucco-dentaire des mères améliore la santé bucco-dentaire de leurs enfants (Grembowski, Spiekerman et al. 2007; Grembowski, Spiekerman et al. 2009; Milgrom, Sutherland et al. 2010; Weintraub, Prakash et al. 2010).

5 DISCUSSION

5.1 EPIDÉMIOLOGIE DE LA CARIE DENTAIRE ET ÉVALUATION DES BESOINS

La carie dentaire des enfants et des adolescents est un problème de santé publique important qui, en plus des conséquences immédiates sur la qualité de vie de l'enfant, a des implications de santé dentaire et générale qui s'étendent à l'âge adulte et à l'âge avancé.

Les données épidémiologiques des dernières décennies montrent une diminution considérable de la carie dentaire en Suisse et dans le monde. En Suisse, au cours des cinquante dernières années, l'indice CAOD à l'âge de 12 ans a diminué de 90% et la proportion des enfants de 12 ans sans caries est passée de 1% à 30%. Cependant, les progrès réalisés semblent avoir atteint un seuil. L'indice CAOD à l'âge de 12 ans s'est stabilisé dans les 15 dernières années autour de 1. Par ailleurs, la carie précoce de l'enfance reste un défi majeur, des lésions (caries initiales comprises) touchant 25% des enfants de 2 ans. Enfin, la diminution des indices carieux s'est accompagnée d'une augmentation des disparités : à l'heure actuelle, chez l'enfant de 12 ans, 95% des caries observées sont regroupées dans les bouches du tiers le plus atteint de cette population, alors qu'en 1964, cette proportion n'était que de 39%.

Pour franchir le seuil auquel se sont stabilisés les indices carieux depuis quelques années, il est essentiel de placer ces disparités au centre de la réflexion sur l'organisation des services dentaires à la jeunesse. Les causes de ces disparités sont encore largement méconnues. La littérature internationale indique une association entre le risque de carie et le statut socio-économique ainsi que de grandes variations dans les indices carieux d'un pays à l'autre. Les données de prévalence suisses proviennent essentiellement de Suisse alémanique. Elles comportent certaines informations sur la santé dentaire des migrants mais peu sur le lien entre le statut socio-économique et le risque de caries chez l'enfant (documenté par ailleurs dans de nombreuses études internationales). Ces questions mériteraient d'être approfondies afin de déterminer les besoins réels de la population et afin de développer des stratégies de prévention adaptées. Dans le canton de Vaud, jusqu'à présent nous ne disposons pas de données sur la santé dentaire des jeunes provenant d'un échantillon représentatif de la population de 0 à 18 ans.

L'étude LEDA (Lausanne early decay assesment) menée par le Service de Stomatologie et médecine dentaire (SMD) de la PMU a permis d'examiner 500 enfants âgés de 36 à 72 mois sélectionnés via la salle d'attente du service des urgences de la PMU (patients tous motifs de consultation confondus ou proches de patients). Un examen dentaire a été réalisé et un questionnaire standardisé pour l'évaluation de quatre caractéristiques socio-économiques (niveau d'éducation, activité professionnelle, compétences linguistiques et revenu familial) a été administré. Cette étude cherche à examiner si une association peut être observée entre le statut socio-économique et le compte de caries, CPE incluses. Les résultats seront publiés prochainement et devront être pris en compte dans la réflexion qui occupe le canton de Vaud.

Les frais générés par les soins dentaires et l'absence de couverture par l'assurance maladie obligatoire rendent l'accès aux soins difficiles pour certaines familles. Le problème du renoncement aux soins dentaires pour raisons économique a été documenté chez l'adulte à Genève. L'ampleur du problème et de ses conséquences dans la population âgée de 0 à 18 ans n'est pas connue. Les frais dentaires élevés encourus par certaines familles présentent pour ces dernières un risque de basculement dans la précarité qui, à notre connaissance, n'a pas été investigué.

Un renoncement aux soins entraîne une aggravation des pathologies bucco-dentaires pour l'individu avec des conséquences lourdes sur la santé des enfants et sur les soins qui en découleront. D'autre part, certains parents en position de précarité financière font traiter leurs enfants à l'étranger, en général dans leur pays d'origine où le coût des traitements est moins élevé. Cela peut avoir des

conséquences sanitaires importantes sur la santé de l'enfant car les délais de prise en charge sont plus longs (traitement reporté parfois de plusieurs mois) et peut parfois exposer l'enfant à des risques sanitaires si les standards suffisants de soins et d'hygiène ne sont pas garantis.

Les données de renoncement aux soins, doivent être interprétées avec prudence. S'il s'agit de données collectées au cabinet dentaire, un biais de sélection est probable, dû à l'exclusion des personnes ayant renoncé non seulement aux soins mais aussi à consulter un dentiste. Ce biais causerait une sous-estimation du taux de renoncement réel. S'il s'agit de données collectées dans le cadre d'une enquête téléphonique, un biais de sélection est également probable dû à l'exclusion des personnes ne maîtrisant pas bien les langues officielles suisses. Ce biais de sélection causerait une sous-estimation des disparités en termes de renoncement entre les personnes nées en Suisse et celles nées à l'étranger.

Soulignons que le renoncement aux soins suppose la conscience d'un besoin de soins de la part de la personne, elle-même influencée par des facteurs socioculturels et par l'utilisation de services dentaires (diagnostic). De plus, indépendamment de la perception d'un besoin de soins, le concept de renoncement peut être compris différemment selon le statut socio-économique du répondant (Després, Dourgnon et al. 2011). Enfin, il s'agit d'un domaine dans lequel les disparités sont grandes. Dès lors, il convient de concentrer notre attention sur les groupes à risque et sur les différences plutôt que sur des valeurs moyennes dans la population générale.

5.2 EVALUATION DE L'OFFRE ACTUELLE ET ADÉQUATION AUX BESOINS

En matière de prévention primaire, bien qu'inscrit dans le règlement sur la santé scolaire vaudois et incombant normalement aux communes, l'offre en matière d'éducation à la santé bucco-dentaires est actuellement limitée à la scolarité obligatoire, et ceci dans une minorité des communes vaudoises. Les autres mesures de prévention primaire telles que la consommation de sel fluoré, l'utilisation de topiques fluorés (dentifrices, gels, laques) et le scellement de sillons sont à la charge des parents.

En termes de prévention secondaire, à quelques exceptions près (p.ex. contentieux entre une commune et un dentiste scolaire, ou cas d'un dentiste scolaire n'ayant pas pu être remplacé), le dépistage dentaire scolaire est réalisé annuellement dans toutes les écoles vaudoises de l'enseignement public obligatoire.

Notre enquête s'est limitée à un bref questionnaire aux dentistes scolaires sur leurs conditions de travail habituelles et sur leur niveau de satisfaction. Ils étaient également invités à s'exprimer sur les obstacles rencontrés dans le cadre du dispositif de dépistage actuel. Il est possible que les conditions de travail et le niveau de satisfaction des non-participants diffère de ceux des personnes ayant participé, mais en raison du taux de participation élevé (80%), nous ne pensons pas qu'un biais de sélection ait pu affecter profondément nos résultats.

Nos données montrent de grandes variations dans les conditions de travail des dentistes scolaires, certains réalisant l'examen au moyen d'une lampe de poche et d'une chaise d'écolier, d'autres disposant pour le dépistage d'un cabinet dentaire entièrement équipé. Il est à noter que la plupart des dentistes interrogés ne disposent pas de dossiers dentaires individuels par élève, rendant difficile le suivi personnalisé des élèves. Certains des répondants ont exprimé des doutes par rapport à l'utilité et à l'efficacité du dépistage dans les conditions dans lesquelles ils le pratiquent, principalement en raison d'une infrastructure insuffisante, de l'absence de dossiers individuels et de la confusion chez certains parents entre dépistage et contrôle entraînant un renoncement à la visite préventive annuelle recommandée chez tout enfant. D'autres répondants ont exprimé leur frustration face aux cas d'enfants se présentant d'année en année avec les mêmes caries non soignées.

Fondamentalement, comme pour tout programme de dépistage, la validité du programme de dépistage dentaire scolaire doit être évaluée selon les normes internationales en vigueur (Wilson and Jungner 1968).

The Wilson-Jungner criteria for appraising the validity of a screening programme

1. The condition being screened for should be an important health problem
2. The natural history of the condition should be well understood
3. There should be a detectable early stage
4. Treatment at an early stage should be of more benefit than at a later stage
5. A suitable test should be devised for the early stage
6. The test should be acceptable
7. Intervals for repeating the test should be determined
8. Adequate health service provision should be made for the extra clinical workload resulting from screening
9. The risks, both physical and psychological, should be less than the benefits
10. The costs should be balanced against the benefits

World Health Organisation 1968

Les critères 8 à 10 posent principalement problème :

8) Les soins dentaires génèrent des coûts et ne sont pas subventionnés pour la plupart des habitants du canton. Une barrière à l'accès aux soins peut donc subsister et poser la question de l'adéquation de l'offre une fois pris en compte les montants qui restent à la charge des familles. On peut craindre un risque de discontinuité entre la détection et le traitement.

9) En cas de dépistage négatif il y a de fortes raisons de craindre que les parents renoncent à la visite préventive annuelle recommandée chez tous les enfants. Cette visite est l'occasion de réaliser un examen attentif, une évaluation du risque carieux parfois suivi de radiographies et de poser des actes de prévention primaire comme l'application d'une laque fluorée ou le scellement de sillons dentaires. A cette opportunité perdue s'ajoute, dans le cas de faux négatifs, un délai inutile dans la prise en charge et la possible aggravation des lésions carieuses.

En cas de dépistage positif, un besoin de soins est signalé aux parents. Si ce besoin de soins n'est pas confirmé lors de la consultation dentaire, il peut en résulter une incompréhension de la part des parents et une perte de confiance dans le service dentaire scolaire.

10) Les seuls enfants susceptibles de bénéficier du dépistage sont ceux pour qui les parents renoncent à la visite dentaire préventive annuelle recommandée chez tout enfant (et continueraient à y renoncer même si un examen de dépistage n'était pas offert à leur enfant). Encore faut-il, pour que l'enfant bénéficie du dépistage qu'il soit porteur de lésions carieuses détectables à l'examen visuel rapide et que ce dépistage positif soit suivi de soins. Malheureusement, il est à craindre que les parents renonçant systématiquement à la visite dentaire préventive pour leurs enfants soient plus susceptibles que d'autres de renoncer aussi aux soins. Les cas d'enfants identifiés comme "bouches négligées" se trouvent typiquement dans cette situation et se présentent annuellement au dépistage avec les mêmes lésions carieuses non traitées. Il s'agit souvent de situations sociales complexes s'apparentant parfois à de la maltraitance et pour lesquelles le dépistage seul n'offre pas de solution.

Depuis la publication des critères classiques de Wilson et Jungner il y a plus de quarante ans, de nouveaux critères ont émergé et leur importance est maintenant reconnue internationalement (Andermann, Blancquaert et al. 2008). S'il devait être maintenu, le programme de dépistage dentaire bénéficierait d'être réorganisé à la lumière de ces critères, de manière à fournir une meilleure continuité avec le diagnostic dentaire et les soins, et de manière à prévenir le renoncement à ces services. Le nouveau programme devrait reposer sur des méthodes dont l'efficacité ait été prouvée. Il devrait inclure un système d'évaluation périodique et de contrôle de qualité. L'autonomie des patients devrait

également être respectée. L'obligation pour les parents de soumettre leurs enfants au contrôle devrait être remise en question. Le UK National Screening Committee utilise des critères très proches des critères OMS, mais organisés en fonction de quatre axes (l'affection, le test, le traitement et le programme de dépistage) facilitant l'analyse de validité des programmes de dépistage (<http://www.screening.nhs.uk/>)

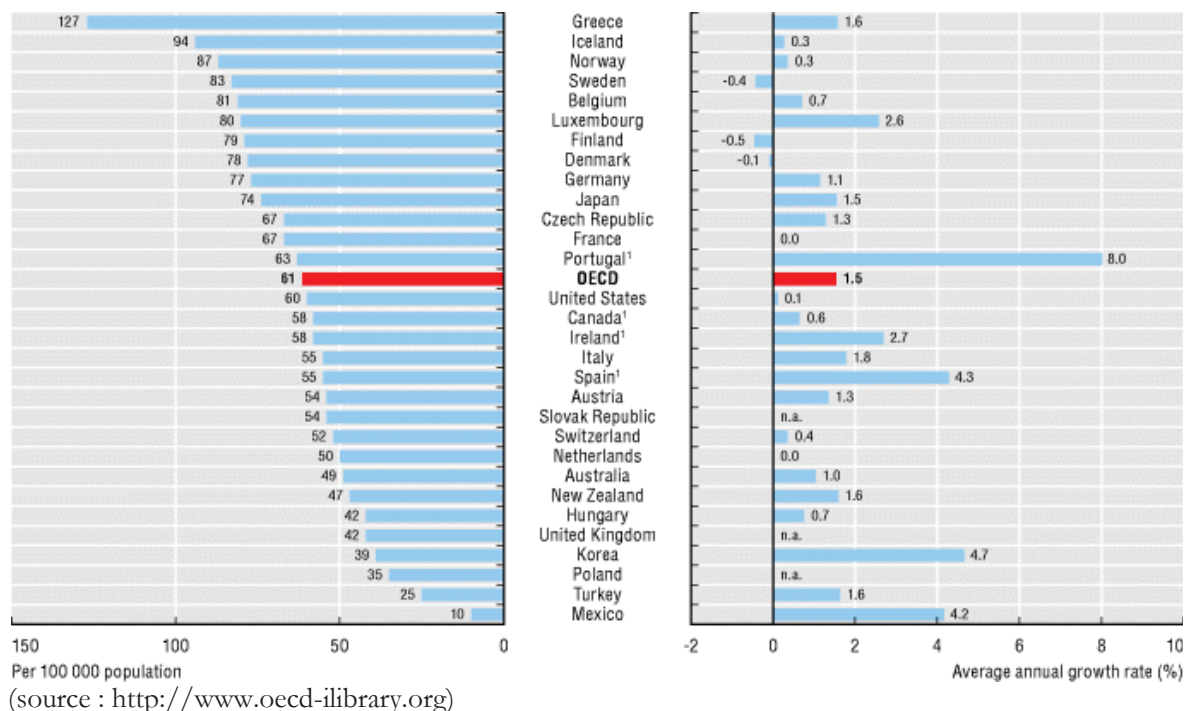
Synthesis of emerging screening criteria proposed over the past 40 years

- The screening programme should respond to a recognized need.
- The objectives of screening should be defined at the outset.
- There should be a defined target population.
- There should be scientific evidence of screening programme effectiveness.
- The programme should integrate education, testing, clinical services and programme management.
- There should be quality assurance, with mechanisms to minimize potential risks of screening.
- The programme should ensure informed choice, confidentiality and respect for autonomy.
- The programme should promote equity and access to screening for the entire target population.
- Programme evaluation should be planned from the outset.
The overall benefits of screening should outweigh the harm.

Offre en matière de soins dentaires:

Sur base des chiffres fournis par le service de la santé publique (autorisations de pratique des dentistes indépendants) et par les cliniques dentaires (dentistes dépendants non soumis à une autorisation de pratique) la densité des dentistes dans le canton de Vaud avoisinant les 84 dentistes / 100000 habitants. Ce chiffre doit cependant être interprété avec prudence. En effet nous ne disposons d'aucune information sur les dentistes travaillant à titre dépendant dans des cabinets privés. De plus, nous n'avons pas pu exclure les dentistes ayant cessé leur activité dans le canton, la base de données du SSP n'étant pas mise à jour automatiquement. Selon les données accessibles au public sur le Portail Statistique Suisse (OFS 2012) mais calculées sur base des dentistes membres de la SSO et des non-membres reconnus par les assurances sociales est de 48 dentistes/100000 habitants pour 2011, soit légèrement moins que la moyenne fédérale de 52 dentistes/100000 habitants. Selon les données de l'OCDE (2009), comptant les dentistes actifs salariés et indépendants (sauf pour le Canada, l'Irlande, le Portugal et l'Espagne ayant fourni des chiffres basés sur le nombre d'autorisations de pratique mais pouvant comprendre des dentistes ayant cessé leur activité), la densité de dentiste en Suisse est de 52/100000 habitants contre une moyenne de 61/100000 pour l'ensemble des pays de l'OCDE.

Figure 15. Evolution du nombre de dentistes par 100000 habitants, 1990-2007 (ou année la plus proche)



Certains services dentaires scolaires offrent également des soins. Nous n'avons pas pu tous les dénombrer, notre enquête s'étant concentrée sur les communes fournissant des soins à un tarif subsidié. Ces services dentaires scolaires offrent souvent l'avantage d'une plus grande proximité particulièrement en zone rurale. D'autres avantages notables sont la continuité entre le dépistage et la suite de la prise en charge, ceux-ci étant réalisés par le même dentiste, souvent dans les mêmes installations et à des tarifs généralement bas, parfois subventionnés.

La principale source de subsides aux soins dentaires des jeunes est le canton, par le biais du revenu d'insertion et des PC familles. Pour les familles dont le niveau de revenus ne donne pas droit à une aide cantonale, l'offre d'aides financières aux soins dentaires des enfants est très variable selon l'âge et le lieu de résidence : 49% des enfants et adolescents en âge de scolarité obligatoire résident dans des communes disposant de subsides aux soins dentaires couvrant cette tranche d'âge, mais cette proportion s'abaisse à 11% pour les enfants de 0 à 4 ans et de 15 à 19 ans. De plus, là où des barèmes régulent l'administration de ces subsides, les taux de participation les plus élevés sont réservés aux familles avec très peu voire pas de revenus. Cette partie du barème n'est normalement pas appliquée puisque ces familles bénéficient déjà d'une couverture des soins dentaires par le canton. Les familles pour lesquelles l'obstacle financier est le plus grand (celles ayant des revenus trop élevés pour avoir accès au revenu d'insertion mais suffisamment bas pour se trouver à risque de précarité) sont souvent peu voire pas couvertes par les barèmes communaux. On note aussi de grandes disparités régionales avec une moins bonne couverture dans les communes rurales qu'en agglomération. Sauf dans une commune, les familles monoparentales n'ont pas accès à davantage d'aide que les familles avec deux parents. Le choix du dentiste est dans la plupart des communes restreint au service dentaire scolaire. Certaines communes n'informent pas activement le public de l'existence de subsides communaux dont pourraient bénéficier leurs enfants pour la réalisation de soins dentaires. Enfin, la quasi inexistence de subsides aux soins sous anesthésie générale appelle à la réflexion. Bien qu'il s'agisse de situations peu fréquentes, elles représentent pour les familles un obstacle financier important susceptible d'entraîner un renoncement au soin ou de faire basculer la famille dans la précarité.

Les initiatives communales parvenant à offrir plus d'équité dans l'accès des jeunes à la santé dentaire méritent d'être saluées. Cependant, leurs actions se limitent naturellement à leurs frontières et n'ont pas d'effet sur les inégalités géographiques en termes d'accès à l'échelle du canton. Il faut également souligner que leurs modèles ne sont pas toujours transposables à d'autres communes. Il est plus aisé par exemple pour de grandes communes d'instaurer un système de subsides aux soins dentaires, en raison des économies d'échelles qu'elles peuvent réaliser. Les communes subsidiant les soins dentaires à la jeunesse alimentent de leur expérience la réflexion sur l'accès des jeunes à la santé dentaire et peuvent présenter des modèles utiles à d'éventuelles futures interventions dans ce domaine à l'échelle du canton.

5.3 PISTES ENVISAGEABLES POUR AMELIORER LE DISPOSITIF EN FAVEUR DE LA SANTE BUCCO-DENTAIRE DES JEUNES DE 0 A 18 ANS DANS LE CANTON DE VAUD

Les pistes envisageables pour améliorer le dispositif existant en faveur de la santé bucco-dentaire des jeunes de 0 à 18 ans dans le canton de Vaud sont basées sur quatre axes :

- Mise en place de mesures de prévention précoces
- Réflexion autour du dépistage et de la prophylaxie bucco-dentaire en milieu scolaire
- Amélioration de l'accès aux soins
- Développement de programmes de recherche

5.3.1 Effectuer des mesures de prévention précoces :

La promotion de la santé bucco-dentaire devrait se faire dès les premiers mois de la vie (Menghini and Steiner 2003) voire même durant la période anténatale (HAS 2010) :

- Information sur la santé bucco-dentaire transmise aux femmes enceintes par l'intermédiaire des gynécologues. Elle porterait sur des conseils d'hygiène bucco-dentaire, sur l'utilisation du fluor et sur des conseils concernant l'alimentation et la prévention de la carie précoce de l'enfance (CPE) notamment. Il s'agit d'une période importante où la femme est particulièrement attentive aux conseils de santé pour son enfant.
- Suivi de la santé bucco-dentaire des mères pendant la période périnatale, car l'amélioration de leur santé bucco-dentaire améliore celle de leur enfant en permettant d'éviter notamment la transmission d'une flore buccale pathogène.
- Après la naissance, dès les premiers mois de la vie:
 - Messages de prévention via les pédiatres et les infirmières en puériculture.
 - Examen dentaire au 12^{ème} mois au plus tard permettant de dépister les enfants à risque (plaque dentaire visible à l'examen, interrogatoire mettant en évidence des habitudes alimentaires néfastes, déterminants sociaux identifiant des populations à risque).
 - Développer la prévention dans les structures préscolaires (crèches) afin d'encourager la mise en route de pratique saines d'hygiène bucco-dentaires : réalisation de brossage quotidien avec un dentifrice fluoré, encouragement à la consommation limitée de produits sucrés et utilisation de sel fluoré (Menghini and Steiner 2003).

- Créer le lien précoce avec un dentiste car il permet de réduire les risques de survenue de caries et de réduire les coûts engendrés (Savage, Lee et al. 2004). Ce lien précoce permet également de lever les appréhensions qui entourent encore souvent les actes délivrés par les médecin-dentistes. Le recours régulier au médecin-dentiste constitue en soi une prévention de la carie dentaire (HAS 2010). Dans ce contexte, permettre à tout enfant d'avoir accès aux consultations dentaires est primordial.

5.3.2 Réflexion autour du dépistage et de la prophylaxie bucco-dentaire en milieu scolaire

- En ce qui concerne l'éducation à la santé bucco-dentaire dans les écoles, il est impossible sur base de la littérature actuelle de distinguer son efficacité préventive réelle de celle des autres mesures préventives auxquelles elle est habituellement associée dans les études interventionnelles. Une étude observationnelle auprès de recrues suisses n'a pas trouvé de différence significative entre les indices DMFT des personnes scolarisées en Suisse germanophone (très active en matière d'éducation à la santé dentaire à l'école) et en Suisse francophone (Menghini, Steiner et al. 2010).
- Dans le cadre de la réflexion sur l'éducation à la santé dentaire dans les écoles, il convient de distinguer le canal de communication que représente l'école du contenu des séances d'éducation à la santé dentaire en tant que tel. L'école est le moyen le plus direct d'approcher les enfants et leurs parents, indépendamment de leur comportement de recherche de soins. C'est donc un canal de communication important pour véhiculer un message de prévention de la carie dentaire. L'importance de l'éducation à l'hygiène alimentaire et dentaire dans la prévention de la carie ne fait aucun doute, cependant l'efficacité d'un programme d'éducation à la santé dentaire à l'école dépend également de ce qui se fait déjà notamment par les parents, les dentistes et les pédiatres, dans la population générale en dehors de l'école. Plus l'hygiène dentaire d'une population est bonne, plus petit sera le bénéfice escomptable d'une intervention supplémentaire par le biais de l'école. Il est donc particulièrement important que le contenu de l'éducation à la santé dentaire soit adapté aux besoins spécifiques de la population. En regard des problèmes identifiés dans ce rapport concernant l'épidémiologie de la carie, le dépistage scolaire et l'accès aux soins dentaires dans le canton de Vaud, voici quelques pistes pour l'amélioration de l'éducation à la santé dentaire dans les écoles :
 - Une harmonisation des pratiques à travers de canton serait souhaitable.
 - Une information écrite devrait être distribuée aux parents dans leur langue maternelle.
 - Il serait souhaitable d'y rappeler l'importance pour chaque enfant d'avoir un dentiste attitré chez qui est réalisé un contrôle dentaire annuel, quels que soient les résultats du dépistage dentaire scolaire.
 - Cette information aux parents devrait aussi contenir des renseignements sur les subsides dont ils pourraient bénéficier pour la réalisation de soins. Une étude observationnelle auprès de recrues suisses n'a pas trouvé de différence significative entre les indices DMFT des personnes scolarisées en Suisse germanophone (très active en matière d'éducation à la santé dentaire à l'école) et en Suisse francophone.

- Il y a de sérieuses raisons de douter de l'efficacité du programme de dépistage dentaire scolaire tel qu'il est pratiqué actuellement. Afin de favoriser un véritable contrôle dentaire chez le dentiste, une piste à explorer serait le remplacement de l'examen de dépistage par une visite annuelle au cabinet dentaire. Dans certaines communes du Canton de Zürich les parents reçoivent un bon pour un contrôle dentaire annuel auprès du dentiste de leur choix pour leurs enfants pendant toute la scolarité obligatoire. Dans le cadre de ce contrôle, des radiographies de type bitewing peuvent être réalisées (en fonction du risque carieux). Elles ne sont effectuées à une fréquence d'une fois par année que chez les enfants à risque (Steiner, Buhlmann et al. 2011).
- Calcul du coût pour le canton de Vaud du remplacement du dépistage par un contrôle annuel chez le dentiste durant la scolarité : pour un enfant, le coût d'un contrôle annuel chez le dentiste est de CHF 43,40 à 77,50 (dépendant de la réalisation ou non de radiographies de contrôle) pour une valeur de point appliquée de CHF 3,10. Si le dépistage était remplacé par une visite de contrôle annuelle, le coût par élève de l'entièreté d'un programme comprenant 11 contrôles, dont 4 incluant la réalisation de radiographies s'élèverait à CHF 613,8. En multipliant cette somme par le nombre moyen d'enfant par classe d'âge d'un an dans le canton de Vaud, nous obtenons une estimation du coût total d'un tel programme à l'échelle du canton (en supposant 100% de participation) de CHF 4'854'000/an.
- Dans l'hypothèse du maintien du dépistage, des mesures pourraient être envisagées afin d'offrir une meilleure continuité des soins dentaires :
 - Mesures d'encouragement à recourir à la visite préventive chez le dentiste pour un contrôle annuel, en plus de l'examen de dépistage.
 - Mesures facilitant l'accès aux soins dentaires, comme un élargissement des subsides.
 - Systématisation d'un suivi individualisé des dossiers dentaires, afin d'identifier les enfants restés sans traitement d'une année à l'autre et de proposer des mesures d'accompagnement aux familles concernées.

5.3.3 Améliorer l'accès aux soins :

- Des mesures pourraient être envisagées afin d'offrir une meilleure continuité entre l'examen dentaire et les soins de caries, afin de réduire les disparités économiques et régionales dans l'accès aux soins, et afin de maximiser les bénéfices du dépistage. Différentes pistes pourraient être explorées:
 - Elargissement des subsides aux soins dentaires à des revenus plus élevés et couvrant les jeunes de la naissance à la majorité.
 - Harmonisation des pratiques en matière de subsides à l'échelle cantonale afin de réduire les disparités géographiques dans l'accès aux soins.
- Elaboration d'une stratégie de communication sur les aides disponibles qui soit efficace auprès de son public cible (en recourant aux différentes approches propres au domaine de la santé communautaire), sans omettre les migrants, les personnes à faible niveau de littératie et les familles à bas niveau de revenu.

- Elaboration de procédures de demande simples et claires, facilitant l'accès à ces aides.
- Mise en place d'un dispositif pour la prise en charge multidisciplinaire des enfants présentant un état bucco-dentaire très dégradé qui inclurait la dimension psychosociale.
- Envisager la mise en place d'un programme pilote permettant une évaluation du rapport coût-efficacité des mesures proposées avant d'être éventuellement adoptées, adaptées ou rejetées à l'échelle du canton.

Evaluation du coût de l'élargissement de la prise en charge des frais liés aux soins dentaires des enfants :

En 2011, dans le canton de Vaud, CHF 1'475'000 de subsides aux soins dentaires des jeunes ont été dépensés dans le cadre du RI, des Prestations complémentaires, de l'EVAM et des communes pour les traitements dentaires conservateurs. Les montants dépensés via d'autres prises en charge (notamment dans le cadre des infirmités congénitales AI) ne sont pas repris dans ce total.

Tableau 13	
Subsides annuels aux soins dentaires conservateurs des jeunes de 0 à 18 ans dans le canton de Vaud	
Organisme	Montant (CHF/an)
Revenu d'insertion	739'000
PC AVS/AI	100'000
EVAM	296'000
Communes	340'000
Total	1'475'000

Pour donner une approximation des montants que représenterait la transposition des modèles d'autres cantons au canton de Vaud (montants des frais dentaires uniquement, sans couverture des soins d'orthodontie), nous avons multiplié les montants dépensés dans ces cantons par un facteur correspondant au ratio de la population scolaire vaudoise sur la population scolaire de ces cantons :

Nous estimons ainsi que l'application du modèle genevois basé sur l'application d'un barème coûterait deux millions de francs par an et que l'application du modèle valaisan (-40% pour tous sur les soins dentaires conservateurs indépendamment des revenus) coûterait quatre millions de francs par an.

En procédant de la même manière, nous estimons que si le modèle de la commune vaudoise dépensant le plus par habitant en subsides aux soins dentaires était étendu à l'ensemble du canton (-80% pour tous en tiers payant, moins une cotisation) ceci générerait un coût total de huit millions par an.

Ces projections doivent être interprétées avec prudence puisqu'elles assument qu'aucune différence n'existe entre les populations de ces modèles en terme de prévalence et de comportement de recherche de soins.

Tableau 14 Coût attendu de l'adoption dans le canton de Vaud de différents modèles de subsides aux soins dentaires des jeunes			
Modèles	montants des subsides aux soins dentaires conservateurs (CHF)	Ratio pop. pédiatrique vaudoise sur pop. pédiatrique modèle	projections pour le canton de Vaud (CHF)
Valais (taux fixe : 40%)	1'693'632	2.5	4'234'080
Genève (barème)	1'254'100	1.6	2'067'336
Commune vaudoise sélectionnée (taux fixe : 80%, moins une cotisation)	71'200	109	7'760'800

5.3.4 Développer un programme de recherche:

- Etude de prévalence sur la carie dentaire chez les jeunes de 0 à 18 ans dans le canton de Vaud et élaboration d'un modèle de prédiction du risque carieux (incluant SSE, origine, et testant d'autres facteurs prédictifs potentiels). Ceci pourrait se faire au moyen d'une étude transversale recrutant un échantillon représentatif de la population du canton. Une telle étude serait utile au développement de stratégies de prévention ciblées sur les enfants à haut risque carieux.
- Etude sur le comportement de recherche de soins dentaires pour les enfants et l'acceptabilité des messages de prévention de la carie dentaire dans la population en fonction du statut socio-économique, du niveau d'éducation et du lieu de naissance. Sur cette base un modèle de prédiction du risque de renoncement aux soins pourrait être développé. Une telle étude serait utile au développement de stratégies visant à améliorer la participation des publics cible aux programmes de prévention et à améliorer le taux d'utilisation des services dentaires.

5.4 POINTS FORTS ET LIMITES DE CE RAPPORT

Nous avons interrogé les 326 communes vaudoises et avons obtenu un excellent taux de participation. L'utilisation de vignettes cliniques et socio-économiques nous a permis de créer une base de comparaison identique pour chaque commune, et de focaliser notre attention sur les situations non couvertes par les subsides cantonaux.

Tous les dentistes scolaires et toutes les éducatrices en santé bucco-dentaire que nous sommes parvenus à identifier ont été invités à participer. Nous avons également obtenu un très bon taux de participation de leur part. Une limite de ces deux enquêtes est que l'information collectée concerne les conditions de travail habituelles des répondants, l'unité d'analyse étant le répondant et non l'établissement scolaire. Or les conditions de travail pour un même répondant peuvent varier d'une

école à l'autre. Il faut également signaler que nos données ne reposent pas sur une observation directe des conditions de travail mais sur les réponses (subjectives) de nos répondants.

Une limite générale des données que nous avons collectées consiste dans le fait qu'elles proviennent uniquement du côté « fournisseur » des services dentaires et des subsides, sans collecte de données du côté « utilisateur ».

Enfin, notre évaluation de l'épidémiologie de la carie est limitée par le manque de données vaudoises sur la prévalence de la carie dentaire ainsi que sur l'utilisation des services de santé dentaire.

Note : Les figures empruntées à d'autres publications ont été reproduites avec l'accord des auteurs et des éditeurs concernés.

RÉFÉRENCES

- Andermann, A., I. Blancquaert, et al. (2008). "Revisiting Wilson and Jungner in the genomic age: a review of screening criteria over the past 40 years." *Bull World Health Organ* **86**(4): 317-319.
- Bauer, G. F., C. A. Huber, et al. (2009). "Socioeconomic status, working conditions and self-rated health in Switzerland: explaining the gradient in men and women." *International journal of public health* **54**(1): 23-30.
- Bodenmann, P., Y. Jackson, et al. (2009). "[Deprivation and social determinants of health: any role for the general practitioner?]." *Revue Médicale Suisse* **5**(199): 845-849.
- Bouferrache, K., S. Pop, et al. (2010). "Le pédiatre et les dents des tout petits." *Paediatrica* **21**: 14-20.
- Carlsson, P. and J. R. Stjernswärd Oral Health Database, Centre for Oral Health Sciences, Malmö University, Sweden. <http://www.mah.se/CAPP/>.
- Casamassimo, P. S., S. Thikkurissy, et al. (2009). "Beyond the dmft: the human and economic cost of early childhood caries." *Journal of the American Dental Association* **140**(6): 650-657.
- Cheng, N. F., P. Z. Han, et al. (2008). "Methods and software for estimating health disparities: the case of children's oral health." *Am J Epidemiol* **168**(8): 906-914.
- Christensen, L. B., P. E. Petersen, et al. (2010). "Oral health in children in Denmark under different public dental health care schemes." *Community Dental Health* **27**(2): 94-101.
- Davies, G. M., J. T. Duxbury, et al. (2007). "Challenges associated with the evaluation of a dental health promotion programme in a deprived urban area." *Community Dental Health* **24**(2): 117-121.
- Després, C., P. Dourgnon, et al. (2011). "Le renoncement aux soins: une approche socio-anthropologique." *IRDES - Questions d'économie de la santé*(169): 1-7.
- DFJC (2011). "Recensement scolaire."
- FCF (2010). Fonds cantonal pour la famille, Rapport de gestion.
- Folliguet, M. (2006). Prévention de la carie dentaire chez les enfants avant 3 ans, Direction Générale de la Santé.
- Galobardes, B., A. Morabia, et al. (2000). "Statut socio-économique: un facteur de risque indépendant." *Revue Médicale Suisse*(684).
- Grantmakers In Health, W., D.C., USA. (2001). "Filling the gap: strategies for improving oral health." *Issue Brief* **16**(10): 1-42.
- Grembowski, D., C. Spiekerman, et al. (2007). "Disparities in regular source of dental care among mothers of medicaid-enrolled preschool children." *Journal of Health Care for the Poor and Underserved* **18**(4): 789-813.
- Grembowski, D., C. Spiekerman, et al. (2009). "Linking mother access to dental care and child oral health." *Community Dentistry and Oral Epidemiology* **37**(5): 381-390.
- HAS (2010). Recommandations en santé publique - stratégie de prévention de la carie dentaire, argumentaire, Haute autorité de santé (France).
- Hess, R. and P. Suter (2008). "Suivi des soins dentaires scolaires - résultats de l'enquête." *Rev Mens Suisse Odontostomatol* **118**: 1125-1131.
- Hjern, A., M. Grindeford, et al. (2001). "Social inequality in oral health and use of dental care in Sweden." *Community Dent Oral Epidemiol* **29**(3): 167-174.
- Kallestal, C., A. Norlund, et al. (2003). "Economic evaluation of dental caries prevention: a systematic review." *Acta Odontologica Scandinavica* **61**(6): 341-346.
- Kawashita, Y., M. Kitamura, et al. (2011). "Early childhood caries." *Int J Dent* **2011**: 725320.
- Kay, E. and D. Locker (1998). "A systematic review of the effectiveness of health promotion aimed at improving oral health." *Community Dental Health* **15**(3): 132-144.
- Listl, S. and C. M. Faggion, Jr. (2012). "Income-related inequalities in chewing ability of Europeans aged 50 and above." *Community Dental Health* **29**(2): 144-148.
- Madrid, C., M. Abarca, et al. (2012). "[The impact of childhood caries]." *Revue Médicale Suisse* **8**(335): 764-768.

- Madrid, C., M. Abarca, et al. (2009). "[Oral health: social determinants of a health inequality]." Revue Médicale Suisse **5**(219): 1946-1951.
- Madrid, C., K. Bouferrache, et al. (2009). "[Is atherosclerosis a periodontally-induced disease?]." Revue Médicale Suisse **5**(227): 2388-2393.
- Marmot, M. G. (2006). "Status syndrome: a challenge to medicine." JAMA **295**(11): 1304-1307.
- Marthaler, T., G. Menghini, et al. (2005). "Use of the Significant Caries Index in quantifying the changes in caries in Switzerland from 1964 to 2000." Community Dentistry and Oral Epidemiology **33**(3): 159-166.
- Menghini, D. (2008). "Fluoridlack im Rahmen des kollektiven, kariesvorbeugenden Massnahmen im Kanton Zürich." Oralprophylaxe and kinderzahnheilkunde **4**: 166-168.
- Menghini, G. and M. Steiner (2003). "Programme suisse pour une bonne santé des dents de lait dès les premiers mois de la vie: proposition." Rev Mens Suisse Odontostomatol **113**(12): 1319-1320.
- Menghini, G. and M. Steiner (2006). Orale Geshundheit in der Schweiz. Stand 2006, Observatoire suisse de la santé.
- Menghini, G., M. Steiner, et al. (2008). "[Early childhood caries--facts and prevention]." Therapeutische Umschau. Revue thérapeutique **65**(2): 75-82.
- Menghini, G., M. Steiner, et al. (2003). "[Caries prevalence among students in 16 Zurich districts in the years 1992 to 2000]." Schweizer Monatsschrift für Zahnmedizin = Revue mensuelle suisse d'odonto-stomatologie = Rivista mensile svizzera di odontologia e stomatologia **113**(3): 267-277.
- Menghini, G., M. Steiner, et al. (2010). "Further caries decline in Swiss recruits from 1996 to 2006." Schweizer Monatsschrift für Zahnmedizin = Revue mensuelle suisse d'odonto-stomatologie = Rivista mensile svizzera di odontologia e stomatologia **120**(7): 590-600.
- Milgrom, P., M. Sutherland, et al. (2010). "Children's tooth decay in a public health program to encourage low-income pregnant women to utilize dental care." BMC Public Health **10**: 76.
- OECD (2009). "'Dentistes", in OECD, Panorama de la santé 2009: Les indicateurs de l'OCDE. OECD Publishing.
- OECD (2011). "Inégalités dans les consultations de dentistes", in OECD, Panorama de la santé 2011: Les indicateurs de l'OCDE, OECD Publishing.
- OFS. (2012). "Indicateurs de l'intégration: Accès aux soins." from <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/07/blank/ind43.indicator.43064.430110.html>.
- OFS. (2012). "Statistique Suisse: Santé - Les principaux chiffres." from <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/14/01/key.html>.
- OFS (2012). "Statistiques des médecins et des dentistes."
- OFSP (2007). Monitoring de l'état de santé de la population migrante en Suisse. Qu'est-ce qu'on sait de l'état de santé des populations migrantes?
- Petersen, P. E. (1990). "Social inequalities in dental health. Towards a theoretical explanation." Community Dentistry and Oral Epidemiology **18**(3): 153-158.
- Pourat, N. and G. Nicholson (2009). "Unaffordable dental care is linked to frequent school absences." Policy brief (UCLA Center for Health Policy Research)(PB2009-10): 1-6.
- Quilichini, T. (2012). Prise en charge bucco-dentaire chez les enfants et les jeunes de 0 à 25 ans dans le canton de Vaud, SSO - Section Vaud.
- Revaz, Y. and O. Duperrex (2011). Prophylaxie dentaire à l'école, point de la situation à l'intention du médecin cantonal et du médecin-dentiste conseil, ODES.
- Sangra-Bron, I., A. Pistorius, et al. (2010). Rapport d'activité 2010, Association Point d'Eau Lausanne.
- Savage, M. F., J. Y. Lee, et al. (2004). "Early preventive dental visits: effects on subsequent utilization and costs." Pediatrics **114**(4): e418-423.
- Schmutz, R. and M. Blanc (2009). Soins dentaires: Evaluation de l'offre vaudoise en couverture publique et privée et assurabilité de la population, Hpr.
- SSO (2008). Atlas des maladies avec effet sur le système de la mastication, 3è édition.
- Steiner, M., S. Buhlmann, et al. (2011). "Caries risks and appropriate intervals between bitewing x-ray examinations in schoolchildren." Schweizer Monatsschrift für Zahnmedizin = Revue

mensuelle suisse d'odonto-stomatologie = Rivista mensile svizzera di odontologia e stomatologia **121**(1): 12-24.

- Steiner, M., G. Menghini, et al. (2010). "Changes in dental caries in Zurich school-children over a period of 45 years." Schweiz Monatsschr Zahnmed **120**: 1084-1104.
- Szilagyi, P. G. (2009). "Oral health in children: a pediatric health priority." Acad Pediatr **9**(6): 372-373.
- Vanobbergen, J., D. Declerck, et al. (2004). "The effectiveness of a 6-year oral health education programme for primary schoolchildren." Community Dentistry and Oral Epidemiology **32**(3): 173-182.
- Vargas, C. M. and C. R. Ronzio (2006). "Disparities in early childhood caries." BMC Oral Health **6 Suppl 1**: S3.
- Weintraub, J. A., P. Prakash, et al. (2010). "Mothers' caries increases odds of children's caries." Journal of Dental Research **89**(9): 954-958.
- Wilson, J. M. and Y. G. Jungner (1968). "[Principles and practice of mass screening for disease]." Boletin de la Oficina Sanitaria Panamericana **65**(4): 281-393.
- Wolff, H., M. Besson, et al. (2005). "Inégalités sociales et santé: L'expérience de l'unité mobile de soins communautaires à Genève." Revue Médicale Suisse(34).
- Wolff, H., J. M. Gaspoz, et al. (2011). "Health care renunciation for economic reasons in Switzerland." Swiss Medical Weekly **141**: w13165.
- Zitzmann, N. U., K. Staehelin, et al. (2008). "Changes in oral health over a 10-yr period in Switzerland." European Journal of Oral Sciences **116**(1): 52-59.



ÉTUDE AUPRÈS DES FAMILLES VAUDOISES SUR LA COUVERTURE EN SOINS DENTAIRES

*réalisée pour le
Département de la Santé et de l'Action Sociale (DSAS) de l'Etat de Vaud*

Août 2016

1. Descriptif de la recherche.....	3 - 7
2. Résultats de l'étude.....	8 - 39
2.1. Consultation, soins et traitements dentaires.....	8- 18
2.2. Assurance complémentaire des enfants pour soins dentaires	19 - 32
2.3. Assurance complémentaire des adultes pour soins dentaires.....	33 - 36
2.4. Subside cantonal à l'assurance maladie et régime social cantonal et prestations complémentaires AVS / AI	37 - 40
3. Synthèses et conclusions.....	41- 44

1. Descriptif de la recherche

Le Département de la Santé et de l'Action Sociale (DSAS) de l'Etat de Vaud a souhaité obtenir des informations auprès des familles du canton sur **la fréquentation des dentistes et les motifs de consultation**, mais surtout des données chiffrées sur **leur couverture d'assurances en soins dentaires et en orthodontie**, que ce soit **pour eux-mêmes ou pour leurs enfants**.

Cette étude a permis ainsi de répondre aux objectifs suivants:

- Déterminer **la part des parents et enfants** du canton de Vaud de 0 à 18 ans ayant **consulté un dentiste au cours des deux dernières années** et les motifs de consultation.
- Mesurer **le taux et le type de couverture d'assurance des enfants pour les soins dentaires** en ce qui concerne **le soin des caries et les traitement en orthodontie**.
- Déterminer **à quel moment** les parents souscrivent une assurance dentaire pour leurs enfants.
- Identifier **les raisons de non-souscription** d'assurance complémentaire pour soins dentaires.
- Obtenir des données sur la part des familles touchant des **subsides cantonal à l'assurance maladie ou au bénéfice d'un régime social cantonal/prestations complémentaires**.
- Relever les **différences** sur les points susmentionnés en fonction du **profil socio-démographique** du répondant. (situation familiale, nationalité, niveau de formation, type de foyer).

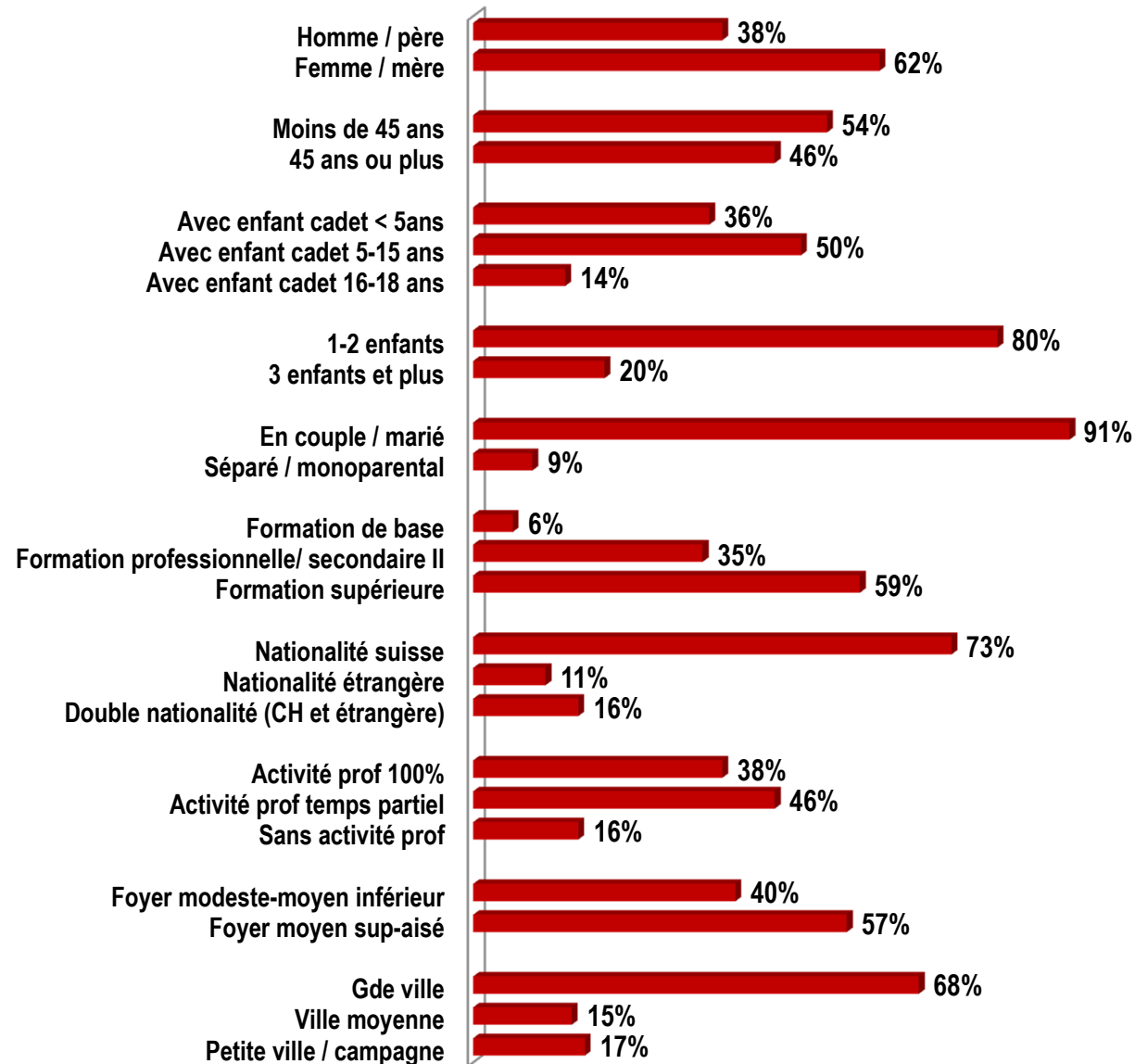


- **Prise d'information téléphonique** (CATI = Computer-assisted Telephone Interview) auprès de familles résidant dans le canton de Vaud, ayant des enfants de 0 à 18 ans vivant dans leur ménage.
- **Echantillon obtenu** : 505 ménages dans lesquels vivent 916 enfants âgés de 0 à 18 ans. Les répondants étaient les parents responsables des questions d'assurances dans le ménage.
- **Marge d'erreur** : +/- 4.5% sur le total de l'échantillon global de 505 répondants.
- **Les résultats globaux ont été pondérés** afin d'obtenir un échantillon représentatif de la réalité démographique des familles et des enfants du canton de Vaud.
- **Prise d'information** : du 19 au 27 août 2016
- **Durée moyenne de l'interview**: 7 minutes

MÉNAGES - PARENTS

Structure de l'échantillon

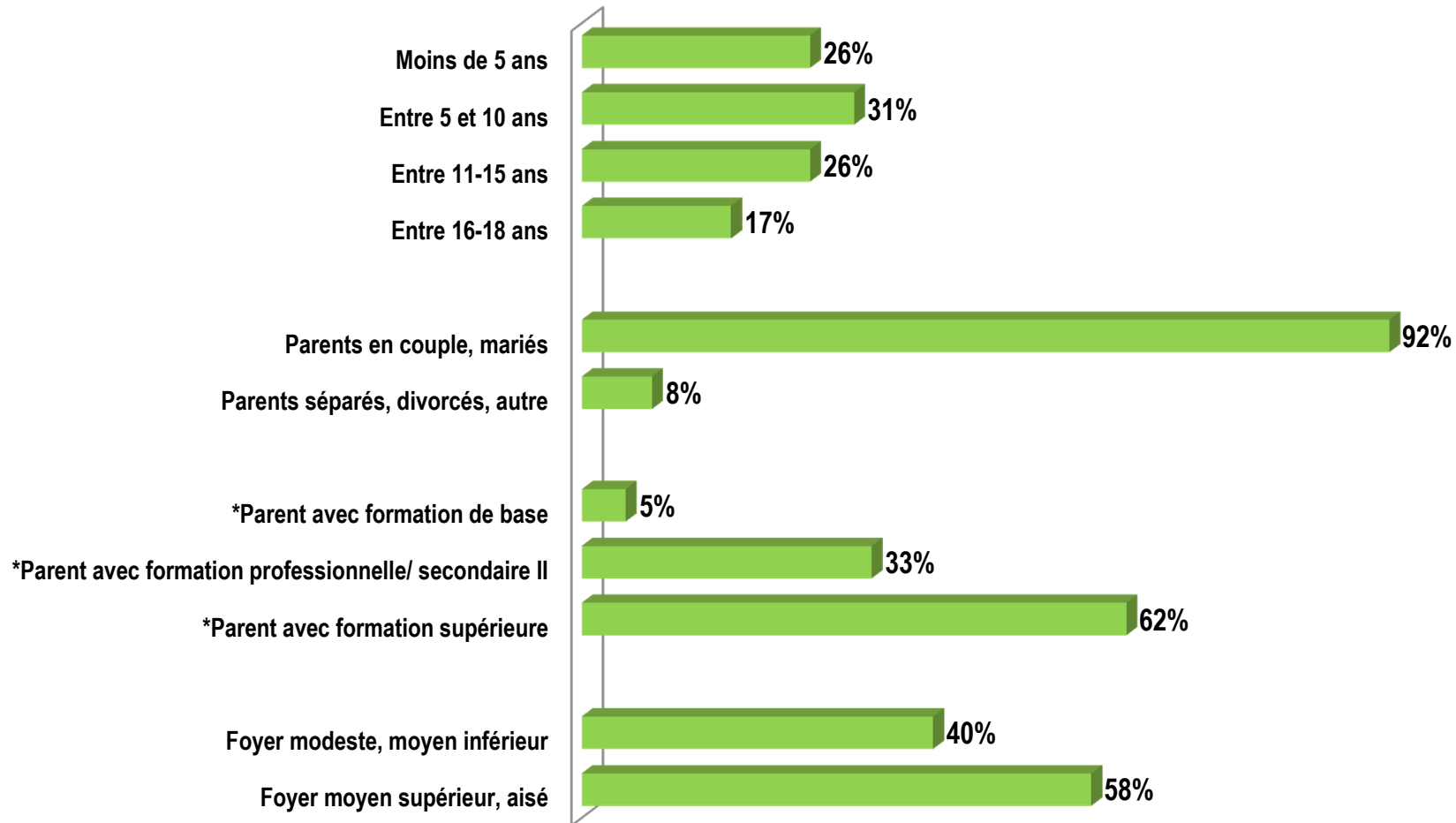
(Base : 505 ménages (parents) avec enfants de 0 à 18 ans)



ENFANTS

Structure de l'échantillon

(Base : 916 enfants de 0 à 18 ans)



* Il s'agit du niveau de formation du parent ayant répondu au questionnaire

2. Résultats de l'étude

2.1. Consultation, soins et traitements dentaires

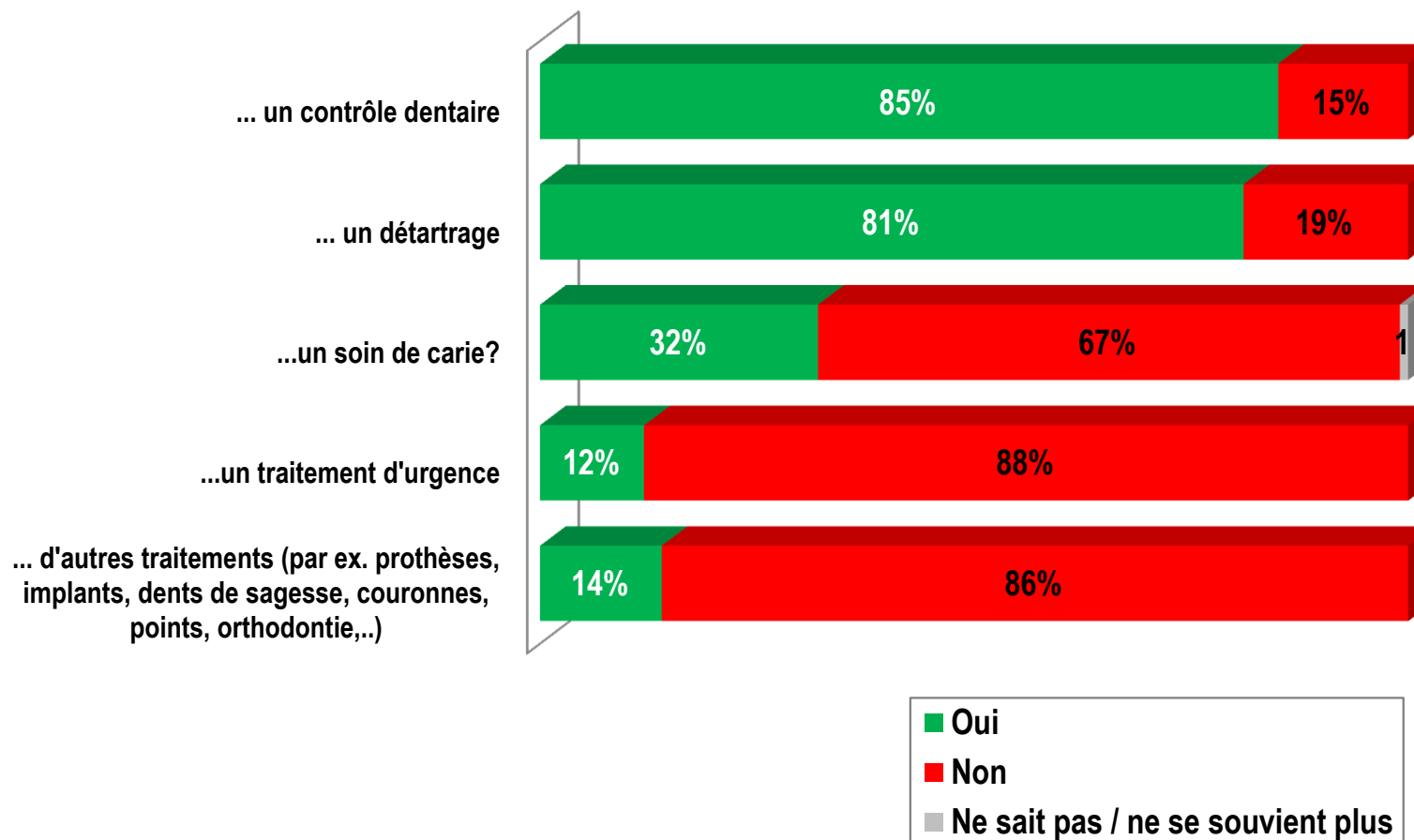
Consultation dentaire - parents

(Base : 505 ménages (parents) avec enfants de 0 à 18 ans)

10

Q1

**«Avez-vous consulté un dentiste ou hygiéniste dentaire pour vous-même,
au cours des deux dernières années pour...»**

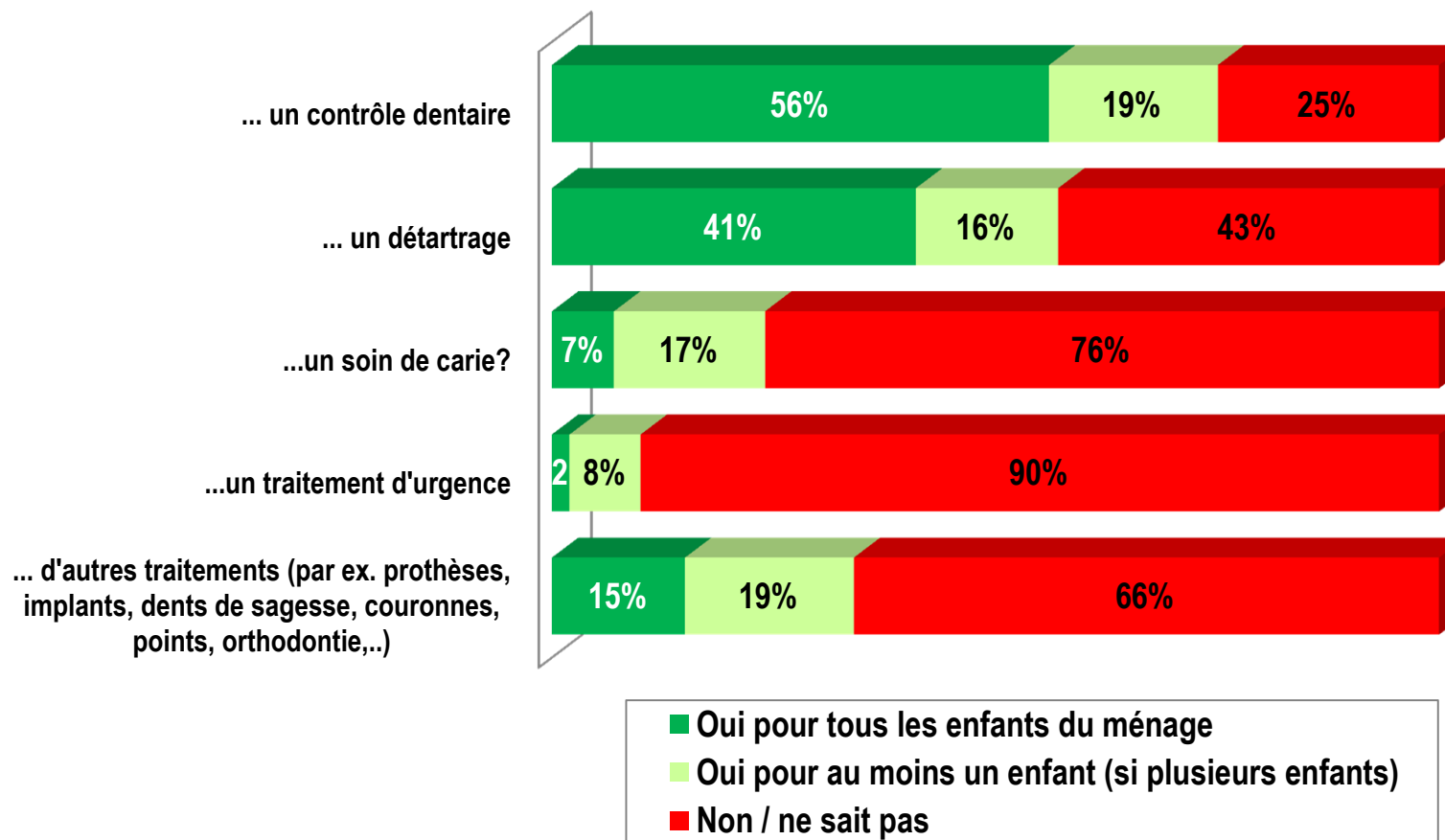


Consultation dentaire - enfants

(Base : 505 ménages (parents) avec enfants de 0 à 18 ans)

Ménage d'enfants de 0 à 18 ans

«Avez-vous consulté un dentiste ou hygiéniste dentaire pour votre / vos enfants, en dehors du dépistage annuel fait à l'école, au cours des deux dernières années pour...»

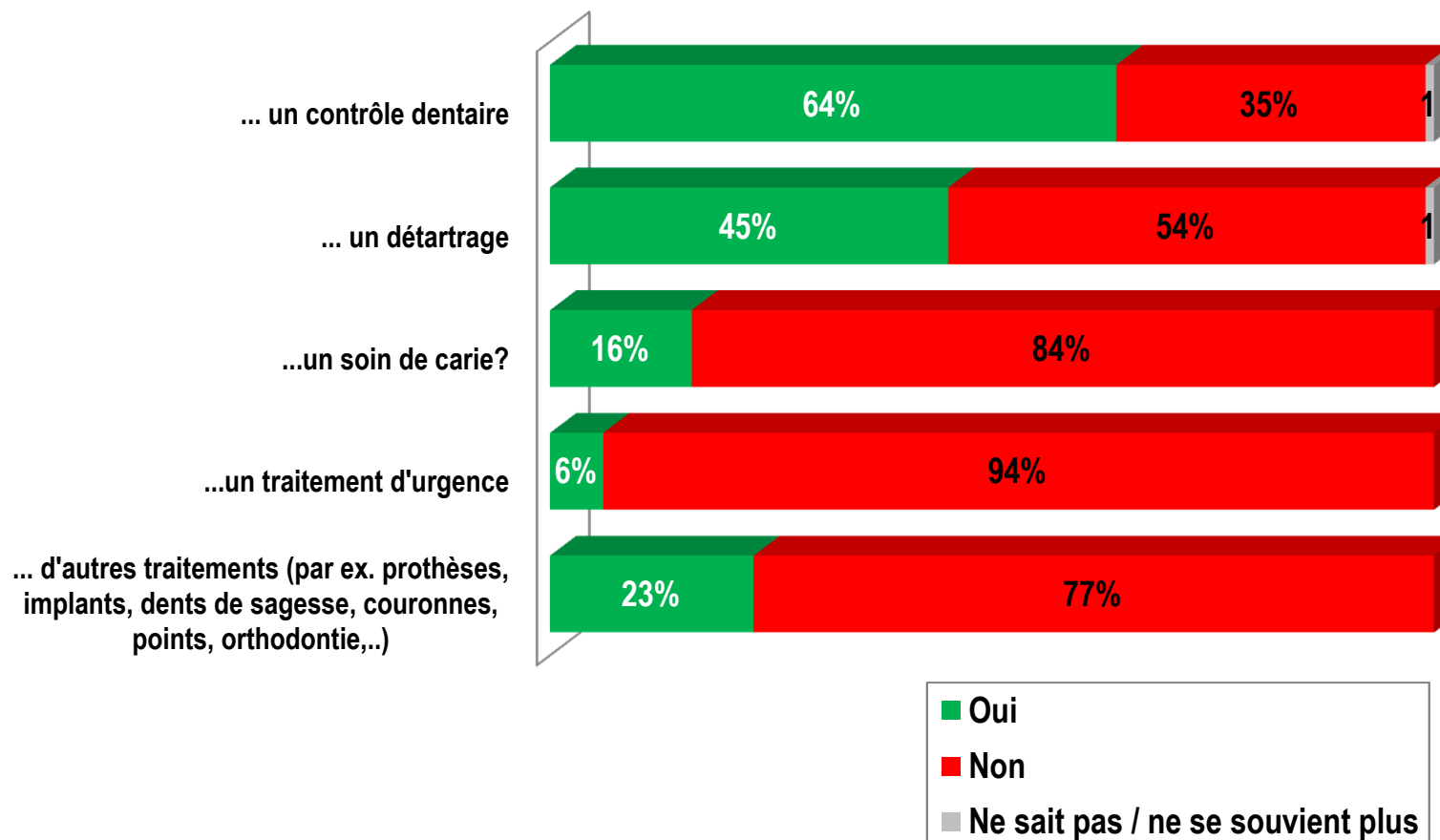


Consultation dentaire - enfants

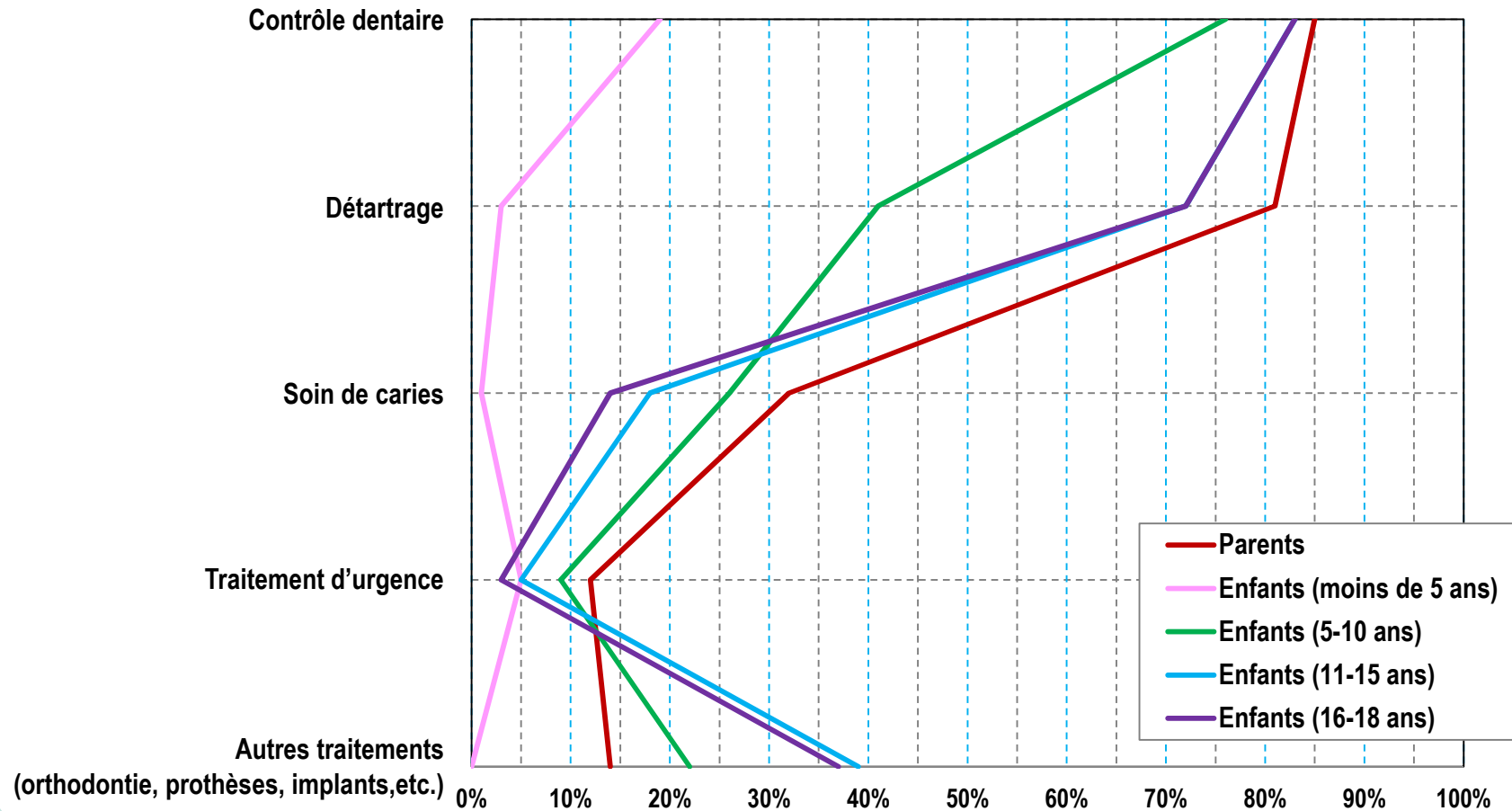
(Base : 916 enfants de 0 à 18 ans)

Sur la base du total des enfants

«Consultation dentaire des enfants au cours des deux dernières années, en dehors du dépistage annuel fait à l'école, pour...»



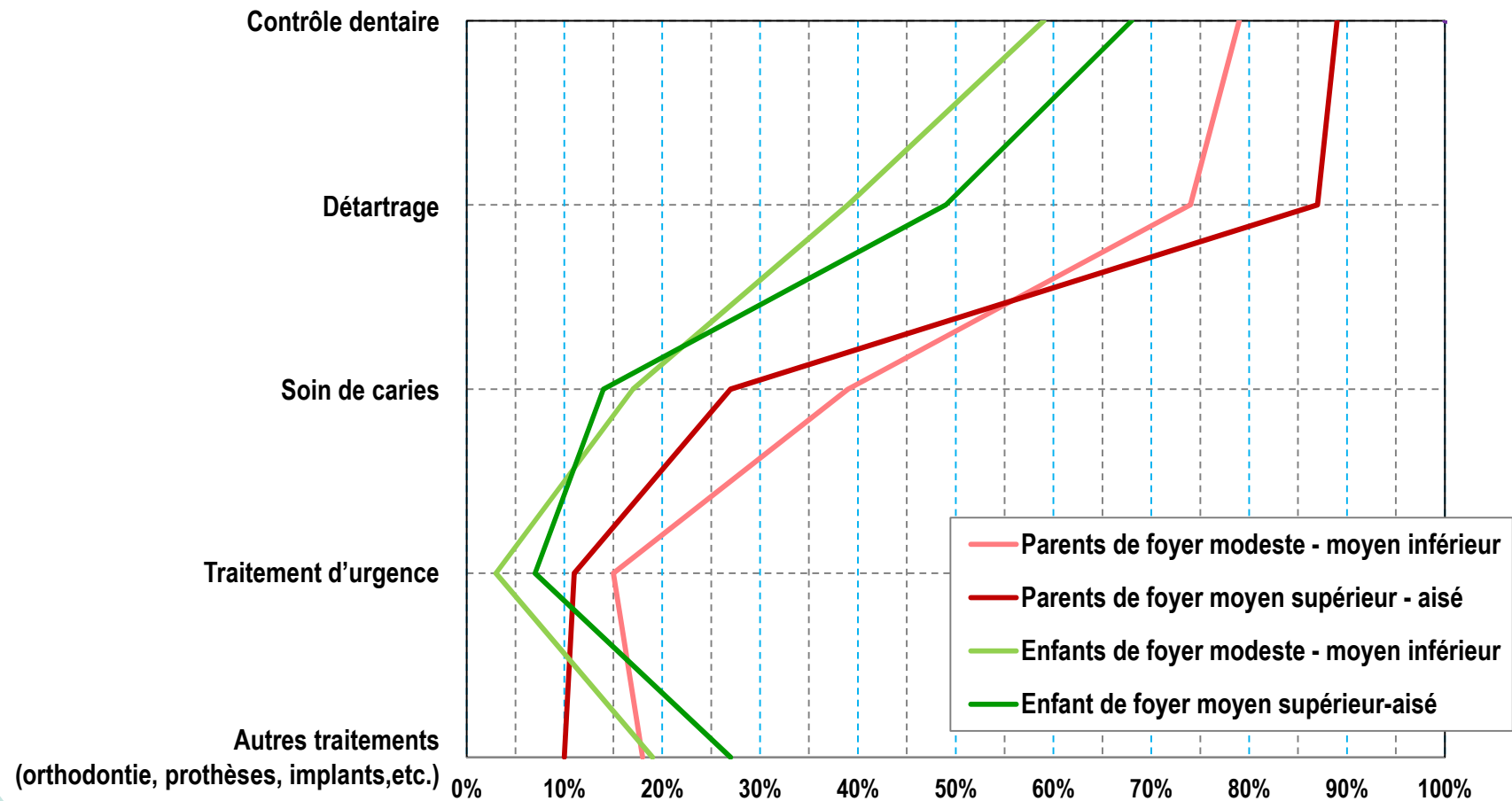
Selon l'âge des enfants



(Base : 505 parents / 916 enfants de 0 à 18 ans)

Q1-Q2

Selon le type de foyer



(graphique 10)

Plus de 8 **parents d'enfants** sur 10 déclarent avoir **consulté un dentiste ou un hygiéniste dentaire pour eux-mêmes** au cours des deux dernières années, que ce soit pour **un contrôle** ou **un détartrage**. Les **soins de caries** ne concernent qu'un tiers d'entre eux alors que **les traitements d'urgence** ou **autres traitements** sont plus rares, puisque seuls 12% respectivement 14% y ont eu recours.

(graphique 11)

En ce qui concerne leurs **enfants**, les ménages vaudois ont, pour les trois-quarts d'entre eux, effectué un **contrôle** chez un dentiste lors des deux dernières années, pour un de leurs enfants au moins, et ceci en dehors du dépistage annuel fait à l'école. 57% des ménages ont consulté pour **un détartrage**, principalement les foyers avec des enfants âgés de 16 à 18 ans (80%). Les **soins de caries** concernent un quart des ménages avec enfants, alors que les autres traitements comme par exemple les **soins d'orthodontie** sont plus fréquents, vu qu'un tiers des ménages y ont eu recours. **Les traitements d'urgence** sont, en revanche, beaucoup moins fréquents (10%).

(graphique 12)

En prenant comme base **l'ensemble des enfants** concernés par cette étude, soit les 916 enfants de 0 à 18 ans appartenant aux 505 ménages interrogés, nous constatons que deux-tiers ont fait une visite chez un dentiste pour **un contrôle**, 45% pour **un détartrage**, 16% **un soin de carie**, 6% **un traitement d'urgence** et 23% **d'autres traitements** (orthodontie et autres).

(graphique 13)

Ces proportions varient fortement **en fonction de l'âge de l'enfant**. En effet, les **moins de 5 ans** ne sont que très **peu concernés**, vu qu'à l'exception des 19% ayant fait un contrôle, les autres soins et traitements ne sont que très rares chez les enfants en âge préscolaire.

En revanche, **dès l'âge de 5 ans, les contrôles dentaires**, hors dépistage annuel à l'école, deviennent monnaie courante: 76% des 5-10 ans et 83% des 11-18 ans. Pour ces derniers, une large majorité ont également eu recours à **un détartrage** (72%).

A part **les adultes**, les plus exposés aux **caries** semblent être les **5-10 ans** bien que ce type de soins ne concerne qu'un quart d'entre eux. Cette proportion est un peu plus faible chez leurs aînés: 18% chez les 11-15 ans et 14% chez les 16-18 ans.

Près de 4 préadolescents et adolescents sur 10 ont suivi ou suivent **un autre traitement dentaire**, s'agissant principalement de **l'orthodontie**, qui est moitié moins courante chez les plus jeunes (22% pour les 5-10 ans).

Même si la proportion reste faible, **les traitements d'urgence** concernent plus les 5-10 ans (9%) et les adultes (12%) contre seulement 5% pour les moins de 5 ans et les plus de 10 ans. Ce chiffre chute encore dès 16 ans (3%).

(graphique 14 + tableau p.18)

Des différences notoires sont relevées en matière de fréquentation des dentistes selon la **situation économique du foyer**. Ainsi, **les foyers modestes ou moyens inférieurs** consultent **moins souvent** les dentistes et hygiénistes pour **un contrôle ou un détartrage** que les **ménages plus aisés**. Ce constat vaut, non seulement pour les adultes, mais aussi pour leurs enfants.

Comme conséquence, on dénombre une proportion plus importante de **soins de caries** chez les foyers plus modestes, surtout chez les adultes où la différence est plus nette.

Peu de différences en fonction du niveau économique du ménage sont enregistrées en ce qui concerne **les traitements d'urgence**.

Les autres types de traitements (prothèses, implants, couronnes) sont à peine plus fréquents pour les parents de foyers plus modestes alors que la différence inverse est relevée pour les soins en orthodontie, dont les enfants aisés bénéficient plus souvent.

Type de soins	Foyers modestes - moyens inférieurs	Foyers moyens supérieurs - aisés	Différence foyers plus aisés versus plus modestes
Contrôle parent	79%	89%	+10%
Contrôle enfant	74%	87%	+13%
Détartrage parent	59%	68%	+9%
Détartrage enfant	39%	49%	+10%
Caries parent	39%	27%	-12%
Caries enfant	17%	14%	-3%
Traitement d'urgence parent	15%	11%	-4%
Traitement d'urgence enfant	3%	7%	+4%
Autres traitements parent (prothèses, implants, dents de sagesse, couronnes, etc.)	18%	10%	-8%
Autres traitements enfant (orthodontie, etc.)	19%	27%	+8%

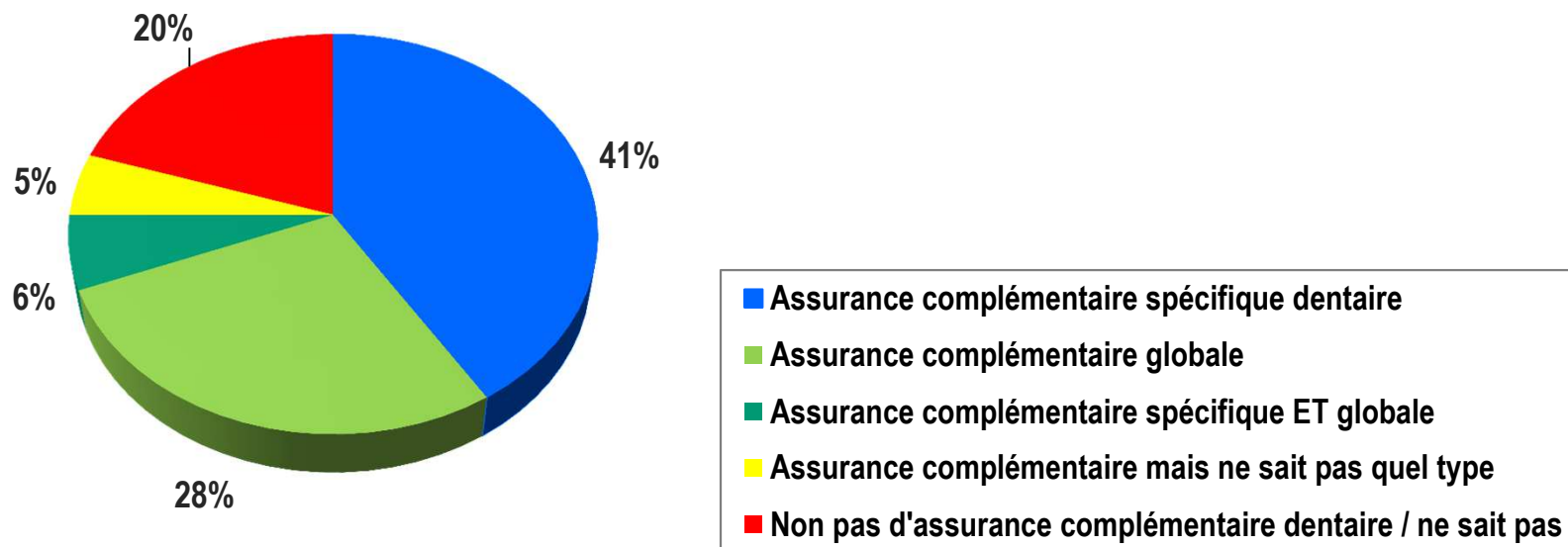
2.2. Assurance complémentaire dentaire pour les enfants

Assurance complémentaire des enfants pour soins dentaires: type de couverture

(Base : 505 ménages (parents) avec enfants de 0 à 18 ans)

Q3

Ménages d'enfants de 0 à 18 ans



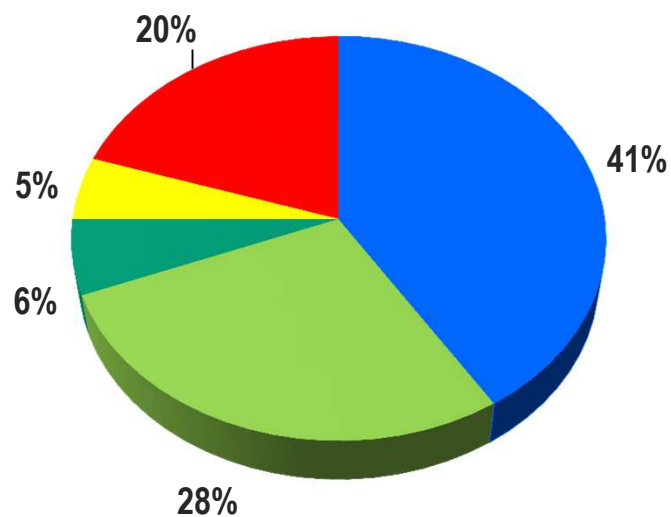
80% des ménages du canton de Vaud ont une assurance complémentaire dentaire pour au moins un de leurs enfants de 0 à 18 ans, dont 47% une assurance complémentaire spécifique dentaire.

Assurance complémentaire des enfants pour soins dentaires: type de couverture

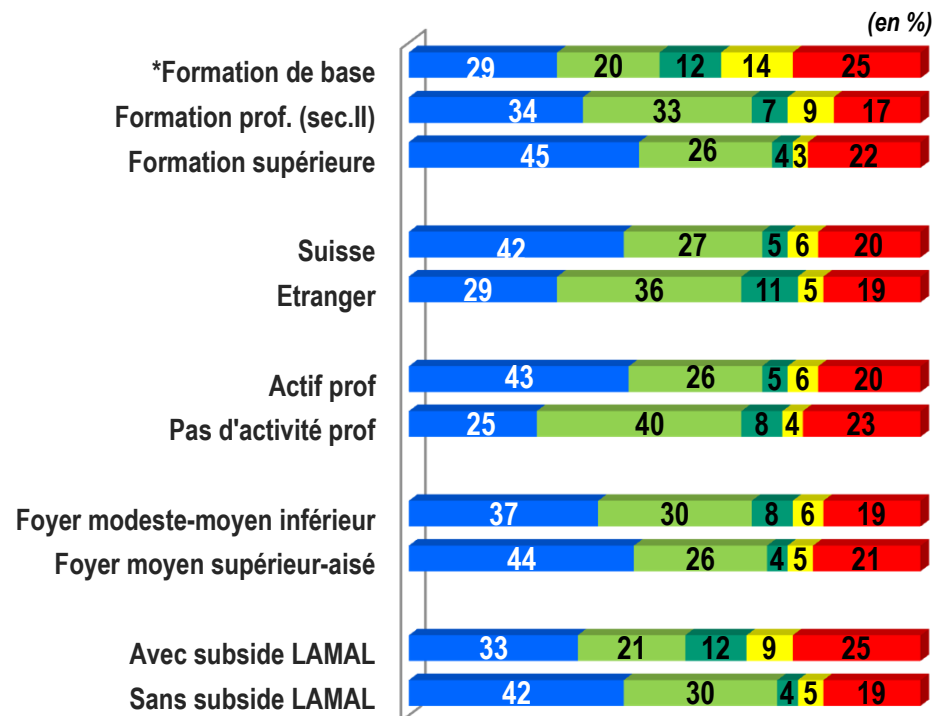
(Base : 505 ménages (parents) avec enfants de 0 à 18 ans)

Q3

Ménages d'enfants de 0 à 18 ans



- Assurance complémentaire spécifique dentaire
- Assurance complémentaire globale
- Assurance complémentaire spécifique ET globale
- Assurance complémentaire mais ne sait pas quel type
- Non pas d'assurance complémentaire dentaire / ne sait pas



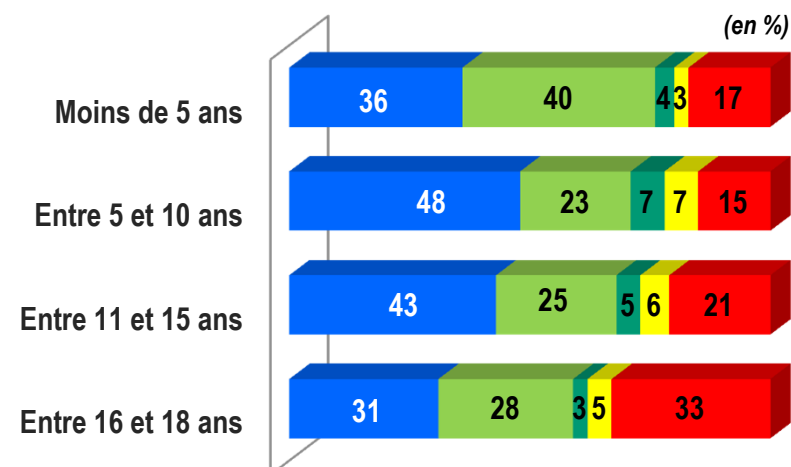
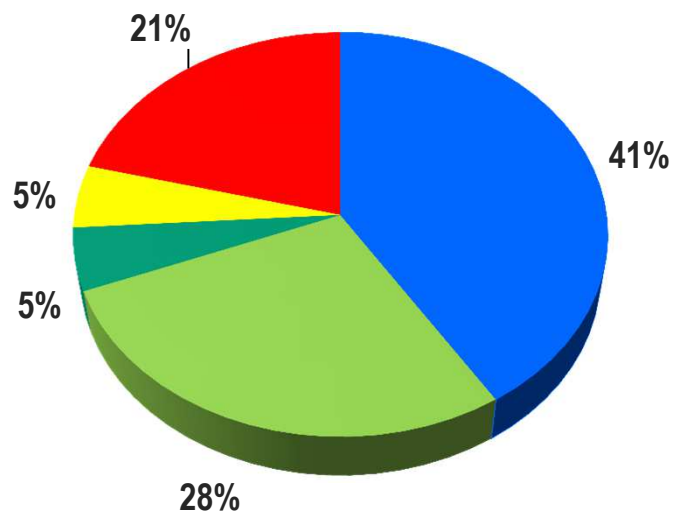
* base faible

Assurance complémentaire des enfants pour soins dentaires: type de couverture

(Base : 916 enfants 0 à 18 ans)

Q3

Enfants de 0 à 18 ans



- Assurance complémentaire spécifique dentaire
- Assurance complémentaire globale
- Assurance complémentaire spécifique ET globale
- Assurance complémentaire mais ne sait pas quel type
- Non pas d'assurance complémentaire dentaire / ne sait pas



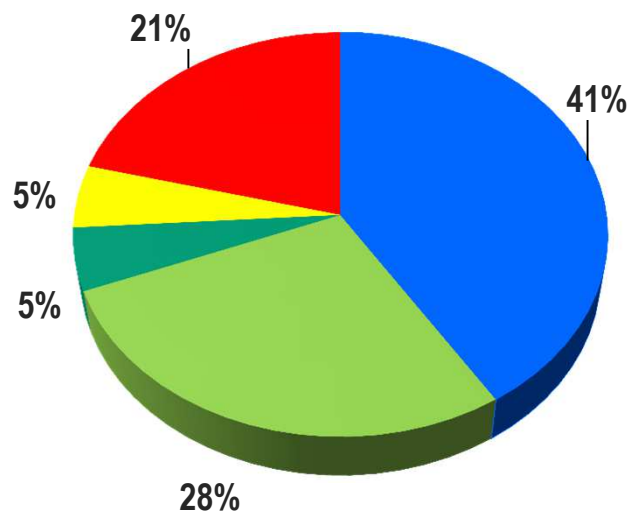
79% des enfants de 0 à 18 ans du canton de Vaud sont couverts, dont 46% par une assurance complémentaire spécifique dentaire.

Assurance complémentaire des enfants pour soins dentaires: type de couverture

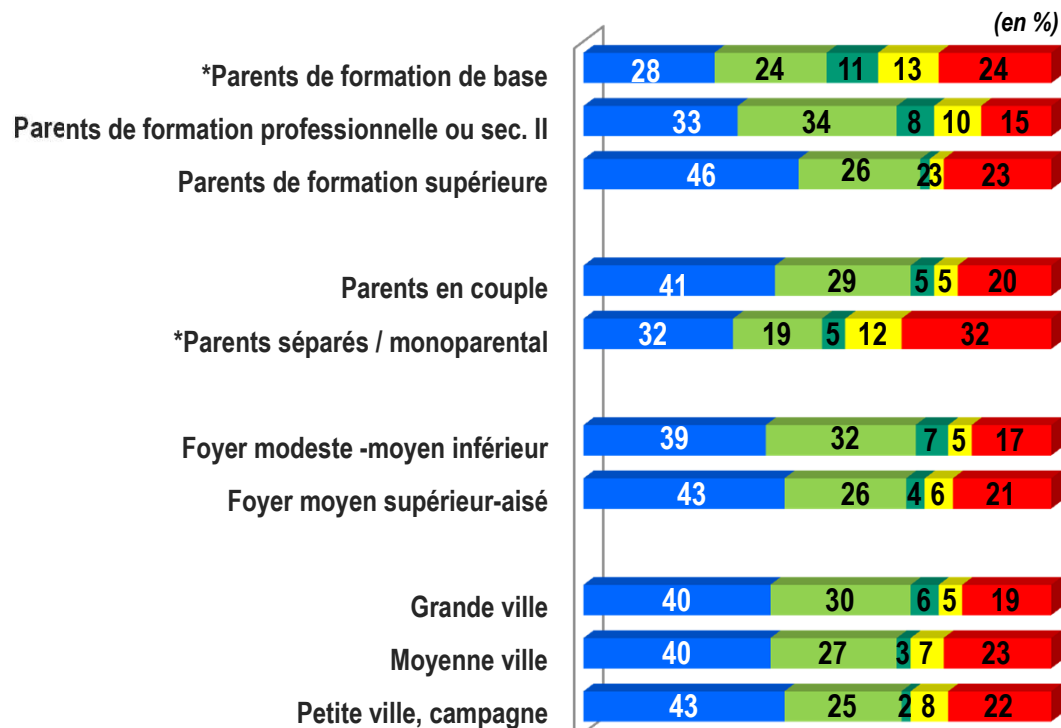
(Base : 916 enfants 0 à 18 ans)

Q3

Enfants de 0 à 18 ans



- Assurance complémentaire spécifique dentaire
- Assurance complémentaire globale
- Assurance complémentaire spécifique ET globale
- Assurance complémentaire mais ne sait pas quel type
- Non pas d'assurance complémentaire dentaire / ne sait pas

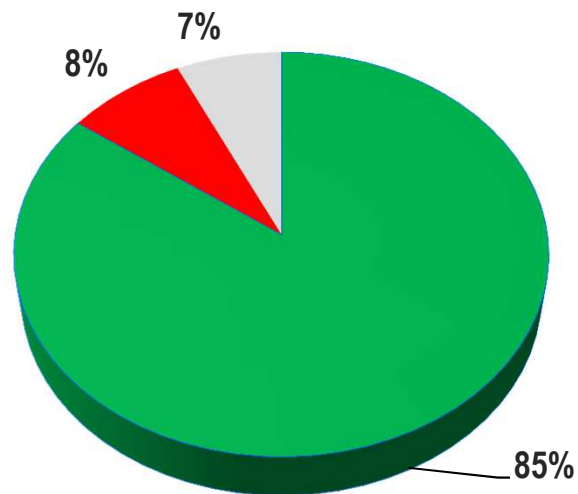


* base faible

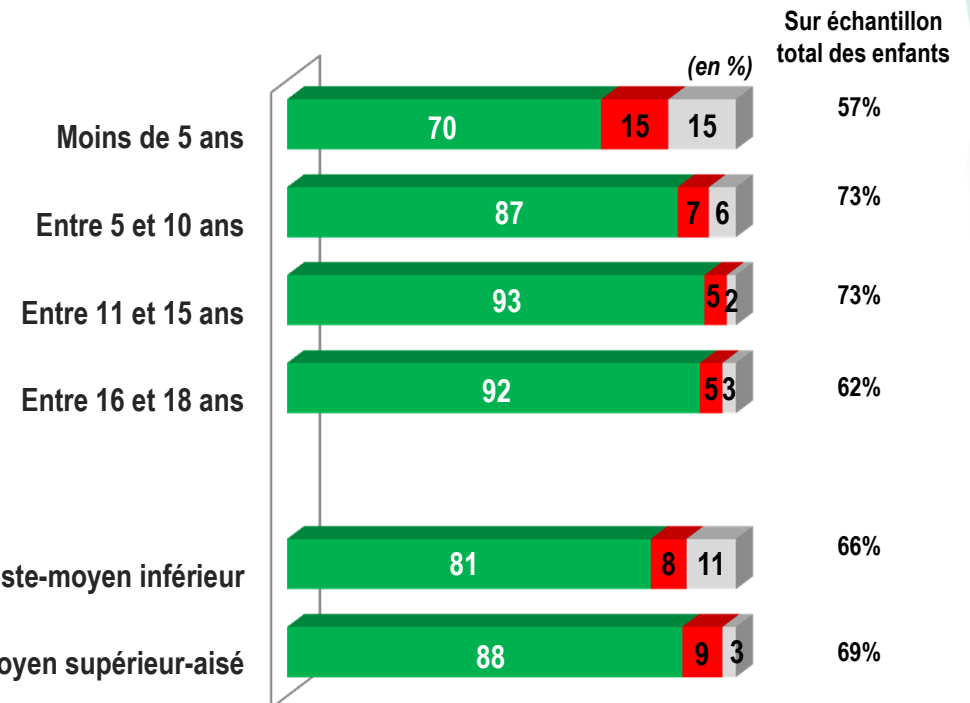
Couverture assurance complémentaire des enfants pour soins dentaires : prestation soins d'orthodontie

(Base : 726 enfants 0 à 18 ans assurés par une assurance complémentaire pour soins dentaires)

Enfants de 0 à 18 ans « Cette assurance couvre-t-elle les soins d'orthodontie ? »



■ Oui ■ Non ■ Ne sait pas



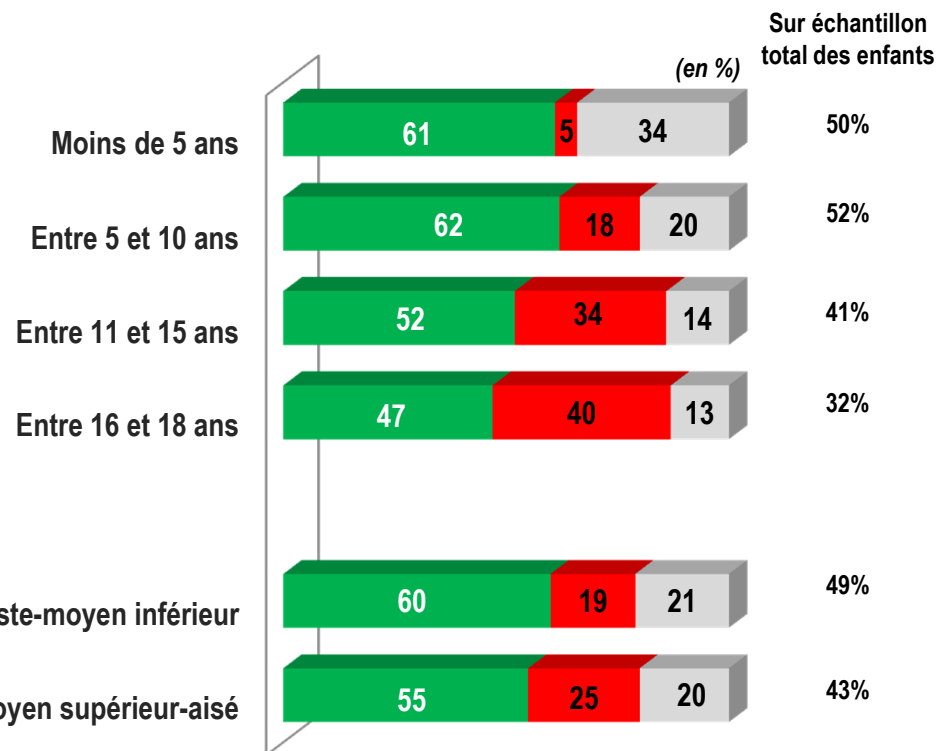
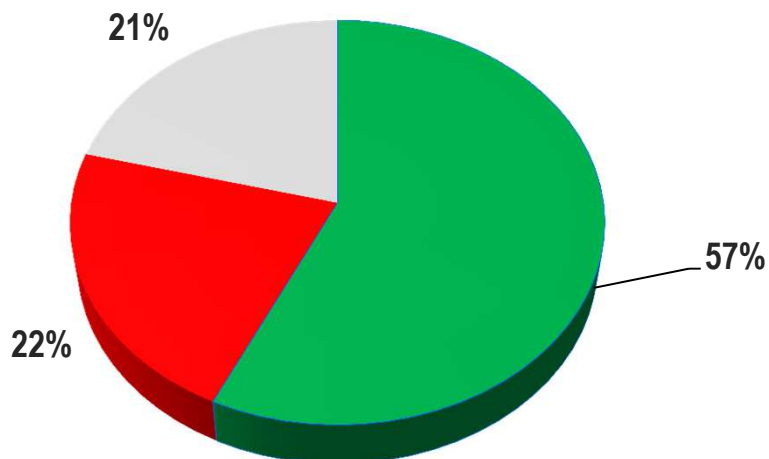
85% des enfants ayant une assurance complémentaire pour soins dentaires sont couverts pour les soins d'orthodontie, soit 67% des enfants 0 à 18 ans du canton.

Couverture assurance complémentaire des enfants pour soins dentaires : prestation soins de caries

(Base : 726 enfants 0 à 18 ans assurés par une assurance complémentaire pour soins dentaires)

Q5

Enfants de 0 à 18 ans « Cette assurance couvre-t-elle les soins de caries ? »

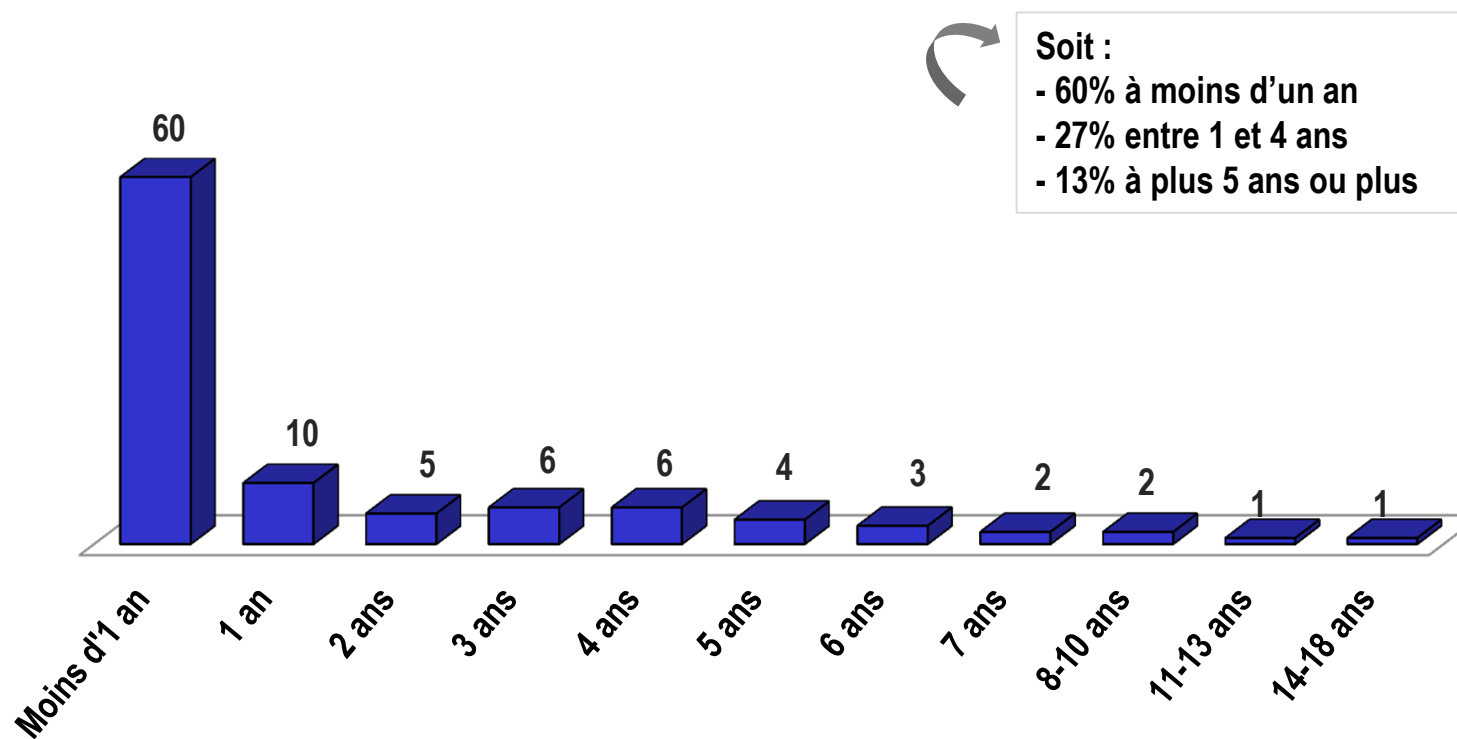


57% des enfants ayant une assurance complémentaire pour soins dentaires sont couverts pour les soins de caries, soit 45% des enfants 0 à 18 ans du canton.

Age des enfants au moment de la conclusion de l'assurance complémentaire pour soins dentaires

(Base : 726 enfants 0 à 18 ans assurés par une assurance complémentaire pour soins dentaires)

Q6

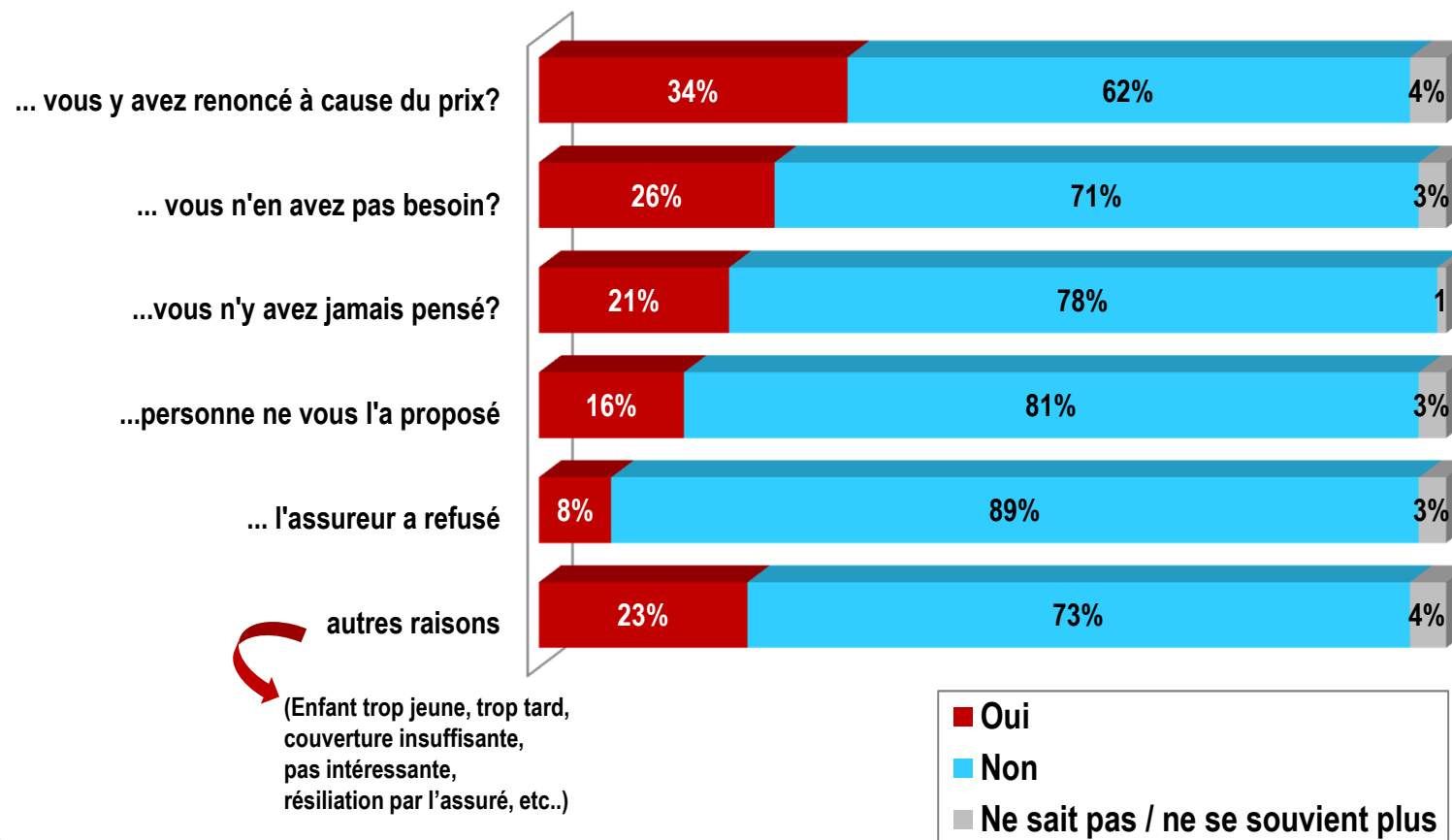


Raisons de ne pas avoir contracté d'assurance complémentaire dentaire pour ses enfants

(Base : 113 ménages (parents) avec enfants de 0 à 18 ans n'ayant pas d'assurance complémentaire dentaire pour au moins un de leurs enfants)

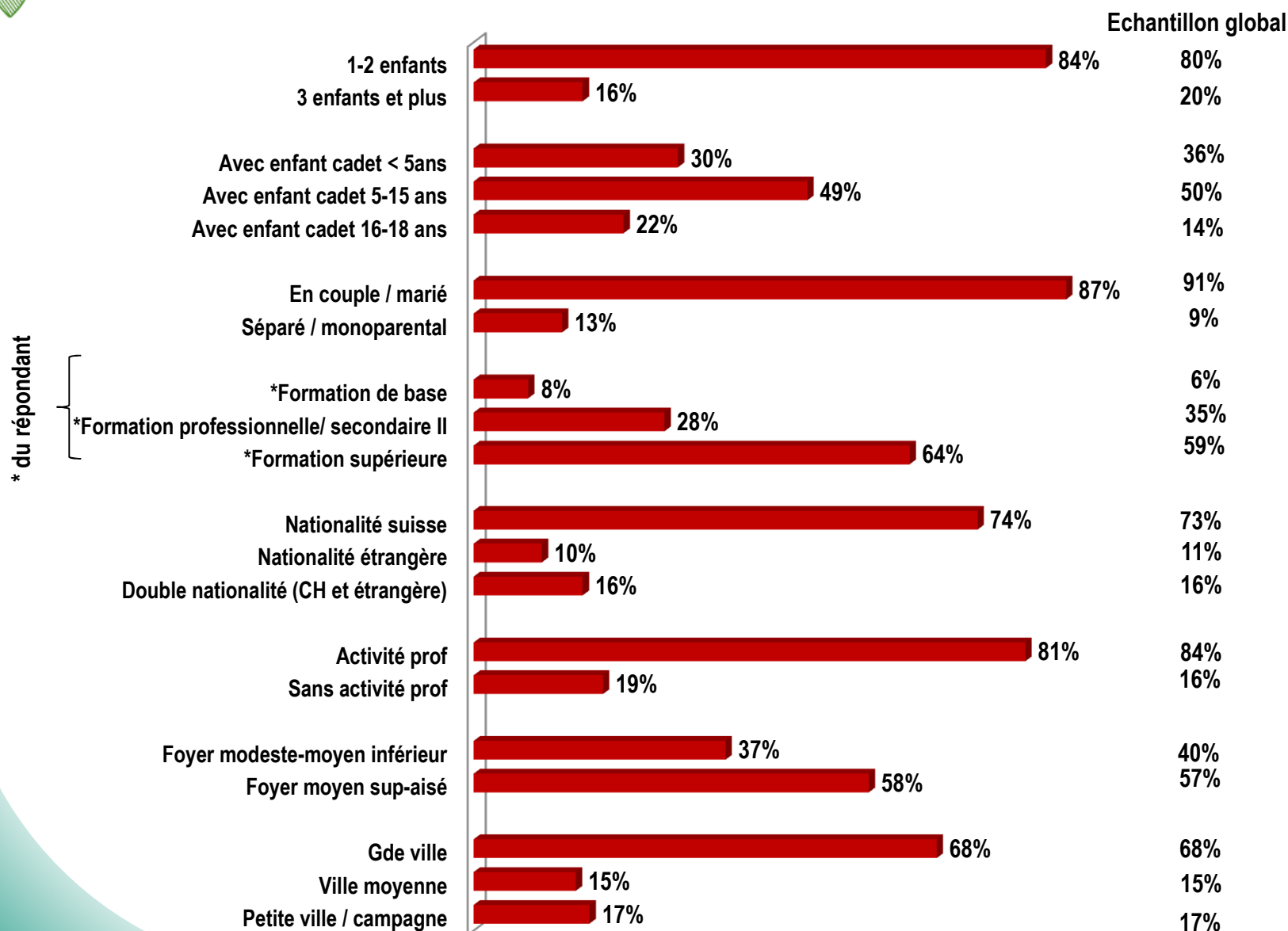
Q7

«Etait-ce parce que ...»



PROFIL SOCIO- DÉMOGRAPHIQUE DES MÉNAGES SANS ASSURANCE DENTAIRE POUR LEURS ENFANTS PAR RAPPORT À L'ÉCHANTILLON TOTAL

(Base : 101 ménages avec enfants de 0 à 18 ans)



Couverture assurance complémentaire des enfants pour soins dentaires

(graphique 20)

Les résultats de cette étude montrent que 8 ménages sur 10 ont souscrit **une assurance complémentaire dentaire**, pour un de leurs enfants au moins, auprès d'une caisse privée (83%). Pour près de la moitié (47%), il s'agit d'une **assurance spécifique dentaire** alors que pour 34%, c'est une **complémentaire de type globale** sous forme de package qui couvre des frais dentaires. Seuls 18% des foyers avec enfants n'ont aucune assurance complémentaire dentaire et 2% l'ignorent, raison pour laquelle nous les avons assimilés aux foyers non-assurés.

(graphique 21)

Le **taux de couverture** des enfants est assez **homogène** en fonction du **profil du ménage**. En revanche, les principales variations résident dans le **type d'assurance complémentaire** souscrite. Ainsi, les **parents de formation supérieure, de nationalité suisse, de foyers plus aisés et donc sans subsid LAMAL** ont davantage tendance à contracter des **assurances spécifiques dentaires** alors que les ménages **moins aisés** ou encore de **nationalité étrangère** optent plutôt pour une **assurance complémentaire globale** couvrant les frais dentaires.

(graphique 22)

Les **enfants couverts** par une assurance dentaire représentent **79%**, dont **46% par une assurance dentaire spécifique et 33% par une complémentaire globale**. La part d'enfants non-couverts s'élève donc à 21%. Les différences en fonction de l'âge sont assez marquées. Les mieux assurés sont les 5-10 ans où le taux global s'élève à 85% contre 67% pour les 16-18 ans.

Couverture assurance complémentaire des enfants pour soins dentaires

(graphique 22 suite)

Les enfants entre **5 et 15 ans** ont plutôt une **assurance dentaire spécifique** alors que la répartition entre les deux types de complémentaires (spécifique ou globale) est assez égale chez les plus jeunes et les plus âgés.

(graphique 23)

Les enfants de **familles monoparentales** semblent **moins bien assurés** que ceux dont les parents sont en couple: 68% contre 80%, même si ce résultat est à interpréter comme une tendance vu qu'il repose sur une base assez faible de répondants. Les **parents en couple**, tout comme ceux ayant **une formation supérieure**, ont tendance à choisir le modèle d'assurance spécifique dentaire. Quant au **lieu d'habitation**, il n'influence guère le taux et le modèle de couverture puisqu'aucune différence significative n'est relevée entre les grandes agglomérations et les zones rurales.

(graphique 24)

85% des enfants assurés sont couverts pour **les soins en orthodontie**. En ramenant ce résultat sur l'ensemble des enfants de 0 à 18 ans, on constate que, pour les deux-tiers d'entre eux, tout ou partie des frais liés à ce type de traitement seraient donc pris en charge. Les moins de 5 ans sont assurés à raison de 57% (soit 70% des assurés) alors que ce pourcentage grimpe, pour les 5-15 ans, à 73% (soit entre 87 et 93% des assurés). Notons toutefois que pour 15% des jeunes enfants assurés, leurs parents ignorent s'ils sont couverts ou pas pour l'orthodontie, ne s'étant certainement pas encore préoccupés de cette question.

Couverture assurance complémentaire des enfants pour soins dentaires

(graphique 24 suite)

Peu de différences existent entre les enfants de **foyers modestes** et aisés sur le taux de couverture en soins en orthodontie, si ce n'est qu'une légère surreprésentation des **foyers plus aisés**.

(graphique 25)

Si la couverture en soins en orthodontie est assez large, ce n'est **pas le cas des soins de caries**. En effet, une petite majorité des enfants couverts par une assurance dentaire le sont pour les caries, ce qui porte à seulement 45% des enfants du canton couverts pour ce type de traitement. Le taux de couverture est toutefois plus élevé chez les enfants de moins de 10 ans (6 enfants assurés sur 10, soit la moitié sur l'échantillon global) contre environ la moitié des assurés des plus de 10 ans, soit 41% des 11-15 ans respectivement 32% des 16-18 ans. Aucune différence notable n'est à relever selon le type de foyer.

(graphique 26)

Pour la grande majorité des enfants (60%), **l'âge de conclusion d'une assurance complémentaire**, en l'occurrence dentaire, est **en dessous d'un an**, certainement à la naissance. Pour un peu plus d'un quart, les enfants concernés avaient entre 1 et 4 ans, alors que pour 13%, ils étaient âgés de 5 ans et plus.

Couverture assurance complémentaire des enfants pour soins dentaires

(graphique 27)

Ce sont surtout des **raisons financières** qui constituent **le frein principal** pour ne pas avoir contracté d'assurance complémentaire dentaire pour les enfants, mentionnées par un tiers de ceux qui n'ont pas ce genre d'assurance.

Un quart invoque le fait de **ne pas en avoir besoin** et 2 sur 10 de ne jamais y avoir pensé. 16% l'auraient peut être fait mais **personne ne leur a proposé** alors que pour la moitié moins, **l'assureur a refusé**.

Les autres raisons évoquées sont le fait que l'enfant est trop jeune ou au contraire que c'est trop tard ou enfin que la couverture est insuffisante et donc peu intéressante.

(graphique 28)

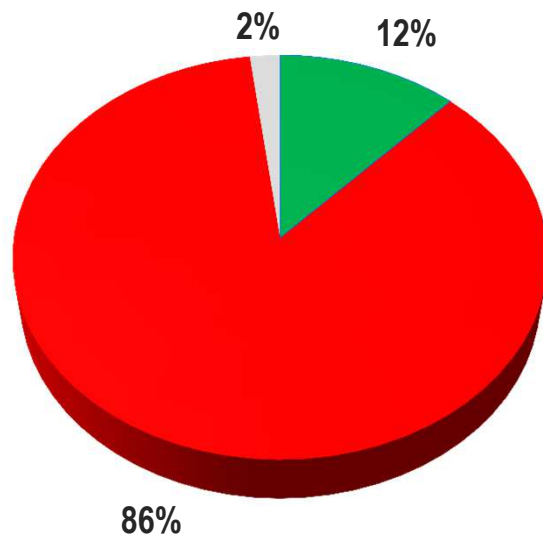
Le profil des ménages n'ayant pas conclu d'assurance dentaire pour leurs enfants se distingue très peu de celui de l'échantillon global des ménages interrogés. Les légers écarts ne sont pas significatifs et restent dans la marge d'erreur.

2.3. Assurance complémentaire dentaire pour les adultes

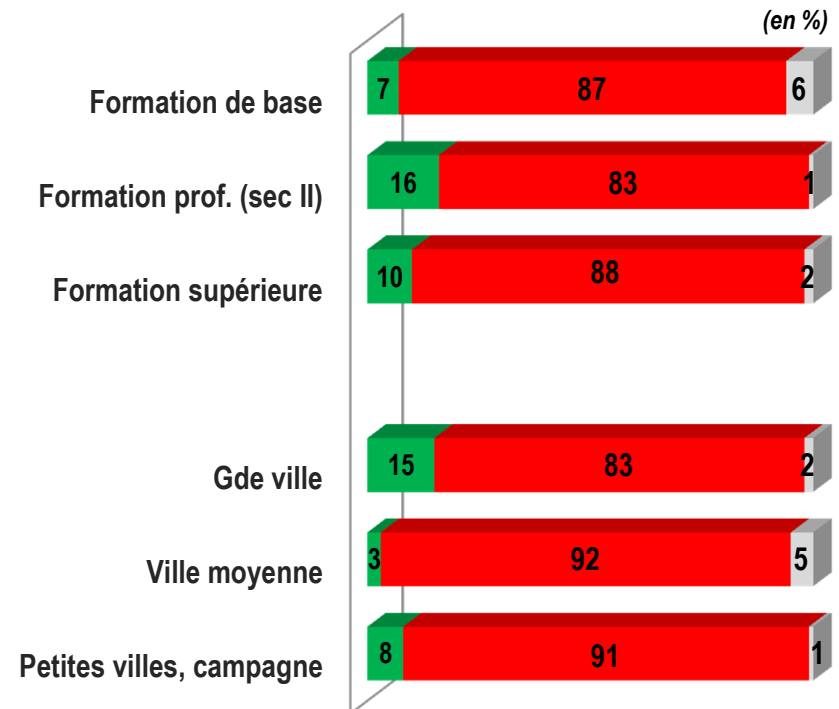
Couverture assurance complémentaire des adultes pour soins dentaires

(Base : 505 ménages (parents) avec enfants de 0 à 18 ans)

«Vous-même, avez-vous une assurance complémentaire dentaire?»



■ Oui ■ Non ■ Ne sait pas

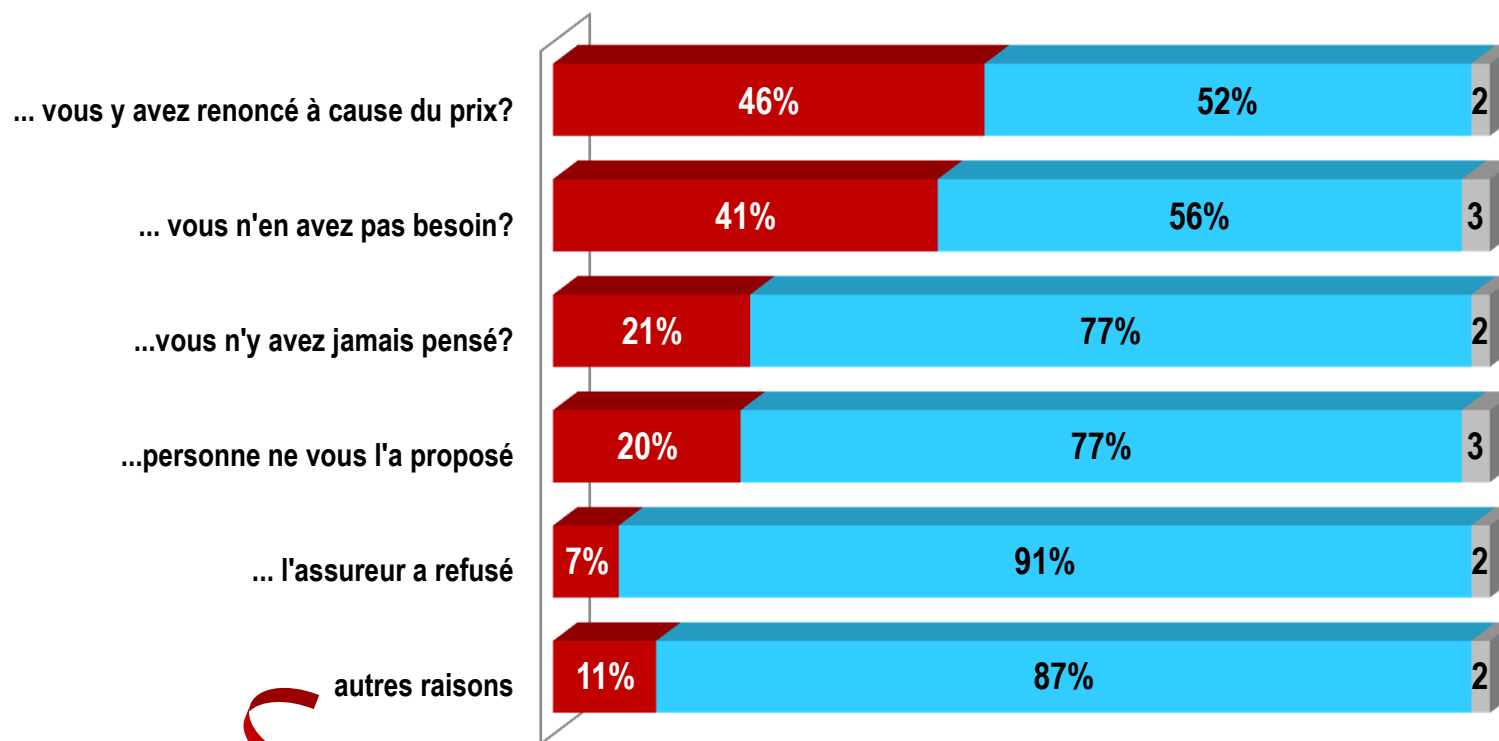


Raisons de ne pas avoir contracté d'assurance complémentaire dentaire pour soi-même

(Base : 433 ménages (parents) avec enfants de 0 à 18 ans n'ayant pas de complémentaire dentaire pour eux-mêmes)

Q9

«Etait-ce parce que ...»



(trop tard, trop âgé, a une autres solution (ami dentiste, à l'étranger,...), contre les assurances, couverture insuffisante, pas intéressante, n'existait pas à l'époque, etc.)



(graphique 34)

La couverture par **une assurance complémentaire pour soins dentaires** auprès des **adultes** est largement **moins répandue**. En effet, seuls 12% en ont une, avec une légère surreprésentation de ceux qui ont une formation professionnelle et qui résident dans les grandes villes.

(graphique 35)

Le prix et le manque d'utilité sont clairement les raisons principales, citées par plus de 4 répondants sur 10, pour ne pas avoir conclu une telle assurance. Le fait de **ne jamais y avoir pensé** et que **personne ne l'ait proposé** sont évoqués par 2 personnes sur 10.

Enfin, il est rare que l'assureur ait refusé (7%). Les autres raisons sont le fait d'avoir une autre solution telle qu'un ami dentiste ou des soins dentaires à l'étranger, la couverture peu intéressante ou parce qu'il est trop tard.

2.4. Subside cantonal à l'assurance maladie et régime social cantonal / prestations complémentaires

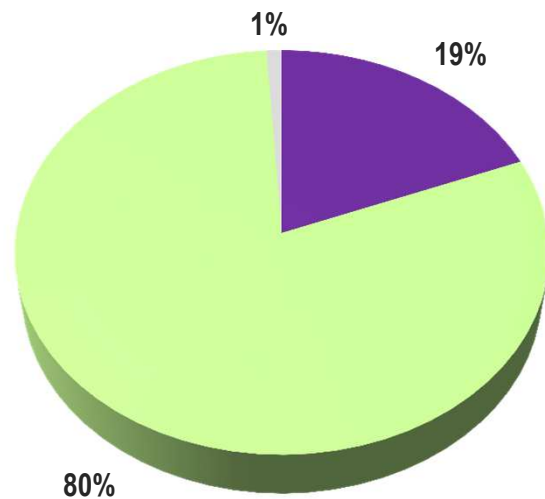
Subside cantonal à l'assurance-maladie et régime cantonal social cantonal ou prestations complémentaires AVS / AI

(Base : 505 ménages (parents) avec enfants de 0 à 18 ans)

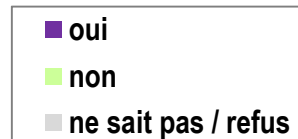
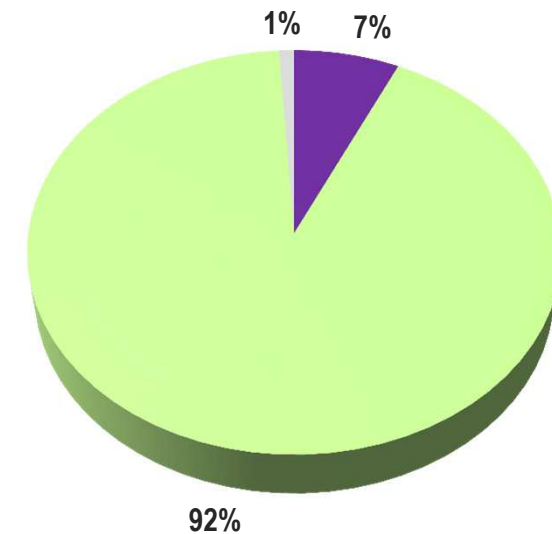
SD6 SD7

« Etes-vous, vous même ou un membre de votre ménage, au bénéfice d'.... »

...un subside cantonal à l'assurance-maladie?



... un régime social cantonal ou de prestations complémentaires AVS / AI?

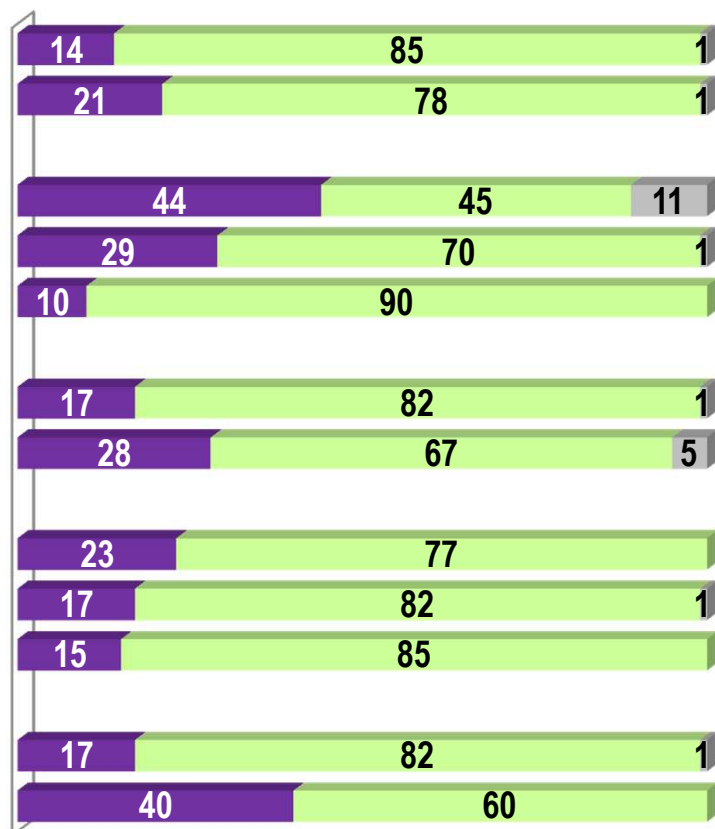


Subside cantonal à l'assurance-maladie et régime cantonal social cantonal ou prestations complémentaires AVS / AI

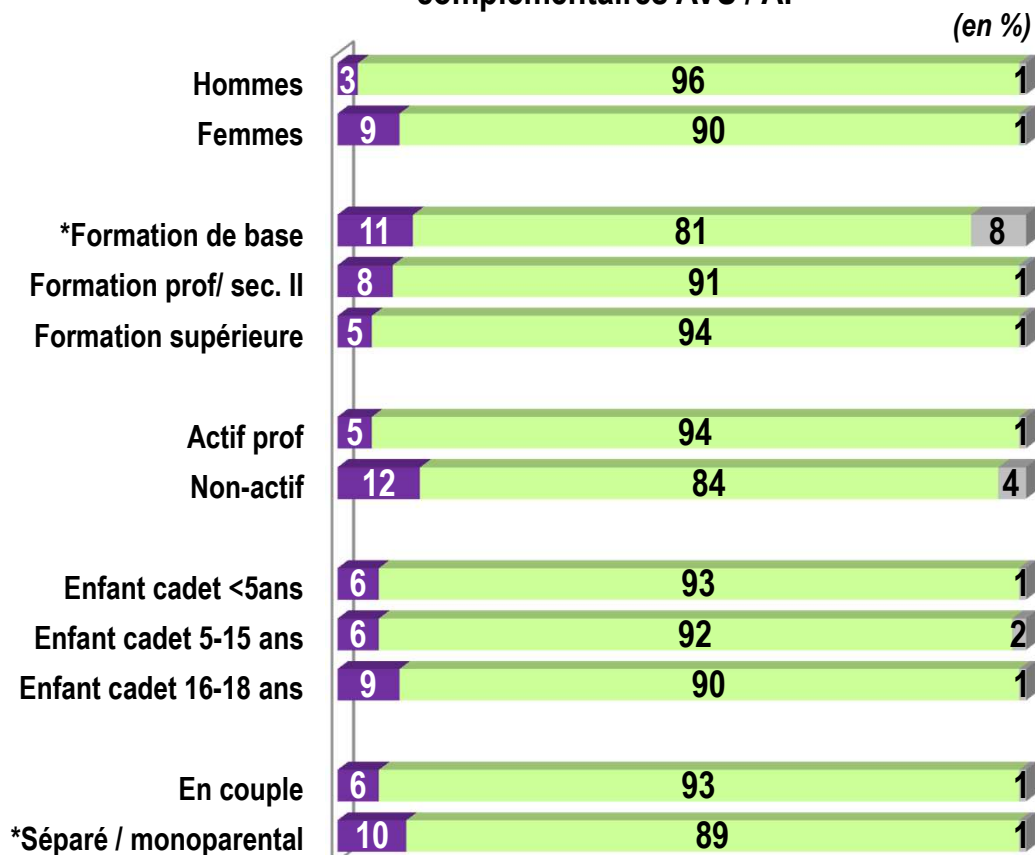
(Base : 505 ménages (parents) avec enfants de 0 à 18 ans)

SD6 SD7

Subside cantonal LAMAL



Régime social cantonal ou de prestations complémentaires AVS / AI



*base faible

■ Oui ■ Non ■ Ne sait pas / refus

Subside cantonal à l'assurance-maladie et régime cantonal social cantonal ou prestations complémentaires AVS / AI

(graphique 38)

2 ménages sur 10 avec enfants toucheraient un **subside cantonal à l'assurance maladie** pour un de leurs membres et 7% seraient au bénéfice **d'un régime social cantonal ou de prestations complémentaires AVS / AI**.

(graphique 39)

Les **femmes** se déclarent plus nombreuses à toucher ces prestations sociales et ce sont principalement les **foyers monoparentaux** les plus concernés par le subside à la LAMAL (40% contre 17% pour les couples), en interprétant ce chiffre avec prudence en raison du nombre peu élevé de ménages monoparentaux dans l'échantillon. Le **niveau de formation** est directement corrélé avec l'obtention des subsides davantage attribués aux personnes avec une formation de base (44%) puis avec formation professionnelle ou secondaire II (29%) qu'aux formations supérieures qui ne sont que 10% à les toucher.

L'âge des enfants joue également un rôle puisque les ménages dont l'enfant cadet a moins de 5 ans sont 23% à toucher un subside contre 16% en moyenne pour les ménages ayant leur cadet plus âgé.

3. Synthèse et conclusions

Cette étude permet d'établir les **constats suivants**:

- D'une manière générale, une grande majorité des **familles vaudoises consultent régulièrement les cabinets dentaires** et **les enfants sont assez largement assurés** en matière de soins dentaires.

Consultations et soins dentaires

- **A partir de 5 ans**, plus des trois-quarts des enfants ont consulté plus ou moins récemment un dentiste pour un **contrôle hors dépistage annuel à l'école**.
- Les **soins de caries** concernent un quart des 5-10 ans, les plus touchés, et diminuent progressivement avec l'âge des enfants, cette proportion remontant tout de même à 30% pour les parents.
- Près de 4 enfants sur 10 dès l'âge de 11 ans ont recours à **d'autres types de traitements**, à savoir principalement **l'orthodontie**.
- **L'aspect économique** est directement corrélé avec les habitudes en matière de consultations dentaires, particulièrement en ce qui concernent **les contrôles et les détartrages chez les adultes et les enfants**. Les parents et les enfants de foyers plus modestes consultent moins pour des contrôles et des détartrages, pour eux-mêmes et leurs enfants, ayant comme conséquence directe une proportion plus importante de **soins de caries** auprès de cette population. Les enfants de foyers plus aisés sont proportionnellement un peu plus nombreux à suivre un **traitement en orthodontie**.

Couverture par une assurance complémentaire pour soins dentaires

- **8 enfants sur 10** sont assurés auprès d'une caisse d'assurance pour les soins dentaires avec une prédominance pour le modèle **d'assurance complémentaire spécifique dentaire** (46%) par rapport à une **assurance dentaire globale** (33%). Seuls **2 enfants sur 10** ne sont **pas assurés**.
- Le **taux de couverture** des enfants varie peu selon le profil socio-démographique de leurs parents, en revanche, **le modèle d'assurance** choisi dépend largement du **niveau socio-économique de leur ménage**. Les foyers **plus aisés** privilégient l'assurance dentaire **spécifique** à l'inverse des ménages plus **modestes** qui choisissent l'assurance de **type globale** couvrant les frais dentaires.
- Quelle que soit l'option choisie, les **traitements en orthodontie** sont couverts alors que ce n'est pas le cas des **soins de caries**.
- Les parents s'y prennent tôt, généralement **dès la naissance (60%)**, pour conclure ce type d'assurance pour leurs enfants.
- La **couverture en matière des soins dentaires pour les adultes** demeure l'exception.
- Les **raisons financières** ainsi que le **manque d'utilité** constituent les obstacles principaux à la souscription d'une assurance complémentaire dentaire.



ÉTUDE AUPRÈS DES FAMILLES VAUDOISES SUR LA COUVERTURE EN SOINS DENTAIRES

*réalisée pour le
Département de la Santé et de l'Action Sociale (DSAS) de l'Etat de Vaud*

Août 2016

PROJET DE DÉCRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" et sur le contre-projet du Grand Conseil

du 15 février 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 78 à 82 et 98a de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

vu les articles 25, alinéa 3, 98, 98a, 100 et 103b de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre aux trois questions suivantes :

1. Acceptez-vous l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?

Art. 65b (nouveau) Soins dentaires

¹ *L'Etat met en place une assurance obligatoire pour les soins dentaires de base ainsi qu'un dispositif de prévention en matière de santé bucco-dentaire.*

² *Il met en place un réseau de polycliniques dentaires régionales.*

³ *Le financement de l'assurance des soins dentaires de base est assuré, pour les personnes cotisant à l'assurance vieillesse et survivants (AVS) par un prélèvement analogue à celui de l'AVS et, pour les autres, par la politique sanitaire cantonale."*

2. Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?

Art. 65b (nouveau) Santé bucco-dentaire

¹ *L'Etat et les communes favorisent la santé bucco-dentaire et mettent en œuvre les mesures suivantes :*

- a. *assurer une promotion et une prévention efficaces en matière de santé et d'hygiène bucco-dentaires ;*
- b. *promouvoir et faciliter la prise en charge médico-dentaire par des dépistages et des examens dentaires réguliers et par un accès aux soins dentaires.*

² *Les mesures prévues à l'alinéa 1 visent en premier lieu la santé bucco-dentaire des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ou particulièrement vulnérables.*

³ *L'Etat prévoit des aides financières sous condition, couvrant les frais des traitements dentaires.*

⁴ *L'Etat peut promouvoir la couverture asséculoologique des enfants.*

3. Si l'initiative populaire et le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le

contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

Art. 2

¹ Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Art. 3

¹ En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet sera soumis seul au vote du peuple.

Art. 4

¹ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2017.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer
sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" et
sur le contre-projet du Grand Conseil**

1. PREAMBULE

La commission a tenu dix séances entre avril et septembre 2017. Afin de faciliter la lecture, la présence des différents membres de la commission est présentée sous la forme du tableau ci-après. Entre la séance du 19 juin 2017 et celle du 4 septembre 2017 est intervenu le changement de législature, impliquant le remplacement de quatre commissaires sortants ou non réélus.

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) était représenté par Mme Christine Cunier, Médecin-dentiste conseil de l'Administration cantonale vaudoise (remplacée par M. Karim Boubaker, Médecin cantonal, le 12 avril, le 8 mai et le 19 juin 2017) et MM. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat en charge du DSAS, Aurélien Buffat, Responsable de missions stratégiques et administratives, Christophe Voggensperger, Juriste départemental et Marc Weber, Adjoint santé, Coordination surveillance sanitaire et sociale.

Par souci de confidentialité des débats des commissions, le terme "un commissaire/député" a systématiquement été utilisé dans le présent rapport pour désigner tout membre de la commission s'exprimant, quel que soit le genre de la personne intervenant.

Séances → Commissaires↓	Lundi 3 avril 2017	Mercredi 12 avril 2017	Mardi 25 avril 2017 (matin)	Mardi 25 avril 2017 (après- midi)	Lundi 8 mai 2017	Mercredi 31 mai 2017	Lundi 12 juin 2017	Lundi 19 juin 2017	Lundi 4 septembre 2017	Mercredi 20 septembre 2017
Mojon, Gérard, Président	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent
Bolay, Guy-Philippe	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent
Buffat, Marc-Olivier	Hurni, Véronique	Hurni, Véronique	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent
Butera, Sonya	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente
Crottaz, Brigitte	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente
Despot, Fabienne	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Rey-Marion, Alette	Durussel, José	Présente		
Dolivo, Jean-Michel	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent
Jaccard, Nathalie									Krug Glauser, Sabine	Présente
Jaccoud, Jessica	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Eggenberger, Julien	Présente	Présente
Jobin, Philippe	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Chollet, Jean-Luc	Présent	Présent	Glauser, Nicolas
Labouchère, Catherine	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Sonnay, Eric	Présente	Présente	Présente	Devaud, Grégory
Luisier Brodard, Christelle	Perrin, Jacques	Perrin, Jacques	Hurni, Véronique	Présente	Présente	Ruch, Daniel	Présente	Présente	Gross, Florence	Présente
Melly, Serge	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Excusé	Présent	Présent	Présent
Meyer Keller, Roxanne									Présente	Présente
Podio, Sylvie	Présente	Excusée	Martin, Josée	Martin, Josée	Martin, Josée	Martin, Josée	Martin, Josée	Martin, Josée		
Rey-Marion, Alette									Présente	Présente
Richard, Claire									Présente	Présente
Schaller, Graziella	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Richard, Claire	Présente		
Sordet, Jean-Marc	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Chollet, Jean-Luc	Chollet, Jean-Luc
Uffer, Filip	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Eggenberger, Julien	Présent		
Venzelos, Vassilis	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Jaccard, Nathalie	Présent	Présent

2. CONTEXTE

Saisie des

EMPD 334 « Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" (l'initiative) et sur le contre-projet du Grand Conseil et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de M. Jean-Michel Dolivo et consorts au nom du groupe AGT "pour une assurance cantonale prenant en charge les soins dentaires de base et la mise en place de polycliniques dentaires régionales dans le canton" (10_POS_188) » et

EMPL 350 « Exposé des motifs et projet de loi sur la prévention en matière de santé bucco-dentaire et sur la prise en charge des frais dentaires (LSB) et modifiant les lois - sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (LAVASAD), - sur la santé publique (LSP), - sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) »,

la commission a initialement décidé de traiter d'abord l'EMPL 350, cela essentiellement afin d'être à même de se prononcer sur les articles constitutionnels de l'EMPD 334, en ayant connaissance des dispositions législatives d'application devant en découler, qu'elle aurait choisi de recommander au Grand Conseil.

Ces travaux ont occupé huit séances, tenues entre le 3 avril et le 19 juin 2017. La commission a entendu une présentation générale de la médecin-dentiste conseil de l'administration cantonale vaudoise sur la situation des soins bucco-dentaires dans le canton, ainsi qu'une présentation détaillée de l'initiative et du contre-projet du Conseil d'Etat y relatifs, de la part du Conseiller d'Etat en charge du DSAS (CE). Elle a procédé à neuf auditions, analysé l'ensemble de la partie générale de l'EMPL et procédé à la première lecture d'une partie de la loi sur la prévention en matière de santé bucco-dentaire et sur la prise en charge des frais dentaires (LSB).

A la reprise des travaux, au début de la nouvelle législature, le 4 septembre 2017, le Conseiller d'Etat a, d'emblée, fortement invité la commission à suspendre ses travaux sur la LSB et les modifications d'autres lois en découlant, et à donner priorité à l'étude de l'EMPD 334 et à ses dispositions de rang constitutionnel, cela afin de tenir compte des délais constitutionnels liés à l'initiative. Plusieurs commissaires ont rappelé que le choix initial de la commission avait été motivé par le fait de pouvoir se prononcer sur la disposition constitutionnelle en ayant connaissance de la portée de la loi d'application qu'elle proposerait d'y associer. Afin toutefois de permettre la soumission au peuple de l'initiative et du contre-projet du Grand Conseil dans des délais ne s'éloignant pas exagérément trop de ceux découlant des dispositions légales, la commission a, à l'unanimité de ses membres, accepté d'inverser ses priorités et de débiter immédiatement l'étude de l'EMPD 334. Elle y a consacré deux séances. Elle a également accepté de soumettre le décret de l'EMPD 334, séparément de l'EMPL 350 et du rapport sur le postulat Dolivo, au Grand Conseil.

Malgré les très nombreuses modifications apportées au projet de LSB par la commission et formellement interrogé à plusieurs reprises par celle-ci à ce sujet, le Conseiller d'Etat a fait savoir que le Conseil d'Etat n'entendait pas retirer son projet de loi.

En conséquence, le présent rapport traite exclusivement de l'« Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" et sur le contre-projet du Grand Conseil ». Il présente, de manière extrêmement résumée et dans les très grandes lignes, les principales réflexions menées durant l'analyse de la partie générale de l'EMPL 350, ainsi que les travaux relatifs à l'EMPD 334.

Courrier du Conseil d'Etat au président de la commission

En date du mardi 19 septembre 2017, le Conseil d'Etat a adressé un courrier au « *Président de la commission chargée des objets 334 et 350* », ayant pour objet la « *transmission de l'EMPD 334 au Grand Conseil* ». Copie était adressée à Madame la Présidente du Grand Conseil ainsi qu'au Secrétariat Général. Ce courrier a été immédiatement transmis, avec l'accord de M. le Chancelier, à tous les membres de la commission.

Après avoir pris acte du fait que « lors de sa séance du 4 septembre, la commission a décidé de traiter l'EMPD 334, en interrompant momentanément ses travaux sur l'EMPL 350 ... réorientation motivée par la nécessité de soumettre dans les meilleurs délais l'initiative à la votation populaire », le Conseil d'Etat « suggère à la commission de transmettre sans délais l'objet 334 au Grand Conseil, en faisant valoir l'urgence d'une votation dudit objet ».

Lors de la séance de la commission tenue le 20 septembre 2017, le président de la commission a tenu à préciser que l'initiative a été déposée le 22 juillet 2014 alors que la commission a été saisie de l'objet le 3 avril 2017, date de sa première séance. En tenant dix séances en quatre mois (hors vacances parlementaires), le président constate que la commission a agi avec célérité et qu'ainsi, et sans qu'il ne lui en soit fait formellement grief, les retards pris par ce dossier ne peuvent en aucun cas lui (la commission) être imputés, même partiellement.

Le Conseil d'Etat poursuit son courrier susmentionné en constatant « que l'EMPD en cause, plus spécifiquement le contre-projet qu'il contient, a été sensiblement amendé par la majorité de la commission. Ainsi les mesures de santé bucco-dentaires prévues dans le contre-projet du Conseil d'Etat, notamment en terme de promotion et prévention, ainsi que d'exams et dépistages dentaires, ont été limités, les personnes âgées et en situation de handicap ou particulièrement vulnérables étant exclues des mesures prioritaires. ... Compte tenu des modifications importantes apportées par la commission aux textes présentés par le Conseil d'Etat, ce dernier pourrait être amené à revoir sa position sur l'initiative; en d'autres termes, la position exprimée dans l'EMPD 334 serait réexaminée, au cas où le contre-projet constitutionnel tel qu'amendé par la commission resterait inchangé. Nous vous saurions gré de bien vouloir informer le Grand Conseil de cette évolution possible dans votre rapport ».

La présente mention donne suite au souhait exprimé par le Conseil d'Etat.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Au début des travaux de la commission, la médecin-dentiste conseil a présenté la situation de la santé bucco-dentaire dans le canton de Vaud. Il en ressort que la santé bucco-dentaire générale de la population vaudoise peut être qualifiée de bonne, même si elle reste perfectible sur plusieurs points. Quelque 75'000 citoyens vaudois bénéficient à ce jour d'une prise à charge totale ou partielle de leurs soins bucco-dentaires par les divers services de l'Etat, pour un montant de l'ordre de 30 millions de francs à charge de l'Etat.

Le Conseiller d'Etat en charge du DSAS a ensuite rappelé que l'initiative propose, via l'introduction, dans la Constitution vaudoise, d'un article 65b, « Soins dentaires », la mise en place d'une assurance obligatoire pour les soins dentaires de base ainsi qu'un dispositif de prévention, la création d'un réseau de policliniques dentaires régionales et un financement par un prélèvement analogue à celui de l'AVS. Les coûts y relatifs sont estimés, par le comité d'initiative, à quelque 300 millions de francs. La médecin-dentiste conseil confirme cette estimation, le coût des soins bucco-dentaires par habitant en Suisse rapporté au nombre d'habitants dans le canton de Vaud, produisant un montant légèrement plus élevé, mais ayant pour avantage de tenir compte de l'ensemble des frais bucco-dentaires de la population, sans référence à un quelconque catalogue de prestations.

Le CE a ensuite également rappelé que le programme de santé publique vaudois en matière de santé bucco-dentaire vise l'amélioration 1) de l'hygiène bucco-dentaire, 2) du diagnostic des pathologies bucco-dentaires et 3) de l'accès aux soins et que le Conseil d'Etat a ainsi souhaité répondre à l'initiative en proposant un contre-projet constitutionnel. Le chef du DSAS a ensuite rapidement présenté le projet de loi LSB, dont les objectifs généraux sont d'améliorer la santé bucco-dentaire, en particulier des publics cibles, en 1) favorisant la promotion et la prévention en matière de santé et d'hygiène bucco-dentaire, 2) promouvant et facilitant l'accès aux examens bucco-dentaires, 3) améliorant l'accès aux soins dentaires par des aides financières ciblées et 4) encourageant la couverture assécurologique des enfants. Le coût global du projet, à charge de l'Etat, s'élève, selon les estimations du Conseil d'Etat, à quelque 38 millions de francs.

Parmi les très nombreuses questions que cette présentation a d'emblée suscitées, le financement via une taxe sur les boissons sucrées (toutes les boissons sans alcool et contenant tout type de sucre ajouté) a particulièrement fait l'objet d'une intense discussion, fort controversée.

Sur la base des premiers travaux effectués par la commission sur la LSB, le Conseiller d'Etat a constaté, à la rentrée de septembre, que les fronts étaient relativement figés. Nonobstant, le Conseil d'Etat n'envisage pas de défendre un contre-projet vidé de toute sa substance, notamment pour des raisons d'équilibre vis-à-vis du texte de l'initiative. Le Conseil d'Etat est ainsi prêt à recommander le rejet de l'initiative pour autant que lui soit opposé une alternative substantielle. Il n'est pas non plus improbable que le Conseil d'Etat recommande l'approbation de l'initiative tout en retirant l'article constitutionnel (à savoir le contre-projet direct), laissant la LSB se poursuivre comme un projet de loi vivant sa vie pour lui-même.

4. POSITION DU COMITE D'INITIATIVE

A plusieurs reprises, les membres de comité d'initiative ont rappelé que leur texte avait été déposé le 22 juillet 2014 et qu'ainsi, malgré la prolongation d'un an accordé par le Grand Conseil, le délai légal pour soumettre l'objet au suffrage populaire était aujourd'hui dépassé. Ils envisagent en conséquence de saisir la Cour constitutionnelle.

A leurs yeux, les travaux relatifs à la LSB ne sont pas inutiles, celle-ci pouvant servir de loi d'application provisoire en cas d'acceptation de l'initiative.

5. AUDITIONS

A sa demande, la commission a successivement entendu les neuf entités/organisations suivantes, dont les positions sont extrêmement succinctement résumées ci-après.

1. Société vaudoise des médecins-dentistes (SSO-Vaud)

L'assemblée générale des médecins-dentistes vaudois, même si elle partage quelques considérants scientifiques avancés par le Conseil d'Etat, a décidé, à une très large majorité, de ne pas soutenir le texte du contre-projet du Conseil d'Etat, tel que formulé dans l'EMPD.

La SSO-Vaud considère que : l'assiette des bénéficiaires est trop large; le principe du conventionnement allant contre celui du libre choix du médecin-dentiste traitant, il n'est pas acceptable; la valeur du point tarifaire retenue ne permet pas de rentabiliser une structure de soins dentaires, quelle qu'elle soit; enfin, la présence forte de l'Etat dans l'ensemble du système proposé va à l'encontre de l'exercice libéral de la profession.

2. Service dentaire scolaire de l'Etat de Genève (SDS)

Une loi cantonale définit les missions du service dentaire scolaire de l'Etat de Genève.

- Le dépistage, de la 1ère à la 8ème Harmos, consiste en un examen clinique rapide annuel, mais de qualité, se déroulant en cabinet, mais intégralement pris en charge par l'Etat.
- Des cours en santé bucco-dentaire sont dispensés à raison d'une période de 45 minutes en 2P et de deux périodes en 5P et 7P.
- Des traitements conservateurs sont administrés à tous les enfants, entre 0 et 18 ans, résidents ou scolarisés dans le canton de Genève, les nécessitant. Ces soins sont à charge des parents, mais l'Etat en prend à charge entre 10 et 80%, suivant la situation financière des parents.
- Des bons pour des contrôles gratuits dans un cabinet dentaires sont distribués à tous les élèves de 9S; ils sont très peu utilisés.

3. Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse (SDJ)

SDJ présente la particularité d'être une association à but non lucratif, régie à la fois par ses propres statuts, par une convention avec les communes, en matière de subventionnement, ainsi que par un mandat de prestation avec le Département de la Santé, déléguant toutes les tâches de prophylaxie, prévention et promotion de la santé bucco-dentaire à SDJ. L'association dispose de son propre personnel médical, exerçant dans ses propres cabinets et cliniques dentaires. Son financement est essentiellement assuré par ses activités cliniques (y compris l'orthodontie).

SDJ gère l'ensemble du système de subventionnement des soins bucco-dentaires. Il surveille ainsi tous les coûts facturés pour les soins dentaires subventionnés, y compris l'orthodontie.

SDJ facture aux communes 40% (environ 8.2 millions de francs) des frais de traitement de tous les enfants (à l'exception des permis F ou N); les parents assumant les 60% restants.

Le système de prophylaxie, géré par SDJ, en vertu du contrat de prestation, est établi sur tout le canton, de manière harmonisée. Il est intégré dans le système de promotion de la santé Valais. L'Etat du Valais verse une contribution annuelle de l'ordre de CHF 400'000.- en rémunération de cette prestation.

4. Association suisse d'assurances (ASA)

L'ASA considère que le système actuel de soins dentaires, reposant sur la responsabilité individuelle, la prévention et la liberté thérapeutique, fonctionne bien. Elle en veut pour preuve que la santé dentaire de la population suisse est, selon l'OMS, l'une des meilleures au monde et que les frais dentaires augmentent moins vite que les autres prestations médicales ou que le PIB.

L'assurance de base rembourse les soins pour les affections dentaires causées par une maladie grave ou non évitable du système de la mastication et les coûts dus à un accident sont pris en charge par la LAA.

Les personnes en difficulté financière bénéficient également d'aides sociales publiques.

L'acceptation de l'initiative ou du contre-projet du Conseil d'Etat obligerait les assureurs à prendre en charge les traitements résultant d'une mauvaise hygiène dentaire; cela remettrait en cause le principe de proportionnalité et provoquerait, par la création de polycliniques dentaires, une étatisation de la profession.

L'ASA rejette énergiquement tant l'initiative que le contre-projet élaboré par le Conseil d'Etat.

5. Association suisse des sources d'eaux minérales et des producteurs de soft drinks (SMS)

Les membres de la SMS couvrent quelque 84% du volume des eaux minérales et 97% des boissons rafraichissantes, produites en Suisse.

L'association refuse l'idée d'une taxe sur les boissons sucrées, seul objet de ses considérations.

Ses principaux arguments se fondent sur une stigmatisation arbitraire des boissons sucrées, sur le fait que la prévention demande une approche beaucoup plus globale et qu'aucun impôt n'a jamais empêché de carie ni fait perdre du poids.

Les membres de la SMS ont, sans aucune injonction légale, mais à la demande des consommateurs, déjà développé de nombreux produits peu caloriques. Ils constatent l'absence de lien de causalité consommation - santé.

6. Polyclinique médicale universitaire, Lausanne (PMU)

La PMU a pour mission d'apporter les soins bucco-dentaires à toutes les populations vulnérables et aux patients à besoins spécifiques (personnes socio-économiquement défavorisées, malades, en particuliers hospitalisés ou incarcérés, migrants, personnes en situation de handicap), ceci dans toutes les tranches d'âge.

La PMU se félicite d'un contre-projet du Conseil d'Etat constitutif d'un véritable programme de santé publique, axé sur la prophylaxie, veillant à la santé bucco-dentaire à tous les stades de la vie et ciblant les personnes les plus atteintes en la matière.

Rencontrant de nombreux jeunes entre 18 et 25 ans, elle constate que, livrés à eux-mêmes, beaucoup adoptent des comportements à risque, détériorant leur santé bucco-dentaire, alors même qu'ils ont bénéficié de soins appropriés durant leur enfance. Elle relève également que des affections bucco-dentaires non traitées peuvent avoir une influence négative sur d'autres pathologies importantes, voire vitales.

7. Fédération romande des consommateurs (FRC)

La FRC salue l'idée de coupler amélioration de la santé bucco-dentaire et lutte contre la consommation de sucre, tout en précisant que l'idéal serait que l'action se déploie au niveau national.

Constatant que la consommation suisse de sucre correspond à plus du double des recommandations de l'OMS, il apparaît important, aux yeux de la FRC, d'en diminuer la consommation, en particuliers celle des sucres ajoutés, dans lesquels doivent être inclus tous les types d'édulcorants. Les mesures volontaires observées actuellement, même si elles vont dans le bon sens, ne sont, à son avis, largement pas suffisantes.

Pour la FRC, l'introduction d'une taxe liée à la quantité distribuée plutôt qu'au prix, est bonne et le montant de 30 centimes par litre, adéquat et suffisamment incitatif. Le produit de cette taxe doit cependant être clairement affecté à des buts de santé publique et ne doit en aucun cas servir de prétexte à la suppression de financements existants en matière de santé bucco-dentaire.

La fédération est fermement opposée à toute augmentation de prix de ces mêmes boissons, pour le consommateur.

8. Migros Vaud

Même si la formation, la qualité de vie, la prévention et la santé font partie de ses préoccupations quotidiennes, Migros Vaud est en profond désaccord avec le projet de taxe sur les boissons sucrées.

Une taxe de 30 centimes par litre n'aurait, à ses yeux, aucun impact sur les consommateurs. La définition des produits soumis à la taxe serait particulièrement difficile, voire impossible à établir; seule une liste exhaustive permettant une application sans ambiguïté de la loi. Le nombre de nouveaux produits faisant chaque mois leur apparition sur le marché rend l'établissement d'une telle liste quasiment impraticable. La définition même du litre poserait également problème, un litre de sirop n'étant pas comparable à un litre de boisson prête à consommer. La généralisation de la vente de produits en ligne complexifierait également significativement la tâche du taxateur. Finalement, le travail administratif requis pour répondre à la demande de perception de la taxe s'annonce démesuré pour Migros Vaud, toutes les coopératives du groupe s'approvisionnant auprès d'une seule base d'articles nationale, validée par l'Administration fédérale des contributions en matière de TVA.

9. Association vaudoise de promotion des métiers de la terre – Prométerre

Le canton de Vaud est le plus gros producteur de sucre de Suisse, avec quelque 25% de la production nationale. En Suisse, quelque 80% du sucre consommé est d'origine suisse. Déjà mis à mal par l'absence de protection tarifaire et par l'ouverture du marché au niveau européen, le secteur agricole vaudois voit dans la taxe sur les boissons sucrées une contrainte supplémentaire dans un domaine déjà fortement sous pression.

Prométerre se montre fort dubitatif quant aux taxes incitatives, celles-ci devant être fixées à un niveau très élevé pour générer un effet dissuasif et introduisant une distorsion de concurrence, même indirect, pouvant déclencher des effets dominos fort dommageables.

Pour Prométerre, l'effort ne doit pas être axé sur le produit, mais sur les comportements néfastes.

6. ANALYSE GENERALE DU CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT

Remarque introductive

De très nombreuses questions et demandes d'éclaircissement / explications / justifications ont été formulées au cours des nombreuses heures de discussion que la commission a consacré à cette analyse. Il en sera fait état détaillé, le cas échéant, dans le rapport sur l'EMPL 350.

Quelques remarques de la commission et éléments de portée générale, susceptibles, aux yeux du président/rapporteur auteur du présent rapport, d'apporter un éclairage au problème dans son ensemble, y compris dans sa composante constitutionnelle, sont rapportés ci-après.

Portée du système proposé

Un débat de fond nourri s'est engagé, à plusieurs reprises, entre les députés favorables à la limitation de la portée du système proposé et les partisans de son élargissement.

Les partisans de la limitation mettent en exergue le fait que dans un contexte d'amélioration générale de la santé bucco-dentaire, la loi doit porter prioritairement sur les enfants, population sur laquelle les actions prophylactiques sont les plus efficaces ainsi que sur l'incitation à contracter/conservé une assurance. En ce sens, la loi doit être clairement recentrée et redimensionnée. Si l'intervention publique est requise, il y a lieu d'adopter une solution simple, ciblée et financièrement acceptable, privilégiant la responsabilité individuelle et respectant la liberté de choix. La population la plus fragile (75'000 personnes environ) étant déjà couverte, au travers des régimes sociaux, y compris en matière de soins bucco-dentaires, ce sont des aides plus ciblées qui doivent être imaginées, l'argent public ne devant jamais servir à atténuer la concurrence entre prestataires.

Les défenseurs de l'élargissement insistent quant à eux sur le fait que, si la maîtrise des coûts de la santé implique un recours à la responsabilité personnelle, elle passe d'abord par des actes de prévention et que, même si de nombreuses personnes entre 18 et 65 ans s'avèrent suffisamment responsables pour engager par eux-mêmes les actions thérapeutiques proposées, ils ne disposent pas nécessairement des moyens financiers pour le faire; il apparaît donc judicieux d'étendre les prises en charge au-delà de 18 ans, particulièrement en matière prophylactique. Pour ces députés, il ne peut plus être question de responsabilité individuelle lorsque certaines classes de la population renoncent à des soins, faute de moyens.

Subsidiarité de l'Etat

Au cours des discussions, des débats nourris se sont également engagés entre partisans et opposants de l'action subsidiaire de l'Etat.

Les partisans argumentent que l'obligation faite aux communes, par la loi sur la santé publique (LSP), de fournir des prestations, principalement en matière de prévention bucco-dentaire, ne suffit manifestement pas, certaines d'entre elles ne la respectant pas. Ils ne croient pas à l'utilité de sanctions, l'important étant que la population concernée bénéficie des prestations considérées et que les inégalités géographiques en la matière soient éliminées.

Pour les opposants à l'action subsidiaire de l'Etat, rien n'indique, à ce stade, que certaines communes n'assumeront pas les tâches qui leur seront dévolues. Prévoir une action subsidiaire de l'Etat offre la possibilité aux communes de se décharger sur le Canton. Agir à la place des communes tend à rendre celles-ci passives. A moins d'imaginer le recours à des médecins-dentistes issus de la fonction publique (PMU), ces députés voient de surcroît mal comment il serait possible d'organiser au plan cantonal, ce qui ne peut l'être au niveau communal.

Assurances prénatales

La thématique des assurances prénatales a également retenu longuement l'attention de la commission, celles-ci étant susceptibles de couvrir une partie du coût des interventions dentaires futures.

Le contre-projet du Conseil d'Etat vise à encourager les futurs parents à contracter une assurance privée. Une incitation économique, sous forme d'un bon de CHF 200.-, octroyé indépendamment du niveau de revenu des parents et représentant la quasi gratuité des deux premières années d'assurance, soutient cette démarche. La logique corollaire, qui ne satisfait pas les assurances, vise à accorder ce bon exclusivement à des assureurs agréés, proposant un produit d'assurance correspondant à un certain cahier des charges.

Les professionnels de la branche constatent que beaucoup d'adolescents quittant leur foyer abandonnent leur assurance dentaire, ce qui limite l'effet des assurances dentaires contractées de manière précoce. Le projet présenté, relevant d'une véritable démarche de santé publique structurée, ménage, aux yeux du Conseil d'Etat, suffisamment de rendez-vous, avec les jeunes en particulier, pour rappeler à chacun l'importance à rester assurés.

Questionné au niveau RI et PC familles, le CE répond qu'à l'exception d'absorption au sein d'éventuels forfaits RI, ces régimes ne s'acquitteront probablement pas des primes de ces assurances.

Caisse unique d'assurance dentaire

La commission s'est posé la question de savoir comment ces produits d'assurance allaient être créés. S'agira-t-il de mettre en place une caisse unique d'assurance dentaire ? Plusieurs commissaires y sont fermement opposés.

Pour le chef du DSAS, face à la demande de l'initiative portant clairement sur une caisse unique, le Conseil d'Etat a tenté d'apporter une réponse pragmatique. Certes environ 50% de la population contracte une assurance dentaire pour ses enfants; la question demeure cependant de savoir comment procéder avec une approche subsidiaire. Le but ne consiste pas à remplacer ce qui est déjà communément pratiqué.

Assistance dentaire

Consciente du fait qu'une frange de la population peine à faire face à des frais dentaires inattendus, la commission s'est demandée si un modèle d'assistance dentaire, calqué sur celui de l'assistance judiciaire, ne pourrait être imaginé.

Pour le CE, le principe proposé dans le contre-projet du Conseil d'Etat est une assurance « grands risques », couvrant les seuls cas lourds, couplée à un système de franchise, non pas fixée en francs, mais basée sur un taux d'effort (relation entre le poids de la facture et le revenu). Il demeure convaincu que pour soutenir la classe moyenne, il s'agit de sortir de la logique du public prédéterminé et d'entrer dans l'approche du taux d'effort. Il n'écarte pas l'idée d'une « assistance dentaire », mais doute que l'on puisse renoncer à une aide à fonds perdu.

Lien avec les PC familles

La commission s'est également penchée sur le lien entre soins dentaires et PC familles. Relevant que les salariés vaudois paient déjà 0,06% de leur salaire, au titre des PC familles, la commission s'est demandée si, en contrepartie de l'ajout d'une nouvelle cotisation destinée aux soins dentaires, il ne serait pas envisageable de diminuer le taux des PC familles, les vases étant communicants.

Si, pour le CE, les vases sont bien communicants, il doute que cela permette une réduction de la cotisation des PC Familles.

Bons peu utilisés

Des bons fournis par la SSO Vaud, donnant droit à deux contrôles dentaires pour la somme de CHF 20.-, sont distribués dans le canton depuis bientôt dix ans. La médecin-dentiste conseil cantonale constate que ceux-ci sont très peu utilisés, sans pouvoir toutefois expliquer cet état de fait de manière certaine.

Exemple valaisan

Il n'existe, à ce jour, dans le canton de Vaud, qu'une seule clinique dentaire publique cantonale, celle de la PMU. Elle ne couvre que difficilement ses charges et ne pratique pas l'orthodontie. Les informations fournies par l'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse (SDJ) constituent certainement, aux yeux de la commission comme à ceux du CE, des pistes à creuser.

Coûts à charge des communes

La problématique des coûts à charge des communes, aujourd'hui en charge du dépistage et de la prévention bucco-dentaire des enfants en âge de scolarité, constitue également l'un des enjeux importants du projet.

Le régime proposé par le Conseil d'Etat prenant en charge l'intégralité des coûts, prises individuellement, les communes n'assureraient plus aucun frais lié à la prise en charge bucco-dentaire. Le Conseil d'Etat prévoit toutefois l'introduction d'un prélèvement forfaitaire, de l'ordre de CHF 20.- par enfant scolarisé, facturé à l'ensemble des communes du canton.

Les importants investissements consentis par certaines communes, pour des caravanes dentaires par exemple, ne seraient pas perdus et l'ensemble du matériel utilisé. Les communes organiseront les prestations selon les modalités qu'elles auront définies. Le régime leur remboursera les prestations réalisées, en exécution de la loi.

Le chef du DSAS a tenu à souligner que le régime des soins bucco-dentaires proposé ne sera pas porté en augmentation de la facture sociale, assumée pour partie par les communes. Si tel avait été le cas, la taxe sur les boissons sucrées ou la cotisation sur les salaires n'auraient pas été nécessaires.

7. LECTURE DE L'EXPOSE DES MOTIFS 334

Seuls les chapitres ayant fait l'objet d'une discussion sont mentionnés ci-après.

1.1 - Rappel de l'initiative

Un commissaire membre du comité d'initiative souligne qu'en cas d'acceptation de l'initiative, une loi d'application sera nécessaire, afin d'organiser et de définir les modalités de la prise en charge bucco-dentaire au niveau régional et de régler la question des diverses sources de financement (cotisations paritaires pour les personnes assujetties à l'AVS, financement étatique pour les personnes non salariées).

La collaboration entre le réseau régional de cliniques dentaires et les médecins-dentistes installés en cabinet préoccupe plusieurs commissaires. Les seconds sont-ils amenés à disparaître ? Pour une commissaire professionnelle de la branche, l'expérience de la PMU, dans la région lausannoise, démontre qu'une saine collaboration avec les médecins dentistes installés est parfaitement possible. C'est par contre dans les régions périphériques que des manques sont constatés. Le fait de disposer de polycliniques régionales permettrait de combler les besoins. A titre d'exemple, sauf pour les patients ayant accès aux cliniques privées, les soins sous narcose ne peuvent actuellement s'effectuer qu'à Lausanne. Les polycliniques régionales pourraient également jouer le rôle du médecin-dentiste scolaire.

2 - Position du Conseil d'Etat

Le Conseiller d'Etat confirme son accord avec l'estimation des coûts liés à l'introduction de l'initiative avancée par le comité d'initiative, soit quelque 300 millions de francs.

Un commissaire n'y croit guère. Le prélèvement d'une cotisation paritaire de 1% sur les salaires AVS (0.5% employé – 0.5% employeur) permettrait de collecter quelque 250 millions de francs. Ce taux, qui devra être fixé dans une loi d'application, dépendra cependant du niveau des prestations ainsi que du niveau de franchise définis. L'initiative peut dès lors coûter du simple au double.

Un commissaire remarque que l'idée de la franchise n'est pas mentionnée dans l'article constitutionnel proposé par les auteurs de l'initiative.

Un député estime que si chaque citoyen du canton accède à des soins de prévention consistant en un détartrage et un examen dentaire une fois par année, cela permettra d'identifier les éventuels problèmes en amont et permettra d'effectuer des soins simples et bon marché, plutôt que de laisser se détériorer des situations nécessitant des soins beaucoup plus importants et coûteux à long terme. Le chef du DSAS constate que le remboursement des soins dentaires pour les bénéficiaires de prestations sociales confirme cet état de fait. Ces remboursements s'effectuent sur la base de devis, avec un référentiel raisonnable des prestations admises. L'existence de tels garde-fous permet de conserver la maîtrise des coûts.

Certains commissaires s'inquiètent du surcroît de bureaucratie, donc de personnel, qu'un tel contrôle général des devis pourrait engendrer. Les représentants du DSAS indiquent qu'actuellement 3 ETP sont mobilisés pour gérer 15'000 à 20'000 dossiers annuels. Tout dépendra cependant du seuil à partir duquel s'impose le contrôle des devis (aujourd'hui 500 francs, après une phase test fixée à 200 francs). Quoi qu'il en soit, en tenant compte du fait que les populations aux régimes sociaux s'avèrent en général plus sinistrées que la moyenne, 20 à 30 ETP paraît une extrapolation réaliste.

Un commissaire craint que, du moment que les gens auront payé des primes, ils ne soient incités à aller plus souvent visiter leur dentiste. A contrario, un autre commissaire précise que tel est

précisément le but de la démarche, évitant ainsi une précarisation sanitaire des patients et limitant les grosses interventions. De plus, le suivi des devis devrait permettre d'éviter les abus.

Finalement, un commissaire s'inquiète de la suppression des compétences communales en matière de soins bucco-dentaires, tendant à concentrer celles-ci dans les seules mains de l'Etat. Il est alors rappelé que les communes sont en charge du dépistage et de la prévention auprès des élèves en scolarité obligatoire. Le texte de l'initiative n'affirme en aucun cas que les policliniques devront nécessairement se substituer aux cliniques dentaires scolaires communales actuelles.

8. ANALYSE, ARTICLE PAR ARTICLE, DU PROJET DE DECRET

Article 1 – Question 1 (initiative)

L'initiative ayant récolté un nombre de signatures suffisant, elle doit, de par la Constitution, nécessairement être soumise au peuple. Le Parlement et qui plus est la commission, ne sont donc pas habilités à modifier cette question 1 correspondant au texte déposé de l'initiative.

Article 1 – Question 2 (contre-projet)

Art. 65b Cst (nouveau), al. 1, let. a

Un commissaire propose de simplifier la rédaction de la lettre a) en se contentant de mentionner que l'Etat doit « promouvoir la prévention et l'hygiène bucco-dentaires ». Il estime de surcroît que faire mention d'une prévention *efficente*, sans en donner de définition, pourrait porter à interprétation, ce qu'il souhaite, tant que faire se peut, éviter dans un texte de niveau constitutionnel.

Texte proposé: L'Etat et les communes favorisent la santé bucco-dentaire et mettent en œuvre les mesures suivantes:

~~a. assurer une promotion et une prévention efficaces en matière de santé et d'hygiène bucco-dentaire;~~

a. promouvoir la prévention et l'hygiène bucco-dentaires;

Résultat du vote: 9 oui, 8 non, 0 abstention – Amendement **accepté**.

Art. 65b Cst (nouveau), al. 1, let. b

Considérant que l'accès aux soins dentaires est actuellement satisfaisant, un commissaire propose de concentrer l'action de l'Etat sur la prévention et le dépistage et dépose un amendement tendant à supprimer les termes « et par un accès aux soins dentaires ».

Texte proposé: L'Etat et les communes favorisent la santé bucco-dentaire et mettent en œuvre les mesures suivantes:

b. promouvoir et faciliter la prise en charge médico-dentaire par des dépistages et des examens dentaires réguliers ~~et par un accès aux soins dentaires.~~

Résultat du vote: 9 oui, 8 non, 0 abstention – Amendement **accepté**.

En 2^{ème} lecture une proposition de retour au texte du Conseil d'Etat a été refusée par 7 oui, 9 non et 1 abstention.

Art. 65b Cst (nouveau), al. 2

Plusieurs députés souhaitent limiter la portée du contre-projet aux enfants et aux jeunes, excluant ainsi les personnes âgées, en situation de handicap et particulièrement vulnérables dont les frais bucco-dentaires sont, à leurs yeux, actuellement, couverts de manière satisfaisante par les assurances sociales ou privées. L'un d'eux dépose ainsi un amendement consistant à supprimer la fin de l'alinéa 2.

Les défenseurs de l'initiative ou de l'extension de la portée du contre-projet contestent énergiquement cette vision, argumentant d'une problématique de santé publique et du fait que se sont particulièrement les personnes âgées, en situation de handicap et particulièrement vulnérables qui renoncent actuellement aux soins dentaires pour des raisons financières, donc qu'il faut soutenir.

Texte proposé: Les mesures prévues à l'alinéa 1 visent en premier lieu la santé bucco-dentaire des mineurs enfants ~~et des jeunes des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ou particulièrement vulnérables.~~

Résultat du vote: 9 oui, 8 non, 0 abstention – Amendement **accepté**.

En 2^{ème} lecture une proposition de retour au texte du Conseil d'Etat a été refusée par 8 oui, 9 non et 0 abstention.

*En 2^{ème} lecture et par soucis de cohérence avec les autres alinéas de ce même article, le terme « enfants » a été remplacé par « mineurs ». L'amendement a été **accepté** par 10 oui, 4 non et 3 abstentions.*

Par 8 oui, 0 non et 9 abstentions, la commission souhaite qu'un commentaire à la teneur suivante accompagne cet alinéa : « "En premier lieu" doit s'entendre par le fait que la loi peut étendre l'application de l'alinéa 2 aux personnes ayant atteint l'âge de l'AVS ou en situation de handicap, lorsqu'elles sont particulièrement vulnérables ».

Par 14 oui, 0 non et 3 abstentions, la commission souhaite également que ce commentaire précise que : « Le terme de jeune s'entend au sens de l'article 277 al. 2 du Code Civil ».

Art. 65b Cst (nouveau), al. 3 – déplacé à l'alinéa 4

Ne voulant pas contraindre l'Etat à mettre en place des aides financières, mais souhaitant lui en laisser l'opportunité lorsque cela s'avère nécessaire, un commissaire souhaite privilégier la forme potestative et préciser que cette aide doit intervenir à titre subsidiaire. Il dépose un amendement consistant à remplacer le terme « prévoit » par ceux de « peut prévoir » des aides financières et à débiter la phrase par les termes « A titre subsidiaire ». A des fins de clarification, cet amendement précise également que ces aides financières sont destinées aux mineurs et aux jeunes et sont destinées à couvrir les frais de traitements bucco-dentaires.

Un député aimerait savoir ce que le Conseil d'Etat entend par « aides financières sous condition ». Le chef du DSAS indique que le Conseil d'Etat avait initialement envisagé ces aides sous condition de ressources. Cependant, et afin d'avoir une approche plus large des besoins pour les enfants et pour éviter de réserver l'ensemble des aides aux revenus les plus modestes, le Conseil d'Etat avait fait le choix de fixer un taux de remboursement forfaitaire à 50% des frais des soins dentaires (hors orthodontie) pour les enfants, grâce à un système dégressif.

Texte proposé: A titre subsidiaire, l'Etat peut prévoir ~~prévoit~~ des aides financières sous condition, pour les mineurs et les jeunes, couvrant les frais des traitements bucco-dentaires.

*Résultat des votes: 9 oui, 8 non, 0 abstention – Amendements **acceptés**.
En 2^{ème} lecture une proposition de retour au texte du Conseil d'Etat a été refusée par 8 oui, 9 non et 0 abstention.*

Art. 65b Cst (nouveau), al. 4 – déplacé à l'alinéa 3

A des fins de clarification et afin de ne pas limiter les actions incitatives de l'Etat aux seuls mineurs, un commissaire propose de remplacer le terme « enfants » par ceux de « mineurs et jeunes ». Dans la même logique de clarification, il considère que le verbe « ~~promouvoir~~ » contient une notion trop contraignante et souhaite le remplacer par « encourager ». Il dépose deux amendements en conséquence.

Texte proposé: L'Etat peut encourager ~~promouvoir~~...

*Résultat du vote: 9 oui, 8 non, 0 abstention – Amendement **accepté**.*

Texte proposé: ...la couverture asséculo-logique des mineurs et des jeunes ~~enfants~~.

*Résultat du vote: 10 oui, 5 non, 2 abstentions – Amendement **accepté**.*

Article 1 – Question 3 (préférence)

Cette question est indispensable en présence d'un contre-projet.

Article 2

Deux commissaires proposent de recommander au peuple d'accepter l'initiative et le contre-projet et, en cas de double oui, de préférer le texte de l'initiative, et déposent des amendements dans ce sens.

Texte proposé : ¹Le Grand Conseil recommande au peuple d'accepter l'initiative et le contre-projet de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

²En cas de double oui, le Grand Conseil recommande au peuple de préférer l'initiative.

Résultat du vote :

7 oui, 9 non, 1 abstention – Amendements **refusés**.

En 2^{ème} lecture l'alinéa 1 a également été refusé par 8 oui, 9 non et 0 abstention. La proposition d'introduction d'un alinéa 2 n'a, en conséquence, pas été redéposée.

Articles 3, 4 et 5

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucune demande de parole et sont donc acceptés tacitement par la commission.

Récapitulatif des amendements

Article 1 – Décret de convocation

Amendement	Art. 1, Q. 2, Art. 65b, al. 1, let. a	« a. assurer une promotion et une prévention efficaces en matière de santé et d'hygiène bucco-dentaire; » « a. <u>promouvoir la prévention et l'hygiène bucco-dentaires;</u> »	Accepté par 9 voix pour, 8 contre et 0 abstention
Amendement	Art. 1, Q. 2, Art. 65b, al. 1, let. b	« b. promouvoir et faciliter la prise en charge médico-dentaire par des dépistages et des examens dentaires réguliers et par un accès aux soins dentaires. »	Accepté par 9 voix pour, 8 contre et 0 abstention Accepté en deuxième lecture par 9 voix pour, 7 contre et 1 abstention
Amendement	Art. 1, Q. 2, Art. 65b, al. 2	« Les mesures prévues à l'alinéa 1 visent en premier lieu la santé bucco-dentaire des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ou particulièrement vulnérables. »	Accepté par 9 voix pour, 8 contre et 0 abstention
Amendement	Art. 1, Q. 2, Art. 65b, al. 2	« Les mesures prévues à l'alinéa 1 visent en premier lieu la santé bucco-dentaire des <u>mineurs enfants</u> et des jeunes. »	Accepté par 10 voix pour, 4 contre et 3 abstentions
Amendement	Art. 1, Q. 2, Art. 65b, al. 3	Texte déplacé à l'alinéa 4 « <u>A titre subsidiaire, l'Etat peut prévoir</u> prévoit des aides financières sous condition, <u>pour les mineurs et les jeunes,</u> couvrant les frais des traitements <u>bucco-dentaires.</u> »	Accepté par 9 voix pour, 8 contre et 0 abstention
Amendement	Art. 1, Q. 2, Art. 65b, al. 4	Texte déplacé à l'alinéa 3 « L'Etat peut <u>encourager</u> promouvoir la couverture asséculologique des enfants. »	Accepté par 9 voix pour, 8 contre et 0 abstention
Amendement	Art. 1, Q. 2, Art. 65b, al. 4	« L'Etat peut encourager la couverture asséculologique des <u>mineurs et des jeunes</u> enfants. »	Accepté par 10 voix pour, 5 contre et 2 abstentions

Article 2 – Décret de convocation

Proposition d'amendement	Art. 2	« Le Grand Conseil recommande au peuple d'accepter l'initiative et le contre-projet de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet »	Refusé par 7 voix pour, 9 contre et 1 abstention Refusé en deuxième lecture par 8 voix pour, 9 contre et 0 abstention
Proposition d'amendement	Art. 2 Al 2 (nouv.)	« <u>En cas de double oui, le Grand Conseil recommande au peuple de préférer l'initiative.</u> »	Refusé par 7 voix pour, 9 contre et 1 abstention

9. ENTREE EN MATIERE

A l'unanimité de ses membres, la commission **recommande au Grand Conseil d'entrer en matière** sur ce projet de décret.

10. RAPPORT DE MINORITE

Un rapport de minorité est annoncé.

Le Mont-sur-Lausanne, le 24 septembre 2017.

Le président :
(Signé) Gérard Mojon

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" et sur le contre-projet du Grand Conseil

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mesdames Sonya Butera, Nathalie Jaccard, Jessica Jaccoud, Roxanne Meyer Keller et de Messieurs Jean-Michel Dolivo, Vassilis Venizelos, Serge Melly et de la soussignée, rapportrice de minorité.

Ce document renvoie au rapport de majorité pour l'ensemble des informations relatives à la composition de la commission, au déroulement des séances, aux différentes auditions et aux votes des amendements. Il est établi en regard des nombreuses fois où les avis divergents entre la majorité et la minorité de la commission se sont exprimés.

La minorité tient à remercier les services de l'Etat pour les informations transmises ainsi que le secrétaire de commission pour l'important travail effectué.

2. ANALYSES ET POSITIONS DE LA MINORITE DE LA COMMISSION

2.1 DEROULEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission s'est réunie 10 fois entre le 3 avril et le 20 septembre. On relèvera que, sur les 17 commissaires composant cette commission, outre le président, seuls 3 membres ont été présents aux 10 séances, expliquant parfois la lenteur des travaux, avec reprise au début des séances des éléments discutés précédemment. Il a été convenu d'étudier d'abord l'EMPL 350, correspondant au contre-projet de rang législatif du Conseil d'Etat à l'initiative « Pour le remboursement des soins dentaires » déposée le 22 juillet 2014 et qui aurait dû être soumise au vote populaire au plus tard en juillet 2017. En raison des nombreuses divergences observées entre la majorité et la minorité de la commission, les 8 premières séances n'ont permis de traiter que les 16 premiers articles de ce projet de loi qui en compte 44.

A la rentrée parlementaire, au vu du retard pris dans l'étude de l'EMPL, il a été décidé d'une réorientation des travaux de la commission en raison de l'urgence à transmettre l'objet 334 au Grand Conseil afin de limiter au maximum le retard pris et de respecter les règles institutionnelles en matière de droits politiques.

Au cours des 2 séances de la rentrée, les 4 et 20 septembre, la commission a donc traité l'EMPD 334.

2.2 RAPPEL DE L'INITIATIVE

L'initiative « Pour le remboursement des soins dentaires » propose d'ajouter un article 65b à la Constitution vaudoise. L'initiative ayant récolté un nombre de signatures suffisant, elle doit être soumise au peuple et son texte ne peut être modifié par la commission, ni par le Parlement. Sa teneur exacte en est :

al. 1. L'Etat met en place une assurance obligatoire pour les soins dentaires de base ainsi qu'un dispositif de prévention en matière de santé bucco-dentaire.

al. 2. Il met en place un réseau de polycliniques dentaires régionales.

al. 3. Le financement de l'assurance des soins dentaires de base est assuré, pour les personnes cotisant à l'assurance vieillesse et survivant (AVS), par un prélèvement analogue à celui de l'AVS et, pour les autres, par la politique sanitaire cantonale.

Les coûts estimés sont d'environ CHF 300 millions par an.

Actuellement, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) estime que la dépense moyenne annuelle se situe entre CHF 450.- et 500.- par personne pour des soins dentaires.

2.3 RAPPEL DU CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT

Le contre-projet élaboré par le Conseil d'Etat, tant au niveau législatif que constitutionnel, a souhaité, par opposition à l'initiative, cibler plus précisément certaines catégories de la population considérées comme plus sensibles. Dans le texte original du contre-projet présenté par le gouvernement, une couverture à 50% des frais de traitements bucco-dentaires pour les enfants en âge de scolarité était envisagée, en plus d'une restructuration du programme de dépistage et d'exams dentaires tout au long de la scolarité. Pour la tranche d'âge entre 18 et 65 ans, il était prévu une participation de l'Etat pour les frais de santé bucco-dentaire excédant 3% du revenu imposable, soumettant ainsi cette participation à des conditions de ressources. Pour les personnes âgées de plus de 65 ans et ayant recours aux services de soins à domicile, un dépistage régulier ainsi que la prise en charge des coûts des soins dentaires faisaient partie du contre-projet.

Même si la commission n'est à ce jour pas arrivée au bout de ses travaux en ce qui concerne l'étude du contre-projet législatif, plusieurs amendements déposés par la majorité ont considérablement réduit le champ d'application des mesures proposées par le contre-projet. Ainsi le contre-projet pour l'heure ne va guère plus loin que les prestations déjà fournies actuellement par certaines communes et par le canton. Ceci se retrouve dans l'article 65 al.1, let.b Cst. dans sa teneur telle qu'elle a été votée par la majorité de la commission, où la participation à des traitements bucco-dentaires n'est prévue qu'à titre subsidiaire et que pour les mineurs ou les jeunes. Le public ciblé par le Conseil d'Etat, à savoir les personnes âgées, les personnes en situation de handicap ou particulièrement vulnérables, n'apparaît plus dans l'alinéa 2 de l'article 65b Cst. du contre-projet. A la demande de la majorité, cet alinéa 2 a toutefois été assorti d'un commentaire qui prévoit que le champ d'application pourrait s'élargir à

d'autres personnes, en particulier aux personnes âgées ou vulnérables. Il convient tout de même de relever que, au stade actuel d'étude de l'EMPL, la majorité de la commission a choisi d'exclure les personnes âgées de 65 à 75 ans du champ d'application.

2.4 POSITIONS DE LA MINORITE

Tout au long des 10 séances de commission, la minorité a tenté de démontrer, arguments scientifiques à l'appui, l'importance d'une prise en charge des soins bucco-dentaires tout au long de la vie et la difficulté, pour beaucoup de nos concitoyens, d'honorer des factures pour des soins qui ne sont couverts par aucune assurance, faisant renoncer environ 14% de la population à des consultations chez un dentiste.

La santé bucco-dentaire est un problème de santé publique. Il est important d'avoir accès à des contrôles tout au long de la vie pour maintenir une santé bucco-dentaire optimale. Bien que la prévention bucco-dentaire soit supposée toucher toute la population, des inégalités majeures persistent. En âge scolaire, le dépistage dentaire n'a en effet que peu d'impact sur la consultation dentaire et le soin des dents permanentes en raison des coûts que cela génère. L'absence d'assurance dentaire est partiellement responsable de l'aggravation du statut dentaire de ceux qui sont près du seuil de pauvreté. La création d'une assurance dentaire inciterait à effectuer un contrôle annuel et à recourir plus précocement aux services dentaires. Elle faciliterait également l'accès aux soins pour les personnes âgées, davantage exposées à des frais résultant de problèmes dentaires. La vulnérabilité dans le domaine bucco-dentaire ne vient pas seulement du statut socio-économique, mais aussi de la vulnérabilité due à la maladie, au handicap, à l'âge et à certaines situations (hospitalisation, perte d'autonomie suite à un accident). Ces problèmes peuvent toucher n'importe qui n'importe quand. Le renoncement aux soins ne concerne pas que les personnes défavorisées, mais également celles qui ont des revenus moyens ainsi qu'une grande partie des familles de ce canton. Le renoncement aux soins dentaires augmente le risque d'infections bucco-dentaires et leurs complications ont des conséquences sur la santé générale, complications locales, mais aussi systémiques sous forme d'affections cardiovasculaires, d'infections respiratoires, de diabète, de prématurité ou encore de malnutrition.

Le texte de l'article 65b Cst. du contre-projet est totalement vidé de sa substance et n'est qu'une maigre plus-value par rapport au système de dépistage actuellement en vigueur tout au long de la scolarité. Il permettra toutefois une aide sous condition de ressource pour les traitements bucco-dentaires des mineurs et des jeunes. Les adultes avec difficultés financières, les personnes âgées, handicapées ou vulnérables sont exclus du champ de compétence de cet article.

3. CONCLUSIONS

La minorité propose au Grand Conseil d'accepter l'initiative et de refuser l'article 65b Cst. nouveau tel qu'il est proposé par la majorité de la commission. La minorité déposera des amendements pour revenir au contre-projet du Conseil d'Etat. Dans l'hypothèse où le contre-projet constitutionnel du Conseil d'Etat retrouve sa portée de santé publique et sa teneur première suite aux débats parlementaires, la minorité propose au Grand Conseil de voter deux fois OUI, à l'initiative et au contre-projet du Conseil d'Etat.

En cas d'adoption du texte de la majorité de la commission, la minorité favorise l'initiative.

Epalinges, le 6 octobre 2017.

*La rapportrice :
(Signé) Brigitte Crottaz*

Texte du Conseil d'Etat

PROJET DE DÉCRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" et sur le contre-projet du Grand Conseil

du 15 février 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 78 à 82 et 98a de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

vu les articles 25, alinéa 3, 98, 98a, 100 et 103b de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Art. 1

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre aux trois questions suivantes :

1. Acceptez-vous l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?

Art. 65b (nouveau) Soins dentaires

¹ L'Etat met en place une assurance obligatoire pour les soins dentaires de base ainsi qu'un dispositif de prévention en matière de santé bucco-dentaire.

² Il met en place un réseau de polycliniques dentaires régionales.

³ Le financement de l'assurance des soins dentaires de base est assuré, pour les personnes cotisant à l'assurance vieillesse et survivants (AVS) par un prélèvement analogue à celui de l'AVS et, pour les autres, par la politique sanitaire cantonale."

2. Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?

Art. 65b (nouveau) Santé bucco-dentaire

¹ L'Etat et les communes favorisent la santé bucco-dentaire et mettent en œuvre les mesures suivantes :

- a. assurer une promotion et une prévention efficaces en matière de santé et d'hygiène bucco-dentaires ;
- b. promouvoir et faciliter la prise en charge médico-dentaire par des dépistages et des examens dentaires réguliers et par un accès aux soins dentaires.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

PROJET DE DÉCRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" et sur le contre-projet du Grand Conseil

du 15 février 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 78 à 82 et 98a de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

vu les articles 25, alinéa 3, 98, 98a, 100 et 103b de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Art. 1

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre aux trois questions suivantes :

1. Acceptez-vous l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?

Art. 65b (nouveau) Soins dentaires

¹ L'Etat met en place une assurance obligatoire pour les soins dentaires de base ainsi qu'un dispositif de prévention en matière de santé bucco-dentaire.

² Il met en place un réseau de polycliniques dentaires régionales.

³ Le financement de l'assurance des soins dentaires de base est assuré, pour les personnes cotisant à l'assurance vieillesse et survivants (AVS) par un prélèvement analogue à celui de l'AVS et, pour les autres, par la politique sanitaire cantonale."

2. Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?

Art. 65b (nouveau) Santé bucco-dentaire

¹ L'Etat et les communes favorisent la santé bucco-dentaire et mettent en œuvre les mesures suivantes :

- a. ~~assurer une promotion et une~~ promouvoir la prévention ~~efficaces en matière de santé et de~~ l'hygiène bucco-dentaires ;
- b. promouvoir et faciliter la prise en charge médico-dentaire par des dépistages et des examens dentaires réguliers ~~et par un accès aux soins dentaires.~~

Texte du Conseil d'Etat

² Les mesures prévues à l'alinéa 1 visent en premier lieu la santé bucco-dentaire des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ou particulièrement vulnérables.

³ L'Etat prévoit des aides financières sous condition, couvrant les frais des traitements dentaires.

⁴ L'Etat peut promouvoir la couverture asséculologique des enfants.

3. Si l'initiative populaire et le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

Art. 2

¹ Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Art. 3

¹ En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet sera soumis seul au vote du peuple.

Art. 4

¹ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret. Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

² Les mesures prévues à l'alinéa 1 visent en premier lieu la santé bucco-dentaire des mineurs ~~enfants~~, et des jeunes, ~~des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ou particulièrement vulnérables~~.

³ L'Etat peut ~~promouvoir~~ encourager la couverture asséculologique des ~~enfants mineurs et des jeunes~~.

⁴ A titre subsidiaire, l'Etat peut prévoir ~~prévoit~~ des aides financières sous condition, pour les mineurs et les jeunes, couvrant les frais des traitements bucco-dentaires.

3. Si l'initiative populaire et le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

Art. 2

¹ Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Art. 3

¹ En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet sera soumis seul au vote du peuple.

Art. 4

¹ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret. Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" et sur le contre-projet du Grand Conseil

du 15 février 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 78 à 82 et 98a de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

vu les articles 25, alinéa 3, 98, 98a, 100 et 103b de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Art. 1

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre aux trois questions suivantes :

1. Acceptez-vous l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?

Art. 65b (nouveau) Soins dentaires

¹ L'Etat met en place une assurance obligatoire pour les soins dentaires de base ainsi qu'un dispositif de prévention en matière de santé bucco-dentaire.

² Il met en place un réseau de polycliniques dentaires régionales.

³ Le financement de l'assurance des soins dentaires de base est assuré, pour les personnes cotisant à l'assurance vieillesse et survivants (AVS) par un prélèvement analogue à celui de l'AVS et, pour les autres, par la politique sanitaire cantonale."

2. Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?

Art. 65b (nouveau) Santé bucco-dentaire

¹ L'Etat et les communes favorisent la santé bucco-dentaire et mettent en œuvre les mesures suivantes :

- a. assurer une promotion et une prévention efficaces en matière de santé et d'hygiène bucco-dentaires ;
- b. promouvoir et faciliter la prise en charge médico-dentaire par des dépistages et des examens dentaires réguliers et par un accès aux soins dentaires.

PROJET DE DÉCRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" et sur le contre-projet du Grand Conseil

du 15 février 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 78 à 82 et 98a de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

vu les articles 25, alinéa 3, 98, 98a, 100 et 103b de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Art. 1

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre aux trois questions suivantes :

1. Acceptez-vous l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?

Art. 65b (nouveau) Soins dentaires

¹ L'Etat met en place une assurance obligatoire pour les soins dentaires de base ainsi qu'un dispositif de prévention en matière de santé bucco-dentaire.

² Il met en place un réseau de polycliniques dentaires régionales.

³ Le financement de l'assurance des soins dentaires de base est assuré, pour les personnes cotisant à l'assurance vieillesse et survivants (AVS) par un prélèvement analogue à celui de l'AVS et, pour les autres, par la politique sanitaire cantonale."

2. Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?

Art. 65b (nouveau) Santé bucco-dentaire

¹ L'Etat et les communes favorisent la santé bucco-dentaire et mettent en œuvre les mesures suivantes :

- a. promouvoir la prévention et l'hygiène bucco-dentaires ;
- b. promouvoir et faciliter la prise en charge médico-dentaire par des dépistages et des examens dentaires réguliers.

Texte du Conseil d'Etat

² Les mesures prévues à l'alinéa 1 visent en premier lieu la santé bucco-dentaire des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ou particulièrement vulnérables.

³ L'Etat prévoit des aides financières sous condition, couvrant les frais des traitements dentaires.

⁴ L'Etat peut promouvoir la couverture asséculoologique des enfants.

3. Si l'initiative populaire et le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

Art. 2

¹ Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Art. 3

¹ En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet sera soumis seul au vote du peuple.

Art. 4

¹ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret. Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2017.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte amendé à l'issue du premier débat

² Les mesures prévues à l'alinéa 1 visent en premier lieu la santé bucco-dentaire des mineurs et des jeunes.

³ L'Etat peut encourager la couverture asséculoologique des mineurs et des jeunes.

⁴ A titre subsidiaire, l'Etat peut prévoir des aides financières sous condition, pour les mineurs et les jeunes, couvrant les frais des traitements bucco-dentaires. Les régimes sociaux demeurent réservés.

3. Si l'initiative populaire et le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

Art. 2

¹ Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Art. 3

¹ En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet sera soumis seul au vote du peuple.

Art. 4

¹ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret. Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2017.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE

loi modifiant la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales (LPIC)

et de

décret modifiant le décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion transformée en postulat, Albert Chapalay et consorts, concernant la modification du mode de perception de la participation des communes à la facture sociale (15_POS_108)

1 EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 15 JUIN 2010 SUR LES PÉRÉQUATIONS INTERCOMMUNALES (LPIC) ET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 15 JUIN 2010 FIXANT POUR LES ANNÉES 2011 À 2018 LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES PÉRÉQUATIONS INTERCOMMUNALES (DLPIC)

1.1 HISTORIQUE

Le 13 septembre 2016, le Grand Conseil a accepté une réforme de la péréquation intercommunale (EMPL/D[1] n° 278 de janvier 2016 et n° 278/compl. de mai 2016). Il s'agissait (1) d'accroître la solidarité entre les communes les plus nanties et celles dont les ressources fiscales sont (plus) faibles, (2) d'aider les communes les plus touchées par les pertes fiscales de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) à supporter celles-ci, (3) de préserver l'intérêt des communes à affecter des zones au développement économique et (4) de favoriser les communes qui assument des charges de ville-centre.

Les modifications adoptées faisaient une très large place aux propositions de l'Union des communes vaudoises (UCV). Elles peuvent être résumées comme suit :

1. Déplafonnement progressif de l'aide péréquative – de 5.5 points d'impôt à 6.5 points en 2017 et 2018 et 8 points dès 2019.
2. Abandon progressif du point d'impôt écrêté, l'écrêtage étant maintenu - calcul du point d'impôt écrêté en déduisant 65% du montant de l'écrêtage pour 2017, 50% pour 2018 et disparition du point d'impôt écrêté en 2019.
3. Introduction d'un 5^{ème} palier d'écrêtage, l'écrêtage s'appliquant déjà aux communes dont la valeur du point d'impôt par habitant est comprise entre 100% et 120% de la valeur moyenne du point d'impôt par habitant de l'ensemble des communes – dès 2019.

4. Diminution des taux de l'écèlement – dès 2019.
5. Couche population, rémunération de la première tranche passant de 100 à 125 fr. par habitant – dès 2019.
6. Répartition intercommunale de la compensation de l'Etat (fraction de la compensation fédérale) en fonction du nombre d'emplois dans chaque commune – dès 2019.
7. Augmentation du plafond du remboursement des dépenses thématiques de 4 à 4.5 points d'impôt – dès 2019.
8. Suppression de l'échéance du Décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC).

Rubriques	Jusqu'en 2016	2017	2018	2019
Plafond aide péréquative	5.5 pts	6.5 pts	6.5 pts	8.0 pts
Abandon progressif du point impôt écelé (% écelé utilisé pour calculer point impôt écelé)	100 %	65 %	50 %	0 % (suppression pts impôt écelé)
5 ^{ème} palier d'écèlement				Entre 100 et 120 %, 20 % d'écèlement
Diminution taux écelé				Diminution de 6 points pour chaque palier
Couche population	Première tranche CHF 100.-			Première tranche CHF 125.-
Répartition intercommunale compensation de l'Etat en fonction du nombre d'emplois				X
Dépenses thématiques, plafond en points impôts	4.0			4.5
Suppression échéance DLPIC	31.12.2018			Poursuite DLPIC

S'agissant de l'abandon progressif, d'ici 2019, du point d'impôt écelé – l'écèlement étant cependant maintenu – (cf. ch. 2 ci-dessus), il apparaît judicieux d'en rappeler ici le mécanisme. Les communes à forte capacité financière sont écelées d'une partie de leurs recettes lorsque celles-ci dépassent fortement la moyenne des communes. Cet écelé finance directement une partie de la facture sociale (114 mios selon décompte définitif 2016). Jusqu'alors, après l'écèlement, une (nouvelle) valeur du point

de l'impôt était calculée pour les communes concernées, valeur qui tenait compte de la réduction correspondante des recettes communales. Ce nouveau point, dit " point d'impôt écrêté ", constituait la base du calcul de la participation de chaque commune à la péréquation directe, indirecte et à la réforme policière. Pour accroître la solidarité entre les communes, il a été décidé en 2016 d'abandonner progressivement le recours au " point d'impôt écrêté " et de calculer les participations précitées en se fondant sur le point d'impôt " standard " (avant écrêtage). La réforme de 2016 est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

[1] Exposé des motifs et projets de :

- loi modifiant la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales (LPIC)
- décret modifiant le décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC)

1.2 INCIDENCES LIÉES A LA SUPPRESSION DU POINT D'IMPÔT ÉCRÊTÉ

La réforme de 2016, et en particulier l'abandon du point d'impôt écrêté, a engendré des effets péréquatifs indésirables en ce sens que l'arrivée d'un contribuable très important est susceptible de déséquilibrer les finances d'une commune. Concrètement, la charge péréquative résultant de l'arrivée d'un tel contribuable peut être supérieure aux (nouvelles) recettes fiscales apportées par celui-ci. L'effet est d'autant plus marqué lorsque la commune a peu d'habitants. Pour y faire face, les communes concernées seraient contraintes d'augmenter leur taux d'imposition pour absorber le coût supplémentaire généré par ledit contribuable en termes de charge péréquative communale. Dans certains cas, la hausse nécessaire pourrait représenter plus d'une dizaine de points d'impôts, ce qui toucherait lourdement l'ensemble des contribuables de la commune, sans pour autant que cette augmentation corresponde pour eux à une prestation supplémentaire.

Un tel cas de figure, relayé par la presse, devrait se produire dans une commune. Des risques potentiels analogues ont par ailleurs été identifiés dans d'autres communes. Relevons au demeurant qu'il existe un risque qu'un tel contribuable quitte la commune dans laquelle il s'est établi, ou même le canton, pour échapper à cette augmentation de la charge fiscale communale. Or, les nouvelles recettes fiscales profitent à l'ensemble des communes vaudoises étant donné que la commune qui en bénéficie directement en reverse une part importante dans le système ce qui diminue la participation des autres communes.

Cette situation a fait l'objet d'une interpellation de Madame la Députée Catherine Labouchère et consorts – La péréquation intercommunale a des dissonances, faut-il attendre la cacophonie ? (17_INT_654). Dans sa réponse, le Conseil d'Etat informait le Grand Conseil qu'il avait chargé le Département des institutions et de la sécurité (DIS), et plus particulièrement le Service des communes et du logement (SCL) de lui proposer une solution permettant de traiter ces " cas de rigueur ".

1.3 CONTEXTE

Le volet fédéral de la RIE III ayant été refusé en référendum populaire du 12 février 2017, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de définir les lignes directrices du nouveau Projet fiscal 17 (PF 17 appelé à remplacer la RIE III fédérale). La réforme fédérale, dont les répercussions sur les finances cantonales et communales ne peuvent être mesurées en l'état, devrait entrer en vigueur en 2019 pour être mise en œuvre dans les cantons à l'horizon 2020-2021. C'est la raison pour laquelle la modification proposée a une vocation transitoire. Il s'agira en effet de revoir plus en profondeur le système péréquatif intercommunal du canton de Vaud, une fois connus les impacts du PF17 sur les finances de l'Etat et des communes vaudoises. Pour le surplus, le Conseil d'Etat rappelle qu'il rendra prochainement un rapport sur les conséquences du refus de la RIE III fédérale.

1.4 METHODE DE TRAVAIL

En sus de la mission confiée au SCL de trouver une solution rapide au cas de rigueur rencontré et d'éviter que d'autres cas semblables se présentent à l'avenir, le Conseil d'Etat a chargé la commission paritaire en matière de péréquation (COPAR^[1]) de se pencher sur cette problématique. Un groupe de travail ad hoc^[2] a été constitué à cet effet pour permettre à chaque partie d'amener ses propres réflexions.

Afin de fixer un cadre au mandat donné, et en particulier de pouvoir confronter les variantes proposées par les différents acteurs, il est essentiel de préciser les prémisses sur lesquelles se fondent les réflexions qui ont été menées.

En effet, par définition, le système de la péréquation intercommunale est influencé par de multiples facteurs dont certains sont interdépendants (fixation du point d'impôt, écrêté ou non, servant ensuite à fixer certaines contributions – facture sociale, péréquation directe – et certains seuils – plafond de l'effort, du taux d'imposition, de l'aide péréquative, etc.). L'évolution de la capacité financière de chaque commune a un impact sur les équilibres, plus ou moins fort en fonction de la taille de la commune et/ou des montants en jeu. Par ailleurs, suite à la révision législative de septembre 2016, révision qui déploiera ses pleins effets en 2019, le système est en pleine évolution. Une modification de certaines conditions-cadres externes, comme le PF2017, mais aussi le départ de contribuables importants, pourrait également amener un déséquilibre.

Les rendements fiscaux utilisés pour les projections sont ceux de l'année 2016. Sauf précision contraire, le cadre légal pris en compte est celui de la pleine mise en œuvre de la nouvelle péréquation, soit la situation légale de 2019. Du point de vue des chiffres, cela signifie donc que l'on prend les rendements effectifs 2016, mais qu'on leur applique la législation future de 2019.

C'est donc sur cette base qu'a été réalisée chacune des simulations nécessaires à l'analyse des variantes exposées ci-dessous, puis la solution finalement retenue par le Conseil d'Etat. Il convient de préciser qu'il s'agit ainsi de rendements réels, projetés dans un cadre juridique en pleine mutation avec un contexte difficilement prévisible. Il y a ainsi lieu d'émettre toutes les réserves nécessaires quant aux chiffres avancés.

[1] La loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) institue une commission paritaire (COPAR) composée à parts égales de représentants de l'Etat et des communes. Celle-ci est présidée par un représentant des communes. Sa composition actuelle est la suivante : 4 représentants de l'UCV, 1 de l'AdCV et 5 de l'Etat.

[2] Ce groupe de travail ad hoc est formé de membres de la COPAR accompagnés par différents spécialistes des finances communales de leur choix.

1.5 DEVELOPPEMENT DES VARIANTES PROPOSEES PAR L'ADCV ET L'UCV

Les deux associations faîtières des communes représentées au sein de la COPAR, ont développé chacune leur propre variante dans le but de répondre aux objectifs fixés. Ces variantes ont été soumises au Conseil d'Etat dans le courant de l'été 2017.

L'AdCV a fait une proposition qui prévoit la réintroduction du point d'impôt écrêté (que la révision 2016 a prévu de supprimer complètement en 2019), avec un taux d'écrêtage unique à partir de 120% de la moyenne cantonale^[1]. L'écrêtage serait en revanche total, soit 100% (tandis que des paliers s'échelonnant entre 20% et 60% sont prévus dans la LPIC votée en 2016), ce qui aurait un fort impact (à la baisse) sur le calcul du point d'impôt écrêté. Comme mesure d'accompagnement, l'AdCV propose d'augmenter le taux de solidarité d'un tiers, soit de 27% à 36% (art. 3 DLPIC)

L'UCV a proposé dans un premier temps de se limiter à abaisser le plafond de l'effort à 45 points, mesure visiblement apte à résoudre le cas de rigueur rencontré. Cependant, le seul changement de ce paramètre ne suffit pas à supprimer, en cas de hausse exceptionnelle des revenus fiscaux d'une commune, la possibilité de voir apparaître des situations dans lesquelles certaines communes seraient amenées à devoir payer des charges péréquatives supplémentaires supérieures au montant de l'augmentation de leurs recettes fiscales. L'UCV a donc proposé par la suite d'introduire un plafond du taux marginal péréquatif^[2] destiné à garantir que toute augmentation du rendement des impôts soit strictement supérieure ou égale à l'augmentation du solde net péréquatif. Le surplus de charge péréquative serait restitué aux communes concernées. Elle a enfin ajouté à son paquet une proposition de remplacer l'indexation du plafond de l'effort et du plafond du taux d'imposition basée actuellement sur la variation de la facture sociale par rapport à la valeur du point d'impôt communal moyen, par une adaptation de ces plafonds à l'évolution du taux d'impôt communal moyen.

Si les deux propositions semblent être de nature à résoudre la plupart des effets péréquatifs indésirables résultant de la réforme législative de 2016, un examen approfondi des deux variantes soulève de nombreuses interrogations qui sont exposées ci-après.

[1] Point d'impôt moyen par habitant de l'ensemble des communes vaudoises (valeur 2016 : 46.74).

[2] Il est fait référence au taux, car l'on compare l'augmentation des recettes fiscales avec l'augmentation des charges péréquatives.

1.6 ANALYSE CRITIQUE DES VARIANTES PROPOSEES

1.6.1 Proposition de l'AdCV

Dans le cas de rigueur rencontré, la proposition de l'AdCV, soit la réintroduction du point d'impôt écrêté et l'augmentation du taux de solidarité permet à la commune de conserver une part non négligeable des recettes fiscales supplémentaires sans augmenter son coefficient d'imposition communal.

La solution semble, à première vue, entraîner une solidarité renforcée entre les communes suite à l'augmentation de l'écrêtage des communes à forte capacité financière ainsi qu'à la hausse du taux de solidarité (passage de 27% à 36%). Cependant, du fait de l'écrêtage massif proposé (taux unique de 100% dès 120% du point d'impôt moyen par habitant), les communes à forte capacité financière se voient certes ponctionnées de manière importante dans un premier temps, mais sont ensuite favorisées pour toutes les contributions dont le calcul recourt au point d'impôt écrêté. Cet effet est particulièrement parlant s'agissant de la contribution de solidarité, puisque celle-ci se fonde sur un point d'impôt moyen par habitant après écrêtage^[1]. C'est ainsi que, même avec un relèvement du taux de solidarité de 9 points (soit une augmentation de 33%), l'écrêtage massif a pour conséquence de diminuer le point d'impôt moyen par habitant ce qui finalement contribue à réduire les montants

attribués au titre de la couche solidarité.

Enfin, il faut constater que la proposition de l'AdCV constitue une sorte de retour en arrière, puisque la modification législative de septembre 2016 supprimait le recours au point d'impôt écrêté. Par ailleurs, on peut se demander si, de par le fait que la proposition touche à des éléments fondamentaux du système tels que la suppression des paliers d'écrêtement et l'augmentation du taux de solidarité, on ne devrait pas considérer qu'elle relève déjà d'une démarche de révision totale de la péréquation, démarche qu'il y aura lieu de considérer dans un deuxième temps, en particulier une fois que les contours du PF17 et ses conséquences sur les finances de l'Etat et des communes seront connus.

[1] Bien que cela ne ressorte pas clairement de la législation, c'est bien la pratique depuis 2011.

1.6.2 Proposition de l'UCV

La proposition de l'UCV s'est construite par étape et s'articule en trois points :

- Abaissement du plafond de l'effort à 45 points (à titre de comparaison le plafond 2016 est fixé à 56.13 points)
- Instauration d'un plafond du taux marginal péréquatif
- Remplacement de l'indexation des plafonds de l'effort et du taux d'imposition en fonction du taux d'imposition moyen des communes vaudoises (actuellement l'indexation dépend de la variation de la facture sociale par rapport à celle du point d'impôt communal moyen)

1.6.2.1 Abaissement du plafond de l'effort à 45 points

Le plafond de l'effort correspond au montant maximum qu'une commune peut être amenée à contribuer à la péréquation directe (péréquation intercommunale) et indirecte (facture sociale). Ce maximum s'exprime en nombre de points d'impôt communal (art. 5 al. 2 LPIC).

La mise en œuvre de cette partie de la proposition de l'UCV ne pose pas de problème technique particulier. La mesure résoudrait à elle seule le cas de rigueur rencontré, en permettant à la commune concernée de conserver une part non négligeable des recettes fiscales supplémentaires sans augmenter son coefficient d'imposition communal.

Toutefois, cette baisse du plafond de l'effort ne va pas inciter les communes à forte capacité financière à relever leur taux d'imposition et, donc, ne va pas entraîner la diminution de l'écart d'imposition entre les communes souhaitée en 2016.

En résumé, à elle seule, la mesure est propre à atteindre les objectifs fixés par le Conseil d'Etat sans toucher aux modifications apportées lors de la dernière révision de la LPIC. Elle est toutefois critiquable notamment parce qu'elle pourrait permettre à certaines communes à forte capacité financière ayant dépassé un effort péréquatif de 45 points en 2017, d'une part, d'abaisser leur taux d'imposition et d'autre part, de ne pas participer aux augmentations successives de la facture sociale. Elle peut cependant être considérée comme un remède au risque engendré par la péréquation 2016 de dissuader de nouveaux contribuables fortunés de venir s'installer dans le canton, ou de précipiter certains départs.

1.6.2.2 Plafond du taux marginal péréquatif

Le but de ce plafond est d'éviter qu'une commune doive payer plus de charges péréquatives que l'augmentation de ses revenus par rapport à l'année précédente. Le surplus, lui est rétrocédé au travers de ce plafond.

A première vue, le concept élaboré par l'UCV semble simple. Il vient toutefois s'insérer dans l'environnement extrêmement complexe de la péréquation intercommunale vaudoise.

Il y a en particulier lieu de relever les points suivants :

- La nécessité d’isoler les variations du solde net péréquatif qui sont la conséquence effective de la variation des recettes fiscales par rapport aux variations qui seraient dues à d’autres facteurs (p.ex. augmentation de facture sociale, variation des impôts conjoncturels, de la population et des dépenses thématiques) ; ces autres variations doivent être neutralisées pour établir le plus strictement possible la variation du solde net péréquatif qui découle de la variation des recettes fiscales.
- La nécessité de neutraliser les variations dues aux modifications législatives échelonnées entre 2017 et 2019. Neutraliser ces variations permet de s’assurer que la variation de la charge péréquative considérée est bien la conséquence de l’augmentation des recettes fiscales.
- La détermination des contributions communales au financement des missions générales de police a lieu en se servant du point d’impôt (avant révision 2016, il s’agissait du point d’impôt écrêté). On peut se demander si les montants correspondants ne devraient pas être inclus dans le calcul de la charge péréquative communale, ce que l’UCV ne retient pas, dans la mesure où, pour une commune, d’importants revenus fiscaux supplémentaires auront un impact également sur cette contribution.
- Lorsqu’une commune se retrouve deux années de suite (années n-1 et n) en situation de dépassement du plafond du taux marginal (deux années de suite où les charges péréquatives supplémentaires dépassent les nouveaux revenus fiscaux), la question se pose de savoir quels chiffres doivent être pris en considération l’année n-1 pour calculer l’évolution des charges péréquatives de la commune l’année n : le montant effectivement payé par la commune en année n-1, ou le montant qu’elle aurait dû payer sans le correctif du plafond du taux marginal péréquatif ?

Au surplus, le système pose un problème d’égalité de traitement délicat. Il a ainsi été constaté dans certains cas, que lorsqu’une commune voyait ses recettes fiscales diminuer, les charges péréquatives pourraient diminuer de manière plus importante que la diminution des revenus fiscaux. En d’autres termes, dans cette hypothèse, l’opération se révélerait financièrement positive pour la commune. Ce cas de figure pourrait se présenter aussi bien pour une commune contributrice à la péréquation que pour une commune bénéficiaire qui verrait les montants qu’elle perçoit à titre de péréquation augmenter de manière plus importante que ses pertes fiscales. Le problème pourrait se présenter notamment au départ d’un contribuable important^[1]. En outre, le cas du redressement fiscal d’un contribuable pourrait être particulièrement problématique^[2]: dans un tel cas, les revenus fiscaux d’une commune peuvent connaître une forte augmentation une année, entraînant potentiellement le recours au plafond du taux marginal, puis une forte diminution l’année suivante pouvant, dans certains cas, signifier une opération bénéficiaire pour la commune sur l’ensemble des deux années.

Or, l’application du principe d’égalité de traitement voudrait que si, par le mécanisme du plafond du taux marginal péréquatif, l’on souhaite corriger à la baisse les charges péréquatives supplémentaires en excès en cas d’augmentation des recettes fiscales d’une commune (impactant en cela les autres communes contributrices du fait de la répartition de la péréquation sur l’ensemble des communes), il serait difficilement soutenable que l’on n’intervienne pas dans le cas inverse où une commune tirerait profit (dans le cadre de la péréquation) d’une baisse de ses rentrées fiscales.

Au titre des situations problématiques en cas de diminution de recettes fiscales, on peut également anticiper les incertitudes liées à la réforme de la fiscalité des entreprises actuellement en gestation (PF17) qui entraînera certainement des pertes fiscales pour certaines communes. Ainsi, contrairement aux apparences, le plafond du taux marginal péréquatif est particulièrement complexe à mettre en

œuvre et recèle notamment un écueil quant à son application aux cas de diminution des recettes fiscales.

[1] Dans la mesure où nous proposons de neutraliser les variations du coefficient fiscal communal ainsi que celles des impôts conjoncturels (cf. ci-dessus), les diminutions d'impôt dues à ces deux facteurs n'entreraient pas en ligne de compte.

[2] En cas de redressement fiscal portant sur plusieurs années, la commune perçoit une année seulement un montant important qui ne se répétera pas.

1.6.2.3 Remplacement de l'indexation en fonction de la facture sociale

Selon les articles 5 et 6 du décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC), les plafonds de l'effort et du taux d'imposition sont indexés lorsque la facture sociale varie plus rapidement que la valeur du point d'impôt communal moyen. Le DLPIC du 15 juin 2010 prévoyait un plafond de l'effort de 50 points et un plafond du taux d'imposition de 85 points. Lors du décompte définitif 2016 ces deux plafonds s'établissaient respectivement à 56.13 points et à 91.13 points

En plus des mesures énumérées ci-dessus, l'UCV propose de remplacer l'indexation des plafonds de l'effort et du taux d'imposition par une adaptation de ces deux seuils en fonction de l'évolution du taux d'impôt communal moyen.

Selon la proposition de l'UCV, le plafond de l'effort serait fixé à $\frac{2}{3}$ du coefficient communal moyen et le plafonnement du taux d'imposition à $\frac{4}{3}$. Ces plafonds varieraient donc en fonction de l'évolution du taux d'imposition communal moyen.

Selon l'UCV, cette modification du système ne serait pas problématique, car, une augmentation de la facture sociale se répercutant sur l'ensemble des communes, celles-ci devraient donc forcément augmenter leur imposition, ce qui aurait pour effet à son tour de relever le coefficient communal moyen et, par voie de conséquence, le plafond de l'effort. Le système proposé n'est pas équivalent à celui appliqué actuellement. En effet, le coefficient communal moyen n'est pas directement influencé par l'évolution de la facture sociale. Pour deux raisons : premièrement en raison de l'augmentation de la population qui induit des augmentations des recettes fiscales et, deuxièmement, en raison du mode de financement de la facture sociale (au travers de l'écrêtage des communes, d'un prélèvement sur les impôts conjoncturels et enfin, en dernier lieu, par l'ensemble des communes en fonction de la valeur de leur point d'impôt). Son augmentation n'a donc pas pour conséquence une augmentation linéaire de la participation de chaque commune. Les chiffres de ces dernières années confirment cette appréciation : entre 2011 et 2016, le plafond de l'effort a constamment augmenté en raison de son indexation basée notamment sur l'évolution de la facture sociale (de 50.78 à 56.13 points), connaissant une progression de 10,54%. Si pendant la même période, on avait appliqué la solution préconisée par l'UCV ($\frac{2}{3}$ du taux d'impôt communal moyen), le plafond de l'effort aurait évolué de 44.51 à 45.04 points avec un pic à 45.79 points, le taux ayant également connu des diminutions. L'évolution n'est absolument pas comparable.

En conclusion, la mesure proposée par l'UCV aurait pour conséquence de faire stagner le plafond de l'effort, malgré la progression attendue de la facture sociale. La participation des communes à forte capacité fiscale à l'augmentation de la facture sociale en serait limitée, dans la mesure où les communes qui auraient atteint le plafond de l'effort en seraient épargnées, au détriment des autres communes.

1.7 VARIANTE RETENUE

Bien que présentant l'avantage d'être relativement simple dans sa mise en œuvre et cohérente au niveau de la réalisation de l'objectif poursuivi, la solution présentée par l'AdCV entraîne, dans une certaine mesure, un affaiblissement de la solidarité voulue entre les communes. Par ailleurs, elle constitue un retour en arrière par rapport aux modifications de la législation décidée en 2016.

Quant à la proposition de l'UCV, les écueils qu'elle comporte se rapportent presque exclusivement à l'outil du plafond du taux marginal péréquatif. En effet, l'abaissement du plafond de l'effort ne revient pas sur des mesures décidées en septembre 2016. Il constitue une mesure simple à mettre en œuvre qui, en outre, ne touche pas à la cohérence du système. En revanche, l'introduction d'un plafond du taux marginal péréquatif ajouterait de la complexité à un système qui l'est déjà extrêmement, impliquant la nécessité de neutraliser un nombre important de facteurs. Cette mesure est en outre proposée pour des situations hypothétiques, dans un système qui est par ailleurs en mutation et donc non stabilisé. Elle pose par ailleurs une délicate question d'égalité de traitement, sans solution convaincante. Enfin, il serait excessif d'appliquer une indexation qui dépendrait du taux d'imposition moyen de l'ensemble des communes vaudoises. Comme relevé, une telle indexation ne serait pas très significative - le taux d'imposition moyen ne varie en effet pas sensiblement - alors qu'elle limiterait la participation de certaines communes à une augmentation de la facture sociale.

La solution retenue par le Conseil d'Etat se limite à l'abaissement du plafond de l'effort à 45 points pour une durée limitée de deux ans. Cette modification palliative et pragmatique est aisée à mettre en œuvre et règle les cas de rigueur identifiés à ce jour. Elle permet d'atténuer la rigueur de la révision 2016 tout en nécessitant une modification mineure du DLPIC, dans l'attente d'une révision plus profonde du système péréquatif intercommunal, en raison notamment des effets de la fiscalité (PF 17).

Si cette variante restreint en partie la solidarité souhaitée lors de la révision adoptée par le Grand Conseil en 2016, la préservation d'un environnement fiscal favorable à l'arrivée - ou au maintien - d'importants contribuables en terre vaudoise a un impact positif pour chacune des communes, chaque contribuable apportant des revenus supplémentaires à la manne péréquative.

De plus, le Conseil d'Etat propose que la COPAR puisse lui soumettre des problématiques que des communes lui auraient transmises et de lui proposer des mesures permettant d'y remédier. Le Conseil d'Etat pourra, le cas échéant, soumettre au Grand Conseil une proposition de réforme ponctuelle.

1.8 REVISION LEGISLATIVE PROPOSEE

La proposition présentée dans le présent exposé des motifs est donc double. Il s'agit d'une part de prévoir un mécanisme permettant de saisir la COPAR si une commune se retrouve dans une situation difficile en raison de la mise en œuvre de la péréquation intercommunale (1.8.1 Modification de la LPIC). D'autre part, d'abaisser le plafond de l'effort à 45 points pour les années 2018 et 2019 (1.8.2 Modification du DLPIC).

1.8.1 Modification de la LPIC : art. 11 al. 3 let. e (nouveau) / Saisine de la COPAR pour les cas de rigueur

La réglementation en matière de péréquations intercommunales est hautement complexe et la loi du 15 juin 2010 a déjà été modifiée à deux reprises. Elle est critiquée par certaines communes et pose des difficultés d'application dans certains cas particuliers. D'ailleurs, une volonté de révision totale avait été annoncée par l'UCV dans le cadre des travaux de la dernière révision partielle. Dans ce contexte, il paraît aussi intéressant qu'utile que d'éventuels cas de rigueur puissent être soumis à l'examen de la COPAR qui, à son tour, pourra proposer au Conseil d'Etat les mesures qu'elle considérera aptes à résoudre la problématique rencontrée.

A priori, n'importe quelle commune pourra s'adresser à la COPAR pour lui soumettre une problématique qui la touche. La COPAR sera soumise au secret de fonction concernant toutes les informations qu'elle recevra dans ce cadre, que ce soit de la part de la commune ou des différents services de l'administration concernés (Service des communes et du logement et Administration cantonale des impôts notamment et principalement). De ce fait, la commune requérante ne pourra prétendre à obtenir une information complète sur le contenu des discussions de la COPAR, ni une prise de position circonstanciée de celle-ci sur sa demande.

Au surplus, la disposition n'autorisera pas le Conseil d'Etat à prendre des décisions dans des cas particuliers qui dérogeraient au système de la péréquation tel que fixé dans la LPIC et le DLPIC. Cela étant, en fonction de l'urgence de la question soulevée, il sera loisible au Conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil une proposition de réforme ponctuelle. A tout le moins, les recommandations de la COPAR serviront à préparer la révision totale du système prévue.

1.8.2 Modification du DLPIC : art. 13 (nouveau) / abaissement du plafond de l'effort

Notion de plafond de l'effort

Le plafond de l'effort est institué par l'article 8, alinéa 1, lettre d LPIC qui prévoit que le fonds de péréquation directe est, notamment, affecté à limiter l'effort péréquatif total de chaque commune à une contribution maximale, fixée en point d'impôt. Ce plafond est ancré dans le décret (cf. également article 14, alinéa 1, lettre e LPIC) qui dispose qu'aucune commune ne pourra voir son effort péréquatif net total dépasser l'équivalent de 50 points d'impôts communaux (article 5, alinéa 1 DLPIC). Aux termes de l'article 5, alinéa 2 DLPIC, les éventuels montants correspondant au dépassement de ce plafond sont entièrement compensés par le fonds de péréquation horizontale directe. Rappelons en outre que le montant de l'effort péréquatif total d'une commune se calcule en tenant compte des éléments suivants pertinents pour ladite commune :

- Parts des impôts conjoncturels affectés au financement de la facture sociale (article 3 LPIC)
- Prélèvement effectué au titre de l'écrêtage pour le financement de la facture sociale (article 4 LPIC)
- Répartition du solde de la facture sociale en fonction du point d'impôt (article 6 LPIC et article 18 de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale^[1])
- Contribution nette à la péréquation directe en points d'impôt conformément aux articles 7 ss LPIC

La contribution de chaque commune au financement des missions générales de police, telle qu'elle est prévue à l'article 45, alinéa 2 de la loi sur l'organisation policière vaudoise^[2], n'est pas comprise dans le calcul de l'effort péréquatif de la commune. En effet, on considère que ce mécanisme de financement constitue un simple renvoi à la technique de calcul de la péréquation indirecte en vue de permettre le calcul de la part de la commune au financement des missions générales de police

effectuées par la police cantonale.

Conformément à l'article 5, alinéa 3 DLPIC, la valeur du plafond de l'effort est indexée lorsque le montant de la facture sociale varie plus rapidement que la valeur du point d'impôt communal moyen. Pour l'année 2016, le plafond de l'effort s'établit, après indexation, à 56.13 points [3]. Depuis son introduction en 2011, ce plafond a constamment augmenté, connaissant une progression de 10,54% jusqu'en 2016.

Effet de la mesure proposée

Le taux du plafond de l'effort 2016 fera l'objet d'une augmentation en 2017 également en raison de l'indexation. Sa valeur définitive sera connue au printemps 2018, mais dépassera donc assurément les 56.13 points (valeur 2016). La modification proposée d'abaisser le plafond de l'effort à 45 points revient dès lors à abaisser ledit plafond de plus de 10 points d'impôt.

Les incertitudes relatives aux conséquences de l'entrée en vigueur de PF17, ainsi que la mise en œuvre d'une révision de la péréquation ont conduit le Conseil d'Etat à se limiter à proposer une mesure temporaire, valable uniquement en 2018 et 2019.

En cas de variation importante des rentrées fiscales communales pour une commune n'ayant pas atteint le (nouveau) plafond de l'effort, des effets indésirables restent possibles dans certaines communes, en particulier des communes de taille petite à moyenne. Ces effets indésirables sont loin d'être généralisés et dépendent de beaucoup de facteurs qui ne sont pas maîtrisables par une commune : la conjoncture générale (pour la situation fiscale générale des communes, pour le montant des impôts conjoncturels, pour l'arrivée de nouveaux contribuables fortunés), l'évolution de la facture sociale et des montants attribués aux dépenses thématiques, etc. Des simulations purement hypothétiques ont donc fait ressortir que, dans certains cas d'augmentation importante des recettes fiscales d'une commune, cette dernière pouvait se voir facturer des charges péréquatives *supplémentaires* qui dépasseraient ladite augmentation. Il sied de le répéter : le problème ne pourrait toutefois pas se présenter pour des communes mises au bénéfice du plafond de l'effort. Autrement dit, les communes susceptibles d'être concernées par une telle hypothèse seraient celles dont la fiscalité serait modérée.

Pour être complet, il y a lieu de relever le cas de figure inverse d'une diminution importante des recettes fiscales qui entraînerait des effets indésirables. Les simulations effectuées ont ainsi permis de détecter des cas dans lesquels la diminution des charges péréquatives serait supérieure à la diminution des recettes fiscales de la commune. Dans ce dernier cas et contrairement au premier cas, l'opération serait donc favorable à la commune concernée.

Cela étant, ces cas de figure, pour possibles qu'ils soient, n'en restent pas moins de pures hypothèses, totalement construites en vue de tester le système. Les effets indésirables mentionnés existent déjà dans le cadre actuel de la péréquation. Ils ne découlent pas de la modification proposée, l'abaissement du plafond de l'effort permettant au contraire de limiter le nombre de cas potentiels en "immunisant" en quelque sorte les communes bénéficiant du plafond de l'effort, contre le risque d'être pénalisées par l'arrivée d'un contribuable important ou un afflux ponctuel de revenus fiscaux (redressement fiscal important p.ex.). D'éventuels cas de rigueur pourront en outre être traités par la COPAR dans le cadre de l'article 11, alinéa 3, lettre d LPIC proposé.

Enfin, la mesure proposée apparaît comme un aménagement de la péréquation en vue de contenir le risque inhérent à la solidarité accrue instaurée par la révision 2016. Grâce à l'abaissement du plafond de l'effort, les communes dont la fiscalité est modérée pourront éviter une augmentation, parfois importante, de leur coefficient d'imposition et, de ce fait, dissuader les contribuables importants de quitter le canton ou même conserver des chances d'en attirer de nouveaux, au bénéfice de l'ensemble des collectivités publiques.

Adaptation législative

Dans la mesure où il ne s'agit que d'un abaissement temporaire du plafond de l'effort, il est proposé d'introduire une unique disposition qui prévoira un régime dérogatoire par rapport à l'article 5, alinéa 1 DLPIC dans lequel le plafond de l'effort péréquatif est fixé.

La teneur actuelle du décret fixe le plafond de l'effort à 50 points d'impôt communaux. Cela étant, à fin 2016, il s'établissait à 56.13 points en raison de l'indexation (article 5, alinéa 3 DLPIC). Le présent exposé propose d'abaisser ce plafond de l'effort à 45 points d'impôt communaux, taux qui sera applicable pour les décomptes annuels 2018 et 2019, sans indexation. Si aucune nouvelle mesure tenant compte par exemple du nouveau régime fiscal n'est proposée, dès l'année 2020, le plafond de l'effort retrouvera le niveau qui aurait été le sien en l'absence de l'article 13 : le taux définitif 2017 sera donc adapté à l'indexation conformément à l'article 5, alinéa 3 DLPIC.

Relevons enfin que la fixation de cette limite temporaire n'affecte en rien le mécanisme du plafond du taux d'imposition tel qu'il est fixé actuellement à l'article 6 DLPIC. En 2016, celui-ci était établi à 91.13 points et continuera à faire l'objet d'indexations selon le système actuellement en vigueur.

[1] Loi du 24 novembre 2003 (LOF ; RSV 850.01)

[2] Loi du 13 septembre 2011 (LOPV ; RSV 133.05)

[3] Le taux définitif du plafond de l'effort pour l'année 2017 n'est pas encore connu.

2 MOTION TRANSFORMÉE EN POSTULAT ALBERT CHAPALAY ET CONSORTS CONCERNANT LA MODIFICATION DU MODE DE PERCEPTION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES À LA FACTURE SOCIALE (15_POS_108)

2.1 Texte déposé

Depuis quelques années, le système de perception par l'Etat de la participation des communes à la facture sociale a évolué. En effet, dans les années nonante, les communes versaient les montants dus à l'Etat sur la base, en principe, des dépenses connues et déjà dépensées par le canton.

Or, suite aux difficultés financières du canton, les communes ont été sollicitées pour verser des acomptes sur des bases budgétaires de l'Etat. Les rectifications comptables interviennent évidemment ultérieurement selon les dépenses réelles.

Face à cette situation, les syndics, municipaux, boursiers et responsables financiers peinent à établir des budgets fiables, année après année, bien compris par les responsables politiques et les citoyens en général. Il est donc indispensable d'adopter un système plus simple.

Il s'agira de préparer les nouvelles mesures pour l'année comptable 2016. La période transitoire pourra ainsi être organisée sans aucun préjudice, tant pour les finances cantonales que communales.

Il faut, en plus, se rendre compte que les fusions de communes trouveraient ainsi une procédure financière simple et transparente. La recherche des nouvelles données fiscales est souvent source de complications lors de la mise en place de simulations financières. Je demande par la présente motion de revoir la procédure dans le sens du titre déposé.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Albert Chapalay et 29 cosignataires

2.2 Rapport du Conseil d'Etat

2.2.1 Préambule

Une commission s'est réunie le 3 novembre 2014. Sur recommandation de cette commission et à l'unanimité des membres présents, le Grand Conseil a décidé de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat (15_POS_108).

2.2.2 Position du postulant

Le postulat traite du volet technique et financier du décompte de la participation des communes à la facture sociale introduite il y a quelques années. Se pose aujourd'hui la question de la justification des montants facturés, peu lisibles et peu prévisibles au travers des acomptes et décomptes que reçoivent les communes. Décaler le processus, avec un budget et des comptes identiques, permettrait selon le postulant de mieux correspondre à la réalité et faciliterait l'exploitation des chiffres en cas de fusion de communes.

2.2.3 Position du Conseil d'Etat

Selon l'EMPL n° 253 de mai 2005, les réflexions menées lors de la réforme de la péréquation avaient permis d'identifier quelques problèmes dont la nécessité d'améliorer la réactivité du système en réduisant les écarts entre les années de référence et les années d'application. Pour répondre à cet objectif, la perception avait passé à un système de facturation d'acomptes annuels basés sur les rendements des impôts communaux du dernier exercice connu (2015 pour 2017, 2016 pour 2018) et un mécanisme de correction en début d'année suivante.

Ce système avait été introduit avec l'appui des communes à l'issue d'une vaste consultation. Le problème identifié des écarts entre les acomptes et les décomptes avait été considéré par les communes comme secondaire. Ces dernières privilégiaient une perception qui corresponde à la réalité financière au prix d'une plus grande incertitude budgétaire.

Par ailleurs, selon l'accord sur les négociations financières entre l'Etat et les communes (EMPL n° 98 de septembre 2013), les communes ont accepté la proposition de l'Etat d'engager des travaux de refonte de la péréquation. C'est dans le cadre de cette réforme que la question devrait être reprise. Le postulant avait déjà déposé un postulat sur un objet similaire en septembre 2007 (07_POS_009) auquel il avait été répondu dans l'EMPL sur les péréquations intercommunales n° 272 de février 2010 que *la péréquation doit coller le plus possible à la réalité de la situation financière des communes. Celle-ci peut varier fondamentalement entre deux exercices, créant ainsi des difficultés importantes et des injustices pour certaines communes (...). Le Conseil d'Etat considère de ce fait qu'il est préférable de garder le système actuel d'un mécanisme en temps réel pour le calcul des péréquations.*

2.2.4 Discussion générale

Des écarts importants peuvent survenir entre les acomptes et le décompte définitif tant au niveau de la facture sociale que de la péréquation directe. En effet, le montant de la facture sociale utilisé lors de l'établissement des acomptes et les valeurs des points d'impôt communaux peuvent fortement varier par rapport à ceux devant être utilisés lors du décompte définitif.

Dissocier la facture sociale et la péréquation intercommunale signifie prendre le risque d'avoir un double système.

Plusieurs propositions ont été discutées en commission : réception de la facture en juin au lieu de juillet, paiement du rattrapage en janvier (de l'année suivante) plutôt qu'en décembre, modification de la temporalité que l'on souhaite prendre en compte pour déterminer la valeur du point d'impôt (année antérieure ou année en cours), lissage de la facture sociale par une moyenne sur 3 ans, prise en charge

de la facture totale par l'Etat, ou encore provision d'un montant dans le budget. Après examen des diverses propositions, la commission a estimé qu'il n'y avait pas de solution qui s'imposait pour répondre valablement à la question du postulant.

2.2.5 Proposition du Conseil d'Etat

L'enchevêtrement du système ne permet pas de modifier la perception de la facture sociale sans impacter la perception de la péréquation directe. Toutefois, considérant la nécessité pour les communes d'avoir connaissance aussitôt que possible des chiffres définitifs, le Service des communes et du logement (SCL) a recherché des solutions dans ce sens.

Suite à une proposition adressée au Conseil d'Etat, le Secrétariat général du département de la santé et de l'action sociale (SG-DSAS) a été autorisé à transmettre au SCL le montant provisoire de la facture sociale sitôt le bouclage des comptes terminé. De son côté, le SCL a été autorisé à communiquer aux communes la répartition de la facture sociale sitôt après la conférence de presse portant sur les comptes de l'Etat.

De ce fait, les communes disposeront début avril déjà de la répartition provisoire de la facture sociale ce qui correspond à leur demande.

Le Conseil d'Etat considère que le dispositif de la péréquation a évolué selon les attentes des communes ce qui leur permet notamment de connaître les charges péréquatives lors du bouclage de leurs comptes. Par contre, la problématique soulevée par le postulant sera, comme relevé précédemment, examinée avec les partenaires lors de la réforme de la péréquation.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les modifications exposées dans le présent EMPL/Ds'inscrivent dans le cadre de l'article 168, alinéa 2 Cst-VD. La modification du décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales est limitée dans le temps et deviendra caduque au 31 décembre 2019.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Les modifications proposées concernent exclusivement les finances communales. Leurs conséquences sont décrites ci-dessus.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil

1. d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales (LPIC)
2. d'adopter le projet de décret modifiant le décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC).
3. d'accepter le rapport sur la motion transformée en postulat, Albert Chapalay et consorts, concernant la modification du mode de perception de la participation des communes à la facture sociale (15_POS_108).

PROJET DE DÉCRET
modifiant le décret du 15 juin 2010 fixant pour les
années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi
sur les péréquations intercommunales (DLPIC)

du 13 septembre 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC) est modifié comme suit :

Art. 13 (nouveau)

¹ Pour les années 2018 et 2019, le plafond de l'effort prévu à l'article 5 du présent décret est abaissé à 45 points d'impôt communaux.

Art. 2 Entrée en vigueur et disposition d'exécution

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 septembre 2017.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations
intercommunales (LPIC)

du 13 septembre 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales (LPIC) est modifiée comme suit :

Art. 11

¹ *Sans changement.*

² *Sans changement.*

³ Cette commission est chargée de :

- a. *sans changement ;*
- b. *sans changement ;*
- c. *sans changement ;*
- d. *sans changement ;*

Art. 11 Commission paritaire

¹ Il est institué une commission composée à parts égales de représentants de l'Etat et des communes, présidée par un représentant des communes.

² Le Conseil d'Etat nomme les représentants de l'Etat et les représentants des communes si, dans un délai d'un mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les associations de communes reconnues par le Conseil d'Etat ne l'ont pas fait.

³ Cette commission est chargée de :

- a. contrôler les calculs en matière de péréquation directe et indirecte ;
- b. préavisier à l'attention du département les décisions qu'il sera amené à prendre en application de la présente loi ;
- c. déterminer les dépenses admissibles dans le cadre des plafonnements thématiques ;

Texte actuel

d. soumettre au département les mesures nécessaires au traitement des problèmes d'application des péréquations.

⁴ Les préavis de la commission sont soumis au département.

Projet

e. proposer au Conseil d'Etat les mesures permettant de remédier aux cas de rigueur qui lui sont soumis.

⁴ *Sans changement.*

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2018.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 septembre 2017.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

EMPL modifiant la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales (LPIC)

et de

**EMPD modifiant le décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités
d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC)**

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

**sur la motion transformée en postulat, Albert Chapalay et consorts, concernant la modification
du mode de perception de la participation des communes à la facture sociale (15_POS_108)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie en date du jeudi 28 septembre 2017 à la salle de la Cité, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Présidée par M. Stéphane Montagnero, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées Rebecca Joly, Laurence Creteigny et Joséphine Byrne Garelli ainsi que de MM. les députés Axel Marion, Jean-Luc Chollet, Olivier Gfeller, Grégory Devaud, Jean-Michel Dolivo, Pierre Dessemontet, Didier Lohri, Philippe Jobin, Werner Riesen et Alain Bovay.

Ont également participé à la séance, Mme la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), ainsi que Mmes Corinne Martin, Cheffe du service des communes et du logement (SCL), Jocelyne Bourquard du Service juridique et législatif (SJL) ainsi que MM. Jean-Luc Schwaar (Chef du SJL) et Charles-Henri Clerc (SCL). M. Fabrice Mascello, secrétaire de commissions (SGC) s'est chargé de la prise des notes de séance et de la rédaction d'une synthèse, ce pour quoi il est chaleureusement remercié.

2. EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 15 JUIN 2010 SUR LES PÉRÉQUATIONS INTERCOMMUNALES (LPIC) ET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 15 JUIN 2010 FIXANT POUR LES ANNÉES 2011 À 2018 LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES PÉRÉQUATIONS INTERCOMMUNALES

Le président, confirmé dans ses fonctions, indique d'emblée que pour un sujet tel celui de la péréquation, il y a deux manières de faire : soit considérer l'objet présenté par le Conseil d'Etat comme un ajustement nécessaire et temporaire, soit une opportunité pour refaire le débat effectué quasi il y a une année, sur la péréquation.

Il indique qu'il procédera, suite à la discussion générale, à un vote d'orientation à ce propos. Il rappelle que les commissaires doivent indiquer leurs intérêts au moins à la première intervention.

2.1. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Conseillère d'état Béatrice Métraux, en charge du DIS, effectue un bref historique pour rappeler le contexte dans lequel s'inscrit cet objet. Elle s'excuse des brefs délais, dus en grande partie au fait que le décret doit pouvoir entrer en vigueur au 01.01.2018. Elle rappelle qu'en septembre 2016,

le Grand Conseil adoptait de nouvelles dispositions en matière de péréquation financière (EMPL/D 278 et 278 compl.) dont les principaux buts étaient :

- Accroître la solidarité entre les communes
- Aider les communes les plus touchées par les pertes fiscales de la future troisième réforme des entreprises (RIE III)
- Préserver l'intérêt des communes à affecter des zones au développement économique.
- Reconnaître davantage le rôle des communes qui assument des charges de ville-centre.

Les propositions adoptées faisaient une très large place à celles de l'Union des communes vaudoises (UCV) dont voici les principales mesures :

- Déplafonnement progressif de l'aide péréquative, passage progressif de 5.5 points à 8 points dès 2019
- Abandon progressif du point d'impôt écrêté, passage de la prise en considération du 100 % de l'écrêtage pour calculer le point d'impôt écrêté à zéro dès 2019
- Introduction d'un 5ème palier d'écrêtage dès 2019 (prélèvement de 20 % entre 100 et 120 % du point d'impôt par habitants)
- Diminution des taux d'écrêtage dès 2019
- Augmentation de la rémunération de la première tranche de la couche population
- Augmentation du plafond du remboursement des dépenses thématiques dès 2019
- Répartition intercommunale de la compensation de l'Etat (fraction de la compensation fédérale) en fonction du nombre d'emplois dans chaque commune dès 2019
- Suppression de l'échéance du décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC).

La suppression du point d'impôt écrêté a engendré des effets péréquatifs indésirables en ce sens que l'arrivée d'un nouveau contribuable très important est susceptible de déséquilibrer les finances d'une commune. Concrètement, la charge péréquative résultant de l'arrivée d'un nouveau contribuable peut être supérieure aux nouvelles recettes fiscales apportées par celui-ci. La diminution des taux d'écrêtage votés en septembre 2016 ne suffit pas à rétablir un équilibre. Avec les nouvelles dispositions votées en septembre 2016 et principalement en raison de la suppression du point d'impôt écrêté, des communes peuvent devoir payer des charges péréquatives pour un montant supérieur aux recettes fiscales qui ont servi à les déterminer.

En janvier 2017, Madame la députée Catherine Labouchère et consorts a déposé une interpellation « *La péréquation intercommunale a des dissonances, faut-il attendre la cacophonie ?* ». Elle relevait justement la problématique qui occupe la commission aujourd'hui. Dans sa réponse le Conseil d'Etat relevait qu'il était conscient que de telles situations étaient susceptibles de survenir et qu'il avait du reste déjà chargé le Département des institutions et de la sécurité (DIS) et plus particulièrement le Service des communes et du logement (SCL) de lui proposer de nouvelles dispositions pour y remédier.

En plus de confier au SCL de trouver une solution, le Conseil d'Etat a chargé la commission paritaire en matière de péréquation (COPAR) de se pencher sur cette problématique. Un groupe de travail ad'hoc a été constitué pour faire des propositions à la COPAR et était constitué de représentants des associations de communes (UCV et AdCV), ainsi que de divers collaborateurs de l'administration. Ces deux associations ont fait des propositions que le SCL a examinées en détail, propositions qui sont largement détaillées dans l'EMPL/D. Mme Métraux remercie les associations faitières pour leur collaboration et leur engagement dans la recherche d'une solution pour régler les cas de rigueur. Les propositions déposées par les 2 organisations étaient les suivantes :

Proposition de l'UCV

- Fixer le plafond de l'effort au 2/3 du taux d'imposition moyen (2016 : env. 68.0 soit 45 points)
- Fixer le plafond du taux au 4/3 du taux d'imposition moyen soit env. 90 points

- Introduire un plafond du taux marginal péréquatif.

Commentaires

- Ces propositions ne remettent pas en question les changements intervenus en septembre 2016
- L'abaissement du plafond de l'effort à 45 points permet de régler les cas de rigueur connus à ce jour
- L'introduction d'un plafond « taux marginal péréquatif » est très difficile à mettre en place et pose des problèmes d'égalité de traitement (diminution des recettes fiscales)

Proposition de l'AdCV

- Modifier totalement l'écrêtage
- Augmenter le taux de compensation pour la solidarité d'un tiers (passage de 27 à 36 %)
- Réintroduire le point d'impôt écrêté

Commentaires

- Ces propositions s'apparentent davantage à une refonte globale de la péréquation plutôt qu'à la mise en place d'une solution palliative et transitoire dans l'attente d'une refonte plus globale.
- L'augmentation du taux de compensation de 27 à 36 % ne signifie pas pour autant une augmentation des montants attribués. La réintroduction du point d'impôt écrêté et l'écrêtage massif proposé en sont la cause.

Sur la base des propositions de la COPAR, le Conseil d'Etat a retenu la variante suivante :

- Abaisser le plafond de l'effort à 45 points pour les années 2018 et 2019 dans l'attente de la refonte totale de la péréquation.
- Elargir les attributions de la COPAR pour lui permettre de faire remonter au Conseil d'Etat les cas de rigueur qui lui seraient soumis soit par une commune ou un Service de l'Etat.

Ces propositions sont faciles à mettre en œuvre et règlent les cas de rigueur identifiés à ce jour. Il s'agit toutefois d'une solution palliative et transitoire dans l'attente de la révision de la péréquation, qui doit attendre la réforme fiscale fédérale (ex RIE III, désormais PF17).

2.2. DISCUSSION GÉNÉRALE

Le président remercie Mme la Conseillère d'Etat pour ses propos introductifs. Il ouvre une discussion générale dont les principaux sujets sont repris ci-après, classés par thèmes.

Conditions de travail de la commission

La grande majorité des commissaires émet des commentaires quant au très court délai laissé pour la prise de connaissance de la documentation et la tenue de cette séance. La Conseillère d'Etat, tout en s'en excusant auprès de la commission, rappelle les contraintes d'agenda qui imposent une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 de la future révision légale.

Historique du dossier

Dans le cadre de la législature précédente, une députée relève que le Grand Conseil a adopté le paquet RIE III qui a provoqué certaines modifications dans la répartition financière de divers domaines. Ce dossier a notamment eu comme conséquence une volonté d'une plus grande solidarité entre les communes, dont un des impacts s'est traduit par une révision partielle de la péréquation. A l'époque, l'AdCV avait proposé diverses mesures pour préparer la période 2016 – 2019 ; elles n'ont pas été retenues au final. Dans ce contexte toutefois, le Conseil d'Etat avait été prévenu que des cas de rigueur pouvaient apparaître. Elle estime que la suppression de l'écrêtage a déstabilisé le système, en faisant apparaître ces cas de rigueur. Si des recettes fiscales supplémentaires sont intéressantes tant pour le canton que les communes, il n'en demeure pas moins que certaines de ces dernières semblent rechigner à accueillir des contribuables aisés, car source potentielle de problèmes fiscaux pour la collectivité.

Solution transitoire dans l'attente d'une révision complète de la péréquation intercommunale

Si cette solution transitoire est donc plébiscitée par la commission qui y voit une solution pragmatique, limitée dans le temps et ne modifiant pas les rôles institutionnels en présence, elle ne doit toutefois pas occulter le fait que les commissaires attendent une réforme plus approfondie du système, avec notamment une plus grande transparence du système et une meilleure définition de la couche population. Le questionnement des commissaires sur le délai de cette refonte est très marqué, ainsi que sur les effets post-RIE III et sur le projet fiscal 2017 (PF17) dont les impacts restent encore flous.

Il est notamment relevé par un député que les communes ont besoin de stabilité et la proposition du Conseil d'Etat va pleinement dans ce sens. La solution tient compte de certains effets de bord, tout en sachant que ce phénomène est inévitable, et ce quel que soit le système en place. Un autre député complète en indiquant que si ces effets de bord sont une chose, la volatilité des contribuables en est une autre. Globalement, il félicite et remercie le Conseil d'Etat d'avoir empoigné ce dossier et trouvé une solution pour ces quelques communes. Pour un député, la seule vraie réponse valable pour une refonte de la péréquation est le taux unique qui, d'une part, résout le problème de concurrence fiscale entre communes et, d'autre part, règle la question de la transparence pour des citoyens qui doivent pouvoir comprendre aisément le mécanisme. Avec le fragile système en place et ces ajustements, les remises en question peuvent être fréquentes. L'administration doit venir dans les deux à trois ans avec des propositions qui modifient le rapport fiscal entre communes et canton, notamment en lien avec la répartition des charges. Globalement, le système mérite une mise à plat, car trop complexe.

La Conseillère d'Etat indique que la prochaine réforme ne pourra pas se faire en deux ans, car le système est trop lourd à manœuvrer à si court terme ; des efforts en termes de vulgarisation et simplification ont toutefois déjà été consentis. Elle rappelle en outre que la RIE III fédérale a été refusée en février 2017 et le département fédéral de finances doit définir rapidement de nouvelles lignes directrices pour le PF17, suite de la RIE III au plan de la fiscalité fédérale. Cette réforme fédérale aura des répercussions sur les finances cantonales et communales, mais personne n'en connaît pour l'heure l'impact réel, d'où le besoin de mesures transitoires. Une information cruciale est le montant final que la Confédération versera aux cantons. Dans ces conditions, une révision totale du système péréquatif est à ce stade effectivement prématurée et devrait avoir lieu vers 2022. Le travail a toutefois déjà commencé en étroite collaboration avec les associations faitières des communes (UCV – AdCV). La cheffe du SCL admet que le système péréquatif souffre d'un certain manque de transparence ; le système fonctionne en effet en circuit fermé et le fait de toucher un paramètre peut avoir un effet sur d'autres communes. Elle relève l'excellent travail de la COPAR, dans le respect du secret de fonction, qui a permis de trouver des solutions à certains problèmes découlant de l'application de la base légale révisée partiellement en 2016. Actuellement, il n'est plus possible de modifier lourdement la péréquation existante, mais l'idée est plutôt de réfléchir à un nouveau système. Tant l'AdCV que l'UCV ont proposé des mesures qui allaient plus loin que celles finalement retenues. Cette réflexion intensive de plusieurs mois a jeté les bases d'une collaboration qui permettra à terme une révision plus complète. En effet, le système ne peut pas changer tous les semestres et une attention particulière à la stabilité légale a été apportée. La cheffe du SCL espère d'ailleurs que la COPAR n'aura pas à relever d'autres dysfonctionnements avant la mise en place du nouveau système. Le chef du SJL conclut en insistant sur l'importance de l'égalité de traitement entre les communes, avec des critères péréquatifs clairs et fixés par la loi, en évitant les exceptions qui biaiserait le système. Jusqu'à maintenant la jurisprudence tant du TF que du TC a protégé le système péréquatif vaudois en validant le fait que le législateur dispose d'une marge de manœuvre importante. La solution proposée par le décret permet l'adaptation d'un des critères péréquatifs applicables à toutes les communes ; elle a l'avantage d'avoir une relative simplicité tant dans sa compréhension que dans ses effets. Il faut bien admettre que plus on touche à un nombre élevé de critères, moins on en maîtrise les impacts. L'ancrage dans la loi de ces paramètres renforce la base légale existante et permet une meilleure défense du système.

« Bricolage » ou ajustement nécessaire pour cas de rigueur

Un député estime que la demande du Conseil d'Etat liée aux cas extrêmes est logique et raisonnable, mais ressemble à du « bricolage ». Cela étant, il est logique de se concentrer à ce stade sur un aspect limité de la problématique, mais il s'abstiendra justement pour cette raison, car il considère que seul un taux d'imposition unique sur le plan cantonal permettrait une simplification et une meilleure transparence du système, en écartant notamment toute forme de concurrence fiscale entre les communes. Une députée prend note que ce « bricolage » va tout de même régler les problèmes d'une dizaine de communes, suite à un cas de rigueur d'une seule collectivité locale. Malgré cet aspect positif, ne pas oublier les autres communes, qui ne sont pas concernées et qui ont un taux d'imposition plus élevé. Un autre député s'insurge contre ce vocable inadéquat ; il s'agirait plutôt d'un ajustement nécessaire en attendant la réforme complète. Ce point de vue est soutenu par un quatrième commissaire qui estime que ce terme aurait pu être appliqué au même dossier il y a dix ans, mais pas à la solution proposée aujourd'hui par le Conseil d'Etat. Un réel effort de simplification pédagogique et didactique a été fait pour expliquer le système au plus grand nombre.

La Conseillère d'Etat conteste bien entendu ce terme de « bricolage », car la solution proposée est pragmatique et répond au mieux à l'égalité de traitement, ce à quoi répond le député ayant utilisé ce vocable qu'il n'y avait pour lui rien de péjoratif, sinon il eut utilisé un autre mot.

Extraire les cas de rigueur du système

Sur l'analyse des cas de rigueur, un député pense intéressant d'en connaître la proportion annuelle et évoque l'idée, non aboutie, de les extraire du système pour effectuer une taxation spécifique ; ceci permettrait d'éviter certains effets de bord, sans pour autant viser une exemption complète bien entendu qui prêterait par trop les communes concernées. Le but final serait de considérer le revenu fiscal de ce genre de contribuables comme une entité à part, non pris en compte dans le revenu de la commune.

La Conseillère d'Etat répond qu'il est simplement impossible de retirer du système certains contribuables, car cela reviendrait à violer l'égalité de traitement et créerait un précédent délicat. Le chef du SJL ajoute que la question d'un traitement particulier des « gros » contribuables a déjà été abordée, mais a notamment buté contre la définition même de ce qu'est un « gros » contribuable, avec sa limite forcément arbitraire.

Rôle de la COPAR et secret de fonction

Un député tient à remercier le Conseil d'Etat de s'occuper d'une problématique purement communale. En effet avec son décret, le gouvernement pose des garde-fous qui permettent une répartition interne entre communes. La COPAR est confrontée aux problèmes du terrain et il est logique qu'elle fasse remonter ses observations. L'idée de déléguer certaines compétences à la COPAR séduit plusieurs autres députés, mais la vigilance doit être de mise en ce qui concerne le secret de fonction et la protection des données. Dans ce contexte, il est important que la COGES soit également tenue au courant des éventuelles décisions prises par le Conseil d'Etat, car le fonctionnement de cette structure interpelle certains commissaires. Un dernier député salue le fait que l'information puisse circuler plus rapidement auprès des communes.

La Conseillère d'Etat précise que cette commission a l'habitude de travailler de manière confidentielle, dans le respect du secret de fonction le plus total. Les experts avec qui la COPAR collabore sont d'ailleurs soumis au secret de fonction et aucune information sensible n'a jamais été divulguée. De par sa situation proche du terrain, la COPAR voit les difficultés d'une commune, d'un groupe de communes, d'un district ; elle analyse et fait un préavis au Conseil d'Etat qui, comme aujourd'hui, pourrait proposer une réforme ponctuelle. Les cas particuliers ne seront pas traités, mais uniquement le mécanisme du système, au niveau institutionnel.

Fiscalité agricole

Une députée s'inquiète de savoir si la problématique de la fiscalité agricole a été intégrée dans la péréquation intercommunale. En effet, ce dossier sensible risque de fortement déséquilibrer les finances des communes où résident les agriculteurs qui y sont soumis. Un député se montre sensible à la notion de sécurité du droit évoquée par la cheffe du SCL et soutient ce projet, mais constate que dans d'autres domaines, ce paramètre peut être chamboulé avec un simple arrêt du TF. La Conseillère d'Etat entend cet argumentaire, mais indique que la thématique agricole n'est pas comprise dans les paramètres permettant de pondérer les résultats péréquatifs, ceux-ci restant sur des principes généraux.

Amendements potentiels de la solution transitoire

Une députée salue le fait que le Conseil d'Etat assume sa responsabilité pour tenter de résoudre le problème des cas de rigueur pour 2018 – 2019 et prend note que ceux présentés sont postérieurs à 2017. Néanmoins, compte tenu de l'inconnu qui entoure la mise en œuvre de PF17, elle souhaiterait compléter l'article 13 du décret modifiant en ajoutant une phrase pour prolonger la mesure au-delà de 2019, en cas de problème avec PF17. Le chef du SJL rappelle que la disposition transitoire est prévue pour 2 ans, justement en raison des incertitudes quant à un nouveau système péréquatif. Il n'est toutefois pas nécessaire de mentionner dans le décret que le Conseil d'Etat pourrait revenir avec un décret le prorogeant, car le gouvernement devra de toute façon se déterminer au bout de la période et soumettre une nouvelle proposition au Grand Conseil

S'agissant des nouvelles compétences données par le Conseil d'Etat à la COPAR, le chef du SJL précise que la modification proposée ne fait qu'ancrer dans la loi ce qui se fait déjà en pratique. Le décret de ce jour est déjà le fruit de ce fonctionnement informel.

Enfin, interrogé sur la pleine puissance que donnerait ce décret au Conseil d'Etat, il est rappelé que celui-ci ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire et devra de toute façon recourir au Grand Conseil pour statuer sur les éventuels futurs cas de rigueur. En résumé, une précision de cet ordre n'est pas nécessaire dans les nouvelles dispositions légales.

Options possibles dans l'analyse de l'objet

Comme indiqué en début de séance, le président présente deux axes de travail possibles : le premier qui est de considérer ce décret comme un aménagement du texte existant, dans l'attente d'une révision totale, et le second qui est de creuser le sujet plus à fond, avec notamment l'organisation d'auditions.

La commission opte à l'unanimité pour la première option, soit celle transitoire et examinera de fait l'objet avec cet angle de vue.

2.3. PASSAGE EN REVUE DE L'EMPD

1. Historique

Une députée attire l'attention de la commission sur le fait que les travaux en lien avec le thème du point 6. « Répartition intercommunale de la compensation de l'Etat (fraction de la compensation fédérale) en fonction du nombre d'emplois dans chaque commune », ont été suspendus.

1.7 Variante retenue

La Conseillère d'Etat confirme que la décision du Conseil d'Etat concernant le plafond à 45 points a bien été validée tant par l'UCV que par l'AdCV.

2.4. VOTES ET COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT

Article premier

L'article premier est adopté à l'unanimité des membres présents (15).

Article 13 (nouveau)

Il est confirmé à la commission qu'à la fin du délai transitoire de deux ans (2018 – 2019), le Conseil d'Etat devra se déterminer quant à la suite à donner à l'abaissement du plafond d'effort à 45 points d'impôt communaux et soumettre sa proposition au Grand Conseil.

L'article 13 (nouveau) est adopté à l'unanimité des membres présents (15).

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents (15).

Recommandation d'entrer en matière

La recommandation d'entrer en matière est adoptée par 14 oui et 1 abstention.

2.5. VOTES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT

Article premier

L'article premier est adopté à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 11

L'article 11 est adopté par 14 oui et 1 abstention.

Art. 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents (15).

Recommandation d'entrer en matière

La recommandation d'entrer en matière est adoptée par 14 oui et 1 abstention.

2.6. VOTE FINAL SUR LES PROJETS DE DÉCRET ET DE LOI

Le vote final est adopté par 14 oui et 1 abstention.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION TRANSFORMÉE EN POSTULAT, ALBERT CHAPALAY ET CONSORTS, CONCERNANT LA MODIFICATION DU MODE DE PERCEPTION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES À LA FACTURE SOCIALE (15_POS_108)

3.1. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat rappelle que la motion traite du volet technique et financier du décompte de la participation des communes à la facture sociale qui a été introduite il y a quelques années. Le système « acomptes/décompte » actuellement en vigueur ne permet pas aux communes d'établir des budgets fiables. Les acomptes sont établis sur la base de l'année N-2 et le décompte intervient au mois de juin de l'année N+1. Ce décalage temporel rend les projections budgétaires délicates.

Le système dit « acomptes/décomptes » actuellement en vigueur avait été introduit avec l'appui des communes à l'issue d'une vaste consultation. Le problème identifié des écarts entre les acomptes et le décompte avait été considéré, à l'époque, par les communes comme secondaire. Ces dernières privilégiaient une perception qui corresponde à la réalité financière au prix d'une plus grande incertitude budgétaire. Le postulant avait déjà déposé un postulat sur un objet similaire en septembre 2007 qui avait été refusé.

Le fait que tout soit enchevêtré ne permet pas de modifier la perception de la facture sociale sans impacter la perception de la péréquation directe. Toutefois, considérant la nécessité pour les communes d'avoir connaissance aussi tôt que possible des chiffres définitifs, le Service des communes et du logement a recherché des solutions dans ce sens. Le SCL a été autorisé par le Conseil d'Etat à communiquer la facture sociale sitôt après la conférence de presse portant sur les comptes de l'Etat qui intervient généralement à fin mars. Les communes disposeront en principe début avril déjà de la répartition provisoire de la facture sociale ce qui correspond à leur demande.

Le Conseil d'Etat considère que le dispositif de la péréquation a évolué selon les attentes des communes ce qui leur permet notamment de connaître les charges péréquatives lors du bouclage de leurs comptes. Par contre, la problématique soulevée par le postulant sera, comme relevé précédemment, examinée avec les partenaires lors de la réforme de la péréquation.

3.2. DISCUSSION GÉNÉRALE

S'agissant du décompte provisoire de début avril, un député remercie le Conseil d'Etat d'avoir mis en place cette disposition qui permettra de boucler les comptes de manière plus précise et s'enquiert du maintien de la remise de la facture définitive en juillet. La cheffe du SCL confirme la publication de ces chiffres à fin mars – début avril. La communication de juillet est due à diverses opérations de contrôles faites dans le courant du mois de juin (CCF – Conseil de politique sociale – COPAR) ; les chiffres publiés fin mars - début avril peuvent toutefois être considérés comme relativement fiables.

Au vu de la problématique, un député s'interroge sur le fait de considérer ce rapport comme un rapport intermédiaire afin de garder la thématique en suspens. Le président ne doute pas que cette thématique soit oubliée, vu son lien avec les finances communales. Il rappelle au surplus que tout rapport intermédiaire est de compétence décisionnelle du Bureau du Grand Conseil, non de la commission.

3.3. LECTURE DU RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

2.2.5 Proposition du Conseil d'Etat

Une députée observe que, sur l'évolution de la facture sociale, les communes ont été invitées à budgétiser un montant de CHF 704 millions pour le budget 2016 alors que ce poste était déjà CHF 710 millions pour les comptes 2015. Ce décalage entre prévisions budgétaires et réalité des comptes est effectivement problématique et devient de plus en plus important : actuellement, cette différence est de l'ordre d'environ CHF 30 millions. Sur le même thème, un autre député évoque un des éléments importants qui est la communication des montants par le DFIRE au SCL et plus particulièrement lors de taxations d'office poussées à la hausse, qui influencent par conséquent fortement les valeurs des points d'impôts et, partant, les acomptes des communes. Dans ce contexte, il demande les possibilités d'affiner ces estimations afin d'en limiter l'impact sur les acomptes, car les corrections peuvent parfois survenir 2 ans après la décision de taxation.

La cheffe du SCL n'entre pas en matière sur les chiffres fournis par le DFIRE, mais rappelle que son service, en cas de difficulté de trésorerie des communes, a les compétences de suspendre les acomptes.

3.4. VOTE SUR LE RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, 12 octobre 2017

*Le rapporteur :
(Signé) Stéphane Montangero*

EXPOSE DE MOTIFS ET PROJETS DE LOIS modifiant

- la loi sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ) ainsi que
- la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Cesla Amarelle et consorts demandant une base légale cantonale régissant les mesures en établissement fermé (art. 59 al. 3 et 64 al. 4 CP) (11_POS_284)

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	3
1.1	But de la révision.....	3
1.2	Principaux changements.....	3
2	COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE.....	4
2.1	Loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP).....	4
3	RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL EN RÉPONSE AU POSTULAT AMARELLE ET CONSORTS.....	6
4	CONSEQUENCES.....	11
4.1	Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité).....	11
4.2	Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres).....	11
4.3	Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économiques.....	12
4.4	Personnel.....	12
4.5	Communes.....	12
4.6	Environnement, développement durable et consommation d'énergie.....	12
4.7	Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	12
4.8	Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	12
4.9	Découpage territorial (conformité à DecTer).....	12
4.10	Incidences informatiques.....	12
4.11	RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	12
4.12	Simplifications administratives.....	12
4.13	Protection des données.....	12
4.14	Autres.....	12
5	CONCLUSION.....	12

1 INTRODUCTION

1.1 But de la révision

Le 19 juin 2015, les Chambres fédérales ont adopté la réforme du droit des sanctions qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le but premier de la réforme est de réintroduire des courtes peines privatives de liberté (PPL) à la place des jours-amendes, jugés insuffisamment dissuasifs et promouvant un sentiment d'impunité chez les auteurs d'infraction. Ainsi, la réforme a pour conséquence:

- le rétablissement de la courte peine privative de liberté. Le juge pourra à nouveau la prononcer à partir d'une durée de trois jours ;
- un plafonnement de la peine pécuniaire non plus à 360, mais à 180 jours-amende ainsi que des délais de paiement plus restrictifs (passeront de 12 à 6 mois non prolongeables).

Cette révision réduit donc le champ d'application de la peine pécuniaire au profit des PPL et permet à certaines personnes condamnées d'exécuter leur peine en dehors de l'établissement sous forme de surveillance électronique (Electronic Monitoring ou EM) ou sous forme de travail d'intérêt général (TIG). Le TIG devient ainsi une modalité d'exécution et non plus une peine comme aujourd'hui. Ce ne seront donc plus les procureurs ou les tribunaux, mais l'Office d'exécution des peines (OEP), qui l'ordonnera. Par ailleurs, l'exécution des peines sous surveillance électronique est désormais inscrite dans le Code pénal.

Cette révision fédérale impacte plusieurs lois et règlements cantonaux, à savoir :

- la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) ainsi que son règlement d'application, soit le règlement du 24 janvier 2007 sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (RSC) ;
- le règlement du 22 novembre 2006 sur l'exécution du travail d'intérêt général (Rtig) ;
- le règlement du 11 juin 2003 sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme d'arrêts domiciliaires (Rad1) ;
- le règlement du 11 juin 2003 sur l'exécution d'une phase du régime de fin de peine sous forme d'arrêts domiciliaires (Rad2) .

La loi sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ) n'est pas directement visée par la modification du droit des sanctions. Le département en charge du Service pénitentiaire (SPEN) a toutefois profité de cette révision pour procéder à une révision de la LEDJ afin d'être en cohérence avec la LEP sur certaines thématiques, en particulier au niveau du régime d'exécution anticipée de peine et de l'ancrage, dans une base légale, des dispositions représentant une atteinte aux libertés individuelles. Des discussions ont été menées dans le cadre d'un groupe de travail créé à cet effet et composé de représentants du Ministère public et de l'Ordre judiciaire.

Le présent exposé des motifs et projets de lois porte sur la révision de la LEDJ et de la LEP. Il s'accompagne également d'une réponse au postulat Amarelle - la motion (10_MOT_114), déposée le 2 novembre 2010 ayant été transformée en postulat - demandant qu'une base légale régisse les mesures en établissement fermé (art. 59 al. 3 et 64 al. 4 CP).

1.2 Principaux changements

La révision de la LEP porte essentiellement sur les aspects suivants :

- ancrer les nouvelles compétences des autorités suite à la révision du droit des sanctions (voir notamment art. 7bis, 19, 20, 21, 22 et 28) ; l'article 21 al. 7 LEP a été abrogé dans le cadre des discussions avec le MP et l'OJV et l'article 22 LEDJ a été revu.

- insérer, dans une base légale formelle, les dispositions représentant une atteinte à la liberté personnelle (art. 4bis, 4 ter, 24 al. g à j, 33h), en précisant toutefois que la grande majorité de ces dispositions figurent actuellement au niveau réglementaire.
- adapter la loi pour répondre à d'autres modifications légales (art. 11, 23a ; 27 et 33b).

Quant à la LEDJ, de nombreux articles ont été revus pour remplacer le terme "détenu" par "personne détenue", formule conforme au langage épïcène.

Certaines compétences de la direction de la procédure ont été révisées car elles ne correspondent plus à la réalité (art. 14 al.1, 15 et 21 du projet) et, à l'instar de la LEP, des articles ont été "remontés dans la loi" car il s'agit d'une atteinte à la liberté personnelle (art. 12 sur l'enregistrement des données et la vidéosurveillance, 12a sur les examens ainsi que 12b et 14 sur les fouilles). L'article 22 LEDJ, qui traite de l'exécution anticipée de peine (EAP), a été revu. L'option retenue par le MP, l'OJV et le SPEN, déjà appliquée dans plusieurs cantons romands, consiste à dire que le régime d'EAP ne peut s'appliquer qu'une fois la personne détenue effectivement placée dans un établissement d'exécution de peine ou de mesure ou une section d'établissement désignée comme telle.

2 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

2.1 Loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP)

Art. 4^{bis} : les établissements procèdent aujourd'hui à l'enregistrement de données, que ce soit les téléphones, les interphones et la vidéosurveillance. Il est dès lors apparu indispensable de le préciser dans la loi. L'alinéa 2 indique, pour sa part, que seule la direction de l'établissement, voire une personne déléguée par elle, peut traiter ces enregistrements, en particulier écouter, visionner, extraire et stocker les enregistrements. Un alinéa précise également la durée maximale durant laquelle un enregistrement peut être conservé avant extraction éventuelle. Cette durée est calquée sur le délai de prescription pour le dépôt d'une plainte figurant à l'article 31 CP.

Art. 4^{ter} : il arrive parfois que l'établissement pénitentiaire se retrouve avec des biens personnels (affaires, argent, etc.) non réclamés par la personne condamnée et qu'il ne peut restituer. Il convient ainsi d'en régler le sort.

Art. 7^{bis} : la mise en œuvre de l'expulsion, décidée par l'autorité judiciaire, est de la compétence du Service de la population. Cette compétence figure déjà dans la loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr) mais il a paru utile de le rappeler ici, le Service pénitentiaire étant le garant des décisions rendues par les autorités pénales et l'Office d'exécution des peines (OEP) étant chargé de la mise en œuvre des condamnations pénales.

Art. 11 : le Premier Président du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines a proposé d'ajouter un alinéa 6bis inspiré de l'art. 9 LVPPMin permettant, sous la responsabilité du juge d'application des peines, de confier certaines auditions et actes d'instruction à un collaborateur autorisé par le Tribunal cantonal. Cette possibilité existant déjà pour un Procureur (art. 28LMPu) ainsi que pour le Président du Tribunal des mineurs (art. 9 LVPPMin), cet ajout apparaît légitime.

Art. 19 : la lettre b a été précisée au niveau des compétences que l'OEP détient déjà aujourd'hui. Quant à la notion de "journée séparée", elle a été supprimée, l'article 79 CP n'existant plus.

Art. 20 : Le TIG étant désormais une modalité d'exécution et non plus une peine, cette disposition précise les compétences de l'OEP en la matière. Les dispositions relatives à l'usage du bracelet électronique ont également été revues, la révision fédérale utilisant le terme de "surveillance électronique" et non plus d' "arrêts domiciliaires".

S'agissant de l'al. 1 let. e, la compétence de suspendre ou interrompre l'exécution de peine sous la forme du travail d'intérêt général revient désormais à l'OEP. La suppression de cette lettre apparaît dès

lors nécessaire. Quoiqu'il en soit, l'art. 8 al. 4 est une disposition générale qui permet à l'OEP d'annoncer au Juge d'application des peines (JAP) tout fait de nature à provoquer une décision.

Art. 21 : L'alinéa 5 de cet article a été revu afin d'être conforme au Code pénal (art. 67 et ss en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015), l'interdiction d'exercer n'étant plus le seul type d'interdiction possible.

Quant à l'alinéa 7, il a été supprimé et inséré dans la LEDJ (art. 22).

Art. 23a : l'OEP étant l'autorité compétente pour statuer sur les demandes déposées par les victimes, suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2016, de l'article 92a CP, cette compétence est rappelée dans la LEP.

Art. 24 : cette disposition donne aux établissements des compétences pour procéder à certains actes ou les ordonner. Certains de ceux-ci, notamment la fouille des personnes condamnées ou les examens de sang, d'urine ou de salive existent déjà au niveau réglementaire. Vu qu'il s'agit là d'atteinte à la liberté personnelle, il faut qu'ils soient prévus dans une base légale formelle.

Dans les nouveautés, on peut citer l'article 24 alinéa 1 let. g qui permet la fouille par palpation des visiteurs. Certains produits ne sont effectivement pas détectables autrement que par une telle fouille. Actuellement, les établissements peinent à limiter la consommation de stupéfiants et de produits illicites en prison. Ces produits sont amenés par les visiteurs et les contrôles actuels ne permettent pas, la plupart du temps, de les détecter. Quand bien même une fouille par palpation ne va pas permettre d'éradiquer ces consommations, elle devrait au moins permettre de les réduire.

Les autres dispositions ne sont pas nouvelles et existent déjà au niveau réglementaire.

Art. 27 : cet article est abrogé suite à l'abrogation de l'article 36, al. 3 CP.

Art. 28 al. 2 : cet alinéa est abrogé pour les mêmes raisons que celles indiquées à l'art. 20 al. 1 let. e.

Art. 33 b : cet article a été revu afin d'être cohérent avec la modification apportée au niveau du Règlement sur le statut des personnes détenues placées dans un établissement de détention pour mineurs adopté par le Conseil d'Etat au début de l'année 2017. La convention à laquelle il est fait référence dans cet article devra être revue afin notamment d'intégrer, outre le principe de nécessité, celui de l'économicité des soins qui existe en droit fédéral (art. 32 de la loi fédérale sur l'assurance maladie - LAMal).

Art. 33 h : Les prises de sang et les fouilles intimes doivent être faites par un médecin. En l'état et après discussions avec le Centre romand de médecine légale à Lausanne (CURML), pressenti pour procéder à ce type d'examen, il apparaît préférable de ne pas le citer explicitement. Des discussions se tiendront avec le CURML afin d'établir un processus ; une formulation plus générique dans la loi apparaît dès lors plus appropriée. Le Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaires a toutefois souhaité que ces actes ne soient jamais effectués par un médecin du SMPP, d'où la précision que le médecin doit être externe à l'établissement.

Art. 93 : l'engagement récent d'agents de sécurité privés pour appuyer les agents de détention a montré que cet article, interdisant tout contact avec les personnes condamnées, était inapplicable dans la pratique. Bien que les agents privés n'exercent aucune mesure de contrainte, ils peuvent avoir des contacts avec les personnes condamnées, raison pour laquelle le terme "en principe" a été rajouté.

2.2 Loi sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ)

Art. 4 : le Tribunal des mesures de contraintes ou le Ministère public n'étant pas les seules autorités compétentes pour ordonner une arrestation immédiate – le Tribunal d'arrondissement, le Tribunal cantonal ou le Tribunal fédéral le peuvent également – cet article a été revu.

Art. 6 : certains établissements, notamment la prison de la Tuilière, ont des sections d'exécution de peines et de détention avant jugement d'où l'ajout à l'alinéa 1. L'alinéa 3 a été supprimé car peu clair et redondant avec l'alinéa 4. L'alinéa 5, pour sa part, a été formulé de façon plus large, puisque d'autres tâches que l'assistance sociale peuvent être déléguées.

Art. 6a : les alinéas 3 et 4 ont été déplacés à l'article 6e qui traite du contrôle.

Art. 12, 12a, 12b et 14: A l'instar de ce qui a été dit pour la LEP (art. 4bis, 24 et 33h ci-dessus), ces dispositions nécessitent une base légale formelle. Pour l'art. 14 et en ce qui concerne le nombre de visites, celui-ci sera fixé dans le règlement.

Art. 21 : cette disposition a été revue afin d'être conforme à ce qui se fait aujourd'hui, soit que lorsque l'état de santé de la personne détenue nécessite un transfert, le médecin informe l'établissement à charge pour ce dernier d'informer la direction de la procédure.

Art. 22 : Cette disposition précise la procédure en matière d'exécution anticipée de peine. A l'instar des cantons du Valais, du Jura, de Fribourg et du Ministère public de la Confédération, l'EAP autorisée par la direction de la procédure ne devient effective qu'au moment où la personne en EAP est transférée dans un établissement d'exécution de peine ou de mesure ou une section désignée comme telle par le service pénitentiaire.

3 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL EN RÉPONSE AU POSTULAT AMARELLE ET CONSORTS

Introduction

Le 16 novembre 2010, Madame Cesla Amarelle et consorts ont déposé devant le Grand Conseil une motion demandant une base légale cantonale régissant les mesures en établissement fermé [(art. 59 al. 3 et 64 al. 4 CP) – 10_MOT_114]. Suite aux débats, celle-ci a été renvoyée à l'examen d'une commission.

Le 31 janvier 2012, sur recommandation de la majorité de la commission en charge de l'examen de la motion Amarelle, il a été décidé à la majorité du Grand Conseil de transformer cette motion en postulat au motif que la Loi vaudoise du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) constituait une base légale suffisante pour l'élaboration du règlement demandé et qu'à ce titre, il était inutile de modifier la LEP.

Le texte du postulat est le suivant :

Développement

Le Code pénal prend toujours soin de distinguer clairement l'exécution de la peine et celle de la mesure. En droit pénal des adultes, les mesures constituent une catégorie de sanctions tout à fait particulières. Elles ne sont pas faites pour punir un délinquant mais bien pour assurer la sécurité collective et/ou préserver l'état personnel du délinquant. Les mesures ont donc pour objectif de cadrer des criminels trop dangereux et d'améliorer ceux qui auraient une chance de pouvoir se réinsérer dans la société. D'un côté, le plan d'exécution de la peine est traité à l'article 75 CP et focalise le traitement pénitentiaire sur la réinsertion et sur la prévention de la récidive. De l'autre, l'article 90 CP décrit le plan de l'exécution de la mesure qui doit s'articuler autour du traitement médical, et précise que, pour les condamnés à une mesure, le travail n'est pas obligatoire contrairement aux personnes placées en régime d'exécution de peine [1]. A ce propos, les dispositions les plus sensibles sont les articles 59 al. 3 CP et 64 al. 4 CP qui permettent respectivement l'exécution d'un traitement institutionnel ou d'un internement en prison [2].

Bien que les articles 75 et 90 CP distinguent clairement l'exécution de la peine et celle de la mesure, le Concordat latin sur la détention pénale des adultes (C-EPMCL) a édité un document commun aux

deux types de sanctions, intitulé " plan d'exécution de la sanction " qui correspond exclusivement à la peine et non à la mesure. Les condamnés à une mesure au sein des EPO sont donc soumis au même régime que ceux exécutant une peine.

Dans cette même optique, il faut souligner que le seul règlement entré en vigueur depuis le nouveau Code pénal et gérant la détention en exécution est le Règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables [3]. Il n'y a donc encore ni de règlement cantonal régissant l'exécution de la mesure, ni de base légale formelle autre que le Code pénal régissant l'exécution des mesures, que ce soit en prison ou dans les diverses institutions où des personnes sont placées, et ceci malgré les différences notoires qu'il doit y avoir entre les deux modes d'exécution.

En pratique, outre le décès de M. Alexandre Vogt, de nombreux cas sont recensés de personnes extrêmement vulnérables qui n'ont commis que des délits mineurs mais qui croupissent depuis des années dans des régimes d'isolement. Sous réserve de changements éventuels survenus dernièrement, il en va en principe ainsi notamment de :

– M. F. souffrant de schizophrénie et détenu depuis 2004 aux EPO à la suite d'une simple plainte de ses parents pour violation de domicile. Les symptômes de sa maladie provoquant des refus d'obtempérer, des atteintes à l'honneur et à l'intégrité physique de plusieurs surveillants, il vit sa détention entre régime disciplinaire et isolement total. Il a mis deux fois le feu à sa cellule et ses trois demandes de liberté conditionnelle ont été refusées.

– M. X. condamné à 6 mois de prison, enfermé depuis 10 ans. Ce détenu ne bénéficie d'aucun suivi psychiatrique et des neuroleptiques lui sont injectés de force.

– M. Y. détenu en isolement aux EPO dans une cellule voisine de celle où M. Vogt est décédé. Il avait été initialement condamné il y a cinq ans à 16 mois pour voies de faits et injures contre un policier.

– M. V. condamné à 9 mois de prison pour de petites infractions contre le patrimoine (larcins). L'homme est un récidiviste. Sa peine est suspendue au profit d'un internement en raison de sa santé mentale (léger retard). Incarcéré aux EPO, il se révolte, notamment en raison de " la pression engendrée par le fait de ne pas avoir de date fixe de sortie. "Depuis l'été 2008, cet homme est maintenu en isolement en quartier de sécurité renforcée.

A ces exemples, s'ajoutent évidemment des cas de personnes détenues qui ont perdu tout contact avec l'extérieur et qui " souhaitent " ne voir plus personne, pas même leur avocat.

Du point de vue politique et humain, cette situation doit faire l'objet de nombreuses critiques:

1. L'absence de véritable critère de proportionnalité entre l'infraction commise et la mesure décernée rend possible un internement de très longue durée (plusieurs années, voire dizaines d'années) pour une infraction punie autrement d'une peine de quelques mois.

2. Il existe une confusion entre un internement dont la seule visée est la neutralisation de longue durée pour des personnes reconnues particulièrement dangereuses, et l'internement prononcé pour procurer un cadre évolutif à des personnes sévèrement atteintes dans leur santé psychique et redevables de soins.

3. Il existe une absence flagrante de structures adéquates et de personnels formés à la prise en charge de ces personnes.

4. Le système d'évaluation et de suivi est laissé à l'appréciation des autorités en charge de ces personnes (autorités d'exécution des peines, autorités sanitaires, etc.). Ceci est source de pratiques disparates.

Compte tenu de cette réalité extrêmement sensible au regard des droits de la personne, les soussignés ont l'honneur de demander par voie de motion la création d'une base légale régissant l'exécution des

mesures, en particulier les mesures effectuées en établissement fermé (articles 59 al. 3 et 64 al. 4 CP).
Souhaite développer et demande le renvoi en commission.

[1] Art. 90 " Exécution des mesures "

¹ La personne exécutant une mesure prévue aux art. 59 à 61 ne peut être soumise à l'isolement ininterrompu d'avec les autres personnes que :

- a. à titre de mesure thérapeutique provisoire ;
- b. pour sa protection personnelle ou pour celle de tiers ;
- c. à titre de sanction disciplinaire.

² Au début de l'exécution de la mesure, un plan est établi avec la personne concernée ou avec son représentant légal. Ce plan porte notamment sur le traitement du trouble mental, de la dépendance ou du trouble du développement de la personnalité et sur les moyens d'éviter la mise en danger de tiers.

^{2bis} Les mesures prévues aux art. 59 à 61 et 64 peuvent être exécutées sous la forme du travail et du logement externes si l'on peut raisonnablement supposer qu'elles contribueront ainsi de manière décisive à atteindre le but poursuivi et qu'il n'y a pas lieu de craindre que la personne placée ne s'enfuie ou ne commette d'autres infractions. L'art. 77a, al. 2 et 3, est applicable par analogie.

³ Si la personne concernée est apte au travail, elle doit être incitée à travailler pour autant que le traitement institutionnel ou les soins le requièrent ou le permettent. Dans ce cas, les art. 81 à 83 sont applicables par analogie.

⁴ L'art. 84 est applicable par analogie aux relations de la personne concernée avec le monde extérieur, pour autant que les exigences du traitement institutionnel n'entraînent pas de restrictions complémentaires.

^{4bis} L'art. 75a est applicable par analogie au placement dans un établissement ouvert et à l'octroi d'allègements dans l'exécution.

^{4ter} Aucun congé ou autre allègement dans l'exécution n'est accordé durant l'internement à vie.

⁵ L'art. 85 sur les contrôles et les inspections est applicable par analogie.

[2] Article 59 " Mesures thérapeutiques institutionnelles. Traitement des troubles mentaux "

¹ Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

- a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
- b. il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

² Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures.

³ Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76, al. 2, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié.

⁴ La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

[3] RSV 340.01.1.

(Signé) Cesla Amarelle et 23 cosignataires

Rapport du Conseil d'Etat

Préambule

En préambule, les députés signataires de la motion recensent une série de cas dont ils considèrent la condamnation et l'incarcération comme disproportionnées en regard des délits commis. Il sied de rappeler ici que le Service pénitentiaire est le garant de l'exécution des décisions rendues par les autorités pénales (voir la loi sur l'exécution des condamnations pénales – LEP). Eu égard au principe de séparation des pouvoirs, il n'appartient dès lors pas au Conseil d'Etat d'interférer dans les décisions judiciaires rendues par les autorités pénales de ce canton.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève également que la situation décrite par les postulants au sujet de l'exécution des mesures, notamment en ce qui concerne le placement en isolement cellulaire à titre de sûreté dans le quartier de sécurité renforcée des Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe (EPO), a fortement évolué depuis le dépôt du postulat.

Ancienne division de sécurité et d'attente (DA), ce secteur de sécurité renforcée a en effet été complètement rénové en 2011. La commission des visiteurs, dans son rapport du 10 octobre 2012, a d'ailleurs salué les importants changements techniques apportés à ce secteur par la rénovation des lieux notamment en matière de détection de fumée (toutes les cellules sont équipées de détecteurs) et de possibilités de surveillance (la cellule d'apaisement est équipée d'une caméra qui peut être enclenchée par les cadres de l'établissement selon les risques en lien avec l'origine du placement (auto-agression plus particulièrement), mais le détenu est systématiquement informé d'un tel enclenchement ; la salle de sport ainsi qu'un des parloirs sont également équipés d'une caméra).

La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), dans son rapport du 10 décembre 2013, a également salué les aménagements apportés suite aux travaux de 2011.

Au moment de la rédaction de ce rapport, soit en mai 2017, seul un détenu (condamné à une mesure au sens de l'article 59 al. 3 CP) séjournait au sein du secteur d'isolement à titre de sûreté qui compte quatre places. Suite à une lourde agression à l'encontre d'un membre du personnel soignant de l'unité psychiatrique de Bochuz, il a en effet été placé dans ce secteur dans l'attente d'un placement à Curabilis à Genève. L'établissement genevois a pu l'accueillir le 13 juin 2017.

Pour le reste, les critiques des postulants portent essentiellement sur les points suivants :

- absence de structures adéquates et de personnel formé à la prise en charge des personnes sous mesures ;
- système d'évaluation et de suivi laissé à l'appréciation des autorités en charge de ces personnes ce qui est source de pratiques disparates ;
- manque de base légale spécifique.

Absence de structures adéquates et de personnel formé à la prise en charge des personnes sous mesures ;

Le Rapport sur la politique pénitentiaire, présenté au Grand Conseil en décembre 2016 en annexe à la réponse au postulat de la députée Anne Papilloud, fait de la prise en charge des personnes sous mesures l'une de ses priorités stratégiques.

Dans ce contexte, le SPEN entend notamment développer ses infrastructures pour garantir à la chaîne pénale les lieux de placement requis et adéquats impliquant notamment des conditions de détention et une prise en charge conformes aux normes en vigueur et respectueuses des droits fondamentaux (page 169 et ss du rapport). Le Conseil d'Etat n'entend pas reprendre ce qui est dit dans ce rapport. Il se permet dès lors d'y renvoyer le lecteur sous réserve des quelques précisions suivantes.

Depuis le dépôt du postulat, de nouvelles infrastructures se sont développées ou sont en projet, soit :

- Sur le plan concordataire, Curabilis à Genève a ouvert ses portes 2014. Cet établissement répond aux besoins de prise en charge des personnes détenues souffrant de troubles psychiques, condamnées à une mesure au sens de l'article 59 CP et offre 92 places de détention. L'établissement comporte deux types d'unités : des unités de mesure et une unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (UHPP). Au 15 mai 2017, 19 personnes sous autorité vaudoise y étaient placées.
- La première pierre d'un nouveau bâtiment à Cery vient d'être posée. Ce bâtiment comprendra un établissement de réhabilitation sécurisé pour adultes (ERS) qui proposera des soins à des personnes condamnées à une mesure. Vingt lits seront ainsi ouverts en 2021.
- Un crédit d'ouvrage pour le Centre de soins psychiatriques de la Tuilière à Lonay est en cours de discussion. Ce centre devrait pouvoir accueillir vingt-quatre personnes.

Au niveau de la formation, de nombreux collaborateurs du Service pénitentiaire ont bénéficié ces dernières années d'une formation intitulée *Prise en charge des détenus souffrant de troubles mentaux*. Cette formation a été dispensée durant plusieurs années et se déroulaient sur 7 semaines dont 4 de stage en institution psychiatrique. Cette formation, qui a permis aux collaborateurs du SPEN de faire évoluer leur prise en charge et d'améliorer les pratiques, était particulièrement prisée des cantons romands. Le Centre Suisse de Formation du Personnel Pénitentiaire (CSFPP) a toutefois dû y renoncer pour des raisons de coût ; il est actuellement en train d'examiner de nouvelles variantes de formation.

Capitalisant sur les compétences acquises dans le cadre de cette formation, la prison de La Tuilière a mis en place un programme intitulé " Temps de prise en charge individualisé – TPI ". Actuellement, deux agents de détention occupent un poste de TPI et proposent un appui aux femmes sous mesures ainsi qu'à toute autre personne détenue (hommes ou femmes à la Tuilière) pour qui les professionnels de l'établissement ont recensé des difficultés en lien notamment avec sa santé psychique. Une prise en charge individualisée, répondant aux besoins de la personne, est alors mise en place (travail sur l'hygiène, écoute renforcée, aide et responsabilisation dans la gestion des actes de la vie quotidienne, accompagnement dans une activité créatrice particulière, etc).

Système d'évaluation et de suivi laissé à l'appréciation des autorités en charge de ces personnes ce qui est source de pratiques disparates

Chaque personne incarcérée fait l'objet d'un plan d'exécution de sanction (PES) permettant de mettre en œuvre le principe d'individualisation de l'exécution d'une sanction. Pour les personnes condamnées à une mesure, ce PES porte notamment sur le traitement du trouble mental, de l'addiction ou du trouble du développement. Des séances de réseaux sont organisées périodiquement et réunissent l'ensemble des acteurs, soit, un membre de la direction de l'établissement, un membre de l'Office d'exécution des peines (OEP), une chargée d'évaluation criminologique, un membre du service médical, un membre du personnel de surveillance et de la prise en charge professionnelle ainsi qu'un assistant social en charge du suivi de la personne condamnée.

Les chargées d'évaluation criminologiques suivent les personnes condamnées à une mesure ainsi que certaines personnes condamnées à une peine ferme dont le cas relève notamment de la commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique (CIC), conformément aux articles 62d CP et 15 LEP. La CIC est une commission consultative qui a pour mission d'orienter les autorités de placement sur la situation, l'évolution et les risques présentés par les personnes condamnées à une mesure ou devant bénéficier d'un traitement psychiatrique, psychothérapeutique ou sociothérapeutique (art. 2 et 3 du règlement sur la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique - RCIC).

L'analyse de ces spécialistes apporte une contribution objective à l'évaluation du risque de récidive et

permet d'identifier des pistes concrètes sur lesquelles l'institution peut travailler avec la personne détenue. L'objectif reste toujours une prise en charge individualisée de la personne détenue afin de lui offrir un traitement pénitentiaire spécifique.

Enfin, lorsque la situation de la personne condamnée le permet (au regard du risque de récidive et de sa dangerosité), celle-ci peut être accueillie au sein d'un établissement sanitaire ou socio-éducatif. Des collaborations ont ainsi été développées entre le département en charge du pénitentiaire (DIS) et celui de la santé (DSAS) afin d'offrir une prise en charge la plus adéquate possible à ces personnes. Ce partenariat a été récemment formalisé, notamment par un accord de collaboration entre les départements impliqués ainsi que par un référentiel, établi par les services des deux départements susmentionnés, qui précise les responsabilités et les obligations spécifiques des établissements sanitaires ou socio-éducatifs accueillant des personnes sous mesures pénales (art. 59 CP ou exécution anticipée de mesures).

Base légale

Les dispositions d'application spécifiques relatives aux articles 59 à 64 CP ont été intégrées dans le nouveau Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (ci-après le Règlement sur le statut des personnes condamnées – RSPC), dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2018.

L'adoption de ce nouveau règlement doit répondre aux préoccupations des postulants, en ce sens qu'une base cantonale réglementaire régit désormais non seulement l'exécution des peines privatives de liberté, mais encore l'exécution des mesures en établissement pénitentiaire. Il traite également de l'exécution des mesures dans un établissement ou une structure non pénitentiaire et règle de manière plus détaillée le statut des personnes condamnées à une mesure.

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

- Révision de la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) ;
- Révision de la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ) ;
- Adoption d'un nouveau règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC) ;
- Abrogation du Règlement du 24 janvier 2007 sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (RSC), remplacé par le RSPC.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'OEP, autorité d'exécution des décisions pénales et la Fondation vaudoise de probation (FVP) à qui l'OEP délègue certaines tâches en lien avec l'EM et le TIG, seront directement impactés du fait des nouvelles compétences octroyées par le Code pénal au Service pénitentiaire.

A terme, soit fin 2020, une augmentation de 13 EPT (une dizaine étant des gestionnaires de dossiers) a ainsi été évaluée par le SPEN. Dans la mesure où le nombre de dossiers confié au SPEN (essentiellement PPL et TIG) va croître de façon progressive, les demandes de poste se feront de façon échelonnée et dans le cadre du processus budgétaire. Cette façon de procéder permettra de s'assurer, lors de chaque discussion budgétaire, que le nombre de postes demandé correspond effectivement au besoin. Un premier point de situation sera ainsi effectué en avril 2018, début du processus budgétaire 2019.

Une augmentation de la subvention à la FVP de Frs 429'100 a été intégrée dans le processus budgétaire 2018.

Il convient par ailleurs de préciser que selon l'art. 163, 2^ealinéa de la Constitution vaudoise, toute charge nouvelle doit être compensée ou faire l'objet d'une hausse d'impôt, à moins qu'il s'agisse de dépenses liées. Une dépense est liée si le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante. Ces nouvelles charges découlant d'une mise en application d'une révision légale fédérale, à laquelle le canton ne peut se soustraire, il convient de les considérer comme étant liées. Le SJL a également conclu en ce sens.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économiques

La révision du droit des sanctions aura comme conséquence une augmentation du nombre de peines privatives de liberté (augmentation des courtes peines, réduction du délai pour le paiement des peines pécuniaires, etc.) qui viendra s'ajouter à l'augmentation des détentions déjà annoncée en lien avec l'entrée en vigueur de l'expulsion judiciaire.

4.4 Personnel

voir chiffre 4.2 ci-dessus

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil

1. d'adopter le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Cesla Amarelle et consorts demandant une base légale cantonale régissant les mesures en établissement fermé ;
2. de prendre acte de l'adoption par le Conseil d'Etat du nouveau Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC)
3. d'adopter les projets de lois ci-après :

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de
la détention avant jugement (LEDJ)

du 16 août 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le Code pénal suisse du 13 décembre 2002 (CP)^A

vu le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

vu le préavis du Département des institutions et de la sécurité

décète

Article premier

¹ La loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement est modifiée comme il suit :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Chapitre I **Objet et champ d'application de la loi**

Art. 1 Objet

¹ L'exécution de la détention avant jugement est régie par le Code de procédure pénale suisse ainsi que par la présente loi.

² La présente loi a pour but d'organiser la détention de manière à répondre aux besoins de la procédure dont les détenus avant jugement font l'objet et de favoriser la réintégration desdits détenus dans la société libre.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Chapitre I **Objet et champ d'application de la loi**

Art. 1 Objet

¹ Sans changement.

² La présente loi a pour but d'organiser la détention de manière à répondre aux besoins de la procédure dont les personnes détenues avant jugement font l'objet et de favoriser la réintégration desdites personnes dans la société libre.

Texte actuel

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi est applicable aux détenus avant jugement placés dans les établissements du Canton de Vaud. Elle s'applique également aux détenus placés dans les établissements du Canton de Vaud en vue de l'extradition.

² Elle n'est pas applicable aux détenus mineurs.

Chapitre II Définition

Chapitre III Principes

Art. 4 Titre à la détention

¹ Nul ne peut être admis ou retenu dans un établissement en qualité de détenu sans une décision délivrée par le Tribunal des mesures de contrainte ou par un magistrat du Ministère public.

TITRE II ORGANISATION DE L'EXECUTION DE LA DETENTION AVANT JUGEMENT

Chapitre I Les autorités d'exécution et de contrôle

Art. 6 Service pénitentiaire

¹ Le Service pénitentiaire désigne parmi les établissements placés sous son autorité ceux qui sont destinés à l'exécution de la détention avant jugement.

² Il gère et supervise ces établissements.

³ Il contrôle la conformité des autres locaux de détention aux normes fixées par le droit fédéral.

⁴ Il veille à ce que les prescriptions relatives à l'exécution de la détention avant jugement soient observées.

⁵ Il peut décider de confier à des entités publiques ou privées des tâches en lien avec l'assistance sociale dans les établissements de détention avant

Projet

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi est applicable aux personnes détenues avant jugement placées dans les établissements du Canton de Vaud. Elle s'applique également aux personnes détenues placées dans les établissements du Canton de Vaud en vue de l'extradition.

² Elle n'est pas applicable aux personnes détenues mineures.

Chapitre II Définition

Chapitre III Principes

Art. 4 Titre à la détention

¹ Nul ne peut être admis ou retenu dans un établissement en qualité de personnes détenues sans une décision délivrée par le Tribunal des mesures de contrainte ou par la direction de la procédure.

TITRE II ORGANISATION DE L'EXECUTION DE LA DETENTION AVANT JUGEMENT

Chapitre I Les autorités d'exécution et de contrôle

Art. 6 Service pénitentiaire

¹ Le Service pénitentiaire désigne parmi les établissements placés sous son autorité ceux qui sont destinés à l'exécution de la détention avant jugement ou qui disposent d'une section prévue à cet effet.

² Sans changement.

³ Abrogé.

⁴ Sans changement.

⁵ Il peut décider de confier à des entités publiques ou privées des tâches relatives à la détention avant jugement.

Texte actuel

jugement.

Art. 6a Convention

¹ Les tâches déléguées font l'objet d'une convention entre l'Etat de Vaud et l'entité délégataire. La convention fixe les objectifs et prévoit les moyens d'en contrôler la réalisation.

² Le chef du département auquel est rattaché le Service pénitentiaire est compétent pour conclure la convention.

³ L'entité délégataire remet chaque année au service en charge des affaires pénitentiaires un rapport décrivant précisément les tâches accomplies.

⁴ Le Service pénitentiaire s'assure que la convention est respectée et contrôle que les objectifs ont été remplis par l'entité délégataire. L'entité délégataire est tenue de fournir toutes les informations utiles à cet effet.

Art. 6e Contrôle

¹ L'entité délégataire remet chaque année au service en charge des affaires pénitentiaires un rapport décrivant précisément l'usage qu'elle a fait de la subvention ainsi que la comptabilité analytique de l'année écoulée.

² Le Service pénitentiaire s'assure que la subvention a été utilisée de manière conforme à l'affectation convenue ou décidée et que les conditions et les charges prévues ont été respectées.

³ L'entité délégataire est tenue de fournir toutes informations utiles à cet effet.

Art. 7 Etablissements de détention avant jugement

¹ Les établissements pénitentiaires assurent la garde, l'hébergement et le traitement des détenus qui leur sont confiés. L'indépendance des instances responsables du traitement médical des détenus est garantie.

Projet

Art. 6a Convention

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 6e Contrôle

¹ L'entité délégataire remet chaque année au service en charge des affaires pénitentiaires un rapport décrivant précisément les tâches accomplies, l'usage qu'elle a fait de la subvention ainsi que la comptabilité analytique de l'année écoulée.

² Le Service pénitentiaire s'assure du respect de la convention et de ses objectifs ; il vérifie que la subvention a été utilisée de manière conforme à l'affectation convenue ou décidée et que les conditions et les charges prévues ont été respectées.

³ Sans changement.

Art. 7 Etablissements de détention avant jugement

¹ Les établissements pénitentiaires assurent la garde, l'hébergement et le traitement des personnes détenues qui leur sont confiées. L'indépendance des instances responsables du traitement médical des personnes détenues est garantie.

Texte actuel

² Dans le cadre de leur mission, ils veillent au respect de la dignité des détenus.

³ Un règlement précise le statut des détenus et le régime de détention qui leur est applicable.

Art. 9 Commission des visiteurs

¹ ...

^{1bis} La Commission des visiteurs a accès au dossier personnel des personnes détenues qui font appel à ses services. La personne détenue en est informée au préalable et peut s'opposer à cet accès, si elle rend vraisemblable un intérêt digne de protection. La procédure prévue à l'article 28 ainsi qu'au chapitre VII de la loi sur la protection des données personnelles du 21 novembre 2008 est applicable.

² ...

³ ...

Chapitre II Des conditions de détention

Art. 10 Admission

¹ A leur entrée dans l'établissement, les détenus sont fouillés par une personne de leur sexe. Cette fouille a lieu hors de toute autre présence, à moins que la sécurité ne l'exige.

² Il est procédé à un inventaire de tous les objets qui ne sont pas laissés aux détenus.

³ Cet inventaire est reconnu et signé par les détenus, qui en reçoivent copie. L'original est adressé à l'autorité dont ils dépendent, pour être joint au dossier.

⁴ Si les détenus ne peuvent ou ne veulent signer, mention en est faite dans l'inventaire.

Projet

² Dans le cadre de leur mission, ils veillent au respect de la dignité des personnes détenues et se conforment aux décisions prises par l'autorité dont les personnes détenues dépendent ainsi qu'à celles prises par le Service pénitentiaire.

³ Un règlement précise le statut des personnes détenues et le régime de détention qui leur est applicable.

Art. 9 Commission des visiteurs

¹ Sans changement.

^{1bis} La Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil a accès au dossier personnel des personnes détenues qui font appel à ses services. La personne détenue en est informée au préalable et peut s'opposer à cet accès, si elle rend vraisemblable un intérêt digne de protection. La procédure prévue à l'article 28 ainsi qu'au chapitre VII de la loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 est applicable.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Chapitre II Des conditions de détention

Art. 10 Admission

¹ A leur entrée dans l'établissement, les personnes détenues sont fouillées par une personne de leur sexe en présence d'un second collaborateur. Cette fouille a lieu hors de toute autre présence, à moins que la sécurité ne l'exige.

² Il est procédé à un inventaire de tous les objets qui ne sont pas laissés aux personnes détenues.

³ Cet inventaire est reconnu et signé par les personnes détenues, qui en reçoivent copie. L'original est adressé à l'autorité dont elles dépendent, pour être joint au dossier.

⁴ Si les personnes détenues ne peuvent ou ne veulent signer, mention en est faite dans l'inventaire.

Texte actuel

⁵ Sont portés à la connaissance des détenus, dans une langue qu'ils comprennent, les règlements relatifs à leur statut, au régime de détention qui leur est applicable, ainsi qu'à la discipline.

Art. 11 Répartition des détenus

¹ En principe, les détenus sont séparés des condamnés pouvant être incarcérés dans le même établissement.

² En principe, les détenus sont logés dans des cellules individuelles, sauf s'il est considéré comme préférable qu'ils cohabitent avec d'autres détenus.

³ L'autorité dont les détenus dépendent peut prescrire des mesures particulières d'isolement pour les besoins de la procédure en cours.

Art. 12 Conseils juridiques

² L'établissement pénitentiaire fournit aux détenus les facilités nécessaires pour préparer leur défense et rencontrer leur avocat.

Projet

⁵ Sont portés à la connaissance des personnes détenues, dans une langue qu'elles comprennent, les règlements relatifs à leur statut, au régime de détention qui leur est applicable, ainsi qu'à la discipline.

Art. 11 Répartition des personnes détenues

¹ En principe, les personnes détenues sont séparées des personnes condamnées pouvant être incarcérées dans le même établissement.

² En principe, les personnes détenues sont logées dans des cellules individuelles.

³ L'autorité dont les personnes détenues dépendent peut prescrire des mesures particulières pour les besoins de la procédure en cours.

Art. 12 Enregistrement de données et vidéosurveillance

¹ Dans le but de maintenir la sécurité et le bon ordre, l'établissement pénitentiaire peut procéder à l'enregistrement de données, en particulier par le biais de la vidéosurveillance.

² La direction de l'établissement, ou, sur délégation de cette dernière, un chef ou un sous-chef de maison, est en charge de la gestion des données précitées, conformément aux règles fixées par le Service pénitentiaire.

³ Les enregistrements peuvent être conservés, en vue d'une éventuelle extraction, pour une durée maximum de 3 mois.

Art. 12a Examens

¹ La direction de l'établissement peut ordonner aux personnes détenues de se soumettre à des examens de sang, d'urine, de salive, des tests éthylométriques ainsi qu'à tout autre examen nécessaire, notamment lors de soupçons d'absorption de substances prohibées ou dangereuses pour la santé.

² Les examens de sang ou tout autre examen invasif doivent être effectués par un médecin qui n'exerce pas dans l'établissement.

³ Des frais peuvent être perçus aux conditions fixées par le règlement

Texte actuel

Art. 13 Relations entre le personnel pénitentiaire et les détenus

¹ Il est interdit au personnel pénitentiaire de s'entretenir avec les détenus d'une procédure pénale en cours, quelle qu'elle soit.

² Sauf autorisation expresse de l'autorité dont les détenus dépendent, le personnel pénitentiaire ne peut laisser parvenir aucun objet ou message auxdits détenus, ni se charger pour eux d'aucune démarche.

³ Le règlement sur le statut des détenus et le régime de détention qui leur est applicable peut prévoir des dispositions dérogeant à l'alinéa précédent.

Art. 14 Relations avec le monde extérieur

¹ A moins que l'autorité dont ils dépendent n'ait prescrit des mesures particulières plus restrictives, les détenus ont accès aux livres, aux journaux et à d'autres moyens d'information. Les restrictions infligées à titre de sanction disciplinaire sont réservées.

³ Sauf décision contraire de la direction de la procédure, les visites ne sont admises qu'à raison d'une personne à la fois.

Projet

d'application.

Art. 12b Fouille

¹ La direction de l'établissement peut ordonner la fouille et le contrôle des personnes détenues, de leurs affaires, du matériel informatique, des cellules et d'autres lieux dans lesquels les affaires personnelles des personnes détenues sont entreposées.

² La fouille intime d'une personne détenue doit être effectuée par un médecin qui n'exerce pas dans l'établissement.

³ Des frais peuvent être perçus aux conditions fixées par le règlement d'application.

Art. 13 Relations entre le personnel pénitentiaire et les personnes détenues

¹ Il est interdit au personnel pénitentiaire de s'entretenir avec les personnes détenues d'une procédure pénale en cours, quelle qu'elle soit.

² Sauf autorisation expresse de l'autorité dont les personnes détenues dépendent, le personnel pénitentiaire ne peut laisser parvenir aucun objet ou message auxdites personnes détenues, ni se charger pour elles d'aucune démarche.

³ Le règlement sur le statut des personnes détenues et le régime de détention qui leur est applicable précise les modalités d'application.

Art. 14 Relations avec le monde extérieur

¹ Les personnes détenues ont accès aux livres, aux journaux et à d'autres moyens d'information. Les restrictions infligées à titre de sanction disciplinaire sont réservées.

³ Les visiteurs peuvent être contrôlés par le biais d'instruments de détection de métaux et une fouille par palpation peut être effectuée par une personne de même sexe. Si le visiteur n'obtempère pas, l'entrée dans l'établissement

Texte actuel

Art. 15 Activités

¹ En principe, les détenus disposent chaque jour d'un nombre d'heures suffisant pour exercer des activités hors cellule.

² Avec l'accord de la direction de la procédure, les détenus peuvent prendre part aux activités physiques, récréatives, ou de formation, proposées par les établissements de détention avant jugement. Les restrictions infligées à titre de sanction disciplinaires sont réservées.

³ Dans tous les cas, ils bénéficient quotidiennement d'une heure de promenade en plein air.

Art. 16 Travail

¹ Dans la mesure du possible, les détenus se voient offrir la possibilité de travailler, sans toutefois y être obligés. Les restrictions infligées à titre de sanction disciplinaire sont réservées.

Art. 17 Assistance

¹ Les détenus ont droit à des soins médicaux ainsi qu'à une assistance sociale et spirituelle.

² Les détenus ont accès, sans surveillance, aux équipes médicales, médecins, représentants des communautés religieuses et assistants sociaux attitrés des établissements de détention avant jugement ainsi qu'aux autres personnes ayant un mandat de l'administration pénitentiaire, sous réserve de décisions contraires de l'autorité dont ils dépendent.

Projet

peut lui être refusée.

Art. 15 Activités

¹ En principe, les personnes détenues disposent chaque jour d'un nombre d'heures suffisant pour exercer des activités hors cellule.

² Les personnes détenues peuvent prendre part aux activités physiques, récréatives, ou de formation, proposées par les établissements de détention avant jugement. Les restrictions infligées à titre de sanction disciplinaires sont réservées.

³ Dans tous les cas, elles bénéficient quotidiennement d'une heure de promenade en plein air.

Art. 16 Travail

¹ Dans la mesure du possible, les personnes détenues se voient offrir la possibilité de travailler, sans toutefois y être obligées. Les restrictions infligées à titre de sanction disciplinaire sont réservées.

Art. 17 Assistance

¹ Les personnes détenues ont droit à des soins médicaux ainsi qu'à une assistance sociale et spirituelle .

² Les personnes détenues ont accès, sans surveillance, au service médical, aux représentants des communautés religieuses et assistants sociaux attitrés des établissements de détention avant jugement ainsi qu'aux autres personnes ayant un mandat de l'administration pénitentiaire, sous réserve de décisions contraires de l'autorité dont ils dépendent ainsi que de l'alinéa 3.

³ La direction de l'établissement peut ordonner des mesures de surveillance pour des motifs de sécurité.

Texte actuel

Chapitre III Des sanctions disciplinaires

Art. 18 Compétence

¹ Les établissements de détention avant jugement peuvent prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des détenus qui contreviennent de manière fautive aux dispositions légales et réglementaires relatives à la discipline.

² Un règlement précise les actes ou omissions qui sont passibles d'une sanction disciplinaire, le type de sanctions qui peuvent être infligées ainsi que la procédure y relative.

Art. 20 Recours au Tribunal cantonal

¹ Les décisions rendues sur recours par le Service pénitentiaire peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

² La procédure est régie par les dispositions prévues aux articles 393 et suivants du Code de procédure pénale suisse (CPP).

³ Les motifs de recours sont limités à ceux fixés aux articles 95 et 97 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF).

Chapitre IV Du transfert dans un autre établissement

Art. 21 Transfert dans un établissement hospitalier

¹ Si l'état de santé physique ou mental des détenus justifie leur transfert dans un établissement hospitalier, le médecin attitré de l'établissement de détention avant jugement en informe l'autorité dont lesdits détenus dépendent par un rapport motivé.

² Ladite autorité ordonne ce transfert. Le Service pénitentiaire l'exécute en prescrivant les mesures de sécurité nécessaires.

Projet

Chapitre III Des sanctions disciplinaires

Art. 18 Compétence

¹ Les établissements de détention avant jugement peuvent prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes détenues qui contreviennent de manière fautive aux dispositions légales et réglementaires relatives à la discipline.

² Sans changement.

Art. 20 Recours au Tribunal cantonal

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Abrogé.

Chapitre IV Du transfert dans un autre établissement

Art. 21 Transfert dans un établissement hospitalier

¹ Si l'état de santé physique ou mental de la personne détenue justifie son transfert dans un établissement hospitalier, le médecin de l'établissement est compétent pour l'ordonner après concertation avec la direction de l'établissement. Cette dernière en informe l'autorité dont la personne détenue dépend.

² En cas d'urgence, le médecin ordonne l'hospitalisation immédiatement et informe la direction de l'établissement. Cette dernière informe l'autorité dont la personne détenue dépend.

Texte actuel

Art. 22 Accès au régime des condamnés

¹ Les détenus qui, conformément à l'article 75, alinéa 2 du Code pénal, sont transférés dans un établissement d'exécution de peine, sont soumis à tous égards au régime de détention applicable aux condamnés.

² S'il y a lieu, certaines mesures plus restrictives peuvent être ordonnées par l'autorité dont les détenus dépendent, après consultation du Service pénitentiaire.

³ En tout temps, l'autorité dont les détenus dépendent peut ordonner leur réintégration dans un établissement de détention avant jugement.

TITRE III DISPOSITION FINALE

Projet

Art. 22 Accès au régime des condamnés

¹ Les personnes détenues, autorisées à exécuter leur peine ou leur mesure de manière anticipée, conformément à l'art. 236 CPP, sont soumises au régime de détention applicable aux personnes condamnées dans la mesure définie dans la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP). Ce régime ne s'applique qu'au moment de leur entrée effective dans un établissement d'exécution de peine ou de mesure ou une section expressément désignée comme telle.

² Lorsque la direction de la procédure envisage d'ordonner une exécution anticipée de mesure ou une exécution anticipée de peine assortie de conditions, elle prend au préalable l'avis de l'Office d'exécution des peines.

³ L'Office d'exécution des peines est compétent pour procéder au transfert en établissement ou section adapté, conformément à l'autorisation délivrée par la direction de la procédure. Il en informe cette dernière.

⁴ En tout temps, la direction de la procédure peut ordonner la réintégration de la personne dans un établissement de détention avant jugement.

TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES FINALES

Art. 22a Dispositions transitoires

¹ Les personnes autorisées à exécuter leur peine ou leur mesure de manière anticipée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, par une décision définitive et exécutoire de la direction de la procédure, restent soumises au droit en vigueur au moment de ladite décision.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 août 2017.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des
condamnations pénales (LEP)

du 16 août 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le Code pénal suisse du 13 décembre 2002 (CP)^A

vu le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

vu le préavis du Département des institutions et de la sécurité

décète

Article premier

¹ La loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales est modifiée comme il suit :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3 La personne condamnée

¹ Est une personne condamnée, au sens de la présente loi, celle à l'endroit duquel les autorités pénales ont prononcé une peine ou ordonné une mesure, entrée en force ou exécutée de manière anticipée.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3 La personne condamnée

¹ Est une personne condamnée, au sens de la présente loi, celle à l'endroit de laquelle les autorités pénales ont prononcé une peine ou ordonné une mesure, entrée en force ou exécutée de manière anticipée.

Texte actuel

Projet

TITRE II AUTORITÉS COMPÉTENTES Chapitre I Les autorités administratives

Art. 10 Les établissements pénitentiaires

¹ Les établissements pénitentiaires assurent la garde, l'hébergement et le traitement des personnes condamnées qui leur sont confiés, et participent à la réalisation des objectifs assignés à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures. L'indépendance des instances responsables du traitement médical des personnes condamnées est garantie.

² Dans le cadre de l'exécution de leur mission, ils sont tenus de veiller au respect des droits fondamentaux et de la dignité de la personne

Art. 4bis Enregistrement des données et vidéosurveillance

¹ Dans le but de maintenir la sécurité et le bon ordre, les établissements pénitentiaires peuvent procéder à l'enregistrement de données, en particulier par le biais de la vidéosurveillance.

² La direction de l'établissement ou, sur délégation de cette dernière, un chef ou un sous-chef de maison, est en charge de la gestion des données précitées, conformément aux règles fixées par le Service pénitentiaire.

³ Les enregistrements peuvent être conservés, en vue d'une éventuelle extraction, pour une durée maximum de 3 mois.

Art. 4ter Biens personnels

¹ Le sort des biens personnels d'une personne condamnée, évadée, en fuite ou sans domicile connu est fixé par le Conseil d'Etat.

TITRE II AUTORITÉS COMPÉTENTES Chapitre I Les autorités administratives

Art. 7bis Service en charge de la population

¹ Le Service en charge de la population est compétent pour la mise en œuvre des décisions d'expulsion judiciaire au sens des art. 66a ss CP et 49a ss CPM.

Art. 10 Les établissements pénitentiaires

¹ Les établissements pénitentiaires assurent la garde, l'hébergement et le traitement des personnes condamnées qui leur sont confiées, et participent à la réalisation des objectifs assignés à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures. L'indépendance des instances responsables du traitement médical des personnes condamnées est garantie.

² Sans changement.

Texte actuel

condamnée, et de se conformer aux décisions prises par le Service pénitentiaire et l'Office d'exécution des peines.

³ Ils doivent en outre collaborer avec les autorités, institutions et organes ayant à connaître de la situation de la personne condamnée, en leur fournissant à cet égard toutes les informations utiles et en leur soumettant toutes les propositions opportunes.

⁴ Sont définis dans un règlement le statut des personnes condamnées et le régime de détention qui leur est applicable.

Chapitre II Les autorités judiciaires

Art. 11 Le juge d'application des peines

¹ Le juge d'application des peines prend les décisions postérieures à l'entrée en force du jugement pénal.

² Sont réservées les compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui a rendu le jugement ou qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, ainsi que les compétences qui relèvent, au sens de la présente loi, de l'Office d'exécution des peines.

³ Il est le garant de la légalité de l'exécution des condamnations pénales.

⁵ Dans la mesure prévue par l'article 356 du Code de procédure pénale suisse (ci-après : CPP) , il connaît des oppositions contre les ordonnances postérieures à une ordonnance pénale rendues par le Ministère public ou par les autorités compétentes en matière de contraventions.

⁶ Lorsque la présente loi le prévoit, le juge d'application des peines statue en collège. Le collège est formé de trois juges d'application des peines.

Projet

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Chapitre II Les autorités judiciaires

Art. 11 Le juge d'application des peines

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

^{6bis} Le juge d'application des peines peut, sous sa responsabilité, confier l'audition du condamné, d'un témoin ou de tout autre participant à la procédure, ainsi que d'autres actes d'instruction, à un collaborateur autorisé par le Tribunal cantonal. Dans ce cas de figure, les personnes précitées peuvent demander que le juge d'application des peines y procède personnellement.

Texte actuel

⁷ L'Office du juge d'application des peines et son activité sont organisés par un règlement adopté par le Tribunal cantonal. L'Office du juge d'application des peines peut être associé à l'élaboration de ce règlement. Il est consulté avant l'adoption ou la modification de celui-ci.

Art. 13 Les établissements et les structures non pénitentiaires

¹ Les hôpitaux, établissements médico-sociaux, foyers et fondations assurent, selon le mandat qui leur est confié, l'hébergement, l'encadrement et le traitement des personnes condamnées dont ils ont la charge, et participent à la réalisation des objectifs assignés à l'exécution des peines et des mesures.

² Dans le cadre de l'exécution de leur mission, ils sont tenus de veiller au respect des droits fondamentaux et de la dignité de la personne condamnée, et de se conformer aux décisions prises par l'Office d'exécution des peines.

³ Ils doivent en outre collaborer avec les autorités, institutions et organes ayant à connaître de la situation de la personne condamnée, en leur fournissant à cet égard toutes les informations utiles et en leur soumettant toutes les propositions opportunes.

⁴ Sauf directives particulières de l'Office d'exécution des peines, les personnes condamnées sont soumis aux règles de l'institution à laquelle ils sont confiés.

Art. 16 La Commission des visiteurs

^{1bis} La Commission des visiteurs a accès au dossier personnel des personnes détenues qui font appel à ses services. La personne détenue en est informée au préalable et peut s'opposer à cet accès, si elle rend vraisemblable un intérêt digne de protection. La procédure prévue à l'article 28 ainsi qu'au chapitre VII de la loi sur la protection des données personnelles du 21 novembre 2008 est applicable.

Projet

⁷ Sans changement.

Art. 13 Les établissements et les structures non pénitentiaires

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sauf directives particulières de l'Office d'exécution des peines, les personnes condamnées sont soumises aux règles de l'institution à laquelle elles sont confiées.

Art. 16 La Commission des visiteurs

^{1bis} La Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil a accès au dossier personnel des personnes détenues qui font appel à ses services. La personne détenue en est informée au préalable et peut s'opposer à cet accès, si elle rend vraisemblable un intérêt digne de protection. La procédure prévue à l'article 28 ainsi qu'au chapitre VII de la loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 est applicable.

Texte actuel

TITRE III COMPÉTENCES ET PROCÉDURE
Chapitre I Du Service pénitentiaire

Art. 17 De l'exécution des peines privatives de liberté

¹ Dans le cas où il apparaît, après la libération conditionnelle ou définitive d'une personne condamnée, qu'il existait contre ce dernier, à sa libération, un jugement exécutoire prononçant une peine privative de liberté, le Service pénitentiaire est compétent pour renoncer à lui faire exécuter cette peine (art. 75, al. 6 CP).

Projet

TITRE III COMPÉTENCES ET PROCÉDURE
Chapitre I Du Service pénitentiaire

Art. 17 De l'exécution des peines privatives de liberté

¹ Dans le cas où il apparaît, après la libération conditionnelle ou définitive d'une personne condamnée, qu'il existait contre cette dernière, à sa libération, un jugement exécutoire prononçant une peine privative de liberté, le Service pénitentiaire est compétent pour renoncer à lui faire exécuter cette peine (art. 75, al. 6 CP).

Texte actuel

Chapitre II De l'Office d'exécution des peines

Art. 19 De l'exécution des peines en milieu fermé

¹ S'agissant de l'exécution de peines privatives de liberté en milieu fermé, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. convoquer la personne condamnée en vue de l'exécution de sa peine, décerner un mandat d'arrêt, lancer un avis de recherches ou demander l'extradition (Art. 439, al. 4 CPP) ;
- b. autoriser la personne condamnée à exécuter sa peine sous le régime de la semi-détention (art. 77b CP) ou sous la forme de journées séparées (art. 79 CP) ;
- c. désigner l'établissement dans lequel la personne condamnée sera incarcéré (art. 76 CP) ;
- d. ordonner le placement d'une personne condamnée dans un établissement autre qu'un établissement d'exécution des peines (art. 80 CP) ;
- e. approuver, mettre en oeuvre et corriger le plan d'exécution de peine (art. 75, al. 3 CP) ;
- f. accorder des sorties (art. 84, al. 6 CP) ;
- g. ordonner une détention cellulaire de sûreté (art. 78, let. b) CP) ;
- h. ordonner le transfert du détenu dans un établissement ouvert (art. 77a CP) ;
- i. autoriser le détenu à exécuter le solde de sa peine sous la forme de travail externe ou sous la forme de travail et de logement externe (art. 77a CP) ;
- j. mettre en oeuvre les règles de conduite imposées dans le cadre de la libération conditionnelle et assurer le contrôle du respect desdites règles de conduite (art. 95 CP) ;
- k. autoriser le report de l'exécution de la peine ;
- l. mettre en oeuvre la peine privative de liberté de substitution faisant

Projet

Chapitre II De l'Office d'exécution des peines

Art. 19 De l'exécution des peines en milieu fermé

¹ S'agissant de l'exécution de peines privatives de liberté en milieu fermé, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. sans changement ;
- b. autoriser la personne condamnée à exécuter sa peine sous le régime de la semi-détention, prononcer un avertissement à son encontre, ainsi que suspendre et interrompre l'exécution d'un tel régime (art. 77b CP) ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. approuver, mettre en oeuvre et corriger le plan d'exécution de sanction (art. 75, al. 3 CP) ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement ;
- i. sans changement ;
- j. sans changement ;
- k. sans changement ;
- l. sans changement ;

Texte actuel

suite au non-paiement de la peine pécuniaire ou de l'amende en cas d'échec de la poursuite pour dettes.

² Dans les cas visés notamment à l'alinéa 1, lettres c), e), f) et i), l'Office d'exécution des peines sollicite un avis de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants dangereux, afin d'apprécier la dangerosité que présente la personne condamnée pour la collectivité (art. 75a CP).

³ Outre les compétences décisionnelles qui lui sont dévolues en vertu de l'alinéa 1 du présent article, l'Office d'exécution des peines a la faculté, à teneur d'un rapport écrit adressé au juge d'application des peines, de :

- a. solliciter, en cas d'abus, l'interdiction des relations entre le détenu et son avocat (art. 84, al. 4 CP) ;
- b. proposer d'interrompre l'exécution de la peine (art. 92 CP).

^{3bis} L'alinéa 1, lettres c), d), e), f), g) et h) est applicable à l'exécution anticipée de peines privatives de liberté ou de mesures.

⁴ Des règlements définissent les modalités d'exécution de la peine.

Projet

² Sans changement.

³ Sans changement.

^{3bis} S'agissant de l'exécution anticipée de peines privatives de liberté ou de mesures, seules les lettres c), d), e), f), g) et h) de l'alinéa 1 sont applicables.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

Art. 20 De l'exécution des peines en milieu ouvert

¹ En ce qui concerne l'exécution d'un travail d'intérêt général, l'Office d'exécution des peines est compétent, quelle que soit l'autorité qui a ordonné ladite peine, notamment pour :

- a. fixer les modalités d'exécution du travail d'intérêt général (art. 38 CP) ;
- b. modifier les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général ;
- c. prononcer un avertissement formel à l'endroit de la personne condamnée qui ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP) ;
- d. proposer, aux termes d'un rapport écrit, au juge d'application des peines de convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté, lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, la personne condamnée ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP) ;
- e. proposer, à teneur d'un rapport écrit adressé au juge d'application des peines, d'interrompre l'exécution de la peine (art. 92 CP).

² Pour ce qui est de l'exécution d'une peine privative de liberté sous la forme des arrêts domiciliaires, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. autoriser la personne condamnée à exécuter une peine privative de liberté sous la forme des arrêts domiciliaires ;
- b. fixer les modalités d'exécution des arrêts domiciliaires ;
- c. modifier les modalités fixées en vue de l'exécution des arrêts domiciliaires ;
- d. prononcer un avertissement formel à l'endroit de la personne condamnée qui ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution des arrêts domiciliaires ;

Projet

Art. 20 De l'exécution des peines en milieu ouvert

¹ S'agissant de l'exécution d'une peine privative de liberté, d'une peine pécuniaire ou d'une amende sous la forme d'un travail d'intérêt général au sens de l'art. 79a CP, l'Office d'exécution des peines est notamment compétent pour :

- a. accorder à la personne condamnée l'exécution sous la forme d'un travail d'intérêt général (art. 79a CP) ;
- b. fixer et modifier les modalités d'exécution du travail d'intérêt général ;
- c. prononcer un avertissement à l'endroit de la personne condamnée qui ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général ;
- d. suspendre ou interrompre l'exécution sous la forme du travail d'intérêt général ;
- e. abrogé

² Pour ce qui est de l'exécution d'une peine privative de liberté sous forme de surveillance électronique au sens de l'art. 79b CP, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. autoriser la personne condamnée à exécuter une peine privative de liberté sous forme de surveillance électronique ;
- b. fixer et modifier les modalités d'exécution de la surveillance électronique ;
- c. prononcer un avertissement à l'endroit de la personne condamnée qui ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution de la surveillance électronique ;

Texte actuel

e. interrompre l'exécution de la peine privative de liberté sous la forme des arrêts domiciliaires et ordonner l'exécution du solde de la peine en détention.

³ Les compétences liées à la mise en oeuvre et au suivi de l'exécution du travail d'intérêt général et des arrêts domiciliaires peuvent être déléguées à une institution publique ou privée.

⁴ Les régimes et les procédures d'exécution du travail d'intérêt général et des arrêts domiciliaires sont précisés dans des règlements.

Art. 21 De l'exécution des mesures

¹ Dans le cas où un traitement ambulatoire a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. désigner l'autorité médicale en charge du traitement ;
- b. ordonner un traitement institutionnel initial (art. 63, al. 3 CP) ;
- c. contrôler l'exécution du traitement ambulatoire ;
- d. procéder à l'examen annuel de la situation (art. 63a, al. 1 CP) ;
- e. proposer la poursuite ou la cessation du traitement ;
- f. requérir, à l'expiration de la durée maximale, la poursuite du traitement ambulatoire (art. 63, al. 4 CP) ;
- g. informer du non respect, par la personne condamnée, des conditions assortissant la mesure dont il fait l'objet (art. 95, al. 3 CP) ;
- h. proposer de prolonger le délai d'épreuve, de lever l'assistance de probation ou d'en ordonner une nouvelle, de modifier les règles de conduite imposées, de les révoquer ou d'en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP) ;
- i. proposer d'ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine (art. 95, al. 5 CP) ;
- j. proposer d'interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).

² Dans le cas où un traitement thérapeutique institutionnel a été ordonné à

Projet

d. suspendre ou interrompre l'exécution de la peine privative de liberté sous forme de surveillance électronique et ordonner l'exécution du solde de la peine en régime ordinaire ou, s'il en remplit les conditions, en semi-détention ou en travail externe.

³ Les compétences liées à la mise en oeuvre et au suivi de l'exécution du travail d'intérêt général et de la surveillance électronique peuvent être déléguées à une institution publique ou privée.

⁴ Les régimes et les procédures d'exécution du travail d'intérêt général et de la surveillance électronique sont précisés dans des règlements.

Art. 21 De l'exécution des mesures

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Texte actuel

l'endroit d'une personne condamnée, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. mandater l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placé, notamment en tenant compte du risque de fuite ou de récidive (art. 59, al. 2 et 3, 60, al. 3, 61, al. 3 CP) ;
- b. approuver, exécuter et corriger le plan d'exécution de la mesure (art. 90, al. 3 CP) ;
- c. accorder des sorties (art. 90, al. 4 CP) ;
- d. ordonner un placement allégé ou l'exécution du solde de la mesure sous la forme de travail externe, ou sous la forme de travail et de logement externe ;
- e. proposer la prolongation du traitement institutionnel (art. 59 et 60 CP) ;
- f. requérir qu'un internement soit ordonné (art. 62c, al. 4 CP) ;
- g. saisir l'autorité compétente de la levée de la mesure (art. 62b, al. 1 CP) ;
- h. proposer d'interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).

³ Dans le cas où la personne condamnée fait l'objet d'un internement, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. désigner l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placée et ordonner cas échéant une prise en charge psychiatrique (art. 64, al. 4 CP) ;
- b. approuver, mettre en oeuvre et corriger le plan d'exécution de la mesure (art. 90, al. 2 CP) ;
- c. accorder des sorties (art. 90, al. 4 CP) ;
- d. saisir l'autorité compétente de la levée de la mesure (art. 64a, al. 5 CP) ;
- e. proposer d'interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).

^{3bis} L'alinéa 3, lettres a), b), d) et e) est applicable à l'internement à vie.

⁴ Avant de prendre les décisions visées notamment aux lettres a), b), c) et

Projet

³ Sans changement.

^{3bis} Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

e) de l'alinéa 2 et à l'alinéa 3bis du présent article, l'Office d'exécution des peines sollicite de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants dangereux un avis, afin d'apprécier la dangerosité que présente la personne condamnée pour la collectivité (art. 75a CP).

⁵ Dans le cas où la personne condamnée fait l'objet d'une interdiction d'exercer une profession, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. saisir l'autorité compétente de la levée de l'interdiction d'exercer une profession, ou de la limitation de sa durée ou de son contenu (art. 67a, al. 3 CP) ;
- b. proposer de lever l'interdiction d'exercer une profession, ou de limiter sa durée ou son contenu (art. 67a, al. 4 et 5 CP).

⁶ Dans les cas prévus aux alinéas 1, lettres e) à j), 2, lettres e) à h), 3, lettres d) et e) et 5, l'Office d'exécution des peines adresse un rapport écrit à l'autorité judiciaire compétente.

⁷ Lorsque la direction de la procédure, au sens de l'article 61 CPP, envisage d'ordonner une exécution anticipée d'une mesure, elle prend au préalable l'avis de l'Office d'exécution des peines (art. 236, al. 3 CPP).

⁸ L'Office d'exécution des peines est également compétent pour délivrer un mandat d'arrêt, lancer un avis de recherche ou demander l'extradition dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4 (art. 439, al. 4 CPP).

Projet

⁵ Dans le cas où la personne condamnée fait l'objet d'une interdiction d'exercer une activité, de contact ou géographique au sens des art. 67ss CP, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. saisir, aux échéances prévues, l'autorité compétente de la levée de l'interdiction ou de la modification de sa durée ou de son contenu ;
- b. proposer, en tout temps, la levée de l'interdiction ou la modification de sa durée ou de son contenu ;
- c. ordonner l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour l'exécution de l'interdiction ;
- d. informer les tiers concernés des interdictions dont fait l'objet la personne condamnée.

⁶ Sans changement.

⁷ Abrogé.

⁸ Sans changement.

Texte actuel

Art. 22 De la libération conditionnelle

¹ Dans le cadre de la libération conditionnelle au bénéfice de laquelle peut être mise la personne condamnée qui exécute une peine privative de liberté en milieu fermé, sous le régime de la semi-détention ou sous la forme des arrêts domiciliés, l'Office d'exécution des peines a notamment les attributions suivantes :

- a. saisir l'autorité compétente de l'examen d'office de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté (art. 86, al. 2 CP) ;
- b. demander à la direction de l'établissement un rapport relatif à la personne condamnée (art. 86, al. 2 CP) ;
- c. apprécier, après avoir sollicité l'avis de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants dangereux, la dangerosité que présente la personne condamnée pour la collectivité (art. 75a CP) ;
- d. proposer d'accorder, d'ajourner ou de refuser la libération conditionnelle ;
- e. proposer d'imposer, dans le cadre de la libération conditionnelle, une assistance de probation ou des règles de conduite (art. 87, al. 2 et 94 CP) ;
- f. requérir la prolongation de l'assistance de probation ou des règles de conduite (art. 87, al. 3 CP) ;
- g. informer du non respect, par la personne condamnée, des conditions assortissant son élargissement anticipé (art. 95, al. 3 CP) ;
- h. proposer de prolonger le délai d'épreuve, de lever l'assistance de probation ou d'en ordonner une nouvelle, de modifier les règles de conduite imposées, de les révoquer ou d'en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP) ;
- i. proposer d'ordonner la réintégration de la personne condamnée dans l'exécution de la peine (art. 95, al. 5 CP).

² Dans le cadre de la libération conditionnelle qui peut être accordée à la

Projet

Art. 22 De la libération conditionnelle

¹ Dans le cadre de la libération conditionnelle au bénéfice de laquelle peut être mise la personne condamnée qui exécute une peine privative de liberté en milieu fermé, sous le régime de la semi-détention, du travail d'intérêt général ou sous forme de surveillance électronique, l'Office d'exécution des peines a notamment les attributions suivantes :

a-i. sans changement.

² Dans le cadre de la libération conditionnelle qui peut être accordée à la

Texte actuel

personne condamnée à l'endroit duquel un traitement thérapeutique institutionnel, un internement ou un internement à vie a été ordonné, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. saisir l'autorité compétente de l'examen d'office de la libération de l'exécution institutionnelle de la mesure ou de l'internement (art. 62d, al. 1 et 64b, al. 1 CP) ;
- b. demander à la direction de l'établissement ou de l'institution un rapport relatif à la personne condamnée (art. 62d, al. 1 et 64b, al. 1 CP) ;
- c. apprécier, après avoir sollicité l'avis de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants dangereux, la dangerosité que présente la personne condamnée pour la collectivité (art. 75a CP) ;
- d. proposer d'accorder, d'ajourner ou de refuser la libération conditionnelle ;
- e. proposer d'imposer, dans le cadre de la libération conditionnelle, une assistance de probation ou des règles de conduite (art. 62, al. 3 et 64a, al. 1 CP) ;
- f. requérir la prolongation du délai d'épreuve assortissant la libération conditionnelle (art. 62, al. 4 et 64a, al. 2 CP) ;
- g. proposer d'ordonner la réintégration de la personne condamnée (art. 62a, al. 3 et 64a, al. 3 CP) ;
- h. informer du non respect, par la personne condamnée, des conditions assortissant sa libération (art. 95, al. 3 CP) ;
- i. proposer de prolonger le délai d'épreuve, de lever l'assistance de probation ou d'en ordonner une nouvelle, de modifier les règles de conduite imposées, de les révoquer ou d'en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP) ;
- j. proposer d'ordonner la réintégration de la personne condamnée dans l'exécution de la mesure (art. 95, al. 5 CP) ;
- k. saisir l'autorité compétente de la libération définitive de la personne

Projet

personne condamnée à l'endroit de laquelle un traitement thérapeutique institutionnel, un internement ou un internement à vie a été ordonné, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

a-1 : sans changement.

Texte actuel

condamnée (art. 62b et 64a, al. 5 CP) ;

1. saisir la commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie afin d'obtenir un rapport permettant de savoir si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre de traiter l'auteur de manière à ce qu'il ne représente plus de danger pour la collectivité (art. 64c, al. 1 et 4 CP).

³ L'Office d'exécution des peines exerce les compétences décrites au présent article en adressant à l'autorité judiciaire compétente un rapport écrit.

Projet

³ Sans changement.

Art. 23a Information aux victimes

¹ L'Office d'exécution des peines est compétent pour statuer sur les demandes d'informations déposées par les victimes et pour leur délivrer l'information (art. 92a CP).

Texte actuel

Chapitre III Des établissements pénitentiaires et des établissements et des structures non pénitentiaires

Art. 24 De l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures

¹ Dans le cadre de l'exécution d'une peine privative de liberté, d'un traitement institutionnel ou d'un internement, l'établissement dans lequel est placé la personne condamnée est compétent notamment pour :

- a. proposer à l'Office d'exécution des peines un plan d'exécution de la peine ou de la mesure, exécuter le plan approuvé par ledit office, procéder à des bilans d'évaluation et proposer d'apporter des corrections au plan d'exécution de la peine ou de la mesure (art. 75 et 90 CP) ;
- b. astreindre ou inciter la personne condamnée au travail en lui confiant autant que possible des tâches correspondant à ses aptitudes et à ses intérêts (art. 81, al. 1 et 90, al. 3 CP) ;
- c. ordonner une détention cellulaire initiale, à titre de mesure thérapeutique, à titre de sûreté ou à titre de sanction disciplinaire (art. 78, let. a), b) et c) et 90, al. 1 CP) ;
- d. ordonner une sanction disciplinaire à l'encontre de la personne condamnée qui contrevient de manière fautive aux prescriptions ou au plan d'exécution de la peine ou de la mesure (art. 91 CP) ;
- e. adresser à l'Office d'exécution des peines un rapport écrit l'informant des abus constatés dans le cadre des relations entre un détenu et son avocat (art. 84, al. 4 CP) ;
- f. délivrer des autorisations de visite (art.84, al. 1 CP).

Projet

Chapitre III Des établissements pénitentiaires et des établissements et des structures non pénitentiaires

Art. 24 De l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures

¹ Dans le cadre de l'exécution d'une peine privative de liberté, d'un traitement institutionnel ou d'un internement, l'établissement dans lequel est placée la personne condamnée est compétent notamment pour :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. procéder à un contrôle des visiteurs par le biais d'instruments de détection de métaux et une fouille par palpation, effectuée par une personne de même sexe. Si le visiteur n'obtempère pas, l'entrée dans l'établissement peut lui être refusée ;
- h. en cas d'urgence, ordonner le transfert de la personne condamnée dans un autre établissement ;
- i. ordonner la fouille et le contrôle des personnes condamnées, de leurs affaires, du matériel informatique, des cellules et d'autres lieux dans lesquels les affaires personnelles des personnes condamnées sont entreposées. Si de forts soupçons existent que la personne condamnée ait dissimulé un objet ou toute autre substance à l'intérieur de son corps, une fouille intime peut être ordonnée ;
- j. ordonner aux personnes condamnées de se soumettre à des examens de sang, d'urine, de salive, des tests éthylométriques ainsi qu'à tout autre

Texte actuel

² Les lettres c) et d) de l'alinéa 1 du présent article ne sont pas applicables lorsque la personne condamnée est placée dans un établissement ou une structure non pénitentiaire.

Art. 25 De la libération conditionnelle

¹ Dans le cadre de la libération conditionnelle qui peut être accordée à la personne condamnée qui exécute une peine privative de liberté ou à l'endroit duquel un traitement thérapeutique institutionnel ou un internement a été ordonné, l'établissement dans lequel la personne condamnée est placée est compétent notamment pour :

- a. rédiger un rapport renseignant sur le comportement et l'évolution du candidat à la libération conditionnelle (art. 86, al. 2 CP) ;
- b. formuler un pronostic quant à sa conduite future en liberté ;
- c. préavisier sur l'octroi et les conditions de la libération.

² L'établissement exerce les compétences décrites à l'alinéa premier du présent article en adressant à l'Office d'exécution des peines un rapport écrit.

Projet

examen nécessaire notamment lors de soupçons d'absorption de substances prohibées ou dangereuses pour la santé.

² Les lettres c),d), g) et h) de l'alinéa 1 du présent article ne sont pas applicables lorsque la personne condamnée est placée dans un établissement ou une structure non pénitentiaire.

Art. 25 De la libération conditionnelle

¹ Dans le cadre de la libération conditionnelle qui peut être accordée à la personne condamnée qui exécute une peine privative de liberté ou à l'endroit de laquelle un traitement thérapeutique institutionnel ou un internement a été ordonné, l'établissement dans lequel la personne condamnée est placée est compétent notamment pour :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;

² Sans changement ;

Texte actuel

Chapitre IV Du juge d'application des peines

Art. 26 En tant que juge de la libération conditionnelle

¹ Sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle. Dès lors, ce dernier statue notamment sur :

- a. l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP) ;
- b. l'assistance de probation et les règles de conduite à imposer dans le cadre de l'élargissement anticipé (art. 62, al. 3, 64b, 87, al. 1 et 94 CP) ;
- c. la prolongation du délai d'épreuve (art. 62, al. 4, 64a, al. 2 et 87, al. 3 CP) ;
- d. la prolongation du délai d'épreuve, la levée de l'assistance de probation ou la nécessité d'en imposer une nouvelle, la modification des règles de conduite imposées, leur révocation ou la nécessité d'en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP) ;
- e. la réintégration de la personne condamnée dans l'exécution de la peine ou de la mesure (art. 95, al. 5 CP).

² Lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre de la personne condamnée est égale ou supérieure à six ans ou lorsqu'un internement a été ordonné à l'endroit de la dite personne condamnée, le collège des juges d'application des peines est seul compétent pour prendre une quelconque décision relative à la libération conditionnelle.

Art. 27 En tant que juge de la peine privative de liberté de substitution

¹ Le juge d'application des peines statue sur les demandes formées conformément à l'article 36, alinéa 3 CP, lorsque l'amende ou la peine pécuniaire a été prononcée par un tribunal.

Projet

Chapitre IV Du juge d'application des peines

Art. 26 En tant que juge de la libération conditionnelle

¹ Sans changement.

² Lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre de la personne condamnée est égale ou supérieure à six ans ou lorsqu'un internement a été ordonné à l'endroit de ladite personne condamnée, le collège des juges d'application des peines est seul compétent pour prendre une quelconque décision relative à la libération conditionnelle.

Art. 27 En tant que juge de la peine privative de liberté de substitution

¹ Abrogé.

Texte actuel

² Il connaît des oppositions aux ordonnances pénales rendues en application de l'article 36, alinéa 3 CP par le Ministère public ou l'autorité compétente en matière de contraventions.

Art. 28 En tant que juge de l'exécution des peines et des mesures

¹ S'agissant de l'exécution de peines privatives de liberté en milieu fermé, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. décerner un mandat d'arrêt ;
- b. interdire, en cas d'abus, les relations entre un détenu et son avocat (art. 84 CP) ;
- c. interrompre l'exécution de la peine (art. 92 CP).

² S'agissant de l'exécution d'un travail d'intérêt général, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté, lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, la personne condamnée ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP) ;
- b. interrompre l'exécution de la peine (art. 92 CP).

³ Dans le cadre d'un traitement ambulatoire, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. prolonger le traitement ambulatoire (art. 63, al. 4 CP) ;
- b. ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire lorsque celui-ci s'est achevé avec succès, si sa poursuite paraît vouée à l'échec, à l'expiration de la durée légale maximale du traitement des personnes dépendantes de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments (art. 63a, al. 2 CP) ;
- c. ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire, l'exécution de la peine privative de liberté suspendue, la poursuite du traitement ambulatoire durant l'exécution de ladite peine, décider dans quelle mesure la privation de liberté entraînée par le traitement

Projet

² Abrogé.

Art. 28 En tant que juge de l'exécution des peines et des mesures

¹ Sans changement.

² Abrogé.

³ Sans changement.

Texte actuel

ambulatoire est imputée sur la peine, et remplacer l'exécution de la peine par un traitement institutionnel (art. 63b, al. 2 à 5 CP) ;

- d. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP) ;
- e. ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine (art. 95, al. 5 CP) ;
- f. interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).

⁴ Dans le cadre d'un traitement institutionnel, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. ordonner la prolongation du traitement institutionnel de la personne condamnée qui souffre d'un grave trouble mental (art. 59, al. 4 CP) ;
- b. ordonner la prolongation d'un an le traitement institutionnel de la personne condamnée dépendant (art. 60, al. 4 CP) ;
- c. lever la mesure et faire exécuter une peine ou un solde de peine (art. 62c, al. 2 CP) ;
- d. lever la mesure et ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine (art. 62c, al. 3 CP) ;
- e. lever une mesure et ordonner un internement (art. 62c, al. 4 CP) ;
- f. demander une mesure tutélaire lors de la levée du traitement institutionnel (art. 62c, al. 5 CP) ;
- g. lever une mesure thérapeutique institutionnelle et en ordonner une autre (art. 62c, al. 6 CP) ;
- h. ordonner la libération définitive de la personne condamnée (art. 62b CP) ;
- i. interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).

⁵ Dans le cadre d'un internement, le juge d'application des peines est compétent pour ordonner la libération définitive de la personne condamnée (art. 64a, al. 5 CP).

⁶ Dans le cadre de l'exécution de l'interdiction d'exercer une profession, le

Projet

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Dans le cadre de l'exécution de l'interdiction d'exercer une activité, de

Texte actuel

juge d'application des peines est compétent pour ordonner la levée de l'interdiction, de même que pour limiter sa durée ou son contenu (art. 67a, al. 3 à 5 CP).

⁷ S'agissant de l'exécution d'une peine assortie du sursis, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP) ;
- b. ordonner la révocation du sursis (art. 95, al. 5 CP).

Chapitre V Du Ministère public, du Tribunal d'arrondissement et du président du Tribunal d'arrondissement

Art. 30 De l'exécution des mesures

¹ Dans le cas où un traitement ambulatoire a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a. ordonner l'arrêt du traitement resté sans résultat (art. 63a, al. 3 CP) ;
- b. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en imposer une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP) ;
- c. ordonner la réintégration de la personne condamnée (art. 95, al. 5 CP).

² Dans le cas où un traitement institutionnel a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, le Tribunal d'arrondissement et le président du Tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a. ordonner la réintégration de la personne condamnée (art. 62a, al. 1, let. a) CP) ;
- b. lever la mesure et en ordonner une autre (art. 62a, al. 1, let. b) CP) ;
- c. lever la mesure et ordonner l'exécution d'une peine privative de

Projet

contact ou géographique au sens des art. 67ss CP, le juge d'application des peines est compétent pour ordonner la levée de l'interdiction, de même que pour modifier sa durée ou son contenu.

⁷ Sans changement.

Chapitre V Du Ministère public, du Tribunal d'arrondissement et du président du Tribunal d'arrondissement

Art. 30 De l'exécution des mesures

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Texte actuel

- liberté (art. 62a, al. 1, let. c) CP) ;
- d. adresser un avertissement à la personne condamnée récidiviste (art. 62a, al. 5, let. a) CP) ;
- e. ordonner un traitement ambulatoire ou une assistance de probation (art. 62a, al. 5, let. b) CP) ;
- f. imposer des règles de conduite (art. 62a, al. 5, let. c) CP) ;
- g. prolonger le délai d'épreuve (art. 62a, al. 5, let. d) CP) ;
- h. ordonner la réintégration de la personne condamnée dans l'exécution de la mesure (art. 62a, al. 3 CP).

³ Lorsque un internement ou un internement à vie a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, le Tribunal d'arrondissement ou le président du Tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a. libérer conditionnellement de la peine privative de liberté s'il est à prévoir que l'auteur se conduira correctement en liberté (art. 64, al. 3 CP) ;
- b. ...
- c. ordonner un traitement institutionnel en lieu et place de l'internement ou de l'internement à vie (art. 65 CP).

⁴ La procédure applicable devant le Ministère public, le tribunal d'arrondissement, le président du tribunal d'arrondissement et le juge d'application des peines est réglée par le CPP .

Chapitre VI De l'autorité de probation

Chapitre VII Soins médicaux

Art. 33b Principes

¹ Les personnes condamnées ont accès aux soins médicaux en tout temps, dans la mesure où le service médical estime ces derniers nécessaires.

² Les personnes condamnées à une mesure sont prises en charge par le service médical dans le cadre du régime fixé par l'autorité dont elles

Projet

³ Lorsque un internement ou un internement à vie a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, le Tribunal d'arrondissement ou le président du Tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a. libérer conditionnellement de la peine privative de liberté s'il est à prévoir que l'auteur se conduira correctement en liberté (art. 64, al. 3 CP) ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;

⁴ Sans changement.

Chapitre VI De l'autorité de probation

Chapitre VII Soins médicaux

Art. 33b Principes

¹ Les personnes condamnées ont accès aux soins médicaux en tout temps, dans la mesure où le service médical les estime nécessaires et dans le cadre de la convention passée avec le Service pénitentiaire.

² Sans changement.

Texte actuel

dépendent.

³ La demande de soins peut être présentée par la personne condamnée elle-même, par son représentant ou par un membre du personnel pénitentiaire en faveur de la personne condamnée. Les traitements ordonnés par l'autorité sont réservés (art. 56 à 64).

⁴ Selon leur nature, les soins médicaux sont prodigués dans les établissements pénitentiaires ou dans des structures hospitalières ou ambulatoires.

⁵ En cas de transfert d'une personne condamnée dans un autre établissement, le service médical transmet le dossier médical au médecin du nouvel établissement.

TITRE IV

VOIES DE RECOURS

Chapitre I

Auprès du Service pénitentiaire

Art. 35 Des règles de procédure

¹ La déclaration de recours s'exerce par écrit dans les trois jours dès la notification de la décision attaquée. Cette déclaration n'entraîne pas d'effet suspensif.

Projet

³ La demande de soins peut être présentée par écrit par la personne condamnée elle-même ou son représentant, sous réserve des cas d'urgence avérés. Les traitements ordonnés par l'autorité sont réservés (art. 56 à 64).

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 33h Fouille intime et examens

¹ La fouille intime, les examens de sang ou tout autre examen invasif mentionnés à l'art. 24 al. 1 let. i et j doivent être effectués par un médecin qui n'exerce pas dans l'établissement.

² Des frais peuvent être perçus aux conditions fixées par le règlement d'application.

TITRE IV

VOIES DE RECOURS

Chapitre I

Auprès du Service pénitentiaire

Art. 35 Des règles de procédure

¹ La déclaration de recours s'exerce par écrit dans les trois jours dès la notification de la décision attaquée. Cette déclaration n'entraîne pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours.

	Texte actuel
Chapitre II	...
Chapitre III	Auprès de la Chambre des recours pénale
TITRE V	DISPOSITIONS FINALES
TITRE VI	DISPOSITIONS EN VIGUEUR DE LA LOI DU 18 SEPTEMBRE 1973 SUR L'EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS PÉNALES ET DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE
<i>SECTION III</i>	<i>PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS</i>

Art. 93

¹ Le Conseil d'Etat peut confier à des agents privés des tâches de sécurité ; ces tâches ne doivent pas impliquer des contacts avec les détenus.

² Ces agents sont autorisés à tenir en respect d'éventuels évadés et à utiliser, le cas échéant, des moyens de contrainte pour les garder à disposition des agents pénitentiaires ou de la police.

³ Le département peut, à titre temporaire, confier à des gendarmes des fonctions d'agents pénitentiaires.

	Projet
Chapitre II	
Chapitre III	Auprès de la Chambre des recours pénale
TITRE V	DISPOSITIONS FINALES
TITRE VI	DISPOSITIONS EN VIGUEUR DE LA LOI DU 18 SEPTEMBRE 1973 SUR L'EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS PÉNALES ET DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE
<i>SECTION III</i>	<i>PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS</i>

Art. 93

¹ Le Conseil d'Etat peut confier à des agents privés des tâches de sécurité ; en principe, ces tâches ne doivent pas impliquer des contacts avec les personnes condamnées.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 août 2017.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC)

du 16 août 2017

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)

vu le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)

vu la Loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP)

vu le préavis du Département des institutions et de la sécurité

arrête

Chapitre I Dispositions générales**Art. 1 Objet**

¹ Le présent règlement régit le régime ordinaire et les régimes spéciaux de détention ainsi que les régimes d'exécution des mesures au sens des articles 59, 60, 61 et 64 CP.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement est applicable aux personnes condamnées adultes ou en exécution anticipée de peine placées dans un établissement d'exécution de peines ou de mesures du Canton de Vaud ou dans une section expressément désignée comme telle (ci-après les personnes condamnées).

² Les articles 29 à 37, 149 à 175, 177 à 181 et 183 à 201 s'appliquent aux personnes condamnées adultes placées sous l'autorité du Canton de Vaud qui exécutent une mesure dans un établissement ou une structure non pénitentiaire.

³ Les personnes détenues, en exécution anticipée de peine ou de mesure, placées dans un établissement d'exécution ou dans une section désignée comme telle, sont soumises au régime ordinaire de l'exécution dans la mesure définie dans la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales, sauf dérogation contraire de la direction de la procédure ou du présent règlement.

⁴ Des personnes détenues en détention avant jugement peuvent être placées dans un établissement d'exécution de peines ou de mesures, en régime d'isolement cellulaire à titre de sûreté ou au sein d'une unité de psychiatrie en milieu pénitentiaire, aux conditions fixées par le règlement applicable à ces personnes.

Art. 3 Titre à la détention

¹ Nul ne peut être admis dans un établissement d'exécution de peines ou de mesures ou un établissement ou une structure non pénitentiaire sans une décision judiciaire le condamnant à une peine privative de liberté ou une mesure ou l'autorisant à exécuter celle-ci de manière anticipée.

² Une personne condamnée ne peut être retenue dans un tel établissement au-delà du terme de la peine à laquelle elle a été condamnée ou de toute autre décision ordonnant sa libération pour autant qu'elle satisfasse aux conditions y afférant.

Art. 4 Lieux d'exécution de la sanction

¹ Les personnes condamnées n'ont pas le choix des établissements et institutions dans lesquels elles exécutent une peine ou une mesure.

Art. 5 Objectifs de la détention

¹ Dans le cadre d'une condamnation à une peine privative de liberté, la détention est organisée de manière à permettre l'individualisation de l'exécution de la peine, à favoriser la réintégration des personnes condamnées dans la société libre et à prévenir la récidive.

² Dans le cadre d'une condamnation à l'exécution d'une mesure, la détention est organisée de manière à permettre la réduction ou la maîtrise de la cause pathologique des infractions, à écarter ou à réduire le risque de récidive et à favoriser la réintégration la plus optimale de la personne condamnée ou son placement dans le milieu le plus proche possible de la société libre.

³ Dans tous les cas, elle doit être organisée de manière à garantir la sécurité publique, celle du personnel pénitentiaire, des visiteurs, des personnes ayant reçu un mandat de l'administration pénitentiaire et des autres personnes détenues en prenant en considération la dangerosité, le cas échéant la pathologie, ainsi que le risque de fuite et de récidive que ces dernières présentent.

Art. 6 Autorité dont la personne condamnée dépend

¹ L'autorité dont la personne condamnée dépend au sens du présent règlement est celle désignée par le canton sous l'autorité duquel la personne condamnée est placée.

² Pour la personne condamnée placée sous l'autorité du Canton de Vaud, l'autorité dont elle dépend est l'Office d'exécution des peines.

Art. 7 Contrôle

¹ Les organismes accrédités, notamment la Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil, la Commission nationale pour la prévention de la torture, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et le Comité international de la Croix-Rouge, peuvent visiter librement les établissements d'exécution de peines ou de mesures et entendre sans surveillance toutes les personnes dont l'audition leur apparaît utile.

Chapitre II Régime ordinaire de détention

SECTION I ADMISSION

Art. 8 Ecrou

¹ Au moment de leur admission, les personnes condamnées sont enregistrées dans le registre d'écrou où doivent être en tout cas mentionnés :

- a. leur identité ;
- b. le motif de leur détention et l'autorité qui l'a ordonnée et
- c. la date et l'heure de leur incarcération.

Art. 9 Fouille d'entrée

¹ À son entrée dans l'établissement, la personne condamnée et ses affaires sont fouillées par une personne du même sexe en présence d'un second collaborateur. Cette fouille a lieu hors de toute autre présence, à moins que la sécurité ne l'exige.

² Si le second collaborateur présent lors de la fouille n'est pas du même sexe que la personne fouillée, celui-ci surveille la fouille de manière à ne pas voir directement la personne fouillée afin de ne pas violer son intimité.

³ Si de forts soupçons existent que la personne condamnée ait dissimulé un objet ou toute autre substance à l'intérieur de son corps, une fouille intime peut être ordonnée.

⁴ La fouille doit être effectuée dans des conditions respectant la dignité humaine et le principe de la proportionnalité.

⁵ Tout objet est inventorié au sens de l'article 10, sous réserve d'une saisie de produits illicites, prohibés ou dangereux qui sont inscrits sur un procès-verbal. Pour le surplus, l'article 105 s'applique.

Art. 10 Inventaire d'entrée

¹ Il est procédé à un inventaire de tous les objets et valeurs appartenant à la personne condamnée.

² Cet inventaire est reconnu et signé par la personne condamnée, qui en reçoit copie.

³ Si la personne condamnée ne peut ou ne veut signer, mention en est faite dans l'inventaire.

⁴ Les effets personnels d'une personne évadée, en fuite ou sans domicile connu sont réalisés après une année. Le produit est versé sur un compte au nom de cette personne. Les objets de peu de valeur sont détruits ou remis à une oeuvre caritative. A l'échéance d'un délai de dix ans à compter de l'évasion, de la fuite ou de la libération, le montant de la réalisation et le solde des comptes de la personne condamnée sont dévolus à l'Etat.

⁵ Si la personne condamnée est porteuse de médicaments, le service médical de l'établissement décide de l'usage à en faire.

Art. 11 Trousseau

¹ Les personnes condamnées reçoivent de l'établissement dans lequel elles sont placées un trousseau comprenant notamment de la literie, de la vaisselle, des ustensiles de nettoyage ainsi que des produits d'entretien.

Art. 12 Information

¹ Sont portés à la connaissance des personnes condamnées, dans une langue qu'elles comprennent, le présent règlement, celui relatif au droit disciplinaire, les directives de sécurité, de même que toutes les informations qui concernent le fonctionnement de l'établissement dans lequel elles sont placées et les services que ce dernier propose.

Art. 13 Personne de contact

¹ Les établissements remettent à la personne condamnée un formulaire sur lequel elle désigne la personne destinée à être avertie en cas de maladie ou d'accident, lorsqu'elle serait dans l'incapacité de l'en informer elle-même, ou en cas de décès.

² La personne condamnée peut, en tout temps, demander à modifier l'indication portée sur ce document.

Art. 14 Visite médicale

¹ Dans les vingt-quatre heures après leur arrivée dans l'établissement, les personnes condamnées sont rencontrées par le personnel soignant qui procède à une évaluation de leur état de santé. La personne condamnée bénéficie en outre d'une visite médicale dès que possible.

² Au cours de cette visite, les personnes condamnées sont incitées à se soumettre au dépistage des maladies infectieuses.

³ Les personnes condamnées transférées d'un autre établissement dans lequel elles ont été soumises à une telle visite dans les six mois précédents peuvent en être dispensées. Leur dossier médical est communiqué au médecin du nouvel établissement.

Art. 15 Entretien avec la direction

¹ Aussitôt que possible après leur arrivée dans l'établissement, les personnes condamnées sont entendues par un membre de la direction de l'établissement ou par une personne déléguée par cette dernière.

Art. 16 Détention cellulaire initiale

¹ Au moment de leur arrivée dans l'établissement, et pendant 7 jours au plus, les personnes condamnées peuvent être isolées des autres personnes détenues de manière ininterrompue.

SECTION II CONDITIONS DE DÉTENTION

Art. 17 Logement

¹ Les personnes condamnées de sexe masculin sont hébergées dans des cellules distinctes des personnes condamnées de sexe féminin.

² Les situations particulières (notamment personnes transsexuelles ou transgenres) sont réservées et font l'objet d'une appréciation adaptée.

³ Les personnes condamnées n'ont pas le choix de la cellule ou du secteur dans lequel elles sont incarcérées.

⁴ En principe, les personnes condamnées sont logées dans des cellules individuelles.

⁵ Lorsque la situation personnelle d'une personne condamnée l'exige, l'établissement dans lequel elle est placée prend toutes les mesures particulières de nature à assurer sa protection.

⁶ Les personnes condamnées de sexe féminin peuvent demander à garder auprès d'elles leurs enfants jusqu'à l'âge de trois ans révolus, pour autant que cela soit aussi dans l'intérêt de l'enfant. Dans la mesure du possible, des cellules adaptées sont mises à leur disposition. La direction de l'établissement est compétente pour statuer en la matière.

Art. 18 Promenade

¹ Dès le 2^e jour de leur arrivée dans l'établissement, les personnes condamnées peuvent faire une promenade quotidienne d'une heure en plein air.

² Celles qui ne désirent pas participer à la promenade ou qui en sont empêchées pour raisons médicales restent en principe en cellule.

³ En principe, la promenade est organisée de telle façon que les personnes condamnées soient séparées des personnes détenues avant jugement incarcérées dans le même établissement.

⁴ La direction de l'établissement peut prendre des mesures particulières en vue d'éviter tout contact entre certaines personnes détenues pendant la promenade.

Art. 19 Alimentation

¹ Les personnes condamnées bénéficient d'un régime alimentaire équilibré couvrant les besoins liés, notamment, à leur sexe, leur âge et leur état de santé.

² Dans la mesure du possible, il tient compte de leur culture et de leur religion.

Art. 20 Produits prohibés

¹ Il est interdit aux personnes condamnées de consommer de l'alcool, des dérivés de cannabis contenant du cannabidiol, des produits stupéfiants ainsi que des médicaments ou des substances psychotropes non prescrits par le service médical de l'établissement.

Art. 21 Vêtements

¹ Lorsqu'il est fourni, le port du vêtement de travail ou d'éventuelles autres pièces d'uniformes est obligatoire selon les modalités prévues par les établissements.

² Les personnes condamnées indigentes reçoivent de l'établissement dans lequel elles sont placées les vêtements et les sous-vêtements nécessaires.

³ Lorsque les personnes condamnées obtiennent une autorisation de sortie, elles ne doivent pas être contraintes de porter des vêtements trahissant leur condition de personnes détenues.

Art. 22 Hygiène

¹ Les personnes condamnées sont tenues de veiller à la propreté de leur personne, de leurs vêtements et de leur cellule.

² Les personnes condamnées indigentes reçoivent de l'établissement dans lequel elles sont placées les objets de toilette de première nécessité.

³ Elles ont la possibilité de se doucher quotidiennement dans des conditions qui préservent leur intimité.

⁴ Elles ont la possibilité de laver leur linge de manière individuelle ou collective.

Art. 23 Cantine

¹ Les personnes condamnées ont accès, au moins une fois par semaine, aux prestations de la cantine de l'établissement dans lequel elles sont placées.

² Les conditions d'utilisation des cantines sont fixées par les établissements.

³ Les cantines mettent à la disposition des personnes condamnées les denrées et les objets de consommation courants.

⁴ Si les personnes condamnées souhaitent acheter des produits que les cantines ne contiennent pas, elles ont la possibilité de les commander selon les conditions et modalités définies par l'établissement.

Art. 24 Objets et mobilier de provenance extérieure

¹ Les personnes condamnées ne peuvent garnir leur cellule d'objets ou de meubles autres que ceux mis à disposition par l'établissement dans lequel elles sont placées que si la direction de cet établissement les y a autorisées.

² Ces objets ne doivent, notamment, être ni encombrants ni compromettre les règles de sécurité de l'établissement.

Art. 25 Animaux de compagnie

¹ Les personnes condamnées ne peuvent pas détenir un animal de compagnie.

Art. 26 Responsabilité des personnes condamnées

¹ Les personnes condamnées sont responsables :

- a. du trousseau et du mobilier de leur cellule ;
- b. de leurs vêtements ;
- c. du matériel qui leur a été remis ou confié.

² En cas de détérioration ou de destruction volontaire, le coût de la réparation ou du remplacement est mis à la charge de l'auteur du dommage et prélevé sur son compte disponible ou réservé. Les sanctions disciplinaires et les poursuites pénales demeurent réservées.

SECTION III RÈGLES DE COMPORTEMENT

Art. 27 Principe

¹ Les personnes condamnées sont tenues de se conformer aux règles qui découlent de la vie en communauté.

² À ce titre, elles doivent notamment observer les directives internes de l'établissement dans lequel elles sont placées, faire preuve de respect envers le personnel de l'établissement, les personnes en mission ou en visite dans l'établissement ainsi qu'envers leurs codétenus et s'abstenir de tout comportement de nature à perturber le bon fonctionnement de l'établissement.

Art. 28 Sanctions

¹ En cas de non-respect des règles de comportement, les personnes condamnées encourent des sanctions disciplinaires conformément au droit disciplinaire en vigueur.

SECTION IV PLAN D'EXÉCUTION DE LA SANCTION

Art. 29 Nature

¹ Le plan d'exécution de la sanction (ci-après : plan d'exécution) est l'instrument qui permet de mettre en œuvre le principe d'individualisation de l'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure.

Art. 30 Objectifs

¹ Le plan d'exécution contribue à favoriser la réinsertion des personnes condamnées dans la société libre et à prévenir le risque de récidive.

Art. 31 Principe

¹ Le plan d'exécution met en place un processus dynamique et incitatif de socialisation de la personne condamnée.

Art. 32 Plan d'exécution simplifié

¹ Lorsque la durée prévisible de la détention jusqu'au deux tiers de la peine est inférieure à douze mois, un plan d'exécution simplifié visant à préparer la sortie de la personne condamnée est établi.

Art. 33 Elaboration du plan d'exécution

¹ L'établissement élabore un plan d'exécution avec la personne détenue.

² En cas de condamnation à une peine privative de liberté, le plan décrit le déroulement de l'exécution de la peine en tenant compte de la durée de la peine, des caractéristiques de la délinquance de la personne condamnée, des besoins de cette dernière ainsi que de ceux de la collectivité publique.

³ Pour les personnes condamnées à une mesure, le plan d'exécution porte notamment sur le traitement du trouble mental, de l'addiction ou du trouble de la personnalité et sur les moyens d'éviter la mise en danger de tiers.

⁴ Si la personne condamnée, pour des raisons intellectuelles, psychiques, linguistiques ou d'une autre nature, ne paraît pas être à même de se rendre compte des enjeux que revêt le plan d'exécution ou des implications que ce dernier engendre, ou si elle ne peut s'exprimer lors des entretiens relatifs à l'élaboration de son plan d'exécution, le représentant légal de la personne condamnée peut être associé à ladite élaboration.

Art. 34 Ratification et modification du plan d'exécution

¹ L'établissement soumet le plan d'exécution qu'il a élaboré à l'autorité dont la personne condamnée dépend pour ratification dans un délai de 3 mois dès l'admission de la personne condamnée dans l'établissement.

² L'autorité dont la personne condamnée dépend peut apporter au plan les modifications qu'elle juge nécessaires.

³ Une fois le plan d'exécution ratifié, ce dernier est transmis à la personne condamnée, cas échéant son représentant légal, pour signature. Si cette dernière refuse de signer, elle est réputée en avoir pris connaissance. Une copie lui est remise.

Art. 35 Contenu du plan d'exécution

¹ En fonction de la durée et du motif de la détention, le plan d'exécution contient notamment les éléments suivants :

- a. les données personnelles de la personne condamnée ;
- b. les dates importantes de l'exécution de la peine ou de la mesure ;
- c. les facteurs de risque, de protection, de désistance et le potentiel d'évolution ;
- d. la participation à une activité professionnelle ;
- e. la participation à une formation ;
- f. la participation à des programmes de prise en charge ;
- g. la planification prévue, notamment en termes d'élargissement de régime ;
- h. les dates des différents bilans et les éléments relatifs à leur validation ;
- i. les conditions permettant de bénéficier d'une ouverture de régime et d'une libération conditionnelle ;
- j. les relations avec l'extérieur ;
- k. la gestion de la situation financière de la personne condamnée ;
- l. le paiement des frais de justice et des indemnités dues aux victimes.

Art. 36 Obligation de la personne condamnée

¹ La personne condamnée est tenue de participer activement à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan d'exécution.

² Lorsque la personne condamnée refuse de collaborer à l'élaboration de son plan d'exécution, fait preuve de mauvaise volonté dans le cadre de sa mise en oeuvre ou ne le respecte pas, l'autorité dont la personne condamnée dépend peut en tenir compte dans le cadre de son évaluation.

Art. 37 Evaluation

¹ Après chaque étape définie par le plan d'exécution et avant chaque élargissement de régime mais, en tout cas, au moins une fois par année, l'établissement procède à une évaluation.

² L'établissement transmet à l'autorité dont la personne condamnée dépend le rapport relatif à cette évaluation.

³ Lorsque les objectifs fixés par le plan d'exécution ont été atteints, l'étape est validée par l'autorité dont la personne condamnée dépend.

⁴ Lorsque l'étape n'est pas validée, ou lorsqu'il s'avère, à la lumière de l'évaluation, que le plan d'exécution doit être modifié, celui-ci est actualisé.

⁵ Les articles 33 et 34 sont applicables par analogie.

SECTION V TRAVAIL

Art. 38 Objectif

¹ Le travail en détention a pour but de placer la personne condamnée dans des conditions qui se rapprochent de la vie dans la société libre.

Art. 39 Principes

¹ Les personnes condamnées à une peine privative de liberté sont astreintes au travail, indépendamment de leur âge.

² Les personnes condamnées à une mesure aptes au travail sont astreintes à travailler pour autant que le traitement ou les soins liés à la mesure le permettent, indépendamment de leur âge.

³ L'incapacité et d'éventuelles conditions du travail des personnes condamnées sont déterminées par le service médical et communiquées à la direction de l'établissement. Elles doivent être régulièrement réévaluées.

⁴ Les modalités sont fixées par l'établissement.

⁵ Dans la mesure du possible, les établissements confient aux personnes condamnées des tâches qui correspondent à leurs aptitudes et à leurs intérêts.

Art. 40 Activité indépendante de l'établissement

¹ Les personnes condamnées peuvent se procurer elles-mêmes une activité auprès d'un employeur privé.

² La direction de l'établissement dans lequel les personnes condamnées sont placées autorise l'exercice de cette activité si elle est compatible avec les objectifs visés par la détention et l'organisation de l'établissement.

Art. 41 Conditions de travail

¹ Les personnes condamnées travaillent dans des locaux appropriés. Le travail en cellule peut être proposé par la direction d'établissement.

² L'horaire de travail est fixé par la direction de chaque établissement.

Art. 42 Obligations des personnes condamnées

¹ Les personnes condamnées observent les directives et les instructions qui leur sont données.

² Elles exécutent avec diligence les tâches qui leur sont confiées.

Art. 43 Responsabilité

¹ Les personnes condamnées sont responsables du matériel dont elles se servent ainsi que des produits ou objets qu'elles utilisent.

² En cas de détérioration ou de destruction volontaire, l'article 26, alinéa 2 est applicable.

SECTION VI FORMATION

Art. 44 Objectifs

¹ Les études, la formation professionnelle et le perfectionnement des personnes condamnées visent à contribuer à la réinsertion de ces dernières et à la prévention de la récidive.

Art. 45 Principes

¹ Les établissements attirent l'attention des personnes condamnées sur les offres de formation ou de perfectionnement disponibles au sein de l'établissement. Celles-ci doivent correspondre dans la mesure du possible à leurs capacités, au plan d'exécution de sanction, ou au projet de réinsertion sociale et professionnelle tel que défini avec l'établissement.

² Ils fournissent aux personnes condamnées les facilités nécessaires pour acquérir une telle formation ou un tel perfectionnement.

³ Les heures de formation sont assimilées aux heures de travail.

Art. 46 Conditions d'accès

¹ La personne condamnée qui souhaite entreprendre une formation doit avoir les capacités requises pour mener à bien cette formation.

² La formation envisagée doit être compatible avec la durée de la peine, les impératifs de sécurité publique, l'organisation de l'établissement et la situation de la personne condamnée.

³ La participation à la formation doit être autorisée au préalable par la direction de l'établissement. L'accord de l'autorité dont la personne condamnée dépend est nécessaire dans tous les cas où elle est appelée à participer au financement ou lorsque des déplacements, hors de l'établissement, sont envisagés.

⁴ L'autorité dont la personne condamnée dépend fixe les conditions dans lesquelles se déroule la formation, en fonction du type de formation suivie, de l'organisation de l'établissement et de la situation de la personne condamnée.

Art. 47 Contrôle

¹ La direction de l'établissement contrôle l'implication dont la personne condamnée fait preuve dans le cadre de sa formation.

² À ce titre, elle prend toutes les mesures qui lui apparaissent utiles.

Art. 48 Frais

¹ La personne condamnée peut être contrainte de participer en tout ou partie aux frais de sa formation.

² La part mise à sa charge est déterminée par l'autorité dont la personne condamnée dépend sur proposition de la direction de l'établissement dans lequel elle est placée, en fonction des coûts occasionnés par la formation et de la situation financière de la personne condamnée.

³ Lorsque la direction de l'établissement recourt à la collaboration de spécialistes pour déterminer si une personne condamnée a les capacités requises pour mener à bien la formation qu'elle souhaite entreprendre, les frais y afférents sont à la charge de l'autorité dont la personne condamnée dépend.

Art. 49 Suspension provisoire

¹ La direction de l'établissement peut, pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire, suspendre la formation.

² Elle en informe sans délai l'autorité dont la personne condamnée dépend.

Art. 50 Interruption de la formation

¹ La direction de l'établissement peut, avec l'accord de l'autorité dont la personne condamnée dépend, interrompre la formation :

- a. si la personne condamnée fait preuve d'une attitude négative de nature à remettre en question les objectifs poursuivis ;
- b. si la personne condamnée manque de sérieux et d'assiduité ;
- c. s'il apparaît que la personne condamnée n'a pas ou plus les capacités requises ;
- d. pour des motifs de discipline ou de sécurité.

² En cas d'interruption de la formation, la personne condamnée peut être amenée à rembourser tout ou partie des frais engagés.

SECTION VII RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ ÉQUITABLE

Art. 51 Rémunération

¹ Toute personne condamnée placée dans un établissement d'exécution de peines ou de mesures reçoit, en plus de la prestation en nature (logement, nourriture et encadrement), une rémunération pour son travail. Cette rémunération lui est versée dès lors qu'elle exerce une activité organisée par l'établissement, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de cet établissement.

² La décision du 25 septembre 2008 relative à la formation et aux indemnités versées aux personnes détenues dans les établissements concordataires (décision concordataire sur la rémunération des détenus) de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures s'applique pour le surplus aux sections VII et VIII.

Art. 52 Indemnité équitable

¹ Une indemnité équitable est versée à la personne condamnée qui participe à une formation autorisée conformément aux articles 44 et suivants en lieu et place du travail.

² Une indemnité équitable est versée à la personne condamnée placée au sein de l'unité psychiatrique d'un établissement pénitentiaire. Les modalités de son octroi sont réglées par la directive sur les unités de psychiatrie en milieu pénitentiaire du Canton de Vaud conclue entre le service en charge des affaires pénitentiaires (ci-après le service) et le service médical mandaté.

Art. 53 Objectifs

¹ La rémunération ou l'indemnité équitable versée à la personne condamnée vise à :

- a. valoriser les prestations fournies de façon régulière qui doivent être de bonne qualité, pour un travail ou une activité qui sont un des éléments positifs de la détention ;
- b. permettre à la personne condamnée de couvrir, durant sa détention, ses dépenses personnelles, d'assurer ses obligations sociales, d'aider sa famille ou ses proches, de s'acquitter des indemnités dues au titre de réparation (notamment indemnités LAVI), de financer des éventuels congés, d'économiser pour préparer les périodes de travail externe et de travail et logement externes, la libération, et, s'il y a lieu, pour quitter la Suisse ;
- c. familiariser la personne condamnée avec les règles du monde du travail et de la vie en société ;
- d. contribuer à ce que la personne condamnée participe dans une mesure appropriée aux frais d'exécution de sa peine.

Art. 54 Fixation de la rémunération et de l'indemnité équitable

¹ La rémunération et l'indemnité équitable sont fixées par la direction de l'établissement en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs ainsi que des circonstances. Ces montants peuvent être calculés à l'heure, à la journée ou à la prestation.

² La rémunération ou l'indemnité équitable n'est pas réduite lorsque la personne condamnée doit participer à des entretiens ou des entrevues prévus dans le cadre de sa socialisation pendant le temps ordinaire de travail ou de formation (notamment suivi social, médical, prise en charge thérapeutique, visites d'autorités ou de tiers intervenants).

Art. 55 Montant de la rémunération ou de l'indemnité équitable

¹ Le montant maximal brut par jour de travail est fixé par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures.

² Le montant de l'indemnité équitable est, en règle générale, égal à celui de la rémunération mais au moins à la moitié.

Art. 56 Suppléments

¹ Des suppléments particuliers sont octroyés pour les travaux effectués durant les week-ends et les jours fériés ainsi que pour les heures supplémentaires exigées. Ces montants sont fixés par la direction de l'établissement et doivent être proportionnés.

² Des suppléments spéciaux peuvent être versés aux personnes condamnées qui réalisent des travaux pour lesquels une responsabilité plus importante est nécessaire ou qui sont occupées à des travaux plus pénibles. Ces montants sont fixés par la direction de l'établissement et doivent être proportionnés.

Art. 57 Suppression ou réduction de la rémunération et de l'indemnité équitable

¹ Aucune rémunération ni indemnité équitable n'est versée :

- a. durant la période servant à l'évaluation et l'intégration de la personne condamnée dans l'établissement ; celle-ci ne peut excéder 7 jours ouvrables suivant l'entrée dans l'établissement ;
- b. durant le temps consacré aux sorties et celui des visites à caractère privé ;
- c. lorsque la personne condamnée refuse de travailler ou de suivre sa formation, ne peut pas être affectée à un poste de travail ou placée dans un programme de formation en raison de son comportement ou est placée aux arrêts disciplinaires ;
- d. durant les 3 premiers jours d'absence pour cause d'incapacité de travail due à une maladie ou à un accident ;
- e. en cas de maladie ou d'accident simulés, provoqués intentionnellement ou par négligence grave de la personne condamnée ;
- f. toute autre absence injustifiée.

² La rémunération ou l'indemnité équitable ne sont versées, qu'en partie, respectivement qu'à hauteur de la moitié du dernier montant fixé :

- a. après 3 jours d'incapacité de travail, due à une maladie ou à un accident, et attestée par un certificat médical ;
- b. lorsque l'établissement n'a pas la possibilité de proposer une occupation sans que la personne condamnée en soit responsable.

³ En cas de maladie ou d'accident intervenus au cours de la détention, la rémunération ou l'indemnité réduite est versée pendant un an au plus, pour autant que la personne condamnée soit encore détenue. Sont prises en compte les incapacités de travail survenues durant les deux années précédant la nouvelle incapacité.

⁴ La direction de l'établissement peut effectuer des déductions sur la rémunération ou l'indemnité équitable, en cas de prestation insuffisante ou d'attitude négative.

SECTION VIII COMPTES ET GESTION

Art. 58 Compte de dépôt

¹ Un compte de dépôt est établi pour chaque personne condamnée.

² Il est alimenté par :

- a. les valeurs inventoriées à l'entrée de la personne condamnée dans l'établissement ;
- b. les versements qu'elle reçoit de l'extérieur ;
- c. le produit des ventes autorisées par la direction de l'établissement.

³ Les prélèvements sur ce compte doivent être autorisés par la direction de l'établissement qui en fixe les modalités.

Art. 59 Compte disponible

¹ Le compte disponible est alimenté par le versement de 65 % des montants perçus au titre de la rémunération, de l'indemnité équitable et des suppléments.

² Ce compte peut être utilisé librement pour :

- a. le paiement des frais dus à des dégâts ou des dommages que la personne condamnée a provoqués intentionnellement ou par négligence grave ; dans ce cas, la direction peut procéder au prélèvement sans l'accord de la personne détenue ; il en est de même pour les mesures entraînant des frais (par exemple évasion) ;
- b. les acquisitions personnelles pour les menus besoins (articles d'usage courant, denrées alimentaires, tabac, etc...), les abonnements à des journaux, l'achat de livres ou de matériel de loisir, en particulier ;
- c. aider la famille, les proches ou effectuer des remboursements ;
- d. les frais et les dépenses liés aux autorisations de sortie ;
- e. le paiement des taxes relatives à l'utilisation de la radio, de la télévision et des différents moyens de communication ;
- f. le paiement des frais liés aux mesures particulières de formation ou à la formation continue non prévues par le plan d'exécution de la sanction.
- g. le paiement pour les indemnités allouées à titre de réparation (LAVI) et les frais de justice.

Art. 60 **Compte réservé**

¹ Le compte réservé est alimenté par le versement de 20 % des montants perçus au titre de la rémunération, de l'indemnité équitable et des suppléments.

² Ce compte doit être utilisé, au besoin sans l'accord de la personne condamnée, pour :

- a. le paiement des indemnités allouées à titre de réparation (LAVI), pour au plus la moitié du montant arrêté dans le plan d'exécution de la sanction, les contributions d'entretien, les prestations en faveur de la famille, les cotisations aux assurances sociales et aux autres assurances ;
- b. les frais de santé non couverts par l'assurance maladie ;
- c. le paiement des frais de justice ;
- d. la participation aux frais de formation reconnue ;
- e. les frais dentaires à supporter en fonction de la répartition décidée par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures ;
- f. les frais dus à des dégâts ou des dommages que les personnes détenues ont provoqués intentionnellement ou par négligence grave ; il en est de même pour les mesures entraînant des frais (p. ex : évasion).

³ Pour le surplus, les dispositions de la décision concordataire du 25 septembre 2008 relative à la rémunération et aux indemnités versées aux personnes détenues placées dans les établissements concordataires s'appliquent.

Art. 61 **Compte bloqué**

¹ Le compte bloqué est alimenté par le versement de 15 % des montants perçus au titre de la rémunération, de l'indemnité équitable et des suppléments ainsi que par les sommes d'argent introduites ou conservées frauduleusement. Dans ce dernier cas, si les sommes proviennent d'une infraction ou si la personne condamnée ne peut en attester la provenance, elles sont saisies par la direction de l'établissement laquelle dénonce le cas à l'autorité pénale compétente.

² Ce compte a pour but de constituer les réserves nécessaires en vue du transfert en régime de travail externe ou de travail et logement externes, de préparer la libération conditionnelle ou définitive ou le départ de la Suisse.

³ La personne condamnée n'a pas la possibilité de prélever un quelconque montant sur ce compte.

⁴ Au moment de l'élargissement du régime de la personne condamnée, l'autorité dont cette dernière dépend peut attribuer tout ou partie du montant de ce compte notamment aux autorités de probation, lorsque la personne condamnée est sous mandat de probation, ou aux services sociaux, lorsque la personne condamnée relève de ceux-ci.

SECTION IX *FRAIS D'EXÉCUTION*

Art. 62 **Principe**

¹ Les personnes condamnées sont astreintes à participer, dans une mesure appropriée, aux frais d'exécution de leur peine ou mesure.

Art. 63 **Modalités**

¹ À titre de compensation pour le logement, la nourriture et les autres prestations fournies par l'établissement, un montant est déduit de la rémunération ou de l'indemnité équitable perçue par la personne condamnée.

² Lorsque la personne condamnée refuse d'exécuter le travail qui lui est attribué ou de suivre sa formation, elle participe aux frais d'exécution de sa peine ou mesure proportionnellement à ses revenus ou à sa fortune selon les modalités du code pénal suisse.

Art. 64 **Montant**

¹ Le montant journalier de la participation aux frais d'exécution à la charge des personnes condamnées qui perçoivent une rémunération est fixé par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures.

² Le montant journalier de la participation aux frais d'exécution des personnes condamnées qui perçoivent une indemnité équitable est proportionnel à cette dernière. Il est fixé par la direction de l'établissement dans lequel les personnes condamnées sont placées.

SECTION X *LOISIRS*

Art. 65 **Exercices physiques**

¹ Dans la mesure du possible, et sauf prescriptions contraires du service médical, les personnes condamnées pratiquent régulièrement des activités sportives.

² Le choix des activités sportives varie selon les établissements dans lesquels les personnes condamnées sont placées.

³ Les personnes condamnées sont tenues de respecter les règles fixées pour l'exercice de chacune des activités.

⁴ En cas de non-respect des règles fixées ou par mesure de sécurité, la direction de l'établissement peut interdire la pratique de certaines activités aux personnes condamnées.

Art. 66 Activités récréatives

- ¹ Les personnes condamnées peuvent participer aux activités récréatives organisées par l'établissement.
- ² Le choix des activités récréatives varie selon les établissements dans lesquels les personnes condamnées sont placées.
- ³ Les personnes condamnées sont tenues de respecter les règles fixées pour l'exercice de chacune des activités.
- ⁴ Par mesure de sécurité, la direction de l'établissement peut interdire aux personnes condamnées de participer à certaines activités.

Art. 67 Bibliothèque

- ¹ Les personnes condamnées ont accès aux prestations de la bibliothèque de l'établissement dans lequel elles sont placées.
- ² Les conditions d'utilisation des prestations des bibliothèques sont fixées par les établissements.
- ³ Dans la mesure du possible, elles peuvent commander les ouvrages à disposition dans les bibliothèques publiques.

Art. 68 Journaux, revues et livres

- ¹ Les personnes condamnées peuvent commander les journaux, revues et livres de leur choix dont le contenu n'est pas illicite, immoral, contraire aux mœurs ou impliquant un risque accru pour la sécurité de l'établissement.
- ² Le coût total de l'achat est prélevé sur le compte disponible au moment de la commande.
- ³ Avec l'autorisation de la direction de l'établissement, les personnes condamnées peuvent recevoir des journaux, des revues ou des livres dont le coût est pris en charge par un tiers.

Art. 69 Radio

- ¹ Les personnes condamnées peuvent écouter la radio dans leur cellule. Le volume d'écoute est adapté aux circonstances.
- ² Lorsque les établissements équipent leurs cellules de récepteurs, les personnes condamnées ne peuvent détenir leur propre matériel.

Art. 70 Télévision

- ¹ En principe, les cellules sont équipées de téléviseurs. Le volume d'écoute est adapté aux circonstances.
- ² Les personnes condamnées qui souhaitent faire usage du téléviseur mis à leur disposition payent une location dont le montant est fixé en fonction des frais de télé réseau, de redevance, d'électricité, d'entretien et de renouvellement du parc de téléviseurs.

Art. 71 Matériel multimédia

- ¹ La direction de l'établissement décide du matériel multimédia admis en cellule. Celui-ci doit être conforme à la directive mentionnée à l'article 72.

Art. 72 Ordinateurs et Internet

- ¹ Le chef du service édicte une directive relative à l'utilisation du matériel informatique et d'Internet dans les établissements pénitentiaires, ainsi qu'aux modalités du contrôle.
- ² Les personnes détenues n'ont pas accès aux ordinateurs mis à disposition du personnel.
- ³ En tout temps, la direction de l'établissement peut procéder à une fouille complète du matériel, des logiciels et des données informatiques stockées sur l'ordinateur ou sur tout autre support de stockage de données en possession de la personne condamnée.

SECTION XI ASSURANCE-MALADIE ET ASSURANCE-ACCIDENT

Art. 73 Assurance-maladie

- ¹ Les primes de l'assurance obligatoire des soins, la franchise, la quote-part des coûts dépassant la franchise et la contribution aux coûts d'hospitalisation, sont supportés par les personnes condamnées dans la mesure de leurs moyens ou, à ce défaut, par leurs proches débiteurs d'aliments, conformément aux articles 328 et 329 du Code civil. À défaut, lesdits frais sont supportés par l'autorité compétente.
- ² Le service veille à ce que la personne condamnée bénéficie des subsides auxquels elle a droit.
- ³ Les frais résultant des soins prodigués aux personnes condamnées qui ne peuvent être affiliées à l'assurance-maladie au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) sont supportés par ces dernières dans la mesure de leurs moyens, ou, à ce défaut, par leurs proches débiteurs d'aliments, conformément aux articles 328 et 329 du Code civil. À défaut, lesdits frais sont supportés par l'autorité compétente.
- ⁴ Tous frais résultant d'une assurance-maladie complémentaire sont à la charge de la personne condamnée.
- ⁵ Les personnes condamnées sont astreintes à participer aux frais résultant des soins d'optique et dentaires. L'étendue de cette participation est fixée par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures.

Art. 74 Assurance-accident

¹ Les personnes condamnées sont couvertes contre les accidents.

² Le service peut conclure une police d'assurance collective.

³ L'étendue de la couverture est fixée par la convention signée entre le service et l'assureur accident, conformément aux règles concordataires y relatives.

SECTION XII RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR

Art. 75 Médias

¹ Toute interview d'une personne condamnée par un journaliste et toute participation d'une personne condamnée à une émission de radio ou de télévision doit faire l'objet d'une autorisation préalable du chef du service et de l'autorité dont la personne condamnée dépend.

Art. 76 Principe

¹ Afin de leur permettre de maintenir des relations avec le monde extérieur, les personnes condamnées peuvent recevoir des visites.

² La direction de l'établissement détermine la fréquence et la durée des visites en fonction, notamment, des infrastructures et des moyens.

³ Les visites se déroulent dans des lieux prévus et adaptés à cet effet et en présence d'un collaborateur de l'établissement.

⁴ Lorsque une visite ordinaire ou familiale n'est pas possible, notamment pour des questions de distance géographique, la direction de l'établissement peut autoriser l'utilisation de moyens audiovisuels. Les communications doivent pouvoir être surveillées et font l'objet de règles d'utilisation définies par la direction de l'établissement.

Art. 77 Autorisation

¹ L'autorisation est délivrée par la direction de l'établissement, qui tient compte notamment des impératifs de sécurité.

² Pour autant qu'il n'y ait aucun lien de parenté entre le visiteur et la personne condamnée, la direction de l'établissement peut notamment refuser une autorisation de visite au complice ou à la victime d'une personne condamnée, de même qu'à toute personne ayant séjourné dans un établissement pénitentiaire, respectivement à toute personne sous mesure pénale ayant séjourné dans un établissement non pénitentiaire, dans les cinq ans écoulés.

³ Cas échéant, elle sollicite l'avis de spécialistes, notamment du Service de protection de la jeunesse, de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles et de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique.

⁴ La direction de l'établissement peut retirer l'autorisation accordée lorsqu'un comportement inadéquat est constaté durant une visite ou pour de justes motifs.

Art. 78 Visiteurs

¹ À leur entrée dans l'établissement, les visiteurs présentent un document officiel permettant de les identifier ainsi que l'autorisation de visite. À défaut, l'accès à l'établissement leur est refusé.

² Pour des raisons de sécurité, les visiteurs sont soumis à des contrôles, tels que la détection de métaux, dont le résultat peut justifier un refus d'accès à l'établissement. Une fouille par palpation peut également être effectuée par une personne de même sexe. Pendant la visite, ils se conforment aux instructions qui leur sont données.

³ Il leur est interdit de remettre quoi que ce soit aux personnes condamnées en mains propres. Les articles qu'ils apportent à l'intention des personnes condamnées doivent être déposés à la loge de l'établissement. Les établissements tiennent à la disposition des visiteurs la liste des articles qu'ils peuvent faire remettre aux personnes condamnées.

⁴ Lorsqu'un article ne figure pas sur la liste, celui-ci est dans la mesure du possible rendu au visiteur ou, à défaut, détruit.

⁵ Lorsqu'ils pénètrent dans les lieux prévus pour les visites, les visiteurs ne doivent détenir aucun objet ou document qu'ils n'auraient pas été autorisés à garder en leur possession.

⁶ À leur sortie, ils ne peuvent emporter sans autorisation ni objets, ni documents, ni valeurs reçues de la personne condamnée.

⁷ Des mesures particulières de sécurité peuvent être prises envers les visiteurs.

Art. 79 Visite ordinaire

¹ Lors d'une visite ordinaire, les personnes condamnées ne peuvent en principe recevoir plus de trois personnes à la fois, enfants de moins de dix ans non compris.

Art. 80 Visites familiales

¹ En vue de maintenir les liens familiaux, les établissements organisent, dans la mesure du possible, des visites familiales.

² Les personnes condamnées ne peuvent bénéficier de visites familiales qu'après un séjour d'au minimum 2 mois consécutifs dans l'établissement.

³ Les personnes condamnées ne peuvent en principe recevoir plus de quatre personnes à la fois, enfants de moins de dix ans non compris.

Art. 81 Visites parent-enfants

¹ Le représentant légal est associé à la procédure d'autorisation d'une visite parent-enfants.

² Une visite d'enfants ne remplace aucune autre visite, jusqu'à concurrence de deux visites d'enfants par mois.

³ Des mesures particulières sont prises, notamment lorsque l'enfant est la victime directe ou indirecte de l'infraction de son parent.

⁴ Des intervenants, tels que les référents ou services sociaux, le curateur, le service de protection de la jeunesse, ou un parent non incarcéré, sont associés, respectivement présents à ces visites.

Art. 82 Rencontres privées

¹ En vue de permettre le maintien des liens de couple, les établissements organisent, dans la mesure du possible, des rencontres privées.

² L'établissement doit solliciter l'avis de l'Unité d'évaluation criminologique lorsque la personne a été condamnée pour homicide ou violence physique à l'encontre d'un partenaire ou d'un proche ou pour infraction contre l'intégrité sexuelle. La Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique peut également être sollicitée par l'intermédiaire de l'Office d'exécution des peines.

³ Les personnes condamnées ne peuvent bénéficier de rencontres privées qu'après un séjour d'au minimum 6 mois consécutifs dans l'établissement.

⁴ Les personnes condamnées bénéficiant de congés ne peuvent se voir accorder de rencontre privée.

⁵ Pour pouvoir bénéficier d'une rencontre privée, les personnes condamnées doivent justifier d'une relation stable, antérieure à leur incarcération, avec leur partenaire. Si la relation n'est pas antérieure à leur incarcération, elle doit, au moment où la rencontre privée est sollicitée, durer depuis 6 mois au moins. Aucune rencontre privée ne peut avoir lieu sans l'accord écrit du partenaire.

⁶ Les rencontres privées ne sont pas surveillées.

Art. 83 Visiteurs bénévoles

¹ Les visiteurs bénévoles agréés, selon la procédure fixée par le règlement en matière de probation ou par le chef du service, peuvent visiter des personnes condamnées.

² La visite d'un bénévole ne remplace aucune autre visite.

³ En principe, elle n'est pas surveillée par un collaborateur de l'établissement.

Art. 84 Curateurs

¹ Le curateur d'une personne condamnée peut visiter celle-ci sur autorisation de la direction d'établissement.

² En principe, les visites ne sont pas surveillées par un collaborateur de l'établissement.

³ Elles ne remplacent aucune autre visite.

⁴ Leur nombre et leur durée ne sont pas limités, sous réserve de l'horaire journalier et des impératifs de sécurité.

⁵ En dérogation à l'article 78, les curateurs peuvent remettre à la personne concernée, en mains propres, les documents nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts sur support papier uniquement.

Art. 85 Représentants des Eglises et des communautés religieuses

¹ On distingue deux types de représentants d'Eglises et de communautés religieuses :

a. les représentants des Eglises et communautés religieuses reconnues au sens de la Loi vaudoise sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCR) (ci-après les représentants attitrés).

b. les représentants des Eglises et communautés religieuses, autres que ceux attitrés des établissements, mais habilités, sur autorisation de la direction de l'établissement, à visiter les personnes condamnées (ci-après les représentants autorisés). Le préavis des représentants attitrés des établissements est requis.

² Les représentants attitrés peuvent exercer l'aumônerie au sein des établissements pénitentiaires et visiter les personnes condamnées en tout temps. Ces visites ne sont pas surveillées par un collaborateur de l'établissement et ne remplacent aucune autre visite.

³ Le nombre et la durée des visites des représentants autorisés sont fixés par la direction de l'établissement.

⁴ Les visites des représentants autorisés ne sont, en principe, pas surveillées par un collaborateur de l'établissement. Elles ne remplacent aucune autre visite.

Art. 86 Fonctionnaires des ambassades et consulats

¹ Les fonctionnaires des ambassades et consulats peuvent, sur autorisation de la direction d'établissement, visiter les personnes condamnées.

² Le nombre et la durée des visites sont convenus avec la direction de l'établissement. Elles ne remplacent aucune autre visite.

³ En dérogation à l'article 78, les fonctionnaires consulaires peuvent remettre aux personnes condamnées, en mains propres, des documents officiels sur support papier uniquement.

⁴ En principe, elles ne sont pas surveillées par un collaborateur de l'établissement.

Art. 87 Avocats

¹ L'avocat d'une personne condamnée peut visiter cette dernière, sur autorisation de la direction de l'établissement dans lequel elle est placée.

² Il doit être en mesure de justifier de ses pouvoirs.

³ Les avocats-stagiaires doivent être au bénéfice d'une lettre de délégation de pouvoirs de la part du défenseur.

⁴ En principe, les visites ne sont pas surveillées par un collaborateur de l'établissement.

⁵ En dérogation à l'article 78, les avocats peuvent remettre aux personnes condamnées, en mains propres, les documents nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts, sur support papier uniquement.

⁶ Le nombre et la durée des visites ne sont pas limités, sous réserve des disponibilités de l'établissement. Elles ne remplacent aucune autre visite.

Art. 88 Exercice des droits politiques

¹ Les personnes condamnées ont la possibilité d'accomplir leur devoir civique. Sur demande, l'établissement les renseigne sur les conditions d'exercice du vote par correspondance.

Art. 89 Correspondance

¹ Les personnes condamnées peuvent recevoir et envoyer de la correspondance.

² Les établissements remettent et expédient la correspondance chaque jour ouvrable.

³ La correspondance est contrôlée par l'établissement.

⁴ Pour autant qu'elle soit identifiée comme telle, la correspondance échangée entre la personne condamnée et un avocat, un agent d'affaires breveté, le service, les autorités de surveillance, les autorités pénales ou les consulats et les ambassades, n'est pas contrôlée, de même que les bulletins de vote.

⁵ A l'exception des courriers mentionnés à l'alinéa 4, tous les courriers sont remis ouverts, qu'il s'agisse de ceux que les personnes condamnées confient aux établissements en vue de leur expédition ou de ceux qui sont transmis par les établissements aux personnes condamnées.

⁶ Lorsque pour des questions de sécurité au sens de l'article 84 CP, un courrier est censuré, mention en est faite à la personne condamnée.

⁷ Le coût de l'affranchissement du courrier est à la charge de la personne condamnée qui l'envoie. En cas de moyens financiers insuffisants, l'affranchissement des courriers officiels est avancé par les établissements. Il en va de même des courriers personnels, à raison d'un par semaine.

Art. 90 Colis

¹ Les personnes condamnées peuvent recevoir 6 colis par année.

² Le poids total de chaque colis, sous réserve du colis d'arrivant, ne peut excéder 6 kilogrammes.

³ Dans les 2 mois qui suivent leur entrée dans l'établissement, les personnes condamnées peuvent recevoir un colis d'arrivant contenant des produits de première nécessité.

⁴ Le contenu de chaque colis est vérifié selon la procédure prévue à cet effet.

⁵ La liste des produits que les colis destinés aux personnes condamnées peuvent contenir est établie par les directions des établissements et validée par la direction du service ; elle est tenue à disposition des personnes condamnées et des visiteurs par les établissements.

⁶ Si des marchandises non autorisées, excédentaires ou expédiées en dehors des périodes fixées par les directions d'établissement sont adressées à une personne détenue, les marchandises sont, après consultation de cette dernière :

- a. détruites ;
- b. déposées au dépôt ;
- c. renvoyées aux frais de la personne détenue à l'expéditeur ;
- d. données aux œuvres de bienfaisance.

⁷ Les éventuelles dénonciations pénales demeurent réservées.

Art. 91 Téléphone

- ¹ Les établissements mettent à disposition des personnes condamnées des appareils téléphoniques.
- ² La détention et l'usage d'autres téléphones ainsi que de tout accessoire s'y rapportant sont interdits.
- ³ Le coût des appels est à la charge des personnes condamnées. En cas de moyens financiers insuffisants, les établissements peuvent avancer le montant nécessaire à une personne condamnée pour effectuer ses appels. Le remboursement s'effectue alors par prélèvement sur le compte disponible de la personne condamnée.
- ⁴ Les personnes condamnées effectuent leurs téléphones durant les heures fixées par la direction de chaque établissement.
- ⁵ Les conversations sont enregistrées.
- ⁶ Les enregistrements ne peuvent être traités qu'à des fins probatoires, dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou pénale ainsi que dans le cadre d'évènements susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique d'individus ou de mettre en péril la sécurité publique ou celle de l'établissement.
- ⁷ Les données contenues dans ces enregistrements ne peuvent être conservées qu'à cette fin pour une durée limitée.

SECTION XIII AUTORISATION DE SORTIE

Art. 92 Conditions

- ¹ Le Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes (RASAdultes) est applicable aux personnes condamnées au sens du présent règlement.

SECTION XIV CONSEILS JURIDIQUES

Art. 93 Accès

- ¹ Sur requête, les établissements fournissent aux personnes condamnées les informations nécessaires afin que ces dernières puissent avoir accès à des conseils juridiques.
- ² Ils tiennent à la disposition des personnes condamnées les textes de loi qui concernent l'exécution des peines et mesures et les procédures y relatives.

SECTION XV ASSISTANCE

Art. 94 Assistance sociale

- ¹ Les personnes condamnées peuvent solliciter les prestations d'encadrement et de conseil des assistants sociaux attitrés des établissements pour :
 - a. le maintien de leurs relations avec l'extérieur ;
 - b. la gestion de leurs affaires personnelles, financières et administratives et
 - c. l'élaboration de leur projet de réinsertion.
- ² Sous réserve de l'alinéa précédent ou d'une autorisation expresse de la direction de l'établissement, le personnel pénitentiaire ne peut se charger d'aucune démarche pour les personnes condamnées.

Art. 95 Assistance spirituelle

- ¹ Les personnes condamnées peuvent faire appel aux représentants des Eglises et communautés religieuses attitrés et autorisés des établissements. Pour ces derniers, elles doivent en faire la demande auprès des représentants attitrés.
- ² Elles peuvent participer aux services religieux célébrés par les communautés attitrées et autorisées dans l'établissement dans lequel elles sont placées conformément à l'article 85.
- ³ Avec l'autorisation de la direction de l'établissement dans lequel elles sont placées, elles peuvent prendre part aux activités organisées par les représentants des Eglises et des communautés religieuses attitrés et autorisés de cet établissement.

SECTION XVI RELATIONS AVEC LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Art. 96 Entretien

- ¹ Les personnes condamnées peuvent en tout temps solliciter un entretien avec la direction de l'établissement dans lequel elles sont placées.

Art. 97 Procédure

- ¹ La demande doit être adressée par écrit et préciser l'objet de l'entretien.
- ² La direction de l'établissement traite la demande dans les meilleurs délais.
- ³ Lorsque l'objet de l'entretien sollicité n'est pas du ressort de la direction de l'établissement, cette dernière transmet la demande aux personnes ou services concernés.
- ⁴ Dans ce cas, la direction informe les personnes condamnées que leur demande a été transmise.

Art. 98 Requêtes écrites

¹ Les personnes condamnées peuvent en tout temps adresser des requêtes écrites à la direction de l'établissement dans lequel elles sont placées.

Art. 99 Procédure

¹ Les requêtes doivent être motivées et adressées sous pli fermé à la direction de l'établissement.

² La direction de l'établissement traite ces requêtes dans les meilleurs délais.

³ Elle fait part de sa réponse aux personnes condamnées par écrit ou dans le cadre d'un entretien.

⁴ Lorsque l'objet de la requête qui lui est adressée n'est pas de son ressort, la direction de l'établissement transmet ladite requête aux personnes ou services concernés.

⁵ Dans ce cas, elle informe les personnes condamnées que leur requête a été transmise.

SECTION XVII PLAINTES

Art. 100 Principe

¹ Toute personne condamnée qui estime avoir à se plaindre d'une autre personne détenue ou d'un membre du personnel peut adresser, sous pli fermé, une plainte administrative à la direction de l'établissement dans lequel elle est placée.

Art. 101 Enquête

¹ La direction de l'établissement diligente une enquête. Dans le cadre de celle-ci, elle procède à toute mesure d'instruction utile.

² Au terme de l'enquête, la personne condamnée est informée par écrit de la suite donnée à sa plainte.

³ La direction de l'établissement peut refuser d'ouvrir une enquête si la plainte est manifestement mal fondée. Il en informe par écrit la personne condamnée et en indique les raisons.

Art. 102 Plainte administrative à l'encontre de la direction

¹ Si la plainte administrative est formulée contre la direction de l'établissement dans lequel elle est placée, la personne condamnée l'adresse au chef du service.

² Le chef du service examine la plainte. Il ordonne un échange d'écritures lorsque la plainte n'apparaît pas manifestement infondée.

³ Il peut procéder à toute mesure d'instruction utile.

⁴ Il informe les parties par écrit de la suite donnée à la plainte.

⁵ Le chef du service peut refuser d'ouvrir une enquête si la plainte est manifestement mal fondée. Il en informe les parties par écrit et en indique les raisons.

Art. 103 Plainte abusive

¹ La personne condamnée auteur d'une plainte administrative manifestement abusive encourt des sanctions disciplinaires.

Art. 104 Médiation

¹ L'autorité à laquelle la plainte administrative a été adressée peut proposer une médiation en faisant appel à la personne spécialement désignée à cet effet par la direction du service.

² Le médiateur convoque les personnes en litige et vérifie le caractère volontaire de leur participation. Elles peuvent interrompre en tout temps le processus de médiation.

³ Le médiateur garantit l'entière confidentialité du processus de médiation.

⁴ Lorsqu'il estime sa mission achevée, le médiateur porte à la connaissance de l'autorité à laquelle la plainte a été adressée le résultat de la médiation. Si celle-ci a abouti, il lui communique les termes de l'accord intervenu entre les personnes en litige. Dans le cas contraire, il se borne à en constater l'échec.

SECTION XVIII SÉCURITÉ

Art. 105 Principes

¹ En vue de maintenir le bon ordre de l'établissement, de détecter et de prévenir les tentatives d'évasion ou de détention de substances et d'objets dangereux, illicites ou prohibés, ainsi que de prévenir la commission d'infractions, la direction de l'établissement peut ordonner en tout temps la fouille et le contrôle des personnes condamnées, de leurs affaires, des cellules et d'autres lieux dans lesquels les affaires personnelles des personnes condamnées sont entreposées.

² En vue notamment de détecter l'absorption de substances prohibées ou dangereuses pour la santé, la direction de l'établissement peut ordonner aux personnes condamnées de se soumettre à des examens d'urine, de salive, de sang, des tests éthylométriques ainsi qu'à tout autre examen nécessaire.

³ Le contrôle et la méthode utilisés doivent respecter le principe de la proportionnalité ainsi que la dignité humaine.

⁴ Les poursuites disciplinaires et dénonciations pénales demeurent réservées.

Art. 106 Fouille des personnes condamnées

¹ Les personnes condamnées peuvent être fouillées chaque fois qu'elles entrent dans l'établissement ou qu'elles en sortent, avant et après leurs rencontres avec des tiers, de même qu'à l'occasion de leurs déplacements à l'intérieur de l'établissement.

² La fouille se déroule dans les conditions prévues à l'article 9.

Art. 107 Fouille des cellules, des vestiaires des personnes condamnées et des autres lieux

¹ Dans la mesure du possible, les personnes condamnées assistent à la fouille de leur cellule, des vestiaires et des autres lieux dans lesquels leurs affaires sont entreposées.

² Lorsque tel n'est pas le cas, la personne condamnée est informée que sa cellule a été fouillée.

³ La fouille se déroule pour le surplus selon les modalités prévues à l'article 9.

Art. 108 Détection de substances prohibées

¹ Lorsque la personne condamnée conteste le résultat d'un examen effectué conformément à l'article 105, alinéa 2, une contre-expertise est ordonnée.

² Si le résultat de la contre-expertise confirme celui de la première analyse, le coût de cette dernière ainsi que celui de la contre-expertise sont facturés à la personne condamnée.

Art. 109 Vidéosurveillance

¹ Les établissements sont placés sous vidéosurveillance.

² Les cellules des personnes condamnées ne sont pas sous vidéosurveillance.

³ Les cellules médicales, sécurisées, disciplinaires et d'isolement à titre de sûreté peuvent être placées sous vidéosurveillance. La personne condamnée est informée de la présence d'une caméra et du fait qu'elle est active et enregistre.

⁴ Pour le surplus, l'article 91, alinéas 6 et 7 sont applicables.

SECTION XIX TRANSFERT DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT

Art. 110 Compétence

¹ L'autorité dont la personne condamnée dépend est compétente pour ordonner son transfert dans un autre établissement.

Art. 111 Transfert d'urgence

¹ En cas d'urgence, la direction de l'établissement dans lequel la personne condamnée est placée est compétente pour ordonner son transfert dans un autre établissement.

² Elle transmet immédiatement la décision à l'autorité dont la personne condamnée dépend.

Art. 112 Inventaire de sortie

¹ Lorsqu'une personne condamnée est transférée, les biens inventoriés par l'établissement de départ lui sont rendus, à l'exception des objets ou des vêtements qu'elle a pu envoyer à l'extérieur ou qui ont dû être détruits par mesure d'hygiène.

² L'intégralité des espèces en faveur de la personne détenue est transféré à l'établissement d'arrivée ; la répartition sur les comptes disponible, réservé et bloqué est maintenue.

³ Les valeurs, les objets ou les vêtements envoyés de l'extérieur à la personne condamnée ainsi que les achats faits par cette dernière au cours de sa détention sont soumis aux mêmes règles.

⁴ La personne condamnée donne décharge à l'établissement au bas de l'inventaire. En cas de refus, mention en est faite dans l'inventaire, avec l'indication des motifs.

Art. 113 Remise des biens

¹ Une fois l'inventaire effectué, les biens de la personne condamnée sont remis à la personne qui l'escorte ou expédiés à ses frais.

² La direction de l'établissement peut prendre les frais de transfert à sa charge pour de justes motifs et dans des cas particuliers.

Art. 114 Ecrou

¹ Le transfert des personnes condamnées est inscrit dans le registre d'écrou où doivent en tout cas être mentionnés :

- a. la date et l'heure de la sortie ;
- b. le nom de l'autorité qui a ordonné le transfert ;
- c. le lieu de son transfert.

Art. 115 Transmission de pièces

¹ Au moment du transfert ou dans les jours qui suivent, la direction de l'établissement dans lequel la personne condamnée était placée adresse à la direction de l'établissement dans lequel elle a été transférée les pièces essentielles de son dossier selon les modalités fixées par la Conférence latine des autorités compétentes en matière d'exécution des peines et mesures ainsi qu'un rapport de synthèse.

² Une copie du rapport de synthèse est envoyée à l'autorité dont la personne condamnée dépend.

Art. 116 Transfert dans un établissement hospitalier

¹ Si l'état de santé physique ou mental de la personne détenue justifie son transfert dans un établissement hospitalier, le service médical de l'établissement est compétent pour ordonner le transfert en milieu hospitalier après concertation avec la direction de l'établissement. Cette dernière en informe l'autorité dont la personne condamnée dépend.

² En cas d'urgence, le service médical ordonne l'hospitalisation immédiatement et informe la direction de l'établissement. Cette dernière informe l'autorité dont la personne condamnée dépend.

SECTION XX LIBÉRATION

Art. 117 Principe

¹ Une personne condamnée ne peut être libérée qu'au terme de la peine à laquelle elle a été condamnée ou si elle a été condamnée à une mesure sur décision de l'autorité compétente en la matière, ou en vertu de l'une des décisions visées à l'article 3, alinéa 2.

² L'établissement vérifie, préalablement à la libération, que la personne condamnée ne fait pas l'objet d'un signalement dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL).

Art. 118 Inventaire de sortie

¹ Lorsqu'une personne condamnée quitte l'établissement, les biens inventoriés par l'établissement lui sont rendus, à l'exception des objets ou des vêtements qu'elle a pu envoyer à l'extérieur ou qui ont dû être détruits par mesure d'hygiène.

² Les soldes des comptes disponible et réservé sont remis en argent liquide à la personne condamnée. La direction de l'établissement décide de l'attribution à la personne du solde du compte bloqué s'il n'est pas remis à l'autorité de patronage, de curatelle ou d'aide sociale.

³ Les valeurs, les objets ou les vêtements envoyés de l'extérieur à la personne condamnée ainsi que les achats faits par cette dernière au cours de sa détention sont soumis aux mêmes règles.

⁴ La personne condamnée donne décharge à l'établissement au bas de l'inventaire. En cas de refus, mention en est faite dans l'inventaire, avec l'indication des motifs.

Art. 119 Ecrou

¹ La libération des personnes condamnées est inscrite dans le registre d'écrou où doivent en tout cas être mentionnés :

- a. la date et l'heure de la sortie ;
- b. l'indication que la peine a été exécutée, suspendue, interrompue ou remise ;
- c. la désignation de l'autorité qui a ordonné l'élargissement.

Chapitre III Régimes spéciaux de détention

SECTION I ISOLEMENT CELLULAIRE À TITRE DE SÛRETÉ

Art. 120 Champ d'application

¹ Peuvent faire l'objet d'un isolement cellulaire à titre de sûreté, les personnes condamnées qui présentent des risques graves et imminents pour la collectivité, les autres personnes condamnées, le personnel de l'établissement ou leur propre personne, ainsi que celles qui présentent un danger de fuite particulièrement élevé.

² Les personnes condamnées peuvent demander à être placées en isolement cellulaire à titre de sûreté pour leur protection.

Art. 121 Compétence

¹ La direction de l'établissement informe immédiatement l'autorité dont la personne condamnée dépend de la situation et, dans l'attente de la décision, ordonne, si nécessaire, le placement provisoire en isolement cellulaire à titre de sûreté.

² L'autorité dont la personne condamnée dépend rend une décision dans un délai de 10 jours ouvrables.

Art. 122 Durée

¹ L'isolement cellulaire à titre de sûreté est ordonné pour une durée maximale de 3 mois.

² A titre exceptionnel et si la situation l'exige, la durée maximale de l'alinéa 1 peut être portée à 6 mois. Dans ce cas, l'autorité doit disposer au préalable d'une évaluation établie par une chargée d'évaluation criminologique ou d'un avis de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique justifiant le placement.

³ La décision peut être renouvelée. Dans ce cas, la direction de l'établissement adresse un rapport à l'autorité dont la personne condamnée dépend au plus tard 2 semaines avant l'échéance prévue de l'isolement cellulaire, pour décision.

Art. 123 Lieu

¹ L'isolement cellulaire à titre de sûreté s'exécute dans l'une des sections réservées à cet effet.

Art. 124 Audition

¹ La personne condamnée doit être entendue, en principe oralement, par l'autorité dont elle dépend avant de statuer sur un placement en isolement cellulaire à titre de sûreté, et lors de son renouvellement.

Art. 125 Rapport intermédiaire

¹ La direction de l'établissement pénitentiaire dans lequel le placement en isolement cellulaire à titre de sûreté est ordonné établit un rapport intermédiaire concernant le comportement de la personne condamnée à l'intention de l'autorité dont elle dépend tous les 15 jours.

Art. 126 Logement

¹ Selon la dangerosité et les risques que la personne condamnée présente, l'équipement et le mobilier des cellules peuvent être restreints par la direction de l'établissement.

Art. 127 Visites

¹ Les personnes placées en isolement à titre de sûreté peuvent recevoir, en principe, une visite ordinaire par semaine.

² Elles ne peuvent bénéficier ni de visites familiales, ni de rencontres privées.

³ En principe, les visites ont lieu dans un parloir sécurisé.

⁴ Les personnes condamnées ne peuvent recevoir plus de deux personnes en même temps.

Art. 128 Promenade

¹ Lors de la promenade quotidienne, la personne condamnée se promène seule, dans un lieu sécurisé prévu à cet effet.

Art. 129 Téléphone

¹ Sous le contrôle du personnel pénitentiaire, les personnes condamnées ont accès au téléphone au moins trois fois par semaine.

Art. 130 Activités

¹ Les établissements proposent aux personnes condamnées des activités professionnelles, de formation, occupationnelles ou socio-éducatives qui sont compatibles avec ce régime.

Art. 131 Assistance

¹ La personne condamnée bénéficie quotidiennement de la visite du personnel soignant de l'établissement.

² Les assistances sociale et spirituelle sont garanties. La direction de l'établissement en fixe les modalités.

Art. 132 Allègements de régime

¹ Avant la levée de l'isolement cellulaire à titre de sûreté, la direction de l'établissement peut, en fonction du comportement de la personne condamnée et des circonstances, décider d'allègements de régime possibles (activités, visites, travail, promenades communes).

² Ces mesures doivent être communiquées sans délai à l'autorité dont la personne condamnée dépend.

³ Durant la période d'isolement, aucune sortie n'est autorisée sauf circonstances extraordinaires.

Art. 133 Levée du régime d'isolement cellulaire à titre de sûreté

¹ L'isolement cellulaire doit être levé sur décision de l'autorité dont la personne condamnée dépend dès que les conditions de celui-ci ne sont plus remplies ou d'office au terme de la durée ordonnée par celle-ci.

SECTION II PLACEMENT EN CELLULE SÉCURISÉE

Art. 134 Champ d'application

¹ Peuvent faire l'objet d'un placement en cellule sécurisée, les personnes condamnées qui présentent des risques graves et imminents pour leur propre personne ou pour des tiers.

² Sur demande motivée de la personne condamnée, celle-ci peut être placée en cellule sécurisée pour sa propre protection.

Art. 135 Compétence

¹ La décision de placement en cellule sécurisée appartient à la direction de l'établissement. Elle en informe l'autorité dont la personne condamnée dépend.

Art. 136 Durée

¹ Le placement en cellule sécurisée est ordonné pour une durée maximale de 7 jours consécutifs.

² Avec l'accord écrit de la personne condamnée, la durée maximale prévue à l'al. 1 peut être renouvelée par écrit à la fin de chacun des 7 jours supplémentaires.

Art. 137 Tenue du registre

¹ L'établissement pénitentiaire dans lequel le placement en cellule sécurisée intervient le consigne dans le registre prévu à cet effet.

Art. 138 Promenade

¹ Une promenade quotidienne est proposée à la personne condamnée placée en cellule sécurisée.

Art. 139 Activités

¹ Les établissements proposent aux personnes condamnées des activités professionnelles, de formation, occupationnelles ou socio-éducatives qui sont compatibles avec le placement en cellule sécurisée.

Art. 140 Assistance

¹ La personne condamnée bénéficie quotidiennement de la visite du personnel soignant de l'établissement.

² Les assistances sociale et spirituelle sont garanties. La direction de l'établissement en fixe les modalités.

Art. 141 Levée du placement en cellule sécurisée

¹ Le placement en cellule sécurisée doit être levé sur décision de la direction de l'établissement dès que les conditions de celui-ci ne sont plus remplies ou d'office au terme de la durée ordonnée par celle-ci.

SECTION III PLACEMENT EN CELLULE MÉDICALE

Art. 142 Définition

¹ Le placement en cellule médicale est une mesure de contrainte strictement nécessaire à la prise en charge médicale de la personne condamnée.

² L'application des dispositions de la LEP et de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) relatives notamment aux modalités des soins en cas de détention et des mesures de contrainte demeure réservée.

Art. 143 Champ d'application

¹ Peut faire l'objet d'un placement en cellule médicale, la personne condamnée qui présente un comportement en lien avec un trouble psychiatrique susceptible d'être la source d'un danger grave et imminent pour sa sécurité ou sa santé ou pour celles d'autres personnes.

² Des personnes devant faire l'objet d'une surveillance médicale, notamment en cas d'ingestion d'objets ou de suspicion de maladies contagieuses, peuvent également être placées en cellule médicale.

Art. 144 Compétence

¹ Le service médical est compétent pour ordonner le placement en cellule médicale.

² Il en informe immédiatement la direction de l'établissement ainsi que l'autorité dont la personne condamnée dépend.

³ Sur requête du service médical, l'établissement met à sa disposition les moyens nécessaires au placement de la personne en cellule médicale.

Art. 145 Durée

¹ Le placement en cellule médicale ne doit durer que tant que l'état de santé de la personne l'exige.

² Lorsque le placement dépasse 7 jours, l'autorité dont la personne condamnée dépend et la direction de l'établissement sont informées de l'évolution de la personne placée en cellule médicale par un rapport hebdomadaire du service médical.

Art. 146 Levée du placement en cellule médicale

¹ Sitôt que l'indication médicale a disparu, le service médical ordonne la levée du régime.

² Il en informe immédiatement la direction de l'établissement ainsi que l'autorité dont la personne condamnée dépend.

Art. 147 Lieu

¹ Le placement en cellule médicale s'exécute dans une section réservée à cet effet.

Art. 148 Modalités

¹ Les modalités de l'équipement de la cellule, de la surveillance, de la promenade, des visites et des contacts avec l'extérieur sont déterminées par la direction de l'établissement sur préavis du service médical.

² Sur indication médicale, le placement et les conditions de détention peuvent être adaptés à l'état de santé de la personne condamnée.

Art. 149 Champ d'application

¹ Des personnes condamnées à une mesure pénale peuvent être accueillies dans un établissement ou une structure non pénitentiaire (ci-après : l'institution) au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département en charge de la santé publique et répondant aux exigences liées à l'exécution des mesures fixées par le service.

² Les modalités de collaboration entre les autorités compétentes font l'objet d'un accord entre les départements en charge de la santé publique et des affaires pénitentiaires.

³ Ce régime ordinaire d'exécution d'une mesure n'est pas applicable aux personnes condamnées faisant l'objet d'un internement à vie au sens de l'article 64, alinéa 1^{bis} CP.

Art. 150 Principes

¹ Le placement se fait d'entente entre l'Office d'exécution des peines et l'institution.

² Avant de donner son accord, l'institution peut notamment procéder à une évaluation de la situation de la personne sous mesure pénale. Elle peut également subordonner son accord à des conditions.

³ Sauf directives particulières de l'Office d'exécution des peines, les personnes sous mesure pénale sont soumises aux règles de l'institution à laquelle elles sont confiées, notamment en ce qui concerne l'hébergement, le traitement lié à la mesure, les activités, les relations avec l'extérieur, les règles de comportement et le service intérieur.

⁴ Le service fixe les exigences sécuritaires.

⁵ Les parties impliquées dans la prise en charge des personnes sous mesure pénale s'entendent sur les modalités de collaboration.

Art. 151 Décision

¹ Le placement d'une personne sous mesure pénale dans une institution fait l'objet d'une décision de l'Office d'exécution des peines.

² Cette décision indique notamment les conditions imposées dans le cadre de l'exécution de la mesure et les conséquences de leur non respect.

³ L'Office d'exécution des peines adresse une copie de sa décision, notamment, à l'institution concernée, au médecin en charge du traitement lié à la mesure et, cas échéant, au curateur de la personne condamnée.

Art. 152 Collaboration

¹ Les institutions doivent avertir sans délai l'Office d'exécution des peines de tout événement touchant ou impliquant les personnes sous mesure pénale qui ont une incidence sur l'exécution de la mesure ou qui peut porter atteinte à la sécurité de ces personnes ou de tiers.

² Elles donnent suite aux demandes des autorités compétentes relatives à la rédaction de rapports ou de préavis concernant le déroulement de la mesure.

Art. 153 Dossier individuel

¹ Au moment de l'admission de la personne sous mesure pénale dans l'institution, son dossier individuel est établi.

² Le dossier individuel doit, au minimum, contenir :

- a. la décision de placement ;
- b. le jugement ;
- c. l'expertise psychiatrique ;
- d. le cas échéant, le plan d'exécution de la mesure, l'évaluation criminologique, l'avis de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique, les rapports de synthèse des établissements dans lesquels la personne sous mesure pénale a séjourné et tout autre document utile ;
- e. les ordonnances médicales et toute information relative au traitement thérapeutique. Ces documents sont transmis aux professionnels de santé de l'établissement.

Art. 154 Gestion des finances des personnes sous mesure pénale

¹ A son entrée dans l'institution, la personne sous mesure pénale reçoit une somme forfaitaire et unique pour ses besoins immédiats. Les autres liquidités propriétés de la personne sont transférées au curateur ou à la personne dûment autorisée à la représenter, à défaut, à l'institution.

² Les personnes en charge de la gestion financière des personnes sous mesure pénale veillent à ce que le montant provenant du compte bloqué soit conservé afin de favoriser la réinsertion de celles-ci. Aucun prélèvement sur ce montant ne doit être fait sans consentement préalable de l'Office d'exécution des peines.

³ En l'absence d'un curateur ou d'une personne dûment autorisée à représenter la personne sous mesure pénale, les aspects financiers sont gérés conjointement par l'institution et le service, notamment pour l'établissement d'un budget mensuel.

⁴ En principe, chaque personne sous mesure pénale dispose d'un compte individuel créé par l'institution. Les prélèvements sur ce compte doivent être autorisés par la direction de l'institution.

⁵ L'institution tient les informations financières à la disposition du service.

⁶ Une personne sous mesure pénale n'est pas autorisée à verser de l'argent sur le compte d'un résident, sauf autorisation expresse de la direction de l'institution.

Art. 155 Gestion et frais d'exécution

¹ Les personnes sous mesure pénale sont astreintes à participer, dans une mesure appropriée, aux frais d'exécution.

² À titre de compensation pour le logement, la nourriture et les autres prestations fournies par l'institution, un montant peut être déduit des revenus ou prestations sociales que la personne sous mesure pénale perçoit. Ce montant est fixé en accord avec l'institution dans laquelle la personne est placée, en tenant compte de ses ressources et de sa fortune.

Art. 156 Frais annexes

¹ Les dépenses spéciales (notamment vêtements, transport, part des frais de formation qui n'ont pas été mises à la charge de la personne sous mesure pénale) peuvent être prises en charge par le service sur demande préalable dûment justifiée, en fonction des normes cantonales en matière d'aide sociale.

Art. 157 Argent de poche

¹ Afin de couvrir leurs menues dépenses, les personnes sous mesure pénale reçoivent de l'argent de poche de l'institution dans laquelle elles sont placées.

² Le montant mensuel de cet argent de poche est fixé par les normes cantonales en matière d'aide sociale.

Art. 158 Soins médicaux

¹ La prise en charge médicale usuelle des personnes sous mesure pénale est assurée en priorité par les professionnels de santé de l'institution.

² Pour le surplus, le suivi thérapeutique lié à la mesure pénale fait l'objet d'un mandat de l'Office d'exécution des peines.

Art. 159 Assurances et frais médicaux

¹ Le curateur, la personne dûment autorisée à représenter la personne sous mesure pénale ou l'institution veille à ce que celle-ci soit assurée contre la maladie et les accidents conformément à la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) et à la Loi fédérale sur l'assurance accident (LAA) et qu'elle bénéficie des subsides auxquels elle a droit.

² Les primes de l'assurance obligatoire des soins, la franchise, la quote-part des coûts dépassant la franchise et la contribution aux coûts d'hospitalisation, sont supportés par la personne sous mesure pénale dans la mesure de ses moyens ou, à ce défaut, par leurs proches débiteurs d'aliments, conformément aux articles 328 et 329 du Code civil. À défaut, lesdits frais sont supportés par l'autorité compétente.

³ Le service veille à ce que la personne bénéficie des subsides auxquels elle a droit.

⁴ Les frais résultant des soins prodigués à la personne sous mesure pénale qui ne peut être affiliée à l'assurance-maladie au sens de la LAMal sont supportés par cette dernière dans la mesure de ses moyens ou, à ce défaut, par leurs proches débiteurs d'aliments, conformément aux articles 328 et 329 du Code civil. À défaut, lesdits frais sont supportés par l'autorité compétente.

⁵ Tous frais résultant d'une assurance-maladie complémentaire sont à la charge de la personne sous mesure pénale.

⁶ Les règles relatives à la prise en charge des frais d'optique et dentaires sont formalisées par les services des départements en charge de la santé et des affaires pénitentiaires.

Art. 160 Ouverture du cadre

¹ Dans le but de préparer sa réinsertion ou d'entretenir des relations avec le monde extérieur, la personne sous mesure pénale peut être autorisée par l'Office d'exécution des peines à sortir sans intervenants institutionnels, thérapeutiques ou pénitentiaires de l'institution dans laquelle elle est placée.

² L'ouverture du cadre ne doit ni entraver le but thérapeutique ou le but de la prise en charge que l'exécution de la mesure poursuit, ni menacer la sécurité de la personne sous mesure pénale ou de tiers.

³ La durée et la cadence de l'ouverture du cadre est définie par l'Office d'exécution des peines. À ce titre, il requiert tous les préavis utiles, notamment auprès des professionnels de la santé afin qu'ils prennent position sur l'évolution du traitement, l'existence de contre-indications médicales et les recommandations visant à réduire le risque.

⁴ Dans le cadre de sa décision, l'Office d'exécution des peines fixe toutes les conditions utiles afin d'en assurer le bon déroulement. A ce titre, il peut notamment exiger que la personne sous mesure pénale s'engage à s'abstenir de tout contact avec ses victimes ou des tiers, le dépôt des papiers d'identité par la personne accompagnant la personne sous mesure pénale ou la mise en place de mesures techniques de surveillance supplémentaire.

⁵ La personne qui souhaite obtenir une ouverture du cadre doit adresser à l'Office d'exécution des peines une demande écrite et motivée, accompagnée de toutes les pièces utiles.

⁶ Lorsque la personne fait l'objet d'une enquête pénale, elle ne peut bénéficier d'une ouverture de cadre qu'avec l'accord de l'autorité qui dirige la procédure.

⁷ Toute personne bénéficiant d'une ouverture de cadre doit être en possession de la décision de sortie qui vaut sauf-conduit.

⁸ La direction de l'institution peut, pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire, suspendre provisoirement l'ouverture du cadre. Elle en informe sans délai l'Office d'exécution des peines qui statue dans un délai de 10 jours ouvrables.

⁹ Lorsque les conditions visées à l'alinéa 2 du présent article ne sont plus remplies, l'Office d'exécution des peines révoque l'ouverture du cadre.

¹⁰ La compétence en matière d'ouverture du cadre peut être déléguée à la direction de l'institution.

SECTION V TRAVAIL EXTERNE

Art. 161 Champ d'application

¹ À l'exception de celles faisant l'objet d'un internement à vie au sens de l'article 64, alinéa 1^{bis}CP, les personnes condamnées placées dans un établissement d'exécution de peines ou de mesures ainsi que celles placées dans un établissement ou une structure non pénitentiaire peuvent bénéficier du régime de travail externe.

Art. 162 Objectif

¹ L'exécution de la peine ou de la mesure sous forme de travail externe a pour objectif de permettre la réinsertion sociale et professionnelle des personnes condamnées.

Art. 163 Description

¹ La personne condamnée exerce une activité à l'extérieur de l'établissement et passe ses heures de loisirs, y compris les vacances, et de repos à l'intérieur de celui-ci.

² La personne détenue peut être occupée pendant l'exécution, seule ou en groupe, auprès d'un employeur privé ou public hors de l'établissement, ou exercer une activité occupationnelle adaptée ou répondant à une problématique d'ordre psychosociale dûment identifiée.

Art. 164 Limite

¹ Le régime de travail externe est limité dans le temps et n'excède en principe pas 12 mois. Sont réservées les situations des personnes détenues condamnées à de longues peines ou à des mesures.

Art. 165 Conditions d'accès

¹ La personne condamnée peut être autorisée à poursuivre l'exécution de sa peine ou mesure sous le régime du travail externe, aux conditions cumulatives suivantes :

- a. elle a subi une partie de sa peine, en règle générale la moitié ou, en cas de condamnation à une mesure, l'octroi dudit régime est compatible avec la poursuite d'un éventuel suivi thérapeutique ordonné ;
- b. elle a, en principe, donné satisfaction pendant au moins 6 mois dans le cadre d'un placement dans un établissement ouvert ou dans la section ouverte d'un établissement fermé et qu'elle ait réussi plusieurs congés ;
- c. elle est au bénéfice d'une activité professionnelle, occupationnelle ou de formation à 50% au minimum et agréée par l'autorité dont elle dépend ;
- d. elle apparaît digne de confiance et capable de respecter les conditions inhérentes audit régime et
- e. elle ne présente pas de risque de fuite ou de commission de nouvelles infractions ;
- f. elle a respecté le plan d'exécution de la sanction ;
- g. elle est autorisée à séjourner et à exercer une activité lucrative sur le territoire suisse ;
- h. une place est disponible dans un établissement autorisé pour l'exécution du travail externe.

Art. 166 Compétence

¹ L'autorité dont la personne condamnée dépend est compétente pour statuer sur la demande de travail externe.

Art. 167 Demande

¹ La personne condamnée adresse à l'autorité dont elle dépend une demande écrite et motivée accompagnée des pièces utiles.

Art. 168 Préavis

¹ L'autorité dont la personne condamnée dépend sollicite un préavis écrit auprès de la direction de l'établissement dans lequel la personne condamnée est placée.

² Elle peut requérir l'avis du médecin en charge du suivi thérapeutique ordonné.

³ Elle peut requérir l'avis de l'unité d'évaluation criminologique et de la commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants dangereux si les conditions des articles 75a ou 90, alinéa 4^{bis} CP sont remplies.

Art. 169 Décision

¹ Lorsque l'autorité dont la personne condamnée dépend fait droit à la demande, elle rend une décision fixant notamment:

- a. le lieu de d'exécution ;
- b. les exigences spécifiques liées au régime de travail externe.

Art. 170 Modalités pratiques

¹ La direction de l'établissement dans lequel la personne condamnée est placée définit, d'entente avec cette dernière, les modalités pratiques du séjour et du travail externe, en tenant compte de l'organisation de l'établissement.

² Le solde du compte bloqué acquis au moment du passage en régime de travail externe est traité conformément aux conditions de l'article 61, alinéa 4.

Art. 171 Information

¹ La personne condamnée est tenue d'informer sans délai la direction de l'établissement de tout changement lié aux conditions fixées à l'article 165 qui interviendrait dans sa situation.

² La direction de l'établissement informe sans délai l'autorité dont la personne condamnée dépend de tout fait de nature à entraîner la révocation du régime de travail externe.

Art. 172 Participation aux frais d'exécution

¹ La personne condamnée qui perçoit un salaire ou une rémunération doit participer dans une mesure appropriée aux frais d'exécution de sa sanction.

² Le montant de la participation est celui fixé par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures.

³ Ce montant peut être diminué par la direction de l'établissement lorsque la personne condamnée assume une obligation légale d'entretien, n'a qu'une activité occupationnelle ou ménagère ou se trouve dans un cas de rigueur dûment démontré.

⁴ Toute rémunération perçue par la personne condamnée est versée sur son compte disponible. La personne condamnée verse des avances dont le montant et l'échéance sont déterminés par la direction de l'établissement.

Art. 173 Autres frais

¹ Les frais de transport de l'établissement au lieu de l'activité et retour ainsi que ceux occasionnés par les repas pris à l'extérieur de l'établissement sont à la charge de la personne condamnée.

Art. 174 Contrôle

¹ Durant l'exécution de la peine ou de la mesure, la direction de l'établissement s'assure que la personne condamnée respecte les conditions liées au régime.

² À ce titre, elle prend toutes les mesures qui lui apparaissent utiles. En particulier, elle peut, en tout temps :

- a. exiger de la personne condamnée la production d'un document certifiant qu'elle exerce son activité ou, à défaut, contrôler auprès de l'employeur que tel est bien le cas ;
- b. informer l'employeur de la personne condamnée que cette dernière poursuit l'exécution de sa sanction sous le régime du travail externe et lui demander de l'aviser immédiatement de l'absence de ladite personne condamnée sur son lieu d'activité ;
- c. se rendre sur le lieu d'activité de la personne condamnée.

Art. 175 Assistance

¹ Les établissements fournissent une assistance socio-éducative répondant spécifiquement aux besoins liés à l'exécution de peines sous le régime du travail externe.

Art. 176 Autorisations de sortie

¹ L'autorité compétente peut octroyer des congés selon le barème suivant :

- a. 1^{er} mois : 52 heures ;
- b. 2^e mois : 72 heures ;
- c. 3^e mois : 86 heures ;
- d. 4^e mois : 124 heures ;
- e. dès le 5^e mois : 172 heures.

² La direction de l'établissement peut, avec l'accord de l'autorité dont la personne condamnée dépend, accorder des congés spéciaux.

Art. 177 Avertissement

¹ L'autorité dont la personne condamnée dépend peut adresser un avertissement à la personne condamnée qui ne respecte pas les conditions inhérentes au régime du travail externe ou si, de toute autre manière, elle trompe la confiance mise en elle, notamment si elle :

- abuse du temps passé hors de l'établissement d'exécution ;
- ne respecte pas les heures d'entrée et de sortie ;
- possède ou consomme des produits stupéfiants ;
- ne respecte pas une obligation qui lui a été faite ;
- refuse de payer l'avance ou la participation aux frais.

Art. 178 Suspension provisoire

¹ La direction de l'établissement peut, pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire, suspendre provisoirement le régime de travail externe.

² Elle en informe sans délai l'autorité dont la personne condamnée dépend, qui statue dans un délai de 10 jours ouvrables.

³ Pendant la période de suspension provisoire, la personne condamnée est soumise au régime ordinaire. Le cas échéant, elle peut être transférée dans un autre établissement.

Art. 179 Révocation du régime

¹ Si, en dépit d'un avertissement, la personne condamnée persiste dans son comportement, l'autorité dont la personne dépend peut révoquer le régime de travail externe et ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de la peine en régime ordinaire.

² Dans les cas graves, la révocation peut être ordonnée sans avertissement préalable.

Art. 180 Enquête pénale

¹ Si une enquête pénale est ouverte à l'encontre de la personne condamnée, l'exécution du régime de travail externe peut être suspendue ou révoquée. La décision est prise par l'autorité dont la personne condamnée dépend.

² En cas d'urgence, la décision peut être prise par la direction de l'établissement qui en informe sans délai l'autorité dont la personne condamnée dépend, laquelle statue dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.

Art. 181 Événement non imputable à la personne condamnée

¹ Dans le cas où, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, la personne condamnée perd son activité ou ne peut poursuivre sa formation, elle a la possibilité de trouver une autre activité ou une autre formation.

² À cet égard, l'autorité dont elle dépend lui impartit un délai maximum de 21 jours. Si au terme de ce délai, la personne condamnée n'a trouvé aucune activité ou aucune formation, l'exécution du solde de la sanction est poursuivie selon un régime déterminé par l'autorité dont la personne condamnée dépend.

Art. 182 Application du régime ordinaire

¹ Les articles 1 à 13, 15, 17 à 20, 21, 23 à 37, 44 à 50, 67 à 72, 75, 84 à 88, 89, alinéas 1 et 7 1^{ère} phrase, 90, 91, alinéas 1, 3 1^{ère} phrase, 4, 93 à 119 sont applicables.

² Les articles 13 al. 1 et 15 RASAdultes sont également applicables à la présente section.

SECTION VI TRAVAIL ET LOGEMENT EXTERNES

Art. 183 Champ d'application

¹ Après avoir bénéficié d'un régime de travail externe, les personnes condamnées placées dans un établissement d'exécution de peines ou de mesures ainsi que celles placées dans un établissement ou une structure non pénitentiaire peuvent bénéficier du régime de travail et de logement externes.

² Les personnes faisant l'objet d'un internement à vie au sens de l'article 64, alinéa 1^{bis}CP ne peuvent bénéficier d'un régime de travail et de logement externes.

Art. 184 Objectif

¹ L'exécution de la peine ou de la mesure sous la forme du travail et logement externes a pour objectif de permettre la réinsertion sociale et professionnelle de la personne condamnée en la plaçant dans des conditions proches de la vie en liberté. Elle fait partie du plan d'exécution de la sanction pénale.

Art. 185 Description

¹ La personne condamnée loge et exerce une activité à l'extérieur de l'établissement, mais reste soumise à l'autorité dont elle dépend.

Art. 186 Limite

¹ Le régime du travail et du logement externes est limité dans le temps et n'excède en principe pas douze mois. Sont réservées les situations des personnes détenues condamnées à de longues peines ou à des mesures, respectivement celles des jeunes adultes.

Art. 187 Conditions d'accès

¹ La personne condamnée peut être placée en régime de travail et logement externes si les conditions requises pour l'octroi du régime de travail externe sont toujours remplies et pour autant qu'elle remplisse les conditions cumulatives suivantes :

- a. elle a donné satisfaction pendant au moins les deux tiers de la durée prévisible du régime de travail externe ;
- b. en cas de condamnation à une mesure, l'octroi du régime de travail et logement externes est compatible avec la poursuite d'un éventuel suivi thérapeutique ordonné et la personne a démontré durablement une bonne évolution en régime de travail externe ;
- c. elle dispose d'un logement jugé convenable par l'autorité compétente ;
- d. elle est en mesure de payer tous les frais relatifs au logement, sous réserve de cas particuliers, soit lorsque la personne condamnée séjourne dans un établissement médico-social, socio-éducatif ou un appartement protégé.

Art. 188 Compétence

¹ L'autorité dont la personne condamnée dépend est compétente pour autoriser le régime de travail et logement externes.

Art. 189 Demande

¹ La personne condamnée adresse à l'autorité dont elle dépend une demande écrite et motivée accompagnée des pièces utiles.

Art. 190 Préavis

¹ L'autorité dont la personne condamnée dépend sollicite un préavis écrit auprès de la direction de l'établissement dans lequel la personne condamnée est placée.

² Elle peut requérir l'avis du médecin en charge du suivi thérapeutique ordonné.

³ Elle peut requérir l'avis de la commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants dangereux si les conditions des articles 75a ou 90, alinéa 4^{bis}CP sont remplies.

Art. 191 Décision

¹ Lorsque l'autorité dont la personne condamnée dépend fait droit à la demande, elle fixe :

- a. le lieu d'exécution, lequel coïncide avec le lieu du logement de la personne condamnée ;
- b. les conditions spéciales assortissant l'octroi du régime de travail et logement externes.

Art. 192 Assistance

¹ Une assistance socio-éducative ou thérapeutique répondant spécifiquement aux besoins liés à l'exécution d'une mesure sous le régime du travail et logement externes est fournie à la personne condamnée par l'institution qui met à sa disposition un logement ou par l'entité publique ou privée désignée par l'autorité dont elle dépend.

Art. 193 Information

¹ Tout au long du régime de travail et logement externes, la personne condamnée est tenue d'informer sans délai l'autorité dont elle dépend, ou la direction de l'établissement ou l'entité publique ou privée à qui est délégué le contrôle, de tout changement lié à l'art. 187 qui interviendrait dans sa situation.

Art. 194 Participation aux frais

¹ La personne condamnée au bénéfice du régime de travail et logement externes doit participer dans une mesure appropriée aux frais d'exécution de sa sanction.

² Le montant de cette participation est fixé par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures.

³ Ce montant peut être diminué par la direction de l'établissement lorsque la personne condamnée assume une obligation légale d'entretien, n'a qu'une activité occupationnelle ou ménagère ou se trouve dans un cas de rigueur dûment démontré.

⁴ Toute rémunération perçue par la personne condamnée est versée sur son compte disponible.

⁵ Le solde du compte bloqué acquis au moment du passage en régime de travail externe est traité conformément aux conditions de l'article 61, alinéa 4.

Art. 195 Contrôle

¹ Durant l'exécution de la peine ou de la mesure, l'autorité dont la personne condamnée dépend s'assure que cette dernière respecte les conditions liées au régime.

² À ce titre, elle prend toutes les mesures qui lui apparaissent utiles. En particulier, elle peut, en tout temps :

a. exiger de la personne condamnée la production d'un document certifiant qu'elle exerce son activité ou, à défaut, contrôler auprès de l'employeur que tel est bien le cas ;

b. informer l'employeur de la personne condamnée que cette dernière poursuit l'exécution de sa peine sous le régime du travail externe et lui demander de l'aviser immédiatement de l'absence de ladite personne condamnée sur son lieu d'activité ;

c. se rendre sur le lieu d'activité de la personne condamnée ;

d. se rendre au domicile de la personne condamnée.

³ L'autorité dont la personne condamnée dépend peut déléguer le suivi et le contrôle de la personne condamnée à la direction de l'établissement ou à une entité publique ou privée.

Art. 196 Avertissement

¹ L'autorité dont la personne condamnée dépend peut adresser un avertissement à la personne condamnée qui ne respecte pas les conditions inhérentes au régime du travail et logement externes ou si, de toute autre manière, elle trompe la confiance mise en elle, notamment si elle :

- abuse du temps passé hors de l'établissement d'exécution ;
- ne respecte pas les heures d'entrée et de sortie ;
- possède ou consomme des produits stupéfiants ;
- ne respecte pas une obligation qui lui a été faite ;
- refuse de payer l'avance ou la participation aux frais.

Art. 197 Suspension provisoire

¹ L'autorité dont la personne condamnée dépend ou, en cas de délégation, la direction de l'établissement peut, pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire, suspendre provisoirement le régime du travail et logement externes.

² En cas de suspension par la direction, celle-ci en informe sans délai l'autorité dont la personne condamnée dépend qui statue dans un délai de 10 jours ouvrables.

³ Pendant la période de suspension provisoire, la personne condamnée est soumise à un régime déterminé par l'autorité dont la personne condamnée dépend.

Art. 198 Révocation du régime

¹ Si, en dépit d'un avertissement, la personne condamnée persiste dans son comportement, l'autorité dont elle dépend peut révoquer le régime de travail et logement externes. Le solde de peine est exécuté en régime ordinaire.

² Dans les cas graves, la révocation peut être ordonnée sans avertissement préalable.

Art. 199 Enquête pénale

¹ Si une enquête pénale est ouverte à l'encontre de la personne condamnée, l'exécution du régime de travail et logement externes peut être suspendue ou révoquée. La décision est prise par l'autorité dont la personne condamnée dépend.

² En cas d'urgence, la décision peut être prise par la direction de l'établissement qui en informe sans délai l'autorité dont la personne condamnée dépend. Cette dernière statue dans un délai de 10 jours ouvrables.

Art. 200 Événement non imputable à la personne condamnée

¹ Dans le cas où, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, la personne condamnée perd son activité ou ne peut poursuivre sa formation, elle a la possibilité de trouver une autre activité ou une autre formation.

² À cet égard, l'autorité dont elle dépend lui impartit un délai maximum de 21 jours. Si au terme de ce délai, la personne condamnée n'a trouvé aucune activité ou aucune formation, l'exécution du solde de la sanction est poursuivie selon un régime déterminé par l'autorité dont la personne condamnée dépend.

Art. 201 Application du régime ordinaire

¹ Les articles 1 à 7, 8, 12, 13, 15, 29 à 37, 44 à 50, 75, 92, 96, 97 alinéa 1 et 2, 102 à 104, 105 al. 2 à 4, 108, 117 et 119 sont applicables.

SECTION VII EXÉCUTION DE PEINES SOUS LE RÉGIME DE LA SEMI-DÉTENTION

Art. 202 Conditions

¹ Le règlement relatif à l'exécution de la semi-détention de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures est applicable aux personnes condamnées au sens du présent règlement.

² L'article 20 est applicable.

SECTION VIII SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 203 Principe

¹ Un régime spécial peut s'appliquer aux personnes condamnées faisant l'objet d'une sanction disciplinaire rendue en application du Règlement du 26 septembre 2007 sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés (RDD).

Art. 204 Limites

¹ Les restrictions imposées dans le cadre de ce régime particulier ne peuvent excéder celles qui découlent de la sanction disciplinaire qui a été prononcée.

² Elles cessent de déployer leurs effets aussitôt la durée de la sanction disciplinaire écoulee. Dès lors, les personnes condamnées sont immédiatement remises au bénéfice du régime ordinaire de détention, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un autre régime spécial de détention.

SECTION IX PERSONNES CONDAMNÉES EN ATTENTE DE TRANSFERT DANS UN ÉTABLISSEMENT D'EXÉCUTION DE PEINE

Art. 205 Principes

¹ Les personnes condamnées qui, dans l'attente de leur transfert dans un établissement d'exécution de peines, sont placées dans des établissements de détention provisoire, sont soumises au régime de détention applicable dans lesdits établissements.

Art. 206 Régime de détention

¹ Le régime de détention auquel elles sont soumises est fixé par le règlement en vigueur dans cet établissement.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 207 Abrogation

¹ Le règlement du 24 janvier 2007 sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (RSC) est abrogé.

Art. 208 Entrée en vigueur

¹ Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 août 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
sur le droit de cité vaudois (nLDCV)

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	4
2	PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI.....	6
3	COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE.....	9
3.1	TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
3.2	TITRE II - NATURALISATION ORDINAIRE.....	15
	3.2.1 Chapitre I - Conditions formelles.....	15
	3.2.2 Chapitre II - Conditions matérielles.....	16
	3.2.3 Chapitre III - Procédure.....	21
3.3	TITRE III - ACQUISITION ET PERTE DU DROIT DE CITE DES CONFEDERES.....	35
3.4	TITRE IV - AUTRES PROCEDURES DECOULANT DU DROIT FEDERAL.....	36
3.5	TITRE V - STATUT DE L'ENFANT TROUVE.....	38
3.6	TITRE VI - CONSTATATION DE DROIT.....	39
3.7	TITRE VII - AUTRES PROCEDURES DECOULANT DU DROIT CANTONAL ET COMMUNAL	39
	3.7.1 Chapitre I - Acquisition et libération d'une autre bourgeoisie.....	39
	3.7.2 Chapitre II - Droit de cité d'honneur et bourgeoisie d'honneur.....	39
3.8	TITRE VIII - EMOLUMENTS ET VOIE DE DROIT.....	40
3.9	TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.....	41
4	CONSEQUENCES.....	42
4.1	Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité).....	42
4.2	Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres).....	42
4.3	Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique.....	43
4.4	Personnel.....	43
4.5	Communes.....	43
4.6	Environnement, développement durable et consommation d'énergie.....	44
4.7	Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	44
4.8	Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	44
4.9	Découpage territorial (conformité à DecTer).....	44
4.10	Incidences informatiques.....	44
4.11	RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	44

4.12	Simplifications administratives.....	44
4.13	Protection des données.....	45
4.14	Autres.....	45
5	CONCLUSION.....	45

1 INTRODUCTION

Résumé

Actuellement les normes existantes en matière d'acquisition de la nationalité suisse sont les suivantes, pour le Canton de Vaud :

- Loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN, RS 141.0) ;
- Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité (OE-LN, RS 141.21) ;
- Manuel sur la nationalité, dernière mise à jour du 27 septembre 2016, figurant dans les Directives et circulaires édictées par le Secrétariat d'Etat aux migrations (<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/buergerrecht.html>.) ;
- Loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois (LDCV, RSV 141.11) ;
- Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RSV 172.55.1 ; article 3, chiffres 25 à 33) ;
- Arrêté du 1er mai 2005 fixant les émoluments administratifs des communes RSV 175.34.1) ;
- Règlements communaux en matière d'octroi de la bourgeoisie.

Le 20 juin 2014, l'Assemblée fédérale a adopté la nouvelle loi sur la nationalité suisse (publiée au Recueil officiel du droit fédéral, édition n° 65 du 19 juillet 2016, pages 2561 à 2576). Le projet de cette nouvelle loi a été présenté à l'Assemblée fédérale par un Message du Conseil fédéral du 4 mars 2011 (Message concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, du 4 mars 2011, Feuille fédérale 2011, pages 2639 à 2682 ; le projet de loi objet dudit Message est publié à la Feuille fédérale 2011, pages 2683 à 2699). Le référendum n'a pas été demandé contre cette loi.

Le 17 juin 2016, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur la nationalité suisse (ci après OLN). L'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse est publiée au Recueil officiel du droit fédéral, édition n° 65 du 19 juillet 2016, pages 2577 à 2592. Le rapport explicatif concernant cette ordonnance, daté d'avril 2016, est publié sur le site du Secrétariat d'Etat aux migrations : Accueil SEM > Actualité > Projet de législation en cours > Ordonnance sur la nationalité, voir la rubrique Documentation, en particulier l'onglet Adoption.

La nouvelle loi et son ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier 2018, ce qui abrogera l'actuelle loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité (LN) et qui oblige les cantons à mettre en conformité leur loi en matière de droit de cité.

Selon le droit fédéral (article 50 nLN), les nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'aux demandes de naturalisation déposées à partir du 1er janvier 2018.

Dans le Canton de Vaud, l'actuelle loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois (LDCV) a été adoptée dans le cadre des travaux de mise en œuvre de la nouvelle constitution cantonale. C'est le lieu de préciser que la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD) prévoit, en son article 69, que :

1. *L'Etat et les communes facilitent la naturalisation des étrangers.*
2. *La procédure est rapide et gratuite.*
3. *La loi règle la durée de résidence exigée et la procédure ; elle prévoit une instance de recours.*

La LDCV doit être modifiée afin de respecter les impératifs du droit fédéral. Le changement de paradigme découlant de ce nouveau droit nécessite la réorganisation totale de la loi sur le droit de cité vaudois afin d'en faire un instrument de travail adéquat. Il est, de ce fait, proposé ici une loi qui tend à

la fois à garder au maximum les dispositions vaudoises visant à faciliter la naturalisation - notamment des jeunes ou des personnes nées en Suisse -, tout en s'adaptant au cadre.

En novembre 2015, le Service de la population (SPOP) a mis sur pied un groupe de travail comprenant des intervenants communaux (secrétaires municipaux, responsables et acteurs communaux des naturalisations), ainsi que des représentants de l'Association vaudoise des secrétaires municipaux (AVSM), de l'Union des communes vaudoises (UCV), des polices cantonale et communales, du Service juridique et législatif (SJL), du Bureau cantonal de l'intégration (BCI), du Service des communes et du logement (SCL) et du SPOP. Des représentants des entités suivantes ont également participé à distance à ce groupe de travail, via les procès-verbaux des rencontres, qui leur ont été communiqués : le Secrétariat général du département de l'économie, de l'innovation et du sport (SG-DEIS), la Préposée à la protection des données et à l'information (PPDI), le Secrétariat général du département des finances et des relations extérieures (SG-DFIRE). L'Association des communes vaudoises (AdCV), également conviée, s'est vue contrainte de décliner sa participation faute d'effectifs. Ce groupe de travail était présidé par la Cheffe de la Division communes et nationalité du SPOP, en charge du Secteur des naturalisations pour le canton. La mission de ce groupe était de travailler à la mise en conformité de la LDCV sur la base du nouveau droit fédéral. Les membres du groupe de travail se sont rencontrés durant 2016 à treize reprises. Le Conseil d'Etat a autorisé la mise en consultation de l'avant-projet de loi et de son exposé des motifs et le 6 avril 2017, le Chef du DEIS a tenu une conférence de presse pour lancer la consultation. Les remarques des entités ayant répondu à la consultation ont été analysées et intégrées, dans la mesure utile, aux deux actes concernés. Le présent EMPL est le résultat de toute cette démarche.

Le nouveau droit fédéral : changement de paradigme

Le législateur fédéral considère désormais expressément la naturalisation comme l'aboutissement de l'intégration. Il veut améliorer le lien entre les normes du droit migratoire et l'acquisition de la nationalité suisse. L'intégration doit maintenant faire l'objet de contrôles administratifs très étroits et restrictifs. Le critère de la simple durée de présence en Suisse est relativisé au profit de la preuve des efforts concrets d'intégration.

Le législateur fédéral a voulu harmoniser et simplifier les rôles respectifs des autorités cantonales et fédérales en matière de naturalisation. Pour cela il s'est doté d'une ordonnance, norme législative inexistante jusqu'alors, lui permettant d'édicter des règles de procédure applicables directement aux cantons et d'unifier les pratiques cantonales. Par exemple, l'article 13 alinéa 2 nLN prévoit que les dossiers de naturalisation ordinaire ne sont transmis à la Confédération qu'après préavis favorable de l'autorité cantonale.

Ces grands changements se traduisent notamment par :

- L'obligation, pour déposer une demande de naturalisation ordinaire, d'être titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C : cf. article 9 nLN) concrétise le lien entre la notion d'intégration du droit migratoire et celle du droit de la nationalité. On induit ici une évolution logique dans la pyramide migratoire.
- L'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit renforce la preuve concrète de l'autonomie sociale du requérant et sa capacité à remplir ses obligations publiques.
- Une aide sociale dans les trois années précédant le dépôt de la demande ou lors de la naturalisation rend caduque la réalisation des exigences relatives à la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation.
- La participation à la vie économique, réalisée selon l'article 7 de OLN lorsque les sources de revenus du requérant lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation

d'entretien, impose désormais un cadre strict aux cantons. En effet, cette condition doit être réalisée non seulement au moment du dépôt de la demande, mais également au moment de la naturalisation.

- L'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs est une norme créée directement par le Parlement tendant à renforcer cette volonté d'intégration totale.
- Chaque requérant à la naturalisation ordinaire doit remplir pour lui-même les conditions requises pour déposer une demande de naturalisation. La possibilité actuelle de bénéficier d'allègements liés au statut marital (cf. article 15 alinéa 3 LN) tombe avec le nouveau droit.
- Les enfants compris dans la demande de naturalisation d'un parent doivent, dès l'âge de 12 ans, remplir les conditions selon leur âge (article 30 nLN).
- L'obligation d'être domicilié dans la commune du lieu dont on requiert la bourgeoisie perdue jusqu'à la fin de l'analyse des conditions de naturalisation par l'autorité cantonale compétente.

Les autres modifications légales fédérales à venir

La Confédération a publié dans la Feuille fédérale (FF 2017 3197), le nouvel article 24a nLN (étrangers de la troisième génération) avec un délai référendaire au 10 août 2017. Cette modification sera insérée dans la nouvelle loi fédérale sur la nationalité début 2018. L'idée est de la mettre en application au plus vite.

A noter qu'il y a un projet législatif au niveau fédéral, tendant à l'égalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation (procédure de naturalisation facilitée pour les partenaires enregistrés de ressortissants suisses). L'Assemblée fédérale a, en décembre 2016, décidé de suspendre le traitement de cet objet, pour une durée vraisemblablement supérieure à une année, le temps que soit rédigé par la commission parlementaire idoine le projet de mariage pour tous (nécessitant lui aussi une modification tant législative que constitutionnelle), l'idée étant de traiter les deux objets de manière coordonnée.

2 PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

Comme mentionné au chiffre premier, le cadre légal fédéral se composera de la nouvelle loi sur la nationalité et d'une ordonnance. De cette nouvelle législation ressortent les notions suivantes, utiles à la bonne lecture du présent exposé :

Au niveau de la Confédération

Selon l'article 37 de la Constitution fédérale : *A la citoyenneté suisse toute personne qui possède un droit de cité communal et le droit de cité du canton.*

La nationalité suisse s'acquiert soit par le seul effet de la loi, c'est notamment le cas de tout enfant de conjoints dont l'un au moins est suisse, soit par décision de l'autorité ; on parle dans cette dernière hypothèse de *naturalisation* et de *réintégration*.

La réintégration est accordée à quiconque en fait la demande et a perdu la nationalité suisse dans un délai de dix ans. L'article 27 nLN ne s'applique toutefois pas au requérant qui se serait vu retirer ou annuler sa nationalité suisse.

Le droit suisse offre deux types de naturalisation, la naturalisation ordinaire et la naturalisation facilitée.

La naturalisation facilitée - conjoint de suisse, article 21 nLN ; nationalité suisse admise par erreur, article 22 nLN ; enfant apatride, article 23nLN ; enfant d'une personne naturalisée, article 24 nLN ; étrangers de la troisième génération, art. 24a nLN - , de compétence exclusive de la Confédération, ne sera traitée dans le présent EMPL que de manière congrue, pour désigner l'autorité cantonale compétente pour les mesures d'instruction et pour l'éventuel préavis avant octroi de la naturalisation

facilitée par la Confédération. Le droit fédéral impose aussi aux cantons la rédaction d'une norme relative aux cas de naturalisation facilitée ensuite de nationalité suisse admise par erreur (article 22 nLN ; cf. article 51 du projet de nLDCV, qui définit la bourgeoisie acquise dans ce cas). La procédure, essentiellement fédérale, est régie par l'ordonnance sur la nationalité suisse.

La naturalisation ordinaire est principalement traitée par les cantons, mais le droit fédéral impose des principes et des règles de procédure. Elle touche le requérant étranger qui ne peut pas ou ne veut pas déposer une demande de naturalisation facilitée (par exemple, le conjoint d'une personne suisse qui souhaiterait obtenir le droit de cité de l'endroit où il est intégré, plutôt que celui de son conjoint, pourrait choisir de déposer une demande de naturalisation ordinaire). Le canton doit légiférer en matière de naturalisation ordinaire, mais en respectant le droit fédéral.

La nationalité suisse peut aussi se perdre, par le seul effet de la loi ou par décision de l'autorité. Elle peut aussi être retirée ou être annulée dans certains cas.

La constatation de droit telle que prévue par la nLN traite des cas de doute sur la nationalité suisse d'une personne.

Au niveau du Canton de Vaud

Le droit de cité vaudois s'acquiert par l'effet de la loi, par naturalisation facilitée et ordinaire ou réintégration, comme mentionné plus haut, mais également, pour le requérant déjà citoyen suisse, par décision de l'autorité (octroi de droit de cité aux Confédérés). Le législateur vaudois a compétence pour fixer les normes régissant l'acquisition de ce droit de cité vaudois, en respectant le cadre fédéral. Il peut décider de faire figurer dans un règlement d'application les modalités de la mise en œuvre de cette loi.

C'est le lieu de préciser que l'acquisition du droit de cité par un Confédéré ne lui confère aucun nouveau droit ni obligation, mais a une valeur purement sentimentale.

Contexte actuel

Le thème de la naturalisation reste d'une grande actualité et, comme le démontre la difficulté qu'ont eue les Chambres fédérales à se mettre d'accord, un sujet sensible, pour lequel on a voulu durcir les conditions d'accès.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la Confédération prévoit une baisse des naturalisations, principalement due à la restriction d'accès liée à la condition de la détention d'un permis C ainsi qu'aux nouvelles exigences linguistiques. Du côté du canton, il n'est actuellement pas possible de chiffrer l'impact de l'application des nouvelles normes légales.

En 2016, selon les statistiques fédérales, 41'587 personnes ont acquis la nationalité suisse, dont 7'381 sont devenues Vaudoises (<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/statistik/auslaenderstatistik/archiv/2016/12.html>). Notre Canton se place en deuxième position derrière le Canton de Zürich et devant celui de Genève. Le nombre de nouveaux citoyens vaudois représente 17.75 % des nouveaux ressortissants helvétiques. A relever encore que sur ces 7'381 acquisitions, 6'312 ont été obtenues par le biais d'une naturalisation ordinaire traitées par les communes et le canton.

Ce chiffre indique l'importance qu'une telle démarche a pour les personnes étrangères vivant dans le canton. La situation et le climat politique que nous vivons en Europe depuis ces quatre dernières années influencent, dans une large mesure, l'intérêt porté à l'acquisition de la nationalité suisse. Maintenant comme avant, les ressortissants européens sont les plus nombreux, 70% environ, à être naturalisés dans notre canton. On constate également l'émergence de demandes de ressortissants de pays tels que le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, et la Suède. Les pays les plus représentés restent toutefois la France, le Portugal, l'Italie.

A noter que, lors de la votation du 12 février dernier, le peuple vaudois a accepté, à une large majorité, de favoriser la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération. Avec 72,8% de suffrages positifs, notre canton confirme clairement sa volonté constitutionnelle et se distingue du résultat global de 60,4% pour la totalité des cantons suisses.

Le Canton de Vaud doit maintenant adapter ses bases légales au nouveau cadre plus restrictif exigé par le législateur fédéral tout en respectant les exigences de rapidité et de facilité de sa Constitution (cf. article 69 Cst-VD cité ci-dessus). Comme déjà mentionné, les modifications qui doivent être apportées étant conséquentes, une simple modification de la loi ne peut être proposée. Une refonte totale de la procédure de naturalisation ordinaire doit être faite, et dès lors une nouvelle organisation rédactionnelle de la loi, sont nécessaires, compte tenu des obligations imposées aux cantons par les normes fédérales.

Modifications législatives proposées

Le groupe de travail s'est fixé comme fil conducteur de veiller à l'égalité de traitement, de la renforcer, tout en gardant les principes généraux de la loi en vigueur. Le présent projet de loi s'articule, dans ses grandes lignes, de la façon suivante :

Préambule : complété (par rapport à la version actuelle de la LDCV), il permet au lecteur de retrouver aisément les règles fédérales devant être appliquées par le canton, ainsi que les sources de la loi.

Titre I Dispositions générales : cette partie est complétée pour mettre en évidence la portée de la loi et pour en simplifier la lecture. Les dispositions relatives à la procédure des Confédérés et celles traitant des droits de cité et de bourgeoisie d'honneur sont revues et séparées clairement de la procédure de naturalisation afin de respecter l'organisation des bases légales fédérales. Certaines dispositions générales, notamment liées à la procédure "d'honneur", sont directement intégrées dans l'article concerné, ce qui rend le texte plus clair.

Titre II Naturalisation ordinaire : le projet de loi renvoie au droit fédéral lorsque cela est possible, plutôt que de le retranscrire, ce qui risquerait de mettre la loi vaudoise en contradiction avec de futures normes fédérales (en matière de nationalité, mais également en matière de migration). Cela se justifie d'autant que, désormais, il existe une ordonnance fédérale sur la nationalité, ce qui augmente les possibilités de modifications des règles fédérales.

- Un premier chapitre (articles 12 à 15 nLDCV) est dévolu aux conditions formelles de la naturalisation ordinaire.
- Un deuxième chapitre (articles 16 à 20 nLDCV) est dévolu aux conditions matérielles de la naturalisation ordinaire. Avec pour source d'inspiration la Constitution vaudoise, le groupe de travail a fait usage de la latitude laissée par le législateur fédéral en matière de conditions matérielles. Outre le choix d'imposer le français comme exigence en matière de compétences linguistiques (plutôt que simplement "une langue nationale"), les "connaissances élémentaires des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse" sont étendues aux connaissances du Canton de Vaud. Suivant cette même logique, le projet de loi prévoit que le critère de "participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse" soit également étendu à une participation à la vie sociale et culturelle de la population vaudoise.
- Le troisième chapitre (articles 21 à 40 nLDCV) est consacré à la procédure. Il est prévu que la procédure de naturalisation démarre désormais auprès du canton (le Secteur des naturalisations du Service de la population), les communes restant l'autorité de proximité pour les informations et l'accompagnement dans la démarche. L'ouverture de la procédure au canton se justifie, d'une part, par l'obligation d'un contrôle du casier judiciaire informatique VOSTRA, que seule l'autorité cantonale peut effectuer. Le non-respect de cette condition étant rédhibitoire, il ne serait pas opportun d'initier une procédure à la commune, pour que le canton réalise après coup que la

demande était d'emblée à rejeter. D'autre part, le Service est également l'autorité qui peut se prononcer quant à la condition du permis d'établissement et la durée du séjour légal en Suisse. Le Secteur des naturalisations traite ainsi les premières mesures d'instruction (examen de la recevabilité de la demande, examen de certaines conditions matérielles, telles que l'absence d'inscription au casier judiciaire, l'attestation des connaissances linguistiques, l'indépendance financière ou l'acquisition d'une formation). Selon le projet de loi, le canton (le Conseil d'Etat ou, suivant les cas, le SPOP) peut, cas échéant, rendre déjà à ce stade une décision d'irrecevabilité ou de refus de la demande. Cette décision est susceptible de recours et met fin à la procédure de naturalisation dans un délai administratif raisonnable (exigence de rapidité de la Constitution). Il est prévu aussi que la pièce maîtresse du dossier de naturalisation soit le rapport d'enquête (document imposé par le droit fédéral), rapport d'enquête qui servira de base décisionnelle aux différentes autorités et cas échéant aux tribunaux.

Titre III Acquisition et perte du droit de cité des Confédérés : sous ce titre sont traitées "l'acquisition, l'annulation et la libération du droit de cité et de la bourgeoisie". Il s'agit de régler le cas d'un ressortissant suisse qui veut acquérir le droit de cité vaudois, et par là-même une bourgeoisie d'une commune vaudoise, respectivement le cas d'un ressortissant vaudois qui veut être libéré de son droit de cité en vue d'acquérir un autre droit de cité cantonal. Est également réglée l'annulation du droit de cité vaudois pour un Confédéré.

Titre IV Autres procédures découlant du droit fédéral : sous ce titre :

- Un premier chapitre (articles 49 à 52 nLDCV) est dévolu aux tâches et compétences cantonales en lien avec les institutions de compétence fédérale que sont la naturalisation facilitée et la réintégration des étrangers.
- Un deuxième chapitre (articles 53 à 56 nLDCV) est dévolu à "l'annulation, la libération et le retrait de la nationalité suisse". Il s'agit de régler les cas d'un ressortissant suisse qui ne peut ou ne veut plus prétendre à la nationalité suisse.

Titre V Statut de l'enfant trouvé : un titre propre à cette disposition (article 57 nLDCV) est nécessaire car elle ne trouve place ailleurs. Il s'agit du seul cas d'acquisition de la nationalité suisse par le seul effet de la loi fédérale où les cantons ont une compétence décisionnelle. Ils doivent, en l'occurrence, déterminer la bourgeoisie acquise.

Titre VI Constatation de droit : il s'agit là (article 58 nLDCV) de déterminer l'autorité compétente pour statuer sur les cas douteux de nationalité suisse, de droit de cité et de bourgeoisie.

Titre VII Autres procédures découlant du droit cantonal et communal : sous ce titre sont traitées "l'acquisition et la libération d'une autre bourgeoisie". Il s'agit de régler le cas d'un ressortissant d'une commune vaudoise qui veut acquérir la bourgeoisie d'une autre commune vaudoise, respectivement le cas d'un ressortissant de plusieurs communes vaudoises qui veut être libéré de la bourgeoisie de l'une ou l'autre de ces communes. Sont traités aussi le droit de cité d'honneur et la bourgeoisie d'honneur.

Titre VIII : Emoluments et voies de droit : on trouve les règles sur les émoluments et le recours.

Titre IX : Dispositions finales et transitoires : sous ce titre sont traitées les situations en lien avec l'entrée en vigueur de la nLDCV. En particulier, l'abrogation de la loi actuelle.

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

3.1 TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Cet article a pour but de définir l'objet de la présente loi.

L'alinéa 2 précise que la loi assure l'égalité de traitement sur l'ensemble du canton. Le droit fédéral

n'impose pas aux cantons de prévoir une compétence décisionnelle au niveau communal. Cette garantie permet, dès lors, à l'autorité communale vaudoise de garder une compétence décisionnelle en matière de naturalisation (en lien avec les articles 5 et 6 de la présente loi).

Article 2 – Principes

Les principes généraux sont posés afin de permettre une lecture claire de la loi.

L'alinéa 1 définit la bourgeoisie comme étant le droit de cité communal afin de conserver, dans la loi, cette terminologie qui correspond à une tradition vaudoise de longue date. Par conséquent et par souci de simplification on désignera le droit de cité cantonal par "droit de cité".

L'article rappelle le lien entre la bourgeoisie et le droit de cité.

Article 3 – Acquisition et perte du droit de cité

Le titre permet de séparer clairement l'acquisition du droit de cité de toute autre acquisition. Les sources liées au droit de cité sont ainsi précisées.

En ce qui concerne les Confédérés, on doit parler d'acquisition de droit de cité, respectivement d'acquisition de bourgeoisie et non pas de naturalisation, terme destiné uniquement à une acquisition de nationalité par des étrangers.

La lettre b du chiffre 4 de l'alinéa 1 précise qui est touché par cette norme (les Confédérés), afin de poser les compétences de l'autorité cantonale en matière de réintégration. La réintégration d'une personne ayant perdu la nationalité suisse est en effet de compétence fédérale (cf. articles 26 et suivants nLN).

Article 4 – Relation entre le droit de cité et la bourgeoisie

Le droit fédéral, à son article 14 alinéa 3 nLN précise *que le droit de cité cantonal et communal et la nationalité suisse sont acquis lors de l'entrée en force de la décision cantonale de naturalisation*. Il n'est donc pas utile de le repreciser dans le droit cantonal, sauf pour les Confédérés, cf. article 44 nLDCV. Il y a lieu de préciser ici le lien à caractère obligatoire entre ces deux échelons de la nationalité suisse.

En ce qui concerne la perte de ces droits de cité, le droit fédéral règle cette hypothèse à l'article 8 nLN qui précise que *quiconque perd la nationalité suisse par le seul effet de la loi perd par là même le droit de cité cantonal et communal* et à l'article 37 alinéa 3 nLN qui induit une perte simultanée lors de la notification de l'acte de libération. Le retrait et l'annulation sont également traités par le droit fédéral aux articles 36 et 42 nLN.

Article 5 – Autorités compétentes

Cet article est dévolu à la répartition des compétences décisionnelles en matière de naturalisation, d'octroi du droit de cité et d'octroi de la bourgeoisie. La question des compétences en matière d'instruction des dossiers est réglée plus loin dans le projet de loi, dans des articles spécifiques. Cet article 5 prévoit toutefois spécifiquement d'octroyer une compétence résiduelle au Service (cf. alinéa 3 : "pour toutes les autres décisions et *instructions* découlant de la présente loi ou de son règlement d'application") pour garantir pleinement le principe de légalité de l'activité étatique. On évoque aussi dans cet article, pour la première fois, le principe d'un règlement d'application pour la nouvelle loi sur le droit de cité vaudois (cf. alinéa 3).

L'alinéa 1 confère au Conseil d'Etat – comme actuellement - la compétence de rendre la décision cantonale de naturalisation (voir l'article 14 nLN). Comme actuellement, il est aussi prévu que ce soit le Conseil d'Etat qui décide, préalablement, de transmettre le dossier à la Confédération, pour obtenir l'autorisation fédérale de naturalisation. Pour reprendre la terminologie fédérale, on utilise le verbe *préavis* : l'article 13 alinéa 2 nLN prévoit, en effet, que seule une demande pour laquelle le canton

peut rendre un *préavis favorable* peut être transmise au Secrétariat d'Etat aux migrations. Même si elle n'est pas expressément mentionnée dans cet alinéa, il va sans dire que la compétence du Conseil d'Etat s'étend aussi aux décisions de refus.

L'alinéa 2 pose le principe que la municipalité est l'autorité compétente pour se prononcer sur l'octroi de la bourgeoisie. Les modalités de cet octroi sont traitées ultérieurement à l'article 33.

Dans l'actuelle LDCV, plusieurs compétences sont octroyées au département. Cependant, par décision approuvée par le Conseil d'Etat - voir article 67 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat, RSV 172.115 -, le Chef du département délègue plusieurs de ces compétences au Chef du Service de la population, avec pouvoir de substitution au responsable du Secteur des naturalisations. L'alinéa 3 reprend la dernière décision de délégation de compétences approuvée par le Conseil d'Etat - cette décision, approuvée par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2016 comme les autres délégations départementales est publiée sur l'intranet de l'Etat de Vaud : intranet.etat-de-vaud.ch/delegation-competences/ - , et remplace le *département* par le *Service* pour inscrire dans la loi ce qui correspond à la pratique fondée sur cette décision de délégation de compétences. D'autres modifications allant dans ce sens seront portées ci-après dans les dispositions concernées par la délégation.

L'alinéa 3 pose aussi le principe d'un règlement d'application à la loi sur le droit de cité vaudois.

Le droit actuel (article 4 LDCV) donne la compétence résiduelle au département dont relève le droit de cité et la naturalisation. L'alinéa 3 du projet prévoit que le Service ait cette compétence générale résiduelle, pour tous les cas qui ne seraient pas expressément prévus par la loi ou le règlement, afin d'assurer le principe de la légalité de l'activité étatique.

S'agissant de l'alinéa 4, une compétence décisionnelle est octroyée au Service, dans l'idée d'alléger la procédure et d'assurer sa rapidité, en laissant le Service rendre une décision de non-entrée en matière lorsqu'une condition formelle ou matérielle est "réthibitoire". Par *conditions matérielles objectives* on entend les conditions que le Service examinera d'emblée à réception du dossier dès la validation des conditions formelles. Cela correspond à des aspects où la marge d'appréciation se réduit à l'analyse de pièces justificatives bien précises comme la lecture du casier judiciaire informatique VOSTRA, l'attestation de non dépendance à l'aide sociale, l'attestation des compétences linguistiques, sous réserve bien sûr des dérogations prévues par l'ordonnance fédérale, (articles 6 et 9 OLN). Cette solution garantit une simplification administrative, en évitant au Conseil d'Etat de devoir statuer dans des cas où son pouvoir décisionnel est entièrement dépendant des bases légales fédérales. On évite ainsi d'engorger le système institutionnel et on permet de rendre une décision rapide mais fondée au requérant.

Article 6 – Autorité de surveillance

Une autorité de surveillance est instaurée, pour répondre à la fois aux exigences accrues du droit fédéral, au choix politique de conserver la compétence décisionnelle des communes et à la nécessité d'assurer l'égalité de traitement. L'instauration de cette autorité de surveillance répond aussi à un désir des autorités communales de pouvoir s'appuyer sur un cadre commun à toutes, rendant plus aisé le traitement des demandes. Les communes, via leurs nombreux contacts avec le Secteur des naturalisations du SPOP, manifestent leurs besoins de soutien dans les cas complexes. Il n'est parfois pas évident de motiver une décision négative ; la difficulté étant de se fonder sur des éléments établis à satisfaction de droit (par exemple : comment procéder pour évaluer la réalisation d'une condition matérielle, et la capacité du requérant à la réaliser dans un certain délai).

Cependant les communes souhaitent pouvoir garder leur compétence décisionnelle. Cela se justifie par le fait que la commune est l'autorité de proximité compétente pour évaluer la réalisation de certaines conditions de naturalisation, comme la familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et dans le

canton. Finalement les communes sont les partenaires du requérant dans ses premiers pas vers la citoyenneté suisse.

Le système actuel ne garantit pas l'égalité de traitement. En effet, dans la pratique, on constate que les 309 communes du canton ont chacune leurs propres façons de procéder, notamment en matière d'organisation des auditions, de contenu de ces auditions et d'évaluation du résultat de celles-ci.

Actuellement, l'organisation de la procédure permet, *de facto*, de transférer la responsabilité décisionnelle communale au Canton. C'est le cas lorsque la municipalité rend une décision positive alors que les conditions de la naturalisation ne sont pas remplies. Le Conseil d'Etat se voit alors obligé de rendre une décision de refus, cas échéant d'assumer l'éventuelle procédure de recours. Ceci sans parler des émoluments payés par le requérant pour l'instruction et l'analyse, au niveau cantonal, de sa demande.

Au vu de ce qui précède, le projet propose de donner cette compétence de surveillance au département dont relève le droit de cité, avec la possibilité de déléguer cette tâche au service cantonal qui a les connaissances métier en la matière et qui a les contacts avec les communes.

L'alinéa 2 s'inspire du constat tiré de la pratique actuelle pour poser les leviers de communications entre les communes et le canton. Tous les jours, ce sont plus d'une dizaine de requêtes d'ordre juridico-pratique qui arrivent au Secteur des naturalisations du Service de la population. Si ce secteur prend volontiers le temps nécessaire pour répondre, c'est toujours sans avoir aucune garantie d'être suivi (la décision finale demeure du ressort de l'autorité communale) ni, surtout, sans avoir une connaissance complète et objective de la situation. La réponse apportée à une commune pourrait porter plus de fruits en étant diffusée plus largement à l'ensemble des communes, sous forme d'instructions. Les cas pratiques ne manquent pas et le partenariat instauré entre les autorités communales concernées et le canton est très concluant.

Alinéa 3 : il paraît opportun de passer par les préfets dont le rôle est, notamment, d'exercer une surveillance des communes (article 31 de la loi sur les préfets et les préfectures, RSV 172.165). Il convient de relever que lors de la consultation sur l'avant-projet de loi, le corps préfectoral s'est dit favorable à une telle activité.

L'alinéa 4 prévoit que les tâches ci-avant peuvent être déléguées au Service.

Article 7 – Communication de la décision

Le projet de loi reprend, en l'adaptant, l'actuel article 5 LDCV.

Les moyens de communication étant sans cesse en développement, la solution visant à pouvoir décrire les modalités du transfert de l'information via le règlement d'application permet une plus grande souplesse d'adaptation. Ce choix permet également de garantir le respect de la protection des données : par exemple, lorsque la base légale permettant à une institution d'obtenir l'information relative à la naturalisation tombe, le règlement peut rapidement être modifié. Sachant que la naturalisation d'une personne n'est pas considérée comme "données sensibles" au sens de l'article 4 alinéa 1 chiffre 2 de la loi sur la protection des données personnelles (RSV 172.65).

A titre informatif, il est précisé ici que le Service communique cette décision de naturalisation à l'état civil vaudois, au Service de la sécurité civile et militaire du Canton de Vaud et au Service des statistiques fédérales.

Article 8 – Devoir de collaboration

Voir les articles 21 OLN et 30 de la loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36).

L'actuel article 6 LDCV (*devoir de collaboration du requérant*) a été complété de façon à mieux garantir le principe de la collaboration entre le requérant et l'autorité. Le fait de mentionner les bases

légales pour lesquelles des documents peuvent être demandés assure une transparence administrative. L'article a aussi été complété (voir l'alinéa 3) pour garantir la collaboration même en cas de procédure d'annulation (où la personne n'est pas un "requérant", mais une personne visée par la procédure, on parle ici de "personne intéressée").

L'alinéa 1 lettres b et c reprend l'article 21 OLN de façon à ce que le requérant puisse être clairement informé de ses obligations. Actuellement, il y a seulement une mention figurant sur les formules utilisées pour déposer la demande, ce qui rend cette obligation du requérant peu lisible. La mention figurant sur les formules de demande restera, mais sera renforcée par la base légale explicite. Il va sans dire que seuls les documents utiles à la procédure de naturalisation seront requis.

L'alinéa 2 précise les conséquences du manquement au devoir de collaboration : l'autorité peut statuer en l'état du dossier et, cas échéant rendre une décision négative. La seule formulation *statuer en l'état du dossier* (cf. article 6 alinéa 2 actuelle LDCV et 30 alinéa 2 LPA-VD), dans ce cadre de procédure administrative, n'est pas satisfaisante car trop sibylline. Il est important que le requérant puisse prendre la mesure de cette obligation de collaboration.

Il est également utile, en relation avec l'alinéa 3, de rappeler qu'une violation de l'obligation de renseigner avec exactitude et véracité peut avoir une portée pénale, notamment si le cas rentre dans le champ d'application de l'article 253 du code pénal suisse (*obtention frauduleuse d'une constatation fausse*).

Article 9 – Compétence à raison du lieu

Cet article concrétise dans le droit cantonal les articles 18 nLN et 12 OLN. En effet, le législateur fédéral, par souci d'égalité de traitement entre cantons, a souhaité définir le moment à partir duquel le canton ne peut plus se dessaisir de la procédure ouverte sur son territoire. Si le Canton de Vaud prévoit, actuellement, une très large possibilité de mobilité en Suisse dès la demande déposée, ce n'est pas le cas pour d'autres cantons qui stoppent la procédure parfois déjà lors d'un déménagement d'une commune à une autre dans le même canton.

Il faut également relever que le nouveau droit fédéral ne permet plus au requérant de choisir entre la commune où il réside et celle où il a précédemment séjourné ou avec laquelle il a des liens étroits (membre de la famille originaire de cette commune) comme l'actuelle LDCV le propose. Ce durcissement de la condition de résidence ne laisse plus aucune marge de manœuvre aux cantons quant au choix de la commune ; seule la commune de résidence est éligible.

Le droit fédéral dit que le canton devient définitivement responsable dès qu'il a terminé l'examen de l'ensemble des conditions matérielles. Par clarté de lecture et dans une idée de simplification administrative, le projet de loi prévoit la création d'un document nommé *avis de clôture*, établi par l'autorité communale au moment où elle a fini d'instruire la demande, juste avant la décision municipale finale (voir ci-après commentaire sur l'article 32). Cet avis de clôture envoyé au requérant l'avertira que tout déménagement en Suisse sera sans impact sur sa procédure.

Le projet de loi propose de déterminer l'autorité communale comme autorité compétente, en effet, elle est celle qui peut, le plus près du dépôt de la demande, délivrer cet avis de clôture. Reporter cette compétence sur l'autorité cantonale aurait pour effet d'entraver la mobilité du requérant de quelques semaines encore.

En résumé, le requérant devra, là où il peut actuellement le faire immédiatement, attendre en moyenne un an à un an et demi avant de pouvoir déménager dans un autre canton. Le groupe de travail a analysé la pertinence de limiter également la compétence communale en cas de déménagement, en cours d'analyse, dans une autre commune vaudoise. Cette possibilité a été écartée car elle va à l'encontre de l'article 69 de la Constitution vaudoise (cf. supra) et elle s'écarte de la volonté de la Confédération qui veut avec cette norme (l'article 18 nLN) ne pas entraver la mobilité des requérants à la naturalisation.

L'alinéa 3 utilise la terminologie *en Suisse* car, à ce stade de la procédure, on vise les cas de déménagement dans un autre canton ou au sein du canton.

L'alinéa 4 définit la notion de *déménagement* en lien avec l'obligation de s'inscrire dans une commune suisse au registre communal du contrôle des habitants.

Article 10 – Protection de la sphère privée

L'article 17 nLN oblige les cantons à veiller à *ce que les procédures de naturalisation cantonale et communale n'empiètent pas sur la sphère privée*. L'article 10 tel que proposé trouve donc sa place dans le présent projet de loi. Par ailleurs, c'est ici le lieu de définir la responsabilité quant au traitement des données utiles à l'instruction de la demande de naturalisation. En effet, le Service devra veiller à ce que ces données ne soient accessibles qu'aux autorités dûment concernées et les rendre le plus schématique possible (par exemple : casier judiciaire oui/non, sans mention de la sanction pénale en cas de négative).

Article 11 – Protection des données personnelles

L'article 44 nLN autorise le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), pour accomplir les tâches qui lui incombent de par la nLN, " *à traiter des données personnelles, y compris des profils de la personnalité et des données sensibles sur les opinions religieuses, les activités politiques, la santé, les mesures d'aide sociale et les poursuites ou sanctions pénales et administratives*". Pour ce faire, le Secrétariat d'Etat aux migrations exploite un système d'information électronique conformément à la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (SYMIC).

Dès lors, afin que les autorités vaudoises puissent accomplir les tâches qui leur incombent de par le droit fédéral, il convient d'introduire dans le droit cantonal une disposition légale les autorisant à traiter des données personnelles. Cette norme ainsi que l'ensemble du présent projet est conforme à la législation cantonale sur la protection des données personnelles.

Depuis le 1er mars 2014, le Service exploite un système de gestion électronique des dossiers (GESTSTAR), lequel contient des données personnelles, y compris des données sensibles. Par souci de transparence, il convient de le mentionner dans la loi. GESTSTAR, dans sa version complète, est uniquement utilisé par le Service. Le système permet de garantir la sécurité de l'accès aux données cantonales relatives à la procédure de naturalisation.

L'alinéa 1 rappelle le principe de proportionnalité que les autorités cantonale et communales doivent appliquer en matière de collecte de données. La nouvelle procédure proposée permet de régler la thématique de la conservation des données à l'échelon communal (une fois la décision de la municipalité rendue, le rapport d'enquête retourne, dans tous les cas au Service, cf. article 33 ci-après).

L'alinéa 3 propose de lister de façon exhaustive les données reconnues comme sensibles par la loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (LPrD) qui pourront être collectées et traitées, cf. article 4 alinéa 1 chiffres 2 et 3 LPrD. On rappelle encore, à titre de sécurité, le principe de proportionnalité et de légitimité.

L'alinéa 4 propose de passer par le règlement d'application de la loi pour traiter des dispositions d'exécution. La liste ici proposée est le minima que devra prévoir ce règlement pour garantir le respect de la protection des données personnelles.

Les dispositions qui figureront dans le règlement d'application seront contraignantes, tant pour les autorités communales que pour l'autorité cantonale. Cependant, seule cette dernière aura à charge de vérifier la bonne exécution des dispositions légales et réglementaires. Elle pourra, cas échéant, dans le cadre des visites annuelles du corps préfectoral auprès des communes, vérifier le respect de ces normes.

Finalement, cet article a été rédigé en collaboration avec le Bureau de la Préposée à la protection des données et à l'information.

3.2 TITRE II - NATURALISATION ORDINAIRE

Le projet de loi propose une refonte de la procédure en matière de naturalisation ordinaire. En effet, en 2004, le droit fédéral permettait aux cantons de faciliter certaines catégories de personnes, ce qui s'est traduit par trois types de naturalisation pour le Canton de Vaud, à savoir : la naturalisation ordinaire, la naturalisation dite facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération et la naturalisation dite facilitée des étrangers nés en Suisse. Pour mémoire, la naturalisation *facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération* touche tout requérant entre l'âge de 14 et 24 ans révolus qui a suivi 5 années de scolarité obligatoire en Suisse et y réside encore depuis durablement, et dont l'un des parents est ou a été titulaire d'un permis B ou C ou d'une carte de légitimation. La naturalisation *facilitée des étrangers nés en Suisse* touche tout requérant étant né en Suisse et y ayant toujours résidé jusqu'au moment du dépôt de la demande. Ces deux procédures sont considérées comme facilitées par le fait qu'elles prévoient une procédure allégée en termes de contrôles. En effet, les critères d'intégration, de familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et de connaissance de la langue française sont présumés acquis pour ces deux catégories de procédure de naturalisation. Dès lors, ces requérants ne passent pas d'audition communale. Les émoluments perçus sont également plus bas car les charges administratives sont moins lourdes que pour une procédure ordinaire.

Vu le nouveau droit fédéral, cette organisation procédurale n'est plus adaptée et il convient de procéder à une refonte globale de l'organisation de l'analyse des demandes. La solution proposée dans le projet de loi passe par un tronc commun, *le rapport d'enquête* requis et régi par le droit fédéral, qui collecte toutes les informations nécessaires à la prise de décisions motivées par les autorités tant communale cantonale que fédérale. Le rapport d'enquête est une nouvelle formule créée par le législateur fédéral afin d'harmoniser les pratiques cantonales entre elles et permettre au Secrétariat d'Etat aux migrations de disposer des données qu'il estime nécessaires. Cet *outil* étant expressément imposé, le projet de loi propose de ne pas créer un autre mode de procédure mais bien de prendre pour *colonne vertébrale* ce rapport qui, de toute façon, doit être établi. Les normes fédérales règlent, de façon exhaustive, le contenu du rapport d'enquête ; reprendre ce cadre permet de garantir implicitement l'efficacité de la procédure dans le canton.

3.2.1 Chapitre I - Conditions formelles

Article 12 – En général

Voir les normes fédérales suivantes : articles 9, 18 alinéa 1 et 33 nLN, ainsi que 16 OLN.

Le projet prévoit à l'alinéa 1 chiffre 3 de porter à deux ans la condition de séjour dans le canton (actuellement 3 ans) dans une idée de ne pas entraver plus en avant la mobilité des étrangers souhaitant acquérir la nationalité suisse. Cette réduction d'une année s'inscrit également dans un contexte nouveau puisque le requérant doit attester de ses compétences linguistiques en français, quelle que soit la durée de son séjour dans une région francophone et de la titularité d'un permis C. Cette proposition de durée de séjour cantonale est soutenue par tous les répondants à la consultation de l'avant-projet et même plébiscitée par les grandes villes et certaines communes. À relever encore, que le droit fédéral (article 18 alinéa 1 nLN) a également modifié la marge que le législateur cantonal doit respecter, la portant de deux à cinq ans en lieu et place des actuels trois à cinq ans de séjour cantonal.

Article 13 – Durée du séjour communal

Dans le cadre fixé par le droit fédéral (article 18 alinéa 1 nLN), les cantons sont libres de légiférer en matière de durée de séjour sur leur territoire, moyennant de prévoir une fourchette de deux à cinq ans. Le projet de loi prévoit, comme mentionné au commentaire relatif à l'article 12 ci-dessus, de diminuer

à deux ans l'obligation de séjour et propose, dans ce même ordre d'idée, de laisser la possibilité aux communes de choisir pour leur domaine de compétence. L'article 13 prévoit qu'en l'absence de réglementation communale, aucune durée de séjour communal ne sera requise. Les communes auront, toutefois, la possibilité d'arrêter cette durée à un an uniquement. Cela permet d'assurer une relative égalité de traitement tout en tenant compte de l'importance que peut avoir pour les autorités communales la notion de séjour sur leur territoire. Demander plus qu'un an équivaldrait à obliger le requérant à renoncer à sa mobilité et ne tiendrait pas compte du marché immobilier serré actuel qui impose parfois de devoir faire des choix momentanés en ce qui concerne le logement.

Article 14 – En cas de partenariat enregistré avec un citoyen suisse

La nouvelle loi fédérale prévoit, à son article 10, une procédure de naturalisation avec des conditions, notamment en termes de durée de séjour, moins strictes, pour le partenaire enregistré d'un citoyen suisse ; il s'agit de garantir l'égalité de traitement avec les couples mariés dont l'un des deux conjoints est suisse. On assure ici le respect du droit fédéral en précisant donc qu'une durée de séjour cantonale ne peut pas être imposée au partenaire enregistré étranger d'un ressortissant suisse, qui fait une demande de naturalisation ordinaire. En effet, cette procédure, de par l'article 10 nLN, échappe à toute notion de durée de résidence cantonale.

À noter que l'Assemblée fédérale a, en septembre et décembre 2016, décidé de suspendre le traitement des initiatives parlementaires 13/418 à 13/422 "Égalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation", pour une durée vraisemblablement supérieure à une année, le temps que soit rédigé par la commission parlementaire idoine le projet de mariage pour tous (nécessitant lui aussi une modification tant législative que constitutionnelle), l'idée étant de traiter les deux objets de manière coordonnée.

Article 15 – Enfant mineur

Cet article trouve son fondement dans les articles 30 et 31 nLN. Il est repris de l'article 12 LDCV et n'appelle pas d'autre commentaire.

3.2.2 Chapitre II - Conditions matérielles

Article 16 – En général

Les conditions matérielles de naturalisation valables sous le droit actuel (articles 8, 22 et 25 LDCV) ont été analysées de façon exhaustive pour être mises en conformité avec le nouveau droit (articles 11 et 12 nLN et 2 à 9 OLN). Il en résulte que certaines conditions actuellement encore valables découleront désormais directement du droit fédéral et plus spécialement de l'article 4 OLN qui précise clairement ces nouvelles normes matérielles. Le droit cantonal doit éviter d'user de termes qui pourraient faire double emploi avec le droit fédéral et donner lieu, cas échéant, à des interprétations.

Le choix est fait de légiférer uniquement sur les conditions pour lesquelles le législateur cantonal a une marge de manœuvre et l'utilise, afin de les mettre en évidence.

Article 17 – Cadre linguistique

Les bases légales fédérales sont les articles 12 nLN et 6 OLN.

Le français est instauré "langue nationale de la naturalisation" sur le Canton de Vaud. Cette décision résulte d'une consultation, via le groupe de travail, des différents intervenants communaux et cantonaux. Il paraît évident que, pour pouvoir évaluer correctement la réalisation des conditions requises pour prétendre à la naturalisation, l'examen et la procédure doivent se faire en français. On ne saurait imaginer exiger des autorités communales et cantonale qu'elles mènent la procédure de naturalisation en allemand, en italien ou en romanche. Cette norme plus restrictive que le droit fédéral

est conforme à l'article 12 alinéa 3 nLN.

La nouvelle loi fédérale impose des compétences linguistiques à l'oral et à l'écrit. L'OLN arrête les niveaux de langue requis (<http://www.fide-info.ch/fr/fide/sprachniveaus>), à savoir au moins le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) à l'oral et des compétences de niveau A2 à l'écrit. Ces deux niveaux sont des minimas et les cantons ont la latitude d'être plus restrictifs ; le projet propose, en respect de notre Constitution, de s'en tenir aux minimas définis par le droit fédéral. Ces niveaux A2 / B1 garantissent que le requérant puisse assumer, en français, les actes de la vie quotidienne, notamment les démarches administratives.

Les cantons doivent vérifier que la preuve des compétences linguistiques du requérant est conforme aux normes fédérales. En l'état, les cantons n'ont pas à intervenir dans ce système d'évaluation linguistique. En effet, en 2007, le Conseil fédéral a chargé le Secrétariat d'Etat aux migrations de mettre sur pied un projet portant sur l'intégration linguistique des migrants. Ce projet nommé "fide | Français en Suisse – apprendre, enseigner, évaluer" (<http://www.fide-info.ch/fr/> : est un projet portant sur l'intégration linguistique des migrants qui a pour objectif d'instaurer une pratique réfléchie dans un cadre de référence). Il part du principe que la promotion de l'intégration des migrants constitue un objectif important tant sur le plan politique que social. Dans ce contexte, la connaissance d'une langue nationale est primordiale. Actuellement, ce projet de certification linguistique est en cours auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations et les cantons n'ont, pour ce qui touche à la naturalisation, pas d'autres informations.

Pour les requérants de langue maternelle française, ou pouvant justifier d'une formation scolaire obligatoire de cinq ans ou du degré secondaire II ou du degré tertiaire dispensés en français (article 6 alinéa 2 OLN), la preuve des compétences linguistiques sera réputée fournie dès lors qu'ils attestent de cet état de fait.

Le projet prévoit, à son alinéa 2, que l'ensemble des tests, des évaluations et de la procédure se fasse en français, cf. article 25 LPA-VD. Les autorités devront cependant veiller à ce que le requérant puisse mener à bien sa procédure de naturalisation avec le niveau de français requis. Les tests et auditions ne devront pas être des tests linguistiques cachés. Le requérant sera considéré, de facto, comme ayant le niveau requis dès lors que ses compétences linguistiques auront été vérifiées par le Service.

Il y a lieu ici de faire la distinction entre le niveau de langue requis et les connaissances générales proprement dites qui sont également exigées de la part du requérant. En effet, on peut s'attendre à ce que le requérant soit interrogé sur la date de la fondation du Canton de Vaud, quand bien même cette notion pourrait être de niveau supérieur à du B1.

Il est prévu que le règlement affine ce cadre linguistique toujours dans une idée de garantir l'égalité de traitement et l'harmonisation de la procédure au sein du canton.

Article 18 – Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et dans le Canton de Vaud

Le nouveau droit fédéral impose aux cantons la rédaction d'un rapport d'enquête renseignant, notamment, sur le degré de familiarisation avec les conditions de vie en Suisse (article 11 alinéa 1 lettre b nLN, articles 2 et 17 alinéa 2 OLN). Cette familiarisation se compose, selon l'article 2 alinéa 1 OLN, des trois éléments suivants :

- a) posséder une connaissance élémentaire des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse,
- b) prendre part à la vie sociale et culturelle de la Suisse,
- c) entretenir des contacts avec des Suisses.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 18 du projet de loi traitent de la participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise. Cette précision est apportée ici car l'article traite de la

familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et dans le Canton de Vaud. A noter que le projet propose d'étendre cette participation à la vie sociale et culturelle du canton. Cette exigence supplémentaire est le reflet de la pratique actuelle où les autorités communales s'attendent à ce que le requérant fasse montre d'une intégration locale. En effet, il apparaît important que le requérant soit évalué sur cette participation afin de combiner cet aspect avec les autres conditions matérielles requises.

L'alinéa 3 de cet article 2 OLN laisse la liberté aux cantons, s'agissant de la lettre a), de soumettre le requérant à un test de connaissances élémentaires.

Le projet de loi retient cette possibilité de test qui correspond à la pratique actuelle (connaissances testées oralement, lors de l'audition permettant d'évaluer la réalisation des conditions d'intégration que sont : la connaissance de la langue française, l'intégration socioprofessionnelle, les connaissances de la Suisse et la capacité d'exercer son droit de vote et d'éligibilité en faisant la preuve de bonnes connaissances en matière de droits civiques, cf. page 36 de l'EMPL de juin 2004 sur le droit de cité vaudois).

Le projet de loi propose que le test se fasse principalement à l'écrit ; en effet plusieurs cantons dont Berne, Genève, Argovie et Saint-Gall ont déjà passé un test écrit, soit comme prérequis au dépôt de la demande, ou en cours de naturalisation. Cette solution évite l'arbitraire, garantit la lecture explicite du résultat et la vérification par les tribunaux. De plus cette solution assurera, via le mode organisationnel prévu, une égalité de traitement dans l'évaluation de ces connaissances.

L'alinéa 3 du présent projet prévoit une exigence supplémentaire par rapport au droit fédéral (ce qui est autorisé par l'article 12 alinéa 3 nLN) : le requérant doit aussi avoir des connaissances élémentaires relatives aux particularités du *Canton de Vaud*. La durée de résidence communale étant supprimée ou réduite à un an au maximum, il paraît en revanche disproportionné d'exiger formellement du requérant des connaissances relatives aux communes. Le nouveau droit imposant la titularité d'un permis C, on peut s'attendre à ce que le requérant, qui répond à de telles exigences d'intégration au niveau migratoire, soit également apte à s'intégrer rapidement dans sa commune de résidence. Il serait disproportionné d'exiger d'un requérant qui vient d'arriver dans sa commune de connaître les particularités de cette dernière alors que, dès l'aval communal obtenu, il pourrait déménager partout en Suisse, conformément à l'article 9 du présent projet. On rappelle encore que le projet de loi prévoit, à son article 13, aucune durée de séjour communal ou alors un an si le règlement communal le prévoit. Il serait singulier d'imposer à une commune, qui choisit de favoriser la naturalisation en n'arrêtant pas de durée minimale de séjour, de devoir former et tester le requérant sur ces aspects communaux. Par ailleurs, mentionner dans la loi une connaissance élémentaire des particularités communales correspondrait à un durcissement par rapport aux dispositions actuelles qui parlent de *s'être intégré à la communauté vaudoise*, à l'article 8 chiffre 5 LDCV. Pour le surplus, cf. commentaires de l'article 31 ci-après.

L'alinéa 4 limite la part des questions du test relatives au Canton, afin de garder une logique avec la condition formelle de séjour de deux ans. En effet, il est cohérent de respecter la logique qui veut que l'acquisition de connaissances de particularités de notre canton soit liée au temps que le requérant y a passé.

L'alinéa 5 propose d'instaurer, par défaut, la forme écrite pour le test. En effet, il ressort des réponses à la consultation qu'il est important que le canton veille à l'uniformité et à la cohérence de ce test. Par ailleurs, la jurisprudence actuelle exige que les questions et les réponses faites lors de l'audition soient retranscrites dans un procès-verbal ; ceci afin de permettre à l'autorité de recours de vérifier correctement la bonne application du droit. Cette position est encore confirmée par la réponse que le Tribunal cantonal a apportée à la consultation où il préconise la retranscription intégrale si la forme écrite devait ne pas être retenue. Le choix de recourir à la forme orale doit être arrêté dans un

règlement communal relatif à l'acquisition de la bourgeoisie. Cette proposition de passer par la voie réglementaire pondère l'inégalité de traitement qui pourrait découler de la latitude laissée aux communes de choisir chacune la solution qui lui convient. Ce choix réglementaire permet également d'éviter que la commune ne choisisse de passer de la forme orale à la forme écrite et vice-versa sans réel critère objectif. Une dérogation à cette forme écrite est toutefois prévue dans le projet de loi, en lien avec la situation particulière du candidat (cf. commentaire de l'alinéa suivant). La mise en place et la création de tests, de formulaires et de documentation découlera de la collaboration à venir entre intervenants communaux et cantonaux dans un groupe de travail "test de connaissances" qui a tenu sa première rencontre le 4 juillet dernier. Il est prévu que dès 2018, les communes vaudoises utilisent un panel commun de questions, soit la liste officielle cantonale, pour évaluer les connaissances élémentaires du requérant. Les tests se feront à l'écrit sur la base du support fourni par le canton, sous la forme d'un questionnaire à choix multiples. Si la forme orale est retenue, le questionnaire sera également issu de ce même panel et reprendra la forme du choix multiple (la personne qui fera passer le test lira les questions au requérant et retranscrira ses réponses directement sur le questionnaire). Dans tous les cas, le questionnaire devra figurer en pièce annexe au rapport d'enquête, ceci afin de permettre le contrôle par le Service et par le Secrétariat d'Etat aux migrations et, cas échéant, par les autorités judiciaires. Le cadre de ces outils (élaboration, révision, contenu, exceptions, etc.) sera défini dans le règlement (cf. commentaire de l'alinéa suivant).

L'alinéa 6 prévoit que le règlement fixe les modalités de ce test de connaissances et les dérogations à la forme écrite. Des normes claires doivent être posées en ce qui concerne les modalités (possibilité de repasser le test, nombre de fois, nombre de questions, répartition entre questions faciles et plus difficiles, etc.). Le requérant et les autorités doivent pouvoir savoir à quoi s'en tenir, mais il est inadéquat de prévoir de telles normes au niveau de la loi. L'idée est de proposer un test de type "permis de conduire" où le requérant se voit proposer toute une série de questions avec des réponses à choix, et où le taux de réponses correctes devra être très élevé. Dans le Canton de Genève, par exemple, le test se compose de 45 questions et le requérant doit donner 40 bonnes réponses ; par ailleurs, comme déjà mentionné, la réussite de ce test constitue, dans le Canton de Genève, un prérequis pour le dépôt de la demande de naturalisation. La dérogation à la forme écrite de droit supérieur (règlement cantonal versus règlement communal) garantit au requérant un test adapté à sa situation personnelle particulière. On pense ici à une personne qui serait analphabète ou qui aurait une dérogation quant aux compétences linguistiques en français, ou encore, à une personne en situation de handicap. En effet, le droit fédéral ne prévoit pas de dérogation quant à la connaissance élémentaire des particularités de la Suisse et, dès lors, ces personnes devront également être évaluées sur cette condition matérielle. Aucune dérogation à ce test, qu'il soit oral ou écrit, n'est prévue actuellement par les dispositions fédérales.

Article 19 – Formation pour le test de connaissances

Dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article 2 OLN, il est fait mention de l'obligation pour les autorités, en cas de test, de s'assurer que le requérant puisse s'y préparer à l'aide d'instruments adéquats ou de cours.

L'alinéa 1 du présent article pose donc, non seulement, ce principe d'accès à la formation, mais également la possibilité d'évaluer ses connaissances. Le règlement fixera plus en détail les modalités, mais il est prévu de fonctionner sous la forme d'une application de type "tutoriel" qui permettra au futur requérant de déterminer son niveau. Cette première partie de formation sera unique pour toutes les communes et se composera comme un jeu de questions-réponses ; l'idée étant que l'apprentissage de ces particularités se fasse par la répétition de ces connaissances et que le niveau soit garanti par la quantité et les sujets couverts.

Alinéa 2 : les communes auront la latitude de proposer des formations complémentaires organisées

sous forme de cours, d'entretiens ou de transmission de documentation. Ces formations viendront s'ajouter "à bien plaisir" et leur organisation sera entièrement pilotée par la commune qui choisira d'offrir cette prestation. La liberté laissée ici aux communes s'inscrit dans un souci de répondre aux requêtes de ces dernières quant au rôle qu'elles souhaitent jouer dans le cadre de cet accompagnement du requérant dans sa démarche de naturalisation. Les outils mis à disposition par le canton permettront de garantir le bon apprentissage et l'acquisition de ces connaissances. Le respect du cadre linguistique sera garanti, dans la limite du possible, pour le tutoriel mis à disposition par les autorités cantonales et pour le test élaboré à partir de celui-ci, cf. article 2 alinéa 2 lettre b OLN.

Alinéa 3 : le règlement garantira la transparence (le requérant saura dans quel contexte et sous quelle forme son degré de connaissance élémentaire sera testé) et posera un cadre minimum à la mise à disposition des instruments adéquats ou des cours afin de respecter les exigences légales fédérales ou, éventuellement, la future jurisprudence en la matière. Seul un règlement peut garantir la souplesse nécessaire à ce contexte de formation.

Il convient encore de préciser que les autorités communales et cantonale sont tenues de mettre en place un système d'évaluation uniforme et cohérent mais ne sauraient être tenues pour responsables du résultat insuffisant obtenu par le requérant. La formation est dispensée dans l'idée de mener le requérant à un degré de connaissances suffisant, mais il n'en reste pas moins que le requérant a la responsabilité de s'approprier la matière.

Article 20 – Etrangers nés en Suisse et jeunes étrangers

Cet article trouve sa source dans les actuels articles 22 et 25 LDCV. L'idée est de reprendre au maximum les avantages procéduraux accordés aux jeunes ayant grandi en Suisse et y ayant passé les années marquantes en termes d'intégration.

La familiarisation avec les conditions de vie en Suisse doit être évaluée dans le rapport d'enquête exigé par le droit fédéral. Il s'agit de reconnaître, par présomption, comme acquises certaines conditions. Le jeune étranger qui a suivi cinq ans, au minimum, de scolarité obligatoire ou post-obligatoire a, de facto, acquis les mêmes connaissances élémentaires des particularités de la Suisse (cf. supra) que ses camarades de classe helvètes. Il a également participé à la vie sociale et culturelle comme l'auront fait ces mêmes camarades. En ce qui concerne ses contacts avec les Suisses, ils sont, cinq jours sur sept, liés à son environnement de formation.

En ce qui concerne les compétences linguistiques, il s'agit d'exclure la possibilité que le requérant ne maîtrisant pas au moins une langue nationale - selon les minimas fixés par le droit fédéral - puisse se voir accorder la bourgeoisie et le droit de cité sur notre canton. Le Secrétariat d'Etat aux migrations se réservant le droit de refuser l'autorisation fédérale au requérant qui ne posséderait pas réellement les connaissances linguistiques nécessaires, il serait vain de ne pas exiger, dans le cadre de ces présomptions, que la formation ait été suivie dans une des langues nationales.

Cette présomption porte également sur les quatre domaines de connaissances élémentaires, pour autant que le cursus scolaire suivi corresponde à celui de l'enseignement public. Lorsque la méthode pédagogique traite de l'histoire et de la géographie suisse ainsi que du système civique et social de notre pays, il paraît équitable de considérer comme acquises les connaissances qui en découlent.

L'alinéa 2 laisse la possibilité aux autorités, en cas de doute, d'appliquer la procédure usuelle au requérant concerné. Les autorités devront, à tout le moins, exposer objectivement au requérant les motifs qui permettent d'écarter la présomption. On vise ici les cas de jeunes étrangers qui ne suivraient pas, ou n'auraient pas suivi, des formations impliquant automatiquement des interactions avec la communauté suisse, par exemple l'expatrié qui est scolarisé en école internationale et vit uniquement au sein de cette communauté. Il serait inopportun de légiférer, que ce soit dans la loi ou le règlement, sur le type d'écoles reconnues comme "agrées" car la loi ne doit pas instaurer une inégalité de

traitement entre les écoles privées et l'école publique.

Si le requérant refuse de se soumettre à la procédure usuelle afin de voir son degré de familiarisation évalué, les autorités communales feront usage de l'article 8 du présent projet et statueront en l'état, c'est-à-dire, en ayant évalué comme insuffisant le degré de familiarisation. Cette appréciation viendra encore renforcée par le fait que le requérant aura refusé de collaborer avec les autorités. Le requérant aura la possibilité de recourir, cas échéant, contre la décision de refus de sa demande de naturalisation.

La votation du 12 février 2017 - acceptation de l'arrêté fédéral du 30 septembre 2016 concernant la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération - rend l'alinéa 1 applicable surtout pour les personnes de plus de 25 ans ou celles pour qui les éléments de preuve liés à des tiers sont difficilement accessibles. Dans les cas de jeunes de la troisième génération, le canton devra, comme pour les autres procédures facilitées fédérales, établir le rapport d'enquête relatif à la demande de naturalisation ; rapport qui permettra au Secrétariat d'Etat aux migrations de statuer. En ce qui concerne le délai de mise en application du nouvel article 24a nLN, les informations actuelles laissent à supposer que ce sera à l'horizon 2018 que les jeunes de la troisième génération pourront profiter de cette procédure.

Par ailleurs, la formulation de l'article 18 alinéa 1 nLN - utilisation de l'indicatif présent : "La législation cantonale prévoit une durée de séjour minimale de deux à cinq ans" - oblige les cantons à prévoir une durée de séjour minimale de deux à cinq ans sur leur territoire. Dès lors, le Concordat intercantonal (BE, FR, GE, JU, NE, VD, ZH) signé par notre Canton en date du 16 décembre 1994, ne peut plus s'appliquer tel quel ; si tant est qu'il soit toujours valable étant donné que ce concordat est introuvable dans le recueil systématique de la législation vaudoise.

3.2.3 Chapitre III - Procédure

La procédure cantonale perd, avec la nouvelle législation fédérale, de son autonomie. En effet, les cantons se voient imposer certaines démarches administratives nouvelles, comme par exemple le contrôle du casier judiciaire informatisé VOSTRA (cf. articles 4 et 13 OLN ; actuellement l'extrait de casier judiciaire est produit par le requérant), et ils doivent établir un rapport d'enquête conforme aux normes édictées par la Confédération (articles 34 nLN et 17 OLN).

3.2.3.1 Section 1 - En général

Article 21 – Durée de la procédure

Le droit fédéral a prévu des délais d'ordre pour la durée de la procédure d'approbation par le Secrétariat d'Etat aux migrations dans les naturalisations ordinaires (article 23 alinéa 1 nLN), également pour la durée des procédures de compétence fédérale (article 23 alinéa 2 OLN) et, dans le cadre de ces procédures fédérales, pour les tâches devant être effectuées par les autorités cantonales pour le compte des autorités fédérales (article 22 OLN).

Au niveau cantonal, il apparaît opportun de fixer aussi des délais d'ordre aux autorités communales et cantonales, dans les procédures de naturalisation ordinaire, afin de garantir au requérant l'application de la norme constitutionnelle en rapport avec la rapidité de la procédure. Il y a lieu également de tenir compte des incidences de l'article 18 nLN sur la mobilité du requérant, cf. article 9 de la présente loi. On assure, avec l'introduction de ces délais, le principe de l'égalité de traitement d'une commune à l'autre et on évite le déni de justice.

Durant la phase communale, l'acquisition (formation et réussite du test) des connaissances élémentaires pourrait prolonger la durée de la procédure au-delà du délai d'ordre. Le règlement définira, selon les commentaires de l'article 18 supra, les délais imposés au requérant et à l'autorité concernant ce test. Ainsi, il sera prévu que le test interviendra en début de procédure communale : il ne saurait être question de suspendre la procédure, partant de prolonger le délai de traitement de la

demande en impliquant des coûts administratifs disproportionnés, pour la simple raison que le requérant n'est pas préparé ou que l'administration n'est pas à même de faire passer ce test. D'autres situations peuvent se présenter où ce délai pourrait être dépassé ; on pense, par exemple, au cas où le requérant aurait une procédure de reconnaissance de dette, ou au cas où une procédure de demande auprès de l'assurance-invalidité est en cours d'analyse.

Les conditions à la naturalisation posées par le nouveau droit fédéral imposent aux cantons de faire en sorte que la procédure soit rapide pour ne pas devoir réactualiser sans cesse la situation du requérant (impôts, poursuites, casier judiciaire, situation économique...). Il n'apparaît, dès lors, plus adéquat d'ouvrir la voie à une procédure de suspension pour laisser au requérant le temps de réaliser la ou les conditions manquantes. Ce serait faire assumer au requérant et à l'administration des mises à jour continuelles de la procédure risquant d'impliquer une frustration du requérant et une augmentation des coûts tant pour ce dernier que pour l'autorité concernée.

Actuellement, le cadre légal (articles 14 alinéa 5 et 17 alinéa 5 LDCV) impose des règles de suspension strictes aux autorités cantonale et communales. On constate, dans la pratique, que cette institution est souvent utilisée pour éviter de devoir rendre une décision négative ou pour "aider" le requérant qui n'obtient finalement jamais de décision sur sa demande de naturalisation. Dans certains cas, le requérant passe et repasse durant plusieurs années des auditions sans obtenir formellement une décision de refus contre laquelle il pourrait, cas échéant, recourir.

Le projet de loi propose donc de s'en tenir à la disposition déjà en vigueur dans la loi vaudoise sur la procédure administrative (article 25 LPA-VD) évitant ainsi trop de disparités d'une procédure à l'autre.

Article 22 – Rapport d'enquête

Le nouveau droit fédéral (article 17 OLN et 34 alinéa 3 nLN) impose le rapport d'enquête et en précise clairement la teneur. Il définit ce document comme l'élément central de la procédure de naturalisation puisque ce document compile toutes les informations et tous les renseignements nécessaires à l'analyse de la demande de naturalisation et à la vérification de la réalisation des conditions formelles et matérielles.

La forme actuelle du rapport d'enquête vaudois, cf. article 11 LDCV, est le fruit d'un choix purement cantonal. Le droit fédéral actuel n'impose pas l'usage d'un tel document (cette forme de rapport n'est pas usitée par tous les cantons).

L'article 34 alinéa 3 nLN pose désormais le principe de l'établissement de ce rapport et prévoit une uniformité de ces rapports d'enquête cantonaux. Le rapport d'enquête fournit des informations actuelles sur la réalisation des conditions de la naturalisation. Le contenu et la présentation de ces informations devront répondre aux critères légaux afin d'être lisibles et utilisables par toutes les autorités administratives et judiciaires ayant des compétences en matière de naturalisation.

Le droit fédéral pose un nouveau principe avec l'article 30 nLN qui prévoit que les conditions matérielles et les critères d'intégration doivent être examinés séparément dès l'âge de douze ans pour l'enfant mineur compris dans la demande d'un parent.

La teneur et la forme de ce rapport dépendent directement de l'ordonnance fédérale et peuvent donc en tout temps être modifiées avec un effet contraignant pour le canton. C'est pourquoi le projet propose de prévoir les modalités relatives à ce rapport dans le règlement afin de garantir une souplesse de mise en conformité.

Le rapport d'enquête sera uniforme pour toutes les communes et le modèle sera transmis, suivi et géré directement par le Service, comme actuellement.

L'alinéa 2 répond à une question récurrente des communes, à savoir "est-il possible de rédiger un seul rapport par famille ?". Si les membres d'une même famille nucléaire déposent ensemble la demande

(sous réserve qu'il n'y ait pas d'enfant majeur) le rapport pourra être rédigé en un seul document qui détaillera les situations de chaque requérant. Il va de soi que si un conjoint dépose une demande de naturalisation seul et que l'autre conjoint dépose une même demande ultérieurement, il y aura alors deux rapports.

L'alinéa 4 prévoit que le règlement précisera, notamment, la façon dont les données devront être collectées, le caractère confidentiel de ce rapport, les pièces à produire et à verser au rapport, le cadre dans lequel ce rapport doit être complété, les personnes habilitées à remplir le rapport et l'utilisation de ce dernier. Le Service a créé un groupe de travail dont la mission est de définir, non seulement la teneur (futur modèle du rapport), mais également les modalités de ce rapport d'enquête. Le fruit du travail de ce groupe, constitué de représentants communaux (notamment issus du domaine policier) et cantonaux, viendra alimenter le règlement d'application de la présente loi pour ce qui concerne ce rapport d'enquête.

3.2.3.2 Section 2 - Phase cantonale

Article 23 – Dépôt

Si la procédure s'ouvre par le dépôt officiel de la formule auprès du Service, c'est bien la commune, par le biais de son référant à l'intégration, qui reste compétente pour fournir les informations nécessaires et orienter les futurs requérants à la naturalisation.

L'alinéa 1 détermine le moment du dépôt de la demande de naturalisation ; date importante compte tenu des délais et des conditions de séjour. Cette base légale sert à autoriser le Service à requérir des informations complémentaires et également à retourner le dossier au requérant faute du respect de la forme. Il permet également de marquer le début du calcul des trois ans de non-perception de l'aide sociale (cf. article 7 alinéa 3 OLN).

L'alinéa 2 propose que le règlement pose les modalités de la formule officielle de demande de naturalisation et en détermine la teneur : rubriques, biographie du ou des requérants, pièces à joindre, décharge relative à la consultation et à l'utilisation des informations du casier judiciaire informatisé VOSTRA et autres documents utiles à la procédure.

L'alinéa 3 garantit, comme le veut le droit fédéral à son article 34 nLN, que le rapport d'enquête ne pourra pas être initié avant l'analyse de la réalisation des conditions formelles. On entend ici les conditions formelles telles qu'arrêtées par les minimas cantonaux à savoir : deux ans de séjour dans le canton et dix ans en Suisse (titularité du permis C incluse). Il appartiendra à la commune qui entendra imposer aux futurs requérants à la naturalisation une durée de séjour de un an (durée maximale prévue par le projet de loi) de valider, cas échéant de motiver sa décision, cf. commentaires article 30 ci-dessous.

L'alinéa 4 précise la procédure appliquée en cas de non-réalisation des conditions formelles et garantit expressément le droit d'être entendu. L'article 9 alinéa 1 nLN impose la réalisation des conditions formelles au moment du dépôt de la demande. Actuellement, la non-réalisation des conditions formelles n'aboutit pas systématiquement sur une décision formelle de refus de la demande. La pratique tend plutôt vers une solution où le requérant se voit informé oralement de la non-entrée en matière sur sa demande. On évite ainsi les situations où les autorités communales rendraient une décision d'octroi de bourgeoisie en l'absence de la réalisation des conditions formelles (calcul parfois peu aisé des années de séjour légal) obligeant l'autorité cantonale à statuer sur la non-réalisation des conditions formelles avec toutes les conséquences négatives que cela implique tant pour le requérant que pour l'autorité. Afin de garantir les voies de droit au requérant il est, dès lors, important de séparer la décision rendue sur les conditions formelles de celle qui découlera, plus tard, des conditions matérielles. Ceci dans une idée d'économie de procédure.

Article 24 – Nouvelle demande

Le nouveau droit fédéral impose de mettre à jour toutes les données utiles à la procédure de naturalisation (cf. article 17 alinéa 1 OLN), ce qui rend la teneur actuelle de la notion de "nouvelle demande" selon l'article 15 LDCV impossible à conserver.

Cet article 24 est proposé pour régler des cas rencontrés dans la pratique où l'autorité communale se voit obligée de reprendre un dossier de naturalisation pour lequel la situation du requérant ne s'est absolument pas modifiée. Les autorités communales interpellent régulièrement l'autorité cantonale pour savoir si elles sont légitimées à refuser cette nouvelle demande ; or la loi actuelle ne donne aucun outil en ce sens.

Ce délai et cette demande de motivation assureront que la procédure soit légitime et permettront de garantir la rapidité de traitement à tous les niveaux en évitant de devoir consacrer du temps et des forces de travail à de l'analyse de conditions qui viennent de se terminer négativement. Dès l'année écoulée, le requérant pourra déposer sa demande selon la procédure usuelle. Ce délai de carence d'un an permet au requérant de se donner les moyens de réaliser la ou les conditions manquantes et de les faire durer dans le temps.

Le projet prévoit qu'un dépôt de nouvelle demande avant un an est acceptable, moyennant de motiver la reprise de la procédure. Ainsi, par exemple en cas de non-réalisation de la condition formelle de durée de séjour, une nouvelle demande peut être introduite dès la réalisation des 10 ans requis ; cette solution permet d'éviter de contraindre le requérant qui aurait déposé de façon prématurée sa demande à attendre encore une année supplémentaire.

Article 25 – Casier judiciaire

Les articles 12 alinéa 1 lettre a nLN ainsi que 4 et 13 OLN imposent la consultation par l'autorité cantonale du casier judiciaire informatique VOSTRA (ci-après "le casier"). Les informations en lien avec ce casier sont réglées dans l'ordonnance VOSTRA. Les autorités compétentes pour accéder à ce casier sont très strictement définies. N'en font pas parties les autorités communales. Dès lors, il incombe au Service de consulter cette base de données pénales et de renseigner le rapport d'enquête en validant ou invalidant ("ok" ; "pas ok") la réalisation du critère de respect de la sécurité et de l'ordre publics.

Dans le cadre de l'article 4 OLN, le Conseil fédéral donne déjà une ligne stricte quant à l'analyse des informations figurant au casier. Le Secrétariat d'Etat aux migrations va encore préciser, cf. alinéa 3 de l'article 4 OLN, de façon plus fine ce qui peut être admis ou ce qui ne doit pas l'être. Ces Directives ne sont pas encore connues au moment de la rédaction du présent exposé des motifs. Tout ce cadre juridique (nLN, OLN et futures Directives) s'impose de façon contraignante aux cantons, ici au Service, pour valider la réalisation du critère de respect de la sécurité et de l'ordre publics. Il ne s'agit donc en aucun cas que le Service valide ou invalide ce critère de façon arbitraire.

En cas de non-respect, le projet propose, par souci d'économie de procédure, de donner compétence au Service pour rendre une décision matérielle de refus de naturalisation ouvrant les voies de recours usuelles. Les pièces produites à l'appui de cette décision, notamment celle découlant du casier judiciaire informatique VOSTRA, seront précisées dans le règlement.

L'alinéa 2 répond à l'obligation posée par l'article 30 nLN d'examiner la réalisation des conditions, ici plus particulièrement celle du respect de la sécurité et de l'ordre publics, dès l'âge de 12 ans. Il est important de se doter d'une base légale permettant au Service d'interroger les autorités pénales des mineurs des autres cantons également. En effet, on pourrait imaginer le cas d'un jeune de 17 ans qui aurait précédemment résidé sur Fribourg ; l'analyse de la condition précitée, pour être complète, devra porter sur toute la période allant de 12 ans à 17 ans. Une attestation devra être systématiquement demandée. Les informations que le Service récoltera seront, comme pour les données tirées de

VOSTRA, analysées à l'interne. Le résultat de cette analyse figurera au rapport d'enquête sous la même forme que pour les majeurs. Il faut cependant réserver le cas où ces documents devront être produits à la CDAP dans le cadre d'un recours du requérant.

L'alinéa 3 pose le principe du règlement afin de garantir une souplesse dans la mise en conformité avec le droit fédéral. En effet, comme mentionné ci-dessus, l'article 4 OLN permet au Secrétariat d'Etat aux migrations de poser, via les Directives, les critères validant la réussite de l'intégration en matière pénale. Il s'agit là d'une très large marge de manœuvre et les cantons n'ont plus aucune latitude en la matière. Le règlement permettra de garantir une complète transparence aux futurs requérants quant à la consultation qui sera faite de leurs données pénales et quelle utilisation il en sera fait.

Le Service s'assurera de rendre suffisamment lisibles les critères arrêtés par le Secrétariat d'Etat aux migrations en matière de respect de la sécurité et de l'ordre publics, ceci afin de permettre au requérant de déposer une demande de naturalisation en toute connaissance de cause.

De manière générale, il y a lieu de rappeler ici que l'article 25 LPA-VD permet au Service de suspendre la procédure pour le cas où le requérant aurait une procédure pénale en cours. En effet, on constate, avec les nouvelles normes fédérales, l'importance donnée à la situation pénale du requérant. Il ne serait, dès lors, pas cohérent de poursuivre l'analyse de la demande, engageant ainsi des forces de travail, sans vraiment savoir si cette condition matérielle est remplie.

Article 26 – Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation

Voir les articles 12 alinéa 1 lettre d nLN et 7 OLN.

L'alinéa 1 propose de donner au Service la compétence de l'examen du critère d'intégration "participation à la vie économique ou acquisition d'une formation". L'analyse de ce critère au niveau cantonal garantit une égalité de traitement entre toutes les demandes par le fait que cet examen soit réalisé par une seule et même autorité. Le Service a une vision générale puisqu'il traite toutes les demandes. L'application de la future jurisprudence sera également mieux garantie pour tous les requérants.

Le fait de séparer l'analyse de cette condition matérielle des autres permet de rendre une décision de refus immédiatement en cas de non-réalisation. L'article 7 alinéa 3 OLN précise que si le requérant a perçu, durant les trois ans avant le dépôt de sa demande, une quelconque aide sociale, les exigences relatives à cette condition d'intégration ne sont pas remplies. De plus l'articulation entre les articles 11 et 12 nLN implique que la non-réalisation du critère d'intégration "participation à la vie économique ou acquisition d'une formation" empêche la délivrance d'une autorisation fédérale, sous réserve des cas justifiant une dérogation. Dès lors, l'autorité cantonale n'est pas autorisée à transmettre la demande de naturalisation au Secrétariat d'Etat aux migrations. Il est donc important d'analyser cette condition en début de procédure par souci d'économie, par transparence envers le requérant et par respect de sa sphère privée puisque l'instruction sera, cas échéant, stoppée à cette étape (avec bien sûr possibilité de recours).

C'est notamment dans le cadre de l'analyse de ce critère d'intégration que pourront intervenir les dispositions des articles 12 alinéa 2 nLN et 9 OLN ("prise en compte des circonstances personnelles"). Le Service appliquera les Directives émises par le Secrétariat d'Etat aux migrations et la jurisprudence qui ne manquera pas de préciser l'interprétation qui devra être faite des dérogations prévues par le droit fédéral.

A l'alinéa 2 il est prévu que le règlement précise le type et la forme d'attestation qui devra figurer au dossier (pièce annexe du rapport d'enquête) afin de prouver l'indépendance économique du requérant ; en l'occurrence il est prévu que le Secteur des naturalisations établisse ce document sur la base des données qu'il aura consultées dans le système de données des services sociaux.. Il devra encore régler

l'utilisation de ces informations et leur retranscription dans le rapport d'enquête (pièces annexées, justificatifs de salaire, budget familial...).

En ce qui concerne l'information faite au requérant quant aux démarches d'instruction de sa demande : le règlement devra expressément prévoir un article qui oblige le Service à obtenir l'assentiment du requérant quant à la consultation de ses données sur sa situation à l'aide sociale. Cet assentiment se manifestera par un acte positif du requérant au moment du remplissage du formulaire (case à cocher). Cette attestation étant obligatoire de par le droit fédéral, si l'assentiment devait être refusé, le requérant devra alors requérir directement auprès des services sociaux concernés, l'attestation voulue.

Cet aspect de dépendance à l'aide sociale étant réglé dans l'ordonnance fédérale, il est prudent de prévoir que ce soit le règlement et non pas la loi qui puisse le régir. En effet, pour l'instant, le Secrétariat d'Etat aux migrations n'a posé aucune exigence quant à la forme que devait revêtir cette appréciation de non dépendance ou quant à l'application des dérogations. On peut encore préciser que par "aide sociale" on entend le revenu d'insertion (RI).

Le règlement devra encore permettre au Service, cas échéant, d'obtenir des informations quant à cette dépendance à l'aide sociale auprès des autorités compétentes d'autres cantons.

Article 27 – Attestation des compétences linguistiques

Les bases légales fédérales sont les articles 12 nLN et 6 OLN.

L'ordonnance fédérale prévoit, à son article 6, que le requérant justifie de ses compétences linguistiques (cf. également article 12 alinéa 1 lettre c nLN). Les niveaux fixés par le droit fédéral, à savoir A2 pour l'écrit et B1 pour l'oral, sont considérés comme atteints selon les critères de l'alinéa 2 de ce même article. Comme déjà mentionné dans le commentaire sur l'article 17, le Secrétariat d'Etat aux migrations se réserve la compétence d'intervenir dans ce domaine. Pour l'instant aucune information ne nous est parvenue concernant la forme des attestations compatibles avec le programme fide, ni sur la durée de validité de ces documents.

L'alinéa 1 propose de traiter des éléments en lien avec ces attestations par le biais du règlement afin de garantir à la loi une fonction plus générale. Le règlement permet une souplesse et une rapidité de réaction plus appropriées aux évolutions possibles de l'ordonnance ou aux compléments découlant de la jurisprudence.

Le nouveau droit fédéral rend l'analyse des compétences linguistiques très "automatique" puisque c'est le requérant qui doit les justifier.

Alinéa 1 encore : il apparaît important d'analyser la réalisation de cette condition en début de procédure, donc au niveau du Service, non seulement par souci d'économie de procédure, mais également afin de pouvoir appliquer les dérogations de l'article 9 OLN de façon uniforme à toutes les personnes pour lesquelles cela se justifie. Le Service pourra ainsi valider la réalisation de cette condition, évitant aux autorités communales de devoir se prononcer sur cet aspect fortement normalisé par le droit fédéral. A relever encore que les dispositions fédérales, que ce soit la loi ou ordonnance (sous réserve des futures Directives du Secrétariat d'Etat aux migrations) ne mentionnent aucune possibilité de remise en question des compétences acquises.

L'alinéa 2 rappelle le principe des dérogations prévues par le droit fédéral. Il est important de rappeler l'obligation faite au Service de garantir au requérant l'application des dérogations dont il pourrait se prévaloir. Il faut, cependant, rappeler ici qu'avec les nouvelles dispositions fédérales, seuls les titulaires de permis C seront concernés par la procédure de naturalisation ordinaire. Le panorama de la population concernée ne sera donc plus, à terme, le même qu'aujourd'hui. Il est bon de rappeler cet aspect au moment où ces questions de dérogation sont abordées afin de permettre une projection plus proche de ce qui nous attend en 2018 et plus tard.

Article 28 – Etablissement de l'identité civile

L'article 17 alinéa 1 OLN prévoit que le rapport d'enquête relatif à la naturalisation ordinaire comprend, notamment, l'identité du requérant.

Actuellement, l'établissement de l'identité civile du requérant se fait dans une phase préliminaire à la procédure de naturalisation. Appelée "procédure d'enregistrement des données d'état civil", elle a été créée afin de simplifier les démarches administratives du requérant en lui permettant de traiter directement avec l'autorité (ici le SPOP) compétente pour déterminer les documents nécessaires et utiles à son inscription dans le registre informatisé de l'état civil suisse (ci-après : Infostar/IFS).

La nouvelle procédure, qui prévoit une ouverture du dossier au niveau du Canton, permet d'intégrer cette démarche de détermination de l'identité civile dans la procédure de naturalisation elle-même. Cette façon de procéder est plus efficiente car elle évite au requérant qui ne remplirait pas les conditions formelles ni les premières conditions matérielles d'entreprendre des démarches civiles. En effet, ces démarches peuvent parfois s'avérer onéreuses selon les pays d'origine et le type d'actes requis.

Le registre Infostar a été créé en 2005 pour recenser les ressortissants de nationalité suisse, puis toutes personnes ayant un événement d'état civil (naissance, mariage, acquisition de la nationalité suisse...) en Suisse, qu'elles soient suissesses ou étrangères. Les années passant, de plus en plus de ressortissants étrangers sont inscrits dans ce registre officiel ; il y a de fortes probabilités que les titulaires de permis C aient eu un événement d'état civil dans notre pays, donc qu'ils soient déjà enregistrés dans Infostar. Les chiffres tirés des statistiques du Secteur des naturalisations du Service de la population montrent qu'actuellement environ 50% des futurs requérants sont déjà saisis dans ce registre. Ces chiffres ont sans cesse augmenté depuis 2011, date à laquelle la procédure d'enregistrement des données d'état civil, cf. commentaire ci-dessus, a été introduite. Les informations nécessaires seront reportées dans le rapport d'enquête qui sera transmis au Secrétariat d'Etat aux migrations.

L'alinéa 2 permet de mettre à profit le temps de traitement de la demande au niveau communal pour procéder, en parallèle, à l'instruction en vue de l'établissement de l'identité civile du requérant. En effet, la collecte des documents civils étrangers que doit produire le requérant peut parfois prendre plusieurs mois. Il n'y a ainsi pas de perte de temps dans le processus de naturalisation. Par ailleurs, l'alinéa 2 garantit à l'autorité communale d'être informée dès l'identité définitivement arrêtée. Le rapport d'enquête sera complété au plus tard avant la décision d'octroi du droit de cité par le Conseil d'Etat.

Article 29 – Préavis cantonal à l'attention de la commune

A ce stade de la procédure, le Service a les éléments nécessaires à l'analyse des conditions matérielles instruites sur pièces. Cette étape est importante car elle permet soit de poursuivre la procédure en déterminant la commune de séjour comme autorité compétente pour la suite de l'instruction, soit de rendre une décision de rejet de la demande dans le cas où le requérant ne remplirait pas les conditions matérielles déjà analysées. On donne ainsi très rapidement au requérant la possibilité de faire valoir ses droits sur des aspects qui n'appellent pas d'évaluation. Il serait peu cohérent de continuer la procédure au niveau communal si, dès le début, une de ces conditions matérielles à caractère obligatoire n'était pas réalisée.

Le projet propose de donner la compétence décisionnelle au Service afin de ne pas imposer au Conseil d'Etat une procédure où la marge d'appréciation est quasi nulle. Cette solution garantit également au requérant une réponse plus rapide directement de l'autorité avec laquelle il a eu un contact. Le droit d'être entendu est expressément mentionné et les voies de recours, en cas de décision de refus, sont ouvertes à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Dans le cadre du droit d'être entendu, si le requérant apporte la preuve que les conditions sont néanmoins remplies ou alors qu'un cas de dérogation est réalisé, le dossier est transmis avec

l'historique de la dérogation à l'autorité communale compétente. Ce serait le cas, par exemple, si le Service observe une non-intégration professionnelle, mais que le requérant apporte la preuve qu'elle est liée à des charges d'assistance familiale importantes qu'il n'aurait pas fait valoir dans le cadre de la première instruction. A préciser encore que le projet de décision que le Service enverra pour ouvrir le droit d'être entendu rappellera, outre les motifs de son préavis, la liste des circonstances personnelles de l'article 9 OLN. L'idée n'est pas de statuer de façon unilatérale mais bien de préserver l'échange d'informations pertinentes entre le requérant et l'autorité, ici cantonale.

L'alinéa 3 prévoit que le Service "impose" à l'autorité communale de tenir compte de circonstances personnelles du requérant lors de l'analyse de la demande au niveau communal. En effet, il peut, dans certains cas, être nécessaire que le requérant obtienne une dérogation quant à l'évaluation de la condition de l'article 2 alinéa 1 lettre a OLN (connaissances élémentaires) voire, cas échéant, pour l'évaluation des autres conditions énumérées à l'article 31, cf. commentaires ci-dessous. Le verbe imposer se lit entre guillemets car, si le principe est de ne pas remettre en question la dérogation, il faut cependant laisser la place pour traiter des cas exceptionnels. Par exemple, la municipalité pourra réfuter les motifs de dérogations lorsqu'elle découvre des éléments objectifs contredisant cette dérogation. La municipalité, rendra, alors, avec l'appui du Canton, une décision de refus de naturalisation.

3.2.3.3 Section 3 - Phase communale : rapport d'enquête et test des connaissances élémentaires

Article 30 – Saisine communale

Le présent projet reprend, en matière de compétences communales, la loi actuelle ; ainsi, la municipalité est l'autorité de référence pour la phase communale.

L'alinéa 2, par souci d'harmonisation des procédures entre communes, précise les possibilités de délégation offertes à la municipalité. Les modalités de cette délégation de compétence seront détaillées dans le règlement d'application. Par exemple, la municipalité pourra choisir de déléguer à l'un de ses membres la responsabilité de l'organisation de l'instruction de la demande ou de confier à un corps de police intercommunal la rédaction du rapport d'enquête. Le règlement prévoira également une norme imposant à l'autorité communale de règlementer ses délégations. Le but du règlement d'application de la loi n'est pas de servir de support administratif communal en traitant de l'organisation interne, mais bien de formaliser les futures délégations de compétence afin d'assurer une égalité de traitement d'une commune à l'autre. Cette proposition va également dans le sens de l'harmonisation des pratiques communales dans un souci de respect du droit constitutionnel et d'égalité de traitement.

L'alinéa 3 du projet de loi prévoit que l'autorité communale prendra contact avec le requérant en annonçant sa compétence quant à la phase communale. Cette solution permet d'éviter une redondance avec un courrier du Service (information de transfert de demande à la commune). L'autorité communale peut ainsi communiquer directement les informations utiles pour le bon déroulement de la suite de la procédure (détails sur le test des connaissances élémentaires, pièces à produire...). C'est également à ce moment-là que, si la commune a arrêté par voie réglementaire une durée de séjour d'un an, l'autorité communale informe, cas échéant, le requérant de la non-réalisation de la condition formelle de séjour communal. La solution de suspension ne paraît pas adéquate dans le cadre du nouveau droit car la procédure s'en trouvera d'autant allongée avec tous les inconvénients que cela implique (réexamen au niveau cantonal des conditions formelles, de celles liées à la réalisation de l'indépendance socio-professionnelle et à la consultation du casier judiciaire informatique VOSTRA, entrave à la mobilité, gestion des dossiers en suspens, respect des délais, ordre de traitement...). Il appartient donc à l'autorité communale de mettre à disposition des informations et au requérant d'être responsable du choix du moment du dépôt de sa demande, faisant ainsi preuve de sa capacité à vivre

dans la société vaudoise.

On retrouve à l'alinéa 4 ce souci de tenir informé le requérant de l'impact qu'un déménagement peut avoir sur le traitement de sa demande de naturalisation.

Article 31 – Instruction de la demande

Cet article reprend les conditions qui seront de la compétence de la municipalité. Cette solution rédactionnelle a été retenue afin de garantir une lecture claire tant pour le requérant que pour l'autorité communale.

Le critère du point 2 de l'alinéa 1 (encouragement et soutien de l'intégration des membres de la famille) est, pour l'instant, très vague dans son appréciation et son évaluation. En effet, l'article 8 OLN énumère les actions considérées comme des encouragements à l'intégration des membres de la famille, conformément à l'article 12 alinéa 1 lettre e LN. A ce stade, la loi prévoit que le rapport d'enquête devra comprendre cet aspect. Le Secrétariat d'Etat aux migrations a précisé, dans le cadre des futures Directives sur les rapports d'enquête émises pour les procédures de naturalisation facilitées fédérales, que l'analyse doit porter sur des indices d'encouragement actif de l'intégration, notamment le soutien que le requérant à la naturalisation apporte personnellement à un ou plusieurs membres de sa famille. Il donne en exemple la participation à une formation, le développement professionnel, la participation aux activités scolaires, la participation à des événements culturels, sportifs ou sociaux. En ce qui concerne le cadre proprement lié au rapport d'enquête cantonaux (article 17 OLN), aucune information supplémentaire n'a été transmise, si ce n'est que les autorités cantonales sont libres d'appliquer ou non ces Directives par analogie. A relever que l'intégration ne peut être encouragée que lorsque cela est vraiment nécessaire, et que le requérant doit se soucier non seulement de sa propre intégration mais aussi de celle des membres de sa famille. Des directives fédérales et de la jurisprudence viendront vraisemblablement compléter ce point.

Le règlement définira plus précisément comment vérifier le respect de l'ordre public au niveau cantonal. On peut toutefois d'ores et déjà évoquer dans le présent exposé des motifs la notion juridique d'ordre public, qui prévaut aussi en droit des étrangers (cf. article 80 alinéa 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, OASA, RS 142.201).

Le requérant respecte notamment l'ordre public lorsqu'il paie régulièrement ses impôts, respecte ses obligations financières, notamment des éventuelles pensions alimentaires, son loyer, ses primes d'assurance maladie, ses obligations découlant des besoins de la famille dont il est solidairement responsable, ne fait pas l'objet de poursuites pendantes (sur les cinq dernières années) ou d'actes de défaut de biens pour des montants élevés, par exemple ou encore respecte les décisions des autorités. Le Secrétariat d'Etat aux migrations précise encore, dans son rapport explicatif concernant l'ordonnance sur la nationalité (op. cit., cf. ci-dessus, chiffre 1 ; cf. commentaire ad articles 4 et 17 OLN), que l'autorité doit, en particulier, examiner *non seulement les jugements pénaux ou les procédures pénales en cours, mais aussi les interventions policières de manière générale, les jugements du ministère public des mineurs et les éventuelles peines relevant du droit pénal des mineurs.*

Pour le point 3, "participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise", le cadre sera réglé par le règlement d'application de la loi car cet aspect dépend directement de l'ordonnance fédérale relative à la loi sur la nationalité. Cette source légale étant rapidement modifiable par le Conseil fédéral, le projet propose également de permettre à notre droit cantonal de s'adapter rapidement en cas de besoin. La voie choisie est donc le futur règlement.

Le point 4, "contacts avec des Suisses", semble délicat à vérifier en milieu urbain selon l'expérience des grandes communes. Il reste, cependant, un des critères impératif fixé par le droit fédéral et ne peut

être écarté. Il s'agira, via le règlement d'application de la loi, de mettre en place des règles de validation de ce point facilitantes tant pour le requérant que pour l'autorité communale qui devra vérifier la réalisation de cette condition matérielle.

L'alinéa 2 permet de garantir le respect de l'application de la loi et de ses principes. On pourrait imaginer que l'analyse ne porte pas sur la réalisation de toutes les conditions matérielles, au motif que l'une d'elles n'est pas remplie. Par exemple, des éléments objectifs prouvent que le requérant freine l'intégration de certains membres de sa famille. Si l'autorité communale s'appuie uniquement sur ce fait, faisant l'économie de l'examen des autres conditions, et rend une décision de refus d'octroi de bourgeoisie, elle prend un risque disproportionné, par rapport à l'éventuel gain de temps, de voir sa décision cassée par l'autorité judiciaire. Par ailleurs, il appartient au législateur cantonal de veiller (cf. article 69 Cst-VD) aux intérêts du requérant en prévoyant expressément que l'autorité communale doit se déterminer et motiver sa décision sur tous les aspects relevant de sa compétence. Cette garantie d'instruction complète pour le requérant est particulièrement pertinente pour ces 6 points qui peuvent, parfois, avoir un caractère subjectif, contrairement aux conditions matérielles comme la présence d'une inscription au casier judiciaire informatique VOSTRA, la dépendance à l'aide sociale et la preuve des compétences linguistiques exigées qui, elles, sont réalisées ou pas (réponses objectives par oui ou non).

L'alinéa 3 pose le principe de passer par le règlement d'application de la loi pour détailler les modalités d'examen des conditions : rédaction et collecte d'informations pour le rapport d'enquête, audition, production de pièces, etc...

Article 32 – Devoir de la municipalité et délai

Comme mentionné précédemment la compétence de l'autorité exécutive communale est reprise conformément à l'actuel article 11 LDCV.

L'alinéa 2 rappelle la responsabilité première de la municipalité dans le bon traitement du dossier, quelles que soient les délégations prévues.

Le délai de 12 mois correspond à un délai moyen actuel. Avec le nouveau droit fédéral, l'exigence de la titularité du permis C (autorisation d'établissement) correspond à l'intégration la plus avancée au sens du droit migratoire suisse actuel. Dès lors, le requérant devrait déjà avoir acquis tout ou partie des connaissances élémentaires de l'article 2 alinéa 1 lettre a OLN (géographiques, historiques, sociales et politiques de la Suisse) compte tenu, notamment, de sa durée de résidence en Suisse.

Cependant, l'autorité communale ne doit pas se voir tenue de gérer et administrer des formations "accélérées" dans le but de pallier des lacunes importantes que les requérants pourraient avoir en la matière. L'idée de structures communales, intercommunales et privées de soutien à l'apprentissage de ces notions et connaissances devrait intervenir en amont de la procédure de naturalisation. C'est pourquoi le projet de loi s'accompagne de la création d'un didacticiel de formation disponible à tout un chacun. Certains cantons, comme déjà mentionné (ex : Genève), posent comme prérequis la réussite du test de ces connaissances élémentaires.

Ce délai de 12 mois permet également de garantir, tant pour le requérant qui se trouve en quelque sorte lié par sa procédure de naturalisation, que pour l'autorité communale qui doit assurer l'économie de procédure, un avancement cohérent avec ce qu'on peut légitimement attendre avec le nouveau cadre des exigences fédérales. En effet, plus le délai de traitement est long plus il aura d'incidence sur la vie en Suisse du requérant ; certains événements extérieurs pourraient modifier la réalisation des conditions préalablement acquises, ce pour des faits qui prendraient des dimensions disproportionnées. Par exemple : une peine pénale (vingt jours-amende) avec sursis pour excès de vitesse mettrait un terme à la procédure de naturalisation.

L'alinéa 3 définit expressément et formellement le moment à partir duquel l'article 18 alinéa 2 nLN

trouve son application. Le projet de loi prévoit d'imposer, à l'autorité communale l'obligation d'adresser un avis de clôture au requérant. Le but, avec ce document, est d'arrêter objectivement ce moment "M" dès lequel le requérant peut déménager partout en Suisse sans risque de préjudice pour sa procédure de naturalisation. Il est apparu important au groupe de travail "mise en conformité de la LDCV" d'assurer une harmonisation de cette détermination dans le temps pour toutes les communes, rendant ainsi plus aisée pour tous l'application de cette norme fédérale. Certes, les autorités cantonales devront et pourront ultérieurement contrôler la réalisation de certaines, voire de toutes les conditions matérielles, cependant le législateur fédéral a voulu, avec l'article 18 alinéa 2 et l'article 12 OLN, non pas règlementer l'examen cantonal, mais bien permettre au requérant de changer de lieu de séjour, et harmoniser les pratiques des différents cantons.

Le Département, conformément à l'article 6 nLDCV, établit et fournit aux autorités communales la formule de cet avis de clôture. Cette solution permet de garantir la bonne compréhension en termes de niveau de langue de l'information transmise, de sa portée juridique et la mise à jour de ses références, cas échéant. Cet avis de clôture ne doit pas renseigner sur une quelconque position de l'autorité communale en ce qui concerne sa décision. Les conditions matérielles sont certes documentées dans le rapport d'enquête mais la décision finale (constat posé sur les critères de l'article 31 nLDCV) appartient à la municipalité, conformément à l'article 33 ci-dessous.

Article 33 – Détermination communale

La rédaction de cet article propose de séquencer les différentes étapes allant de l'avis de clôture à la notification de son préavis positif ou de sa décision de refus de la demande.

L'alinéa premier rappelle les obligations de la municipalité dans son rôle d'autorité décisionnelle communale. La municipalité est responsable de l'actualité et du contenu des informations figurant au rapport d'enquête. On pense ici à la situation d'un requérant ayant déposé sa demande de naturalisation en étant au bénéfice de prestations de l'assurance chômage et qui serait, au moment de l'avis de clôture, pris en charge par l'aide sociale. Il appartient à la municipalité de prendre en compte ce changement dans la vie du requérant et de rendre un préavis au Canton en tenant compte de ce fait nouveau. Cette responsabilité est primordiale car elle permettra d'éviter au maximum à l'autorité communale de devoir revenir sur un préavis positif (ou négatif) qu'elle aurait rendu sur la base d'un rapport d'enquête incomplet ou pas actualisé.

L'alinéa 2 met en évidence l'importance du rapport d'enquête imposé par le droit fédéral. La municipalité, en sa qualité d'autorité communale de naturalisation, doit obtenir l'aval du Département quant à l'efficacité de l'enquête menée. Le Département a un délai de trente jours pour se déterminer, ce qui l'oblige à réagir rapidement en cas de lacune ou lorsqu'il entend soutenir une position différente de celle de la municipalité. Sans réaction de sa part, la municipalité pourra partir du principe que le Département suit sa position, et notifier formellement son préavis positif au requérant, cas échéant, lui accorder un délai de vingt jours pour faire valoir ses arguments et moyens de preuve (cf. article 34 nLDCV). Cet alinéa permet au Département d'exercer son rôle d'autorité de surveillance (cf. article 6 nLDCV) dans une démarche participative avec l'autorité communale.

Cette ouverture du droit d'être entendu est précisée à l'alinéa 3 ; ceci même si l'article 33 de la loi vaudoise de procédure administrative (LPA-VD) prévoit déjà ce principe. On répond ici à un besoin des autorités communales d'avoir davantage de précisions, dans la loi, concernant la procédure administrative à suivre. Cet alinéa permet également au requérant d'être acteur de sa propre procédure.

L'alinéa 4 pose un délai d'ordre de trois mois entre l'avis de clôture et le préavis positif ou la décision de refus de la municipalité. Cette proposition permet de garantir l'avancement de la procédure, tant au niveau communal que cantonal, ainsi que l'actualité des informations qui seront transmises aux autorités cantonale et fédérale.

Le projet prévoit que ce soit l'autorité communale qui informe le requérant du suivi de sa demande. Cela permet à cette autorité de jouer son rôle d'interlocuteur privilégié de proximité.

Les précisions quant au contenu de la décision en cas de refus assurent au requérant une complète transparence. En effet, si la municipalité devait s'écarter de la position défendue par l'autorité cantonale compétente, le requérant aura les prises de position de chaque autorité et la latitude de décider, en connaissance de cause, de son attitude par rapport à un éventuel recours auprès de la CDAP. Par ailleurs, la municipalité devra également prendre position formellement sur les compléments qu'aura apporté le requérant dans le cadre de son droit d'être entendu.

L'alinéa 5 rappelle le renvoi systématique du rapport d'enquête à l'autorité cantonale compétente. Cette obligation permet de respecter le principe de protection des données et garantit au requérant que les informations le concernant seront centralisées auprès de l'autorité cantonale compétente. Charge à cette dernière de s'assurer de l'élimination de ce document le moment venu (sous réserve de l'archivage de données nécessaire en cas de procédure d'annulation de la nationalité selon l'article 36 alinéa 2 nLN qui prévoit un tel délai d'une durée de huit ans dès l'octroi de la nationalité).

Finalement, l'alinéa 6 propose que le règlement d'application de la loi précise les modalités d'échanges entre les autorités communale et cantonale. L'idée est de pouvoir répondre au plus vite aux besoins d'adaptation entre ces deux autorités et aux éventuels changements qui pourraient découler des procédures d'enquête.

3.2.3.4 Section 4 - Reprise de la phase cantonale

L'articulation de la nouvelle procédure découlant de la mise en conformité de la LDCV autour du rapport d'enquête, permet au Conseil d'Etat de rendre une décision de façon objective et motivée en s'appuyant sur les informations y figurant. En effet, cette solution garantit que seules les informations utiles et nécessaires seront conservées dans le rapport. Ces informations porteront sur les mêmes sujets pour tous les requérants. L'autorité cantonale compétente aura donc une vision globale des demandes déposées sur notre canton.

Article 34 – Réception du dossier et mise à jour

Cette disposition répond aux exigences fédérales quant à la responsabilité du Département de se porter garant de la qualité du rapport d'enquête (article 17 OLN, article 34 nLN). C'est donc lui qui vérifie ce document en dernier lieu. Si cette disposition trouve sa place dans la *Section 4 Reprise de la phase cantonale* par souci de clarté de lecture quant au rôle de chaque autorité, c'est bien lors de l'application de l'article 33 ci-dessus détaillé, que le Département agit et là également que le délai de trente jours s'exerce.

L'alinéa 1 précise que le Département prend connaissance des informations portées au rapport d'enquête. Dans ce contexte, il est compétent pour retourner le rapport reçu à la municipalité afin que cette dernière procède aux compléments requis et, cas échéant, rende un préavis positif ou une décision de rejet de la demande différent de celui proposé initialement. Cependant, le projet prévoit que le Département oriente la municipalité quant aux compléments nécessaires à l'instruction de la demande. Cette solution permet l'exercice de l'autorité de surveillance avec un appui à l'autorité communale pour les questions juridiques complexes qui pourraient surgir dans certaines situations. La mention du délai pour interpeler le requérant permet de garantir l'obligation constitutionnelle cantonale ; ce délai est aussi contraignant pour le requérant qui ferait obstacle au bon déroulement de la procédure.

Dans les cas où le rapport d'enquête est complet, le Département idéalement informe la municipalité dans le délai de trente jours afin que cette dernière puisse ouvrir un droit d'être entendu ou notifier son préavis positif (cf. article 33 alinéa 4 nLDCV).

Article 35 – Détermination cantonale

Comme requis dans la loi fédérale à son article 13 alinéa 2 nLN, seules les demandes préavisées positivement par l'autorité cantonale compétente peuvent être transmises au Secrétariat d'Etat aux migrations. Le projet propose de reprendre la solution actuelle de ce double préavis positif des autorités exécutives communale et cantonale en faisant figurer ces deux informations dans le rapport d'enquête.

L'alinéa 2 pose un parallélisme des formes entre deux procédures de rejet de la demande au niveau communal et cantonal. Il est important de garantir les mêmes droits au requérant. Si la logique de structure de la procédure est respectée, la décision rendue par le Conseil d'Etat ne devrait être qu'exceptionnellement différente de celle de la municipalité compétente. En effet, il s'agira de s'appuyer sur des faits nouveaux apparus après l'analyse de la commune, comme un changement dans la situation financière ou un événement pénal nouveau.

3.2.3.5 Section 5 - Phase fédérale

Article 36 – Autorisation fédérale

L'alinéa premier prévoit expressément les conséquences d'un refus d'autorisation fédérale : cela met un terme à la procédure de naturalisation également au niveau cantonal. Cette solution permet une lecture claire pour le requérant évitant des situations complexes. En effet, on évite d'avoir des procédures ouvertes sur le canton avec la problématique des préavis communal et cantonal et, également de devoir faire rendre une décision au Conseil d'Etat sur une position du Secrétariat d'Etat aux migrations.

3.2.3.6 Section 6 - Phase finale

Article 37 – Derniers contrôles

Cet article énumère les étapes qui doivent encore être réalisées une fois l'autorisation fédérale délivrée (cf. article 14 alinéa 2 nLN et article 13 OLN).

L'article 13 alinéa 1 OLN impose une nouvelle consultation du casier judiciaire informatique VOSTRA ; le rappeler dans la loi cantonale à l'alinéa 1 de l'article 37 rend cette consultation explicite pour le requérant. En effet, les informations figurant sur ce casier sont de nature personnelle et touchent à la sphère privée. Il en va de la responsabilité du législateur vaudois de rendre attentif le requérant quant à cette nouvelle lecture de sa situation pénale, afin de lui laisser la possibilité de retirer sa demande, cas échéant.

La suspension qui pourrait s'imposer en cas de procédure pénale en cours s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 25 LPA-VD. Si au terme de cette instruction pénale, le requérant n'est pas condamné et que l'autorisation fédérale est encore valable (article 14 alinéa nLN : un an), la procédure peut reprendre son cours. Si le délai de validité de l'autorisation fédérale est dépassé, le Service demandera alors qu'une nouvelle autorisation soit délivrée par le Secrétariat d'Etat aux migrations (article 13 alinéa 3 OLN).

L'alinéa 2 garantit l'application du droit fédéral en imposant au Service de revoir la question de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation. En effet, le droit fédéral impose ce réexamen si la naturalisation n'a pas pu avoir lieu dans les six mois qui ont suivi l'octroi de l'autorisation du Secrétariat d'Etat aux migrations (cf. article 13 alinéa 2 OLN). Ce sera notamment le cas lorsqu'une suspension pour procédure pénale en cours aura été accordée.

L'ordonnance ne dit rien sur le réexamen des autres critères imposés par le Secrétariat d'Etat aux migrations. Cependant, l'alinéa 4 de l'article 13 OLN prévoit que l'autorité cantonale peut classer la demande de naturalisation si le requérant ne remplit plus les conditions de naturalisation. On entend ici aussi bien les conditions formelles que matérielles. Il y aura donc lieu de lire l'article 37 alinéa 3 nLDCV à la lumière de cette latitude cantonale. L'autorité cantonale pourra, par

exemple, classer la demande d'un requérant qui n'aurait plus de permis C au moment de la décision cantonale de naturalisation (cf. Message du Conseil fédéral, Feuille fédérale 2011, pages 2639 ss, plus particulièrement 2667 et, Rapport explicatif sur le projet d'ordonnance relative à la loi sur la nationalité, avril 2016, commentaire ad article 13 alinéa 4 OLN, page 24).

Cet alinéa 3 prévoit expressément un droit d'être entendu pour le requérant en cas de faits nouveaux empêchant la naturalisation. Dans les faits, il y aura lieu de bien séparer les personnes concernées par la portée de la décision de rejet. En effet, si l'article 13 alinéa 4 OLN prévoit que l'autorité cantonale peut "classer" la demande, il paraît important que le législateur cantonal vaudois se donne les moyens d'analyser de façon objective les éléments à preuve (cf. Message du Conseil fédéral, Feuille fédérale 2011, pages 2639 ss, plus particulièrement 2665). Dans tous les cas, il appartient au Conseil d'Etat de rendre une décision de naturalisation (positive ou négative). On conserve également l'obligation de prêter serment.

Article 38 – Promesse solennelle

Hormis ce qui concerne les nouveaux contrôles exigés par le droit fédéral, mis dans un article séparé (article 37 nLDCV) afin d'en préciser la portée, l'article 18 de l'actuelle LDCV reste inchangé. Le groupe de travail "mise en conformité de la LDCV" tient à préciser que la promesse solennelle faite n'est pas de niveau de langue B1 mais que, par respect des traditions, le projet propose de la garder telle quelle.

Le projet reprend, à son article 38 alinéa 3 la teneur de l'article 18 alinéa 3 de l'actuelle LDCV, à savoir la fiction du retrait de la requête de naturalisation faute de s'être présenté à la cérémonie dans les six mois. Ce délai est conforme aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20 ; cf. article 61 LEtr).

Article 39 – Naturalisation

L'actuel article 19 LDCV est repris en l'état, le verbe "délivre" est cependant remplacé par "notifie" afin d'éviter toute ambiguïté sur l'autorité compétente pour émettre cette décision de naturalisation.

L'alinéa 2 respecte le droit fédéral (cf. article 14 alinéa 3 nLN) en posant le principe de l'entrée en force de la décision cantonale de naturalisation ; on ne peut donc plus faire mention de la prestation de serment comme étape ultime de validation.

Article 40 – Dispense d'assermentation

Cet article reprend en substance les articles 20 et 21 de l'actuelle LDCV.

Le projet propose d'arrêter la dispense d'assermentation liée à l'âge le plus près possible de la cérémonie officielle. En effet, cette prestation de serment est un acte important de la procédure de naturalisation dans notre canton et il est important d'y inclure les jeunes autant que possible.

Pour rappel, les contrôles que doit effectuer le Service en respect des normes fédérales s'appliquent également aux jeunes requérants puisque ces derniers doivent, dès l'âge de 12 ans, justifier de leur demande.

La décision cantonale de naturalisation (cf. article 14 alinéa 3 nLN) lui sera notifiée par le Service, en application de l'article 39 alinéa 1 nLDCV et le jeune requérant devient suisse immédiatement conformément à l'alinéa 2 de ce même article 39 nLDCV.

Par compétence résiduelle (prévue par la décision approuvée par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2016 et ainsi inscrite dans le projet de loi) le Service accorde la dispense d'assermentation au requérant âgé de plus de 14 ans qui invoque de justes motifs. Dans la pratique actuelle, la majorité de ces dispenses sont en lien avec l'état de santé du requérant. Le Service essaie de favoriser la présence du requérant à la cérémonie d'assermentation, notamment en mettant à disposition des interprètes du langage des signes ou en prévoyant des mesures pour les personnes à mobilité réduite. Les dispenses sont toujours

délivrées sur requête de l'intéressé ou de son représentant légal. La décision cantonale de naturalisation est alors notifiée directement au requérant et emporte l'acquisition de la nationalité suisse.

3.3 TITRE III - ACQUISITION ET PERTE DU DROIT DE CITE DES CONFEDERES

Les articles touchant les Confédérés n'ont aucune raison d'être revus puisqu'ils ne sont pas touchés par la nouvelle législation fédérale. Les seules modifications qui sont proposées ont une logique organisationnelle et rédactionnelle. En effet, il serait inadéquat de continuer à parler de naturalisation pour les Confédérés. C'est pourquoi le projet parle d'octroi du droit de cité cantonal.

Par ailleurs, il y a également lieu de garder une logique de procédure sur l'ensemble du présent projet de loi. En respect de la logique rédactionnelle de notre Constitution (qui parle seulement de naturalisation d'étrangers), la terminologie "naturalisation" pour des Confédérés n'est pas adéquate. C'est pourquoi le présent projet parle d'acquisition et de perte du droit de cité vaudois et non plus de naturalisation dans le cadre des procédures visées.

Article 41 – Octroi

Le législateur de 2004 avait comme volonté de traiter les Confédérés avec les mêmes égards que les requérants étrangers bénéficiant de conditions procédurales facilitées pour leur naturalisation (articles 22 et 25 LDCV).

La procédure dépendant uniquement des cantons, le projet conserve la rédaction actuelle (article 30 LDCV), et on doit pouvoir continuer à analyser la demande sur la base d'un extrait du casier judiciaire public produit par le requérant. De même pour l'intégration socio-professionnelle et les exigences linguistiques, le projet ne prévoit pas de durcissement. Les expressions "*être d'une probité avérée*" et "*jouir d'une bonne réputation*" sont remplacées par une terminologie plus en accord avec la rédaction du projet de loi.

Le projet propose de supprimer l'alinéa 2 concernant la durée de résidence exigée par la commune. En effet, il paraît opportun que le Confédéré puisse choisir librement la commune avec laquelle il pense entretenir des liens étroits, dans la pratique cela correspond souvent à sa commune de domicile, pour déposer sa demande. Il serait donc paradoxal d'exiger une durée de résidence si on admet que le Confédéré peut choisir sa commune.

Article 42 – Enfant mineur

Rédaction reprise de l'article 31 LDCV.

Article 43 – Procédure

L'actuelle LDCV (articles 30 à 33) prévoit que la procédure applicable aux Confédérés est la même que celle appliquée aux requérants déposant une demande de naturalisation ordinaire aux conditions facilitées des articles 22 et 25 LDCV. Le droit actuel ne prévoit pas d'audition pour les Confédérés, ni rapport d'enquête. La décision se fonde uniquement sur pièces. Cette solution est reprise par le présent projet de loi.

Dès lors, le projet propose, les articles relatifs à la procédure ordinaire ne pouvant pas être repris, de conserver la compétence municipale pour la réception des demandes des Confédérés.

Alinéa 2 : les demandes devront être déposées sur formule officielle, établie par le canton (cf. article 6 nLDCV). Les modalités de cette formule officielle seront précisées dans le règlement d'application, soit notamment les pièces devant être produites lors du dépôt de la demande.

Alinéa 3 : la municipalité est l'autorité compétente pour octroyer ou refuser la bourgeoisie, sur la base de l'analyse qu'elle fera de l'intégration du Confédéré à la communauté vaudoise. Si elle entend refuser, elle octroie un droit d'être entendu au requérant, et en informe le Département, afin de donner

à ce dernier la possibilité d'exercer son rôle d'autorité de surveillance (cf. article 6 nLDCV).

L'alinéa 4 assure au Confédéré l'exercice de son droit de recours.

L'alinéa 5 pose le principe de déléguer au Service la compétence d'octroyer ou de refuser le droit de cité au Confédéré. Cette solution est proposée par économie de procédure compte tenu que, par définition, la personne a déjà la nationalité suisse. Par ailleurs, le Service n'aura, a priori, aucune raison de s'écarter de la décision municipale.

Article 44 – Entrée en force

Rédaction reprise de l'article 33 LDCV et adaptée à la logique terminologique du projet de loi.

L'alinéa 2 précise le sort du droit de cité communal lors de la perte du droit de cité cantonal. Cette disposition est utile, notamment, lorsque, suite à un divorce, un Confédéré renonce à son droit de cité vaudois. Il ne saurait rester bourgeois d'une commune de notre Canton.

Article 45 – Annulation

Cet article reprend en substance l'article 43 de l'actuelle LDCV. Dans la pratique ce genre de situation ne s'est jamais rencontré depuis l'entrée en vigueur de la LDCV le 1er mai 2005, aucune annulation de droit de cité n'a été prononcée à l'encontre d'un Confédéré.

L'alinéa 4 "*L'intéressé doit être entendu*" de l'actuel article 43 LDCV est retranscrit dans l'article 45 alinéa 3 du projet de loi sous la forme d'un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Cette rédaction est conforme à la réponse du Tribunal cantonal dans le cadre de la consultation de l'avant-projet de loi.

Article 46 – Libération

Cet article est nécessaire car certains cantons exigent, dans leur procédure relative au Confédéré, que ce dernier renonce à son droit de cité pour acquérir le nouveau.

En ce qui concerne le Canton de Vaud, le projet propose de ne pas introduire une condition supplémentaire, en l'occurrence le renoncement à un autre droit de cité, pour l'octroi du droit de cité vaudois.

L'alinéa 2 propose de donner la compétence au Service pour procéder à cette libération par économie de procédure. Cela correspond d'ailleurs à la délégation de compétence selon la décision approuvée par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2016 faite dans le cadre de l'actuel article 41 LDCV qui traite de la libération.

Article 47 – Réintégration dans le droit de cité et la bourgeoisie

Rédaction reprise de l'article 34 LDCV avec inscription formelle dans la loi de la délégation de compétence au Service actuellement pratiquée selon la décision approuvée par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2016. Par ailleurs, le titre a également été modifié puisqu'il s'agit bien là de définir le champ d'application de la réintégration.

Article 48 – Enfant mineur

Rédaction reprise de l'article 35 LDCV et n'appelant pas de commentaires.

3.4 TITRE IV - AUTRES PROCEDURES DECOULANT DU DROIT FEDERAL

Chapitre 1 – Naturalisation facilitée et réintégration des étrangers

Article 49 – Principe

Ce nouvel article trouve sa place dans le projet de loi afin de garantir une lecture claire des normes applicables en matière de naturalisation facilitée et de réintégration. Le canton n'a aucun champ d'action si ce n'est pour déterminer les autorités compétentes pour exécuter les tâches assignées

par le droit fédéral.

Article 50 – Mesures d’instruction

Cet article définit l’autorité cantonale compétente conformément à l’article 18 OLN.

L’alinéa 2 prévoit que le règlement vienne compléter les modalités de mise en application de l’établissement de ces rapports d’enquête. En effet, dans la pratique actuelle, certains de ces rapports sont confiés à une autre autorité que le Service afin de permettre des vérifications de proximité. Par ailleurs, le projet propose de poser le principe d’une possibilité de délégation de l’instruction des demandes fédérales. Il n’est pas à exclure que par le biais de son ordonnance, le Conseil fédéral demande aux cantons d’autres mesures d’instruction plus poussées.

Article 51 – Nationalité suisse admise par erreur

Cet article reprend l’article 27 LDCV en adaptant la terminologie cantonale à celle utilisée par le droit fédéral (article 22 nLN) et inscrit dans la loi la délégation de compétence prévue par la décision approuvée par le Conseil d’Etat le 13 janvier 2016. Cette disposition concerne quiconque a vécu pendant cinq ans dans la conviction qu’il possédait la nationalité suisse et a effectivement été traité comme citoyen suisse par une autorité cantonale ou communale.

Article 52 – Préavis cantonal dans les procédures fédérales

Cet article reprend le droit fédéral (article 29 nLN qui traite de la réintégration). Pour ce qui est des procédures de naturalisation facilitée, il n’est pour l’heure plus prévu formellement, ni dans la nLN ni dans l’OLN, que le canton ait à donner un préavis. On parle de consultation sans caractère contraignant pour le Secrétariat d’Etat aux migrations. Cet article est utile dans la systématique de la loi pour la réintégration. Par ailleurs, dans la mesure où l’ordonnance traite des mesures d’instruction de ces procédures (articles 34 alinéa 2 nLN et 18 OLN), il n’est pas exclu que le cadre change. On maintient dès lors, à toutes fins utiles, une compétence.

Cet article reprend l’article 28 LDCV et inscrit dans la loi la délégation de compétence prévue par la décision approuvée par le Conseil d’Etat le 13 janvier 2016.

Chapitre II – Annulation, libération, retrait

Article 53 – Annulation de la naturalisation ordinaire

L’alinéa 1 reprend la teneur de l’article 43 LDCV pour ce qui concerne l’annulation de la naturalisation ordinaire. Le projet inscrit la délégation de compétence prévue par la décision approuvée par le Conseil d’Etat le 13 janvier 2016.

Le Service devient compétent pour mener la procédure. Le projet prévoit de remplacer le "préavis" par une "proposition" puisque, dans les faits, le Service devra agir, via son département de tutelle, par voie de "proposition au Conseil d’Etat" (PCE).

Le nouveau droit fédéral précise la portée de cette annulation sur les enfants compris dans la demande familiale ; cette norme s’imposant au législateur cantonal, mention en est faite dans cet article par souci de clarté de lecture.

L’alinéa 3 propose de créer une base légale cantonale pour retirer les documents d’identités dans ce cadre d’annulation (voir, pour la base légale fédérale, l’article 36 alinéa 7 nLN).

L’alinéa 4 garantit, à la personne visée par la procédure d’annulation, son droit d’être entendu. Une proposition au Conseil d’Etat, via le département, n’est faite que dans le cas où les motifs d’annulation sont réalisés.

Article 54 – Annulation de la naturalisation facilitée ou de la réintégration des étrangers

Cet article trouve sa place dans le projet de loi afin de garantir une lecture claire des

normes applicables en matière d'annulation de naturalisation facilitée et de réintégration. Le canton n'a aucun champ d'action si ce n'est pour déterminer les autorités compétentes pour exécuter les tâches assignées par le droit fédéral.

Cet article remplace l'article 29 LDCV traitant du préavis cantonal dans le cadre d'annulation de naturalisation facilitée. Le projet propose de mentionner l'annulation de la réintégration qui fait défaut dans le droit actuel et écarte la notion de préavis cantonal que le nouveau droit fédéral a supprimée.

L'alinéa 2 renvoie à l'article 50 avec pour bases légales, notamment, l'article 20 OLN qui impose aux cantons d'auditionner la personne naturalisée et, suivant les cas d'interroger son conjoint suisse et, au besoin, de prévoir l'audition d'autres personnes. Le droit fédéral prévoit encore la rédaction d'un procès-verbal d'audition.

Article 55 – Libération

Cet article reprend la teneur de l'article 37 LDCV et inscrit dans la loi la délégation de compétence prévue par la décision approuvée par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2016.

L'alinéa 3 vient compléter cette norme en respect de l'article 41 nLN. En effet, en cas de droits de cité multiples, le canton saisi par la personne visée a l'obligation d'informer les autres cantons d'origine de cette libération.

Article 56 – Retrait

L'article 42 nLN pose les principes du retrait de nationalité suisse et du droit de cité lié (ici le droit de cité vaudois) à un double national.

L'article 42 nLN précise que le canton d'origine doit donner son assentiment. Par souci de parallélisme avec les autres assentiments requis par le droit fédéral, le projet propose d'inscrire, à l'alinéa 1, la compétence du Service en la matière.

Cette compétence est actuellement traitée sous l'angle de la compétence résiduelle du département, en application de l'alinéa 2 de l'article 4 LDCV. La décision de retrait émanant du Secrétariat d'Etat aux migrations, il paraît cohérent de proposer le Service comme autorité sur le plan cantonal.

L'article 30 OLN définit la personne visée.

3.5 TITRE V - STATUT DE L'ENFANT TROUVE

Article 57 – Enfant trouvé

Cet article fait l'objet d'un titre particulier car l'acquisition de la nationalité suisse résulte du seul effet de la loi fédérale. Il reprend l'article 49 LDCV et, conformément à l'article 3 nLN, détermine le droit de cité communal, on comprend ici la bourgeoisie, qu'acquière l'enfant.

S'agissant de la systématique de la loi, le projet propose d'inscrire cet article à cet endroit car il fait suite aux autres procédures découlant du droit fédéral et permet une lecture logique de cette norme.

Le droit fédéral parle de "canton dans lequel il a été trouvé" et laisse, à l'alinéa 2 de l'article 3 nLN la latitude au droit cantonal de déterminer la bourgeoisie acquise, soit par voie législative, soit par voie décisionnelle.

Le projet propose de garder la logique fédérale du lieu où l'enfant a été trouvé pour déterminer la commune de bourgeoisie. En effet, cette information est connue puisque l'officier d'état civil doit arrêter ce lieu, conformément à l'article 20 alinéa 3 de l'ordonnance sur l'état civil du 28 avril 2004 (OEC).

L'alinéa 3 de l'actuel article 49 LDCV ne peut être conservé car le droit fédéral prévoit expressément la procédure en cas de filiation constatée, cf. article 3 alinéa 3 nLN. Dans le cadre de cet article, les droits de cité comprennent : le droit de cité cantonal et la bourgeoisie.

3.6 TITRE VI - CONSTATATION DE DROIT

Article 58 – Autorités compétentes

Cet article reprend la teneur de l'actuel article 50 LDCV, et seule la terminologie en est adaptée afin d'inscrire dans la loi la délégation de compétence découlant de la décision approuvée par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2016. Le Service est donc compétent pour statuer, en lieu et place du département.

3.7 TITRE VII - AUTRES PROCEDURES DECOULANT DU DROIT CANTONAL ET COMMUNAL

Le projet de loi propose, par souci de clarté de lecture, de traiter séparément les dispositions découlant uniquement du droit cantonal, donc hors sphère juridique fédérale, dans ce titre. Le lecteur trouvera des chapitres lui permettant de se situer dans la procédure.

3.7.1 Chapitre I - Acquisition et libération d'une autre bourgeoisie

Article 59 – Acquisition

Cet article reprend intégralement la teneur de l'article 40 LDCV. Il est complété, par souci de clarté de lecture, par deux alinéas qui reprennent la teneur de l'article 31 LDCV relative aux enfants mineurs (actuellement l'article 40 LDCV se contente de renvoyer à l'article 31 LDCV). Pour le surplus, aucun commentaire particulier n'est à formuler.

Article 60 – Libération

Cet article reprend intégralement la teneur de l'article 41 LDCV. Il est complété, par souci de clarté de lecture, par un deuxième alinéa qui reprend la teneur de l'article 38 LDCV relative à l'enfant mineur (actuellement l'article 41 LDCV se contente de renvoyer à l'article 38 LDCV).

Pour mémoire, selon les articles 119 et suivants du code civil suisse (CC ; RS 210) lus *a contrario*, le divorce n'a aucun effet sur le droit de cité cantonal et la bourgeoisie.

Article 61 – Décision

Cet article reprend la teneur de l'article 42 LDCV. Le projet propose, toutefois, d'appliquer le principe de la compétence résiduelle du Service, cf. article 5 alinéa 3 du présent projet de loi. En effet, lors de la rédaction de l'actuelle LDCV, en 2004, le législateur a prévu une compétence résiduelle au département. Par décision approuvée par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2016, le département a démontré sa volonté de transférer sa compétence sur le Service. Pour le surplus, aucun commentaire particulier n'est à formuler.

3.7.2 Chapitre II - Droit de cité d'honneur et bourgeoisie d'honneur

Le présent projet propose, dans le cadre de la réorganisation des articles de loi, de réunir sous ce chapitre toutes les dispositions visant le droit de cité d'honneur et la bourgeoisie d'honneur. En effet, dans l'actuelle LDCV, on trouve des articles traitant de ces thématiques tant au début qu'à la fin de la loi.

Article 62 – Principe

La logique de rédaction ici proposée permet de rassembler, sous un même article, tous les principes régissant ces deux types de reconnaissance d'honneur. Sont repris :

L'article 2 alinéa 1 lettre c) point 6 et lettre d) point 4 LDCV qui pose le principe de l'octroi du droit de cité d'honneur et de la bourgeoisie d'honneur.

Les articles 3 alinéa 4, 4 alinéa 4 et 47 LDCV précisent la portée de cet octroi en termes de naturalisation, i.e. aucune, ainsi que les effets de cet octroi.

Article 63 – Droit de cité d'honneur

Cet article reprend intégralement la teneur de l'article 45 LDCV.

L'alinéa 2 propose d'inscrire ici le caractère personnel et intransmissible découlant des dispositions communes de l'article 47 LDCV par souci de clarté de lecture. Pour le surplus, aucun commentaire particulier n'est à formuler.

Article 64 – Bourgeoisie d'honneur

Cet article reprend intégralement la teneur de l'article 46 LDCV.

L'alinéa 2 reprend l'article 46 alinéa 2 LDCV. A savoir que, s'il s'agit d'un étranger, la commune doit préalablement obtenir l'assentiment du Conseil d'Etat. Dans la pratique, le Service instruit la demande de bourgeoisie d'honneur et fait une proposition au Conseil d'Etat via le département.

L'alinéa 3 propose d'inscrire ici le caractère personnel et intransmissible découlant des dispositions communes de l'article 47 LDCV par souci de clarté de lecture.

Pour le surplus, aucun commentaire particulier n'est à formuler.

Article 65 – Disposition commune

Cet article reprend intégralement l'alinéa 2 de l'article 47 LDCV complétant ainsi les dispositions précédentes afin de garder l'intégralité du texte actuel.

3.8 TITRE VIII - EMOLUMENTS ET VOIE DE DROIT

Article 66 – Emoluments

Cet article reprend intégralement la teneur de l'article 51 LDCV et précise, à l'alinéa 3 que le règlement d'application arrêtera ces montants. Actuellement les émoluments font l'objet d'un arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; RSV 175.34.1) et d'un règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm ; RSV 172.55.1).

A noter que selon le commentaire du projet de notre nouvelle Constitution vaudoise, la gratuité n'implique pas l'absence de tout émolument administratif mais exclut en revanche toute taxe.

D'une manière générale, il faudra se poser la question d'une éventuelle augmentation des émoluments perçus par les communes et le canton. On remarque, à la lecture du nouveau droit fédéral (articles 24 et suivants OLN), que ces montants ont augmenté à l'échelon de la Confédération. L'article 28 OLN laisse, en outre, la possibilité au Secrétariat d'Etat aux migrations de les augmenter ou les diminuer suivant le volume de travail engendré par l'analyse du dossier. La marge de manœuvre de la Confédération est relativement grande et notre canton ne doit pas perdre de vue le principe de gratuité inscrit dans la Constitution vaudoise.

Le mode de perception a également changé au niveau fédéral et il y aura lieu de définir dans le règlement si les communes et le canton entendent percevoir ces émoluments de manière anticipée. A ce jour il est très difficile d'évaluer les coûts de mise en application des nouvelles normes législatives, tant au niveau communal que cantonal. A relever encore que la Confédération a renoncé à prélever des émoluments pour les enfants compris dans la demande d'un ou des parents au niveau fédéral.

Article 67 – Recours

Cet article s'écarte de la teneur de l'article 52 LDCV en ce sens qu'il ouvre la possibilité pour le Tribunal cantonal de statuer en réforme, conformément à l'article 90 LPA-VD, applicable par renvoi de l'article 99.

Liberté est laissée à cette instance de décider elle-même si elle veut réformer le jugement ou renvoyer à l'autorité administrative pour nouvelle décision.

Le projet propose de rappeler dans la loi directement la dérogation à la procédure administrative

usuelle qui veut que la Cour de droit administratif et public ne soit pas compétente pour des recours à l'encontre d'une décision du Conseil d'Etat. En effet, cette dérogation étant très inhabituelle il est important de la rendre lisible pour le lecteur. Cette voie de recours est de toute façon ouverte parce que le droit fédéral l'impose, cf. article 46 nLN (actuellement : article 50 LN). Il convient toutefois de le mentionner explicitement. Pour le surplus, cette mention a été expressément suggérée dans la réponse faite par le Tribunal Cantonal lors de la consultation de l'avant-projet de loi.

Pour mémoire, l'article 83 let b de la loi sur le Tribunal fédéral, mentionne expressément qu'il n'y a pas de recours possible en matière de droit public au TF pour les naturalisations ordinaires.

3.9 TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 68 – Non-rétroactivité

Cet article s'appuie sur l'article 50 nLN et trouve sa place dans le présent projet uniquement afin d'assurer la bonne compréhension du droit transitoire vaudois. La date du 1er janvier 2018 est butoir sans possibilité aucune de prolonger le délai d'application des normes actuelles.

Article 69 – Droit transitoire

Cet article précise à quel moment la demande est considérée comme valablement déposée afin d'éviter toute confusion et régler au niveau communal les demandes déposées sous l'ancien droit et qui seront traitées courant 2018. Dans la pratique actuelle, l'autorité communale atteste déjà de cette date de dépôt, puisque seules les formules remises en main propre au greffe sont acceptées, ce pour autant qu'elles soient complètes.

L'alinéa 2 propose de poser clairement une règle uniforme pour toutes les communes du canton. En effet, cette période est souvent liée à des fermetures de guichets et il appartient au législateur d'être clair sur la date limite de traitement des demandes sous l'ancien droit. Le choix du dernier jour ouvré s'impose afin de garantir l'application la plus étendue possible du droit actuel. Ce jour ouvré sera le même pour toutes les communes indépendamment des horaires de fêtes. Il appartient aux autorités communales de s'organiser dans l'intervalle afin de pouvoir garantir une communication transparente au public.

Il faut encore préciser que le choix de cette terminologie n'est pas de forcer des greffes communaux à assurer une permanence, mais bien de poser des solutions pragmatiques pour assurer le respect du droit en amont. En effet, on peut imaginer que, si une commune décide de fermer ses guichets pour la période des fériés de fin d'année, elle propose officiellement et de façon publique, à ses administrés de pouvoir déposer valablement leur demande par voies postales, le cachet de la poste faisant foi. La validation proprement dite du dépôt de la demande de naturalisation sera alors fait a posteriori, lors du contrôle effectué par le greffe communal au retour des fériés. Si le dossier est complet le dépôt sera validé, à défaut la demande ne sera pas recevable. Il paraît légitime de laisser le fardeau de la bonne production des pièces au requérant, sachant que ces dernières sont listées de façon exhaustive dans la formule de demande. Dans tous les cas le requérant a l'opportunité au moment où il vient chercher ladite formule de demander les explications qui lui semblent nécessaires à sa bonne compréhension de la procédure. Ce soutien est d'ailleurs déjà offert par les greffes communaux. Il faudra cependant éviter une solution par dépôt dans la case communale car aucun contrôle de date ne pourra légitimement être exigé.

On comprend donc bien, à la lecture de cet alinéa 2, que le dépôt et le contrôle du caractère complet du dossier de demande de naturalisation peut, exceptionnellement se faire en deux temps.

L'alinéa 3 répond à une demande et un besoin des grandes communes du Canton qui souhaitent pouvoir profiter de la simplification de la procédure au plus vite. Cette norme s'inscrit dans le respect du cadre légal et n'a pour conséquence que d'alléger la charge communale des communes qui le

souhaiteront. Il faut cependant relever que cette faculté devra être expressément prévue dans le règlement communal pour pouvoir être appliquée. On veut ainsi éviter de créer une inégalité de traitement au sein de la même commune et assurer une transparence à ce choix communal.

Pour mémoire, les demandes de réintégration ou de libération déposées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral sont traitées conformément à la législation actuelle.

Article 70 – Clause abrogatoire

Cette disposition abroge la loi actuelle.

Article 71 – Entrée en vigueur

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La nouvelle LDCV impliquera l'abrogation de l'actuelle.

En outre, l'entrée en vigueur de la nouvelle LDCV impliquera les modifications réglementaires suivantes :

- Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE- Adm ; RSV 172.55.1) ;
- Arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; RSV 175.34.1) ;
- Nouveaux règlements communaux en matière de naturalisation ;
- Nouveau règlement d'application de la nLDCV.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En tant que telles, les nouvelles normes de la LDCV devraient avoir peu d'incidence sur les coûts administratifs. Cependant, certains points nouveaux entraînant des charges financières sont à relever. On pense, en particulier, au contrôle du casier judiciaire VOSTRA qui devra être systématiquement fait au minimum deux fois durant la procédure par le Service. Actuellement, le requérant fournit lui-même un extrait public de son casier judiciaire en début de procédure sans coût aucun pour l'administration vaudoise ; contrôle est fait par le Service, au moment de la convocation du requérant pour la cérémonie d'assermentation, de son casier judiciaire VOSTRA, si le contrôle effectué par le Secrétariat d'Etat aux migrations date de plus de 6 mois.

L'organisation des tests et des modules de préparation au test des connaissances élémentaires des particularités de la Suisse et du Canton de Vaud pourraient également engendrer des coûts, mais il paraît difficile, à ce stade, de chiffrer ces montants. A noter qu'actuellement ces formations et ces tests de connaissances font déjà partie de la procédure mais varient d'une commune à l'autre.

Le fait de devoir systématiquement, pour chaque enfant mineur compris dans une demande de naturalisation, obtenir une attestation du Tribunal des mineurs va également entraîner des coûts variant selon le mode retenu de transmission de cette information.

Le fait que ce soit le Service qui intervienne en premier lieu dans ce nouveau processus va entraîner une augmentation des coûts liés à l'analyse des documents administratifs produits. Cependant, cette mesure devra également diminuer les coûts des autorités communales, puisqu'elles n'auront plus cette partie administrative à gérer et qu'elles auront la possibilité de s'organiser de façon à maîtriser les coûts selon le mode d'enquête choisi.

Les centres sociaux régionaux devront, avec les nouvelles exigences fédérales, fournir des attestations

portant sur au minimum 3 ans, ce qui implique des investigations supplémentaires. Actuellement seul l'état au jour de la requête est transmis.

Les incidences que pourrait avoir la mise en pratique de l'article 18 alinéa 2 nLN sont difficilement chiffrables à ce stade. En effet, la nLDCV prévoit, à son article 66, que les émoluments restent dus en cas de rejet ou de retrait de la demande. Il y aura lieu, dans le cadre du règlement, de prévoir le sort de ces montants en cas de transfert de domicile dans une autre commune du canton induisant un changement de compétence au niveau communal. Si on part du principe que la procédure doit être "gratuite" comme le prévoit notre Constitution, alors certaines communes pourraient devoir partager cet émolument ou le perdre entièrement.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant, hormis les dépenses liées.

4.4 Personnel

La mise en œuvre de la nouvelle procédure de naturalisation requiert des ressources supplémentaires pour le Service de la population (SPOP). Le DEIS veillera cependant à contenir le besoin de ressources supplémentaires par des mesures de réorganisation, de simplification et d'efficacité.

Le Secteur des naturalisations du SPOP verra ses activités en augmentation. Il devra notamment analyser toutes les demandes de naturalisation déposées sur le canton et consulter, pour chaque requérant majeur, au minimum à deux reprises, le casier judiciaire informatique VOSTRA. Il devra s'assurer de la bonne mise en œuvre des normes légales et réglementaires, veiller à l'information tant du public que de ses partenaires communaux et assurer la veille juridique et l'application des nouveautés dans le cadre de la procédure vaudoise. Le Secteur des naturalisations du SPOP aura également à charge de poser le cadre de l'évaluation des connaissances élémentaires des particularités de la Suisse et du canton de Vaud. Il devra encore examiner la régularité de toutes les décisions rendues par les autorités communales compétentes et intervenir en soutien auprès de ces dernières en cas de besoin.

Les demandes de ressources en personnel seront examinées dans le cadre des budgets 2018 et 2019, années charnières pour le Secteur des naturalisations du SPOP qui devra "jongler" avec deux procédures en parallèle ; la situation et les chiffres en juillet 2017 permettront d'avoir une vision plus précise de l'augmentation des demandes. D'une manière générale, les besoins de ressources en personnel découlant de l'entrée en vigueur de la future loi viendront s'ajouter à ceux nécessaires pour assurer le respect des conditions fixées par notre Constitution, à savoir la rapidité et la facilité.

La mise en œuvre de la nouvelle loi aura probablement également des conséquences en terme de personnel pour le Tribunal des mineurs (qui devra fournir, pour chaque requérant mineur, une attestation de sa situation pénale, alors qu'actuellement, il répond aux sollicitations de la Police cantonale de façon informelle) et les centres sociaux régionaux (qui devront établir, systématiquement, des attestations couvrant une période de trois ans, alors qu'actuellement le document émis à l'attention du requérant porte sur la situation au jour de la demande).

4.5 Communes

Les communes auront également, de leur côté, une réorganisation des tâches qui, selon les cas, pourrait entraîner une augmentation des coûts. Certaines devront également gérer les deux procédures en parallèle durant quelques mois, puisqu'elles devraient recevoir les premières demandes "2018" en février ou mars 2018 déjà.

Les communes organiseront leur procédure dans le cadre fixé par la nLDCV et son règlement d'application. Les frais varieront, selon la solution retenue par l'autorité communale, via le règlement

communal. Par ailleurs, la politique d'intégration et l'encouragement à la naturalisation que la commune voudra engager entraîneront également des dépenses propres à chacune, comme c'est le cas aujourd'hui. Cet aspect ne doit donc pas être pris en compte dans l'analyse puisqu'il relève de la volonté des autorités communales uniquement et ne découle pas d'une obligation légale (nLDCV). Dès lors, les émoluments couvriront, au maximum, ce qui représente le juste coût de la procédure.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Programme de législature : cf. sous point 4.12, premier paragraphe

Plan directeur cantonal : néant

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

L'introduction du rapport d'enquête comme colonne vertébrale du dossier de naturalisation va nécessiter des modifications informatiques, notamment via l'application cantonale GestStar, afin que le Service et les autorités communales puissent l'alimenter aisément. La possibilité de gérer deux procédures en parallèle devra également être examinée sous l'angle informatique.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

La démarche ainsi que le projet de révision de la LDCV devraient tendre à des simplifications telles que voulues par le programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat et s'inscrivent dans la logique constitutionnelle "procédure facile, rapide et gratuite".

Le transfert de "la porte d'entrée" pour le dépôt de la demande de naturalisation de l'autorité communale au Service constitue une réelle simplification pour le requérant ainsi que pour les autorités communales et cantonale.

Le fait d'avoir un seul rapport d'enquête comme fil conducteur sur le plan cantonal et communal vient également simplifier et harmoniser la procédure. Toutes les informations nécessaires seront réunies et la prise de décision en sera plus aisée pour l'autorité compétente. Par ailleurs, ce mode de faire garantit un suivi à jour de la demande de naturalisation donc un gain de temps non négligeable en termes de contrôle.

4.13 Protection des données

La nLDCV consacre son article 10 à la protection de la sphère privée et le 11 à la protection des données personnelles. Ces normes sont rédigées dans le respect des principes de légalité et de proportionnalité figurant dans la législation cantonale en la matière (loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles). Ces dispositions ont été approuvées par le SJL et seront complétées par des dispositions d'exécution dans le règlement d'application. La préposée à la protection des données et à l'information (PPDI) a eu accès à l'ensemble des travaux du GT. A préciser encore que, dans le cadre du retour de la consultation, le Service a travaillé étroitement avec le SJL et le Bureau de la PPDI afin de rédiger les deux nouvelles normes proposées.

4.14 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de nouvelle loi sur le droit de cité vaudois.

PROJET DE LOI sur le droit de cité vaudois (LDCV)

du 16 août 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 37 et 38 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

vu la loi fédérale sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 et son ordonnance du 17 juin 2016

vu l'article 22 du code civil suisse du 10 décembre 1907

vu l'article 69 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 **Objet**

¹ La présente loi a pour principal objet l'application des dispositions du droit fédéral relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité suisse, ainsi que l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal et de la bourgeoisie communale

² La présente loi a aussi pour objet d'assurer l'égalité de traitement en la matière dans l'ensemble du canton.

³ Elle règle en outre les compétences cantonales en la matière.

Art. 2 **Principes**

¹ L'acquisition et la perte de la nationalité suisse supposent respectivement l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal (désigné dans la présente loi par "droit de cité"), ainsi que l'acquisition et la perte du droit de cité communal (désigné dans la présente loi par "bourgeoisie").

Art. 3 **Acquisition et perte du droit de cité**

¹ Le droit de cité s'acquiert et se perd :

1. par le seul effet de la loi fédérale ;
2. par décision de l'autorité fédérale, dans les cas où elle est seule compétente ;
3. par décision de l'autorité cantonale, après autorisation fédérale, dans les cas suivants :
 - a. naturalisation ordinaire des étrangers ;
4. par décision de l'autorité cantonale, dans les cas suivants :
 - a. octroi de droit de cité à des Confédérés ;
 - b. réintégration de Confédérés ;
 - c. libération de la nationalité suisse ;
 - d. libération du droit de cité ;
 - e. annulation de naturalisation ordinaire d'un étranger ;
 - f. annulation du droit de cité de Confédérés.

Art. 4 Relation entre le droit de cité et la bourgeoisie

¹ Aucune bourgeoisie ne peut être acquise sans l'acquisition ou la possession du droit de cité cantonal et réciproquement.

Art. 5 Autorités compétentes

¹ Le Conseil d'État est l'autorité cantonale compétente pour préavisier auprès des autorités fédérales sur l'octroi du droit de cité et rendre la décision de naturalisation.

² La municipalité est l'autorité communale compétente pour l'octroi de la bourgeoisie.

³ Le service cantonal dont relève le droit de cité (désigné dans la présente loi par "le Service") est l'autorité compétente pour toutes les autres décisions et instructions découlant de la présente loi ou de son règlement d'application, sous réserve des compétences qui pourraient être expressément attribuées à d'autres autorités par la présente loi ou son règlement d'application.

⁴ Le Service est compétent pour rendre des décisions de non-entrée en matière liées à la non-réalisation de conditions formelles, pour rendre des décisions de refus en cas de non-réalisation de conditions matérielles objectives et en cas de non-respect de l'article 8 alinéa 1 de la présente loi.

Art. 6 Autorité de surveillance

¹ Le département dont relève le droit de cité (désigné dans la présente loi par "le Département") surveille l'activité des autorités communales.

² Il intervient en appui des autorités communales, par voie de directives et d'instructions particulières.

³ Il procède ou fait procéder périodiquement par le préfet à l'inspection des activités des autorités communales. En cas d'irrégularité, le préfet en avise l'autorité de surveillance.

⁴ Le Département peut déléguer au Service les tâches prévues aux alinéas 1 à 3.

Art. 7 Communication de la décision

¹ La décision cantonale de naturalisation, ainsi que la décision d'octroi du droit de cité, sont communiquées aux départements et administrations intéressés. Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités.

Art. 8 Devoir de collaboration

¹ Dans les cas visés à l'article 3 alinéa 1 chiffre 3 et chiffre 4 lettres a à d, le requérant est tenu :

a. de fournir tout document nécessaire que l'autorité compétente lui demandera ;

b. de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la naturalisation ;

c. d'informer immédiatement l'autorité compétente de tout changement déterminant pour la naturalisation.

² Si une de ces obligations n'est pas respectée, l'autorité pourra statuer en l'état du dossier et, cas échéant, rendre une décision négative.

³ Dans le cas de l'article 3 alinéa 1 chiffre 4 lettres e et f, la personne intéressée est tenue de fournir les indications exactes et complètes sur les éléments déterminants

Art. 9 Compétence à raison du lieu

¹ En cas de déménagement du requérant dans une autre commune vaudoise avant l'avis de clôture de l'autorité communale prévu par l'article 32, la commune de départ conserve sa compétence et traite la procédure.

² En cas de déménagement du requérant dans un autre canton avant l'avis de clôture de l'autorité communale, les autorités cantonale et communale vaudoises perdent leur compétence.

³ En cas de déménagement du requérant en Suisse après l'avis de clôture de l'autorité communale, les autorités cantonale et communale conservent leur compétence.

⁴ Par déménagement, on entend la date de départ inscrite au registre communal du contrôle des habitants.

Art. 10 Protection de la sphère privée

¹ Les autorités cantonales et communales veillent à ce que leurs procédures n'empiètent pas sur la sphère privée. Elles sont notamment responsables du traitement des données produites dans le cadre de la procédure de naturalisation.

Art. 11 Protection des données personnelles

¹ Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la présente loi, le Service et les autorités communales compétentes peuvent collecter et traiter des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de naturalisation, y compris des données sensibles et des profils de personnalité.

² À cette fin, le Service exploite un système de gestion électronique des dossiers.

³ Le Service et les autorités communales compétentes peuvent collecter et traiter les données sensibles suivantes, uniquement dans la mesure utile à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi.

1. données se rapportant aux poursuites, ainsi qu'aux sanctions pénales ou administratives ;
2. mesures et aides individuelles découlant des législations sociales ;
3. données relatives aux activités politiques ou religieuses ;
4. données liées à l'origine ethnique ;
5. données liées à l'état psychique, mental ou physique du requérant.

⁴ Le règlement d'application de la présente loi fixe des dispositions d'exécution. Il définit en particulier :

1. les catégories de données personnelles traitées ;
2. les droits d'accès ;
3. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non-autorisé ;
4. les délais de conservation des données ;
5. l'archivage et l'effacement des données.

TITRE II NATURALISATION ORDINAIRE

Chapitre I Conditions formelles

Art. 12 En général

¹ Pour être admis à déposer une demande de naturalisation ordinaire dans le Canton de Vaud, le requérant étranger doit, au moment du dépôt de la demande :

1. remplir les conditions formelles prévues par la législation fédérale ;
2. séjourner dans la commune vaudoise dont il sollicite la bourgeoisie ; et
3. avoir séjourné deux années complètes dans le canton, dont l'année précédant la demande.

² Par séjourner, on entend dans la présente loi, être inscrit au registre communal du contrôle des habitants en résidence principale. Pour le surplus, le calcul de la durée du séjour, la notion de non-interruption du séjour et celle de fin de séjour sont définis par le droit fédéral.

Art. 13 Durée de séjour communal

¹ La commune peut, par voie réglementaire, imposer une durée de séjour d'un an sur son territoire, que ce soit dans l'année précédant la demande ou non.

Art. 14 En cas de partenariat enregistré avec un citoyen suisse

¹ Les requérants ayant conclu un partenariat enregistré avec un citoyen suisse ne sont pas soumis aux conditions de durée de séjour cantonal et communal définies aux articles 12 et 13.

Art. 15 Enfant mineur

¹ La demande de naturalisation d'un enfant mineur, à titre individuel ou compris dans la demande d'un de ses parents, doit être formulée par le représentant légal.

² Dès 16 ans révolus, l'enfant mineur doit contresigner la demande.

Chapitre II Conditions matérielles

Art. 16 En général

¹ Les conditions matérielles à l'octroi d'une naturalisation ordinaire sont définies par le droit fédéral et sont complétées par les dispositions ci-dessous.

Art. 17 Cadre linguistique

¹ Le requérant doit justifier de compétences orales et écrites en français, dont le niveau exigé est fixé par le droit fédéral.

² L'ensemble des tests, des évaluations et de la procédure se fait en français exclusivement.

³ Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités du cadre linguistique.

Art. 18 Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et dans le Canton de Vaud

¹ La commune évalue la participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise.

² L'évaluation de la participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise et les contacts avec la population suisse et vaudoise se fait dans le cadre de l'application de l'article 31.

³ La commune teste également les connaissances élémentaires du requérant sur les particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse et du Canton de Vaud.

⁴ Les questions limitées au Canton de Vaud ne doivent pas excéder 25% du test.

⁵ Le test se fait en principe par écrit. La commune peut choisir, par voie réglementaire, de faire passer ce test par oral. Qu'il soit écrit ou oral, le test comporte le même nombre de questions et les questions doivent être issues de la liste officielle cantonale.

⁶ Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités du test et des dérogations à la forme écrite.

Art. 19 Formation pour le test de connaissances

¹ La formation nécessaire à l'acquisition des connaissances élémentaires requises est mise à disposition par le Canton et la commune pour tous les requérants.

² La commune peut compléter cette formation de base avec des modules complémentaires.

³ Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de cette formation.

Art. 20 Étrangers nés en Suisse et jeunes étrangers

¹ Les personnes étrangères suivantes sont présumées familiarisées avec les conditions de vie en Suisse et répondent aux exigences de compétences linguistiques :

1. le requérant né en Suisse, y séjournant et y ayant séjourné sans interruption jusqu'au moment du dépôt de sa demande de naturalisation ;

2. le requérant âgé de 14 à 24 ans révolus, ayant accompli cinq ans de scolarité obligatoire ou ayant suivi une formation de degré secondaire II en Suisse, dans une des langues nationales, et séjournant en Suisse depuis lors.

² En cas de doute, l'autorité compétente peut décider d'instruire la demande sans tenir compte de ces présomptions.

Chapitre III Procédure

SECTION I EN GÉNÉRAL

Art. 21 Durée de la procédure

¹ La durée totale de la procédure de naturalisation depuis le dépôt de la demande jusqu'au moment de la décision municipale ne doit pas dépasser 18 mois.

Art. 22 Rapport d'enquête

¹ Les demandes de naturalisation sont instruites sur le plan communal et cantonal au moyen d'un rapport d'enquête fournissant les renseignements exigés par la loi (désigné dans la présente loi par "le rapport d'enquête").

² Un seul rapport d'enquête peut être rédigé par famille, mais il devra fournir des renseignements sur chaque requérant, conformément à la législation fédérale.

³ Le rapport d'enquête, une fois complété, sert de base décisionnelle aux autorités compétentes.

⁴ Les modalités liées au rapport d'enquête sont précisées dans le règlement d'application de la présente loi.

SECTION II PHASE CANTONALE

Art. 23 Dépôt

¹ La demande de naturalisation est considérée comme valablement déposée au moment où la formule officielle, complétée de toutes les annexes requises, est reçue au Service.

² Le règlement d'application de la présente loi précise les normes régissant la formule officielle.

³ Le Service valide la réalisation des conditions formelles et crée le rapport d'enquête propre à la demande.

⁴ En cas de non-réalisation des conditions formelles, le Service accorde au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Service rend une décision formelle de non-entrée en matière ou, cas échéant, poursuit l'instruction de la demande si les conditions formelles s'avèrent réalisées.

Art. 24 Nouvelle demande

¹ Le requérant qui entend déposer une nouvelle demande après une décision de refus cantonale, communale ou en cas de refus de l'autorisation fédérale, doit le faire auprès du Service. Si cette demande intervient dans un délai de moins d'un an, le requérant devra motiver sa démarche en démontrant la réalisation des conditions non remplies.

Art. 25 Casier judiciaire

¹ Le Service consulte le casier judiciaire informatique VOSTRA. Si une des conditions de non-respect de la sécurité et de l'ordre public au sens du droit fédéral est réalisée, le Service rend une décision de refus de naturalisation.

² Pour les requérants âgés de 12 à 18 ans non révolus, le Service interroge systématiquement la juridiction pénale des mineurs du ou des lieux concernés.

³ Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités de la consultation et de l'utilisation des données obtenues auprès du casier judiciaire informatique VOSTRA et auprès de la juridiction pénale des mineurs.

Art. 26 Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation

¹ Le Service examine la réalisation de ce critère d'intégration tel que défini par le droit fédéral. Il tient compte, cas échéant, des circonstances personnelles conformément au droit fédéral.

² Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités, la forme et l'utilisation des données relatives à ce critère.

Art. 27 Attestation des compétences linguistiques

¹ Le Service examine les preuves produites en la matière. Le règlement d'application de la présente loi précise quelles pièces sont nécessaires.

² Le Service tient compte, cas échéant, des circonstances personnelles, conformément au droit fédéral.

Art. 28 Établissement de l'identité civile

¹ Le Service recueille les pièces et informations nécessaires à l'établissement de l'identité civile du candidat.

² La procédure d'établissement de l'identité du candidat est indépendante de la phase communale ; cas échéant, le Service transmettra les changements à la commune concernée.

Art. 29 Préavis cantonal à l'attention de la commune

¹ Le Service complète les rubriques du rapport d'enquête relatives aux conditions formelles. Il complète également les informations liées aux critères matériels de sa compétence.

² Si, sur la base du rapport d'enquête, le Service peut rendre un préavis positif, il désigne la commune compétente pour instruire la suite de ce rapport.

³ Le Service joint au rapport toutes les circonstances personnelles du requérant dont il a eu connaissance et dont l'autorité communale devra tenir compte, notamment lors du test des connaissances élémentaires.

⁴ En cas de non-réalisation des conditions matérielles, le Service accorde au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Service rend une décision motivée de refus de la demande ou, cas échéant, préavise positivement à l'attention de la commune qu'il aura désignée comme compétente.

SECTION III PHASE COMMUNALE : RAPPORT D'ENQUÊTE ET TEST DES CONNAISSANCES ÉLÉMENTAIRES

Art. 30 Saisine communale

¹ La municipalité est l'autorité communale compétente pour toute la phase communale ; elle est saisie dès réception du rapport d'enquête transmis par le Service.

² La municipalité peut déléguer à l'un de ses membres ou à une entité intercommunale au sens de la loi sur les communes, tout ou partie de ses compétences d'instruction. Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités de l'éventuelle délégation de compétences.

³ En cas de non-réalisation de la condition de durée de séjour communal ou de la condition de résidence effective, la municipalité accorde au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, la municipalité rend une décision motivée de refus de la demande ou, cas échéant, poursuit l'instruction si les conditions formelles s'avèrent réalisées.

⁴ La municipalité informe le requérant des conséquences d'un éventuel déménagement avant l'avis de clôture telles que découlant de l'article 9.

Art. 31 Instruction de la demande

¹ La municipalité examine les conditions matérielles suivantes :

1. respect des valeurs des Constitutions fédérale et cantonale ;
2. encouragement et soutien de l'intégration des membres de la famille ;
3. participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise ;
4. contacts avec des Suisses ;
5. connaissances élémentaires sur les particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse et du Canton de Vaud conformément à l'article 18 ;

6. respect de l'ordre public.

² L'instruction doit porter sur toutes les conditions matérielles de l'alinéa 1 même si une ou plusieurs d'entre elles ne sont pas remplies.

³ Pour le surplus, le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités d'examen de ces conditions.

Art. 32 Devoir de la municipalité et délai

¹ La municipalité complète les rubriques du rapport d'enquête relatives aux conditions matérielles relevant de sa compétence. Elle actualise les données déjà collectées cas échéant.

² La municipalité veille au déroulement rapide de l'examen des conditions. Sauf empêchement majeur imputable au requérant, elle rend son avis de clôture dans un délai ne dépassant pas 12 mois à compter de la saisine communale.

³ L'avis de clôture, établi sur formule officielle, est envoyé au requérant afin de l'informer que l'examen des conditions matérielles de naturalisation est terminé.

Art. 33 Détermination communale

¹ La municipalité tient compte des circonstances personnelles du requérant lors de sa prise de décision. Elle vérifie la réalisation de toutes les conditions figurant dans le rapport, hormis la question du respect de la sécurité publique.

² Au terme de son enquête, la municipalité transmet le rapport d'enquête au Département accompagné de son préavis. Celui-ci a trente jours pour se déterminer.

³ Le délai passé, en cas de non-réalisation d'une des conditions à la naturalisation, la municipalité accorde au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve.

⁴ Dans un délai de trois mois dès l'avis de clôture, la municipalité rend un préavis positif ou une décision de refus de la demande qu'elle notifie au requérant et au Département. Cette décision tient compte des déterminations du requérant et du Département.

⁵ Le rapport d'enquête est dans tous les cas restitué au Service.

⁶ Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de communication entre la commune et le canton.

SECTION IV REPRISE DE LA PHASE CANTONALE

Art. 34 Réception du dossier et mise à jour

¹ Le Département prend connaissance du rapport d'enquête. En cas de lacune dans celui-ci, il peut le retourner à la commune en relevant les points nécessitant un complément d'instruction. Le Département précise les conditions sur lesquelles et le délai dans lequel le requérant doit être interpellé.

² Sur la base de ces nouvelles informations, la municipalité rend un nouveau préavis. L'article 33 alinéas 2 à 5 s'applique.

Art. 35 Détermination cantonale

¹ Si la phase communale s'est achevée par un préavis positif de la municipalité validé par le Département, le Conseil d'État rend un préavis positif et transmet le rapport à l'autorité fédérale compétente pour l'obtention de l'autorisation fédérale de naturalisation.

² Si au contraire le Département ne peut valider le préavis de la municipalité, notamment en raison de la non-réalisation d'une des conditions formelles ou matérielles, il accorde au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Conseil d'État rend une décision motivée de refus de la demande ou, s'il est en mesure de le faire, rend un préavis positif et transmet le rapport à l'autorité fédérale compétente pour l'obtention de l'autorisation fédérale de naturalisation.

SECTION V *PHASE FÉDÉRALE*

Art. 36 **Autorisation fédérale**

¹ Le refus de l'autorisation fédérale met un terme à la procédure de naturalisation.

² La réception de l'autorisation fédérale par le Service ouvre la phase finale.

SECTION VI *PHASE FINALE*

Art. 37 **Derniers contrôles**

¹ A réception de l'autorisation fédérale de naturalisation, le Service consulte à nouveau le casier judiciaire informatique VOSTRA du requérant.

² Le Service contrôle, le cas échéant, la réalisation des critères de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation.

³ Si le requérant ne remplit plus les conditions de naturalisation, le Service lui accorde un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Conseil d'État rend une décision motivée de refus de la demande ou une décision de naturalisation conditionnée à la prestation de serment.

Art. 38 **Promesse solennelle**

¹ Une fois les contrôles de l'article 37 effectués, le Service convoque le requérant à la prestation de serment.

² Le requérant est appelé à respecter, devant le Conseil d'État ou une délégation de celui-ci, la promesse suivante :

"Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud.

Vous promettez de maintenir et de défendre en toute occasion et de tout votre pouvoir les droits, les libertés et l'indépendance de votre nouvelle patrie, de procurer et d'avancer son honneur et profit, comme aussi d'éviter tout ce qui pourrait lui porter perte ou dommage".

³ Si le requérant n'a pas prêté serment dans les six mois dès réception de la convocation, sa demande sera considérée comme retirée.

Art. 39 **Naturalisation**

¹ Dès que toutes les conditions sont réalisées, le Service notifie au requérant la décision de naturalisation du Conseil d'Etat.

² Cette dernière emporte acquisition de la nationalité suisse, du droit de cité cantonal et de la bourgeoisie.

Art. 40 **Dispense d'assermentation**

¹ Le requérant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans révolus au moment de la décision de naturalisation, ou qui peut invoquer de justes motifs, est dispensé de la prestation de serment.

TITRE III **ACQUISITION ET PERTE DU DROIT DE CITÉ DES CONFÉDÉRÉS**

Art. 41 **Octroi**

¹ Le Confédéré majeur séjournant dans le canton peut obtenir, sur sa demande, le droit de cité cantonal et la bourgeoisie de la commune de son domicile ou d'une commune avec laquelle il entretient des liens étroits, aux conditions suivantes :

1. résider dans le canton depuis deux ans au moins et durant la procédure ;
2. n'avoir pas subi de condamnations pour délit grave et intentionnel, ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens, et être en conformité avec ses obligations fiscales ;
3. être intégré à la communauté vaudoise.

Art. 42 Enfant mineur

¹ L'enfant mineur du requérant est compris dans la demande. Dès l'âge de 16 ans révolus, il doit y consentir par écrit.

² L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

Art. 43 Procédure

¹ La demande d'octroi de droit de cité est considérée comme valablement déposée lorsque la formule officielle, complétée de toutes les annexes requises, est remise à la commune choisie.

² Le règlement d'application de la présente loi précise les normes régissant la formule officielle.

³ La municipalité vérifie la réalisation des conditions, notamment celle de l'intégration dans la communauté vaudoise. Elle rend une décision d'octroi de la bourgeoisie, subordonnée à l'acquisition du droit de cité ou, le cas échéant une décision de refus de la demande, après avoir accordé au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve et en avise le Département.

⁴ La décision de refus de la demande doit être notifiée dans tous les cas au Confédéré.

⁵ Sur la base de la décision d'octroi de la municipalité, le Service rend une décision d'octroi ou de refus du droit de cité.

Art. 44 Entrée en force

¹ L'octroi du droit de cité et de la bourgeoisie des Confédérés entre en force lorsque les deux autorités communale et cantonale ont statué.

² La perte du droit de cité entraîne celle de la bourgeoisie.

Art. 45 Annulation

¹ Pour raisons de déclarations mensongères ou de dissimulation de faits essentiels, le Conseil d'État peut annuler le droit de cité accordé à un Confédéré, pour autant que le Confédéré possède toujours un droit de cité suisse après l'annulation.

² Sauf décision contraire, l'annulation s'étend aux membres de la famille qui avaient obtenu le droit de cité en vertu de la décision annulée.

³ Avant que le Conseil d'Etat ne statue, le Service accorde au Confédéré un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. La commune d'origine est consultée.

Art. 46 Libération

¹ Le Vaudois domicilié hors du canton peut demander à être libéré de son droit de cité s'il apporte la preuve qu'il acquiert ou va acquérir le droit de cité d'un autre canton.

² Le Service est l'autorité compétente pour prononcer la libération du droit de cité, ainsi que pour établir l'acte de libération.

Art. 47 Réintégration dans le droit de cité et la bourgeoisie

¹ Le Confédéré qui a perdu le droit de cité par mariage ou qui l'a perdu sans sa volonté peut, en tout temps, par demande adressée au Service, être réintégré dans ses anciens droit de cité et de bourgeoisie.

Art. 48 Enfant mineur

¹ La réintégration s'étend à l'enfant mineur du requérant s'il est soumis à son autorité parentale et s'il avait possédé préalablement le droit de cité vaudois.

² L'enfant âgé de plus de 16 ans révolus doit y consentir par écrit.

TITRE IV AUTRES PROCÉDURES DÉCOULANT DU DROIT FÉDÉRAL

Chapitre I Naturalisation facilitée et réintégration des étrangers

Art. 49 Principe

¹ La naturalisation facilitée et la réintégration des étrangers sont du ressort exclusif de la Confédération, sous réserve des mesures d'instruction cantonales prévues par le droit fédéral et du préavis cantonal de l'article 52.

Art. 50 Mesures d'instruction

¹ Le Service est l'autorité compétente au sens du droit fédéral pour effectuer les mesures d'instruction prévues par le droit fédéral, notamment les enquêtes.

² Le règlement d'application de la présente loi peut prévoir une délégation de compétence et en fixer les modalités.

³ Pour le surplus, la procédure est réglée par le droit fédéral.

Art. 51 Nationalité suisse admise par erreur

¹ Lorsqu'un étranger ayant été considéré par erreur comme Suisse est attribué au Canton de Vaud par l'autorité fédérale, le Service détermine la bourgeoisie communale acquise par l'intéressé.

² Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de cette détermination.

Art. 52 Préavis cantonal dans les procédures fédérales

¹ Le Service est l'autorité compétente pour donner le préavis prévu par le droit fédéral pour les procédures de naturalisations facilitées et de réintégration des étrangers.

² Le Service peut renoncer à formuler un préavis.

Chapitre II Annulation, libération, retrait

Art. 53 Annulation de la naturalisation ordinaire

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour, sur proposition du Service et aux conditions du droit fédéral, annuler la naturalisation ordinaire.

² Conformément au droit fédéral, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux enfants qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée.

³ Le retrait des documents d'identité est prononcé dans la décision d'annulation.

⁴ Avant de saisir le Conseil d'Etat, le Service accorde à la personne intéressée un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve.

Art. 54 Annulation de la naturalisation facilitée ou de la réintégration des étrangers

¹ L'annulation de la naturalisation facilitée ou de la réintégration des étrangers est du ressort exclusif de la Confédération, sous réserve des mesures d'instruction cantonales prévues par le droit fédéral.

² L'article 50 s'applique par analogie.

Art. 55 Libération

¹ La libération du droit de cité liée à celle de la nationalité suisse est régie par le droit fédéral.

² Le Service est l'autorité compétente pour prononcer la libération du droit de cité et de la nationalité suisse, ainsi que pour établir l'acte de libération.

³ En cas de droits de cité multiples, le Service informe d'office les autres cantons d'origine.

Art. 56 Retrait

¹ Le Service est l'autorité compétente pour donner l'assentiment cantonal au retrait de la nationalité suisse.

² Pour ce qui est des mesures cantonales d'instruction, l'article 50 s'applique par analogie.

TITRE V STATUT DE L'ENFANT TROUVÉ

Art. 57 Enfant trouvé

¹ L'acquisition et la perte de la nationalité suisse de l'enfant mineur de filiation inconnue sont régies par le droit fédéral.

² L'enfant acquiert la bourgeoisie de la commune où il a été trouvé.

TITRE VI CONSTATATION DE DROIT

Art. 58 Autorités compétentes

¹ Le Service statue sur les cas douteux de nationalité suisse, de droit de cité et de bourgeoisie. La commune d'origine est consultée.

TITRE VII AUTRES PROCÉDURES DÉCOULANT DU DROIT CANTONAL ET COMMUNAL

Chapitre I Acquisition et libération d'une autre bourgeoisie

Art. 59 Acquisition

¹ Le ressortissant d'une commune vaudoise peut demander la bourgeoisie d'une autre commune du canton.

² Cette acquisition entraîne automatiquement la perte de la ou les bourgeoisies antérieures, sauf déclaration de conservation déposée simultanément. Une seule bourgeoisie antérieure pourra être conservée.

³ L'enfant mineur du requérant est compris dans la demande. Dès l'âge de 16 ans révolus, il doit y consentir par écrit.

⁴ L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

Art. 60 Libération

¹ Le Vaudois bourgeois de plus d'une commune vaudoise est, à sa demande, libéré de la bourgeoisie de l'une ou de l'autre de ces communes par la municipalité compétente, s'il réside hors de cette commune et conserve une bourgeoisie du canton.

² L'enfant mineur du requérant est compris dans la libération. L'enfant âgé de plus de 16 ans révolus doit y consentir par écrit.

³ L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

Art. 61 Décision

¹ La municipalité communique au Service la décision d'octroi ou de libération de bourgeoisie.

Chapitre II Droit de cité d'honneur et bourgeoisie d'honneur

Art. 62 Principe

¹ Le canton et les communes peuvent en tout temps accorder un droit de cité d'honneur, respectivement une bourgeoisie d'honneur, lesquels n'auront toutefois aucun des effets du droit de cité et de la bourgeoisie ordinaires.

Art. 63 **Droit de cité d'honneur**

¹ Le Grand Conseil peut accorder, par voie de décret, le droit de cité d'honneur à une personne qui a rendu des services importants à la Suisse ou au canton, ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.

² Le droit de cité d'honneur est personnel et intransmissible.

Art. 64 **Bourgeoisie d'honneur**

¹ Le conseil communal ou général peut accorder la bourgeoisie d'honneur à une personne qui a rendu des services importants à la Suisse, au canton ou à la commune, ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.

² S'il s'agit d'un étranger, la commune doit préalablement obtenir l'assentiment du Conseil d'Etat.

³ La bourgeoisie d'honneur est personnelle et intransmissible.

Art. 65 **Disposition commune**

¹ Le droit de cité d'honneur ne confère pas de bourgeoisie d'honneur. La bourgeoisie d'honneur ne confère pas le droit de cité d'honneur.

TITRE VIII ÉMOLUMENTS ET VOIE DE DROIT

Art. 66 **Émoluments**

¹ L'État et les communes peuvent percevoir un émolument de chancellerie.

² L'émolument reste dû même en cas de retrait, de refus ou de caducité de la demande.

³ Le règlement d'application de la présente loi fixe les montants et les modalités de perception. Il peut prévoir d'autres émoluments pour d'autres prestations des autorités dans le cadre de l'acquisition ou la perte du droit de cité ou de la bourgeoisie.

Art. 67 **Recours**

¹ Les décisions rendues en application de la présente loi par les autorités cantonales et communales sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal. Le droit de recours est une dérogation à l'article 92 alinéa 2 de la loi vaudoise sur la procédure administrative, s'agissant des décisions du Conseil d'Etat.

TITRE IX DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 68 **Non-rétroactivité**

¹ L'acquisition et la perte du droit de cité et de la bourgeoisie sont régis par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit.

Art. 69 **Droit transitoire**

¹ Les demandes de naturalisation déposées avant le 1er janvier 2018 sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce que la décision finale sur l'admission ou le refus de la demande soit prononcée.

² Est considérée comme valablement déposée au sens de l'alinéa 1, la demande présentée au moyen de la formule officielle complète et accompagnée de toutes les annexes requises au plus tard le dernier jour ouvré précédant le 1er janvier 2018. L'autorité communale compétente atteste de la date de ce dépôt et du caractère complet du dossier déposé.

³ Le règlement d'application de la présente loi peut prévoir que certaines des modalités ou délégations prévues aux articles 30 alinéa 2 et 31 alinéa 3 de la présente loi s'appliquent à la faveur du nouveau droit même pour les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2018.

Art. 70 **Clause abrogatoire**

¹ La loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois est abrogée.

Art. 71 **Entrée en vigueur**

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 août 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projets de lois modifiant
la loi sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ) ainsi que
la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) et
Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
en réponse au postulat Cesla Amarelle et consorts demandant une base légale cantonale
régissant les mesures en établissement fermé (art. 59 al. 3 et 64 al. 4 CP) (11_POS_284)**

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le jeudi 7 septembre 2017, à la Salle du Bicentenaire à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mmes Aline Dupontet, Jessica Jaccoud, Rebecca Joly, Circé Fuchs (remplaçant Manuel Donzé); MM. Patrick Simonin, Marc-Olivier Buffat, Stéphane Rezso (remplaçant Florence Bettschart-Narbel), Pierre Guignard, Stéphane Masson, Olivier Mayor, Yvan Pahud, Jean Tschopp et le soussigné, président-rapporteur. MM. Raphaël Mahaim et Sylvain Freymond étaient excusés et non remplacés pour cette séance.

Pour cette séance, Mme la Conseillère d'État Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) était accompagnée de Mme Sylvie Bula, Cheffe du Service pénitentiaire (SPEN) et de M. Alexandre Viscardi, Chef de l'Office d'exécution des peines (OEP).

Les notes de séances, qui ont servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par Mme Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil. Les membres de la CTAFJ remercient vivement Mme Fanny Krug pour la qualité desdites notes de séance.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

La Conseillère d'État rappelle aux membres de la CTAFJ qu'en juin 2015, les Chambres fédérales ont adopté une réforme du droit des sanctions, laquelle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Outre l'objet principal de la réforme qui consiste à réintroduire les courtes peines privatives de liberté à la place des jours-amendes, les modifications essentielles concernent les points suivants :

- le travail d'intérêt général (TIG) ne sera plus considéré comme une peine, mais comme une modalité d'exécution, ce qui implique un transfert de cette tâche des autorités judiciaires à l'Office d'exécution des peines (OEP). Ce transfert favorisera un gain d'efficacité par rapport à la pratique actuelle et permettra à l'OEP de proposer aux justiciables les trois options au régime ordinaire (arrêts domiciliaires, semi-détention, TIG) ;
- l'exécution des peines sous surveillance électronique sera désormais inscrite dans le Code pénal (CP). Certaines peines pourront être désormais exécutées sous cette forme dans l'ensemble de la Suisse. S'agissant de la peine pécuniaire, elle sera désormais plafonnée à 180 jours-amende dans le CP (actuellement 360 jours-amendes au maximum).

La Conseillère d'État relève qu'il est essentiel que le droit vaudois soit adapté dès que possible à la réforme substantielle du droit fédéral.

En effet, cette révision implique nécessairement un certain nombre de modifications légales et réglementaires au niveau cantonal, notamment en lien avec les compétences de l'OEP en matière de

TIG et la modification des dispositions en relation avec l'exécution de la peine sous forme d'arrêts domiciliaires avec surveillance électronique.

Cette révision est aussi l'occasion d'inscrire dans une base légale formelle certaines dispositions qui constituent des atteintes à la liberté personnelle, par exemple les articles sur la vidéosurveillance et les fouilles ou encore de procéder à certaines adaptations terminologiques ou à des clarifications sur la pratique en matière d'exécution des peines.

Pour ce faire, le Conseil d'État propose la révision et l'adaptation de la LEP et de la LEDJ.

Dans le même temps, le Conseil d'État présente un rapport sur le postulat Cesla Amarelle. Celui-ci demandait une base légale régissant les mesures dans les établissements fermés et à cette fin, le Conseil d'État propose un nouveau Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC).

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

En ouverture de cette discussion générale, un commissaire souhaite obtenir des informations complémentaires sur le mode de fonctionnement de la surveillance électronique et sur la mise en œuvre des TIG.

En préambule, la Conseillère d'Etat rend attentive les membres de la CTAFJ qu'il s'agit ici uniquement de traiter du bracelet électronique pour des dossiers pénaux et non en matière civile. La Cheffe du SPEN précise qu'il ne s'agit pas de réduire la durée de la peine au profit d'une surveillance électronique ou d'un TIG, mais d'exécuter des courtes peines sous cette forme. Ces modalités se présentent comme une alternative à une détention ordinaire en milieu fermé ou une semi-détention. L'objectif est notamment, pour une certaine partie des justiciables, de pouvoir exécuter une sanction pénale sans désinsérer socialement le condamné ou lui faire perdre son travail. Cela permet également d'éviter le recours à une place de détention pour des individus ne présentant pas de risque pour la sécurité publique.

S'agissant des conséquences financières et économiques de la présente révision, plusieurs commissaires s'interrogent sur la nécessité d'augmenter les places de prison et les postes nécessaires, dès lors que le but de la révision fédérale est la réintroduction des courtes peines privatives de liberté.

La Conseillère d'État explique que cette dimension a été prise en compte dans le cadre de la discussion sur le budget pour ce qui est des postes. S'agissant des infrastructures pénitentiaires, un EMPD pour la sécurisation de la prison de la Croisée est prévu, et une nouvelle planification pour la création de places de détention supplémentaires est en route. La Conseillère d'État précise aussi que la construction d'établissements pénitentiaires ne se fait pas aisément ; cela nécessite un travail de planification d'infrastructures et d'engagement du personnel.

Dans ce contexte, le bracelet électronique et le TIG sont attendus avec intérêt. Pour rappel, 250 places de détention ont été construites durant la dernière législature, ce qui est très conséquent notamment en termes de formation pour les agents de détention. D'autre part, selon l'art. 75 CP, la peine privative de liberté a notamment pour but d'éviter la récidive ; il n'est donc pas possible d'enfermer les personnes détenues dans des containers 24h/24. Il faut respecter cette volonté du législateur et cela nécessite que le travail soit fait correctement.

La Cheffe du SPEN indique que la possibilité des TIG offre l'espoir que davantage de peines soient exécutées par ce biais que par le passé. Cette compétence appartenait à l'OEP jusqu'en 2006 et, à cette époque, 4 à 5 fois plus de peines étaient exécutées par ce biais. On peut estimer qu'avec la diminution de l'usage des peines pécuniaires, une partie des justiciables insérés (par exemple *Via Sicura*) pourraient exécuter leur peine sous la forme de TIG ou avec un bracelet électronique. Plusieurs mesures ont été prises pour pouvoir aiguiller une partie des courtes peines sur ces modalités.

En lien avec cette problématique, un commissaire est d'avis qu'il serait intéressant d'avoir, avant l'introduction de la loi, un état des lieux des places de détention (besoins actuels et futurs en tenant compte de la révision fédérale) alors qu'un autre souhaiterait disposer d'une estimation du nombre de personnes détenues supplémentaires en lien avec la réintroduction des courtes peines privatives de liberté.

D'autres commissaires indiquent que la révision dont il est question ici découle d'une révision fédérale et qu'il n'est pas possible de les refuser au motif que les places de détention sont considérées par la commission comme insuffisantes. Ils rappellent également que cette question est récurrente et qu'une détermination a été votée à ce sujet en septembre 2014¹.

Au terme de cet échange, le Chef de l'OEP tient à relever la difficulté d'anticiper. Selon les données de l'OFS, jusqu'en 2007, dans le canton de Vaud, environ 400 à 450 personnes ont exécuté chaque année un TIG ; dans les dernières années, c'était entre 50 et 80 personnes par année. Pour le Chef de l'OEP, pour les prochaines années, on devrait tendre à ce qui existait par le passé.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Après la discussion générale, les commissaires ne font pas de remarque sur le contenu de l'EMPD jusqu'à l'examen du chiffre 3 (*Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil en réponse au postulat Amarelle et consorts*) et l'indication figurant dans le préambule selon laquelle un des parloirs du pénitencier de Bochuz est équipé d'une caméra. Un commissaire souhaite connaître la position de la Conseillère d'État et du SPEN sur ce sujet à la suite des révélations récentes dans la presse à ce sujet.

La Cheffe du SPEN confirme qu'une caméra est posée dans un parloir à Bochuz. Ce parloir n'est pas destiné uniquement à l'usage des avocats lorsqu'ils rencontrent leurs clients, mais également à d'autres intervenants pénitentiaires, notamment les criminologues. Cette caméra a été installée à la suite d'une très violente agression dont une criminologue a été victime l'année dernière. Le dispositif sécuritaire usuel dans un parloir est un bouton poussoir permettant à la personne se trouvant en difficulté d'appeler à l'aide. Pour des raisons techniques, à court terme, pour apporter un élément de sécurité, le plus simple était de mettre une caméra plutôt que de brancher un bouton poussoir supplémentaire.

La Conseillère d'État et la Cheffe du SPEN regrettent cette situation et le manque de communication préalable de la part du directeur des EPO à l'égard des avocats ; toutes deux n'ont été informées de la pose de la caméra que lorsqu'elles ont reçu le courrier des détenus. Depuis lors, une caisse noire hermétique fermée est apposée sur la caméra lorsqu'un avocat rencontre son client et fait part de son souhait que la caméra soit masquée. À terme, la solution doit être celle d'un bouton poussoir et il est prévu d'examiner dans quel délai il peut être installé. La Conseillère d'État précise que la caméra ne permet pas de zoomer sur les documents et qu'elle n'est pas sonore et il n'est donc pas possible d'entendre les échanges qui pourraient avoir lieu avec les détenus².

Le commissaire qui avait interpellé la Conseillère d'État prend note de ces informations et note que ce type d'affaires fragilise la relation parfois délicate entre le détenu et son avocat désigné d'office. Considérant le dégât d'image important, il espère que les mesures mises en place seront suffisantes pour y remédier.

La Conseillère d'État précise encore qu'elle évoquera ce dossier avec l'Ordre des avocats vaudois avant la fin de l'année et répète que la mesure a été prise dans l'urgence à la suite d'une agression.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2006 SUR L'EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS PÉNALES (LEP) ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Art. 3 - La personne condamnée

¹ Séance du 9 septembre 2014, détermination déposée par le Député Marc-Olivier Buffat 13_INT_173 : « *Le Grand Conseil souhaite que le Conseil d'État dépose rapidement un rapport sur l'accueil pénitentiaire et sur l'évolution du besoin de places de détention dans le canton, en particulier que le Conseil d'État étudie la possibilité de prendre des mesures urgentes pour créer des structures adéquates dans le domaine spécifique des courtes peines de détention.* »

² À la suite d'informations erronées qui leur avaient été communiquées par le Directeur des EPO relatives au système de surveillance du parloir, la Conseillère d'État et la Cheffe du Service pénitentiaire ignoraient la présence du bouton poussoir au moment de la tenue de la séance de commission du 7 septembre 2017. Depuis lors, et après vérifications, les mesures ont été prises pour ôter la caméra du parloir en date du 11 septembre 2017.

L'article 3 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 4bis - Enregistrement des données et vidéosurveillance

À la demande d'un commissaire, la Cheffe du SPEN confirme que ce qui figurait dans le règlement à ce sujet est « remonté » dans la loi. Cela a été l'occasion de préciser la distinction entre l'enregistrement et qui a la charge de la gestion (limiter l'accès à ces données très sensibles à *la direction de l'établissement ou sur délégation de cette dernière à un chef ou à un sous-chef de maison*). À l'interne, une directive plus précise fixe les lieux où ces données peuvent être enregistrées, avec une automatisation de la destruction.

S'agissant du délai de conservation de 3 mois maximum prévu à l'alinéa 3, la Cheffe du SPEN explique en réponse à une autre question qu'il correspond au délai de la personne lésée pour déposer plainte auprès du Ministère public (MP). Cas échéant, ce délai permet de produire les bandes. Au plus tard après 3 mois, les données sont détruites.

Pour plusieurs commissaires, le délai de 3 mois *maximum* paraît trop court. Il serait préférable d'avoir un délai *minimum* de conservation de 3 mois. La Cheffe du SPEN explique qu'il s'agit d'un compromis entre la conservation des preuves et la protection des données (durée de conservation pas trop élevée). Un autre commissaire met en évidence le problème que pourrait poser un dépôt de plainte le dernier jour du délai, compte tenu du délai nécessaire à l'autorité pénale pour s'emparer du dossier ; les données pourraient être détruites alors même que la plainte a été déposée le dernier jour du délai.

La Cheffe du SPEN est d'avis qu'un délai maximum de 4 mois pourrait être un compromis acceptable du point de vue de la protection des données. Un commissaire propose pour sa part que l'enregistrement soit conservé 4 mois pour assurer que les données seront conservées.

La Cheffe du SPEN explique encore à un commissaire qu'il n'est pas possible techniquement de garder la totalité des enregistrements des centaines de caméras ; par contre la conservation se fait en principe suite à une extraction de données placées sur un disque séparé (par exemple à la suite d'un événement) et cette conservation doit être régie.

Sur cette base, un commissaire propose l'amendement suivant avec une formule potestative sans introduire un délai maximum :

³ Les enregistrements peuvent être conservés, en vue d'une éventuelle extraction, pour une durée maximum de 3 4 mois.

L'amendement est adopté par la commission à l'unanimité des membres présents.

L'article 4bis du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 4ter - Biens personnels

L'article 4ter du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 7bis – Service en charge de la population

L'article 7bis du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 10 – Les établissements pénitentiaires

L'article 10 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 11 – Le juge d'application des peines

Alinéa 6bis

L'alinéa 6bis est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 11 du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.

Art. 13 – Les établissements et les structures non pénitentiaires

L'article 13 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 16 – La Commission des visiteurs

Amendement de la commission

Selon la loi sur le Grand Conseil (section 4Bis), il s'agit de la « *Commission des visiteurs du Grand Conseil* ». Pour assurer la cohérence terminologique des différents textes légaux, il est proposé de supprimer le terme « *permanente* » :

^{ibis} La Commission ~~permanente~~ des visiteurs du Grand Conseil a accès au dossier personnel des personnes détenues qui font appel à ses services (...).

L'amendement est adopté par la commission à l'unanimité des membres présents.

Au vote, l'article 16 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission.

Art. 17 – De l'exécution des peines privatives de liberté

L'article 17 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 19 – De l'exécution des peines en milieu fermé

L'article 19 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 20 – De l'exécution des peines en milieu ouvert

Alinéas 1 et 2

À la demande d'un commissaire, il est précisé que l'art. 38 LEP (qui n'est pas modifié) prévoit que toutes les décisions de l'OEP sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Alinéa 1, lettre c

Un commissaire demande quelle est la sanction prévue à l'encontre d'une personne qui ne respecterait pas les modalités fixées sur les TIG. Le Chef de l'OEP explique que l'avertissement est une décision susceptible de recours au TC sanctionnant la mauvaise collaboration, respectivement le fait que la personne condamnée ne respecte pas les modalités fixées. Si, après l'avertissement, ces modalités ne devaient toujours pas être respectées, une interruption du TIG est prononcée et une exécution du solde de la peine en régime ordinaire ou en semi-détention. Ces éléments sont prévus par le CP.

Alinéa 2, lettre d

Une commissaire relève ici une erreur de plume, car on se réfère à « *la personne condamnée* » et propose l'amendement suivant :

d. suspendre ou interrompre l'exécution de la peine privative de liberté sous forme de surveillance électronique et ordonner l'exécution du solde de la peine en régime ordinaire ou, s'il si elle en remplit les conditions, en semi-détention ou en travail externe.

L'amendement est adopté par la commission.

L'article 20 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 21 – De l'exécution des mesures

L'article 21 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 22 – De la libération conditionnelle

L'article 22 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 23a – Information aux victimes

L'article 23a du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 24 – De l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures

Alinéa 1, lettre g

À la demande d'un commissaire, la Cheffe du SPEN précise que les avocats sont aussi tenus de passer au détecteur de métaux, comme tout visiteur. En revanche, une fouille par palpation n'est pas prévue pour les visiteurs partenaires dont font partie les avocats.

Cette nouvelle disposition a pour but de donner les moyens de fouille des visiteurs (familles), dans un contexte où une partie de la drogue entre par le biais des visiteurs. Aujourd'hui la fouille ne peut pas être effectuée directement par le personnel ; l'action doit être coordonnée avec la police qui effectue les fouilles.

Un commissaire demande si une palpation est suffisante contre l'introduction de stupéfiants dans les établissements. Pour la Cheffe du SPEN, le renforcement des contrôles augmente la capacité d'action et se veut dissuasif ; il constitue une menace supplémentaire pour les proches et les personnes détenues ne souhaitent pas mettre leurs proches en difficulté. Il paraît disproportionné de permettre des fouilles corporelles sur des civils en visite. En cas de soupçons qui ne peuvent être levés par le biais d'actions propres, l'action est alors coordonnée avec la police.

L'article 24 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 25 – De la libération conditionnelle

L'article 25 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 26 – En tant que juge de libération conditionnelle

Alinéa 2

Correction d'une erreur de plume sans vote (« *ladite personne condamnée* » remplace « ladite personne condamnée »).

L'article 26 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 27 – En tant que juge de la peine privative de liberté de substitution

L'article 27 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 28 – En tant que juge de l'exécution des peines et des mesures

L'article 28 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 30 – De l'exécution des mesures

Alinéa 3 : Correction d'une erreur de plume sans vote (« *constitutionnellement* » remplace « constitutionnelement »).

L'article 30 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 33b – Principes

Alinéa 3

À la suite de la question d'un commissaire, la Cheffe du SPEN précise que la demande de soins ne peut plus être présentée par un membre du personnel pénitentiaire, sauf en cas d'urgence. On estime que c'est au détenu de présenter une demande pour obtenir des soins, comme dans la vie ordinaire. Le personnel pénitentiaire n'a pas à se substituer à la responsabilité propre de la personne détenue. Les agents de détention n'ont pas à prendre de responsabilité médicale.

Si la personne détenue ne souhaite pas se faire soigner, le personnel pénitentiaire ne peut pas aller outre sa volonté. Le service médical est renseigné et c'est à lui de trouver une solution dans pareille situation. La responsabilité incombe au service médical, qui a la compétence également d'apprécier les risques que prend la personne si elle refuse de se faire soigner.

L'article 33b du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 33h – Fouille intime et examens

L'article 33h du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 35 – Des règles de procédure

L'article 35 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 93 (personnel des établissements)

Un commissaire estime que l'introduction du terme « en principe » à l'alinéa 1 est problématique. Ce commissaire a l'impression qu'on essaie ici d'entériner le recours aux agents privés et il souhaite savoir dans quel cas de figure il est fait appel à eux et à quelles conditions.

La Cheffe du SPEN souligne que cet article est préexistant à la révision de la loi de 2007. Il est inscrit dans la LEP en lien notamment avec l'utilisation d'entreprises de sécurité privées pour assurer la sécurité périmétrique sur le site des EPO et la loge à l'accueil des EPO et de la prison de la Croisée. Cette tâche existe depuis fort longtemps et est à mettre en lien avec la volonté que ces employés ne soient pas des collaborateurs de l'État afin d'avoir un double regard et un contrôle d'autant plus renforcé. Ces agents sont notamment là pour faire usage de la contrainte si nécessaire. L'alinéa 2 – qui n'est pas modifié - prévoit des moyens de contraintes pour les agents de sécurité privés qui assurent le contrôle de la sécurité périmétrique avec leurs chiens (agents armés).

Le commentaire figurant à la p. 4 de l'EMPL est à mettre en lien avec l'alinéa 1. Il concerne l'engagement d'agents privés en renfort ponctuel dans le cellulaire des EPO. Ce renfort a été transitoire (début 2017 au 30 juin 2017, soit le temps nécessaire pour recruter des effectifs supplémentaires). De fait, lorsque les agents privés interviennent dans les quartiers cellulaires, ils sont en contact avec les personnes détenues, mais ils n'exercent aucune mesure de contrainte.

Commentaire : Il conviendrait de compléter le commentaire à la p. 4 de l'EMPL comme suit pour une meilleure compréhension : Art. 93, al. 1 (...) Bien que les agents privés n'exercent aucune mesure de contrainte lorsqu'ils interviennent dans les quartiers cellulaires, ils peuvent avoir des contacts avec les personnes condamnées, raison pour laquelle le terme « en principe » a été ajouté.

Interpellée sur la raison pour laquelle les activités visées n'ont pas été précisées dans la loi, la Cheffe du SPEN explique que la loi se veut relativement globale.

Un autre commissaire rappelle que cette question a été abordée dans le cadre du Postulat Christine Chevalley et consorts – *Partenariat public/privé dans la gestion de certaines tâches pénitentiaires : étudier des solutions de collaboration pérennes pour solutionner le manque de personnel (16_POS_207)*. Les agents privés engagés en renfort dans le cellulaire travaillent en binôme avec les agents de détention et sont là uniquement pour assurer la sécurité de l'agent de détention. Ce commissaire estime important de conserver le terme « en principe », afin de permettre l'engagement

en renfort d'agents privés pour intervenir dans le cellulaire. La Conseillère d'État souligne que les syndicats étaient favorables à ce travail en binôme.

Un autre commissaire s'interroge sur la formation des agents de détention. Celle-ci est en effet plus longue (2 ans et demi) que celle des agents privés qui interviennent en contact avec les personnes détenues dans les zones carcérales de police ou ponctuellement dans les établissements pénitentiaires. Ces derniers bénéficient néanmoins d'une formation minimale supérieure à celle prévue dans les conventions collectives (plus de 20 jours). Cette exigence est formulée dans les contrats signés avec les entreprises de sécurité privées. Une partie de la formation des agents privés est donnée par des formateurs du SPEN. À noter que les agents privés engagés en renfort n'intervenaient jamais seuls. Un autre commissaire relève que les nouveaux agents de détention travaillent sans formation préalable spécifique au domaine pénitentiaire. En ce sens, leur situation est identique à celle aux agents privés.

La Conseillère d'État est d'avis que l'idéal serait d'engager des personnes et de les former immédiatement, comme le sont les policiers ; ainsi les agents de détention pourraient exercer leur travail une fois formés. Il faudrait un effectif en formation et un effectif constant qui travaille. La Conseillère d'État explique également qu'il y a un certain nombre de difficultés à recruter des agents de détention (elles sont les mêmes partout en Suisse): l'image du métier, le niveau de fonction et de rémunération (la commission d'évaluation des fonctions s'est saisie de cette question, les conclusions ne sont pas encore connues), la mise en place d'un service pénitentiaire compétent, et doté de moyens, n'était pas une priorité et on est en train peu à peu de rattraper le retard, en tenant compte de l'augmentation du nombre de nuitées en prison et de la clientèle. Un chapitre entier du rapport sur la politique pénitentiaire traite des défis du personnel en matière de formation, de rémunération, d'engagement et de fidélisation.

Le commissaire ne dépose pas d'amendement à ce stade, mais se réserve la possibilité de le faire en plénum, notamment sur la limitation des activités sous-traitées aux agents de sécurité.

L'article 93 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission par 11 voix pour et 2 abstentions.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La commission adopte le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP), tel qu'amendé, à l'unanimité des membres présents.

7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

8. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 7 NOVEMBRE 2006 SUR L'EXÉCUTION DE LA DÉTENTION AVANT JUGEMENT (LEDJ) ET VOTES

8.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Art. 1 Objet

L'article 1 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 2 Champ d'application

L'article 2 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 4 Titre à la détention

Amendement terminologique

Le terme « nul » est à accorder au singulier (une seule personne détenue). Un commissaire propose donc de supprimer le « s » à personnes détenues:

¹ Nul ne peut être admis ou retenu dans un établissement en qualité de personnes détenues sans une décision délivrée par le Tribunal des mesures de contrainte ou par la direction de la procédure.

L'article 4 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 6 Service pénitentiaire

L'article 6 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 6a Convention

L'article 6a du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 6e Contrôle

L'article 6e du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 7 Établissements de détention avant jugement

Alinéa 3

Amendement de la commission

La commission propose un nouvel alinéa 3 (voir explications ci-dessous) et convient que l'alinéa 3 du projet de loi devient l'alinéa 4.

L'amendement est tacitement adopté par la commission.

Nouvel alinéa 3 (proposition de la commission)

Une discussion sur l'opportunité d'introduire un **alinéa 3 nouveau** à l'art. 7 a lieu au moment de l'examen de l'art. 12 du projet de loi. Au terme de la discussion, la commission propose de *réintroduire l'alinéa 2 ancien de l'art. 12 à l'art. 7 de la loi, par l'introduction d'un alinéa 3 nouveau et en reformulant le texte.*

Interpellés par un commissaire sur la suppression l'alinéa 2 ancien de l'art. 12, la conseillère d'État et ses collaborateurs invoque plusieurs raisons :

- Une précision dans la loi vaudoise paraissait superflue compte tenu du nouveau Code de procédure pénale suisse (CPP) qui clarifie l'intervention des avocats (art. 127 CPP). Cet élément serait tautologique dans la loi cantonale.
- Le titre ancien de l'article 12 (conseils juridiques) était problématique, car en tant que tel, l'établissement pénitentiaire n'a pas à fournir de conseils juridiques aux personnes détenues. Quant aux aspects logistiques, ils sont prévus dans la réglementation par ailleurs.
- La formulation était ambiguë pour le SPEN.

Plusieurs commissaires estiment que la suppression du texte n'est pas justifiée. Les lois cantonales regorgent de dispositions tautologiques et ce n'est pas un motif en soi à s'opposer à la réintroduction de cet élément.

Après discussion, le terme « *les facilités* » jugé problématique par le SPEN en raison de son caractère trop vague est remplacé par le terme « *la logistique* » qui couvre plusieurs aspects visés (parloir, accès au téléphone, papier/crayons, envoi du courrier, etc.).

Amendement de la commission

La commission propose d'introduire un alinéa 3 nouveau qui réintroduit l'alinéa 2 ancien de l'art. 12, en le reformulant comme suit :

² 3 nouveau *L'établissement pénitentiaire fournit aux personnes détenues la logistique ~~les facilités~~ nécessaires pour préparer leur défense et rencontrer leur avocat.*

L'amendement est tacitement adopté par la commission.

Alinéa 4 (proposition de la commission)

L'alinéa 4 correspond à l'alinéa 3 du projet de loi.

L'article 7 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 9 Commission des visiteurs

Amendement de la commission

Selon la loi sur le Grand Conseil (section 4Bis), il s'agit de la « *Commission des visiteurs du Grand Conseil* ». Pour assurer la cohérence terminologique des différents textes légaux, il est proposé de supprimer le terme « *permanente* ».

^{1bis} La Commission ~~permanente~~ des visiteurs du Grand Conseil a accès au dossier personnel des personnes détenues qui font appel à ses services (...).

Au vu du vote sur l'article 16 LEP et un amendement identique, l'amendement est tacitement adopté par la commission.

L'article 9 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 10 Admission

Considérant la difficulté reconnue d'engager du personnel, un commissaire s'interroge sur la pertinence de demander la présence d'un second collaborateur lors de la fouille : pour quelle raison cette présence est-elle nécessaire et ne serait-il pas envisageable de la remplacer par un enregistrement vidéo pour éviter toute contestation ultérieure ?

La Cheffe du SPEN explique d'abord que cette manière de procéder correspond déjà à la pratique. Ensuite, elle rappelle qu'à leur entrée dans l'établissement, les personnes détenues sont fouillées à nu et, partant, un enregistrement vidéo paraît peu adéquat. D'autre part, la présence d'un second collaborateur est une mesure de sécurité, sachant qu'à leur arrivée, les personnes détenues peuvent être agitées, voire agressives. Enfin, cela permet d'avoir un témoin en cas de plainte sur le déroulement de la fouille ; il offre également une garantie du respect de la procédure. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) est très attentive à cette question et fait régulièrement des remarques au sujet des fouilles.

L'article 10 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 11 Répartition des personnes détenues

L'article 11 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 12 Enregistrement de données et vidéosurveillance

Le projet de loi prévoit la suppression de l'alinéa 2 ancien de l'art. 12 (Conseils juridiques). Ainsi que cela a été décrit ci-dessus, la commission propose de réintroduire l'alinéa 2 ancien de l'art. 12 à l'art. 7 de la loi (alinéa 3 nouveau) et de procéder à une reformulation du texte (*précisions plus haut - art. 7*).

Alinéa 3

Pour les mêmes raisons que celles invoquées lors de l'examen du projet de loi modifiant la LEP s'agissant de la durée de conservation des données, l'amendement suivant est proposé :

³ *Les enregistrements peuvent être conservés, en vue d'une éventuelle extraction, pour une durée maximum de 3 4 mois.*

L'article 12 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 12a Examens

L'article 12a du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 12b Fouille

L'article 12b du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 13 Relations entre le personnel pénitentiaire et les personnes détenues

L'article 13 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 14 Relations avec le monde extérieur

Alinéa 1

Un commissaire s'interroge sur la suppression du terme « *autorité* » dans le projet de loi. Ceci pourrait suggérer que désormais seul le SPEN peut restreindre l'accès aux livres et aux journaux. La Cheffe du SPEN explique que l'autorité, dans le cas d'une personne détenue provisoirement, est le procureur en charge de l'affaire. D'entente avec le MP, il a été jugé peu pratique que le procureur soit saisi pour le retrait d'une revue jugée inadéquate. Le MP a estimé que l'établissement était compétent pour juger de l'adéquation ou non d'une publication. Il s'agit d'une mesure de simplification correspondant à la pratique actuelle.

L'article 14 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 15 Activités

L'article 15 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 16 Travail

L'article 16 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 17 Assistance

L'article 17 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 18 Compétence

L'article 18 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 20 Recours au Tribunal cantonal

L'article 20 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 21 Transfert dans un établissement hospitalier

L'article 21 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 22 Accès au régime des condamnés

L'article 22 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 22a Dispositions transitoires

L'article 22a du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

9. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La commission adopte le projet de loi modifiant la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ), tel qu'amendé, à l'unanimité des membres présents.

10. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

11. RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT CESLA AMARELLE ET CONSORTS DEMANDANT UNE BASE LÉGALE CANTONALE RÉGISSANT LES MESURES EN ÉTABLISSEMENT FERMÉ (ART. 59 AL. 3 ET 64 AL. 4 CP) (11_POS_284)

La postulante était présente au Conseil d'État lors du traitement de la réponse et l'a « acceptée ». L'acceptation de la réponse du Conseil d'État correspond à une prise d'acte de l'adoption du nouveau règlement. La commission convient qu'une adoption du rapport du Conseil d'État vaut également une prise d'acte de l'adoption par le Conseil d'État du nouveau Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC).

11.1. VOTE DE RECOMMANDATION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 20 octobre 2017

Le président-rapporteur :
(Signé) Mathieu Blanc

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES (CIDROPOL)
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi sur le droit de cité vaudois (nLDCV)

1. PREAMBULE

La CIDROPOL s'est réunie à quatre reprises les 8 septembre 2017, 3 octobre 2017, 5 octobre 2017 et 27 octobre 2017 à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne pour étudier cet objet. Etaient présent-e-s Mmes Valérie Schwaar, Dominique-Ella Christin (excusée le 5.10.17), Roxanne Meyer Keller, Aliette Rey-Marion (remplacée par Céline Baux le 8.9.17), MM. Jean-Daniel Carrard (remplacé par Jean-François Cachin le 5.10.17), Grégory Devaud (excusé le 27.10.17), Jean-Marc Genton, Pierre-Andé Romanens, Nicolas Suter, Philippe Ducommun (remplacé par Céline Baux le 3.10.17 et le 5.10.17, et par Michel Miéville le 27.10.17), Didier Lohri, Raphaël Mahaim, Jérôme Christen (excusé le 5.10.17), Jean-Michel Dolivo (excusé le 27.10.17), ainsi que le soussigné Jean Tschopp, président et rapporteur de la majorité.

Assistaient également à la séance M. Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), M. Steve Maucci, chef du Service de la population (SPOP) et Mme Delphine Magnenat, cheffe de la division communes et nationalité du SPOP.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la CIDROPOL a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef du DEIS rappelle qu'il s'agit d'une loi d'application suite à la modification de la loi fédérale, les cantons devant dès lors adapter leur législation. Les Chambres fédérales ont voulu durcir les conditions de naturalisation, partant la loi renforce les exigences pour obtenir la nationalité suisse. Le canton de Vaud se trouvant dans la position de devoir respecter le droit fédéral tout en tenant compte de l'injonction de la Constitution vaudoise qui demande aux autorités de faciliter l'obtention de la naturalisation suisse (art. 69 Cst-VD). Il convenait de trouver un chemin entre le respect du droit fédéral et le message constitutionnel visant à faciliter la naturalisation. À cet égard, la mise en œuvre de la loi sur le droit de cité vaudois figure dans le programme de législature 2017-2022 parmi les actions en cours destinées à développer et cultiver les bases de la vie commune en société (chapitre 1.4).

Le projet de loi du Conseil d'Etat utilise les compétences que le droit fédéral dévolue aux cantons. D'une part, les exigences fédérales n'ont pas été durcies. D'autre part, plusieurs marges de manœuvre ont été saisies, à l'exception du choix du français comme langue testée alors que le droit fédéral permet de l'étendre à l'ensemble des langues nationales. Pour le Conseil d'Etat, il est difficile de s'intégrer socialement et professionnellement dans le canton de Vaud, sans un minimum de maîtrise de la langue française. Dans ce contexte, les programmes d'enseignement du français mis en place par le Bureau cantonal d'intégration ont été renforcés. Le deuxième choix de nature politique dans le projet du CE, a été d'associer les communes (UCV et AdCV) aux choix institutionnels, car une partie du travail relève de leurs compétences. Le problème des questions parfois arbitraires posées aux candidats à la naturalisation est également réglé par le projet de loi.

Nouvelle procédure

Dès le 1^{er} janvier 2018, seuls les titulaires d'un permis C pourront entreprendre une démarche de naturalisation. Les autres changements sont liés à la durée minimale de séjour sur sol suisse (réduite de 12 ans à 10 ans), à la certification des connaissances linguistiques (actuellement aucun niveau n'est précisé), au non recours à l'aide sociale (limitée aux trois années précédant la demande), au casier judiciaire (qui doit désormais être vierge jusqu'à l'assermentation), à l'impossibilité de changer de canton de résidence durant la procédure, au principe d'une demande par adulte au lieu d'une demande par famille, chacun des requérants devant remplir l'entier des critères.

Avec le projet de loi, le dépôt de la demande se fera désormais auprès du SPOP, qui analysera les conditions formelles (permis C, durée de résidence de 10 ans dont 2 dans le canton) et matérielles (attestation de français, casier judiciaire vierge, absence d'aide sociale durant 3 ans). La commune de résidence instruira ensuite la demande de naturalisation incluant notamment un test de connaissances élémentaire sur notre pays et une audition du candidat. Le dossier retournera ensuite au canton qui vérifiera le respect des normes fédérales avant que le Conseil d'Etat n'octroie le droit de cité vaudois. Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) vérifiera ensuite les aspects de sécurité intérieure et extérieure de la Suisse avant l'octroi de l'autorisation de naturalisation. Le canton sera alors chargé de contrôler à nouveau que le casier judiciaire soit vierge et que le candidat n'ait pas fait appel à l'aide sociale. Si ces conditions sont remplies, le candidat sera assermenté et obtiendra la nationalité suisse.

3. DISCUSSION GENERALE

La discussion s'engage sur les marges de manœuvre utilisées par le Conseil d'Etat pour garantir une procédure de naturalisation aussi rapide que possible. La nouvelle loi fédérale sur la nationalité prévoit notamment une durée de résidence minimale dans le canton de deux à cinq ans avant le dépôt de la demande de naturalisation : le Conseil d'Etat a limité ce délai à deux ans. Par ailleurs, la Municipalité devra rendre son avis de clôture dans un délai court de 12 mois dès la saisine communale (rapport d'enquête et test des connaissances élémentaires). L'accélération de la procédure a pour objectif d'atténuer le renforcement des exigences fédérales. La phase probatoire du candidat ne doit pas être trop longue. En définitive, selon le Chef du DEIS, la réduction du nombre d'années de résidence des requérants (de 12 à 10 ans) alliée à l'accélération des procédures ne devrait pas réduire le nombre de naturalisations dans le canton de Vaud.

Tout en reconnaissant que la plupart des marges de manœuvre ont été utilisées pour contrebalancer les nouvelles exigences du droit fédéral, deux députés annoncent d'entrée de cause un rapport de minorité concluant au rejet de la loi en discussion. Dans le même temps, ces deux députés optent pour l'abstention sur chacune des dispositions de loi. Cette position surprend dans la mesure où la nouvelle loi fédérale sur la nationalité devrait de toute façon entrer en vigueur au 01.01.2018.

Les commissaires de majorité privilégient une loi de mise en œuvre garantissant aux requérants une procédure cantonale aussi rapide que possible de façon à atténuer l'effet des nouvelles exigences fédérales. La majorité de la commission tient également à ne pas ajouter d'autres contraintes aux candidats de façon à faciliter la naturalisation. Le chef du DEIS précise que le règlement d'application en cours d'élaboration devra refléter cette exigence constitutionnelle de rapidité des procédures et de facilitation des naturalisations. Pour la majorité de la commission, cette révision de loi doit aussi poser des jalons pour éviter des décisions arbitraires et discriminatoires comme celles survenues à Corsier-sur-Vevey ou dans d'autres communes. Des questions du type « La majorité de la Municipalité ne vous voit pas au Village, comment se fait-il ? » violent la sphère privée des candidats à la naturalisation. Elles n'ont rien à faire dans l'évaluation du candidat. Le test de connaissances basé sur un réservoir de questions connues au préalable doit permettre d'éviter ce genre de dérapage et de garantir une égalité de traitement entre candidats.

À fortiori, le rapport d'enquête, véritable colonne vertébrale du dossier du requérant, offrira un suivi adapté à sa situation personnelle et une meilleure coordination entre autorités (art. 22 nLDCV). Ce fil rouge servira de base pour des décisions adaptées à chaque situation. La nouvelle procédure garantit un meilleur encadrement par le canton propre à éviter des dérapages. La procédure démarrera au niveau cantonal et non plus au niveau communal. Le Service des naturalisations vérifiera le respect

des conditions formelles à remplir par les candidats, le casier judiciaire, la participation à la vie économique (ou l'acquisition d'une formation) et enfin la maîtrise du français (art. 23-29 nLDCV). Cette harmonisation renforcera l'égalité de traitement entre candidats à la naturalisation. Elle délimite mieux la phase communale d'instruction centrée autour du test de connaissances et de l'entretien oral avec le candidat sur son intégration (art. 30-33 nLDCV). Enfin, la reprise de la phase cantonale auprès du DEIS permettra de s'assurer qu'il n'y ait pas eu d'abus dans la phase d'instruction (art. 34-35 nLDCV). En cas de lacune, le Département renverra le dossier à la commune pour complément d'instruction.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

2 PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

D'après les statistiques fédérales de 2016, le canton de Vaud, en deuxième position derrière Zurich, a totalisé 17.75 % des nouveaux ressortissants helvétiques. Le chef du DEIS indique que les demandes ont encore augmenté en 2017 dans des proportions jamais atteintes auparavant. Cette augmentation tient en partie à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 du nouveau droit fédéral qui durcira les conditions d'obtention de la nationalité suisse.

4 CONSEQUENCES

Pour les nouvelles exigences de français (niveau A2 pour l'écrit), un appel d'offres a été lancé par le Secrétariat fide en charge de la promotion de l'intégration linguistique. Les écoles de langues intéressées ont soumissionné en vue de leur accréditation. Pour la Suisse romande, les premiers tests de langue auront lieu dès avril 2018, selon un cahier des charges prédéfini. Les tests auront lieu 4 à 6 fois par année.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

La Commission a procédé à la lecture des articles et des commentaires y relatifs en parallèle. Vu l'importance de la loi soumise à examen, elle a décidé de procéder en deux lectures. Lorsqu'un article n'a pas été rediscuté en seconde lecture, le vote de la première lecture est reporté dans le présent rapport ; dans le cas contraire, seul le vote découlant de la seconde lecture est indiqué.

Article 1 Objet

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 1 tel que proposé par le CE.

Article 2 Principes

Les cas de déchéance de la nationalité sont rares. Ils recouvrent les cas de trahison particulièrement lourds régis par le droit fédéral (art. 37 ss. LN).

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 2 tel que proposé par le CE.

Articles 3 à 5

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte les articles 3 à 5 tels que proposés par le CE.

Article 6 Autorité de surveillance

Les directives et instructions du DEIS se baseront sur celles de la Confédération. Elles intégreront l'évolution du droit et de la jurisprudence rendue en vertu de l'application du nouveau droit fédéral.

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 6 tel que proposé par le CE.

Article 7 Communication de la décision

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 7 tel que proposé par le CE.

Article 8 Devoir de collaboration

Le devoir de collaboration du requérant ne dispensera pas l'administration d'impartir un délai au requérant pour compléter son dossier. Ce délai complémentaire devra tenir compte des contraintes du requérant pour l'obtention d'un document auprès d'une autorité à l'étranger. Interpellé sur ce point, le chef du DEIS précise que la loi vaudoise sur la procédure administrative garantit ce droit au candidat à la naturalisation.

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 8 tel que proposé par le CE.

Articles 9 à 12

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte les articles 9 à 12 tels que proposés par le CE.

Article 13 Durée de séjour communal

Un débat nourri s'engage sur la possibilité donnée aux communes de prévoir un délai règlementaire d'un an de résidence sur leur territoire avant le dépôt d'une demande de naturalisation. Cette volonté a été formulée par certaines communes dans la phase de consultation. Le Conseil d'Etat a décidé de l'intégrer dans le projet de loi. La loi cantonale actuelle prévoit que ce délai de résidence sur le territoire communal peut s'étendre jusqu'à trois ans.

Pour une majorité de députés, ce délai supplémentaire d'une année de résidence sur le territoire communal comporte plusieurs défauts. Premièrement, ce délai supplémentaire contrevient à l'exigence de célérité et de facilitation de la naturalisation, voulu par le Constituant et reflété par le délai de clôture de 12 mois pour la phase communale (art. 32 al. 2 nLDCN). Le nouveau cadre légal prévoit déjà dix ans de résidence en Suisse et deux ans dans le canton. Il n'y a pas lieu d'y ajouter une année de résidence supplémentaire sur le territoire communal. À titre de comparaison, un détenteur de permis C au bénéficiaire du droit de vote et d'éligibilité au plan communal n'est tenu à aucune exigence de durée de résidence pour faire usage de ces droits civiques. Deuxièmement, ce délai d'une année n'est pas un indicateur fiable de l'intégration du requérant. L'intégration du candidat dans sa commune de résidence n'est pas forcément liée au temps qu'il y aura passé. Son intégration sociale et culturelle fait de toute façon l'objet d'un examen à part entière par l'autorité communale au moment de son audition (art. 18 et 31 nLDCV). Troisièmement, cette exigence contrevient à l'égalité de traitement à rétablir entre candidats à la naturalisation. Or, la recherche de cette égalité de traitement, bien que la naturalisation demeure un acte politique, a servi de fil conducteur à l'élaboration du projet de loi (EMPL nLDCV, chap. 2, p. 4). Le candidat à la naturalisation peut être contraint de déménager en cours de procédure d'une commune à l'autre pour des raisons familiales ou professionnelles et se verra pénalisé au motif que sa nouvelle commune de résidence prévoit un délai d'une année supplémentaire qui n'existait pas dans son ancienne commune. Ces contingences peuvent encore être renforcées en raison de la pénurie de logements frappant plusieurs communes de notre canton et restreignant les possibilités de déménagements.

Pour une minorité de députés et pour le chef du DEIS, cette marge de manœuvre laissée aux communes répond au principe d'autonomie communale. Ce principe permet de nuancer l'objectif d'égalité de traitement entre candidats à la naturalisation. De leur point de vue, ce délai d'une année permet aux autorités communales de faire mieux connaissance avec leurs administrés. Compte tenu du rôle d'instruction dévolu aux communes, il est logique de leur permettre d'ajouter une durée supplémentaire de résidence sur leur territoire. À fortiori, cette condition supplémentaire peut être dans l'intérêt du candidat qui aura eu le temps de s'acclimater à sa commune de résidence avant le dépôt de sa demande de naturalisation. Enfin, pour une minorité de la commission, la comparaison avec l'absence de délai de résidence communal pour que les détenteurs de permis C fassent usage de leur droit de vote n'est pas pertinente puisque l'octroi de la nationalité suisse est un acte plus important.

Après une suppression de cet article 13 en première lecture, un député propose de le réintroduire en deuxième lecture sous sa forme du projet de loi du Conseil d'Etat.

Par 5 voix pour, aucune abstention et 8 oppositions, la commission refuse l'amendement visant au retour au texte du CE. L'art. 13 est bel et bien supprimé.

Article 14 En cas de partenariat enregistré avec un citoyen suisse

Compte tenu de la suppression de l'article 13 sur la durée de séjour communal, l'article 14 est modifié comme suit :

¹ Les requérants ayant conclu un partenariat enregistré avec un citoyen suisse ne sont pas soumis aux conditions de durée de séjour cantonal ~~et communal~~ définies ~~aux~~ à l'articles 12 ~~et 13~~.

Par 10 oui, 1 non et 3 abstentions, la commission accepte l'amendement.

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 14 tel qu'amendé par la commission.

Article 15 Enfant mineur

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 15 tel que proposé par le CE.

Article 16 En général

Par 14 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 15 tel que proposé par le CE.

Article 17 Cadre linguistique

S'agissant des exigences de maîtrise du français, le niveau fixé par le droit fédéral est A2 pour l'écrit et B1 pour l'oral. Le candidat devra justifier de ces connaissances de par sa formation ou les certifications obtenues déjà au moment du dépôt de son dossier auprès du SPOP.

Par 12 voix pour, 3 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 17 tel que proposé par le CE.

Article 18 Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et dans le Canton de Vaud

Alinéas 1-2

L'évaluation de « *la participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise* » se fera au travers d'une discussion avec le requérant par des questions ouvertes (art. 18 al. 1 nLDCN). Cette évaluation doit permettre au requérant de s'exprimer sur son parcours, sa biographie et son intégration. Le rapport d'enquête devra refléter aussi bien cette évaluation que le résultat du test (art. 18 al. 3-4 nLDCN). En cas de réussite du test et d'évaluation arbitraire de l'entretien conduisant à un préavis négatif, le SPOP interviendra. Néanmoins, en vertu du droit fédéral, la décision de naturalisation restera une décision politique permettant à la commune d'apprécier l'intégration du candidat sur la base d'éléments objectifs. Cette appréciation sied au principe d'autonomie communale. Plusieurs paramètres permettent d'évaluer l'intégration du candidat. Néanmoins, sa participation à la vie locale en tant que telle (société locale ou club de sport, par exemple) ne fait pas partie des critères d'appréciation.

Alinéa 3

Le test de « *connaissances élémentaires du requérant sur les particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse et du Canton de Vaud* » (art. 18 al. 3 nLDCV) est le second élément principal de l'appréciation. Un groupe de travail est en train de récolter les questions pertinentes utilisées dans les communes pour établir une liste qui servira à la base d'un questionnaire à choix multiples (QCM) avec quatre réponses possibles dont une correcte. Ce QCM devrait comporter 40 questions sélectionnées parmi une liste de 200 à 240 questions, accessibles aux candidats en vue de leur préparation au test.

Alinéa 4

Le maximum de 25% de questions concernant le canton de Vaud figurant dans le projet de loi du Conseil d'Etat surprend (art. 18 al. 4 nLDCV). Le chef du DEIS indique que cette précision a pour objectif de cadrer les choses, tout en veillant à un certain équilibre entre l'entretien avec le candidat se prêtant davantage à une évaluation de son intégration dans le canton de Vaud et le test centré sur ses connaissances de la Suisse. Attachés à l'équilibre actuel des questions entre les trois niveaux de pouvoirs (Confédération, canton, commune), les membres de la commission souhaitent le préserver dans la nouvelle loi.

Au vu de la discussion, un député dépose un amendement visant à remplacer cet alinéa par le texte suivant :

⁴ Les questions doivent porter de manière équilibrée sur la Suisse, le Canton de Vaud et la vie locale limitées au Canton de Vaud ne doivent pas excéder 25% du test.

Par 12 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'amendement à l'al. 4.

Alinéa 5

Consciente des empêchements ou difficultés que pourraient rencontrer certains candidats avec les exigences de passage d'un test écrit, une députée propose de leur accorder la possibilité de demander à le passer par oral. Conscient de l'illettrisme affectant des pans entiers de notre population, certains députés appuient cette proposition. Un membre de la commission souligne que ces difficultés à l'écrit devraient ressortir d'autant plus dès lors qu'en vertu du nouveau droit fédéral, les demandes de naturalisation en couple ne seront plus traitées communément, mais séparément.

Le chef du DEIS redoute que ce droit accordé aux requérants retarde les procédures de naturalisation, du moins dans les grandes communes devant traiter plus de demandes. Certains députés craignent que cette possibilité offerte aux candidats empêche les communes de tenir leur délai d'une année pour la clôture des dossiers.

La députée dépose l'amendement suivant :

⁵ Le test se fait en principe par écrit. ~~La commune peut choisir, par voie réglementaire, de faire passer ce test par oral.~~ Le requérant peut demander à passer ce test par oral. Qu'il soit écrit ou oral, le test comporte le même nombre de questions et les questions doivent être issues de la liste officielle cantonale.

Par 4 voix pour, 3 abstentions et 8 oppositions, la commission refuse l'amendement.

Taux de réussite du test

Le chef du DEIS explique qu'il est prévu de déterminer le taux de réussite attendu dans le règlement d'application de la loi cantonale. De son point de vue, cette façon de faire permettra aussi d'adapter le niveau demandé en fonction de potentielles directives de la Confédération. Selon les discussions en cours dans le groupe de travail en charge de l'élaboration du règlement, le taux de bonne réponse se situerait entre 80 et 90%.

Estimant qu'un taux de 80% de réponses correctes est déjà suffisamment exigeant, une députée souhaite fixer ce pourcentage dans la loi. Le SPOP précise que le règlement devrait fixer une fourchette dans le pourcentage de bonnes réponses attendues. À fortiori, le chef du DEIS explique que le score du test ne devrait pas être rédhibitoire. Le préavis de la Municipalité devrait reposer sur une appréciation d'ensemble portant aussi bien sur l'entretien avec le candidat que sur les résultats obtenus lors du test. En l'état actuel des réflexions, il est prévu que le test puisse être passé trois fois. En cas d'échec à la troisième tentative, un entretien aurait lieu avec le candidat pour identifier l'origine de ses difficultés. La commission partage cette souplesse à adopter dans l'appréciation des résultats du test et demande à ce qu'elle figure dans le règlement. Sur la base de ces explications, la députée renonce à son amendement.

Par 10 voix pour, 3 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 18 tel qu'amendé par la commission.

Article 19 Formation pour le test de connaissance

Le canton mettra à disposition des candidats des tutoriels pour la formation de base. Les communes pourront prévoir des compléments de formation (art. 19 al. 2 nLDCV). En réponse à la question d'un député, le chef du DEIS indique que des représentants de l'UCV et de l'AdCV siègent dans le groupe de travail en charge de l'élaboration du projet de règlement d'application (art. 19 al. 3 nLDCV).

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 19 tel que proposé par le CE.

Article 20 Etrangers nés en Suisse et jeunes étrangers

Les années de scolarité d'un requérant de 14 à 24 ans en Suisse allemande ou en Suisse italienne entrent dans les cinq années de scolarité obligatoire (art. 20 al. 1 ch. 2 nLDCV). La scolarité en école privée ou l'enseignement à domicile autorisé peuvent également être compris dans ces cinq années de scolarité obligatoire. L'Ordonnance fédérale précise même que tout candidat qui a suivi cinq ans de scolarité obligatoire ou une formation de niveau secondaire II dans une langue nationale est dispensé de reconnaissance (art. 6 OLN).

Par 11 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 20 tel que proposé par le CE.

Articles 21-22

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte les articles 21 et 22 tels que proposés par le CE.

Article 23 Dépôt

Les procédures judiciaires vaudoises prévoient pour la plupart des délais de 30 jours en faveur des parties. Pour harmoniser les délais judiciaires, un député dépose un amendement transversal passant l'ensemble des délais de la présente loi de 20 à 30 jours pour les candidats à la naturalisation. Ce délai de 10 jours supplémentaires (reproduit dans plusieurs dispositions de la loi) est dans l'intérêt des requérants. Il ne rallongera que très marginalement la durée des procédures. Cet amendement transversal modifie l'art. 23 al. 4 ci-dessous et les arts. 29 al. 4, 30 al. 3, 33 al. 3, 35 al. 2, 37 al. 3, 43 al. 3, 45 al. 3 et 53 al. 4 :

Amendement transversal (délai porté de ~~20~~ à 30 jours)

⁴~~20 jours~~ pour présenter ses arguments et moyens de preuve.

Par 10 voix pour, 3 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'amendement transversal visant à porter de 20 à 30 jours les délais pour présenter les arguments en moyen de preuve figurant aux articles 23 al. 4, 29 al. 4, 30 al. 3, 33 al. 3, 35 al. 2, 37 al. 3, 43 al. 3, 45 al. 3 et 53 al. 4.

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 23 tel qu'amendé.

Articles 24-25

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte les articles 24 et tels que proposé par le CE.

Article 26 Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation

Un individu ayant émargé à l'aide sociale et l'ayant remboursé intégralement peut faire une demande de naturalisation (art. 7 OLN).

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 26 tel que proposé par le CE.

Article 27-28

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte les articles 27 et 28 tels que proposés par le CE.

Article 29 Préavis cantonal à l'attention de la commune

Alinéa 3

En deuxième lecture, une députée s'inquiète des candidats en situation de handicap et des requérants illettrés (en Suisse, selon l'association Lire et Ecrire 13 à 19% des adultes ont un faible niveau de compétence en lecture et en calcul). Dans ces cas de figure, la Municipalité devrait faire passer le test de connaissance par oral. Compte tenu des arguments soulevés en première lecture en lien avec son amendement à l'art. 18 al. 5 nLDCV, la députée n'entend pas en faire un droit du candidat, mais une possibilité pour s'adapter aux situations personnelles du requérant. Le siège de la matière se situe bien dans la phase cantonale initiale. Ces circonstances personnelles doivent être identifiées en amont pour que le SPOP prévoie à la commune l'opportunité de passer le test par oral. La députée dépose le présent amendement en seconde lecture :

³ Le Service joint au rapport toutes les circonstances personnelles du requérant dont il a eu connaissance et dont l'autorité communale devra tenir compte, notamment lors du test des connaissances élémentaires. Le test peut être passé par oral.

Par 9 voix pour, 1 abstention et 3 oppositions, la commission adopte l'amendement visant à ajouter à l'al. 3 que « Le test peut être passé par oral. »

Alinéa 4

La référence à « la commune qu'il aura désignée comme compétente » permet d'adresser le rapport d'enquête assorti du préavis à la nouvelle commune compétente notamment en cas de déménagement du candidat survenu dans l'intervalle. Cette précision contribuera à accélérer la procédure.

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 29 tel qu'amendé par la commission (y compris délai de 20 jours portés à 30 jours à l'art. 29 al. 4).

Article 30 Saisine communale

Certaines communes (parmi lesquelles, Lausanne) associent une commission du conseil communal à leur instruction des candidatures. Cette délégation de compétence évitera à certaines Municipalités d'être submergées par les demandes de naturalisations. L'administration communale peut être associée à la phase d'instruction, mais la décision doit relever d'un organe politique. In fine, la décision devra être prise par la municipalité. Le chef du DEIS dépose un amendement du CE visant à préciser à l'al. 2 :

² La municipalité peut déléguer à l'un de ses membres, à une commission du conseil communal ou à une entité intercommunale au sens de la loi sur les communes, tout ou partie de ses compétences d'instruction. [...]

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement du CE.

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 30 tel qu'amendé par la commission (y compris délai de 20 jours portés à 30 jours).

Article 31 Instruction de la demande

Eu égard à l'amendement adopté par la Commission à l'art. 18 al. 5, la « participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise » comprend la participation à la vie locale.

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 31 tel que proposé par le CE.

Article 32 Devoir de la municipalité et délai

Le délai de 12 mois imparti aux communes répond à la garantie constitutionnelle de rapidité des procédures (art. 69 Cst-VD).

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 32 tel que proposé par le CE.

Article 33 Détermination communale

Alinéa 1

Le respect de la sécurité publique (art. 33 al. 1) renvoie à la vérification du casier judiciaire et à VOSTRA (Ordonnance fédérale sur le casier judiciaire). La notion d'ordre public est plus large et intègre des infractions aux règlements communaux (voir notamment art. 25 al. 1 et 31 al. 1 ch. 6).

Alinéa 4

À la fin de ce délai de 12 mois, la commune aura encore trois mois pour adresser son préavis au canton. Ce délai complémentaire est destiné à motiver la décision municipale en cas de refus de la naturalisation.

Par 11 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 27 tel qu'amendé par la commission (délai de 20 jours portés à 30 jours).

Article 34 Réception du dossier et mise à jour

Par 11 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 34 tel que proposé par le CE.

Article 35 Détermination cantonale

Par 11 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 35 tel qu'amendé par la commission (délai de 20 jours portés à 30 jours).

Article 36 Autorisation fédérale

Par 11 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 36 tel que proposé par le CE.

Article 37 Derniers contrôles

Alinéa 2

Le contrôle de « la réalisation des critères de la participation à la vie économique » porte exclusivement sur les bénéficiaires du revenu d'insertion. Les chômeurs ou bénéficiaires de prestations complémentaires pourront continuer de demander à être naturalisés.

Par 11 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 37 tel qu'amendé par la commission (délai de 20 jours portés à 30 jours).

Article 38 Promesse solennelle

Alinéa 1

Le dernier contrôle du casier judiciaire (art. 37 al. 1) intervient au moment de la convocation à l'assermentation.

Par 11 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 38 tel que proposé par le CE.

Article 39 Naturalisation

Par 11 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 38 tel que proposé par le CE.

Article 40 Dispense d'assermentation

En première lecture, un débat s'engage sur l'âge auquel un mineur peut réaliser ce qu'implique une prestation de serment. Plusieurs députés estiment qu'à 12 ans, un mineur détient la capacité de discernement suffisante pour s'engager sur la base d'une prestation de serment. Dès 12 ans, un mineur doit justifier sa demande de naturalisation. Il y a donc une certaine cohérence à considérer qu'un enfant de cet âge est apte à s'engager sur la base d'une prestation de serment. Un député dépose un

amendement abaissant la limite de dispense de 14 à 12 ans. Pour d'autres députés, 12 ans est un âge trop bas pour qu'un mineur apprécie toutes les implications d'une prestation de serment. La commission refuse cet amendement.

En seconde lecture, un nouvel amendement d'une députée affine la distinction. L'idée est que dès l'âge de 12 ans les enfants participent à l'assermentation, mais qu'entre 12 et 16 ans ils peuvent en être dispensés :

¹ Le requérant qui n'a pas atteint l'âge de ~~14~~ 12 ans révolus au moment de la décision de naturalisation, ou qui peut invoquer de justes motifs, est dispensé de la prestation de serment. L'enfant âgé de moins de 16 ans peut demander à en être dispensé.

Par 10 voix pour, 3 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'amendement suivant.

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 40 tel qu'amendé par la commission.

Article 41 Octroi

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 41 tel que proposé par le CE.

Article 42 Enfant mineur

Cette disposition doit se lire en regard de l'art. 31 de la loi fédérale, qui précise que les mineurs de plus de 16 ans doivent donner leur consentement par écrit.

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 42 tel que proposé par le CE.

Article 43 Procédure

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 43 tel qu'amendé par la commission (délai de 20 jours portés à 30 jours).

Article 44 Entrée en force

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 44 tel que proposé par le CE.

Article 45 Annulation

Cette annulation de nationalité aux enfants de personnes qui l'ont acquise en vertu d'une décision annulée figure dans le droit fédéral pour ce la naturalisation ordinaire (art. 41 al. 3 LN).

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 45 tel qu'amendé par la commission (délai de 20 jours portés à 30 jours).

Articles 46 à 52

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte un à un les articles 46 à 52 tels que proposés par le CE.

Article 53 Annulation de la naturalisation ordinaire

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 53 tel qu'amendé par la commission (délai de 20 jours portés à 30 jours).

Articles 54 à 58

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte un à un les articles 54 à 58 tels que proposés par le CE.

Article 59 Acquisition

Cette disposition reprend l'actuel art. 40 LDCV limitant le nombre de bourgeoisies à deux, sans doute pour des raisons de simplification.

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 26 tel que proposé par le CE.

Articles 60 à 71

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte un à un les articles 60 à 64 tels que proposés par le CE.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Par 11 voix pour, aucune opposition et une abstention, la commission adopte le projet de loi tel qu'il ressort de ses travaux.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

Par 11 voix pour, aucune opposition et une abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

MM. Dolivo et Christen confirment la rédaction d'un rapport de minorité, annoncé dès le début des débats.

Lausanne, le 9 novembre 2017

Le rapporteur de la majorité,
Président de la CIDROPOL:

(Signé) Jean Tschopp

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi sur le droit de cité vaudois (nLDCV)

1. PREAMBULE

La minorité de la commission était composée de MM. Jérôme Christen et Jean-Michel Dolivo, auteur du présent rapport.

2. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE : REFUS D'ENTRER EN MATIÈRE

Le 17 juin 2016, le Conseil fédéral a adopté l'Ordonnance sur la révision de la Loi sur la nationalité et décidé que cette nouvelle loi devra entrer en vigueur au 1er janvier 2018. La loi elle-même a été votée par le Parlement le 20 juin 2014. La nouvelle ordonnance sur la nationalité concrétise la loi du même nom. Cette nouvelle Loi sur la nationalité (nLN), comme son ordonnance d'application (OLN), fournissent plusieurs exemples de discrimination institutionnelle. Le projet de loi sur le droit de cité vaudois (nLDCV) constitue la loi d'application cantonale de cette nouvelle législation fédérale.

La minorité de la commission fait le constat que la nouvelle législation fédérale constitue un durcissement grave et inadmissible des conditions de naturalisation, tant sur le plan des conditions à remplir pour pouvoir déposer un dossier de naturalisation que dans les différentes étapes de la procédure. Ainsi, par exemple, pouvaient devenir Suisse ou Suissesse les étrangers et étrangères ayant 12 ans de séjour sur sol helvétique et qui étaient au bénéfice d'un permis B, C ou F, voire d'une carte de légitimation. Avec le nouveau droit, cette possibilité est réservée aux seuls titulaires d'un permis C ayant 10 ans de séjour en Suisse. Dans l'ancien droit, il était possible de déposer une demande pour la famille, ce ne sera plus le cas dès le 1^{er} janvier 2018. Les critères de naturalisation prévus dans l'ordonnance en application de la nouvelle loi mettent en question des droits fondamentaux. Nous y reviendrons. La Suisse exerce actuellement une pratique de naturalisation très restrictive, dont les conséquences sont notamment visibles lors des élections et des votations. En effet, un quart de la population domiciliée en Suisse ne peut y participer, faute de posséder la nationalité. S'ajoute à ce constat les nombreuses procédures de naturalisation en Suisse qui ne respectent souvent pas les droits fondamentaux liés aux droits de procédures. En 2003, le Tribunal fédéral contestait la pratique exercée par certaines communes de Suisse alémanique, qui consistait à décider par les urnes (votations populaires au niveau communal) d'accorder ou non la naturalisation à ceux/celles qui le demandaient. Pour éviter toute décision arbitraire, une obligation de motivation est désormais impérativement requise en cas de refus. Force est pourtant de constater que le film « Les Faiseurs de Suisses » sorti en 1978 sera largement dépassé, avec le nouveau droit, dans la satire de l'absurdité et de l'arbitraire des écueils rencontrés sur la voie de la naturalisation ...

L'article 69 de la Constitution vaudoise dispose que l'Etat et les communes facilitent la naturalisation des étrangers. Les nouvelles règles fédérales vont à l'encontre de cet objectif fixé expressément dans la Constitution et accepté en votation populaire. La minorité de la commission propose dès lors que le Grand Conseil n'entre pas en matière sur une éventuelle loi d'application. Qu'impliquerait un tel refus ? Il constituerait un acte politique de refus de dispositions qui vont très clairement à l'encontre de la volonté populaire exprimée lors de l'adoption de la nouvelle Constitution. Certainement ce refus

engagerait un bras de fer, politique et public, entre le canton et la Confédération. Ce bras de fer paraît indispensable à la minorité pour signifier une opposition de fond à cette nouvelle législation. Pour les personnes qui déposeraient une demande de naturalisation dans le canton à partir du 1 janvier 2018, cela ne poserait pas de problème immédiat. Le droit fédéral s'applique d'office. Leur dossier de naturalisation serait enregistré, mais pas immédiatement traité en application de ce droit. Vu le nombre extrêmement élevé de demandes de naturalisation, présentées sous l'ancien droit et encore en souffrance dans de très nombreuses communes, ces nouvelles demandes devront de toute façon attendre ! Il faut savoir que le nombre de demandes de naturalisation a littéralement explosé cette dernière année, en prévision du durcissement annoncé des conditions exigées à partir du 1^{er} janvier 2018.

La minorité de la commission a pris acte que le projet de nLDCV présenté par le gouvernement utilise les quelques possibilités données par la législation fédérale de marges de manœuvre du canton pour limiter un tant soit peu ce durcissement sévère des procédures de naturalisation. Bien évidemment la minorité ne peut que s'en féliciter, mais ces quelques marges de manœuvre ne doivent pas faire illusion : sur le fond, il s'agit d'une régression grave en matière d'ouverture de la Suisse et du canton à l'intégration par la naturalisation.

Comme déjà dit, certaines dispositions de la nLN et de son ordonnance d'application violent des droits fondamentaux. Le droit à la sphère privée et la liberté d'opinion s'y trouvent excessivement limités. De plus, l'on peut se poser la question suivante: les critères de refus pour les personnes ayant purgé une peine de prison ainsi que pour les bénéficiaires de l'aide sociale enfreignent l'interdiction de discrimination inscrite dans la Constitution fédérale à son article 8 al 2, soit ² *Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.*

Une des conditions de base pour la naturalisation contenue dans la nLN est la démonstration d'une «familiarisation avec les conditions de vie en Suisse». L'OLN définit qu'il s'agit premièrement de connaissances de base sur la géographie, l'histoire et l'instruction civique suisses. Vient ensuite la participation à la vie sociale et culturelle de la société, et finalement le maintien d'un contact avec des personnes d'origine suisse. Le rapport explicatif mentionne en outre la nécessité d'une connaissance des traditions et des sites touristiques suisses ainsi que l'appartenance à un club ou la participation aux fêtes et occasions locales. Ces critères posent des problèmes de droits fondamentaux à deux niveaux. L'on constate tout d'abord qu'ils sont formulés de manière très floue. Leur interprétation au niveau communal peut ainsi largement varier d'un lieu à l'autre, aboutissant à des décisions arbitraires. Par ailleurs, l'impératif de participer à des fêtes, des activités d'un club ou de faire du bénévolat constitue un empiètement massif sur le droit fondamental à la sphère privée. Il en est de même pour l'obligation d'entretenir des contacts avec des Suisses et Suissesses.

L'exigence du «respect des valeurs de la Constitution» est précisée dans l'article 5 de la nLN. Ces valeurs comprennent les «principes de l'état de droit», ainsi que les «droits fondamentaux tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit à la vie et à la liberté personnelle, la liberté de conscience, de croyance, d'opinion», ainsi que l'obligation d'éducation et d'effectuer le service militaire. Il est donc prévisible que ces valeurs abstraites laissent beaucoup d'espace pour des interprétations controversées. En effet, comment prouver que quelqu'un respecte ou non ces valeurs? Le rapport explicatif mentionne à ce propos que «des convictions ou un comportement contraires à ces droits fondamentaux de la part du /de la candidat-e témoignent d'une intégration insuffisante; il peut s'agir d'un manque de tolérance à l'égard d'autres communautés ou religions, ou de l'approbation d'un mariage forcé. Les personnes concernées doivent être exclues de la naturalisation». De toute évidence, des opinions («confessions») ou manières de se comporter qui ne correspondraient pas de quelque manière peuvent être sanctionnées dans la procédure de naturalisation, bien qu'il ne s'agisse pas de délits pénaux. Pour vérifier ces différents critères, un examen des convictions et croyances des candidat-e-s à la naturalisation est nécessaire, ce qui crée un système hautement paradoxal. En effet, la garantie constitutionnelle de la liberté d'opinion englobe également des opinions critiques à l'encontre de telles ou telles valeurs inscrites dans la Constitution fédérale. L'ordonnance permet désormais d'identifier ces opinions critiques et d'en faire une condition de refus. Jusqu'ici, l'on pouvait

naïvement supposer qu'un droit fondamental tel que la liberté d'opinion était valable pour tout le monde. Pourtant, dans le cas venant d'être présenté, les opinions non-conformes priment sur les droits fondamentaux en étant utilisées comme instrument à l'encontre des candidats et candidates à la naturalisation. La liberté d'opinion est dès lors contournée et sabotée au nom d'une pseudo morale « sacrée ». Il ne s'agit ici de rien d'autre que d'une forme de patriotisme constitutionnel aux allures de totalitarisme.

L'article 4 (al. 2) nLN stipule que la plupart des antécédents judiciaires d'un candidat ou d'une candidate à la naturalisation sont un critère de refus tant que ces antécédents sont visibles pour le Secrétariat d'Etat aux migrations dans le système d'information de registre des peines VOSTRA. Le critère du casier judiciaire fait aujourd'hui déjà partie intégrante du processus de naturalisation. Cependant, seul l'extrait du casier judiciaire est pris en compte. À l'avenir, une naturalisation sera exclue aussi longtemps qu'une inscription consultable par la Confédération et les cantons figurera dans le casier judiciaire, ce qui veut dire nettement plus longtemps que sur l'extrait de casier judiciaire. En conséquence, les étrangers/étrangères ayant commis des infractions pénales mineures et qui souhaitent acquérir la nationalité devront désormais patienter davantage encore avant de déposer une demande de naturalisation.

Enfin, l'OLN définit que le critère de «participation à la vie économique», conformément à l'article 12 al. 1 d. de la nLN, n'est pas rempli «lorsque le/la candidat-e a perçu une aide sociale durant les trois années précédant le dépôt de sa demande ou qu'il est dépendant de l'aide sociale durant sa procédure de naturalisation». Selon la nLN, une personne est considérée comme intégrée lorsqu'elle participe à la vie économique ou acquiert une formation, ou encore lorsqu'elle dispose d'une fortune suffisante. Les étrangers/étrangères qui n'exercent aucune activité lucrative mais possèdent des moyens financiers suffisants ne sont dès lors pas exclu-e-s d'une éventuelle naturalisation. Le rapport explicatif au projet d'ordonnance justifie les prescriptions de l'art. 12 al. 1 let. d nLN (participation à la vie économique ou acquisition d'une formation) par «le principe de l'indépendance financière». Toute personne qui remplit cette condition sera alors considérée comme intégrée. Selon ces termes, les Suisses/ Suissesses percevant une aide sociale valent comme «non intégré-e-s», car ils ne satisfont pas complètement l'exigence d'une indépendance financière. Ainsi le législateur fait un pas de plus en direction d'une marginalisation et d'une stigmatisation des bénéficiaires de l'aide sociale. Le danger d'une discrimination sur la base de la situation financière se concrétise en outre à travers l'art. 4 al. 1 lit. a et b de l'ordonnance. Selon le rapport explicatif, «[les] cas d'arriérés d'impôts, de loyers, de primes d'assurance-maladie ou d'amendes, [...] ou, en général, d'accumulation de dettes» doivent également être considérés comme un obstacle à la naturalisation. Le critère d'exclusion très stricte qu'est la perception de l'aide sociale durant les trois ans précédant une demande de naturalisation est un standard minimum, qui peut être renforcé au niveau cantonal. Cela a déjà été fait, notamment lors de la révision du droit à l'aide sociale du canton de Berne. Cette condition apparemment incontournable peut cependant être soumise à une certaine marge d'appréciation. L'article 9 de la nLN donne en effet la possibilité aux autorités de déroger au critère d'exclusion du fait de la perception de l'aide sociale en cas de handicap, de maladie grave, de difficultés à lire et à écrire (illettrisme), et pour les personnes vivant dans la pauvreté bien qu'ils travaillent et assumant des charges d'assistance familiale (familles monoparentales). Mais cette clause, assimilable à une «mesure de clémence», est à double tranchant. Elle donne aux autorités une forme de toute puissance leur permettant de décider si les personnes qu'elles ont en face d'elles sont de «bons» ou de «mauvais» bénéficiaires de l'aide sociale, de «bons» ou de «mauvais» pauvres. En suivant la logique de ces critères de dérogation, la naturalisation est transformée en un acte de charité et de générosité. Il en résulte des inégalités dans le traitement des demandes de naturalisation et, passant, une discrimination institutionnelle des candidat-e-s à la naturalisation au bénéfice de l'aide sociale. La discrimination sur la base de la position sociale dans la société est pourtant interdite par l'art. 8 de la Constitution fédérale. D'après le message explicatif accompagnant la nouvelle ordonnance, c'est justement cette mesure de clémence qui permettrait à la nouvelle loi de ne pas tomber dans l'écueil de la discrimination institutionnelle et de respecter le principe de proportionnalité. Un raisonnement qui traduit bien une posture toujours plus courante en matière de droits des étrangers. Pour compenser des lois aussi dures que possible qui violent allègrement les principes de l'état de droit, le législateur se contente de faire passer en urgence et par la petite porte des mesures d'exception censées remplacer les garanties fondamentales bafouées.

3. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la minorité de la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet d'EMPL sur le droit de cité vaudois (nLDCV)

Lausanne, le 8 novembre 2017

Le rapporteur de la minorité :
(Signé) Jean-Michel Dolivo

Tableau comparatif nLDCV

Projet du Conseil d'Etat

Texte à l'issue des travaux de la commission

Projet de loi sur le droit de cité vaudois (LDCV)

du 16 août 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 37 et 38 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

vu la loi fédérale sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 et son ordonnance du 17 juin 2016

vu l'article 22 du code civil suisse du 10 décembre 1907

vu l'article 69 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Objet

¹ La présente loi a pour principal objet l'application des dispositions du droit fédéral relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité suisse, ainsi que l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal et de la bourgeoisie communale

² La présente loi a aussi pour objet d'assurer l'égalité de traitement en la matière dans l'ensemble du canton.

³ Elle règle en outre les compétences cantonales en la matière.

Art. 2 Principes

¹ L'acquisition et la perte de la nationalité suisse supposent respectivement l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal (désigné dans la présente loi par "droit de cité"), ainsi que l'acquisition et la perte du droit de cité communal (désigné dans la présente loi par "bourgeoisie").

Art. 3 Acquisition et perte du droit de cité

¹ Le droit de cité s'acquiert et se perd :

1. par le seul effet de la loi fédérale ;
2. par décision de l'autorité fédérale, dans les cas où elle est seule compétente ;
3. par décision de l'autorité cantonale, après autorisation fédérale, dans les cas suivants :
 - a. naturalisation ordinaire des étrangers ;
4. par décision de l'autorité cantonale, dans les cas suivants :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Objet

¹ La présente loi a pour principal objet l'application des dispositions du droit fédéral relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité suisse, ainsi que l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal et de la bourgeoisie communale

² La présente loi a aussi pour objet d'assurer l'égalité de traitement en la matière dans l'ensemble du canton.

³ Elle règle en outre les compétences cantonales en la matière.

Art. 2 Principes

¹ L'acquisition et la perte de la nationalité suisse supposent respectivement l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal (désigné dans la présente loi par "droit de cité"), ainsi que l'acquisition et la perte du droit de cité communal (désigné dans la présente loi par "bourgeoisie").

Art. 3 Acquisition et perte du droit de cité

¹ Le droit de cité s'acquiert et se perd :

1. par le seul effet de la loi fédérale ;
2. par décision de l'autorité fédérale, dans les cas où elle est seule compétente ;
3. par décision de l'autorité cantonale, après autorisation fédérale, dans les cas suivants :
 - a. naturalisation ordinaire des étrangers ;
4. par décision de l'autorité cantonale, dans les cas suivants :

Tableau comparatif nLDCV

Projet du Conseil d'Etat

- a. octroi de droit de cité à des Confédérés ;
- b. réintégration de Confédérés ;
- c. libération de la nationalité suisse ;
- d. libération du droit de cité ;
- e. annulation de naturalisation ordinaire d'un étranger ;
- f. annulation du droit de cité de Confédérés.

Art. 4 Relation entre le droit de cité et la bourgeoisie

¹ Aucune bourgeoisie ne peut être acquise sans l'acquisition ou la possession du droit de cité cantonal et réciproquement.

Art. 5 Autorités compétentes

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité cantonale compétente pour préavisier auprès des autorités fédérales sur l'octroi du droit de cité et rendre la décision de naturalisation.

² La municipalité est l'autorité communale compétente pour l'octroi de la bourgeoisie.

³ Le service cantonal dont relève le droit de cité (désigné dans la présente loi par "le Service") est l'autorité compétente pour toutes les autres décisions et instructions découlant de la présente loi ou de son règlement d'application, sous réserve des compétences qui pourraient être expressément attribuées à d'autres autorités par la présente loi ou son règlement d'application.

⁴ Le Service est compétent pour rendre des décisions de non-entrée en matière liées à la non-réalisation de conditions formelles, pour rendre des décisions de refus en cas de non-réalisation de conditions matérielles objectives et en cas de non-respect de l'article 8 alinéa 1 de la présente loi.

Art. 6 Autorité de surveillance

¹ Le département dont relève le droit de cité (désigné dans la présente loi par "le Département") surveille l'activité des autorités communales.

² Il intervient en appui des autorités communales, par voie de directives et d'instructions particulières.

³ Il procède ou fait procéder périodiquement par le préfet à l'inspection des activités des autorités communales. En cas d'irrégularité, le préfet en avise l'autorité de surveillance.

⁴ Le Département peut déléguer au Service les tâches prévues aux alinéas 1 à 3.

Art. 7 Communication de la décision

¹ La décision cantonale de naturalisation, ainsi que la décision d'octroi du droit de cité, sont

Texte à l'issue des travaux de la commission

- a. octroi de droit de cité à des Confédérés ;
- b. réintégration de Confédérés ;
- c. libération de la nationalité suisse ;
- d. libération du droit de cité ;
- e. annulation de naturalisation ordinaire d'un étranger ;
- f. annulation du droit de cité de Confédérés.

Art. 4 Relation entre le droit de cité et la bourgeoisie

¹ Aucune bourgeoisie ne peut être acquise sans l'acquisition ou la possession du droit de cité cantonal et réciproquement.

Art. 5 Autorités compétentes

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité cantonale compétente pour préavisier auprès des autorités fédérales sur l'octroi du droit de cité et rendre la décision de naturalisation.

² La municipalité est l'autorité communale compétente pour l'octroi de la bourgeoisie.

³ Le service cantonal dont relève le droit de cité (désigné dans la présente loi par "le Service") est l'autorité compétente pour toutes les autres décisions et instructions découlant de la présente loi ou de son règlement d'application, sous réserve des compétences qui pourraient être expressément attribuées à d'autres autorités par la présente loi ou son règlement d'application.

⁴ Le Service est compétent pour rendre des décisions de non-entrée en matière liées à la non-réalisation de conditions formelles, pour rendre des décisions de refus en cas de non-réalisation de conditions matérielles objectives et en cas de non-respect de l'article 8 alinéa 1 de la présente loi.

Art. 6 Autorité de surveillance

¹ Le département dont relève le droit de cité (désigné dans la présente loi par "le Département") surveille l'activité des autorités communales.

² Il intervient en appui des autorités communales, par voie de directives et d'instructions particulières.

³ Il procède ou fait procéder périodiquement par le préfet à l'inspection des activités des autorités communales. En cas d'irrégularité, le préfet en avise l'autorité de surveillance.

⁴ Le Département peut déléguer au Service les tâches prévues aux alinéas 1 à 3.

Art. 7 Communication de la décision

¹ La décision cantonale de naturalisation, ainsi que la décision d'octroi du droit de cité, sont

Tableau comparatif nLDCV

Projet du Conseil d'Etat

communiquées aux départements et administrations intéressés. Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités.

Art. 8 Devoir de collaboration

¹ Dans les cas visés à l'article 3 alinéa 1 chiffre 3 et chiffre 4 lettres a à d, le requérant est tenu :

- a. de fournir tout document nécessaire que l'autorité compétente lui demandera ;
- b. de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la naturalisation ;
- c. d'informer immédiatement l'autorité compétente de tout changement déterminant pour la naturalisation.

² Si une de ces obligations n'est pas respectée, l'autorité pourra statuer en l'état du dossier et, cas échéant, rendre une décision négative.

³ Dans le cas de l'article 3 alinéa 1 chiffre 4 lettres e et f, la personne intéressée est tenue de fournir les indications exactes et complètes sur les éléments déterminants

Art. 9 Compétence à raison du lieu

¹ En cas de déménagement du requérant dans une autre commune vaudoise avant l'avis de clôture de l'autorité communale prévu par l'article 32, la commune de départ conserve sa compétence et traite la procédure.

² En cas de déménagement du requérant dans un autre canton avant l'avis de clôture de l'autorité communale, les autorités cantonale et communale vaudoises perdent leur compétence.

³ En cas de déménagement du requérant en Suisse après l'avis de clôture de l'autorité communale, les autorités cantonale et communale conservent leur compétence.

⁴ Par déménagement, on entend la date de départ inscrite au registre communal du contrôle des habitants.

Art. 10 Protection de la sphère privée

¹ Les autorités cantonales et communales veillent à ce que leurs procédures n'empiètent pas sur la sphère privée. Elles sont notamment responsables du traitement des données produites dans le cadre de la procédure de naturalisation.

Art. 11 Protection des données personnelles

¹ Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la présente loi, le Service et les autorités communales compétentes peuvent collecter et traiter des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de naturalisation, y compris des données sensibles et des

Texte à l'issue des travaux de la commission

communiquées aux départements et administrations intéressés. Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités.

Art. 8 Devoir de collaboration

¹ Dans les cas visés à l'article 3 alinéa 1 chiffre 3 et chiffre 4 lettres a à d, le requérant est tenu :

- a. de fournir tout document nécessaire que l'autorité compétente lui demandera ;
- b. de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la naturalisation ;
- c. d'informer immédiatement l'autorité compétente de tout changement déterminant pour la naturalisation.

² Si une de ces obligations n'est pas respectée, l'autorité pourra statuer en l'état du dossier et, cas échéant, rendre une décision négative.

³ Dans le cas de l'article 3 alinéa 1 chiffre 4 lettres e et f, la personne intéressée est tenue de fournir les indications exactes et complètes sur les éléments déterminants

Art. 9 Compétence à raison du lieu

¹ En cas de déménagement du requérant dans une autre commune vaudoise avant l'avis de clôture de l'autorité communale prévu par l'article 32, la commune de départ conserve sa compétence et traite la procédure.

² En cas de déménagement du requérant dans un autre canton avant l'avis de clôture de l'autorité communale, les autorités cantonale et communale vaudoises perdent leur compétence.

³ En cas de déménagement du requérant en Suisse après l'avis de clôture de l'autorité communale, les autorités cantonale et communale conservent leur compétence.

⁴ Par déménagement, on entend la date de départ inscrite au registre communal du contrôle des habitants.

Art. 10 Protection de la sphère privée

¹ Les autorités cantonales et communales veillent à ce que leurs procédures n'empiètent pas sur la sphère privée. Elles sont notamment responsables du traitement des données produites dans le cadre de la procédure de naturalisation.

Art. 11 Protection des données personnelles

¹ Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la présente loi, le Service et les autorités communales compétentes peuvent collecter et traiter des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de naturalisation, y compris des données sensibles et des

Tableau comparatif nLDCV

Projet du Conseil d'Etat

profils de personnalité.

² À cette fin, le Service exploite un système de gestion électronique des dossiers.

³ Le Service et les autorités communales compétentes peuvent collecter et traiter les données sensibles suivantes, uniquement dans la mesure utile à l'accomplissement des tâches qui leur incombe selon la présente loi.

1. données se rapportant aux poursuites, ainsi qu'aux sanctions pénales ou administratives ;
2. mesures et aides individuelles découlant des législations sociales ;
3. données relatives aux activités politiques ou religieuses ;
4. données liées à l'origine ethnique ;
5. données liées à l'état psychique, mental ou physique du requérant.

⁴ Le règlement d'application de la présente loi fixe des dispositions d'exécution. Il définit en particulier :

1. les catégories de données personnelles traitées ;
2. les droits d'accès ;
3. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non-autorisé ;
4. les délais de conservation des données ;
5. l'archivage et l'effacement des données.

TITRE II NATURALISATION ORDINAIRE

Chapitre I Conditions formelles

Art. 12 En général

¹ Pour être admis à déposer une demande de naturalisation ordinaire dans le Canton de Vaud, le requérant étranger doit, au moment du dépôt de la demande :

1. remplir les conditions formelles prévues par la législation fédérale ;
2. séjourner dans la commune vaudoise dont il sollicite la bourgeoisie ; et
3. avoir séjourné deux années complètes dans le canton, dont l'année précédant la demande.

² Par séjourner, on entend dans la présente loi, être inscrit au registre communal du contrôle des habitants en résidence principale. Pour le surplus, le calcul de la durée du séjour, la notion de non-interruption du séjour et celle de fin de séjour sont définis par le droit fédéral.

Art. 13 Durée de séjour communal

¹ La commune peut, par voie réglementaire, imposer une durée de séjour d'un an sur son territoire, que ce soit dans l'année précédant la demande ou non.

Texte à l'issue des travaux de la commission

profils de personnalité.

² À cette fin, le Service exploite un système de gestion électronique des dossiers.

³ Le Service et les autorités communales compétentes peuvent collecter et traiter les données sensibles suivantes, uniquement dans la mesure utile à l'accomplissement des tâches qui leur incombe selon la présente loi.

1. données se rapportant aux poursuites, ainsi qu'aux sanctions pénales ou administratives ;
2. mesures et aides individuelles découlant des législations sociales ;
3. données relatives aux activités politiques ou religieuses ;
4. données liées à l'origine ethnique ;
5. données liées à l'état psychique, mental ou physique du requérant.

⁴ Le règlement d'application de la présente loi fixe des dispositions d'exécution. Il définit en particulier :

1. les catégories de données personnelles traitées ;
2. les droits d'accès ;
3. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non-autorisé ;
4. les délais de conservation des données ;
5. l'archivage et l'effacement des données.

TITRE II NATURALISATION ORDINAIRE

Chapitre I Conditions formelles

Art. 12 En général

¹ Pour être admis à déposer une demande de naturalisation ordinaire dans le Canton de Vaud, le requérant étranger doit, au moment du dépôt de la demande :

1. remplir les conditions formelles prévues par la législation fédérale ;
2. séjourner dans la commune vaudoise dont il sollicite la bourgeoisie ; et
3. avoir séjourné deux années complètes dans le canton, dont l'année précédant la demande.

² Par séjourner, on entend dans la présente loi, être inscrit au registre communal du contrôle des habitants en résidence principale. Pour le surplus, le calcul de la durée du séjour, la notion de non-interruption du séjour et celle de fin de séjour sont définis par le droit fédéral.

~~Art. 13 - Durée de séjour communal~~

~~¹ La commune peut, par voie réglementaire, imposer une durée de séjour d'un an sur son territoire, que ce soit dans l'année précédant la demande ou non.~~

Tableau comparatif nLDCV

Projet du Conseil d'Etat

Art. 14 En cas de partenariat enregistré avec un citoyen suisse

¹ Les requérants ayant conclu un partenariat enregistré avec un citoyen suisse ne sont pas soumis aux conditions de durée de séjour cantonal et communal définies aux articles 12 et 13.

Art. 15 Enfant mineur

¹ La demande de naturalisation d'un enfant mineur, à titre individuel ou compris dans la demande d'un de ses parents, doit être formulée par le représentant légal.

² Dès 16 ans révolus, l'enfant mineur doit contresigner la demande.

Chapitre II Conditions matérielles

Art. 16 En général

¹ Les conditions matérielles à l'octroi d'une naturalisation ordinaire sont définies par le droit fédéral et sont complétées par les dispositions ci-dessous.

Art. 17 Cadre linguistique

¹ Le requérant doit justifier de compétences orales et écrites en français, dont le niveau exigé est fixé par le droit fédéral.

² L'ensemble des tests, des évaluations et de la procédure se fait en français exclusivement.

³ Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités du cadre linguistique.

Art. 18 Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et dans le Canton de Vaud

¹ La commune évalue la participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise.

² L'évaluation de la participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise et les contacts avec la population suisse et vaudoise se fait dans le cadre de l'application de l'article 31.

³ La commune teste également les connaissances élémentaires du requérant sur les particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse et du Canton de Vaud.

⁴ Les questions limitées au Canton de Vaud ne doivent pas excéder 25% du test.

⁵ Le test se fait en principe par écrit. La commune peut choisir, par voie réglementaire, de faire passer ce test par oral. Qu'il soit écrit ou oral, le test comporte le même nombre de questions et les questions doivent être issues de la liste officielle cantonale.

⁶ Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités du test et des dérogations à la

Texte à l'issue des travaux de la commission

Art. 14 En cas de partenariat enregistré avec un citoyen suisse

¹ Les requérants ayant conclu un partenariat enregistré avec un citoyen suisse ne sont pas soumis aux conditions de durée de séjour cantonal ~~et communal~~ définies ~~aux~~ à l'articles 12 ~~et 13~~.

Art. 15 Enfant mineur

¹ La demande de naturalisation d'un enfant mineur, à titre individuel ou compris dans la demande d'un de ses parents, doit être formulée par le représentant légal.

² Dès 16 ans révolus, l'enfant mineur doit contresigner la demande.

Chapitre II Conditions matérielles

Art. 16 En général

¹ Les conditions matérielles à l'octroi d'une naturalisation ordinaire sont définies par le droit fédéral et sont complétées par les dispositions ci-dessous.

Art. 17 Cadre linguistique

¹ Le requérant doit justifier de compétences orales et écrites en français, dont le niveau exigé est fixé par le droit fédéral.

² L'ensemble des tests, des évaluations et de la procédure se fait en français exclusivement.

³ Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités du cadre linguistique.

Art. 18 Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et dans le Canton de Vaud

¹ La commune évalue la participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise.

² L'évaluation de la participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise et les contacts avec la population suisse et vaudoise se fait dans le cadre de l'application de l'article 31.

³ La commune teste également les connaissances élémentaires du requérant sur les particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse et du Canton de Vaud.

⁴ Les questions doivent porter de manière équilibrée sur la Suisse, le Canton de Vaud et la vie locale limitées au Canton de Vaud ne doivent pas excéder 25% du test.

⁵ Le test se fait en principe par écrit. La commune peut choisir, par voie réglementaire, de faire passer ce test par oral. Qu'il soit écrit ou oral, le test comporte le même nombre de questions et les questions doivent être issues de la liste officielle cantonale.

⁶ Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités du test et des dérogations à la

Tableau comparatif nLDCV

Projet du Conseil d'Etat

forme écrite.

Art. 19 Formation pour le test de connaissances

¹ La formation nécessaire à l'acquisition des connaissances élémentaires requises est mise à disposition par le Canton et la commune pour tous les requérants.

² La commune peut compléter cette formation de base avec des modules complémentaires.

³ Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de cette formation.

Art. 20 Étrangers nés en Suisse et jeunes étrangers

¹ Les personnes étrangères suivantes sont présumées familiarisées avec les conditions de vie en Suisse et répondre aux exigences de compétences linguistiques :

1. le requérant né en Suisse, y séjournant et y ayant séjourné sans interruption jusqu'au moment du dépôt de sa demande de naturalisation ;
2. le requérant âgé de 14 à 24 ans révolus, ayant accompli cinq ans de scolarité obligatoire ou ayant suivi une formation de degré secondaire II en Suisse, dans une des langues nationales, et séjournant en Suisse depuis lors.

² En cas de doute, l'autorité compétente peut décider d'instruire la demande sans tenir compte de ces présomptions.

Chapitre III Procédure

SECTION I EN GÉNÉRAL

Art. 21 Durée de la procédure

¹ La durée totale de la procédure de naturalisation depuis le dépôt de la demande jusqu'au moment de la décision municipale ne doit pas dépasser 18 mois.

Art. 22 Rapport d'enquête

¹ Les demandes de naturalisation sont instruites sur le plan communal et cantonal au moyen d'un rapport d'enquête fournissant les renseignements exigés par la loi (désigné dans la présente loi par "le rapport d'enquête").

² Un seul rapport d'enquête peut être rédigé par famille, mais il devra fournir des renseignements sur chaque requérant, conformément à la législation fédérale.

³ Le rapport d'enquête, une fois complété, sert de base décisionnelle aux autorités compétentes.

⁴ Les modalités liées au rapport d'enquête sont précisées dans le règlement d'application de la présente loi.

SECTION II PHASE CANTONALE

Texte à l'issue des travaux de la commission

forme écrite.

Art. 19 Formation pour le test de connaissances

¹ La formation nécessaire à l'acquisition des connaissances élémentaires requises est mise à disposition par le Canton et la commune pour tous les requérants.

² La commune peut compléter cette formation de base avec des modules complémentaires.

³ Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de cette formation.

Art. 20 Étrangers nés en Suisse et jeunes étrangers

¹ Les personnes étrangères suivantes sont présumées familiarisées avec les conditions de vie en Suisse et répondre aux exigences de compétences linguistiques :

1. le requérant né en Suisse, y séjournant et y ayant séjourné sans interruption jusqu'au moment du dépôt de sa demande de naturalisation ;
2. le requérant âgé de 14 à 24 ans révolus, ayant accompli cinq ans de scolarité obligatoire ou ayant suivi une formation de degré secondaire II en Suisse, dans une des langues nationales, et séjournant en Suisse depuis lors.

² En cas de doute, l'autorité compétente peut décider d'instruire la demande sans tenir compte de ces présomptions.

Chapitre III Procédure

SECTION I EN GÉNÉRAL

Art. 21 Durée de la procédure

¹ La durée totale de la procédure de naturalisation depuis le dépôt de la demande jusqu'au moment de la décision municipale ne doit pas dépasser 18 mois.

Art. 22 Rapport d'enquête

¹ Les demandes de naturalisation sont instruites sur le plan communal et cantonal au moyen d'un rapport d'enquête fournissant les renseignements exigés par la loi (désigné dans la présente loi par "le rapport d'enquête").

² Un seul rapport d'enquête peut être rédigé par famille, mais il devra fournir des renseignements sur chaque requérant, conformément à la législation fédérale.

³ Le rapport d'enquête, une fois complété, sert de base décisionnelle aux autorités compétentes.

⁴ Les modalités liées au rapport d'enquête sont précisées dans le règlement d'application de la présente loi.

SECTION II PHASE CANTONALE

Tableau comparatif nLDCV

Projet du Conseil d'Etat

Art. 23 Dépôt

¹ La demande de naturalisation est considérée comme valablement déposée au moment où la formule officielle, complétée de toutes les annexes requises, est reçue au Service.

² Le règlement d'application de la présente loi précise les normes régissant la formule officielle.

³ Le Service valide la réalisation des conditions formelles et crée le rapport d'enquête propre à la demande.

⁴ En cas de non-réalisation des conditions formelles, le Service accorde au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Service rend une décision formelle de non-entrée en matière ou, cas échéant, poursuit l'instruction de la demande si les conditions formelles s'avèrent réalisées.

Art. 24 Nouvelle demande

¹ Le requérant qui entend déposer une nouvelle demande après une décision de refus cantonale, communale ou en cas de refus de l'autorisation fédérale, doit le faire auprès du Service. Si cette demande intervient dans un délai de moins d'un an, le requérant devra motiver sa démarche en démontrant la réalisation des conditions non remplies.

Art. 25 Casier judiciaire

¹ Le Service consulte le casier judiciaire informatique VOSTRA. Si une des conditions de non-respect de la sécurité et de l'ordre public au sens du droit fédéral est réalisée, le Service rend une décision de refus de naturalisation.

² Pour les requérants âgés de 12 à 18 ans non révolus, le Service interroge systématiquement la juridiction pénale des mineurs du ou des lieux concernés.

³ Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités de la consultation et de l'utilisation des données obtenues auprès du casier judiciaire informatique VOSTRA et auprès de la juridiction pénale des mineurs.

Art. 26 Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation

¹ Le Service examine la réalisation de ce critère d'intégration tel que défini par le droit fédéral. Il tient compte, cas échéant, des circonstances personnelles conformément au droit fédéral.

² Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités, la forme et l'utilisation des données relatives à ce critère.

Art. 27 Attestation des compétences linguistiques

¹ Le Service examine les preuves produites en la matière. Le règlement d'application de la présente loi précise quelles pièces sont nécessaires.

Texte à l'issue des travaux de la commission

Art. 23 Dépôt

¹ La demande de naturalisation est considérée comme valablement déposée au moment où la formule officielle, complétée de toutes les annexes requises, est reçue au Service.

² Le règlement d'application de la présente loi précise les normes régissant la formule officielle.

³ Le Service valide la réalisation des conditions formelles et crée le rapport d'enquête propre à la demande.

⁴ En cas de non-réalisation des conditions formelles, le Service accorde au requérant un délai de ~~20~~ 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Service rend une décision formelle de non-entrée en matière ou, cas échéant, poursuit l'instruction de la demande si les conditions formelles s'avèrent réalisées.

Art. 24 Nouvelle demande

¹ Le requérant qui entend déposer une nouvelle demande après une décision de refus cantonale, communale ou en cas de refus de l'autorisation fédérale, doit le faire auprès du Service. Si cette demande intervient dans un délai de moins d'un an, le requérant devra motiver sa démarche en démontrant la réalisation des conditions non remplies.

Art. 25 Casier judiciaire

¹ Le Service consulte le casier judiciaire informatique VOSTRA. Si une des conditions de non-respect de la sécurité et de l'ordre public au sens du droit fédéral est réalisée, le Service rend une décision de refus de naturalisation.

² Pour les requérants âgés de 12 à 18 ans non révolus, le Service interroge systématiquement la juridiction pénale des mineurs du ou des lieux concernés.

³ Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités de la consultation et de l'utilisation des données obtenues auprès du casier judiciaire informatique VOSTRA et auprès de la juridiction pénale des mineurs.

Art. 26 Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation

¹ Le Service examine la réalisation de ce critère d'intégration tel que défini par le droit fédéral. Il tient compte, cas échéant, des circonstances personnelles conformément au droit fédéral.

² Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités, la forme et l'utilisation des données relatives à ce critère.

Art. 27 Attestation des compétences linguistiques

¹ Le Service examine les preuves produites en la matière. Le règlement d'application de la présente loi précise quelles pièces sont nécessaires.

Tableau comparatif nLDCV

Projet du Conseil d'Etat

² Le Service tient compte, cas échéant, des circonstances personnelles, conformément au droit fédéral.

Art. 28 Établissement de l'identité civile

¹ Le Service recueille les pièces et informations nécessaires à l'établissement de l'identité civile du candidat.

² La procédure d'établissement de l'identité du candidat est indépendante de la phase communale ; cas échéant, le Service transmettra les changements à la commune concernée.

Art. 29 Préavis cantonal à l'attention de la commune

¹ Le Service complète les rubriques du rapport d'enquête relatives aux conditions formelles. Il complète également les informations liées aux critères matériels de sa compétence.

² Si, sur la base du rapport d'enquête, le Service peut rendre un préavis positif, il désigne la commune compétente pour instruire la suite de ce rapport.

³ Le Service joint au rapport toutes les circonstances personnelles du requérant dont il a eu connaissance et dont l'autorité communale devra tenir compte, notamment lors du test des connaissances élémentaires.

⁴ En cas de non-réalisation des conditions matérielles, le Service accorde au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Service rend une décision motivée de refus de la demande ou, cas échéant, préavise positivement à l'attention de la commune qu'il aura désignée comme compétente.

SECTION III PHASE COMMUNALE : RAPPORT D'ENQUÊTE ET TEST DES CONNAISSANCES ÉLÉMENTAIRES

Art. 30 Saisine communale

¹ La municipalité est l'autorité communale compétente pour toute la phase communale ; elle est saisie dès réception du rapport d'enquête transmis par le Service.

² La municipalité peut déléguer à l'un de ses membres ou à une entité intercommunale au sens de la loi sur les communes, tout ou partie de ses compétences d'instruction. Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités de l'éventuelle délégation de compétences.

³ En cas de non-réalisation de la condition de durée de séjour communal ou de la condition de résidence effective, la municipalité accorde au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, la municipalité rend une décision motivée de refus de la demande ou, cas échéant, poursuit l'instruction si les conditions formelles s'avèrent réalisées.

⁴ La municipalité informe le requérant des conséquences d'un éventuel déménagement avant

Texte à l'issue des travaux de la commission

² Le Service tient compte, cas échéant, des circonstances personnelles, conformément au droit fédéral.

Art. 28 Établissement de l'identité civile

¹ Le Service recueille les pièces et informations nécessaires à l'établissement de l'identité civile du candidat.

² La procédure d'établissement de l'identité du candidat est indépendante de la phase communale ; cas échéant, le Service transmettra les changements à la commune concernée.

Art. 29 Préavis cantonal à l'attention de la commune

¹ Le Service complète les rubriques du rapport d'enquête relatives aux conditions formelles. Il complète également les informations liées aux critères matériels de sa compétence.

² Si, sur la base du rapport d'enquête, le Service peut rendre un préavis positif, il désigne la commune compétente pour instruire la suite de ce rapport.

³ Le Service joint au rapport toutes les circonstances personnelles du requérant dont il a eu connaissance et dont l'autorité communale devra tenir compte, notamment lors du test des connaissances élémentaires. Le test peut être passé par oral.

⁴ En cas de non-réalisation des conditions matérielles, le Service accorde au requérant un délai de ~~20~~ 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Service rend une décision motivée de refus de la demande ou, cas échéant, préavise positivement à l'attention de la commune qu'il aura désignée comme compétente.

SECTION III PHASE COMMUNALE : RAPPORT D'ENQUÊTE ET TEST DES CONNAISSANCES ÉLÉMENTAIRES

Art. 30 Saisine communale

¹ La municipalité est l'autorité communale compétente pour toute la phase communale ; elle est saisie dès réception du rapport d'enquête transmis par le Service.

² La municipalité peut déléguer à l'un de ses membres, à une commission du conseil communal ou à une entité intercommunale au sens de la loi sur les communes, tout ou partie de ses compétences d'instruction. Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités de l'éventuelle délégation de compétences.

³ En cas de non-réalisation de la condition de durée de séjour communal ou de la condition de résidence effective, la municipalité accorde au requérant un délai de ~~20~~ 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, la municipalité rend une décision motivée de refus de la demande ou, cas échéant, poursuit l'instruction si les conditions formelles s'avèrent réalisées.

⁴ La municipalité informe le requérant des conséquences d'un éventuel déménagement avant

Tableau comparatif nLDCV

Projet du Conseil d'Etat

l'avis de clôture telles que découlant de l'article 9.

Art. 31 Instruction de la demande

¹ La municipalité examine les conditions matérielles suivantes :

1. respect des valeurs des Constitutions fédérale et cantonale ;
2. encouragement et soutien de l'intégration des membres de la famille ;
3. participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise ;
4. contacts avec des Suisses ;
5. connaissances élémentaires sur les particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse et du Canton de Vaud conformément à l'article 18 ;
6. respect de l'ordre public.

² L'instruction doit porter sur toutes les conditions matérielles de l'alinéa 1 même si une ou plusieurs d'entre elles ne sont pas remplies.

³ Pour le surplus, le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités d'examen de ces conditions.

Art. 32 Devoir de la municipalité et délai

¹ La municipalité complète les rubriques du rapport d'enquête relatives aux conditions matérielles relevant de sa compétence. Elle actualise les données déjà collectées cas échéant.

² La municipalité veille au déroulement rapide de l'examen des conditions. Sauf empêchement majeur imputable au requérant, elle rend son avis de clôture dans un délai ne dépassant pas 12 mois à compter de la saisine communale.

³ L'avis de clôture, établi sur formule officielle, est envoyé au requérant afin de l'informer que l'examen des conditions matérielles de naturalisation est terminé.

Art. 33 Détermination communale

¹ La municipalité tient compte des circonstances personnelles du requérant lors de sa prise de décision. Elle vérifie la réalisation de toutes les conditions figurant dans le rapport, hormis la question du respect de la sécurité publique.

² Au terme de son enquête, la municipalité transmet le rapport d'enquête au Département accompagné de son préavis. Celui-ci a trente jours pour se déterminer.

³ Le délai passé, en cas de non-réalisation d'une des conditions à la naturalisation, la municipalité accorde au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve.

⁴ Dans un délai de trois mois dès l'avis de clôture, la municipalité rend un préavis positif ou une décision de refus de la demande qu'elle notifie au requérant et au Département. Cette décision tient compte des déterminations du requérant et du Département.

Texte à l'issue des travaux de la commission

l'avis de clôture telles que découlant de l'article 9.

Art. 31 Instruction de la demande

¹ La municipalité examine les conditions matérielles suivantes :

1. respect des valeurs des Constitutions fédérale et cantonale ;
2. encouragement et soutien de l'intégration des membres de la famille ;
3. participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise ;
4. contacts avec des Suisses ;
5. connaissances élémentaires sur les particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse et du Canton de Vaud conformément à l'article 18 ;
6. respect de l'ordre public.

² L'instruction doit porter sur toutes les conditions matérielles de l'alinéa 1 même si une ou plusieurs d'entre elles ne sont pas remplies.

³ Pour le surplus, le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités d'examen de ces conditions.

Art. 32 Devoir de la municipalité et délai

¹ La municipalité complète les rubriques du rapport d'enquête relatives aux conditions matérielles relevant de sa compétence. Elle actualise les données déjà collectées cas échéant.

² La municipalité veille au déroulement rapide de l'examen des conditions. Sauf empêchement majeur imputable au requérant, elle rend son avis de clôture dans un délai ne dépassant pas 12 mois à compter de la saisine communale.

³ L'avis de clôture, établi sur formule officielle, est envoyé au requérant afin de l'informer que l'examen des conditions matérielles de naturalisation est terminé.

Art. 33 Détermination communale

¹ La municipalité tient compte des circonstances personnelles du requérant lors de sa prise de décision. Elle vérifie la réalisation de toutes les conditions figurant dans le rapport, hormis la question du respect de la sécurité publique.

² Au terme de son enquête, la municipalité transmet le rapport d'enquête au Département accompagné de son préavis. Celui-ci a trente jours pour se déterminer.

³ Le délai passé, en cas de non-réalisation d'une des conditions à la naturalisation, la municipalité accorde au requérant un délai de ~~20~~ 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve.

⁴ Dans un délai de trois mois dès l'avis de clôture, la municipalité rend un préavis positif ou une décision de refus de la demande qu'elle notifie au requérant et au Département. Cette décision tient compte des déterminations du requérant et du Département.

Tableau comparatif nLDCV

Projet du Conseil d'Etat

⁵ Le rapport d'enquête est dans tous les cas restitué au Service.

⁶ Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de communication entre la commune et le canton.

SECTION IV REPRISE DE LA PHASE CANTONALE

Art. 34 Réception du dossier et mise à jour

¹ Le Département prend connaissance du rapport d'enquête. En cas de lacune dans celui-ci, il peut le retourner à la commune en relevant les points nécessitant un complément d'instruction. Le Département précise les conditions sur lesquelles et le délai dans lequel le requérant doit être interpellé.

² Sur la base de ces nouvelles informations, la municipalité rend un nouveau préavis. L'article 33 alinéas 2 à 5 s'applique.

Art. 35 Détermination cantonale

¹ Si la phase communale s'est achevée par un préavis positif de la municipalité validé par le Département, le Conseil d'État rend un préavis positif et transmet le rapport à l'autorité fédérale compétente pour l'obtention de l'autorisation fédérale de naturalisation.

² Si au contraire le Département ne peut valider le préavis de la municipalité, notamment en raison de la non-réalisation d'une des conditions formelles ou matérielles, il accorde au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Conseil d'État rend une décision motivée de refus de la demande ou, s'il est en mesure de le faire, rend un préavis positif et transmet le rapport à l'autorité fédérale compétente pour l'obtention de l'autorisation fédérale de naturalisation.

SECTION V PHASE FÉDÉRALE

Art. 36 Autorisation fédérale

¹ Le refus de l'autorisation fédérale met un terme à la procédure de naturalisation.

² La réception de l'autorisation fédérale par le Service ouvre la phase finale.

SECTION VI PHASE FINALE

Art. 37 Derniers contrôles

¹ A réception de l'autorisation fédérale de naturalisation, le Service consulte à nouveau le casier judiciaire informatique VOSTRA du requérant.

² Le Service contrôle, le cas échéant, la réalisation des critères de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation.

³ Si le requérant ne remplit plus les conditions de naturalisation, le Service lui accorde un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Conseil

Texte à l'issue des travaux de la commission

⁵ Le rapport d'enquête est dans tous les cas restitué au Service.

⁶ Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de communication entre la commune et le canton.

SECTION IV REPRISE DE LA PHASE CANTONALE

Art. 34 Réception du dossier et mise à jour

¹ Le Département prend connaissance du rapport d'enquête. En cas de lacune dans celui-ci, il peut le retourner à la commune en relevant les points nécessitant un complément d'instruction. Le Département précise les conditions sur lesquelles et le délai dans lequel le requérant doit être interpellé.

² Sur la base de ces nouvelles informations, la municipalité rend un nouveau préavis. L'article 33 alinéas 2 à 5 s'applique.

Art. 35 Détermination cantonale

¹ Si la phase communale s'est achevée par un préavis positif de la municipalité validé par le Département, le Conseil d'État rend un préavis positif et transmet le rapport à l'autorité fédérale compétente pour l'obtention de l'autorisation fédérale de naturalisation.

² Si au contraire le Département ne peut valider le préavis de la municipalité, notamment en raison de la non-réalisation d'une des conditions formelles ou matérielles, il accorde au requérant un délai de ~~20~~ 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Conseil d'État rend une décision motivée de refus de la demande ou, s'il est en mesure de le faire, rend un préavis positif et transmet le rapport à l'autorité fédérale compétente pour l'obtention de l'autorisation fédérale de naturalisation.

SECTION V PHASE FÉDÉRALE

Art. 36 Autorisation fédérale

¹ Le refus de l'autorisation fédérale met un terme à la procédure de naturalisation.

² La réception de l'autorisation fédérale par le Service ouvre la phase finale.

SECTION VI PHASE FINALE

Art. 37 Derniers contrôles

¹ A réception de l'autorisation fédérale de naturalisation, le Service consulte à nouveau le casier judiciaire informatique VOSTRA du requérant.

² Le Service contrôle, le cas échéant, la réalisation des critères de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation.

³ Si le requérant ne remplit plus les conditions de naturalisation, le Service lui accorde un délai de ~~20~~ 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Conseil

Tableau comparatif nLDCV

Projet du Conseil d'Etat

d'État rend une décision motivée de refus de la demande ou une décision de naturalisation conditionnée à la prestation de serment.

Art. 38 Promesse solennelle

¹ Une fois les contrôles de l'article 37 effectués, le Service convoque le requérant à la prestation de serment.

² Le requérant est appelé à respecter, devant le Conseil d'État ou une délégation de celui-ci, la promesse suivante :

"Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud.

Vous promettez de maintenir et de défendre en toute occasion et de tout votre pouvoir les droits, les libertés et l'indépendance de votre nouvelle patrie, de procurer et d'avancer son honneur et profit, comme aussi d'éviter tout ce qui pourrait lui porter perte ou dommage".

³ Si le requérant n'a pas prêté serment dans les six mois dès réception de la convocation, sa demande sera considérée comme retirée.

Art. 39 Naturalisation

¹ Dès que toutes les conditions sont réalisées, le Service notifie au requérant la décision de naturalisation du Conseil d'Etat.

² Cette dernière emporte acquisition de la nationalité suisse, du droit de cité cantonal et de la bourgeoisie.

Art. 40 Dispense d'assermentation

¹ Le requérant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans révolus au moment de la décision de naturalisation, ou qui peut invoquer de justes motifs, est dispensé de la prestation de serment.

TITRE III ACQUISITION ET PERTE DU DROIT DE CITÉ DES CONFÉDÉRÉS

Art. 41 Octroi

¹ Le Confédéré majeur séjournant dans le canton peut obtenir, sur sa demande, le droit de cité cantonal et la bourgeoisie de la commune de son domicile ou d'une commune avec laquelle il entretient des liens étroits, aux conditions suivantes :

1. résider dans le canton depuis deux ans au moins et durant la procédure ;
2. n'avoir pas subi de condamnations pour délit grave et intentionnel, ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens, et être en conformité avec ses obligations fiscales ;
3. être intégré à la communauté vaudoise.

Texte à l'issue des travaux de la commission

d'État rend une décision motivée de refus de la demande ou une décision de naturalisation conditionnée à la prestation de serment.

Art. 38 Promesse solennelle

¹ Une fois les contrôles de l'article 37 effectués, le Service convoque le requérant à la prestation de serment.

² Le requérant est appelé à respecter, devant le Conseil d'État ou une délégation de celui-ci, la promesse suivante :

"Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud.

Vous promettez de maintenir et de défendre en toute occasion et de tout votre pouvoir les droits, les libertés et l'indépendance de votre nouvelle patrie, de procurer et d'avancer son honneur et profit, comme aussi d'éviter tout ce qui pourrait lui porter perte ou dommage".

³ Si le requérant n'a pas prêté serment dans les six mois dès réception de la convocation, sa demande sera considérée comme retirée.

Art. 39 Naturalisation

¹ Dès que toutes les conditions sont réalisées, le Service notifie au requérant la décision de naturalisation du Conseil d'Etat.

² Cette dernière emporte acquisition de la nationalité suisse, du droit de cité cantonal et de la bourgeoisie.

Art. 40 Dispense d'assermentation

¹ Le requérant qui n'a pas atteint l'âge de ~~14~~ 12 ans révolus au moment de la décision de naturalisation, ou qui peut invoquer de justes motifs, est dispensé de la prestation de serment. L'enfant âgé de moins de 16 ans peut demander à en être dispensé.

TITRE III ACQUISITION ET PERTE DU DROIT DE CITÉ DES CONFÉDÉRÉS

Art. 41 Octroi

¹ Le Confédéré majeur séjournant dans le canton peut obtenir, sur sa demande, le droit de cité cantonal et la bourgeoisie de la commune de son domicile ou d'une commune avec laquelle il entretient des liens étroits, aux conditions suivantes :

1. résider dans le canton depuis deux ans au moins et durant la procédure ;
2. n'avoir pas subi de condamnations pour délit grave et intentionnel, ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens, et être en conformité avec ses obligations fiscales ;
3. être intégré à la communauté vaudoise.

Tableau comparatif nLDCV

Projet du Conseil d'Etat

Art. 42 Enfant mineur

¹ L'enfant mineur du requérant est compris dans la demande. Dès l'âge de 16 ans révolus, il doit y consentir par écrit.

² L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

Art. 43 Procédure

¹ La demande d'octroi de droit de cité est considérée comme valablement déposée lorsque la formule officielle, complétée de toutes les annexes requises, est remise à la commune choisie.

² Le règlement d'application de la présente loi précise les normes régissant la formule officielle.

³ La municipalité vérifie la réalisation des conditions, notamment celle de l'intégration dans la communauté vaudoise. Elle rend une décision d'octroi de la bourgeoisie, subordonnée à l'acquisition du droit de cité ou, le cas échéant une décision de refus de la demande, après avoir accordé au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve et en avise le Département.

⁴ La décision de refus de la demande doit être notifiée dans tous les cas au Confédéré.

⁵ Sur la base de la décision d'octroi de la municipalité, le Service rend une décision d'octroi ou de refus du droit de cité.

Art. 44 Entrée en force

¹ L'octroi du droit de cité et de la bourgeoisie des Confédérés entre en force lorsque les deux autorités communale et cantonale ont statué.

² La perte du droit de cité entraîne celle de la bourgeoisie.

Art. 45 Annulation

¹ Pour raisons de déclarations mensongères ou de dissimulation de faits essentiels, le Conseil d'Etat peut annuler le droit de cité accordé à un Confédéré, pour autant que le Confédéré possède toujours un droit de cité suisse après l'annulation.

² Sauf décision contraire, l'annulation s'étend aux membres de la famille qui avaient obtenu le droit de cité en vertu de la décision annulée.

³ Avant que le Conseil d'Etat ne statue, le Service accorde au Confédéré un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. La commune d'origine est consultée.

Art. 46 Libération

¹ Le Vaudois domicilié hors du canton peut demander à être libéré de son droit de cité s'il

Texte à l'issue des travaux de la commission

Art. 42 Enfant mineur

¹ L'enfant mineur du requérant est compris dans la demande. Dès l'âge de 16 ans révolus, il doit y consentir par écrit.

² L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

Art. 43 Procédure

¹ La demande d'octroi de droit de cité est considérée comme valablement déposée lorsque la formule officielle, complétée de toutes les annexes requises, est remise à la commune choisie.

² Le règlement d'application de la présente loi précise les normes régissant la formule officielle.

³ La municipalité vérifie la réalisation des conditions, notamment celle de l'intégration dans la communauté vaudoise. Elle rend une décision d'octroi de la bourgeoisie, subordonnée à l'acquisition du droit de cité ou, le cas échéant une décision de refus de la demande, après avoir accordé au requérant un délai de ~~20~~ 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve et en avise le Département.

⁴ La décision de refus de la demande doit être notifiée dans tous les cas au Confédéré.

⁵ Sur la base de la décision d'octroi de la municipalité, le Service rend une décision d'octroi ou de refus du droit de cité.

Art. 44 Entrée en force

¹ L'octroi du droit de cité et de la bourgeoisie des Confédérés entre en force lorsque les deux autorités communale et cantonale ont statué.

² La perte du droit de cité entraîne celle de la bourgeoisie.

Art. 45 Annulation

¹ Pour raisons de déclarations mensongères ou de dissimulation de faits essentiels, le Conseil d'Etat peut annuler le droit de cité accordé à un Confédéré, pour autant que le Confédéré possède toujours un droit de cité suisse après l'annulation.

² Sauf décision contraire, l'annulation s'étend aux membres de la famille qui avaient obtenu le droit de cité en vertu de la décision annulée.

³ Avant que le Conseil d'Etat ne statue, le Service accorde au Confédéré un délai de ~~20~~ 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. La commune d'origine est consultée.

Art. 46 Libération

¹ Le Vaudois domicilié hors du canton peut demander à être libéré de son droit de cité s'il

Tableau comparatif nLDCV

Projet du Conseil d'Etat

apporte la preuve qu'il acquiert ou va acquérir le droit de cité d'un autre canton.

² Le Service est l'autorité compétente pour prononcer la libération du droit de cité, ainsi que pour établir l'acte de libération.

Art. 47 Réintégration dans le droit de cité et la bourgeoisie

¹ Le Confédéré qui a perdu le droit de cité par mariage ou qui l'a perdu sans sa volonté peut, en tout temps, par demande adressée au Service, être réintégré dans ses anciens droit de cité et de bourgeoisie.

Art. 48 Enfant mineur

¹ La réintégration s'étend à l'enfant mineur du requérant s'il est soumis à son autorité parentale et s'il avait possédé préalablement le droit de cité vaudois.

² L'enfant âgé de plus de 16 ans révolus doit y consentir par écrit.

TITRE IV AUTRES PROCÉDURES DÉCOULANT DU DROIT FÉDÉRAL

Chapitre I Naturalisation facilitée et réintégration des étrangers

Art. 49 Principe

¹ La naturalisation facilitée et la réintégration des étrangers sont du ressort exclusif de la Confédération, sous réserve des mesures d'instruction cantonales prévues par le droit fédéral et du préavis cantonal de l'article 52.

Art. 50 Mesures d'instruction

¹ Le Service est l'autorité compétente au sens du droit fédéral pour effectuer les mesures d'instruction prévues par le droit fédéral, notamment les enquêtes.

² Le règlement d'application de la présente loi peut prévoir une délégation de compétence et en fixer les modalités.

³ Pour le surplus, la procédure est réglée par le droit fédéral.

Art. 51 Nationalité suisse admise par erreur

¹ Lorsqu'un étranger ayant été considéré par erreur comme Suisse est attribué au Canton de Vaud par l'autorité fédérale, le Service détermine la bourgeoisie communale acquise par l'intéressé.

² Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de cette détermination.

Art. 52 Préavis cantonal dans les procédures fédérales

¹ Le Service est l'autorité compétente pour donner le préavis prévu par le droit fédéral pour les

Texte à l'issue des travaux de la commission

apporte la preuve qu'il acquiert ou va acquérir le droit de cité d'un autre canton.

² Le Service est l'autorité compétente pour prononcer la libération du droit de cité, ainsi que pour établir l'acte de libération.

Art. 47 Réintégration dans le droit de cité et la bourgeoisie

¹ Le Confédéré qui a perdu le droit de cité par mariage ou qui l'a perdu sans sa volonté peut, en tout temps, par demande adressée au Service, être réintégré dans ses anciens droit de cité et de bourgeoisie.

Art. 48 Enfant mineur

¹ La réintégration s'étend à l'enfant mineur du requérant s'il est soumis à son autorité parentale et s'il avait possédé préalablement le droit de cité vaudois.

² L'enfant âgé de plus de 16 ans révolus doit y consentir par écrit.

TITRE IV AUTRES PROCÉDURES DÉCOULANT DU DROIT FÉDÉRAL

Chapitre I Naturalisation facilitée et réintégration des étrangers

Art. 49 Principe

¹ La naturalisation facilitée et la réintégration des étrangers sont du ressort exclusif de la Confédération, sous réserve des mesures d'instruction cantonales prévues par le droit fédéral et du préavis cantonal de l'article 52.

Art. 50 Mesures d'instruction

¹ Le Service est l'autorité compétente au sens du droit fédéral pour effectuer les mesures d'instruction prévues par le droit fédéral, notamment les enquêtes.

² Le règlement d'application de la présente loi peut prévoir une délégation de compétence et en fixer les modalités.

³ Pour le surplus, la procédure est réglée par le droit fédéral.

Art. 51 Nationalité suisse admise par erreur

¹ Lorsqu'un étranger ayant été considéré par erreur comme Suisse est attribué au Canton de Vaud par l'autorité fédérale, le Service détermine la bourgeoisie communale acquise par l'intéressé.

² Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de cette détermination.

Art. 52 Préavis cantonal dans les procédures fédérales

¹ Le Service est l'autorité compétente pour donner le préavis prévu par le droit fédéral pour les

Tableau comparatif nLDCV

Projet du Conseil d'Etat

procédures de naturalisations facilitées et de réintégration des étrangers.

² Le Service peut renoncer à formuler un préavis.

Chapitre II Annulation, libération, retrait

Art. 53 Annulation de la naturalisation ordinaire

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour, sur proposition du Service et aux conditions du droit fédéral, annuler la naturalisation ordinaire.

² Conformément au droit fédéral, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux enfants qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée.

³ Le retrait des documents d'identité est prononcé dans la décision d'annulation.

⁴ Avant de saisir le Conseil d'Etat, le Service accorde à la personne intéressée un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve.

Art. 54 Annulation de la naturalisation facilitée ou de la réintégration des étrangers

¹ L'annulation de la naturalisation facilitée ou de la réintégration des étrangers est du ressort exclusif de la Confédération, sous réserve des mesures d'instruction cantonales prévues par le droit fédéral.

² L'article 50 s'applique par analogie.

Art. 55 Libération

¹ La libération du droit de cité liée à celle de la nationalité suisse est régie par le droit fédéral.

² Le Service est l'autorité compétente pour prononcer la libération du droit de cité et de la nationalité suisse, ainsi que pour établir l'acte de libération.

³ En cas de droits de cité multiples, le Service informe d'office les autres cantons d'origine.

Art. 56 Retrait

¹ Le Service est l'autorité compétente pour donner l'assentiment cantonal au retrait de la nationalité suisse.

² Pour ce qui est des mesures cantonales d'instruction, l'article 50 s'applique par analogie.

TITRE V STATUT DE L'ENFANT TROUVÉ

Art. 57 Enfant trouvé

¹ L'acquisition et la perte de la nationalité suisse de l'enfant mineur de filiation inconnue sont régies par le droit fédéral.

² L'enfant acquiert la bourgeoisie de la commune où il a été trouvé.

Texte à l'issue des travaux de la commission

procédures de naturalisations facilitées et de réintégration des étrangers.

² Le Service peut renoncer à formuler un préavis.

Chapitre II Annulation, libération, retrait

Art. 53 Annulation de la naturalisation ordinaire

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour, sur proposition du Service et aux conditions du droit fédéral, annuler la naturalisation ordinaire.

² Conformément au droit fédéral, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux enfants qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée.

³ Le retrait des documents d'identité est prononcé dans la décision d'annulation.

⁴ Avant de saisir le Conseil d'Etat, le Service accorde à la personne intéressée un délai de ~~20~~ 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve.

Art. 54 Annulation de la naturalisation facilitée ou de la réintégration des étrangers

¹ L'annulation de la naturalisation facilitée ou de la réintégration des étrangers est du ressort exclusif de la Confédération, sous réserve des mesures d'instruction cantonales prévues par le droit fédéral.

² L'article 50 s'applique par analogie.

Art. 55 Libération

¹ La libération du droit de cité liée à celle de la nationalité suisse est régie par le droit fédéral.

² Le Service est l'autorité compétente pour prononcer la libération du droit de cité et de la nationalité suisse, ainsi que pour établir l'acte de libération.

³ En cas de droits de cité multiples, le Service informe d'office les autres cantons d'origine.

Art. 56 Retrait

¹ Le Service est l'autorité compétente pour donner l'assentiment cantonal au retrait de la nationalité suisse.

² Pour ce qui est des mesures cantonales d'instruction, l'article 50 s'applique par analogie.

TITRE V STATUT DE L'ENFANT TROUVÉ

Art. 57 Enfant trouvé

¹ L'acquisition et la perte de la nationalité suisse de l'enfant mineur de filiation inconnue sont régies par le droit fédéral.

² L'enfant acquiert la bourgeoisie de la commune où il a été trouvé.

Tableau comparatif nLDCV

Projet du Conseil d'Etat

TITRE VI CONSTATATION DE DROIT

Art. 58 Autorités compétentes

¹ Le Service statue sur les cas douteux de nationalité suisse, de droit de cité et de bourgeoisie. La commune d'origine est consultée.

TITRE VII AUTRES PROCÉDURES DÉCOULANT DU DROIT CANTONAL ET COMMUNAL

Chapitre I Acquisition et libération d'une autre bourgeoisie

Art. 59 Acquisition

¹ Le ressortissant d'une commune vaudoise peut demander la bourgeoisie d'une autre commune du canton.

² Cette acquisition entraîne automatiquement la perte de la ou les bourgeoisies antérieures, sauf déclaration de conservation déposée simultanément. Une seule bourgeoisie antérieure pourra être conservée.

³ L'enfant mineur du requérant est compris dans la demande. Dès l'âge de 16 ans révolus, il doit y consentir par écrit.

⁴ L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

Art. 60 Libération

¹ Le Vaudois bourgeois de plus d'une commune vaudoise est, à sa demande, libéré de la bourgeoisie de l'une ou de l'autre de ces communes par la municipalité compétente, s'il réside hors de cette commune et conserve une bourgeoisie du canton.

² L'enfant mineur du requérant est compris dans la libération. L'enfant âgé de plus de 16 ans révolus doit y consentir par écrit.

³ L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

Art. 61 Décision

¹ La municipalité communique au Service la décision d'octroi ou de libération de bourgeoisie.

Chapitre II Droit de cité d'honneur et bourgeoisie d'honneur

Art. 62 Principe

¹ Le canton et les communes peuvent en tout temps accorder un droit de cité d'honneur, respectivement une bourgeoisie d'honneur, lesquels n'auront toutefois aucun des effets du

Texte à l'issue des travaux de la commission

TITRE VI CONSTATATION DE DROIT

Art. 58 Autorités compétentes

¹ Le Service statue sur les cas douteux de nationalité suisse, de droit de cité et de bourgeoisie. La commune d'origine est consultée.

TITRE VII AUTRES PROCÉDURES DÉCOULANT DU DROIT CANTONAL ET COMMUNAL

Chapitre I Acquisition et libération d'une autre bourgeoisie

Art. 59 Acquisition

¹ Le ressortissant d'une commune vaudoise peut demander la bourgeoisie d'une autre commune du canton.

² Cette acquisition entraîne automatiquement la perte de la ou les bourgeoisies antérieures, sauf déclaration de conservation déposée simultanément. Une seule bourgeoisie antérieure pourra être conservée.

³ L'enfant mineur du requérant est compris dans la demande. Dès l'âge de 16 ans révolus, il doit y consentir par écrit.

⁴ L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

Art. 60 Libération

¹ Le Vaudois bourgeois de plus d'une commune vaudoise est, à sa demande, libéré de la bourgeoisie de l'une ou de l'autre de ces communes par la municipalité compétente, s'il réside hors de cette commune et conserve une bourgeoisie du canton.

² L'enfant mineur du requérant est compris dans la libération. L'enfant âgé de plus de 16 ans révolus doit y consentir par écrit.

³ L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

Art. 61 Décision

¹ La municipalité communique au Service la décision d'octroi ou de libération de bourgeoisie.

Chapitre II Droit de cité d'honneur et bourgeoisie d'honneur

Art. 62 Principe

¹ Le canton et les communes peuvent en tout temps accorder un droit de cité d'honneur, respectivement une bourgeoisie d'honneur, lesquels n'auront toutefois aucun des effets du

Tableau comparatif nLDCV

Projet du Conseil d'Etat

droit de cité et de la bourgeoisie ordinaires.

Art. 63 Droit de cité d'honneur

¹ Le Grand Conseil peut accorder, par voie de décret, le droit de cité d'honneur à une personne qui a rendu des services importants à la Suisse ou au canton, ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.

² Le droit de cité d'honneur est personnel et intransmissible.

Art. 64 Bourgeoisie d'honneur

¹ Le conseil communal ou général peut accorder la bourgeoisie d'honneur à une personne qui a rendu des services importants à la Suisse, au canton ou à la commune, ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.

² S'il s'agit d'un étranger, la commune doit préalablement obtenir l'assentiment du Conseil d'Etat.

³ La bourgeoisie d'honneur est personnelle et intransmissible.

Art. 65 Disposition commune

¹ Le droit de cité d'honneur ne confère pas de bourgeoisie d'honneur. La bourgeoisie d'honneur ne confère pas le droit de cité d'honneur.

TITRE VIII ÉMOLUMENTS ET VOIE DE DROIT

Art. 66 Émoluments

¹ L'État et les communes peuvent percevoir un émolument de chancellerie.

² L'émolument reste dû même en cas de retrait, de refus ou de caducité de la demande.

³ Le règlement d'application de la présente loi fixe les montants et les modalités de perception. Il peut prévoir d'autres émoluments pour d'autres prestations des autorités dans le cadre de l'acquisition ou la perte du droit de cité ou de la bourgeoisie.

Art. 67 Recours

¹ Les décisions rendues en application de la présente loi par les autorités cantonales et communales sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal. Le droit de recours est une dérogation à l'article 92 alinéa 2 de la loi vaudoise sur la procédure administrative, s'agissant des décisions du Conseil d'Etat.

TITRE IX DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 68 Non-rétroactivité

¹ L'acquisition et la perte du droit de cité et de la bourgeoisie sont régis par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit.

Texte à l'issue des travaux de la commission

droit de cité et de la bourgeoisie ordinaires.

Art. 63 Droit de cité d'honneur

¹ Le Grand Conseil peut accorder, par voie de décret, le droit de cité d'honneur à une personne qui a rendu des services importants à la Suisse ou au canton, ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.

² Le droit de cité d'honneur est personnel et intransmissible.

Art. 64 Bourgeoisie d'honneur

¹ Le conseil communal ou général peut accorder la bourgeoisie d'honneur à une personne qui a rendu des services importants à la Suisse, au canton ou à la commune, ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.

² S'il s'agit d'un étranger, la commune doit préalablement obtenir l'assentiment du Conseil d'Etat.

³ La bourgeoisie d'honneur est personnelle et intransmissible.

Art. 65 Disposition commune

¹ Le droit de cité d'honneur ne confère pas de bourgeoisie d'honneur. La bourgeoisie d'honneur ne confère pas le droit de cité d'honneur.

TITRE VIII ÉMOLUMENTS ET VOIE DE DROIT

Art. 66 Émoluments

¹ L'État et les communes peuvent percevoir un émolument de chancellerie.

² L'émolument reste dû même en cas de retrait, de refus ou de caducité de la demande.

³ Le règlement d'application de la présente loi fixe les montants et les modalités de perception. Il peut prévoir d'autres émoluments pour d'autres prestations des autorités dans le cadre de l'acquisition ou la perte du droit de cité ou de la bourgeoisie.

Art. 67 Recours

¹ Les décisions rendues en application de la présente loi par les autorités cantonales et communales sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal. Le droit de recours est une dérogation à l'article 92 alinéa 2 de la loi vaudoise sur la procédure administrative, s'agissant des décisions du Conseil d'Etat.

TITRE IX DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 68 Non-rétroactivité

¹ L'acquisition et la perte du droit de cité et de la bourgeoisie sont régis par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit.

Tableau comparatif nLDCV

Projet du Conseil d'Etat

Art. 69 Droit transitoire

¹ Les demandes de naturalisation déposées avant le 1er janvier 2018 sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce que la décision finale sur l'admission ou le refus de la demande soit prononcée.

² Est considérée comme valablement déposée au sens de l'alinéa 1, la demande présentée au moyen de la formule officielle complète et accompagnée de toutes les annexes requises au plus tard le dernier jour ouvré précédant le 1er janvier 2018. L'autorité communale compétente atteste de la date de ce dépôt et du caractère complet du dossier déposé.

³ Le règlement d'application de la présente loi peut prévoir que certaines des modalités ou délégations prévues aux articles 30 alinéa 2 et 31 alinéa 3 de la présente loi s'appliquent à la faveur du nouveau droit même pour les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2018.

Art. 70 Clause abrogatoire

¹ La loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois est abrogée.

Art. 71 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 août 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Texte à l'issue des travaux de la commission

Art. 69 Droit transitoire

¹ Les demandes de naturalisation déposées avant le 1er janvier 2018 sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce que la décision finale sur l'admission ou le refus de la demande soit prononcée.

² Est considérée comme valablement déposée au sens de l'alinéa 1, la demande présentée au moyen de la formule officielle complète et accompagnée de toutes les annexes requises au plus tard le dernier jour ouvré précédant le 1er janvier 2018. L'autorité communale compétente atteste de la date de ce dépôt et du caractère complet du dossier déposé.

³ Le règlement d'application de la présente loi peut prévoir que certaines des modalités ou délégations prévues aux articles 30 alinéa 2 et 31 alinéa 3 de la présente loi s'appliquent à la faveur du nouveau droit même pour les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2018.

Art. 70 Clause abrogatoire

¹ La loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois est abrogée.

Art. 71 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

Le chancelier :

V. Grandjean

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJÉT DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 2'950'000.- pour financer les études en vue de la construction d'un bâtiment pour la Direction générale de l'environnement (DGE) sur le site du plan d'affectation cantonal "Vennes" à Lausanne

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Anne-Marie Dick et consorts demandant la réunion des services de l'Etat de Vaud qui ont pour mission la protection et la défense de l'environnement

1 SYNTHÈSE ET ENJEUX

1.1 Synthèse

La Direction générale de l'environnement (DGE) est opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2013 et regroupe les prestations de trois anciens services : " des eaux, sols et assainissement (SESA)", "des forêts, de la faune et de la nature (SFFN)" et "de l'environnement et de l'énergie (SEVEN)" ainsi que l'unité des dangers naturels (UDN). Ce rapprochement répond à la volonté du Conseil d'Etat de rassembler sous un seul toit les missions liées à la politique environnementale et énergétique du canton et ainsi permettre une amélioration de la conduite stratégique dans ces domaines essentiels et dégager des synergies de fonctionnement.

Pour finaliser cette démarche, et ainsi répondre au postulat de la députée Anne-Marie Dick et consorts, demandant la réunion des services de l'Etat de Vaud qui ont pour mission la protection et la défense de l'environnement (05/POS/160), il convient encore de rassembler les différentes entités constituant la DGE.

A ce jour, la création de la DGE a permis un renforcement incontestable de la position de l'Etat sur la scène de l'énergie. La présence du Canton de Vaud sur les dossiers de la prévention des pollutions a également été renforcée. En revanche, la DGE est confrontée à des limites structurelles qui font, que d'une part, des réformes parmi les plus importantes ne peuvent pas être utilement conduites et, que d'autre part, au lieu de permettre la poursuite du développement des synergies, ces conditions engendrent des coûts dédiés à compenser les effets de la dispersion des entités du service.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil le regroupement des entités de la DGE (Centre Laboratoires – CLE à Epalinges ; rue du Valentin 10, rue de l'Université 5, rue de la Caroline 11, chemin de la Vulliette 4, à Lausanne ; chemin du Marquisat 1 à St-Sulpice) suivant ainsi l'un des objectifs stratégiques de son Programme de législature, où il est mentionné au chapitre 5 " optimiser la gestion de l'Etat ", comme exemple visant à organiser rationnellement et simplifier l'administration. Cet objectif stratégique a, depuis, été confirmé dans plusieurs réponses adressées par

le gouvernement à des questions de la Commission de gestion du Grand Conseil à ce sujet.

Ce regroupement doit permettre d'atteindre plusieurs objectifs opérationnels :

- augmenter la performance de la conduite stratégique et la cohérence des actions de l'Etat dans les domaines de l'environnement et de l'énergie ;
- dégager des synergies entre les différents domaines d'activité de la DGE qui vont clairement faciliter et accélérer le traitement de dossiers transversaux et la réalisation de projets stratégiques pour le canton ;
- améliorer les services et les prestations à la population ;
- dégager des économies d'échelle, notamment sur le plan des ETP et libérer des surfaces bien situées à Lausanne pour les besoins d'autres services.

1.2 Enjeux et vision globale du regroupement DGE

Afin de réaliser ce regroupement de 166 collaborateurs en limitant les investissements et en les compensant par les gains effectués sur les réallocations des locaux précités et les économies d'échelle, le Conseil d'Etat prévoit la réalisation d'un bâtiment dédié à la " Maison de l'environnement " dans la partie sud du site du Biopôle, sur un terrain voisin du Centre d'orientation et de formation professionnelle (COFOP), tout en maintenant, dans ses locaux actuels, la Direction de l'environnement industriel, urbain et rural de la DGE, ainsi que ses laboratoires, sur le site adjacent du Centre des laboratoires d'Epalinges.

Ce choix résulte de l'analyse de nombreuses variantes dont sept ont été écartées, car jugées moins performantes en termes d'organisation et de fonctionnement, moins claires au niveau de l'implantation, pas compatibles avec l'affectation prévue dans la planification territoriale ou pas réalisables financièrement.

Une fois réalisé, ce regroupement permettra au CHUV de reprendre les locaux actuellement occupés par la DGE à la Vulliette, pour le domaine de la médecine légale. Les surfaces du Valentin seront affectées aux services actuellement en location auprès de tiers, réduisant ainsi considérablement la charge locative annuelle de l'Etat.

Bien que le bâtiment à réaliser doit répondre à un critère prépondérant d'économicité, le Conseil d'Etat le souhaite exemplaire en termes de développement durable et de consommation d'énergie, ceci tout au long de son cycle de vie. Il sera en effet une interface pour les acteurs des domaines de l'environnement, de l'énergie et des technologies propres et sobres en carbone. Il devra aussi s'agir d'un bâtiment évolutif, capable de s'adapter aux nouvelles technologies et aux modes de travail futurs. Le bâtiment allant abriter le service de l'Etat encourageant et subventionnant la réalisation ou la rénovation des constructions selon le standard Minergie-P-ECO développé par les cantons, il est impératif qu'il obtienne ce label. Afin d'assurer son exemplarité au niveau de l'environnement et du patrimoine naturel également, le bâtiment répondra en outre aux critères pour obtenir les labels SMEO et SNBS, qui prennent également en compte de manière explicite ces domaines d'activité pour le service auquel il est destiné, à savoir la Direction générale de l'environnement.

Dans cette optique, le présent exposé des motifs prévoit d'orienter les études préliminaires en exigeant l'intégration des paramètres nécessaires sur le plan de l'environnement et de l'utilisation des énergies renouvelables, soit notamment :

- l'utilisation de matériaux de construction avec un faible impact CO₂, en l'occurrence du bois local, sans surcoûts pour le bâtiment ;
- le recours à des matériaux de finition recyclables et/ou facilement démontable en vue de la fin de vie du bâtiment (démolition) ;
- une implantation proche des transports publics avec le développement d'un plan de mobilité et

de réduction du CO₂ ;

- l'utilisation la plus rationnelle des terrains à disposition et des aménagements extérieurs favorisant la biodiversité en ville, notamment une toiture végétalisée, ainsi que la prise en compte des biotopes environnants.

2 PRESENTATION DU PROJET

2.1 Généralités

Le but est de regrouper et centraliser l'ensemble des activités de la DGE en un seul et même lieu sur le site de "Vennes", à l'exception des laboratoires et locaux de la Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV), maintenus sur le site adjacent (CLE), afin d'éviter un surcoût du projet. Cela équivaut à 166 postes de travail effectif (PTE), soit environ 5'166 m² de surface de plancher (SP) et 3'042 m² de surfaces utiles.

Le coût global du projet (CHF 18'081'000.-) déduit des coûts du parking (CHF 870'000.-), de l'équipement d'exploitation (CHF 1'054'000.-) et du mobilier (CHF 1'230'000.-) est de CHF 14'927'000.-. Rapporté au m²utile cela équivaut à CHF 4'907.-/ m², soit légèrement supérieur (9%) aux tarifs moyens pratiqués dans le secteur (CHF 4'500.-/ m²utile). Cette différence se justifie par l'exemplarité du projet.

2.2 Bases légales

Plan d'affectation cantonal (PAC) n° 309 " Vennes ", communes de Lausanne et Epalinges.

Plan de législature.

Cela étant, au-delà de ces plans, aucune disposition légale en vigueur n'impose la construction de la maison de l'environnement.

2.3 Expression des besoins

La stratégie immobilière de l'Etat de Vaud, lignes directrices à l'horizon 2020 validées par le Conseil d'Etat le 8 décembre 2010, repose sur cinq piliers dont le premier est de privilégier la propriété plutôt que la location. Cette option est retenue principalement pour la localisation des entités conduisant des activités pérennes.

Les activités des entités de la DGE forment un ensemble cohérent, avec de nombreuses interactions transversales qui justifient, pour atteindre les objectifs cités en introduction, un regroupement, pour quatre d'entre elles, sous un même toit, à l'exception de la DGE-DIREV et ses laboratoires.

2.3.1 DGE-SUPPORT

Les unités de support qui forment l'état-major de la DGE exercent un rôle transversal essentiel au bon fonctionnement du service. Il s'agit notamment des activités de coordination transversale, de conseil juridique, de gestion des systèmes d'information, des ressources humaines, de la gestion financière ainsi que de toutes les prestations liées à l'administration générale et à la logistique du service. Ce qui représente, avec la Direction générale, 52 postes de travail.

La répartition de ces organes de support sur 5 sites distants actuellement, ceci faute de place, fragilise l'efficacité de la Direction générale et la cantonne dans un fonctionnement à caractère provisoire peu optimal et engendre des coûts liés uniquement à l'effet de dispersion. Ce coût, qui dépasse les 1,5 million de francs par an résulte des locations, des charges des déplacements hebdomadaires de nombreux cadres pour tenir des séances de conduite, des heures perdues en déplacements très fréquents de coordination interne et du personnel d'appoint rendu nécessaire par la multiplication des sites de travail.

2.3.2 DGE-DIREN

Le manque de place disponible dans les bureaux est évident, en particulier pour la Direction de l'énergie qui, avec le transfert, de la Confédération aux cantons, des tâches de subventionnement de l'isolation des bâtiments financés par la taxe CO₂ dès 2017 et un afflux financier qui atteindra CHF 25 millions, devra se doter d'un effectif supplémentaire de plusieurs ETP, certes de durée déterminée à quelques années et financé par la Confédération, mais sans disposer actuellement de place pour les accueillir. Pour la DIREN, cela correspond à un total de 28 postes de travail.

2.3.3 DGE-DIREV

En situant le projet à proximité du Centre Laboratoires d'Epalinges (CLE), la DGE profite des infrastructures existantes, à savoir les laboratoires actuellement logés dans le bâtiment "E" du CLE. Ce qui a pour conséquence de ne pas avoir la nécessité de créer de nouveaux locaux scientifiques et, de ce fait, de ne pas engendrer de coûts nettement plus élevés.

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (50 postes de travail), avec ses laboratoires, est donc maintenue dans les locaux actuels au CLE et ne fait pas partie du regroupement dans le bâtiment dédié à la " Maison de l'environnement ". En revanche, l'option d'une extension fera partie du cahier des charges, afin de permettre ce regroupement dans une étape future et ainsi permettre aussi d'autres regroupements d'autres services dans les bâtiments du CLE.

2.3.4 DGE-DIRNA

Constituée de 4 divisions œuvrant sur trois sites très distants, cette direction représente les deux tiers de l'effectif et du budget de la DGE. Sans tenir compte du personnel de terrain réparti dans tout le canton et notamment le personnel du Centre de formation forestière professionnelle, situé au Mont-sur-Lausanne, cela représente, pour le futur bâtiment, 86 postes de travail, soit un peu moins de la moitié des postes attribués à cette direction.

Sans réunion des cadres autour du directeur, il est difficile pour lui de constituer une équipe avec un fort potentiel de délégation et de développer une vision commune ainsi qu'une politique intégrée et cohérente de conservation et de gestion des ressources naturelles, conforme à la volonté d'une conduite plus stratégique et plus rationnelle dans le domaine de l'environnement voulue par le Conseil d'Etat. Le potentiel de réalisation de synergies et d'optimisation de l'organisation au sein de la DIRNA est en effet particulièrement important, notamment pour l'efficacité du traitement des dossiers soumis à l'examen du service. Une évolution de plusieurs bases légales, ainsi que de l'activité d'une partie du personnel, est par ailleurs nécessaire. Tous ces arguments convergent vers la nécessité d'une conduite centralisée sur un seul site.

2.3.5 Synthèse

Des synergies entre les différents domaines d'activité de la DGE vont clairement faciliter et accélérer le traitement des dossiers transversaux et la réalisation de projets stratégiques pour le canton. A titre d'exemple, les énergies renouvelables comme la géothermie, le bois, l'énergie éolienne ou l'hydroélectricité sont des domaines nécessitant une intense coordination interne entre tous les organes de la DGE pour être développés.

Le regroupement permettra par ailleurs :

- d'améliorer les services et les prestations à la population ;
- d'engendrer une organisation plus rationnelle et efficiente ; un meilleur partage des informations/une amélioration des échanges ; des gains de temps ;
- d'avoir une meilleure lisibilité de l'action de la DGE ;

- de dégager des économies financières (exemples : diminution des coûts liés aux déplacements, réduction des frais de loyer et d'entretien, diminution du parc automobile, du nombre de timbreuses et limitation du personnel d'appoint) ;
- de créer un projet exemplaire au niveau du développement durable qui réalisera, par ailleurs, des réductions d'émissions de CO₂, du fait de la limitation des déplacements internes d'un site à l'autre ;
- d'instaurer une politique d'entreprise unique avec le développement d'un esprit d'équipe DGE déjà prometteur mais qui risque de s'essouffler voire de s'éteindre en cas de gel du projet.

Dès lors, pour atteindre l'ensemble des objectifs assignés à la DGE, le regroupement des organes du service s'avère nécessaire à brève échéance. La complémentarité des différentes entités n'est plus à démontrer et avec la réalisation de ce projet les conditions-cadres à la politique environnementale du Conseil d'Etat sont données.

2.3.6 Conséquences en cas d'abandon du projet

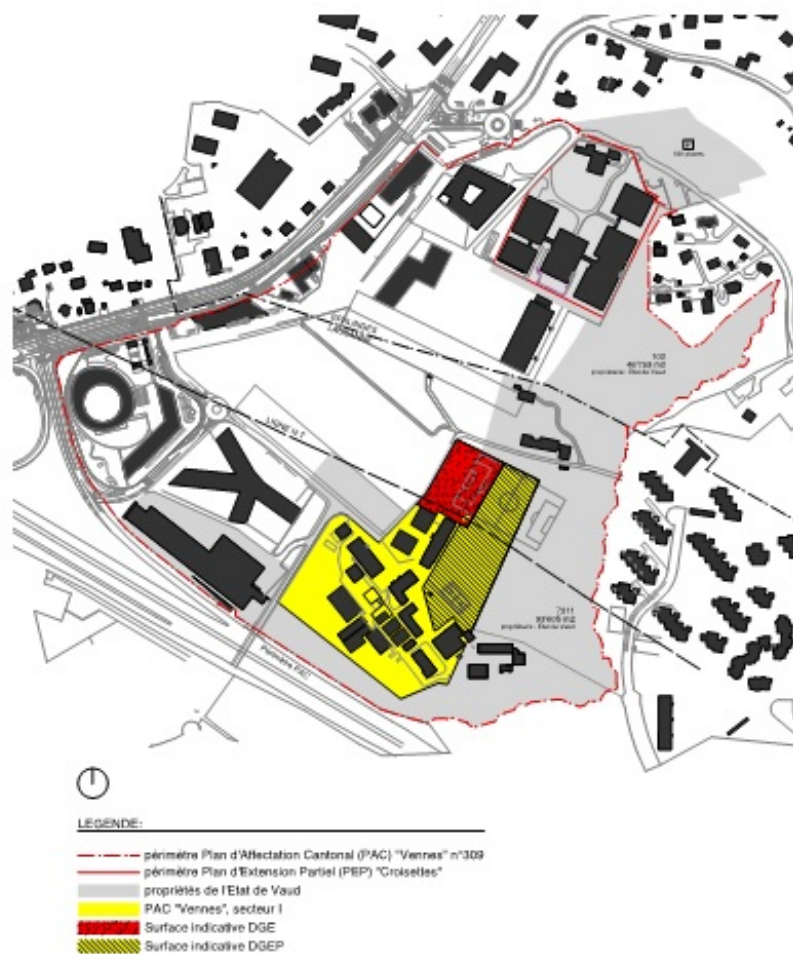
En cas de non-réalisation, la Direction générale de l'environnement devra continuer à occuper la série de locaux dispersés dont elle bénéficie actuellement. Outre la perte d'opportunités pour d'autres départements évoquées en introduction, la conséquence sera le maintien voire l'accentuation des problématiques de fonctionnement résultant de la dispersion actuelle, qui sont pour l'essentiel :

- La principale réforme de la DGE, décrite ci-dessus et qui porte sur la Direction des ressources et du patrimoine naturels (DIRNA) ne pourra être que très partiellement réalisée.
- Le manque de place disponible dans les bureaux, déjà problématique, deviendra rapidement insoutenable, notamment pour la Direction de l'énergie, en raison des nouveaux afflux de financement fédéraux que le canton devra gérer et qui nécessitent un renforcement des effectifs.
- La répartition des organes de support sur 5 sites distants continuera à fragiliser l'efficacité de la Direction générale et à la cantonner dans un fonctionnement à caractère provisoire peu optimal.

2.4 Descriptif du projet

2.4.1 Localisation

Le terrain choisi par le Conseil d'Etat, propriété du canton, se situe sur la commune de Lausanne, voisin du COFOP et de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM). Il est séparé, à titre indicatif, en deux parcelles, l'une pour le projet de la "Maison de l'environnement", l'autre pour un futur projet pour la DGE. La séparation précise des parcelles déterminera le périmètre de l'appel d'offre en entreprise totale.



2.4.2 Etudes réalisées

Les 2 crédits d'études accordés par le Conseil d'Etat ont permis, d'une part d'analyser différents sites et variantes d'implantation de la " Maison de l'Environnement ", d'autre part d'établir les études de programmation et de faisabilité. Ces éléments serviront de base à l'appel d'offres en entreprise totale.

Les études de programmation et de faisabilité ont fait ressortir l'obligation de réaliser un parking souterrain, alors que les approches préliminaires prévoyaient un parking en surface.

2.4.3 Appel d'offres en entreprise totale

Les contraintes de délais ajoutés à un coût-cible de CHF 18'081'000.- ont amené à choisir de réaliser la " Maison de l'Environnement " en entreprise totale. Cette méthode d'appel d'offres permet de répondre aux exigences élevées de la DGE en matière de respect de l'environnement, tout en garantissant le respect des coûts et des délais.

Le cahier des charges de l'appel d'offres comprendra le descriptif détaillé des locaux nécessaires, l'organigramme des différentes entités constituant la DGE et leurs modes de fonctionnement respectifs, les exigences réglementaires en vigueur, les exigences particulières de la DGE.

Les rapports de programmation et de faisabilité seront remis aux concurrents.

2.5 Coûts et délais

2.5.1 Rappel du coût de l'ouvrage

Coût de construction du bâtiment	CHF	13'773'000.00
Parking souterrain	CHF	870'000.00
Equipement d'exploitation	CHF	1'054'000.00
Aménagements en surface + couverts vélos	CHF	356'000.00
Taxes et frais secondaires	CHF	798'000.00
Ameublement et décoration	CHF	1'230'000.00
TOTAL TTC	CHF	18'081'000.00

Le SIPaL a estimé le coût de construction du nouveau bâtiment dit " Maison de l'environnement " à CHF 18'081'000.- TVA comprise ; ce montant inclut le montant de CHF 2'950'000.- pour le présent crédit d'études.

2.5.2 Détermination du montant du crédit d'études

La présente demande de crédit d'études a pour buts :

De régulariser le crédit d'études de CHF 60'000.- accordé le 30 janvier 2013 par le Conseil d'Etat et approuvé le 28 février 2013 par la commission des finances.

De régulariser le crédit d'études de CHF 340'000.- accordé le 6 juillet 2016 par le Conseil d'Etat et approuvé le 8 septembre 2016 par la commission des finances.

D'obtenir les fonds pour financer les études nécessaires jusqu'à l'obtention du crédit d'ouvrage, la demande de permis de construire, l'appel d'offre en entreprise totale, ainsi que les phases de projet telles que définies dans les normes SIA :

- Phases d'études de projet (avant-projet, projet de l'ouvrage, autorisation de construire).
- Phase de réalisation (projet d'exécution).

2.5.3 Estimation sommaire des coûts

Récapitulation des coûts du crédit d'études :

DESCRIPTION	CHF	%
Etudes préliminaires	203'000.00	7.43%
Procédure de l'appel d'offre en entreprise totale	167'000.00	6.11%
Phases d'étude du projet et projet d'exécution	1'600'000.00	58.58%
Frais supplémentaires pour conduite du projet (CDD)	375'000.00	13.73%
Frais divers et sondages	386'500.00	14.15%
TOTAL GENERAL HT	2'731'500.00	100.00%
TVA 8 % arrondie	218'500.00	
MONTANT TOTAL DU CREDIT D'ETUDES TTC	2'950'000.00	

Le crédit d'études (CHF 2'950'000.-) est inclus dans le coût de construction du nouveau bâtiment dit " Maison de l'environnement " estimé à CHF 18'081'000.- TVA comprise. Il est supérieur aux 7,5 % usuels du montant de l'investissement envisagé. Ce dépassement se justifie par le coût de l'engagement d'une cellule de conduite de projet, la réalisation de l'entier des phases d'études du projet et du projet d'exécution, indispensables pour garantir le début de l'exécution dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

Le coût des travaux, nécessaire au calcul des honoraires, est basé sur des estimations faites à l'indice de

la construction de la région lémanique d'octobre 2012 soit 137.1. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coûts se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

Le crédit d'études de CHF 60'000.- accordé le 30 janvier 2013 par le Conseil d'Etat et approuvé le 28 février 2013 par la commission des finances du Grand Conseil, ainsi que le crédit d'études de CHF 340'000.- accordé le 6 juillet 2016 par le Conseil d'Etat et approuvé le 8 septembre 2016 par la commission des finances du Grand Conseil sont régularisés par le présent crédit d'études. Au 9 mai 2017, les engagements se montent à CHF 256'469.-.

2.5.4 Planification du projet

• études préliminaires	août 2016 à février 2017
• lancement de l'appel d'offres en entreprise totale	mai 2017
• octroi du crédit d'études par le Grand Conseil	juin 2017
• désignation de l'entreprise totale	octobre 2017
• projet définitif	juin 2018
• délivrance du permis de construire	novembre 2018
• octroi du crédit d'ouvrage Grand Conseil	novembre 2018
• exécution	février 2019 à septembre 2020
• mise en service	décembre 2020

3 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'études, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et constructions, chapitre IV Réalisation, dont les articles sont applicables. Comme une grande partie du projet sera réalisée en entreprise totale, la commission de projet sera renforcée par un délégué du maître d'ouvrage pour assurer le suivi du projet (contrôle financier et planification). Le suivi financier s'effectuera selon les directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 - *Suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit d'ouvrage*.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier, planification et maîtrise d'ouvrage) sera assuré par la commission de projet nommée par le Conseil d'Etat en date du 28 août 2013.

4 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le montant à charge de l'Etat s'élève à CHF 2'950'000.-. Ce projet est référencé dans l'outil comptable SAP sous l'EOTP no I.000304.04 " CrE MEV Bâtiment à Lsne Vennes ".

Un montant de CHF 1'500'000.- figure au budget 2017. Les TCA et la planification financière 2017-2021 seront adaptées en conséquence et en fonction des dispositions financières. La planification financière 2017-2021 comprend également les montants destinés à la construction de la Maison de l'environnement et pas seulement les études.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020 et ss	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	1'000	1'500	450	0	2'950
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	1'000	1'500	450	0	2'950
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses brutes	1'000	1'500	450	0	2'950
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	1'000	1'500	450	0	2'950

4.2 Amortissement annuel

Le crédit d'étude sera amorti sur une durée de 10 ans et démarrera en 2017.

L'amortissement annuel sera de CHF 295'000.- (CHF 2'950'000.- / 10 ans).

4.3 Charges d'intérêt

Au taux de 4%, la charge annuelle théorique d'intérêt de la dette est estimée à CHF 64'900.- (CHF 2'950'000.- * 4/100 * 0.55) et débutera en 2018.

4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Le caractère assez exceptionnel de la fusion de 3 anciens services de l'Etat et d'une unité auparavant rattachée à un Secrétariat général, que constitue la création de la Direction générale, implique une somme considérable de travaux de réorganisations et rationalisations logistiques qui ne sont de loin pas toutes réalisées à ce jour, dès lors que la plupart des organes du service sont encore dans leurs locaux d'origine. La planification, l'organisation et le suivi de ces opérations sur le plan logistique, découlant du regroupement effectif de ces entités dans un bâtiment unique, représente une charge de travail temporaire importante, qui porte non seulement sur le déplacement des entités, mais également sur leurs archives et équipements techniques, ainsi que sur l'adaptation des conditions de travail à des modes de fonctionnement nouveaux, ayant davantage recours à des bureaux collectifs (open-spaces), même s'il s'agit de nombreuses petites équipes de trois à cinq collaborateurs. Un appui, au sein de la DGE, sous la forme d'un poste à temps plein, de durée déterminée, est donc indispensable jusqu'à l'emménagement dans les nouveaux locaux.

Les effectifs supplémentaires nécessaires pour la conduite du présent projet s'élèvent, pour 5 ans, à :

<i>Type de poste</i>	<i>ETP</i>	<i>Durée totale (5 ans)</i>	<i>Phase études (2.5 ans)</i>
<i>Chef de projet – développement opérationnel (DGE)</i>	<i>1.0</i>	<i>750'000.00</i>	<i>375'000.00</i>
Total	1.0	750'000.00	375'000.00

La durée totale de ces engagements sera déterminée en fonction du calendrier de réalisation et fixée pour la durée totale du projet, mais établie dans un premier temps pour 2.5 ans. La poursuite du financement de ces postes sera assurée par l'EMPD crédit d'ouvrage. Ces engagements se feront sous la forme de contrats à durée déterminée (CDD).

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les charges projetées seront entièrement compensées par une économie prévue sur les loyers annuels et la valorisation des locaux propriétés de l'Etat à hauteur CHF 877'400.- auquel s'ajoute une réduction de charges pérenne qui sera assurée par la Direction générale de l'environnement (DGE) pour un montant de CHF 745'000.-, soit au total CHF 1'622'400.-.

La réduction de charges de la DGE, à ce jour dispersée sur 6 sites distincts, sera induite par la suppression des postes de durée déterminée (5.3 ETP pour CHF 595'000.-) et mandats de services (CHF 120'000.-) actuellement nécessaires à son fonctionnement. Un montant de CHF 30'000.- sera en outre économisé sur les frais de déplacements entre ces différents emplacements.

Les économies et réductions de charges seront effectives dès 2021, sous réserve d'éventuels retards dans la réalisation du bâtiment " Maison de l'environnement ".

4.6 Conséquences sur les communes

Les prestations aux communes dans les domaines de l'énergie et de l'environnement seront améliorées dès lors qu'il s'agit là d'un des principaux groupes de prestations du service considéré.

4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Ces conséquences seront favorables en raison de la réalisation exemplaire prévue. Notamment du point de vue des économies d'énergie qui seront réalisées et de la réduction des émissions de CO₂ due à la limitation des déplacements, ainsi qu'à l'utilisation de bois local.

4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet est mentionné dans le Programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat, à la rubrique " 5.4. Maintenir le cap de finances cantonales maîtrisées – organiser rationnellement et simplifier l'administration – prendre en compte le facteur démographique dans l'action étatique – renforcer le suivi des participations de l'Etat ".

4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Aucune.

4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Compte tenu de la marge de manœuvre conséquente dont dispose l'Etat dans la réalisation du projet de la Maison de l'environnement, les dépenses envisagées doivent être qualifiées de nouvelles.

4.10.1 Nature de la dépense

Dans le cas d'espèce, l'Etat dispose d'une certaine marge d'appréciation. Dès lors, au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral, la dépense prévue ne peut être qualifiée de liée, mais représente une charge nouvelle. Celle-ci doit en conséquence faire l'objet de mesures de compensation.

4.10.2 Compensation

La Direction générale de l'environnement dispose actuellement d'une surface utile de 3'719 m² dans sa disposition actuelle, dispersée sur plusieurs sites de la région lausannoise. Avec ce projet, cette surface utile sera réduite à 3'042 m². En conséquence le projet engendre une économie de surfaces et de loyers, tandis que les surfaces existantes seront réallouées à d'autres services de l'Etat. Les charges occasionnées seront donc entièrement compensées (cf. aussi chiffre 4.5 ci-dessus).

4.10.3 Conclusion

La Maison de l'environnement permettra à la DGE de poursuivre les missions qui lui sont confiées par les législations fédérales et cantonales dans les domaines de l'environnement et de l'énergie mais dont l'accomplissement est devenu difficile en raison de la dispersion des effectifs sur de nombreux sites. Par ailleurs, les économies prévues sur les loyers annuels de l'Etat, qui se matérialiseront lors de l'emménagement dans les nouveaux locaux, compenseront entièrement les charges nouvelles engendrées par le projet.

4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Aucune.

4.12 Incidences informatiques

Aucune.

4.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le service concerné est en charge de la majorité des Conventions-programmes signées entre le canton et la Confédération. Le projet visant à améliorer les performances du service, l'impact est indirectement favorable par rapport à la RPT.

4.14 Simplifications administratives

Le principe même de la création de la Direction générale de l'environnement et des rationalisations liées au regroupement de ses entités sur un seul site répondent au principe de simplification administrative.

4.15 Protection des données

Aucune.

4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les travaux et études relatifs au présent objet génèrent une charge d'intérêts de CHF 64'900.- et d'amortissement de CHF 295'000.-.

Les diminutions de charges relatives aux loyers et à la valorisation des locaux propriétés de l'Etat, ainsi que celles liées aux frais de fonctionnement, mentionnées au point 4.5 pour un montant de CHF 1'622'400.-, n'interviendront progressivement qu'à partir du déménagement des entités concernées.

En milliers de francs						
Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	64.9	64.9	64.9	64.9	259.6
Amortissement	295	295	295	295	295	1'475
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	295	359.9	359.9	359.9	359.9	1734.6
Diminution de charges	0	0	0	0		-811.2
- Economie sur les loyers annuels					-438.7	
- Réduction de charges pérennes					-372.5	
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0	0
Total net	295	359.9	359.9	359.9	-451.3	923.4

5 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT ANNE-MARIE DICK ET CONSORTS

5.1 Rappel du postulat

" Aujourd'hui, quatre services sous la haute surveillance du DSE se partagent une mission commune qui se résume à la sauvegarde de l'environnement. Il s'agit du Service Forêts Faune et Nature (SFFN), du Service des Eaux Sols et Assainissements (SESA), du Service de l'Environnement et de l'Energie (SEVEN) ainsi que du Laboratoire Cantonal (LC). Une collaboration existe déjà entre le SESA et le SEVEN pour ce qui touche à l'élimination des déchets et à la sensibilisation de leur tri. Le laboratoire cantonal procède quant à lui, entre autres, à des analyses d'eaux pour les communes, alors que le SESA possède son propre laboratoire d'analyse d'eaux usées dans des locaux jouxtant ceux du LC.

Or, la possibilité de réunir ces quatre services sur un même site est à court terme réalisable. En effet, l'ISREC envisage un déménagement sur le site de Dorigny courant 2006, libérant ainsi des locaux idéalement situés au terminus du M2. Il s'agit donc aujourd'hui de saisir l'opportunité de concentrer les forces de ces services sous un même toit avec une même direction.

A l'heure actuelle, les locaux desdits services se trouvent être dispersés sur le territoire de la commune de Lausanne et environs : le SESA au Valentin à Lausanne et à Epalinges, le SFFN au Chalet-à-Gobet et à Saint-Sulpice. Le SEVEN à Epalinges et au Valentin à Lausanne ; le laboratoire cantonal à Epalinges.

Protection des eaux, de l'air et des sols (pollution), protection des dangers naturels (crues, avalanches, chutes de pierres, glissements de terrains), analyses des eaux, de l'air, des sols et sous-sols lient étroitement ces services. Leur imbrication est grande et on est dès lors en droit d'envisager leur rapprochement puisqu'ils poursuivent de toute évidence une mission commune.

Dans le but de trouver des synergies tant sur le plan administratif qu'opérationnel qui aboutiront à de substantielles économies, je demande au Conseil d'Etat de bien vouloir étudier la possibilité de réunir ces quatre services.

Signy, le 12 septembre 2005. (Signé) Anne-Marie Dick et 10 cosignataires"

5.2 Traitement du postulat par le Grand Conseil

Le 14 mars 2006 le Grand Conseil vaudois a adopté, à l'unanimité, le rapport de la commission chargée d'examiner le postulat de la députée Anne-Marie Dick et consorts demandant la réunion des services de l'Etat de Vaud qui ont pour mission la protection et la défense de l'environnement (05/POS/160) et a transmis le postulat au Conseil d'Etat en lui demandant d'y donner suite.

Le 16 septembre 2008 le Grand Conseil a adopté sans avis contraire avec 1 abstention le rapport intermédiaire du Conseil d'Etat sur le postulat cité au paragraphe précédent et a fixé un nouveau délai pour le dépôt de la réponse, soit à la fin de l'année 2008.

5.3 Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Anne-Marie Dick et consorts demandant la réunion des services de l'Etat de Vaud qui ont pour mission la protection et la défense de l'environnement (18 juin 2008)

Pour mémoire, dans son rapport intermédiaire, le Conseil d'Etat a constaté que le regroupement proposé par Mme A.-M. Dick et consorts a été évoqué à de nombreuses reprises au cours des années passées. On citera en particulier :

1. le projet (1994) de créer une " Maison de l'environnement " abandonné en raison de l'impossibilité de mettre en évidence de manière irréfutable l'intérêt économique de ce regroupement.
2. une proposition de restructuration interne datant de 2004 qui demandait le regroupement de tous les services du " pôle environnement " du DSE sur le site du Centre de Laboratoires d'Epalinges, moyennant une restructuration adéquate des services concernés.

Les estimations détaillées conduites à l'époque ont démontré de manière probante que le seul regroupement physique des quatre services environnementaux du DSE sous un même toit ne présentait pas un potentiel d'économies important par rapport à la situation actuelle ; ces mêmes études montraient en revanche que des modifications structurelles et organisationnelles profondes liées à une véritable restructuration d'ensemble impliquant la mise en commun de ressources et la diminution de la hiérarchie par le biais de fusion de divisions ou de services, permettaient d'espérer des économies potentielles modestes mais néanmoins significatives, au détriment toutefois de l'autonomie de gestion et de la spécificité des services concernés.

Il a par ailleurs été constaté que divers éléments non évoqués dans le postulat allaient conditionner les décisions à venir du Conseil d'Etat en la matière :

1. La priorité à donner au regroupement physique du nouveau SCAV (Service de la consommation et des affaires vétérinaires) issu du regroupement du Laboratoire cantonal (LC) et du Service vétérinaire (SVET) décidé par le Conseil d'Etat au printemps 2007.

2. La double nécessité de reloger décentement - et en priorité - les collaborateurs de la Division Energie du SEVEN et de créer l'Espace Accueil du Centre Info – Energie, à Epalinges, à proximité immédiate des autres divisions du SEVEN.
3. La vocation de " laboratoire " des locaux de l'ISREC et la possibilité de mettre ceux-ci à disposition de l'UNIL et des Hospices Cantonaux aux fins d'activités dédiées aux sciences de la vie, projet très avancé qui entre en compétition directe avec la proposition formulée dans le postulat.
4. La volonté affirmée du gouvernement de limiter les déménagements des services de l'Etat à ceux présentant un potentiel d'économies à la fois important et certain et qui sont, de plus, urgents et/ou impératifs.

Les projets cités sous points 1 et 2 ci-dessus, ont fait l'objet de plans détaillés de mise en œuvre prévoyant l'occupation d'une partie des locaux libérés par l'ISREC.

En ce qui concerne le point 3 un groupe de travail placé sous la responsabilité de la Direction générale de l'enseignement supérieur a étudié cet important projet durant 2006 et 2007.

5.4 Réponse au postulat

Dans sa séance du 27 juin 2007, le Conseil d'Etat a décidé que le regroupement physique, au Centre Laboratoires d'Epalinges (CLE), du personnel du nouveau Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) aurait lieu le 1^{er} janvier 2009.

En octobre 2009, la division Energie de l'ancien Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) a emménagé au CLE.

Après deux ans de rénovations, le Conseil d'Etat a inauguré en juin 2014 quatre bâtiments du Centre laboratoires d'Epalinges (CLE). Construit dans les années septante pour abriter l'Institut suisse de la recherche sur le cancer (ISREC) qui, en 2008, a déménagé sur le site d'Ecublens, cet ensemble désormais entièrement propriété de l'Etat a fait l'objet de travaux d'assainissement énergétique menés par le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL). Deux des bâtiments ont subi en outre des transformations conduites par le CHUV en vue du regroupement par thématique des activités de recherche conjointes avec l'UNIL.

En ce qui concerne la Direction générale de l'environnement (DGE) créée au 1^{er} janvier 2013, le Conseil d'Etat a accordé le 30 janvier 2013 un premier crédit d'étude de CHF 60'000.- pour étudier différentes variantes de localisation des futurs locaux de la DGE. Un deuxième crédit de CHF 340'000.- a été accordé le 6 juillet 2016 afin d'achever les travaux de programmation. La réalisation du projet figure par ailleurs aux crédits d'investissements pour un montant de CHF 20 millions.

Par le biais de ce deuxième crédit, des études préliminaires ont été réalisées afin de finaliser la mise en place du programme dans le périmètre défini, confirmer la possibilité des relations internes entre services de l'Etat et avec l'ensemble du site (Biopôle), aborder les thèmes de la mobilité, de l'environnement et de la géologie locale. D'autre part, les rapports de programmation et de faisabilité ainsi que le cahier des charges d'un appel d'offres en entreprise totale ont été établis en parallèle à l'élaboration de l'EMPD pour la demande du crédit d'étude de CHF 2'950'000.- pour la réalisation du bâtiment pour la DGE.

Tenant compte des procédures d'attribution des marchés et d'octroi des crédits, il est prévu une mise en service des nouveaux locaux pour décembre 2020.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil

1. de prendre acte de la réponse au postulat de la députée Anne-Marie Dick et consorts demandant

la réunion des services de l'Etat de Vaud qui ont pour mission la protection et la défense de l'environnement (05/POS/160)

2. d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 2'950'000.-- pour financer les études en vue de la construction d'un bâtiment pour la Direction générale de l'environnement (DGE) sur le site du plan d'affectation cantonal "Vennes" à Lausanne

du 31 mai 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF 2'950'000.--est accordé au Conseil d'Etat pour financer les études en vue de la construction d'un bâtiment pour la Direction générale de l'environnement (DGE) sur le site du plan d'affectation cantonal "Vennes" à Lausanne.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et sera amorti en 10 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 mai 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 2'950'000.- pour financer les études en vue de la construction d'un bâtiment pour la Direction générale de l'environnement (DGE) sur le site du plan d'affectation cantonal « Vennes » à Lausanne

et

Rapport du Conseil d'Etat du Grand Conseil sur le postulat Anne-Marie Dick et consorts demandant la réunion des services de l'Etat de Vaud qui ont pour mission la protection et la défense de l'environnement

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 8 septembre 2017, de 14h30 à 15h40, à la salle des Charbon, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Claire Richard et Carole Schelker, ainsi que de Messieurs Jean-François Cachin, Daniel Develey, Philippe Ducommun, Yves Ferrari, confirmé dans son rôle de président-rapporteur, Olivier Gfeller, Jean-Claude Glardon et Philippe Krieg.

Ont également participé à la séance, Madame Jacqueline de Quattro (cheffe du DTE), ainsi que Messieurs Cornelis Neet (directeur de la DGE, DTE) et Emmanuel Ventura (architecte SIPaL, DFIRE).

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance. Elle est remerciée par la commission.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la DGE regroupe les anciens SESA, SFFN, SEVEN et UDN, afin de bénéficier de toutes les synergies nécessaires pour développer une politique environnementale et énergétique, comme par exemple la loi sur l'énergie, le programme «100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique», le renouvellement et la régionalisation des STEP, ou encore la 3^{ème} correction du Rhône.

Développer des synergies n'est véritablement possible et efficient que si les services sont spatialement proches les uns des autres et que les quelques 330 collaborateurs aux métiers fort divers puissent se rencontrer sans perdre de temps dans les transports.

Actuellement réparti sur 6 sites, la Maison de l'environnement est l'instrument indispensable pour atteindre les objectifs décidés par le Conseil d'Etat dans le domaine environnemental et énergétique.

A l'issue d'un temps certain de recherche, le site de Vennes a été retenu pour accueillir la Maison de l'environnement.

Le projet, qui devra être un exemple d'un point de vu environnemental et énergétique, pour lequel le crédit demandé s'élève à CHF 2'950'000.-, privilégiera le bois local en se conformant aux différents

labels (ou équivalences). La labélisation a une valeur toute particulière pour ce bâtiment, puisqu'elle fait partie des mesures incitatives utilisées par la DGE.

Le concours est déjà lancé. Il s'agira d'un projet en entreprise totale. Le comité d'évaluation se réunira en décembre 2017 et communiquera début 2018. La fin des travaux est prévue à mi 2020. A noter que comme pour tous les concours, le SIPaL s'est entouré de personnes de référence dans chaque domaine. Le jury du comité d'évaluation pour la Maison de l'environnement est composé de spécialistes nationaux et internationaux dans le domaine du bois et de l'énergie.

3. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Chapitre 1.1

Un commissaire rappelle que la COGES a déposé ces dernières années plusieurs observations sur l'avancement du projet de Maison de l'environnement. Le Grand Conseil avait également refusé de radier le postulat de Mme Anne-Marie Dick (voir réponse du Conseil d'Etat ci-dessous). Ce présent EMPD répond donc enfin aux demandes du Grand Conseil régulièrement relayées par la COGES.

Les locaux libérés appartenant à l'Etat seront occupés par d'autres services actuellement locataires et les locaux libérés n'appartenant pas à l'Etat verront leur bail résilié.

Chapitre 1.2

Si une variante avait été envisagée sur le site destiné à l'HESAV et une autre proche de l'EPFL, les cinq autres variantes se trouvaient sur le site du CLE ou à proximité. Les labélisations souhaitées sont SMEO (dès la conception du bâtiment), SNBS (construction durable au niveau suisse) et Minergie-P-Eco (consommation restreinte et recyclage des matériaux). La pesée d'intérêt entre toiture végétalisée et panneaux solaires s'effectuera déjà lors de la conception du bâtiment.

Chapitre 2.1

La DIREV, qui se trouve dans les bâtiments CLE, ne sera pas intégrée à la Maison de l'environnement en raison du coût (environ 35 mio.). Mais elle se trouve à proximité immédiate, à moins de 200 mètres, et une liaison piétonnière est prévue. Par ailleurs, la DIREV partage du matériel très cher avec le SCAV qui se trouve également au CLE.

Chapitre 2.3

L'inspection cantonale des forêts, actuellement au Chalet-à-Gobet, déménagera dans le futur bâtiment, mais les agents décentralisés (inspecteurs des forêts) resteront sur le terrain et seront regroupés par régions, comme c'est déjà le cas à Cugy.

Chapitre 2.4

Environ 10 offres d'entreprises totales (offre commune entre architecte et entreprise générale) sont parvenues au SIPaL. L'objectif est d'avoir un beau projet et de sécuriser les coûts de construction.

Chapitre 2.5

Le parking de 320m² est souterrain pour éviter trop d'emprise sur les SDA. Il comporte 22 places de stationnement voitures et 2 places pour les livraisons et sera utilisé par les agents de terrain devant se rendre au CLE. Relativement petit, il est rappelé que le site est très bien déservi par les transports publics. De plus une offre « mobility » est également disponible au cœur du CLE. Des études sont lancées pour envisager de louer des places de parc dans le parking-relai de Vennes qui se trouve à la sortie de l'autoroute.

ERRATUM : les éventuelles hausses de coûts ne se calculeront pas à partir d'octobre 2012, mais depuis avril 2017 (indice 132.7)

Chapitre 3

La commission de projet est composée du chef de service de la DGE, d'un architecte du SIPaL, de la responsable des infrastructures et de la logistique et d'un architecte en CDD.

Chapitre 4.3

Le calcul théorique de 0,55 a été réalisé sur la base d'un investissement sur 10 ans avec prise en considération du capital existant au début de chaque année. Au final, la somme des 10 ans représente 550 de capital cumulé. Rapporté à l'année, cela représente un capital investi moyen de 55. En comparant ce montant de 55 à l'investissement de départ de 100, cela correspond à 0,55. La pondération de 0,55 est basée sur une méthode de calcul qui date de plusieurs années (antérieur à 2000) et son application est prévue par l'annexe 1, ch. 2.4.3 de la Directive N° 23 du DFIRE sur la « Gestion administrative, budgétaire et comptable des investissements au sens des art. 29 à 38 de la Lfin »).

Chapitre 4.7

Afin de répondre à la demande du Grand Conseil d'une utilisation plus importante du bois dans les constructions des bâtiments de l'Etat, la Maison de l'environnement utilisera avant tout cette matière première. Pour ce qui est du béton armé pour le sous-sol, le label Eco imposera l'utilisation de matériaux minéraux recyclés.

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

4.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

7. DISCUSSION ET VOTE SUR LE RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT ANNE-MARIE DICK ET CONSORTS DEMANDANT LA RÉUNION DES SERVICES DE L'ETAT DE VAUD QUI ONT POUR MISSION LA PROTECTION ET LA DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 4 novembre 2017

*Le rapporteur :
(Signé) Yves Ferrari*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'600'000.- destiné à financer les travaux visant à protéger le captage d'Arpey (d'importance régionale) d'une contamination provenant de la décharge de Molard-Parelliet sur la Commune de Trélex

1 PRESENTATION DU PROJET

Introduction

La décharge de Molard-Parelliet a été exploitée durant les années 1964 à 1985 comme décharge communale pour les ordures ménagères provenant principalement de la ville de Nyon.

De 1986 à 1994, elle n'a reçu plus que des déchets encombrants ou des déchets de démolition, avant d'être autorisée par le Conseil d'Etat (1994) à poursuivre son activité comme décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) jusqu'en 2000.

Des dépôts y ont encore été réalisés durant l'année 2001 et le début 2002 dans le cadre d'un premier projet d'assainissement qui consistait à confiner le site par une couverture de matériaux d'excavation.

La décharge se situe en forêt, dans le cadre géologique d'une gravière.

L'exploitation de cette décharge s'est faite conjointement à l'exploitation du gravier, secteur par secteur. Un premier secteur était défriché, le gravier extrait, puis le secteur était remblayé alors qu'un deuxième était à son tour défriché pour l'exploitation du gravier.

La profondeur d'exploitation du gravier devait se limiter à 2 m au-dessus du niveau maximal des hautes eaux de la nappe.

Cette contrainte a été respectée sur l'ensemble du site, à part dans le casier n° 3, exploité entre 1974 et 1981.

C'est avant tout ce casier qui nécessiterait un assainissement, du fait du contact permanent de déchets contenant des polluants avec la nappe phréatique de Molard-Parelliet.

De l'autre côté de la Route Blanche, parallèlement à la nappe évoquée ci-dessus, s'écoule une autre nappe, la nappe d'Arpey, dont les flux sont séparés de la nappe de Molard-Parelliet par un dôme formé de matériaux plus fins et moins perméables que les graviers accumulés de part et d'autre. A l'aval du secteur de la décharge, les deux nappes se rejoignent.

La nappe d'Arpey alimente un captage très important à l'échelon régional en raison de la qualité de son eau et de son volume. Le captage se situe à proximité de l'aval de la décharge.

Il est donc exposé à une contamination par cette dernière.

Une décision d'assainissement a été rendue en 2001 se basant sur les éléments suivants :

- la présence de traces de sulfates et d'ammonium au captage d'Arpey provenant de la décharge rend l'assainissement nécessaire et urgent au sens des articles 9 al. 2 let. a et 15 al. 4 de

l'ordonnance du 26 août 1996 sur l'assainissement des sites pollués (OSites ; RS 814.680) ;

- la présence d'ammonium dans la nappe à l'aval du site en concentrations supérieures aux valeurs légales justifie un assainissement pour le bien à protéger qu'est la nappe souterraine (art. 9 al. 2 let. b OSites) ;
- enfin, la présence, dans les eaux souterraines à l'intérieur du site, de substances particulièrement dangereuses et susceptibles de migrer à l'aval, vers le captage d'Arpey notamment, représente un danger concret d'atteinte à ce captage qui justifie aussi un assainissement (art. 9 al. 2 let. d'OSites).

Ces trois éléments conjugués justifient une intervention. Selon l'article 15 al 4 de l'OSites, l'assainissement est particulièrement urgent lorsqu'un bien existant est atteint ou menacé de l'être. C'est le cas pour le captage d'Arpey qui a été atteint ponctuellement par des substances provenant de la décharge qui, si elles ne sont pas particulièrement toxiques, doivent être considérées comme des éléments traceurs : leur présence prouve qu'il existe une relation hydraulique entre la décharge et le captage et, en conséquence, que l'arrivée d'autres substances plus problématiques doit être envisagée. La présence de telles substances dans les lixiviats dans la décharge confirme l'existence d'un danger concret d'une telle contamination.

La présence d'ammonium dans la nappe à l'aval de la décharge est moins grave du fait que cette nappe n'est pas utilisée à l'heure actuelle. La zone étant colloquée en secteur de protection des eaux A impose cependant également des mesures d'assainissement, mais sans le caractère d'urgence.

1.1 Variantes d'assainissement

Des raisons financières (manque de garantie d'une subvention) freinèrent le dossier durant quelques années, les autorités communales de Nyon ne pouvant engager les finances communales sans garantie d'une aide substantielle.

Seule la Confédération aurait pu subventionner les travaux envisagés à hauteur de 40 %, si l'activité sur la décharge avait été stoppée avant le 31 janvier 1996, ce qui n'a pas été le cas puisqu'elle s'est poursuivie au-delà de l'an 2000 avec l'autorisation du Conseil d'Etat.

Ce n'est qu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP ; RSV 814.68) en avril 2006, garantissant un soutien cantonal à hauteur de 80 % des coûts, que les discussions purent reprendre entre les instances communales et cantonales.

La surveillance des eaux s'est poursuivie et de nouvelles études de détail ont été entreprises entre 2007 et 2008. Ces dernières mirent en évidence une relation directe entre la nappe souterraine et les déchets du fond du casier 3, ce qui n'avait pas été perçu auparavant. Le confinement de surface tel qu'envisagé dans un premier projet élaboré et partiellement réalisé en 2000 n'était donc plus d'actualité puisque, à l'évidence, les eaux météoriques n'étaient pas le seul vecteur de la contamination. Le transfert de polluants dans la nappe phréatique pouvait se faire malgré l'étanchéité de surface, au niveau du casier 3 principalement.

Un nouveau projet vit le jour en 2009. Il consistait à extraire la zone la plus polluée de la décharge, la seule en contact direct avec la nappe souterraine.

Le volume des excavations était estimé à 97'000 m³ et le coût total des travaux à CHF 16'000'000.-.

Les sondages réalisés pour l'élaboration du projet d'exécution ont remis en question la pertinence de cette variante d'assainissement. Le volume des déchets à évacuer s'est, en effet, révélé nettement supérieur à ce qui avait été estimé lors de la première évaluation ; le coût de l'assainissement a été réévalué à environ CHF 60'000'000.-.

Le mandat a alors été bloqué pour laisser au maître de l'ouvrage le temps de rechercher des variantes et réaliser des études complémentaires.

Trois nouvelles variantes ont été étudiées en parallèle :

1.1.1 Abandon et remplacement du captage d'Arpey

La première étude avait pour objectif de définir la valeur du bien à protéger et ce qu'il en coûterait de l'abandonner.

Le captage d'Arpey a été estimé de façon objective comme une source produisant entre 400 et 5000 litres par minute d'une eau de grande qualité.

Remplacer cette source reviendrait à amener un même volume d'eau à la même altitude (pour une distribution gravitaire) et la traiter au besoin avant la distribution. Le coût de son remplacement a été estimé à 50 millions de francs.

1.1.2 Excavation du casier 3

La deuxième étude s'est attachée à optimiser le coût de l'excavation des déchets, dans la recherche de possibilités d'affiner le tri, de façon à augmenter la part des déchets recyclables.

Cette évaluation donna des résultats très décevants. Les déchets baignant dans la nappe phréatique ou renfermant des poches d'eaux polluées sont trop humides pour permettre un tamisage efficace. Les parts de ferraille et autres fractions facilement recyclables se sont révélées insignifiantes. La mise en décharge contrôlée bioactive (la filière la plus onéreuse) restait en conséquence la seule filière envisageable pour plus de 90 % du volume concerné. Le montant du projet s'avérait en conséquence plus élevé que le coût de remplacement du bien menacé.

Outre le prix exorbitant de cette solution (estimé à CHF 60'000'000.-), le captage d'Arpey aurait dû être fermé durant toute la période d'assainissement (quatre ans) pour des questions de sécurité, en raison des risques de mobilisation de polluants. Le remplacement de cette source par le biais du réseau de la SAPAN (Société anonyme pour le pompage et l'adduction d'eau du lac pour la région nyonnaise) aurait exposé la ville de Nyon à un risque de rupture d'approvisionnement.

1.1.3 Confinement hydraulique

La troisième étude a été orientée vers une compréhension plus poussée du comportement des nappes phréatiques au cours des variations annuelles et des interactions entre elles, ceci dans le but d'étudier la faisabilité d'un écran souterrain permettant de séparer définitivement et de manière sûre leurs flux respectifs.

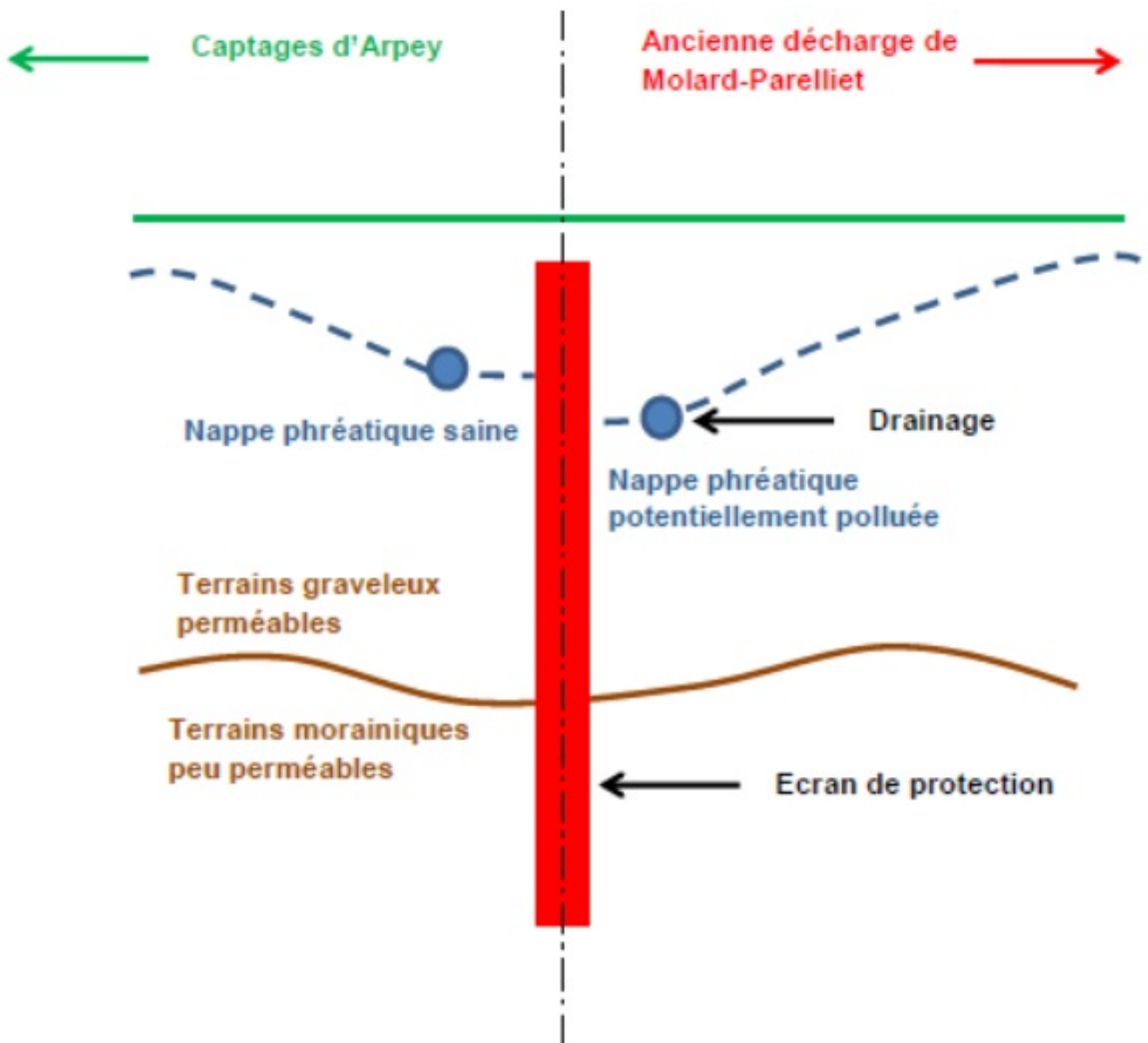
1.2 Variante choisie

La variante retenue à l'issue des études complémentaires consiste à protéger le captage d'Arpey au moyen d'un écran étanche (confinement hydraulique selon point 1.1.3 ci-dessus), réalisé par mélange des matériaux en place avec du ciment et une argile très gonflante et plastique, la bentonite.

Cet écran aura une longueur de 520 m et sera situé le long de la Route Blanche à une dizaine de mètres de la décharge qu'il longera de l'amont à l'aval. Sa profondeur variera de 5 à 16 m pour atteindre les matériaux morainiques étanches dans lesquels il sera implanté. La moraine constituant le plancher des nappes phréatiques, la séparation des deux nappes sera totale.

Le moment idéal pour édifier cette paroi sera la période de basses eaux, soit le début de l'automne ; les travaux devraient s'étendre sur 4 à 5 mois.

Schéma de fonctionnement de la paroi et des drains



1.3 Coût des travaux

Les travaux pour la construction de la paroi sont estimés, selon devis reçus, à CHF 4'498'146.-, arrondis à CHF 4'500'000.-.

Construction de la paroi	3'250'000
Ingénieurs projet	148'150
Suivi hydrologique	46'300
Travaux forestiers	92'600
Bureau d'aide au maître d'ouvrage	17'600
Géomètre	27'700
Suivi environnemental	42'600
Divers et imprévus (15%)	540'000
Total HT	4'164'950
TVA 8%	333'196
Coût total	4'498'146

1.4 Autres travaux à envisager

La variante présentée ci-dessus ne concerne que la protection du captage d'Arpey.

Il se peut, cependant, que la séparation des flux des deux nappes induise des modifications de concentrations des polluants dans la nappe s'écoulant à l'aval des captages et impose des mesures d'assainissement complémentaires.

En outre, des drains seront installés de part et d'autre de la paroi pour contrôler le niveau des hautes eaux. Les eaux qui s'écouleront dans le drain côté décharge pourraient véhiculer des polluants vers les collecteurs d'eaux claires, dans lesquels elles se déverseront avant d'atteindre le ruisseau de l'Asse. Des mesures complémentaires pourraient aussi être nécessaires à ce niveau.

Comme relevé plus haut, l'assainissement pour la protection de la nappe ne sera vraisemblablement pas nécessaire. Celui concernant les eaux de surface n'a pas encore pu être étudié, et il est impossible de chiffrer cette partie du projet actuellement.

Le drain à l'est de la décharge ne sera utilisé que lors d'événements pluvieux majeurs qui provoqueraient une élévation suffisante de la nappe à l'aval de la décharge. La dilution pourrait être telle, dans ce cas de figure, qu'aucune trace d'ammonium ne pourra être décelée.

Si tel devait être le cas, l'assainissement passerait probablement par un lagunage ou une oxydation forcée des eaux avant leur rejet aux eaux claires. Un tel projet devrait être mis en balance avec le passage des eaux dans la STEP.

Ce n'est qu'une fois la paroi réalisée que des indications précises pourront être obtenues grâce à la surveillance mise en place.

Un nouvel EMPD serait soumis au Grand Conseil le cas échéant.

1.5 Financement

Au niveau des responsabilités et du financement, les sites pollués peuvent être classés en trois catégories :

- sites orphelins (le détenteur a disparu ou est insolvable) : la responsabilité de leur assainissement incombe à l'Etat (art. 28 LASP) ;
- décharges communales : les mesures d'assainissement, sous responsabilité des communes, bénéficient d'une subvention cantonale de 80 % (art. 19 LASP) ;
- les sites à la charge de l'Etat : sites dont l'Etat est propriétaire ou dont la responsabilité revient à l'Etat suite à une décision de l'Autorité (convention passée avec une commune ou un propriétaire...) : les coûts d'assainissement sont entièrement à la charge de l'Etat (art. 29 et 30 LASP).

L'assainissement de la décharge Molard-Parelliet se classe dans la deuxième catégorie, celle des décharges communales. L'article 10 de la LASP stipule que ce type d'assainissement doit être financé par un crédit d'investissement.

Dans ces trois cas de figure, des subventions peuvent être octroyées par l'OFEV, section Sites pollués, dans le cadre de l'ordonnance sur le financement des assainissements (OTAS), mais ce n'est pas systématique. Il faut pour cela que le besoin d'assainir réponde à des critères de l'OSites (art. 7 à 12). Concrètement, il faut que la contamination que l'on cherche à supprimer touche, ou menace à terme, une ressource en eau de boisson, un cours d'eau ou encore qu'elle soit une menace pour l'homme au niveau de l'air qu'il pourrait respirer dans un local où des gaz pourraient s'accumuler. Comme indiqué au chapitre 1, la présence de traces de sulfates et d'ammonium au captage d'Arpey et dans la nappe impose un assainissement de la décharge.

Une demande de subvention fédérale a été introduite par la DGE auprès de l'OFEV section Sites pollués. Cependant, après examen approfondi du dossier, l'office fédéral a rejeté cette demande au motif que des déchets ont été déversés dans ce site au-delà de la date butoir du 31 janvier 2001. (Cette date était initialement au 31 janvier 1996 mais a été reportée au 31 janvier 2001 suite à l'initiative Recordon). Bien que ces dépôts aient été faits dans le cadre d'un premier projet d'assainissement, la nature des matériaux a été jugée non-conforme (présence de déchets inertes dans la matrice terreuse). Aucune subvention fédérale ne sera donc accordée pour l'assainissement de la décharge Molard-Parelliet.

Tableau récapitulatif de répartition des frais (CHF) :

Subvention cantonale	3'600'000	80%
Participation communale	900'000	20%
Subvention fédérale	0	0%
Coût total	4'500'000	100%

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

La commune de Nyon est maîtresse de l'ouvrage. La responsabilité directe est assumée par le Service des travaux et environnement de la Ville dont l'adjointe du chef de service intervient en tant que cheffe de projet. Elle est secondée par un bureau d'aide au maître de l'ouvrage (BAMO).

Un comité de projet (COPRO) se réunit régulièrement. Il est formé d'un représentant des Services industriels et du représentant du bureau mandaté pour ce chantier ; des intervenants extérieurs peuvent être sollicités en fonction des questions à l'ordre du jour : le bureau spécialisé chargé de la surveillance

des eaux, le responsable du suivi environnemental, l'ingénieur forestier, etc.

Un COPIL chapeaute l'ensemble du dispositif décrit ci-dessus pour les décisions d'ordre stratégique et politique. Il est formé d'un représentant des municipalités de Nyon et de Trélex, du chef du Service des travaux de la ville de Nyon et du BAMO. L'Etat de Vaud est représenté par un ingénieur spécialisé de la division GEODE de la Direction générale de l'environnement. Ce dernier peut être appelé à participer en outre à des séances du COPRO sur demande expresse de la cheffe de projet pour discuter de questions relevant de l'autorité cantonale.

Un calendrier intentionnel a été fixé, tenant compte des démarches administratives, telles que mise à l'enquête et demandes de crédit, sondages de reconnaissance, défrichement, contacts avec les voisins et les populations des communes concernées, appel d'offres pour l'entreprise et contraintes environnementales.

C'est sur la base de ce calendrier que le début des travaux proprement dits a pu être fixé à l'automne 2017.

Surveillance

Une surveillance des sites nécessitant un assainissement doit être mise en place jusqu'à la fin de l'assainissement, et même au-delà lorsque l'assainissement consiste à réaliser des mesures autres qu'une décontamination totale (évacuation totale des déchets). Cette surveillance a posteriori doit confirmer l'efficacité des mesures réalisées. Cette surveillance fait donc partie de l'assainissement et est financée dans le cadre du financement des mesures. Elle consiste à prélever des échantillons de la nappe à l'aval de la décharge pour analyse des polluants qu'on s'attend à trouver dans le site ; elle a lieu à différents moments de l'année pour prendre en compte les différents niveaux hydrologiques de la nappe.

Le site de Molard-Parelliet est sous surveillance depuis de nombreuses années. Cette surveillance a été complétée dès fin 2015 par l'installation de sondes automatiques permettant de signaler toute anomalie avant que le captage ne soit impacté (alarmes).

Une surveillance des autres aspects environnementaux accompagnera le chantier jusqu'à la remise en état du site.

3 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le coût du projet est estimé à CHF 4'500'000.-. Le montant net à charge de l'Etat s'élève à CHF 3'600'000.-. Cet objet est inscrit dans SAP sous le n° I.000417 avec la dénomination " Décharge de Molard-Parelliet à Trélex ". Un montant de CHF 1'000'000.- figure au budget 2017. Les prochaines TCA 2017 et le plan d'investissements 2018-2022 seront adaptés en conséquence et en fonction des disponibilités financières.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020 et ss	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	1'800	1'800	0	0	3'600
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	1'800	1'800	0	0	3'600
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses brutes	1'800	1'800	0	0	3'600
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	1'800	1'800	0	0	3'600

3.2 Amortissement annuel

Le crédit d'investissement sera amorti sur une durée de 20 ans et démarrera en 2017.

L'amortissement annuel sera de CHF 180'000.- (CHF 3'600'000.- / 20 ans).

3.3 Charges d'intérêt

Au taux de 4 %, la charge annuelle théorique d'intérêt de la dette est estimée à CHF 79'200.- (CHF 3'600'000.- * 4/100 * 0.55) et débutera en 2018.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

La part communale s'élève à 20 % des coûts, soit à CHF 900'000.-.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Sécurisation à long terme d'une ressource en eau potable d'importance régionale.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2^{ème}alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de présenter des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant.

Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites (liées), soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle est engagée.

3.10.1 Le principe de la dépense

La loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP) a été adoptée par le Grand Conseil le 17 janvier 2006 sur la base des dispositions topiques de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (art. 32c ss LPE ; RS 814.01), celles de l'ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués (OSites ; RS 814.680), ainsi que de l'art. 52 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, qui précise notamment que l'Etat et les communes sauvegardent l'environnement naturel et luttent contre toute forme de pollution portant atteinte à l'être humain ou à son environnement.

La LASP règle notamment le financement des mesures d'assainissement des anciennes décharges communales (art. 1 al. 2 LASP), assuré au moyen d'un crédit d'investissement (art. 10 al. 1 LASP). L'art. 18 al. 1 LASP indique que le canton octroie une subvention aux communes à titre d'aide financière pour participer à des mesures d'assainissement. Selon l'art. 19 al. 1 LASP, le canton peut allouer une aide aux communes correspondant à 80% des coûts imputables aux mesures prises en considération. Concernant cette disposition, l'EMPL relatif à la LASP (BGC 2005 4823 ss) précise que le but premier du projet de loi est de financer l'assainissement des anciennes décharges communales, ceci dans le but d'alléger la charge des communes, d'assurer un assainissement de qualité, de participer à une tâche collective liée à un héritage du passé et de répondre à un certain besoin d'équité (ibidem, 4830-31). L'aide (*est conçue de manière à couvrir la majeure partie des coûts d'assainissement des anciennes décharges communales*). Il ressort de l'interprétation téléologique et historique que le financement de l'assainissement des anciennes décharges communales est une charge qui incombe pour 80% au Canton.

3.10.2 La quotité de la dépense

Comme évoqué au point 1.1, la variante d'assainissement choisie est la plus économique et permet d'atteindre le but de l'assainissement qui est la protection d'un captage important.

3.10.3 Le moment de la dépense

Il est important que cet assainissement soit réalisé dans les meilleurs délais. Ce projet a subi déjà plusieurs années de retard pour diverses raisons, soit juridiques, soit techniques (choix de variante), ceci au détriment d'une ressource en eau potable de première importance, touchant une population de près de 20'000 habitants. Or, un assainissement est urgent dès lors qu'un bien existant est directement menacé : *(Les assainissements sont particulièrement urgents lorsqu'une utilisation existante est entravée ou directement menacée)*(art. 15, al. 4 OSites).

3.10.4 Conclusion

La dépense envisagée constitue une charge liée au sens de l'article 163 Cst-VD. Cependant, les coûts à charge de l'Etat (amortissements et charges d'intérêts) seront tout de même entièrement financés au moyen de la taxe sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement (TASC) au sens de l'art. 11 LASP (voir chiffre 3.16 ci-dessous).

Pour l'exercice 2016, le montant des recettes de cette taxe introduite avec la LASP en 2006, s'est élevé à CHF 1'537'611.- (compte 4240). La loi prévoit que dite taxe ne sera abolie qu'à contrebalancement complet des charges d'intérêts et amortissement des tâches globales d'assainissement (LASP, art. 17).

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les travaux relatifs au présent crédit d'investissement génèrent une charge d'intérêts de CHF 79'200.- et d'amortissement de CHF 180'000.-.

Ces charges d'intérêts et d'amortissements seront intégralement compensées par la taxe sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement (TASC), introduite en 2006 aux art. 11 ss de la LASP.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	79.2	79.2	79.2	237.6
Amortissement	180	180	180	180	720
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	180	259.2	259.2	259.2	957.6
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	180	259.2	259.2	259.2	957.6

(Ajouter les lignes supplémentaires nécessaires dans ce tableau)

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'600'000.- destiné à financer les travaux visant à protéger le captage d'Arpey (d'importance régionale) d'une contamination provenant de la décharge de Molard-Parelliet sur la Commune de Trélex.

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'600'000.- destiné à financer les travaux visant à protéger le captage d'Arpey (d'importance régionale) d'une contamination provenant de la décharge de Molard-Parelliet sur la Commune de Trélex

du 14 juin 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF 3'600'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les travaux visant à protéger le captage d'Arpey (d'importance régionale) d'une contamination provenant de la décharge de Molard-Parelliet sur la Commune de Trélex.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 juin 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'600'000.- destiné à financer les travaux visant à protéger le captage d'Arpey (d'importance régionale) d'une contamination provenant de la décharge de Molard-Parelliet sur la commune de Trélex.

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 25.09.2017 à la salle de la Cité, rue Cité-Devant, à Lausanne, de 15h00 à 16h00.

Elle était composée de Madame Pauline Tafelmacher et de Messieurs Fabien Deillon, Daniel Develey, Jean-Marc Genton, Yves Paccaud, Yves Ravenel, qui déclare ses intérêts, soit syndic de Trélex et qui est confirmé dans son rôle de président-rapporteur, Pierre-André Romanens ainsi que Daniel Trolliet. Monsieur Andréas Wüthrich était excusé.

Ont également participé à la séance, Madame Jacqueline de Quattro (cheffe du DTE), ainsi que Messieurs Sébastien Beuchat (directeur DGE-DIRNA) et André Kissling (chef de projet DGE-GEODE).

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le crédit demandé est destiné à la réalisation de travaux en vue de protéger le captage d'Arpey qui est une ressource en eau très importante pour Nyon et sa région puisqu'il fournit de 400 à 5'000 litres/minute¹ d'une eau de bonne qualité, sans aucun traitement et de manière gravitaire. Ce captage est menacé par la pollution, soit les lixiviats² de la décharge de Molard-Parelliet, située à environ 100 m des chambres de captage. La décharge renferme un volume très important de déchets de toute nature, dont certains pouvant contenir des substances toxiques. Jusqu'à aujourd'hui, il n'y a pas eu de problème de pollution, seules des traces de substances non problématiques ont été retrouvées dans l'eau. Néanmoins, ces traces indiquent qu'il y a communication entre les deux nappes.

Les mesures proposées consistent à créer un confinement pour séparer les flux des 2 nappes et éviter tout risque de contamination au moyen d'une paroi créée sur toute la longueur de la décharge (520 m de long) sur une profondeur allant de 5 à 16 m. Cette solution, proportionnée, a été retenue suite à plusieurs études considérant diverses variantes, à l'instar de l'abandon du captage ou de l'assainissement de la décharge dont le coût exorbitant a été calculé à CHF 60 millions.

Le montant total de la solution proposée a été devisé à CHF 4,5 millions. S'agissant d'une ancienne décharge communale, les mesures d'assainissement qui la concernent peuvent bénéficier d'un subventionnement au titre de l'art. 19 de la loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP), à hauteur de 80%, soit CHF 3,6 millions. La commune de Nyon maîtrise l'ouvrage et participera à hauteur des 20% restants.

¹ La fourchette de débit (400 à 5'000 litres/minute) dépend des largages d'eau dès qu'il pleut en amont (sol karstique du Jura). La qualité de l'eau est bonne, peu importe le débit.

² Jus de décharge.

3. DISCUSSION GENERALE ET EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EMPD

La commission est informée que les travaux ont déjà commencé, sous la responsabilité de la Commune de Nyon. Celle-ci a passé un préavis à hauteur de CHF 4,6 millions, anticipant la subvention cantonale. Si le GC refusait le crédit, les travaux devraient de toute façon être effectués, mais l'ensemble des coûts serait alors à la charge de la commune. A noter également que cette période est propice aux travaux, car le niveau d'eau est bas.

A un commissaire qui souhaite des précisions sur la responsabilité quant au non-respect de la profondeur d'exploitation du gravier dans le casier n°3, il est spécifié que les faits sont prescrits et que l'auteur initial n'existe plus. Cependant, la notion de responsabilité collective canton-commune peut être avancée, car le canton était notamment chargé, via son géologue, d'effectuer une surveillance.

Les variantes d'assainissement ont fait l'objet de diverses questions. Il a été clairement expliqué à la commission que la solution choisie est proportionnée, aussi bien en regard des aspects financiers que du danger à juguler. En effet, l'abandon de la source n'est pas une option, car elle fournit une eau de bonne qualité, qui plus est de manière gravitaire. L'estimation de la valeur du captage a été calculée à CHF 50 millions. De plus, envisager que la Société anonyme pour le pompage et l'adduction d'eau du lac pour la région nyonnaise (SAPAN) pallie l'abandon de la source ferait peser trop de risques en matière d'approvisionnement. Quant à l'assainissement total de la décharge, il s'agirait d'une mesure disproportionnée. Outre l'aspect financier exorbitant chiffré à CHF 60 millions, des travaux importants devraient être menés durant 4 ans induisant des impacts environnementaux conséquents (transports de déchets) ainsi que la fermeture du captage pour la durée des travaux, ceci alors que les déchets contenus sur le site ne sont pas des déchets toxiques, mais des matériaux inertes qui ne nécessitent pas d'assainissement, mais commandent tout de même des mesures en raison du captage. A noter que dans plusieurs dizaines d'années, les matériaux de la décharge seront peut-être suffisamment dégradés pour ne plus présenter de risque de contamination.

Il est assuré à la commission que la profondeur de 16 m prévue pour la paroi sera suffisante ; plusieurs sondages sur tout le tracé l'ont confirmé.

La durée de vie de cette paroi est estimée à environ 50 ans, voire plus. Une surveillance de l'ouvrage sera nécessaire. Les moyens de l'effectuer sont déjà en place et en cas de besoin, il sera possible de reprendre l'ouvrage. Quant aux coûts de cette surveillance, nonobstant quelques analyses supplémentaires, ils se situeront dans la même fourchette que ceux de la surveillance exigée pour n'importe quel autre captage, soit quelques milliers de francs par année (grosso modo CHF 6'000.-)

Il n'y a pas lieu non plus de s'inquiéter des coûts pour d'autres travaux à envisager (point 1.4 de l'EMPD), par exemple pour du drainage et/ou du lagunage. Ces coûts sont modérés et identifiés. Ils se situent dans un ordre de grandeur de CHF 100'000.- à CHF 200'000.-. Les drainages ne fonctionneront que lorsque la nappe sera très haute ; il y aura donc *de facto* une dilution importante. Ces eaux seront rejetées dans l'Asse, ajoutant à la dilution. Des analyses seront effectuées, mais il y a fort à parier qu'aucun traitement ne sera nécessaire. Dans le cas contraire, il résiderait en la mise en place d'un lagunage et de cascading (en raison du volume important, un passage à la STEP n'est pas envisageable) dont le coût de création s'élèverait à CHF 200'000 (coût de fonctionnement à la charge de la commune).

En matière de financement du projet, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a rejeté la demande de subvention fédérale (30% ou 40% du montant) au motif que des déchets ont été déversés dans la décharge après le du 31.01.2001 (initialement date butoir au 31.01.1996, mais reportée au 31.01.2001 suite à l'initiative Recordon). La nature des matériaux a aussi été jugée non conforme (présence de déchets inertes dans la matrice terreuse).

Quant à la taxe sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement (TASC) au sens de l'art. 11 LASP (TASC), elle permet rembourser petit à petit les investissements nécessaires aux nombreux projets d'assainissement dans le canton.

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

4.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Trélex, le 24 octobre 2017

*Le rapporteur :
(Signé) Yves Ravenel*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

modifiant le décret du 15 décembre 2009 créant un crédit d'inventaire du matériel informatique et de télécommunication

1 ABRÉVIATIONS

ACV	Administration Cantonale Vaudoise
CEI	Centre d'Exploitation Informatique, fait partie de la DSI
DSI	Direction des Systèmes d'Information
Data Center	Centre de calcul, local protégé abritant des serveurs et des systèmes de stockage
Gbps	Gigabit par seconde, équivalent à un milliard d'informations élémentaires (0 ou 1) transmis en une seconde
LAN	Local Area Network, réseau informatique restreint par ex. à l'intérieur d'un bâtiment
NAS	Network Attached Storage, système de stockage attaché au réseau local informatique
Proxy	Serveur permettant de filtrer et sécuriser les communications avec Internet
RCV	Réseau Cantonal Vaudois, réseau de communication interne de l'ACV
Routeur	Equipement de communication permettant d'interconnecter des LANs
SAN	Storage Area Network, réseau spécialisé pour les échanges entre les systèmes de stockage et les serveurs
Serveur	Ordinateur spécialisé pour mettre à disposition d'autres ordinateurs des applications ou des données
Switch	Equipement de communication permettant de constituer un LAN
TB	TeraByte, équivalent à mille milliards d'octets soit mille milliards de caractères stockés
Téléphone IP	Téléphone relié au LAN et qui utilise le protocole Internet pour communiquer
WAN	Wide Area Network, réseau étendu par ex. sur le canton de Vaud et qui interconnecte des LANs
WiFi	Réseau local sans fil

2 PRÉSENTATION DU PROJET

2.1 Résumé

Lorsqu'il a approuvé la réinternalisation de l'exploitation informatique cantonale le 15 décembre 2009, le Parlement a également voté la création d'un crédit d'inventaire pour financer les investissements en matériel informatique et de télécommunication.

Ce mécanisme visait à pérenniser et lisser comptablement les investissements en matériel informatique en les amortissant sur une durée de 4 à 5 ans selon leur type.

Après 6 années de fonctionnement, il y a lieu d'établir un bilan du fonctionnement du crédit d'inventaire et de proposer des mesures d'amélioration, afin de tenir compte d'éléments qui avaient été volontairement écartés à l'époque de la décision, de l'évolution de la durée de vie de certains matériels et de l'apparition de nouveaux appareils qui n'existaient pas ou étaient peu répandus.

Le plafond annuel du crédit d'inventaire avait été fixé à CHF 15 millions, en excluant les acquisitions des systèmes centraux pour la téléphonie, qui étaient pris en charge par un décret d'investissement périodique particulier (RCV4a – Modernisation de la téléphonie) et les équipements de routage principaux du réseau cantonal vaudois financés, eux, par un autre décret d'investissement périodique (RCV4b - Modernisation du réseau backbone). Ces deux décrets ont déployé tous leurs effets en fin d'année 2016, le renouvellement des équipements précités selon un cycle de 5 à 7 ans doit désormais être ajouté au crédit d'inventaire.

La généralisation de la mise à disposition d'une nouvelle catégorie d'informatique " ultra-mobile " représentée par les tablettes n'avait pas été prévue en 2009. L'acquisition de ces appareils relativement coûteux, dont la durée de vie excède rarement 4 ans, devrait à l'avenir être également prise en charge par le crédit d'inventaire.

Les projections des investissements et des amortissements sur la prochaine décennie montrent qu'il est nécessaire de porter le plafond annuel du crédit d'inventaire à CHF 20 millions à partir de 2017, en renonçant aux demandes périodiques d'investissement telles que pratiquées jusqu'ici (EMPD RCV1 à 4). Les amortissements associés, inscrits au budget informatique de la DSI, passeraient de CHF 7.4 millions par an en 2016 à CHF 9.5 millions par an en 2020. Pour la lisibilité du document, il sera employé systématiquement le total des amortissements, sachant que celui-ci comprend les amortissements non planifiés issus des sorties d'inventaire anticipées de matériel (aux comptes 2016, ils se sont montés à CHF 487'550.-).

Ces projections ne tiennent compte que des évolutions minimales des infrastructures, afin d'assurer les prestations actuelles avec la flexibilité et la réactivité de plus en plus nécessaire. Elles ne tiennent pas compte d'un scénario d'évolution des environnements de travail utilisateur intégrant des fonctionnalités liées à la mobilité et le travail collaboratif, faisant l'objet d'études en cours.

2.2 Préambule

En désormais plus de 7 ans d'utilisation pour financer l'acquisition de matériel informatique, aussi bien pour des systèmes de centres de calcul que pour des postes de travail individuels, le crédit d'inventaire a démontré qu'il est un moyen fiable, efficace et apprécié pour assurer le renouvellement régulier de ces infrastructures indispensables au fonctionnement de l'administration cantonale.

2.3 Analyse de la situation actuelle

2.3.1 Les infrastructures IT en chiffres

Le CEI a pour mission d'assurer la disponibilité des moyens informatiques et de télécommunications nécessaires au bon fonctionnement quotidien de l'Administration cantonale vaudoise. Le périmètre des infrastructures gérées par la DSI est illustré par les chiffres-clés suivants :

Chiffres-clés (état décembre 2016)	
<input checked="" type="checkbox"/>	36'000 km de fibres optiques
<input checked="" type="checkbox"/>	57 points de présence (nœuds du réseau) et 760 sites desservis (adresses)
<input checked="" type="checkbox"/>	2'900 équipements actifs desservant ~ 46'000 prises réseaux
<input checked="" type="checkbox"/>	600 points d'accès WiFi
<input checked="" type="checkbox"/>	12 Data Centers raccordés
<input checked="" type="checkbox"/>	17'000 internes téléphoniques, dont 14'000 téléphones IP
<input checked="" type="checkbox"/>	670 applications Web
<input checked="" type="checkbox"/>	1'810 serveurs, dont 1'670 serveurs virtuels
<input checked="" type="checkbox"/>	450 instances de bases de données
<input checked="" type="checkbox"/>	980 TB de données stockées, dont 700 sur SAN et 280 sur NAS
<input checked="" type="checkbox"/>	220 TB de backups hebdomadaires
<input checked="" type="checkbox"/>	13'200 postes de travail comprenant 9'700 desktops et 3'500 laptops
<input checked="" type="checkbox"/>	280 tablettes
<input checked="" type="checkbox"/>	1'900 smartphones
<input checked="" type="checkbox"/>	4'000 imprimantes

2.3.2 Infrastructures informatiques (I) mises en œuvre ces 5 dernières années

Créé en 2009 afin d'assurer l'internalisation de l'exploitation et du support informatiques confiés précédemment à la société Bedag, le CEI a dû, en premier lieu, mettre en place les infrastructures informatiques, telles que serveurs, systèmes de stockage, bases de données, etc., à même de supporter les applications informatiques de l'ACV.

- Le centre de calcul de Longemalle, inauguré en 2012, a permis de consolider et rationaliser ces infrastructures tout en respectant des contraintes strictes de performance, de disponibilité et de sécurité ;
- Les deux salles constituant le centre de calcul de Longemalle étant contiguës, un site de secours a été mis en œuvre pour assurer la continuité des applications critiques de l'ACV en cas de catastrophe impactant le centre principal. Ce site de secours distant est opérationnel depuis fin 2015 ;
- Le recours aux techniques de virtualisation, notamment dans le domaine des serveurs, a permis de limiter la prolifération des équipements physiques tout en simplifiant les tâches d'exploitation. A fin 2016, plus de 90% des serveurs étaient virtualisés.

2.3.3 Infrastructures télécom (T) mises en œuvre ces 5 dernières années

Les principales infrastructures de télécommunication en fonction actuellement ont été mises en œuvre dans le cadre des projets suivants :

- Projet RCV4a : migration de quelques 150 centraux téléphoniques classiques et des 6'800 utilisateurs concernés vers une plate-forme de téléphonie IP unique et centralisée pour toute l'administration cantonale. Ce projet a été financé par l'EMPD 009/2007 accordant un crédit d'investissement de CHF 7'711'000.- destiné à financer la modernisation de la téléphonie ;
- Projet RCV4b : mise à jour de l'architecture et renouvellement des équipements du réseau cantonal vaudois (RCV) qui dessert les quelques 700 sites de l'Administration cantonale vaudoise. Ce projet couvre également l'extension des infrastructures fibres optiques sur lesquelles le RCV est construit. Il a été financé par l'EMPD 223/2009 accordant un crédit d'investissement de CHF 16'940'000.- pour la mise à niveau du réseau cantonal vaudois.

Dans le domaine de la téléphonie, l'ensemble des utilisateurs a été migré vers la nouvelle infrastructure de téléphonie IP avant fin 2015. La modernisation de cette dernière peut maintenant être poursuivie de façon régulière et itérative, sur la base des cycles de renouvellement des logiciels et des téléphones.

Le réseau cantonal vaudois a, quant à lui, été entièrement mis à jour selon la nouvelle architecture prévue et les anciens équipements ont été remplacés. Les performances des routeurs constituant le cœur du réseau ont été améliorées, afin de supporter des débits de 40 Gbps sur les liaisons les plus utilisées et d'être en mesure d'absorber la croissance continue du volume de données transportées. L'ensemble des modernisations portant sur les équipements du réseau ont été finalisées à fin 2015. Côté fibre optique, de nouvelles liaisons doivent encore être réalisées courant 2017 sur le financement alloué au projet RCV4b. L'ensemble du budget planifié pour l'extension du réseau fibre optique ne sera toutefois pas utilisé.

La planification initiale de modernisation des infrastructures de télécommunication prévoyait un troisième projet d'investissement (RCV4c) consacré au renouvellement des réseaux locaux (LAN), soit les équipements assurant le transport des informations à l'intérieur des bâtiments. Budgété originellement à 10 millions de francs, cet investissement n'a jamais été lancé et sera abandonné, puisqu'il comporterait essentiellement le financement de matériels du ressort du crédit d'inventaire. Les renouvellements opérés ces dernières années dans le domaine des réseaux locaux ont ainsi principalement été réalisés selon une approche opportuniste, notamment lors de défaillances des équipements concernés. Il résulte de cette situation un retard d'investissement dans la modernisation des LAN dont le rattrapage est une des motivations du présent EMPD d'adaptation du crédit d'inventaire.

2.3.4 Plan directeur cantonal des systèmes d'information 2013-2018

Le plan directeur cantonal des systèmes d'information décline pour chaque législature les orientations stratégiques du Conseil d'Etat en matière de SI en objectifs spécifiques et en projets. Il définit les principes, les étapes de la construction, ainsi que les principaux projets de consolidation du socle des systèmes d'information, en réponse aux besoins d'évolution propres aux métiers de l'ACV.

Ainsi, le système d'information cible à atteindre en 2018 est caractérisé par des infrastructures techniques rationalisées et sécurisées garantissant la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des données. Cette cible doit être atteinte via deux axes d'évolution prioritaires :

- Renforcer la qualité et la performance de bout en bout des systèmes informatiques nécessaires quotidiennement au bon fonctionnement de l'Administration ;
- Réduire les risques majeurs sur les systèmes et les données, afin d'assurer une protection appropriée et proportionnée des systèmes d'information et des données de l'Administration cantonale.

Le plan directeur est décliné en schémas directeurs sectoriels dans lesquels les objectifs et les projets spécifiques à chaque domaine du SI de l'Administration cantonale sont spécifiés. Pour le domaine des

infrastructures, les schémas directeurs suivants ont été réalisés pour la période 2014 - 2018 :

- Schéma directeur télécom (T) ;
- Schéma directeur des infrastructures informatiques (I) – serveurs, stockage et backup ;
- Schéma directeur de l’environnement utilisateur et de la mobilité.

2.3.5 Résumé du schéma directeur des télécommunications (T)

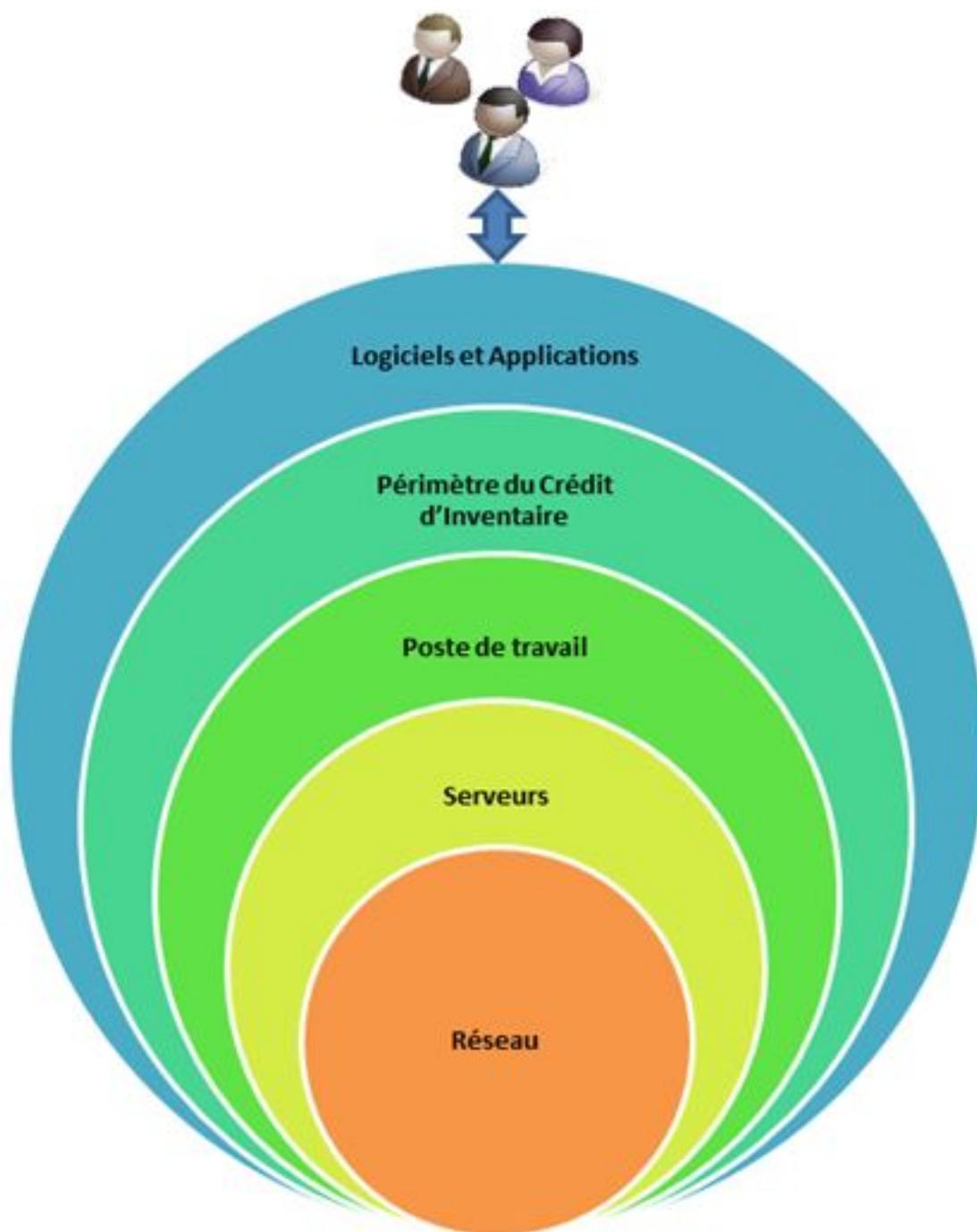
Le schéma directeur télécom couvre les réseaux informatiques avec et sans fil, les interconnexions avec les réseaux externes, la téléphonie fixe et mobile, les transmissions vidéo, la sécurité réseau et les outils de surveillance des réseaux. Il tient compte de l’évolution technologique dans le domaine et s’inscrit pleinement dans le cadre stratégique formalisé dans le plan directeur cantonal des systèmes d’information.

Neufs orientations stratégiques ont été identifiées dans le domaine des télécommunications. Ces orientations et les principaux projets requis pour les mettre en œuvre sont les suivants :

- Poursuivre la modernisation des infrastructures : les projets associés à cet axe incluent le renouvellement des switches LAN et le remplacement des téléphones les plus anciens ;
- Augmenter les capacités du réseau d’accès au RCV, en particulier via le raccordement en fibres optiques de 50 sites supplémentaires à l’horizon fin 2018 ;
- Assurer une connexion réseau de qualité entre les communes et le canton, de sorte, pour les communes qui le souhaitent, à améliorer la qualité et la sécurité de ces communications via un raccordement sécurisé au RCV ;
- Etendre les fonctionnalités téléphoniques délivrées aux utilisateurs : cet axe vise à tirer profit de la convergence applicative entre la téléphonie et l’informatique pour simplifier la collaboration entre les utilisateurs. Il vise également à virtualiser la moitié des fax encore en service à l’ACV ;
- Faciliter la mobilité des utilisateurs dans les différents sites de l’ACV via l’extension de la couverture WiFi à l’ensemble des salles de conférence et aux bâtiments hébergeant le plus d’ordinateurs portables ;
- Mesurer et assurer la qualité du service de transport délivré par le RCV : ceci inclut la mise en œuvre d’outils capables de générer des tableaux de bord sur la qualité des services offerts par le RCV et l’implémentation ciblée de mécanismes de qualité de service pour assurer un niveau de service garanti aux applications critiques ;
- Assurer une haute disponibilité de bout en bout pour les sites critiques : ceci inclut une meilleure protection des nœuds du réseau contre les pannes électriques et la mise en œuvre de redondances ciblées pour les sites critiques qui n’en bénéficieraient pas encore ;
- Elever le niveau de sécurité du réseau, en particulier via une analyse de risques détaillée, le traitement de ces risques et une meilleure segmentation réseau des centres de calcul ;
- Optimiser l’organisation interne de l’unité Telecom de sorte à garantir une redondance pour les compétences clefs et à industrialiser un maximum de tâches opérationnelles.

Ces orientations ont été déclinées en 26 objectifs stratégiques mesurables répartis sur cinq ans. Les actions requises pour atteindre ces objectifs ont été structurées dans une feuille de route (roadmap) de projets tenant compte des échéances et des dépendances identifiées.

Ce schéma représente les 3 couches d'infrastructures détaillées plus bas



2.3.6 Résumé du schéma directeur des infrastructures informatiques (I)

Le schéma directeur des infrastructures informatiques couvre l'ensemble des infrastructures mises en œuvre dans les centres de calcul, soit les serveurs et les systèmes d'exploitation associés, les bases de données, les plates-formes Web et les infrastructures de virtualisation et de stockage.

Sept orientations stratégiques, en phase avec les axes d'évolution prioritaires du plan directeur cantonal, ont été définies pour la période 2014 à 2018, à savoir :

- Mesurer et améliorer la qualité des prestations ;
- Industrialiser les processus informatiques d'exploitation et de support ;
- Décloisonner les unités du CEI ;
- Evoluer vers le " software defined data center " (architecture réseau et système où les connexions

- sont créées à la volée en fonction des besoins plutôt que statiquement à l'avance) ;
- Gérer pro-activement l'évolution des infrastructures ;
- Traiter les risques liés aux infrastructures ;
- Maîtriser les coûts.

Ces orientations ont été déclinées en 45 objectifs stratégiques mesurables répartis sur cinq ans. Parmi les projets identifiés pour atteindre ces objectifs, plusieurs sont de nature organisationnelle ou logicielle et sont financés par le budget de fonctionnement. Les principaux projets associés à un renouvellement d'équipements et donc susceptibles d'impacter le crédit d'inventaire sont les suivants :

- Renouvellement des équipements LAN du data center ;
- Mise en œuvre d'un système de filtrage permettant un cloisonnement approprié du centre de calcul ;
- Remplacement des plateformes de " load balancing " (répartition de la charge de calcul entre machines).

2.3.7 Résumé du schéma directeur de l'environnement utilisateur

Le schéma directeur de l'environnement utilisateur couvre les postes de travail fixes et mobiles mis à disposition des utilisateurs de l'ACV. La vision à 5 ans est que les collaborateurs de l'ACV disposent d'un environnement utilisateur sécurisé, de qualité convenue et aligné sur les standards actuels du marché d'un point de vue matériel et logiciel. Cet environnement permet aux utilisateurs d'avoir un accès complet aux prestations informatiques de l'État, y compris lorsqu'ils sont mobiles.

Afin de mieux cerner les évolutions à prévoir pour les postes de travail dans les 5 ans, une analyse a été effectuée par la DSI, laquelle fait ressortir les éléments suivants :

- Le pourcentage des laptops va demeurer stable à environ 30% des utilisateurs. Une substitution progressive par des tablettes Windows offrant une plus grande mobilité est toutefois à attendre ;
- La demande pour des imprimantes individuelles est en forte baisse. Cependant, un renouvellement continu est nécessaire pour obtenir un parc homogène plus facile et moins cher à gérer ;
- De nouveaux terminaux, aptes à être utilisés dans des conditions difficiles en termes de chocs, d'humidité ou de chaleur, vont faire leur apparition ;
- Une forte augmentation du nombre de smartphones est à prévoir, afin de satisfaire les attentes croissantes en termes de communications et d'applications métier mobiles.

Les axes stratégiques d'évolution identifiés pour mettre en œuvre la vision et répondre au mieux aux besoins sont les suivants :

- Suivre l'évolution du matériel ;
- Transformer le socle OS (systèmes opérationnels) de façon itérative et continue ;
- Animer la roadmap du socle bureautique et logiciel ;
- Répondre aux besoins de mobilité ;
- Développer les compétences internes à la DSI dans le domaine de la mobilité.

Ces axes ont été déclinés en une vingtaine d'objectifs mesurables. Parmi les projets identifiés pour atteindre ces objectifs, l'alignement des renouvellements aux cycles de vie des équipements, y compris pour les imprimantes, la croissance des smartphones et la proposition d'inclure ces derniers dans le crédit d'inventaire ont un effet important sur ce dernier.

2.4 Contenu et limites du projet

2.4.1 Mécanisme de financement des infrastructures via le crédit d'inventaire

Le 15 décembre 2009, le Grand Conseil a adopté le décret pour la création d'un crédit d'inventaire (CI) pour l'acquisition de matériel informatique et de télécommunication. Ce moyen de financement permet non seulement de financer le matériel nécessaire au renouvellement des infrastructures (maintien de l'existant), mais également tous les autres besoins nouveaux, que ceux-ci soient en lien avec la croissance du personnel de l'Etat ou avec des équipements nécessaires à la réalisation de projets financés par le biais d'investissements.

Les éléments suivants sont actuellement pris en compte par le crédit d'inventaire :

Elément	Durée d'amortissement
Serveurs avec leurs systèmes d'exploitation	4 ans
Infrastructures matérielles de stockage ou de sauvegarde de données avec leur système de gestion	4 ans
Postes de travail informatiques avec leurs systèmes d'exploitation	5 ans
Infrastructures matérielles de télécommunication avec leur licence d'utilisation	5 ans
Equipements de téléphonie fixe	5 ans

Le crédit d'inventaire est un compte figurant à l'actif du bilan. Toutes les acquisitions sont comptabilisées au débit de ce compte de bilan. Les amortissements annuels sont comptabilisés dans un fonds d'amortissement venant en déduction du coût total des acquisitions. Ainsi, c'est la valeur comptable des équipements informatiques et de télécommunication qui ressort des comptes annuels et dont le montant maximum est fixé par décret.

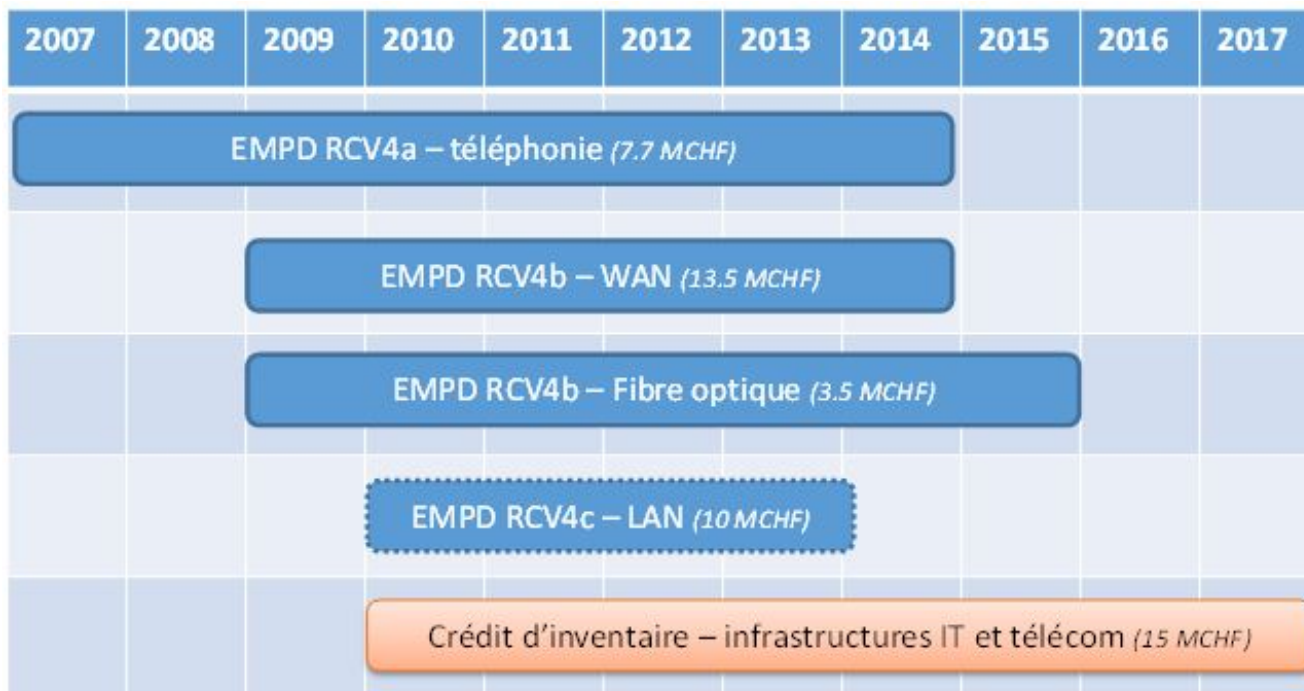
Le fonctionnement de ce crédit d'inventaire est simple. Le montant maximum représente la valeur totale des acquisitions (années N-5 à N) diminuée de la valeur des amortissements cumulés. L'amortissement est déterminé mensuellement sur la base du montant réel des acquisitions. La valeur au bilan de ce crédit d'inventaire ne peut actuellement dépasser 15 millions de francs au 31 décembre de chaque année sans une nouvelle décision du Grand Conseil.

L'utilisation du crédit d'inventaire peut également être décrite de manière plus concrète par le tableau ci-après, extrait de SIF, qui reprend les investissements et amortissements réalisés sur la période 2010 – 2016.

	Montants en CHF						
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Montant total au 1.1	0	9'468'156	10'673'199	11'260'796	11'286'063	12'654'270	14'195'384
Total des acquisitions	12'346'831	5'231'097	5'932'950	6'748'061	6'684'597	7'759'693	6'902'142
Total des amortissements	2'878'675	4'026'054	5'345'353	6'722'794	5'316'390	6'218'579	7'422'328
Montant total au 31.12	9'468'156	10'673'199	11'260'796	11'286'063	12'654'270	14'195'384	13'675'198

2.4.2 Projets télécom financés hors du crédit d'inventaire

Comme indiqué à la section 1.3.3, les principaux investissements prévus et en partie réalisés ces dernières années dans le domaine des télécommunications ont été financés directement par les projets d'investissement RCV4a et RCV4b, dans une logique d'investissements périodiques (RCV1 à 4). Comme les crédits d'investissements y relatifs ont été approuvés avant la mise en œuvre du mécanisme de crédit d'inventaire, les acquisitions réalisées dans le cadre de ces projets n'ont eu qu'un impact mineur jusqu'ici sur la valeur du crédit d'inventaire.



La situation va donc fondamentalement changer pour les projets planifiés dans le schéma directeur des télécommunications. Les acquisitions matérielles correspondantes, qui incluent le rattrapage découlant de la non-réalisation du projet RCV4c, devront, cette fois, être entièrement financées par le crédit d'inventaire, ce qui n'est pas possible avec le plafond actuel.

2.4.3 Investissements en matériel de télécommunication projetés pour la période 2017-2020

Les investissements planifiés pour la période 2017–2020 et qui relèvent désormais du crédit d’inventaire sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Le choix d’une période de 4 ans vise à estimer au mieux les conséquences des projets de renouvellement dans la valeur de bilan du crédit d’inventaire. Les conséquences du renouvellement du backbone du réseau cantonal vaudois, prévu à l’horizon 2020–2023, devront être évaluées à partir de 2018-2019.

Télécommunications '000 CHF	2017	2018	2019	2020	Total
Téléphonie	370	370	370	370	1'480
LAN	1'400	1'300	1'200	1'200	5'100
WiFi	130	130	100	300	660
WAN	500	400	700	1'500	3'100
Sécurité	250	100	100	80	530
Gestion des flux	500	50	80	150	780
Total	3'150	2'350	2'550	3'600	11'650

Le plan des investissements ci-dessus prend en compte les projets suivants :

- Renouvellement sur 7 ans du parc de téléphones, dans la continuité du projet RCV4a. Ceci représente un peu plus de 2'000 appareils par an, pour un montant annuel de CHF 370'000.-. Les mises à jour logicielles requises pour le système téléphonique et les applications spécifiques, telles que centre d’appels ou messagerie vocale, sont prises en charge par le budget de fonctionnement. Le renouvellement des serveurs de téléphonie est inclus dans le montant alloué aux serveurs en général ;
- Renouvellement des switches LAN tenant compte d’un cycle de vie de 5 ans pour ce type d’équipements. Ce projet comprend d’une part le renouvellement sur 5 ans de tous les switches d’étage, soit 1'700 switches et routeurs en tout pour un montant annuel de l’ordre de CHF 1'200'000.-. Les années 2017 et 2018 incluent un effet de rattrapage associé à la non-réalisation du projet RCV4c. Ce projet couvre également le remplacement en 2017 des switches déployés dans les centres de calcul (voir section 1.3.6) et leur renouvellement après 5 ans ;
- Extension de la couverture WiFi telle que prévue dans le plan directeur des télécommunications (voir section 1.3.5) et renouvellement des contrôleurs et des points d’accès selon un cycle de vie de 5 ans ;
- Remplacement, en 2017 des liens 10 Gbps par des liaisons à 40 voire 100 Gbps au cœur du backbone RCV afin d’absorber la croissance continue du trafic de données ;
- Les investissements prévus dans le domaine de la sécurité s’inscrivent dans l’axe de réduction des risques préconisé dans le schéma directeur cantonal. Ils incluent le renouvellement des concentrateurs VPN en charge de terminer les tunnels SSL utilisés pour les accès distants aux centres de calcul ainsi que le remplacement des pare-feu périphériques selon un cycle de vie de 5 ans ;

- Les projets regroupés sous la dénomination " gestion des flux " couvrent le renouvellement des serveurs proxys et des répartiteurs de charge (load balancing). Le renouvellement tous les 5 ans de ces équipements est également inclus dans le plan d'investissements. Les aspects logiciels sont inclus dans le budget de fonctionnement.

2.4.4 Investissements projetés pour les infrastructures informatiques

Les investissements dans le domaine des infrastructures informatiques (stockage, backup, serveurs) ont été estimés sur la base de la moyenne des montants imputés au crédit d'inventaire pour ces domaines sur la période 2011–2016. Une majoration de 10% a été appliquée en 2017 pour tenir compte de la croissance continue des données à gérer qui n'est pas entièrement compensée par la baisse du coût unitaire du matériel.

Exploitation informatique '000 CHF	2017	2018	2019	2020	Total
Stockage	1'457	1'457	1'457	1'457	5'828
Backup	466	466	466	466	1'864
Serveurs	866	866	866	866	3'464
Total	2'789	2'789	2'789	2'789	11'156

2.4.5 Investissements planifiés pour les postes de travail

Le schéma directeur de l'environnement utilisateur prévoit de modifier les durées d'amortissement des tablettes pour les aligner avec la durée de vie et de renouvellement effective. Les durées d'amortissement prévues se présentent comme suit :

Type d'équipement	Durée d'amortissement actuelle	Nouvelle durée d'amortissement proposée
Tablettes Windows	5 ans	4 ans
Tablettes (iPad)	5 ans	3 ans
Laptops	5 ans	5 ans

Les investissements minimaux nécessaires dans le domaine des environnements utilisateurs sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les métriques utilisées pour estimer les investissements découlent directement de l'analyse effectuée par la DSI. Le renouvellement des équipements est pris en compte selon un cycle de vie identique à la durée d'amortissement indiquée ci-dessus. Un taux de casse et de panne compris entre 2% et 15% du nombre annuel d'équipements à renouveler, selon les catégories d'équipements, a également été pris en compte de même qu'une croissance annuelle de 2% du nombre d'utilisateurs équipés.

Postes de travail '000 CHF	2017	2018	2019	2020	Total
Desktops	1'563	1'502	1'336	1'571	5'972
Laptops	1'021	1'033	1'090	1'000	4'144
Imprimantes, écrans	1'146	1'181	1'146	1'083	4'556
Tablettes	511	685	797	765	2'758
Total	4'241	4'401	4'369	4'419	17'430

2.4.6 Investissements totaux planifiés pour la période 2017-2020

Les investissements associés à la mise en œuvre des trois schémas directeurs sectoriels et qui relèvent du crédit d'inventaire sont résumés ci-dessous pour la période 2017–2020. L'évolution et le renouvellement des postes de travail représentent presque la moitié de ces investissements.

Investissements '000 CHF	2017	2018	2019	2020	Total
Environnement utilisateur	4'241	4'401	4'369	4'419	17'430
Infrastructure IT	2'789	2'789	2'789	2'789	11'156
Télécommunication	3'150	2'350	2'550	3'600	11'650
Total	10'180	9'540	9'708	10'808	40'236

La Figure 1 ci-dessous met les investissements planifiés pour 2017-2020 en perspective avec ceux réalisés durant la période 2010-2016. L'augmentation de la part des investissements télécom financés par le crédit d'inventaire y apparaît clairement à partir de 2016. Elle a été compensée par une réduction de la part dévolue à l'environnement utilisateur.

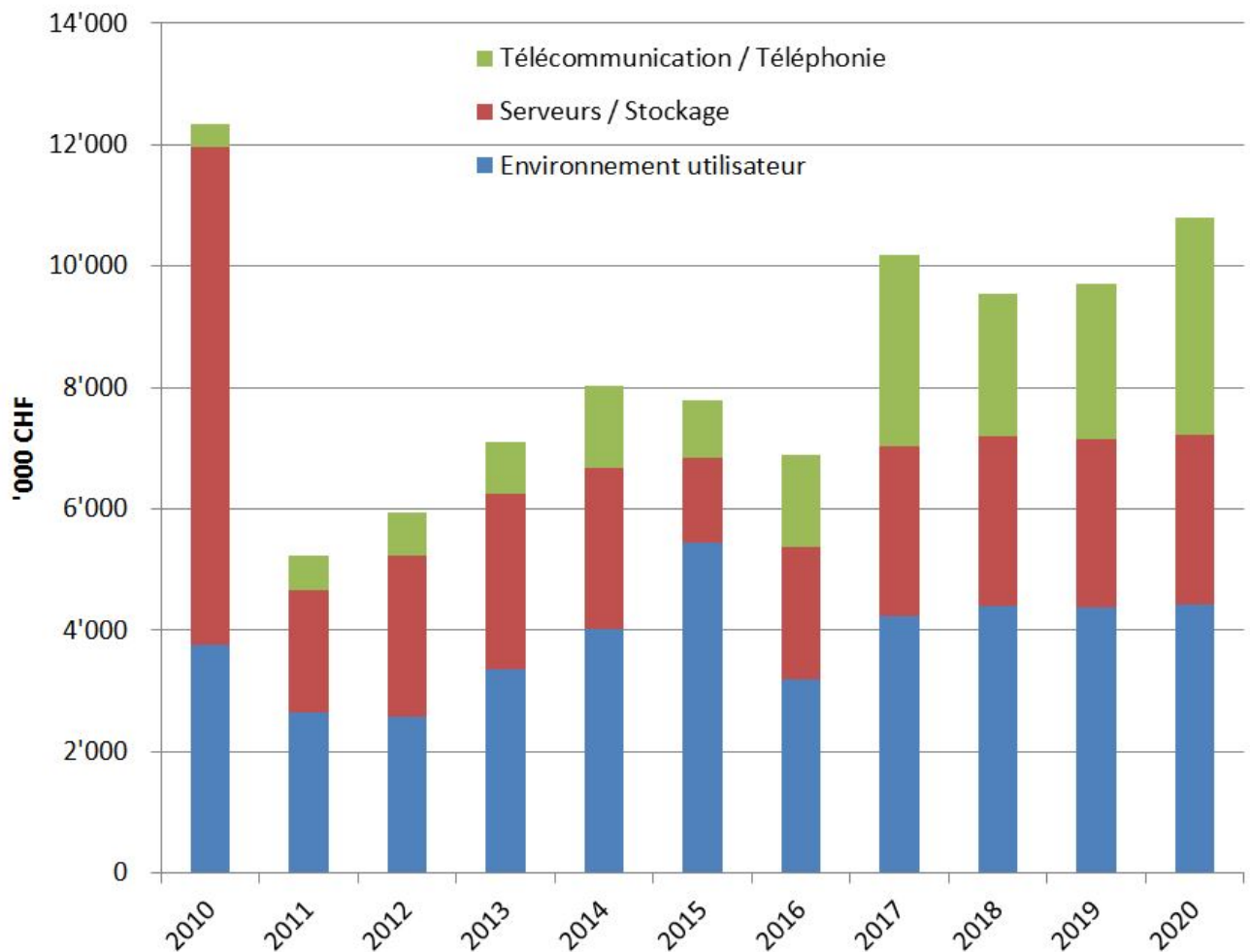


Figure 1 : Investissements relevant du crédit d'inventaire pour la période 2010 - 2020

2.4.7 Amortissements

Conformément aux durées d'amortissements indiquées aux sections 1.4.1 et 1.4.5, les investissements planifiés pour la période 2017-2020 donnent lieu aux amortissements suivants :

Amortissements '000 CHF	2017	2018	2019	2020	Total
Environnement utilisateur	4'089	4'343	4'658	4'130	17'220
Infrastructure IT	2'253	2'419	2'521	2'789	9'982
Télécommunication	1'696	1'866	2'167	2'544	8'273
Total	8'038	8'628	9'346	9'463	35'475

La Figure 2 suivante montre l'évolution des amortissements effectifs et planifiés depuis l'introduction du mécanisme de crédit d'inventaire en 2010, qui voit ces amortissements inscrits au budget informatique de la DSI passer de CHF 7.4 millions /an en 2016 à CHF 9.5 millions /an en 2020.

Une partie de cette augmentation provient de l'évolution de l'environnement utilisateur (terminaux

mobiles, en partie financés par les budgets de fonctionnement des services bénéficiaires) ; le solde, soit CHF 1.9 million, provient du renoncement aux amortissements des investissements périodiques pour le renouvellement des infrastructures télécom (RCV5*) ; ce montant n'est pas linéaire car il est la conséquence du renouvellement du cœur du réseau cantonal vaudois qui représente un investissement d'environ CHF 10 millions qui a lieu tous les 7 à 10 ans.

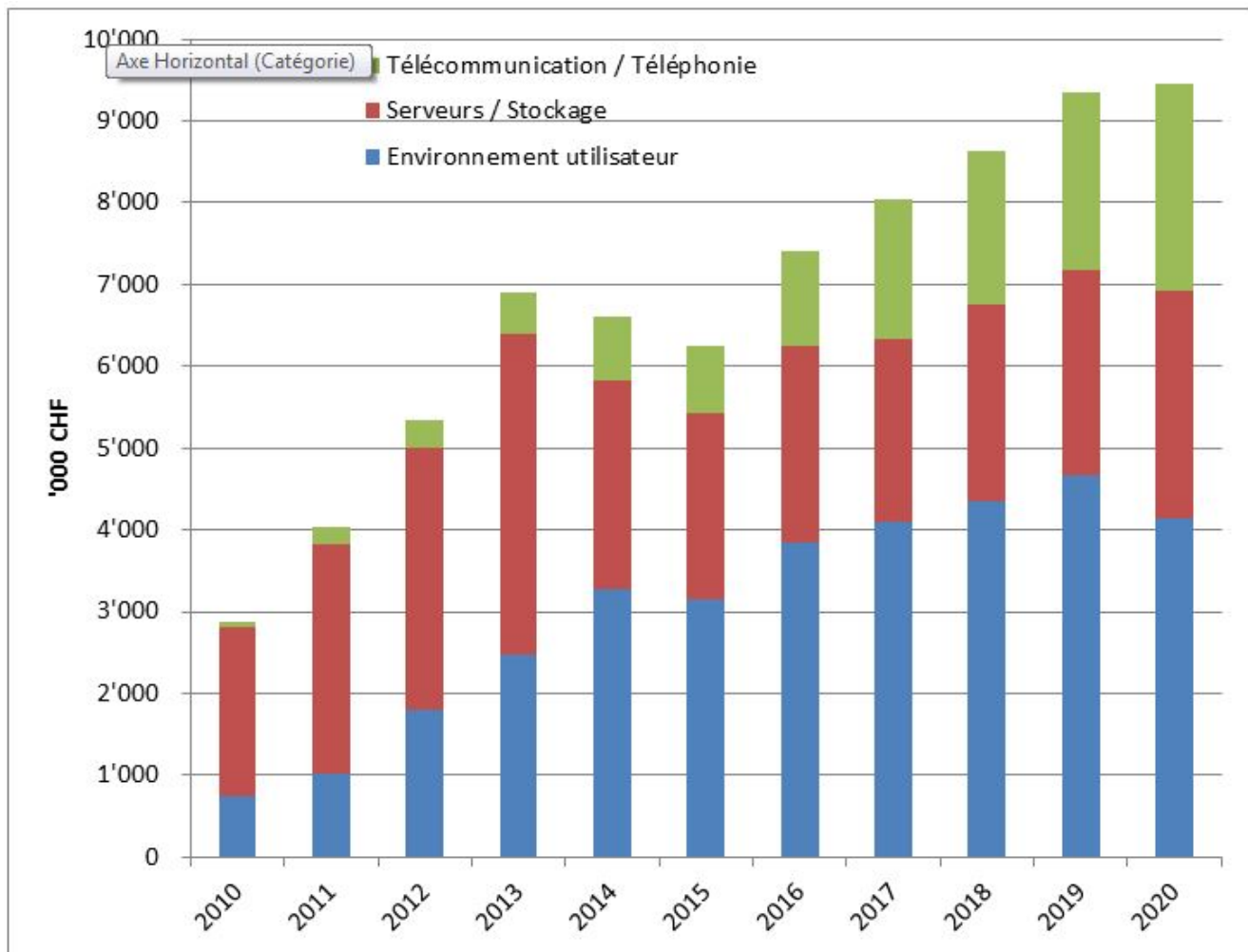


Figure 2 : Amortissements pris en compte pour le calcul de la valeur au bilan du crédit d'inventaire

2.4.8 Problèmes liés au plafonnement actuel

A fin 2016, la valeur au bilan du crédit d'inventaire se montait à CHF 13.675 millions. Compte tenu des dépenses planifiées pour 2017 et du plan d'investissements présenté à la section précédente, l'évolution de la valeur au bilan pour les 5 années à venir se présente comme suit :

Valeur au bilan '000 CHF	2017	2018	2019	2020
Environnement utilisateur	8'474	8'532	8'243	8'531
Infrastructure IT	3'286	3'656	3'924	3'924
Télécommunication	4'057	4'541	4'924	5'980
Total	15'817	16'729	17'091	18'435

Comme évoqué précédemment, l'inclusion de l'ensemble des investissements en télécommunication dans la valeur au bilan du crédit d'inventaire conduit à un dépassement du plafond de celui-ci dès l'année 2017 (Figure 3). Une surveillance précise des investissements a toutefois permis de maintenir

la valeur au bilan en dessous du seuil de 15 millions jusqu'en 2016 malgré l'augmentation progressive de la part des télécommunications.

Ce dépassement s'explique par la prise en compte de l'essentiel des investissements en matériel de télécommunication dans le cadre d'investissements périodiques dédiés, les derniers en date étant constitués des projets RCV4a et RCV4b.

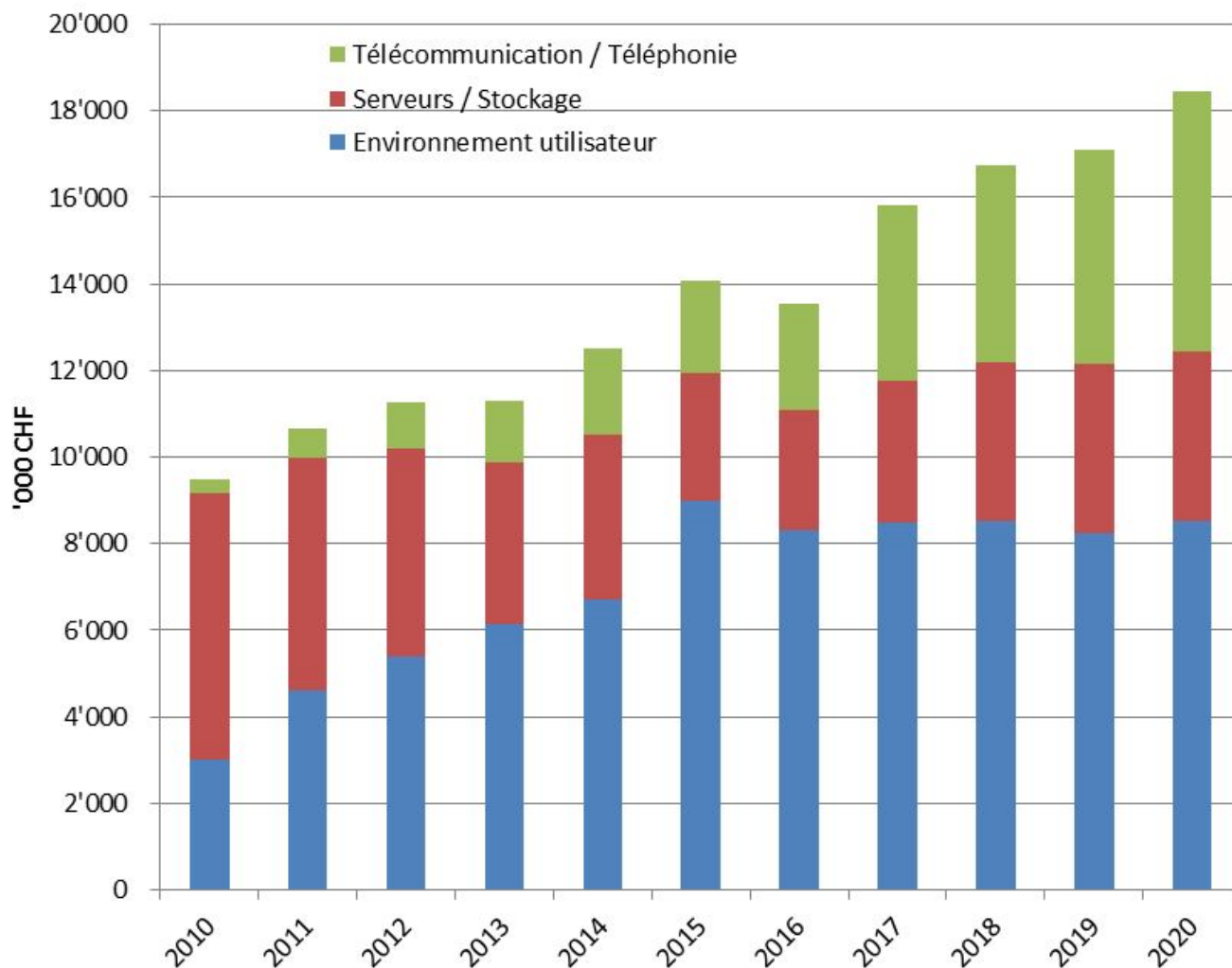


Figure 3 : Evolution de la valeur au bilan en fin d'année du crédit d'inventaire

2.5 Etude d'alternatives de solutions

2.5.1 Financement des équipements télécom hors crédit d'inventaire

Une première variante pour éviter de dépasser le plafond actuel du crédit d'inventaire serait de laisser les investissements relatifs au domaine du réseau (routeurs, switches, équipements spécifiques de filtrage et de sécurité) hors du crédit d'inventaire. De tels investissements devraient alors être financés explicitement par des investissements spécifiques et périodiques, de façon similaire à la pratique mise en œuvre pour les projets RCV4a et RCV4b. Le remplacement des téléphones fixes pourrait continuer à être pris en compte par le crédit d'inventaire, s'agissant de terminaux qui font partie du poste de travail étendu des utilisateurs.

Selon une telle approche, les investissements présentés à la section 1.4.3 donneraient lieu à une valeur de bilan maximale de l'ordre de CHF 14.5 millions évitant ainsi de dépasser le plafond des CHF 15 millions. Les montants demandés dans le cadre de futurs projets d'investissement RCV5x devraient toutefois être adaptés pour couvrir les quelques CHF 13 millions sur 5 ans qui ne seraient plus couverts par le crédit d'inventaire. Cette situation hypothétique (hors crédit d'inventaire, objets non retenus dans la planification actuelle des investissements) peut être illustrée comme suit :

Investissements hors crédit d'inventaire	montant '000 CHF
Moderniser les réseaux locaux de l'ACV – 2017 à 2019	1'500
Renforcer la qualité et la sécurité des systèmes informatiques de l'ACV	3'000
Migration technique périodique des postes de travail informatiques de l'ACV - 2019	9'000
Modernisation périodique de la téléphonie de l'ACV	4'000
Modernisation périodique du réseau cantonal vaudois – RCV5	10'000
Modernisation des réseaux locaux de l'ACV – à partir de 2020	5'000
Extension de la continuité pour les applications critiques de l'ACV	1'250
Total	33'750

2.5.2 Augmentation du plafond autorisé pour le crédit d'inventaire

Une deuxième variante pour résoudre le problème de dépassement est de porter le plafond du crédit d'inventaire de CHF 15 à 20 millions. Cette approche aura notamment pour avantage de simplifier et d'alléger les projets d'investissements, puisqu'aucun nouveau crédit pour du matériel de télécommunication ou informatique n'y figurera plus. Toutefois, ceci impliquerait une augmentation des amortissements du crédit d'inventaire, à inscrire au budget de fonctionnement de la DSI, selon le tableau figurant au § 1.4.7.

2.6 Solution proposée

Le mécanisme du crédit d'inventaire est un outil efficace pour assurer que les investissements réalisés dans les infrastructures de télécommunication et informatiques restent maîtrisables tout en offrant à la DSI la flexibilité nécessaire pour mettre en œuvre une politique de renouvellement en phase avec les cycles de vie des produits, condition indispensable pour garantir la sécurité des installations et la qualité des prestations.

Ce mécanisme n'a toutefois vraiment de sens que si l'ensemble des équipements de télécommunication et informatiques y figure, ce qui permet de limiter les sources de financement et de simplifier le suivi financier. De ce fait, la solution proposée est de déplafonner le crédit d'inventaire et de porter sa valeur maximale au bilan à CHF 20 millions.

Sans un tel déplafonnement, une partie importante des projets prévus dans les plans et schémas directeurs devra faire l'objet de demandes d'investissements spécifiques et périodiques, tout en ayant un impact ralentisseur sur les projets concernés (processus décisionnels longs).

2.7 Coûts de la solution

2.7.1 Investissements en infrastructures

Les investissements associés à la mise en œuvre du schéma directeur télécom, du schéma directeur des infrastructures IT et du schéma directeur de l'environnement utilisateur sont rappelés ci-dessous pour la période 2017–2020. Ces investissements sont financés par le crédit d'inventaire dans la mesure où celui-ci peut être déplafonné.

Investissements '000 CHF	2017	2018	2019	2020	Total
Environnement utilisateur	4'241	4'401	4'369	4'419	17'430
Infrastructure IT	2'789	2'789	2'789	2'789	11'156
Télécommunication	3'150	2'350	2'550	3'600	11'650
Total	10'180	9'540	9'708	10'808	40'236

2.7.2 Amortissements

Les amortissements du crédit d'inventaire sont centralisés à la DSI depuis l'exercice 2010. L'amortissement est calculé mensuellement sur la base des acquisitions effectives du mois précédent. Le budget est établi en fonction des amortissements en cours auxquels sont ajoutés les amortissements prévus sur les acquisitions annoncées par les différentes unités de la DSI.

L'augmentation des amortissements (CHF 2'042'000.- dans la période 2016-2020) consécutive à l'élévation du plafond du crédit d'inventaire est à mettre en comparaison de l'amortissement des deux investissements (RVC4a et b) qui, ensemble, se monte à CHF 4'467'900.-. Partant du principe que l'élévation du plafond du crédit d'inventaire permettra de ne plus recourir à des investissements périodiques, le coût total des amortissements aura donc diminué.

3 MODE DE CONDUITE DU PROJET

La gestion de l'ensemble des éléments constituant l'achat de matériel informatique et de télécommunication, ainsi que le suivi financier, sont assurés en interne à l'ACV.

Le Chef du service en charge de l'informatique, respectivement, la Cheffe du département en charge de l'informatique et le Conseil d'Etat autorisent les acquisitions à concurrence de leur compétence d'adjudication telles que définies par les directives du Conseil d'Etat.

Toutes les acquisitions de matériel respectent les lois et règlements relatifs aux marchés publics. En marge de la présentation du budget annuel de la DSI, figurera également la situation du crédit d'inventaire.

4 CONSÉQUENCES

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Les achats sont activés sur le compte 1406000410 – Matériel informatique PA HBI.

Les amortissements sont comptabilisés dans le fonds d'amortissement 1406010410 – Fonds d'amortissements planifiés matériel informatique PA HBI.

Les ventes sont enregistrées d'abord dans le compte 1086 – Biens meubles du patrimoine financier. L'éventuel résultat sur la vente revient au compte 4411000099 – Cession d'immobilisations corporelles.

La valeur au bilan, déterminée par le compte 1406000410 moins le solde du compte 1406010410, ne peut pas dépasser le montant total fixé par décret.

4.2 Amortissement annuel

Les amortissements du crédit d'inventaire sont centralisés à la DSI depuis l'exercice 2010. L'amortissement est calculé mensuellement sur la base des acquisitions effectives du mois précédent. Le budget est établi en fonction des amortissements en cours auxquels sont ajoutés les amortissements prévus sur les acquisitions annoncées par les différentes unités de la DSI.

4.3 Charges d'intérêt

Néant.

4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Eu égard aux différentes explications présentées dans les chapitres ci-dessus consacrés à la description des solutions, les seules conséquences sont celles influençant le budget des amortissements, selon les explications fournies au paragraphe 1.4.7.

L'élévation du plafond du crédit d'inventaire a pour conséquence une augmentation progressive des amortissements atteignant CHF 2'042'000.- en 2020. Cette hausse est à mettre en comparaison de l'amortissement des deux investissements (RVC4a et b) qui, ensemble, se monte à CHF 4'467'900.-. Partant du principe que l'élévation du plafond du crédit d'inventaire permettra de ne plus recourir à des investissements périodiques, le coût total des amortissements aura donc diminué.

4.6 Conséquences sur les communes

Néant.

4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Le présent EMPD n'a qu'une incidence mineure sur l'environnement. Les critères d'achat incluent des éléments liés au développement durable. Les matériels de remplacement auront une consommation électrique nettement inférieure de par leur technologie plus moderne.

4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La mesure 5.1 du programme de législature, et plus particulièrement l'action " Au sein de l'Etat, améliorer l'efficacité des prestations grâce à des processus administratifs simplifiés et des services informatiques adaptés, performants et sûrs " représente l'un des fondements du plan directeur des systèmes d'information sur lequel s'appuie le présent EMPD.

4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Est liée la charge dont le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante (art. 7, al. 2, de la loi sur les finances du 20 septembre 2005, ci-après : LFin ; RSV 610.11).

Le présent objet a pour but d'augmenter l'attribution du crédit d'inventaire voté par le Grand Conseil le 15 décembre 2009 et de permettre un fonctionnement adéquat de celui-ci.

S'agissant de la première condition, soit celle du principe de la dépense, il ne fait aucun doute que le matériel informatique et de télécommunication financé au moyen du crédit d'inventaire est nécessaire à l'exercice des tâches publiques de l'Etat.

S'agissant de la deuxième condition, les critères parfaitement cadrés appliqués par la DSI ont pour conséquence que la quotité du déplafonnement du crédit d'inventaire correspond au strict nécessaire pour combler les besoins de l'Etat en matière de matériel informatique et de télécommunication.

Enfin, en ce qui concerne la dernière condition relative au moment de la dépense, il ressort du point 1.4.3 ci-dessus que le crédit d'inventaire doit être augmenté dès le 1.1.2017 afin de permettre la mise en œuvre des différents projets faisant partie du plan directeur des systèmes d'information. L'augmentation proposée ne saurait dès lors souffrir un ajournement et doit être faite maintenant.

Au vu de ce qui précède, l'augmentation d'attribution du crédit d'inventaire doit être considérée comme une charge liée, ce que confirme le SJL dans sa détermination du 27 avril 2017.

4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.12 Incidences informatiques

Voir chapitres ci-dessus.

4.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.14 Simplifications administratives

Néant.

4.15 Protection des données

Le présent EMPD n'a pas d'incidence directe sur la protection des données. Cependant, la disponibilité, la fiabilité et la sécurité des infrastructures mises en œuvre contribuent grandement à la protection des données contenues dans les systèmes informatiques.

4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Eu égard aux différentes explications présentées dans les chapitres ci-dessus consacrés à la description des solutions et de leurs impacts, les conséquences de la demande de crédit sont les suivantes :

(Montants financiers en milliers de francs CHF)

Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-
Coûts de fonctionnement associés aux RH (ETP) – charges salariales (A1)	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation autres que RH - charges supplémentaires (A2)	-	-	-	-	-
Amortissement (A3)	7'906	8'628	9'346	9'463	35'343
Charge d'intérêt (A4)	-	-	-	-	-
Prise en charge du service de la dette (A5)	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges (A = A1+...+A5)	7'906	8'628	9'346	9'463	35'343
Compensation des charges par le désengagement des solutions remplacées (B1)	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires (B2)	-	-	-	-	-
Base = total des amortissements en 2016 (B3)	7'422	7'422	7'422	7'422	29'688
Total net (A-B1-B2-B3)	484	1'206	1'924	2'041	5'655

Le total net représente l'augmentation nette, en 2020, du montant des amortissements par rapport à la situation actuelle.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
le décret du 15 décembre 2009 créant un crédit
d'inventaire du matériel informatique et de
télécommunication

du 16 août 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ Le décret du 15 décembre 2009 créant un crédit d'inventaire du matériel informatique et de télécommunication est modifié comme il suit :

Art. 1

¹ Les amortissements sont prévus chaque année au budget du service en charge de l'informatique pour l'ensemble des achats de matériel informatique et de télécommunication selon les durées d'amortissement suivantes :

Elément	Durée d'amortissement
Serveurs et serveurs d'entreprise avec leurs systèmes d'exploitation	4 ans
Infrastructure matérielle de stockage de données	4 ans

Texte actuel

Projet

Infrastructure matérielle de 4 ans
sauvegarde de données

Postes de travail informatique 5 ans
(PC, portable, écran, dock-in
station, imprimante) avec leurs
systèmes d'exploitation

Postes de travail informatique 4 ans
(tablettes Windows)

Postes de travail informatique 3 ans
(autres tablettes)

Infrastructure matérielle de 5 ans
télécommunication (switches,
routeurs, modems, interfaces)
avec leurs licences d'utilisation

Equipements de téléphonie 5 ans
fixe

²La valeur comptable des machines usagées vendues sera portée au crédit de ce compte.

Art. 2

¹Le Chef du service en charge de l'informatique, respectivement la Cheffe du département en charge de l'informatique et le Conseil d'Etat autorisent les acquisitions prévues dans le présent décret à concurrence de leur compétence d'adjudication telles que définies par les directives du Conseil d'Etat.

²Les acquisitions ne peuvent, dans leur totalité, figurer au bilan de l'Etat pour une somme excédant CHF 20'000'000 de francs sans une nouvelle décision du Grand Conseil.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 août 2017.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES SYSTÈMES D'INFORMATION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret modifiant le décret du 15 décembre 2009 créant un
crédit d'inventaire du matériel informatique et de télécommunication**

1. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) s'est réunie le mardi 19 septembre 2017 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne, pour traiter de cet objet.

Elle était composée de M. Maurice Neyroud (président et rapporteur), de Mmes les députées Taraneh Aminian, Céline Baux, Joséphine Byrne Garelli, Carine Carvalho, Carole Schelker, et de MM. les députés Stéphane Balet, Régis Courdesse, Fabien, Deillon, Maurice Gay, Didier Lohri, Daniel Meienberger, Michel Miéville, Etienne Räss. Excusé : M. Alexandre Rydlo.

Mme la Conseillère d'État Nuria Gorrite, cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH), a également assisté à la séance, accompagnée des représentants suivants de l'administration : MM. Patrick Amaru, chef de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) et Davide Gostoli, directeur du Centre d'exploitation informatique (CEI) à la DSI.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD - POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

La cheffe de département rappelle brièvement qu'au moment de la réinternalisation de l'informatique cantonale en 2009, le Conseil d'Etat avait soumis à l'approbation du Grand Conseil la création d'un crédit d'inventaire pour l'acquisition du matériel informatique et de télécommunication (EMPD 244 d'octobre 2009).

Fixé à l'époque à CHF 15 millions, le plafond du crédit d'inventaire doit aujourd'hui être augmenté à CHF 20 millions pour prendre en compte les éléments suivants :

- La durée de vie de certains matériels tend à baisser ce qui nécessite qu'ils soient renouvelés plus régulièrement.
- Le renouvellement et la modernisation des réseaux exigent des investissements importants dans le domaine de la télécommunication, investissements qui seront dorénavant financés par le crédit d'inventaire.
- Le périmètre des divers outils informatiques augmente au sein de l'administration cantonale vaudoise (ACV).

Le chef de la DSI indique qu'en 2009 il était déjà prévu que le plafond du crédit d'inventaire suffirait jusqu'à l'horizon 2015 environ mais qu'une réévaluation serait ensuite nécessaire. À noter que deux crédits d'investissement relatifs au réseau couvraient justement la période 2009-2015, le premier de CHF 7.7 millions (EMPD 009/2007) et le second de près de CHF 17 millions (EMPD 223/2009), mais ce type d'investissements seront dorénavant intégrés dans le crédit d'inventaire.

Les investissements planifiés pour la période 2017-2020 qui relèveront du crédit d'inventaire donneront lieu à une adaptation des amortissements comptabilisés à la charge du budget de fonctionnement de la DSI. Le mécanisme du crédit d'inventaire offre la souplesse et la rapidité nécessaires à la DSI pour renouveler et moderniser les infrastructures informatiques, y compris en termes de télécommunication.

3. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EMPD

(Seuls les points discutés en commission sont mentionnés ci-dessous)

Point 2.1 de l'EMPD : Résumé

Obsolescence programmée

Sous ce point, il est mentionné dans l'EMPD que : « *l'acquisition de ces appareils (dits « ultra-mobile ») relativement coûteux, dont la durée de vie excède rarement 4 ans, devrait à l'avenir être également prise en charge par le crédit d'inventaire* ». À ce sujet, un député demande s'il existe des solutions pour prolonger la durée de vie de ce type d'appareils informatiques.

Pour illustrer la complexité de la situation, le chef de la DSI donne l'exemple de grosses baies de stockage¹ qu'il serait même préférable de remplacer après deux ans déjà, s'il l'on tient compte des progrès en termes de consommation d'énergie, de performance et de coûts. Il n'est pas possible de faire durer des éléments actifs pendant dix ou douze ans, à un certain moment le support ne serait d'ailleurs plus assuré par les fournisseurs. Dans certains domaines, il est toutefois possible de garder du matériel au-delà de la durée d'amortissement prévue de 4 ou 5 ans.

Équipement en appareils mobiles

Les besoins des collaborateurs en matériel informatique découlent de l'analyse de chaque fonction au sein de l'administration cantonale vaudoise (ACV). Suivant les tâches, un ordinateur portable est parfois mieux approprié qu'une tablette, ou vice-versa. La police a par exemple largement été équipée de tablettes.

Smartphones

Il est prévu une forte augmentation du nombre de smartphones dont l'attribution dépend de la nature de la fonction et du cahier des charges de chaque collaborateur. Le type d'appareil mis à disposition dépend de l'utilisation requise, mais il reste propriété de l'Etat, de même que le numéro.

Études en cours relatives aux environnements de travail

A la fin de ce résumé, le Conseil d'Etat indique que : « *les projections ne tiennent pas compte d'un scénario d'évolution des environnements de travail utilisateur intégrant des fonctionnalités liées à la mobilité et le travail collaboratif, faisant l'objet d'études en cours* ». Par rapport à cette réserve, une députée demande comment évaluer les éventuels montants supplémentaires qui risquent d'être intégrés au crédit d'inventaire ou par l'intermédiaire d'EMPD.

La phrase précédente indique que « *les projections ne tiennent compte que des évolutions minimales des infrastructures, afin d'assurer les prestations actuelles avec la flexibilité et la réactivité de plus en plus nécessaire* » ; ce qui signifie que la fixation du plafond à CHF 20 millions se base uniquement sur les éléments connus à ce jour.

À propos de l'évolution et de la sécurisation des postes de travail informatiques dans l'administration, le chef de la DSI indique qu'un crédit d'étude de CHF 396'000 vient d'être accordé dans le but d'analyser certaines solutions qui pourraient ensuite conduire à un EMPD. Il s'agit d'une vision à long terme notamment sur des aspects de mobilité, d'espaces partagés, de télétravail, etc. Intitulée « Environnement Utilisateur Collaboratif et Mobile » (EUCM), l'étude inclut aussi les changements relatifs aux licences qui passent d'un système d'acquisition à celui de location avec des mises à jour en continu.

Cette partie d'études futures n'est donc pas incluse dans le présent EMPD 4/2017, mais à terme ces évolutions pourraient avoir des impacts sur le crédit d'inventaire à l'horizon 2020 et au-delà.

¹ Baie de stockage : équipement comprenant des disques qui permettent de stocker des données

Technique de virtualisation

La virtualisation est une technologie qui peut aussi être utilisée en interne, le CEI comprend environ 2'000 serveurs virtuels qui reposent sur une infrastructure basée en fait sur une centaine de serveurs, dont la capacité était initialement largement sous-utilisée. La virtualisation permet ainsi d'optimiser les capacités des machines. Le directeur du CEI confirme que les infrastructures de virtualisation n'engendrent pas d'investissements supplémentaires à l'externe.

Plan directeur cantonal des systèmes d'information

Le crédit d'inventaire soumis dans le présent EMPD inclut des investissements projetés pour la période 2017-2020 c'est pourquoi un député tient à s'assurer de la cohérence de ce crédit avec les objectifs du prochain plan directeur cantonal des systèmes d'information qui couvrira la période 2018- 2023.

La cheffe de département explique que le Conseil d'Etat va d'abord établir, pour fin octobre 2017, son plan de législature dont découlera le plan directeur cantonal des systèmes d'information qui devrait être soumis pour début 2018. Aucun renseignement ne peut être donné au Grand Conseil tant que le Conseil d'Etat n'a pas validé ces documents stratégiques.

Concernant le crédit d'inventaire, la vision de la DSI est très précise jusqu'en 2020. Le but est ensuite d'intégrer notamment le résultat de l'étude « Environnement Utilisateur Collaboratif et Mobile » (EUCM) dans le prochain plan directeur des systèmes d'information 2018-2023, ce qui permettra d'affiner les projections pour le crédit d'inventaire à partir de 2021.

Point 2.3.5 de l'EMPD : Résumé du schéma directeur des télécommunications

Connexion réseau avec les communes via un raccordement sécurisé

Il existe plusieurs types de prestations avec les communes, 80 à 90 d'entre elles sont par exemple connectées en direct sur le réseau cantonal, il y a ensuite une série de prestations telles que l'accès à internet. Le chef de la DSI confirme que certains de ces services sont effectivement refacturés aux communes. Des conventions sont signées dans certains domaines qui définissent les prestations, par exemple pour les CSR (Centres sociaux régionaux).

Il existe d'autres projets tels que la synchronisation sécurisée du registre cantonal des personnes avec les logiciels communaux. La DSI est capable de fournir des éléments standardisés identiques pour toutes les communes, mais elle ne peut pas offrir du sur-mesure.

Accès aux cyberprestations

Un député rappelle que des discussions avaient eu lieu il y a quelques années entre le canton et les communes qui ne disposaient pas d'un raccordement minimum pour assurer la gestion électronique du registre des personnes. Il demande si l'augmentation de la capacité des réseaux permet maintenant à ces communes d'être connectées, ou s'il y a aujourd'hui encore des communes avec une infrastructure informatique défaillante.

À ce sujet, la cheffe de département se réfère à la réponse du Conseil d'Etat au postulat Ginette Duvoisin et consorts concernant internet à haut débit – les habitants du canton ne sont pas mis sur pied d'égalité (11_POS_268), intervention déposée au nom des petites communes qui faisaient face avec des débits internet très faibles. Le rapport du Conseil d'Etat a été présenté avec l'EMDP 235/2015 relatif au déploiement de la cyberadministration.

La postulante demandait l'intervention de l'Etat de Vaud dans les relations des communes avec Swisscom, détenteur de la concession de service universel, ceci dans le but d'obtenir un meilleur débit. En réponse au postulat, la DSI a réalisé un état des lieux des débits internet sur le territoire du canton, pour identifier les régions insuffisamment desservies. Les résultats montrent que l'ensemble des communes vaudoises a accès au service universel pour internet (2Mb/s) qui permet de bénéficier de l'ensemble des cyberprestations offertes par l'Etat de Vaud. À noter que le Conseil fédéral a augmenté le débit minimal de transmission des données à 3Mb/s pour le service universel, à compter du 1er janvier 2018. Ce niveau de débit ne permet toutefois pas de bénéficier de prestations telles que la téléconférence, la télévision numérique, etc. (pour lesquelles il faut entre 10 et 15 Mb/s).

Point 2.3.7 de l'EMPD : Résumé du schéma directeur de l'environnement utilisateur

Concernant la description des éléments, un député est surpris par la dénomination spécifique « tablettes Windows », appellation que l'on retrouve ensuite dans le décret, au lieu d'une description plus générique des tablettes. La commission propose de noter qu'il s'agit de tablettes compatibles, ce d'autant plus que les produits vont évoluer à l'horizon 2020-2022.

Le chef de la DSI explique que l'on parle ici de tablettes complètement intégrées aux systèmes d'information existants, ce qui n'est pas possible pour d'autres tablettes de type iPad, notamment en termes de reconnaissance et de sécurité. Concernant les appareils Windows on tend de plus en plus vers des ordinateurs portables convertibles (ou hybrides) avec tablettes intégrées.

Open source

Chaque fois qu'un logiciel doit être remplacé, l'analyse est faite de l'opportunité de passer sur un logiciel open source. Il est renoncé à la solution libre uniquement si elle entraîne des complications technologiques ou des surcoûts importants.

Une liste des solutions open source utilisées au sein de l'administration vaudoise se trouve sur le site internet de la DSI à la page suivante (logiciels libres et standards utilisés dans l'ACV) :

<http://www.vd.ch/autorites/departements/dirh/systemes-dinformation/le-canton-les-standards-ouverts-et-les-logiciels-libres/les-logiciels-libres-et-standards/> .

Le chef de la DSI précise qu'entre 70 et 80% des serveurs tournent sur des logiciels open source. Certes le système d'exploitation (OS) est celui de Microsoft, mais il existe 130 logiciels libres à disposition des utilisateurs.

Point 2.4.1 de l'EMPD : Mécanisme de financement des infrastructures

Tableau des investissements et amortissements sur la période 2010-2016

	Montants en CHF						
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Montant total au 1.1	0	9'468'156	10'673'199	11'260'796	11'286'063	12'654'270	14'195'384
Total des acquisitions	12'346'831	5'231'097	5'932'950	6'748'061	6'684'597	7'759'693	6'902'142
Total des amortissements	2'878'675	4'026'054	5'345'353	6'722'794	5'316'390	6'218'579	7'422'328
Montant total au 31.12	9'468'156	10'673'199	11'260'796	11'286'063	12'654'270	14'195'384	13'675'198

Le montant initial en 2010 correspond à l'investissement au moment de la réinternalisation de l'informatique cantonale, le fonds (crédit d'inventaire) a ainsi permis la reprise de matériel de Bedag SA. Il est expliqué que l'amortissement s'effectue selon des durées déterminées en fonction de chaque équipement (4-5 ans). Ce mécanisme permet de lisser la charge annuelle et d'avoir un équilibre entre les acquisitions et les amortissements.

Jusqu'à maintenant une grande partie des infrastructures de télécommunication était financée par des crédits d'investissement (EMPD), alors qu'elles entreront dès 2017 dans le crédit d'inventaire, d'où la demande de déplafonnement du fonds de CHF 15 à 20 millions.

Point 2.4.2 de l'EMPD : Projets télécom financés hors du crédit d'inventaire

Le tableau indique les principaux investissements de ces dernières années dans le domaine des télécommunications, à savoir l'EMPD RCV4a de 2007, modernisation de la téléphonie, pour CHF 7.7 millions et RCV4b (EMPD 223/2009), modernisation du réseau, pour CHF 17 millions.

La demande d'un député permet au chef de la DSI de clarifier le fait qu'il n'y a pas eu d'EMPD RCV4c, mais que la modernisation des réseaux locaux devra précisément être entièrement financée par le crédit d'inventaire, ce qui nécessite une augmentation du plafond.

Renouvellement des équipements

À propos du matériel remplacé, le directeur du CEI explique tout d'abord que toutes les données sont soigneusement effacées des appareils, il indique ensuite que la DSI a signé une convention avec Caritas qui recycle ces équipements. Caritas garde aussi du matériel informatique pour son propre usage, en particulier pour des cours. Par contre, l'Etat ne vend pas de matériel informatique d'occasion. Souvent le matériel remplacé est effectivement en fin de vie et ne peut pas être réutilisé, il est alors tout simplement détruit.

Point 2.4.6 à 2.4.8 de l'EMD : Investissements totaux planifiés pour la période 2017-2020

Le premier graphique (figure 1) représente uniquement les investissements annuels bruts planifiés, sans les amortissements qui sont indiqués séparément à la figure 2 de la page 14. L'évolution du montant net du crédit d'inventaire apparaît dans le troisième graphique (figure 3) à la page 15, graphique reproduit ci-dessous.

Comme évoqué précédemment, l'inclusion de l'ensemble des investissements en télécommunication au crédit d'inventaire - accroissement de la partie verte dans le graphique en barres ci-dessous - conduirait à un dépassement du plafond actuel de CHF 15 millions dès l'année 2017 (figure 3). Jusqu'en 2016, la partie des télécommunications était financée par des EMPD en dehors du crédit d'inventaire. Dès 2017, on arrive dans une phase de renouvellement de ce matériel, la DSI explique que les investissements en télécommunication devraient se stabiliser après ce cycle de 4-5 ans (2017-2020).

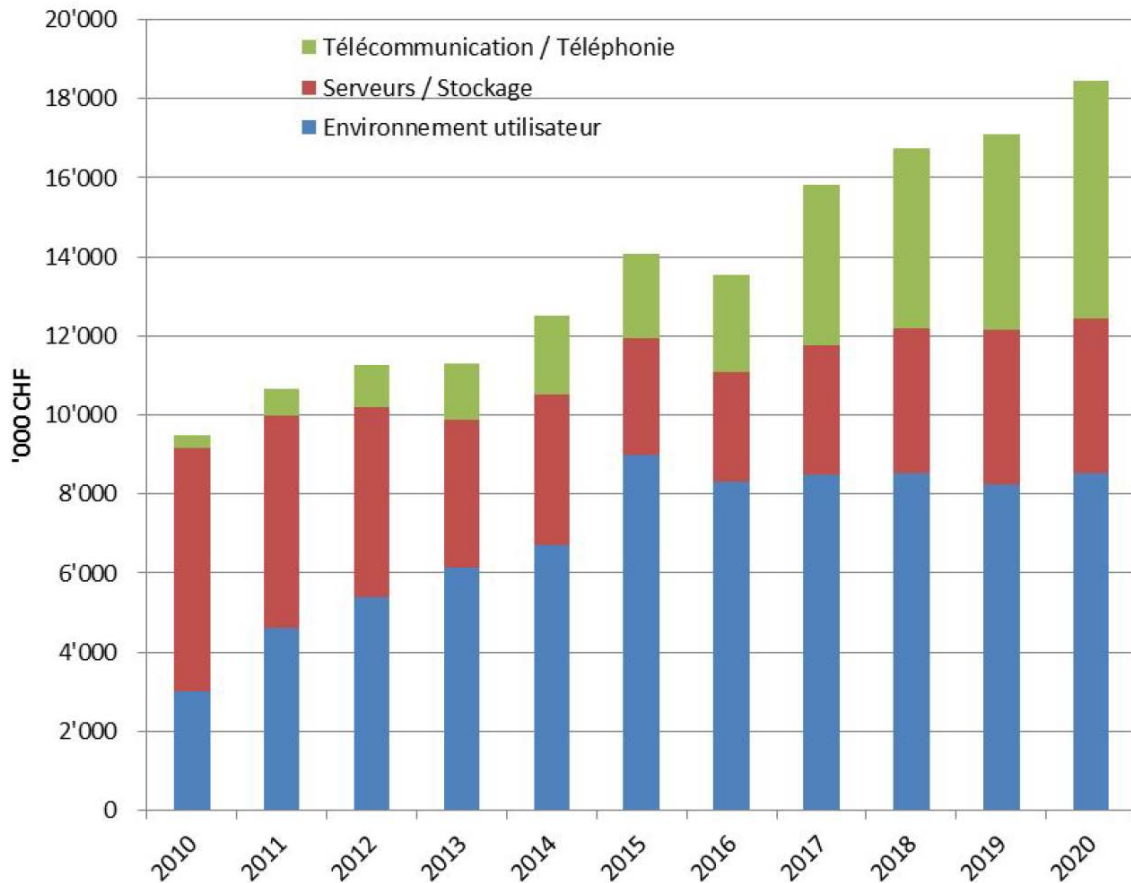


Figure 3 : Evolution de la valeur au bilan en fin d'année du crédit d'inventaire

Point 4.7 de l'EMPD : Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Il est affirmé que : « les matériels de remplacement auront une consommation électrique nettement inférieure de par leur technologie plus moderne », à ce propos un député demande si la DSI arrive à chiffrer cette baisse de consommation.

Il est possible de chiffrer les consommations par exemple dans le domaine du stockage de données, domaine où les améliorations en efficacité énergétique ont d'ailleurs amené la DSI à anticiper parfois le remplacement de certains matériels (baies de stockage).

Concernant les postes de travail, la consommation électrique des nouveaux matériels par rapport aux précédents est connue, on sait qu'à performance égale les nouveaux ordinateurs consomment moins que les anciens, mais il n'est pas possible de faire un calcul global du gain en énergie pour l'ensemble des postes.

Il est indiqué que : « *le présent EMPD n'a qu'une incidence mineure sur l'environnement* », mais un député tient à relever les besoins en matières premières non renouvelables (métaux rares) nécessaires à la fabrication des équipements, avec des impacts écologiques non négligeables.

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES DE LA COMMISSION

Article premier

L'alinéa 1 énonce que le décret du 15 décembre 2009 créant un crédit d'inventaire du matériel informatique et de télécommunication est modifié à ses articles 1 et 2 :

Article 1

Infrastructures matérielles de stockage et de sauvegarde de données

Un député propose que l'Infrastructure matérielle de stockage des données et l'Infrastructure matérielle de sauvegarde de données soient regroupées sous un même point, comme c'est d'ailleurs le cas dans la description des éléments au point 2.4.1 de l'EMPD (p. 8) ; la durée d'amortissement de 4 ans étant de toute manière la même. Le directeur du CEI indique que les infrastructures sont différentes pour les données dites vivantes que l'on trouve sur une base de données et leur copie que l'on sauvegarde en cas de catastrophe.

Le député aurait souhaité une définition plus précise entre stockage et sauvegarde, il renonce toutefois à déposer un amendement.

Tablettes : dénomination et durée d'amortissement

Sous le point Postes de travail informatique (tablettes Windows), un député propose de remplacer la dénomination Windows, marque du système d'exploitation de Microsoft, par le terme générique suivant : **Tablettes intégrées aux systèmes d'information.**

À terme on utilisera des appareils convertibles – de type tablettes Windows - qui combineront à la fois l'ordinateur portable et la tablette ; la DSI évalue que ce genre de matériel peut être amorti sur 4 ans. Au point suivant, sous autres tablettes, il s'agit principalement des iPad qu'il est prévu d'amortir sur 3 ans.

Un député estime que même les appareils convertibles restent plus fragiles et que leur durée de vie n'excède souvent pas 3 ans car ils sont soumis à un régime de travail différent de celui d'un PC portable normal. De son côté, une députée trouve au contraire très court d'amortir du matériel en 3 ans seulement. La DSI précise que l'appareil ne sera pas automatiquement remplacé s'il fonctionne encore après 3 ans.

A ce stade des discussions, plusieurs commissaires expriment leur confiance envers la DSI concernant la détermination des durées d'amortissements des divers matériels, durées qui découlent du calcul d'une juste moyenne de la durée de vie de chaque élément.

La Conseillère d'État indique que la modification de la durée des amortissements du matériel nécessiterait de recalculer la valeur au bilan du crédit d'inventaire.

A l'issue des discussions, **l'amendement suivant est déposé à l'article 1 :**

Postes de travail informatique	4 ans
(tablettes Windows <u>intégrées aux systèmes d'information</u>)	

Vote sur l'amendement à l'article 1 :

La commission adopte l'amendement par 13 voix pour et 1 abstention

Article 2

Il n'y aucune remarque sur l'article 2 qui porte à l'alinéa 2 sur l'augmentation du plafond du crédit d'inventaire de CHF 15 millions à CHF 20 millions.

Vote sur les articles 1 et 2, à l'article premier du projet de décret :

La commission adopte l'article 1 tel qu'amendé à l'unanimité

La commission adopte l'article 2 à l'unanimité

L'article 2 du présent décret est la formule d'exécution qui est adopté tacitement par la commission

5. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

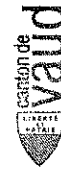
La commission thématique des systèmes d'information (CTSI) recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret, à l'unanimité des membres présents.

Chardonne, le 31 octobre 2017

Le rapporteur :
(Signé) Maurice Neyroud

16_PET_CS8

6619 Signatus



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 28.6.16

Scanné le _____

Pétition : Sauvons la forêt du Flon. Rampe Vigie-Gonin, non merci.

La forêt ancestrale du Flon est menacée par la construction d'un nouvel axe routier qui prévoit sa destruction totale, la rampe Vigie-Gonin. Nous demandons aux autorités communales, cantonales et fédérales de renoncer définitivement à vouloir raser les vestiges d'une forêt ancestrale et historique de la ville de Lausanne.

La forêt du Flon est le seul point vert de toute la surface du Flon, c'est un biotope écologique fréquenté par de nombreuses races d'oiseaux, de petits mammifères, ses arbres sont variés, c'est le poumon du Flon.

Sauvons la forêt du Flon, rampe Vigie-Gonin, non merci ! Merci pour votre soutien.

Parlez en autour de vous ! **Pétition également disponible en ligne sur change.org** sous l'intituler « Sauvons la forêt du Flon. Rampe Vigie-Gonin, non merci ».

Signatures récoltées du 26 mai au 26 juin 2016, une grande moitié sur le sit de pétitions en ligne Change.org et une petite moitié au Flon, dans la rue et certains endroits publics.

682 messages pour sauver la forêt du Flon ont également été déposé sur la page même du site en ligne.

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition Sauvons la forêt du Flon, Rampe Vigie-Gonin, non merci.

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Aline Dupontet, Fabienne Despot (qui remplace Pierre Guignard), et de MM Olivier Epars, Philippe Germain, Pierre-André Pernoud, Filip Uffer, Hans-Rudolph Kappeler, Daniel Trolliet, Pierre Grandjean (qui remplace Daniel Ruch), Jérôme Christen. Elle a siégé en date du 22 septembre 2016 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. MM Pierre Guignard et Daniel Ruch étaient excusés.

Mme Sylvie Chassot et M. Cédric Aeschlimann, Secrétaires de commission parlementaire, sont remerciés pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : M. Guillaume Morand, président des Acteurs Economiques et Sociaux du Flon, Mme Carole Blomjous, géomorphologue, Me Jaques Micheli, avocat.

Représentant de l'Etat : DIRH/DGMR (Direction générale de la mobilité et des routes), M. Federico Molina, Chef de la division planification (DGMR), M. Yves Kazemi, Inspecteur forestier à l'Inspection des forêts du 18^{ème} arrondissement (DGE).

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

La nature de la pétition concerne, dans le cadre du projet de tram lausannois T1, la création d'une rampe entre la rue de la Vigie et l'avenue Jules Gonin, nécessaire selon les porteurs du projet pour maintenir une accessibilité au centre-ville et de se substituer à l'accès par la route de Genève.

Les pétitionnaires ne s'inscrivent pas contre ce projet de développement du tram T1 mais dans la création de la rampe qui impliquera la disparition de la forêt du Flon, même si celle-ci est actuellement régie par le plan d'affectation de la zone établi en 1999, spécifiant que la forêt du Flon doit être conservée. En 2012, une première pétition a été déposée au Conseil communal lausannois, sans suite. Puis l'association « My Flon » a ensuite fait opposition au projet, sans plus de succès. Une seconde pétition a été lancée en mai 2016, obtenant 6'600 signatures en moins de deux mois, témoignant ainsi de l'attachement des lausannois et autres utilisateurs à cet espace vert préservé du centre-ville.

Les pétitionnaires rappellent le caractère particulier de cette forêt encore sauvage, non seulement aux niveaux géologique et biologique, mais la présentant également dans son rôle de régulateur thermique de la zone.

Ils spécifient encore qu'outre la disparition de la forêt du Flon, la rampe apporterait, avec le passage programmé de 1'600 véhicules privés par jour, son lot de nuisances, entre autres sonores, à tout le quartier.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

En réponse à une question, il est indiqué que la zone est cadastrée en zone forêt, donc soumise à la LFo, et que le défrichage, selon le projet, couvrirait 1'500 m² environ. Un reboisement compensatoire est prévu à la Vallée de la Jeunesse. Mais la valeur spéciale de la forêt du Flon, à savoir son emplacement en centre-ville qui apporte fraîcheur et amélioration de la qualité de vie en milieu urbain, ne serait pas remplacée.

Pour éviter la construction de la rampe tout en préservant le projet de tram T1, une proposition a été faite par les pétitionnaires à la Ville de Lausanne et aux TL de faire passer les rames et de créer une arrivée en sous-sol, tout en maintenant le trafic des véhicules privés à la route de Genève. D'après ceux-ci, cette option n'empêcherait pas un développement futur du réseau, voire même le faciliterait, et le surcoût estimé à CHF 80 millions ne leur semble pas exagéré au regard des avantages à venir.

Les pétitionnaires indiquent ne pas avoir consulté d'autres instances publiques que la commission des pétitions, tout en soulignant l'insuffisance d'ouverture des dites autorités municipales et cantonales. Ils précisent également avoir constaté que le manque de volonté des autorités d'établir un dialogue ou de participer à un débat public provient à leur avis des délais imposés par la Confédération pour le financement du projet, de l'immensité du dossier T1, qui ne favorise pas de se pencher sur une problématique spécifique, et du fait que le dossier est passé des mains municipales aux cantonales.

Il est finalement mentionné que l'association « My Flon » n'a pas été la seule à faire opposition à ce projet : d'autres acteurs commerciaux privés ayant également contesté le plan, pour des questions de report de trafic notamment.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Le représentant de la DGMR rappelle que le Grand Conseil a adopté, en juin 2016, un exposé des motifs ainsi que quatre décrets relatifs au financement des études et de la réalisation des lignes principales desservant l'agglomération, donc son développement prévu dans le cadre du projet d'agglomération Lausanne-Morges. Il spécifie par là-même que la densification de l'agglomération ne peut se concevoir qu'avec une augmentation massive des transports publics pour éviter l'étouffement par surplus de trafic privé.

Il indique que le projet des axes forts prévoit de réserver des voies aux transports publics et donc de couper le trafic pour les véhicules privés entre Chauderon et St-François, tout comme sur certains tronçons de la Rue de Genève, ceci sans se faire au détriment de la fluidité des accès pour les véhicules individuels pour lesquels une accessibilité au centre-ville doit bien évidemment être maintenue. Ceci constitue l'essence même de la liaison à créer « Vigie - Gonin ».

Il est rappelé que le centre-ville est quotidiennement rejoint par 88'000 véhicules, dont 75'000 le traversant. Il est envisagé un report de 10% des utilisateurs de véhicules privés vers les transports publics ainsi qu'un nouveau plan de circulation qui impliquerait un report du trafic de transit sur d'autres axes, comme l'autoroute, par exemple.

Sur la base d'estimations, la DGMR a envisagé que la liaison « Vigie - Gonin » permettrait de gérer l'accessibilité vers le centre-ville de 7'000 véhicules par jour. Par contre, les simulations informatiques prévoient d'importants problèmes de saturation du centre avec des congestions, soit de l'axe « Vigie - Gonin » soit de la petite ceinture.

Le chef de division précise que les procédures sont en cours depuis 2010 et que le projet de tram T1 doit être géré dans le cadre de la Loi sur les chemins de fer, qu'il est donc d'une nature fédérale sous l'égide de l'Office fédéral des transports (OFT). 130 oppositions ont été déposées lors de la première mise à l'enquête, notamment concernant les coupures de trafic des véhicules privés au centre-ville. Les procédures de conciliation ont débouché sur le retrait de 88 de ces oppositions.

L'OFT a approuvé le projet le 7 mars 2016, après avoir auditionné l'ensemble des services cantonaux concernés et reçu le préavis de l'OFEV. C'est à ce moment-là que le solde des oppositions a été déclaré comme irrecevable ou rejeté. Ce qui a été le cas de l'opposition des pétitionnaires. Le chef de division rappelle en outre que l'OFT a adjoint 140 conditions à la réalisation du projet afin, entre

autres, de répondre aux engagements pris lors des séances de conciliation avec les opposants. 5 recours ont par la suite été déposés, dont celui des pétitionnaires portant spécifiquement sur la liaison « Vigie - Gonin ». Ce recours a été déclaré comme recevable et est en cours de traitement par le Tribunal administratif fédéral.

L'Inspecteur des forêts rappelle que la zone est soumise au régime forestier. L'article 5 de la Loi fédérale sur les forêts fixe les conditions restrictives pouvant justifier, ou pas, une autorisation de défrichement. Dans le cadre du projet précité, l'Office cantonal des forêts, tout comme l'OFT, ont été convaincus que l'intérêt public à réaliser la rampe « Vigie - Gonin » l'emportait sur la protection du massif forestier du Flon, indépendamment de sa valeur et de sa qualité. Il est également spécifié que le reboisement est une condition impérative liée à l'autorisation de défrichement et que le projet présenté permet de compenser sur le site même 500 m² et que la seconde surface de reboisement, de 1'475 m², est prévue sur la colline de Malley, dans le prolongement de la Vallée de la jeunesse.

Il est enfin indiqué que les oppositions ont jusqu'ici occasionné un retard de 3 ans dans la réalisation du projet et que 18 mois supplémentaires de retard sont encore à prévoir pour les recours à venir.

Suite aux questions des membres de la commission, il est expliqué que le projet de terminus est conçu de manière à ce que le tram puisse être ultérieurement prolongé soit vers le Nord, soit vers l'Est. Outre le surcoût de 80 millions de francs, jugé excessif et disproportionné par rapport au coût global, estimé à 350 millions de francs (déduction faite de l'économie due au renoncement de la rampe « Vigie - Gonin »), l'option de mise sous terre du dernier tronçon impliquerait des coûts supplémentaires pour faire ressortir les voies dans l'optique du prolongement.

Puis il est rappelé que le projet de tram T1 repose sur des études préliminaires conduites en 2007 et 2009 qui ont identifié dans l'ensemble de l'agglomération lausannoise les axes forts qui, compte tenu de la densification prévue, nécessitaient une amélioration notable en transports publics. Différents choix technologiques ont été étudiés (bus, métro, tram), tout comme leurs coûts respectifs, pour arriver à la conclusion que le tram était la solution répondant au plus près aux besoins définis. Dans le cadre de la gestion du trafic, différentes options ont également été imaginées et la rampe « Vigie - Gonin » est celle correspondant aux attentes tant au niveau des transports publics que de l'accessibilité pour les véhicules privés.

Et il est finalement indiqué que le rôle des services forestiers sera également de recréer un environnement forestier riche, basé non seulement sur le volume du reboisement mais également sur sa qualité.

6. DELIBERATIONS

Il est tout d'abord rappelé que le Grand Conseil s'est déjà prononcé sur ce projet en 2009.

En outre, en juin 2016, un exposé des motifs ainsi que 4 décrets ont été adoptés par le Grand Conseil dans le cadre du projet de l'agglomération Lausanne-Morges, dont la rampe fait partie intégrante.

De manière générale, même s'ils comprennent que les riverains et les citoyens seront préjudicés dans le cadre du projet de création de rampe « Vigie - Gonin », tout particulièrement avec la disparition de la forêt au centre-ville, poumon urbain, et l'augmentation du trafic, les membres de la commission ont été particulièrement sensibles et sont convaincus par les explications et arguments des représentants des services de l'Etat, qui semblent maîtriser leur projet. Le reboisement de 500 m² projeté sur le site a également favorisé leur satisfaction.

7. VOTE

Classement de la pétition :

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

St George, le 5 janvier 2017.

Le rapporteur :
(Signé) Philippe Germain